

HISTOIRE

DE LA VILLE DE TROYES

ET

DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

HISTOIRE

DE LA VILLE DE TROYES

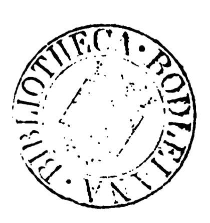
ET

DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

PAR

T. BOUTIOT

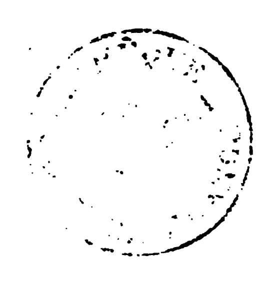
ANCIEN PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE DE L'AUBE
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES ANTIQUAIRES DE FRANCE



Si chacun est réputé connaître
la loi, nul ne devrait ignorer
l'histoire de son pays.

TROISIÈME VOLUME





TROYES
DUFEY-ROBERT, LIBRAIRE
rue Notre-Dame, 83

PARIS
AUG. AUBRY, LIBRAIRE
rue Séguier, 18

Et chez tous les Libraires du département de l'Aube

1873

HISTOIRE

DE LA VILLE DE TROYES

ET

DE LA CHAMPAGNE MÉRIDIONALE

CHAPITRE XIII

De Septembre 1435 au 22 Juillet 1461

SOMMAIRE :

Continuation de la guerre contre les Anglais. — Grande misère. — Le connétable de Richemont, lieutenant-général en Champagne. — Règlement sur la navigation. — Siége de Montereau. — La ville de Troyes y prend part — Réunion des Trois-Etats à Bray. — Jean Darc, arpenteur du roi en Champagne. — Mort de Jean de Gand. — Le Bâtard de Vertus à Troyes. — Courses des gens de guerre. — Charles VII à Troyes, à Bar-sur-Aube. — Répression contre les gens de guerre. — Suppression des droits sur la *gastellerie*, et du droit de *pontenage*. — Dispense du ban et de l'arrière-ban. — Garde des pays de la rivière de Seine confiée à des commissaires royaux. — Voyage de l'évêque et de quelques habitants de Troyes, près du roi. — Le duc et la duchesse de Bourgogne, à Troyes. — Incendie de la ville de Nogent-sur-Seine. — Nouvelles courses des gens de guerre. — Ervy au pouvoir du duc de Bourgogne. — Traité de la ville de Troyes avec M. de Bueil. — Jean-le-Champenois à St-Lyé. — Le dauphin passe à Troyes, puis le roi. — Seconde partie du règne de Charles VII ; Réformes dans le clergé ; Décrets du Concile de Bâle ; Statuts synodaux de l'évêque, Jean Léguisé. — De la Fête des Fous ; de celle des Innocents ;

Tentatives de suppression. — L'Inquisiteur de la Foi au diocèse de Troyes. — Mœurs du clergé. — Querelle entre l'évêque et l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains. — Excommunication de l'abbesse et autres. — Causes de cette excommunication. — Menaces d'interdit contre les paroisses relevant de l'abbaye. — Ajournement de l'abbesse aux Grands-Jours de Vermandois. — Excommunication appliquée aux faits civils. — *Les Enfants de la Calamité*. — Quêtes et Indulgences ; Quêtains et Miracliers; Opinion, au XVe siècle, sur les origines de la cathédrale. — Grands pardons. — Quêtes. — De l'artillerie ; ses progrès; Jean et Gaspard Bureau ; Canons fabriqués à Vendeuvre. — De la cavalerie ; Lances fournies en garnison à Troyes. — Impôt levé pour leur entretien. — Des Finances et des Impôts. — Circonscriptions financières. — Priviléges en faveur des papetiers, parcheminiers et messagers de l'Université. — L'évêque de Troyes, Louis Raguier, excommunié par l'Université. — De quelques levées de deniers à Troyes et dans le diocèse, et de leur emploi. — Taxes sur les marchandises levées au port du Pont-Hubert. — Commerce d'épiceries et de drogueries avec le Levant; des droits d'entrée. — Le Conseil de ville demande la suppression des droits levés dans l'intérieur du royaume. — Des monnaies et de leur circulation. — Administration de la justice. — Réformes. — Concordats entre le roi et l'évêque de Troyes. — Les *Quaternes* de ce concordat. — Décisions sur les attributions de la justice royale et de la justice ecclésiastique. — De l'administration de la ville. — De son Conseil ; élection ; Noms des membres élus à l'Assemblée de la Saint-Barnabé ; — Des Francs-Archers : — Des *usages* ou terrains appartenant à la communauté des habitants. — Ferme de la *Maille* levée sur le pain. — De la voirie et de ses revenus. — De grands *crots* se forment dans les rues de Troyes. — Les grands et les petits ponts. — Droits du Chapitre de Saint-Etienne sur ces derniers. — Procès et transactions entre la ville et le Chapitre de Saint-Etienne et le Prieur de Saint-Quentin, Abbé de Molême, à l'occasion de diverses chaussées. — Procès entre les Antonins et le Chapitre de Saint-Etienne — Comte de la petite Egypte en passage à Troyes. — Des écoles. Des foires de Troyes ; Confrérie des foires. — Marchandises dont l'entrée est interdite en France. — Statuts des boutonniers; nouveaux statuts des cordonniers, basaniers et savetiers; Statuts des charpentiers; des contrepointiers. — Développement de l'industrie ; Reconstruction des moulins à blé ; Règlement relatif à la vanne *du Pouce*, aux Moulins brûlés et de Saint-Quentin, à ceux de Jaillard et de Meldançon, à la Grande-Pointe, au *Coulis* de la Planche-Clément ; Sentence arbitrale relative à ladite vanne du Pouce. — Navigation de la Barse et de la Seine. — Nouveaux

affranchissements individuels et de communautés d'habitants. — Partages de serfs. Décisions relatives à la noblesse utérine. — De diverses familles; de la famille Bureau; de Jacques Cœur. — Moralité à personnages. — Mort de Charles VII. — Résumé de ce chapitre.

Comme il arrive toujours, la guerre a ses dépenses, la paix a les siennes. Celles-ci ne sont souvent qu'un arriéré qu'il faut solder. Aussi après la publication de la paix d'Arras, un nouveau subside frappa-t-il les populations champenoises.

Bien que la paix fût signée le 21 septembre entre Charles VII et le duc Philippe, la guerre n'en continua pas moins sur le territoire français. La lutte se maintint entre Charles VII et le duc de Bourgogne, d'un côté, et Henri VII d'Angleterre, de l'autre. Elle eut pour théâtre d'autres contrées que la Champagne. Elle fut moins vive, moins ardente qu'avant le traité. Les Anglais perdirent chaque jour du terrain.

Dans la Champagne, c'est moins la guerre qui est à redouter que les troupes de gens de guerre, ne quittant pas leur rude, mais lucratif métier, conservant leurs habitudes de maraudage et de pillage. Le moment n'est pas encore venu où toutes ces bandes se dissoudront. Ne sachant dans quel parti ils se jetteront, ils parcourent la campagne à leur profit, ayant à leur tête La Hire, Saintrailles, le comte de Dammartin, Bruzac, Blanchefort, Villandras, Guy et Alexandre de Bourbon, Fortépice, etc., malgré les poursuites judiciaires dont quelques-uns sont l'objet. Dans le cours de 1436, une bande de ces proscrits parcourt la Picardie et la Champagne, puis se jette en Bourgogne (1).

La ruine est partout, les villages sont abandonnés, les terres incultes et les revenus sont nuls. Ces bandes de malfaiteurs sont composées surtout de gens qui n'ont

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourg.*, t. iv, p. 232.

de ressources que dans le pillage. Aussi, en voit-on « se rendre Bourguignons » avant la paix et, après, « se rendre Anglais » et passer ainsi d'un parti à l'autre, selon la bonne fortune qu'ils attendent de ce changement. Aix-en-Othe passe des mains des Français aux mains des Anglais pendant plusieurs années et le château a garnison. La population en a presque disparu (1). La misère est telle que la paroisse de Saint-Remy, de Troyes, vend, en mai 1435, « pour la grande nécessité de l'église, un calice moyennant huit livres t. »

En février 1437 (n. st.), Charles VII nomma Arthur de Richemont, déjà connétable, « son lieutenant-général dans les pays de France (Ile-de-France), Champagne, Brie, Beauvoisis, Normandie, Picardie et autres sur et outre les rivières d'Yonne et Seine » (2).

En 1429, les marchands hansés de la ville de Troyes avaient obtenu le privilége de ne payer aucun droit aux compagnies française et normande pour descendre ou remonter la Seine, mais ils devaient acquitter les droits au passage de certaines villes ou seigneuries, situées sur les bords de la Seine, telles qu'à Méry, à Pont, à Nogent, Noyen, Bray, Marolles, Montereau, Moret, Melun et Corbeil.

Lorsque les marchands de Troyes obtinrent leurs priviléges « touchant le fait de la rivière » il y avait quatre mois à peine que le pouvoir du roi y avait été reconnu. Alors Charles VII n'avait pas craint de blesser ceux des compagnies française et normande : Paris et Rouen étant alors entre les mains de ses ennemis. Mais, en 1437, les événements ont marché, Paris vient de se rendre et Rouen peut se soumettre. Aussi, à cette épo-

(1) Arch. dép. ; G. 368 .....« quar on ne trouvait à qui louer par » faute de peuple. » .....« parce qu'il n'y avoit au lieu, comme per- » sonne, ne peuple ne bestes. »

(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 346.

que, le roi est-il moins généreux, moins libéral. Au lieu d'élargir ces priviléges, le roi restreint les faveurs accordées précédemment aux Troyens. Ainsi il veut que le port de Troyes soit franc « sans que la hanse ait lieu, ni puisse se constituer; » que les transactions, relatives au commerce de la navigation, ne soient pas régies par les coutumes en usage pour les dettes contractées aux foires de Champagne, — ce qui constitue une exception, — mais jugées par le bailli de Troyes ou son lieutenant. Il interdit aux habitants de Troyes le commerce du sel, même sous la réserve de ses droits (1).

Pendant l'été de 1437, Charles VII fait assiéger Château-Landon, Nemours et Charny. Ces trois places se rendent en août, et le roi lui-même vient mettre le siége devant Montereau. Les communes de Champagne et notamment celles de Troyes, de Rheims, de Langres et de Châlons y envoyèrent des hommes et un matériel de siége. La ville de Troyes lève, sur elle-même, trois tailles et contracte deux emprunts qui, ensemble montent à environ 5,357 livres (ou environ 220,000 francs de notre monnaie, valeur de 1846) (2).

Les fonds nécessaires aux dépenses faites à l'occasion de ce siége furent *octroyés* au roi par une assemblée des Trois-États des pays en-deçà de la Loire, convoquée à Bray-sur-Seine, A cette assemblée, les Troyens avaient député Jean Raoulin, abbé de Montier-la-Celle, Jean Hennequin, Perrot Lebeuf et Laurent Tourier, celui-ci leur clerc et procureur. La ville est taxée à 600 livres tournois, mais par un zèle tout patriotique, les habitants

(1) Arch. mun., et Boutiot. *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse.* Troyes, 1856.

(2) Monstrelet ne parle pas de l'action des communes dans cette entreprise, quoiqu'elles eussent une fort grande part dans le succès.

s'imposent pour des sommes beaucoup plus considérables.

La ville contribue à ce siége mémorable par l'envoi de canonniers, d'arquebusiers, de maçons et de manœuvres : ceux-ci sont chargés de l'assaut qui eut lieu le 10 octobre; par celui de sa grosse bombarde, dite Vigoureuse, de deux voguelaires en cuivre, de huit grosses arbalètes à tourets, de cinq couleuvrines de cuivre, de cinq autres en fer, d'une grande provision de boulets de pierre et de balles de plomb. Ce matériel descendit la Seine jusqu'à Montereau; on le chargea au port de Fouchy, sauf la grosse bombarde, qui, à cause de sa pesanteur, ne fut embarquée qu'à Saint-Mesmin (1).

Le prévot de Troyes, Antoine Guery, eut la direction des gens et du matériel de la ville, quoique le bailli, Guillaume Bellier, assistât au siége. Celui-ci étendait sans doute son autorité sur les troupes fournies par les communes de Champagne, car la ville de Langres lui fit don de six tasses d'argent fin, *verrées* et martelées, du prix de 54 liv. 10 s. t., afin qu'il prît soin des bombardes envoyées par elle et qu'il n'employât pas, pour les y conduire, des chevaux de Langres ou des environs (2).

La prise de la ville et du château de Montereau ouvre à Charles VII les portes de Paris. Il y fait son entrée le 12 novembre 1437.

Aussitôt après la réduction de Paris et débarrassé de l'influence de Georges de la Trimoille, une réaction favorable à Jeanne Darc s'exerce sur l'esprit du roi. Vers cette époque, Jean Darc, oncle de Jeanne, est nommé arpenteur du roi pour le département de France (Ile-de-

(1) Arch. mun.; F. n° 56. — Boutiot. *Dépenses faites par la ville de Troyes, à l'occasion du siége de Montereau, par Charles VII, en 1437.* — Troyes, 1855.

(2) Arch. comm. de Langres, *Comptes du Procureur.*

France) et de Champagne. Il prête serment, en cette qualité, à la Chambre des comptes avec les premiers officiers royaux compris dans la réorganisation des pouvoirs publics (1).

Pendant les années 1437 et 1438 la peste sévit à Troyes et dans toute la Champagne. L'année 1437 avait été fort pluvieuse et les récoltes furent perdues. La peste et les retondeurs et écorcheurs occasionnèrent de grands maux pendant ces deux années (2).

En 1439, le 29 septembre, mourut à Troyes, en odeur de saintété, le bienheureux Jean de Gand, à l'hôtel des Maures, où il habitait le plus souvent. Cet ermite fut enterré dans l'église des Jacobins. Il fut déposé dans un cercueil de bois et sous une tombe de pierre (3). A ses pieds, fut enterré frère Didier, jacobin en renom.

Philippe-Antoine d'Orléans, dit le Bâtard de Vertus (4), tient le pays entre la Seine et l'Aube, et rôde avec ses troupes jusqu'aux portes de Troyes. En juillet 1438, il est à Plancy, à St-Lyé, à Méry, où il paraît avoir pris garnison. Les habitants de Troyes le repoussent dans une sortie qu'ils font contre lui. Quelques-uns d'entr'eux sont faits prisonniers et parmi eux se trouve Nicole Mauroy, élu. La ville rachète ses prisonniers au prix de 400 saluts d'or. Des difficultés surviennent pour acquitter cette somme, dont une partie est fournie en vaisselle d'argent portée à Méry. Mais le Bâtard voulut venir à Troyes pour toucher ce qui lui était encore dû, ce

(1) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 366.

(2) Les années 1439 et 1440 furent encore fort difficiles à passer. Car on lit aux Comptes de l'évêché : « Rien du gagnage de Méry, qui n'a pu trouver de fermier, pour la mortalité qui estoit aud. lieu de Méry et au pays d'environ. » (Arch. dép. ; G. 299.)

(3) DESGUERROIS. *La Sainctete chrétienne.*

(4) Il était fils naturel de Philippe d'Orléans et petit-fils de Charles V.

qu'il fit en se faisant accompagner de six de ses archers (1).

Les garnisons de Meaux, de Crécy, de Nogent-l'Artaud et d'autres encore, en avril 1440, après Pâques, formant une bande d'environ deux cents chevaux, passent près de Méry et se disposent à venir courir les champs devant la ville de Troyes (2).

Charles VII, en 1440, réside successivement à Bourges, à Orléans, puis à Chartres. De cette dernière ville, accompagné du jeune dauphin Louis, il se dirige sur la Champagne et s'arrête d'abord à Sens. Depuis le voyage du sacre, il n'avait pas revu les pays situés entre l'Yonne et la Seine, quoique, ralliés à l'unité politique, ils appelassent par leur état de souffrance et de misère toute sa sollicitude. La guerre, la famine, la peste, une ruine complète désolent cette contrée. Depuis que le Bâtard de Vertus a exploité les bords de la Seine, le comte de Vaudémont (mai 1440) occupe le château de Doulevent, et ses gens tiennent la province et se répandent jusqu'aux portes de Troyes, tandis qu'Alexandre, Bâtard de Bourbon, exploite les environs de Bar-sur-Aube.

Ces troupes de misérables s'emparent surtout des moulins et des fours bannaux; moyen d'affamer le pays et de le rançonner avec plus de succès. Ils mettent à

(1) La ville possède la quittance originale, elle est ainsi conçue : « Je phe Anthoine, Bastart de Vertus, me tiens pour content des » habitans de la ville de Troyes, de la somme de quatre cens escus, » qu'ils m'avoient promis pour et a cause de certain desplaisir qu'ilz » mavoient voulu faire moy estant logé à St-Lyé. En tesmoing de ce » je scelle ceste presente quistance de mon signet d'armes et signé » de mon saing manuelle, vint neufe jour de juillet mil IIII c. XXXVIII. » » Ainsi signé : « Le Bastart de Vertus » et sondict signet d'armes » placqué en lad. quictance en cire rouge en droit ce mot mil. » (Arch. mun., série BB. Con, 8 liasse 1re. Ce dépôt contient encore des lettres du bâtard des Vertus, portant les dates des 25 et 27 juillet 1438.)

(2) Arch. mun.

rançon les vannes des moulins. La circulation est alors presque nulle. La ferme de la Chaussée ne fait aucune recette, en raison des gens d'armes, « qui (en 1440 et 1441) estoient autour de la ville (1) » et qui n'a le plus souvent que trois portes ouvertes et même une seule, de novembre 1440 à février suivant.

La lutte entre le duc de Lorraine et le comte de Vaudémont, à l'égard de la succession de la Lorraine, se rallume et les gens de guerre tiennent les frontières de Lorraine, de Champagne et de Bourgogne.

Charles VII est à Sens le 14 janvier 1440 (v. st.). Il arrive à Troyes le 24 et y reste jusqu'au 31. Il demeure à Bar-sur-Aube du 1er au 9 février, à Langres du 9 au 22. Le 25, il est à Montesclaire (2) et le 28, à Vaucouleurs.

A son passage à Troyes, Charles VII demande un emprunt de mille livres tournois, qui lui est avancée par quelques notables. Il vint au secours des cinq hôpitaux, les affranchit de toutes tailles et subventions, de l'aide de cinq sous pour l'entrée de chaque queue de vin, du guet et garde de la ville de Troyes et autres lieux, du droit de moulage, et les dispense de fournir leurs chevaux de labour et autres aux chevaucheurs du roi, sans leur consentement (3).

L'abbé et les religieux de Montier-la-Celle portent aussi leurs plaintes au roi. Leur abbaye a été brûlée pendant les guerres, leur château et forteresse de Verdey (4), qu'ils ont achetés de Jean de Lancastre, ont été démolis, leurs granges et leurs manoirs de Sompoix, près de Provins, et de Barberey-aux-Moines, près de

(1) Arch. mun., n. f., série C., n° 11.

(2) Près d'Andelot, (Haute-Marne). Ce château est complétement en ruine.

(3) Arch. dép., f. de l'H.-D.-le-Cte ; lay. 5e.

(4) Marne, canton de Sézanne.

Troyes, ont été abattus. Ils demandent la permission de couper, dans la forêt domaniale de Vauleneuse (située dans la forêt d'Othe), pendant six ans, les bois qui leur sont nécessaires pour reconstruire leurs édifices ruinés.

Les Bourguignons, souffrant aussi des courses des gens de guerre, se plaignent à Charles VII de l'inexécution du traité d'Arras. Le 26 janvier, étant à Troyes, il donne des ordres pour faire cesser ces infractions aux conventions arrêtées entre lui et le duc de Bourgogne (1).

Ce voyage du roi a surtout pour but de réprimer les désordres et les excès des gens de guerre. A Troyes, il n'eut pas d'exécution à ordonner; mais, à Bar-sur-Aube, le bâtard Alexandre de Bourbon, étant à la tête d'une colonne d'écorcheurs, se présente à lui au moment où des paysans lui portent leur plainte et lui demandent l'exécution de son ordonnance du 2 novembre 1439, prescrivant la dissolution des bandes armées et déclarant toute infraction à cette loi, crime de lèse-majesté. Le roi fait arrêter ce chef de bande par Tristan-l'Ermite, prévôt des maréchaux : jugé de suite, le bâtard de Bourbon est condamné à mort, mis dans un sac et, du haut du pont de l'Aube, jeté à la rivière. Si les habitants de la province lui reprochaient ses nombreuses victimes, le roi l'accusait d'avoir engagé le dauphin Louis à se révolter contre lui.

Cette sentence, rendue contre l'un des chefs les plus hardis des écorcheurs et retondeurs, produit un effet salutaire. Le roi, continuant son voyage en Lorraine, soumet Robert de Sarrebruck, l'un des alliés du bâtard de Bourbon, à un traité de réparation.

En avril 1440, les habitants de Troyes envoient le

(1) Arch de Bourgogne, Compte de Vizen, receveur général, d'après l'*Ann. de l'Yonne*, 1865, p. 134, 3e partie.

messager Perrinet porter lettres à Bourges, à « MM. les » Prélats et gens des Trois-États, assemblés pour le fait » de l'union de l'Église et la paix des royaumes de » France et d'Angleterre » et aussi pour s'enquérir des nouvelles du roi, du dauphin, et savoir en quels lieux, eux et leurs armées se trouvent. Ce voyage dure vingt jours et le messager fut détroussé en route (1).

En cette année, s'éteignit définitivement un droit que l'évêque percevait sur les patissiers ou sur la patisserie, ou mieux sur la *gastellerie* de Troyes. Depuis longtemps déjà ce droit se payait mal ou ne se payait plus. Il se montait à environ trente sous par an (2).

La ferme du *Pontenaige* fut aussi supprimée. Cette ferme n'était autre qu'un droit de péage perçu par la voirie aux Moulins-aux-Monts, sis sur la Vieille-Seine, près de St-Parres (3).

Depuis longtemps cette ferme n'avait été louée, parce qu'à la diligence des voyeurs et avec l'aide des habitants des paroisses intéressées, ceux-ci avaient volontairement amené des terres et des gravois à corvée pour élever le terrain. « Le lieu dudit Pontenage a été et est telle- » ment haussé, qu'il n'y est plus besoin d'y avoir na- » celle, mais à la condition que ces travaux seront » continués et entretenus. »

Cette ferme étant supprimée, l'entretien de cette chaussée (4) resta à la charge des habitants des paroisses intéressées. Au XVIIIe siècle, cette chaussée fut remplacée par celle qui, du faubourg St-Jacques conduit à St-Parres et qui est placée au midi de l'ancienne.

En juin 1441, les habitants de Troyes envoient Laurent Tourier, leur clerc, près de Charles VII, alors

(1) Arch. mun., n. f.
(2) Arch. dép.; G., 299.
(3) Voir ci-dessus, t. II, page
(4) Arch. mun., n. f., série C., nº

de ressources que dans le pillage. Aussi, en voit-on « se rendre Bourguignons » avant la paix et, après, « se rendre Anglais » et passer ainsi d'un parti à l'autre, selon la bonne fortune qu'ils attendent de ce changement. Aix-en-Othe passe des mains des Français aux mains des Anglais pendant plusieurs années et le château a garnison. La population en a presque disparu (1). La misère est telle que la paroisse de Saint-Remy, de Troyes, vend, en mai 1435, « pour la grande nécessité de l'église, un calice moyennant huit livres t. »

En février 1437 (n. st.), Charles VII nomma Arthur de Richemont, déjà connétable, « son lieutenant-général dans les pays de France (Ile-de-France), Champagne, Brie, Beauvoisis, Normandie, Picardie et autres sur et outre les rivières d'Yonne et Seine » (2).

En 1429, les marchands hansés de la ville de Troyes avaient obtenu le privilége de ne payer aucun droit aux compagnies française et normande pour descendre ou remonter la Seine, mais ils devaient acquitter les droits au passage de certaines villes ou seigneuries, situées sur les bords de la Seine, telles qu'à Méry, à Pont, à Nogent, Noyen, Bray, Marolles, Montereau, Moret, Melun et Corbeil.

Lorsque les marchands de Troyes obtinrent leurs priviléges « touchant le fait de la rivière » il y avait quatre mois à peine que le pouvoir du roi y avait été reconnu. Alors Charles VII n'avait pas craint de blesser ceux des compagnies française et normande : Paris et Rouen étant alors entre les mains de ses ennemis. Mais, en 1437, les événements ont marché, Paris vient de se rendre et Rouen peut se soumettre. Aussi, à cette épo-

(1) Arch. dép. ; G. 368 .....« quar on ne trouvait à qui louer par » faute de peuple. » .....« parce qu'il n'y avoit au lieu, comme per- » sonne, ne peuple ne bestes. »

(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 346.

que, le roi est-il moins généreux, moins libéral. Au lieu d'élargir ces priviléges, le roi restreint les faveurs accordées précédemment aux Troyens. Ainsi il veut que le port de Troyes soit franc « sans que la hanse ait lieu, ni puisse se constituer ; » que les transactions, relatives au commerce de la navigation, ne soient pas régies par les coutumes en usage pour les dettes contractées aux foires de Champagne, — ce qui constitue une exception, — mais jugées par le bailli de Troyes ou son lieutenant. Il interdit aux habitants de Troyes le commerce du sel, même sous la réserve de ses droits (1).

Pendant l'été de 1437, Charles VII fait assiéger Château-Landon, Nemours et Charny. Ces trois places se rendent en août, et le roi lui-même vient mettre le siége devant Montereau. Les communes de Champagne et notamment celles de Troyes, de Rheims, de Langres et de Châlons y envoyèrent des hommes et un matériel de siége. La ville de Troyes lève, sur elle-même, trois tailles et contracte deux emprunts qui, ensemble montent à environ 5,357 livres (ou environ 220,000 francs de notre monnaie, valeur de 1846) (2).

Les fonds nécessaires aux dépenses faites à l'occasion de ce siége furent *octroyés* au roi par une assemblée des Trois-États des pays en-deçà de la Loire, convoquée à Bray-sur-Seine, A cette assemblée, les Troyens avaient député Jean Raoulin, abbé de Montier-la-Celle, Jean Hennequin, Perrot Lebeuf et Laurent Tourier, celui-ci leur clerc et procureur. La ville est taxée à 600 livres tournois, mais par un zèle tout patriotique, les habitants

(1) Arch. mun., et Boutiot. *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*. Troyes, 1856.

(2) Monstrelet ne parle pas de l'action des communes dans cette entreprise, quoiqu'elles eussent une fort grande part dans le succès.

s'imposent pour des sommes beaucoup plus considérables.

La ville contribue à ce siége mémorable par l'envoi de canonniers, d'arquebusiers, de maçons et de manœuvres : ceux-ci sont chargés de l'assaut qui eut lieu le 10 octobre; par celui de sa grosse bombarde, dite Vigoureuse, de deux voguelaires en cuivre, de huit grosses arbalètes à tourets, de cinq couleuvrines de cuivre, de cinq autres en fer, d'une grande provision de boulets de pierre et de balles de plomb. Ce matériel descendit la Seine jusqu'à Montereau; on le chargea au port de Fouchy, sauf la grosse bombarde, qui, à cause de sa pesanteur, ne fut embarquée qu'à Saint-Mesmin (1).

Le prévot de Troyes, Antoine Guery, eut la direction des gens et du matériel de la ville, quoique le bailli, Guillaume Bellier, assistât au siége. Celui-ci étendait sans doute son autorité sur les troupes fournies par les communes de Champagne, car la ville de Langres lui fit don de six tasses d'argent fin, *verrées* et martelées, du prix de 54 liv. 10 s. t., afin qu'il prît soin des bombardes envoyées par elle et qu'il n'employât pas, pour les y conduire, des chevaux de Langres ou des environs (2).

La prise de la ville et du château de Montereau ouvre à Charles VII les portes de Paris. Il y fait son entrée le 12 novembre 1437.

Aussitôt après la réduction de Paris et débarrassé de l'influence de Georges de la Trimoille, une réaction favorable à Jeanne Darc s'exerce sur l'esprit du roi. Vers cette époque, Jean Darc, oncle de Jeanne, est nommé arpenteur du roi pour le département de France (Ile-de-

(1) Arch. mun.; F. n° 56. — BOUTIOT. *Dépenses faites par la ville de Troyes, à l'occasion du siége de Montereau, par Charles VII, en 1437.* — Troyes, 1855.

(2) Arch. comm. de Langres, *Comptes du Procureur.*

France) et de Champagne. Il prête serment, en cette qualité, à la Chambre des comptes avec les premiers officiers royaux compris dans la réorganisation des pouvoirs publics (1).

Pendant les années 1437 et 1438 la peste sévit à Troyes et dans toute la Champagne. L'année 1437 avait été fort pluvieuse et les récoltes furent perdues. La peste et les retondeurs et écorcheurs occasionnèrent de grands maux pendant ces deux années (2).

En 1439, le 29 septembre, mourut à Troyes, en odeur de sainteté, le bienheureux Jean de Gand, à l'hôtel des Maures, où il habitait le plus souvent. Cet ermite fut enterré dans l'église des Jacobins. Il fut déposé dans un cercueil de bois et sous une tombe de pierre (3). A ses pieds, fut enterré frère Didier, jacobin en renom.

Philippe-Antoine d'Orléans, dit le Bâtard de Vertus (4), tient le pays entre la Seine et l'Aube, et rôde avec ses troupes jusqu'aux portes de Troyes. En juillet 1438, il est à Plancy, à St-Lyé, à Méry, où il paraît avoir pris garnison. Les habitants de Troyes le repoussent dans une sortie qu'ils font contre lui. Quelques-uns d'entr'eux sont faits prisonniers et parmi eux se trouve Nicole Mauroy, élu. La ville rachète ses prisonniers au prix de 400 saluts d'or. Des difficultés surviennent pour acquitter cette somme, dont une partie est fournie en vaisselle d'argent portée à Méry. Mais le Bâtard voulut venir à Troyes pour toucher ce qui lui était encore dû, ce

(1) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 366.

(2) Les années 1439 et 1440 furent encore fort difficiles à passer. Car on lit aux Comptes de l'évêché : « Rien du gagnage de Méry, qui n'a pu trouver de fermier, pour la mortalité qui estoit aud.lieu de Méry et au pays d'environ. » (Arch. dép. ; G. 299.)

(3) DESGUERROIS. *La Sainctetė chrétienne.*

(4) Il était fils naturel de Philippe d'Orléans et petit-fils de Charles V.

qu'il fit en se faisant accompagner de six de ses archers (1).

Les garnisons de Meaux, de Crécy, de Nogent-l'Artaud et d'autres encore, en avril 1440, après Pâques, formant une bande d'environ deux cents chevaux, passent près de Méry et se disposent à venir courir les champs devant la ville de Troyes (2).

Charles VII, en 1440, réside successivement à Bourges, à Orléans, puis à Chartres. De cette dernière ville, accompagné du jeune dauphin Louis, il se dirige sur la Champagne et s'arrête d'abord à Sens. Depuis le voyage du sacre, il n'avait pas revu les pays situés entre l'Yonne et la Seine, quoique, ralliés à l'unité politique, ils appelassent par leur état de souffrance et de misère toute sa sollicitude. La guerre, la famine, la peste, une ruine complète désolent cette contrée. Depuis que le Bâtard de Vertus a exploité les bords de la Seine, le comte de Vaudémont (mai 1440) occupe le château de Doulevent, et ses gens tiennent la province et se répandent jusqu'aux portes de Troyes, tandis qu'Alexandre, Bâtard de Bourbon, exploite les environs de Bar-sur-Aube.

Ces troupes de misérables s'emparent surtout des moulins et des fours bannaux; moyen d'affamer le pays et de le rançonner avec plus de succès. Ils mettent à

(1) La ville possède la quittance originale, elle est ainsi conçue : « Je phe Anthoine, Bastart de Vertus, me tiens pour content des » habitans de la ville de Troyes, de la somme de quatre cens escus, » qu'ils m'avoient promis pour et a cause de certain desplaisir qu'ilz » mavoient voulu faire moy estant logé à St-Lyé. En tesmoing de ce » je scelle ceste presente quistance de mon signet d'armes et signé » de mon saing manuelle, vint neufe jour de juillet mil IIII c. XXXVIII. » » Ainsi signé : « Le Bastart de Vertus » et sondict signet d'armes » placqué en lad. quictance en cire rouge en droit ce mot mil. » (Arch. mun., série BB. Con, 8 liasse 1re. Ce dépôt contient encore des lettres du bâtard des Vertus, portant les dates des 25 et 27 juillet 1438.)

(2) Arch. mun.

rançon les vannes des moulins. La circulation est alors presque nulle. La ferme de la Chaussée ne fait aucune recette, en raison des gens d'armes, « qui (en 1440 et 1441) estoient autour de la ville (1) » et qui n'a le plus souvent que trois portes ouvertes et même une seule, de novembre 1440 à février suivant.

La lutte entre le duc de Lorraine et le comte de Vaudémont, à l'égard de la succession de la Lorraine, se rallume et les gens de guerre tiennent les frontières de Lorraine, de Champagne et de Bourgogne.

Charles VII est à Sens le 14 janvier 1440 (v. st.). Il arrive à Troyes le 24 et y reste jusqu'au 31. Il demeure à Bar-sur-Aube du 1er au 9 février, à Langres du 9 au 22. Le 25, il est à Montesclaire (2) et le 28, à Vaucouleurs.

A son passage à Troyes, Charles VII demande un emprunt de mille livres tournois, qui lui est avancée par quelques notables. Il vint au secours des cinq hôpitaux, les affranchit de toutes tailles et subventions, de l'aide de cinq sous pour l'entrée de chaque queue de vin, du guet et garde de la ville de Troyes et autres lieux, du droit de moulage, et les dispense de fournir leurs chevaux de labour et autres aux chevaucheurs du roi, sans leur consentement (3).

L'abbé et les religieux de Montier-la-Celle portent aussi leurs plaintes au roi. Leur abbaye a été brûlée pendant les guerres, leur château et forteresse de Verdey (4), qu'ils ont achetés de Jean de Lancastre, ont été démolis, leurs granges et leurs manoirs de Sompoix, près de Provins, et de Barberey-aux-Moines, près de

(1) Arch. mun., n. f., série C., n° 11.

(2) Près d'Andelot, (Haute-Marne). Ce château est complétement en ruine.

(3) Arch. dép., f. de l'H.-D.-le-Cte ; lay. 5e.

(4) Marne, canton de Sézanne.

Troyes, ont été abattus. Ils demandent la permission de couper, dans la forêt domaniale de Vauleneuse (située dans la forêt d'Othe), pendant six ans, les bois qui leur sont nécessaires pour reconstruire leurs édifices ruinés.

Les Bourguignons, souffrant aussi des courses des gens de guerre, se plaignent à Charles VII de l'inexécution du traité d'Arras. Le 26 janvier, étant à Troyes, il donne des ordres pour faire cesser ces infractions aux conventions arrêtées entre lui et le duc de Bourgogne (1).

Ce voyage du roi a surtout pour but de réprimer les désordres et les excès des gens de guerre. A Troyes, il n'eut pas d'exécution à ordonner ; mais, à Bar-sur-Aube, le bâtard Alexandre de Bourbon, étant à la tête d'une colonne d'écorcheurs, se présente à lui au moment où des paysans lui portent leur plainte et lui demandent l'exécution de son ordonnance du 2 novembre 1439, prescrivant la dissolution des bandes armées et déclarant toute infraction à cette loi, crime de lèse-majesté. Le roi fait arrêter ce chef de bande par Tristan-l'Ermite, prévôt des maréchaux : jugé de suite, le bâtard de Bourbon est condamné à mort, mis dans un sac et, du haut du pont de l'Aube, jeté à la rivière. Si les habitants de la province lui reprochaient ses nombreuses victimes, le roi l'accusait d'avoir engagé le dauphin Louis à se révolter contre lui.

Cette sentence, rendue contre l'un des chefs les plus hardis des écorcheurs et retondeurs, produit un effet salutaire. Le roi, continuant son voyage en Lorraine, soumet Robert de Sarrebruck, l'un des alliés du bâtard de Bourbon, à un traité de réparation.

En avril 1440, les habitants de Troyes envoient le

(1) Arch de Bourgogne, Compte de Vizen, receveur général, d'après l'*Ann. de l'Yonne*, 1865, p. 134, 3e partie.

messager Perrinet porter lettres à Bourges, à « MM. les » Prélats et gens des Trois-États, assemblés pour le fait » de l'union de l'Église et la paix des royaumes de » France et d'Angleterre » et aussi pour s'enquérir des nouvelles du roi, du dauphin, et savoir en quels lieux, eux et leurs armées se trouvent. Ce voyage dure vingt jours et le messager fut détroussé en route (1).

En cette année, s'éteignit définitivement un droit que l'évêque percevait sur les patissiers ou sur la patisserie, ou mieux sur la *gastellerie* de Troyes. Depuis longtemps déjà ce droit se payait mal ou ne se payait plus. Il se montait à environ trente sous par an (2).

La ferme du *Pontenaige* fut aussi supprimée. Cette ferme n'était autre qu'un droit de péage perçu par la voirie aux Moulins-aux-Monts, sis sur la Vieille-Seine, près de St-Parres (3).

Depuis longtemps cette ferme n'avait été louée, parce qu'à la diligence des voyeurs et avec l'aide des habitants des paroisses intéressées, ceux-ci avaient volontairement amené des terres et des gravois à corvée pour élever le terrain. « Le lieu dudit Pontenage a été et est telle» ment haussé, qu'il n'y est plus besoin d'y avoir na» celle, mais à la condition que ces travaux seront » continués et entretenus. »

Cette ferme étant supprimée, l'entretien de cette chaussée (4) resta à la charge des habitants des paroisses intéressées. Au XVIIIe siècle, cette chaussée fut remplacée par celle qui, du faubourg St-Jacques conduit à St-Parres et qui est placée au midi de l'ancienne.

En juin 1441, les habitants de Troyes envoient Laurent Tourier, leur clerc, près de Charles VII, alors

(1) Arch. mun., n. f.
(2) Arch. dép. ; G., 299.
(3) Voir ci-dessus, t. II, page
(4) Arch. mun., n. f., série C., n°

occupé du siége de Pontoise. Les Troyens demandent au roi de dispenser les habitants de la ville et du bailliage de se rendre à la convocation qu'il vient de faire de tous les nobles de Champagne, pour former le ban et l'arrière-ban. Laurent Tourier obtient de Charles VII l'exemption demandée et « les nobles qui contribuaient » au paiement de ses tailles, aides et autres subsides » furent exemptés de non aller servir présentement, » nonobstant ledit arrière-ban crié et publié » (1).

Le 29 décembre, l'évêque Jean Léguisé, Jacques Villain, chanoine, Laurent Tourier et cinq autres habitants se mettent en route, afin de se rendre près du roi alors en Poitou. Ce voyage était long : aussi ne se passe-t-il pas sans incident. Ces députés troyens vont se plaindre au roi des impôts dont la ville et le diocèse sont chargés, tant à cause des tailles que par suite de la guerre, surtout pendant les siéges de Creil et de Pontoise, qui ont motivé de nouvelles levées de deniers. Ils rencontrent le roi à Bressuire. Ils lui font connaître l'objet de leur mission. Le résultat de cette démarche n'est pas connu. Seulement, en mars suivant, le roi nomme Simon Charles, président des comptes, et Guichard de Chissé, ses commissaires pour garder les pays de Seine et de l'Ile-de-France. Il prend les mêmes mesures à l'égard de la Normandie et d'autres provinces (2).

Dans le cours de ce voyage et près de Bressuire, les députés troyens sont mis à rançon d'une somme de soixante livres tournois par Populo Alain, Le Loing et autres de la compagnie de Jean Girard et de Dommarques (3).

Au mois de novembre, le duc Philippe-le-Bon réunit ses troupes aux environs du Quesnoy, et après avoir fait

(1) Arch. mun., n. f.
(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 434.
(3) Arch. mun., n. f.

raser le château de Montaigu, près de Laon, sur la demande des villes de Rheims, de Laon et de St-Quentin, bien que le sire de Commercy en demandât la remise entre ses mains, le duc se met en route avec ses troupes et sa noblesse de Picardie. Il se rend à Troyes, où il trouve sa noblesse de Bourgogne et là il congédie ceux qui l'ont accompagné (1).

Le duc poursuivit sa route vers la Bourgogne et, bientôt après, il se trouve à Nevers, avec les ducs de Bretagne, d'Orléans, de Bourbon et d'Alençon, les comtes de Nevers et d'Étampes, où ils apprécient les actes du gouvernement de Charles VII.

En mars, la duchesse de Bourgogne, venant de Flandres et se rendant près de son mari, arrive à Troyes. La ville lui offre, comme vin d'honneur, deux queues de vin rouge. Si l'on rançonne alors les pauvres voyageurs, les grands personnages, malgré leur nombreuse suite et la force armée qui les accompagnent, ne sont pas à l'abri des attaques. La duchesse de Bourgogne, Isabelle de Portugal, fut arrêtée et son convoi entièrement pillé. On lui enlève jusqu'aux bouclettes de ses souliers. Cette attaque est faite par les ordres du sire de Commercy, qui se vengea ainsi de la démolition du château de Montaigu, près Laon, ordonnée par le duc de Bourgogne (2).

Le 23 août 1443, la ville de Nogent-sur-Seine fut brûlée presque entièrement. Le Conseil de ville de Troyes craint que, sous l'émotion d'un événement aussi désastreux, les Anglais, toujours l'œil ouvert, ne s'emparent de la ville et du château. Aussi le prévot et le procureur des habitants, avec le bailli, se rendent à Nogent, accompagnés de plusieurs de leurs concitoyens, afin d'y porter des secours et des consolations. Les Nogentais

(1) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 249.
(2) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 32.

en paraissent fort reconnaissants. Quelques jours après, des habitants de Nogent viennent à Troyes demander de nouveaux soulagements à leur dénûment. Ils passent en ville plusieurs jours, on les héberge, puis on leur délivre, pour résister à une attaque, un millier de traits d'arc et un cent de poudre à canon (1). Triste aumône faite à des incendiés !

En 1442, les gens d'armes sont encore bien souvent autour de la ville, dont on ne tient ouvertes que les trois portes principales. En mars 1443, (v. st.) la ferme des Chaussées ne fait aucune recette à la porte de St-Jacques et à celle du Beffroy, « pour cause de la prise de Méry (2). » En 1443, Ervy est retombé au pouvoir du duc de Bourgogne, par la prise qu'en fit Philibert de Vaudrey, gouverneur du Tonnerrois.

L'année 1444 est encore malheureuse pour la ville de Troyes et les environs. M. de Bueil, qualifié de capitaine de gens d'armes et de trait, se tient autour et sous les murs même de la ville, avec une multitude de gens d'armes, en mars et avril. On fait entrer en ville les chevaux et tout le bétail des environs et l'on eut peine à les nourrir. On traite avec M. de Bueil, pour une somme de 300 livres, qui devait être payée, à l'aide d'une taille levée sur « les bêtes aumailles, » c'est-à-dire sur les vaches, mais il fallut y renoncer. La somme fut levée sur tous les habitants, suivant les vœux d'une assemblée générale du 29 juillet 1444 (3). Le sire de Bueil, ayant touché la somme convenue, part vers le Dauphin et, le 26

(1) Arch. mun., n. f., A A., carton 21e, 2e liasse.

(2) Arch. mun., n. f., C., nos 12 et 13.

(3) Arch. mun., n. f., F., no 67. — Ce sire de Beuil ou de Bueil est Jean V, sire de Bueil, de Montrésor, comte de Sancerre, conseiller et chambellan du roi, amiral en 1451. — *Histoire générale de France*, t. VII, p. 847. — Quoique chef de bande, chose rare alors, le sire de Bueil aurait composé un roman militaire : *Le Jouvencel*. VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 36.

août, il commande les troupes à la fameuse bataille de St-Jacques, livrée près de Bâle.

En 1444, Jean le Champenois, occupe encore le château de St-Lyé avec ses gens. Les habitants d'Aix, qui avaient quitté leur ville, commencent à reparaître et comme un berger recherche ses brebis dispersées, le receveur du domaine épiscopal recherche, à Auxon, à St-Florentin et autres lieux des environs, les gens de la taille due à l'évêque (1).

Les frontières de Bourgogne, sont toujours occupées par les gens de guerre. Les relations du roi avec le duc de Bourgogne, deviennent chaque jour plus difficiles et, à chaque instant, on craint de voir éclater plus vivement cette mésintelligence. Le bailli de Montbéliard, a envahi le pays de Langres, placé sous l'autorité du roi, et le ravage. En juillet, le Dauphin Louis passe à Troyes, avec une nombreuse armée. Il se dirige sur Montbéliard dans un double but : châtier la hardiesse du bailli, qui a envahi le territoire royal et se tenir en Alsace, afin d'intimider le concile, réuni à Bâle, et le presser de prendre parti contre le schisme (2).

D'un autre côté, Charles VII dirige, vers Metz, une autre armée, placée sous le commandement de Pierre de Brézé. Le roi, de sa personne, quitte Tours, en juillet, passe à Orléans, à Montargis, il est à Troyes du 6 au 9 août, puis se dirige sur Nancy, par Bar-sur-Aube, Chaumont et Epinal. Il se fixe à Nancy, à proximité des armées françaises. (3)

La période comprise entre le traité d'Arras et la mort de Charles VII est une époque de réparation et d'orga-

(1) Arch. dép., G., 378, 382, 439.

(2) D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 259. — VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 33. — SÉMILLART. *Mimé mnsc.* Bibl. de Troyes.

(3) VALLET DE VIRIVILLE. *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 36.

nisation administrative. Si les documents historiques sont rares, ceux qui existent constatent des faits de réforme dans toutes les institutions, dans le clergé, dans la guerre, dans l'armée, dans la justice, dans les finances, dans les mœurs; les réformes partent le plus souvent d'en haut. Pour le clergé, c'est le concile de Bâle qui les édicte, dans l'administration, c'est le roi, c'est son conseil qui les formulent et les proclament, quelquefois cependant sur la provocation des habitans des villes principales ou d'assemblées, que l'on peut à bon droit qualifier d'Etats généraux ou tout au moins d'Etats provinciaux.

Il y a lieu d'examiner quelques-uns de ces faits importants, car, au plus grand nombre, se trouvent mêlés ou la ville de Troyes, ou ses habitants, et des documents qui leur appartiennent donnent d'heureux éclaircissements sur la plupart d'entre eux.

Le concile de Bâle touche à toutes les grandes questions qui, alors, agitent le monde catholique. Il compte quarante cinq sessions pendant sa durée, qui n'est pas moins de douze ans. Dans le première, il pose la base de ses nombreux travaux. Il veut extirper les hérésies, réunir tous les peuples chrétiens à l'église catholique, mettre fin aux guerres entre les princes chrétiens, réformer l'église, dans son chef et dans ses membres, enfin rétablir l'ancienne discipline de l'église.

Dans sa vingtième session, le concile publie quatre décrets sur la réforme du clergé. Le premier est dirigé contre les ecclésiastiques, concubinaires publics. Il les punit par la privation de leurs bénéfices et en cas de rechute, il les déclare indignes des fonctions ecclésiastiques. Le second touche à la fréquentation des excommuniés. Le troisième ordonne que l'interdit ne pourra être prononcé contre une ville que pour une faute grave commise par cette ville, ou par ses gouverneurs.

Dans la vingt-unième session, le huitième et dernier décret interdit, dans les églises, la célébration de la fête des fous. Il condamne les mascarades des hommes et des femmes et les ventes qui se faisaient dans les églises et dans les cimetières.

Le concile de Bâle avait été précédé, dans cette voie de réforme, par ceux de Nantes et de Paris. Il devait être imité, au diocèse de Troyes, par Jean Léguisé, dans les statuts synodaux qu'il publia, en renouvelant ceux de ses prédécesseurs, Henri de Poitiers et Jean Braque, auxquels il ajouta de nouvelles dispositions.

Les mœurs tendaient-elles à une réforme sérieuse? On doit le croire, car les faits étaient anciens et s'ils avaient donné lieu à des observations, le public paraissait peu s'en occuper. Ainsi tel doyen de St-Pierre vit en état de concubinage public et reçoit plusieurs injonctions tendant à faire cesser cet état; plusieurs sentences sont prononcées à l'occasion des faits de même nature. Le scandale existe partout. Déjà, en 1410, le cardinal de Bar enjoignait de faire « avertir tant en général qu'en particulier tous les concubinaires qui lui étaient justiciables de cesser leurs désordres. » Le chapitre de St-Pierre édicte, le 15 juin 1425, certain réglement et, huit jours après, il en ordonne la publication, en ce qui concerne les membres du chapitre, qui, sous peine de perdre, pendant un mois, leurs distributions et autres peines de droit, devront s'y conformer. (1). Ces ordonnances sont renouvelées en 1426, 1427 et 1436.

En 1422, au mois de juillet, le chapitre de St-Pierre avait défendu à ses chantres, en chantant le psaume: *Audite Cœli*, de faire, sur le mot *Gomorrhæ*, le cri horrible qu'ils avaient coutume de pousser et « de n'y plus dire de sottises. » Le 2 mai 1425, le même chapitre défendait

(1) SÉMILLART. *Mém. mnsc.* Blq. de Troyes.

au peuple de passer, dans les églises, les nuits qui précèdent les jours des fêtes de Ste-Hélène et de Ste-Mathie (1).

En 1435, le 10 février, le chapitre de St-Pierre et l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains transigent sur une vieille coutume dont on chercherait en vain l'origine et les causes. Le chapitre devait chaque année, le mardi de Pâques et le jour de l'Assomption, se rendre à l'église de l'abbaye, y faire célébrer l'office divin par l'un des chanoines, deux autres y chantaient l'épître et l'évangile.

Après l'office, l'abbaye devait servir aux chanoines et aux enfants de chœur, un déjeuner dans lequel entraient, de rigueur, des rissoles. Cette redevance fut changée en une somme de 4 livres, payée au chapitre par l'abbaye, qui continua à donner le déjeuner aux enfants de chœur (2).

Dans les statuts synodaux de Jean Léguisé, on remarque surtout les dispositions suivantes (3) :

Les fonts baptismaux, le chrême et les saintes huiles seront mis sous clef, afin d'éviter les sortiléges et l'influence des sorciers. — Deux ou trois parrains suffisent pour lever un enfant au baptême. — Un seul est nécessaire pour la confirmation. — Les ordres peuvent se donner à l'âge de sept ans. — On peut marier un garçon à quatorze ans et une fille à douze ans. — Sous peine d'excommunication et d'amende arbitraire, nul ne pouvait se marier par paroles de présent (4), ailleurs qu'à la porte de l'église où était donnée la bénédiction

(1) Grosley. *Mém., hist.* t. II, p. 111.

(2) Arch. dép., f., de N.-D.-aux-Nonnains et de St.-Pierre. — Boutiot. *Des priviléges singuliers de N.-D.-aux-Nonnains*, 1864, p. 17.

(3) Bibl. de Troyes, mnsc. n° 736 du catalogue.

(4) Le mariage par *paroles de futur* était la cérémonie des fiançailles. Le mariage par *paroles de présent* était le mariage proprement dit.

nuptiale. — Comme c'est chose damnable de blâmer les premiers et les seconds mariages par le jeu vulgairement appelé *charmary*, (charivari) dans lequel on crie horriblement et vilainement en se déguisant, ce jeu est interdit. — Nul prêtre ne peut donner la bénédiction nuptiale à ceux qui convolent en secondes noces; cette bénédiction ne pouvant être donnée qu'une seule fois à la même personne. — Il est défendu aux membres du clergé de porter des vêtements de couleur rouge ou verte, des anneaux et des bagues et de posséder des chiens et des oiseaux destinés à la chasse. — Chaque prêtre, « ayant gouvernement de peuple », doit avoir un clerc qui ne soit pas illégitime, afin de chanter avec lui, lire l'épître et les leçons et tenir l'école. — Il est défendu aux quêteurs de sonner dans les rues et d'y prêcher, afin de ne pas émouvoir la population et la réunir en grand nombre — Il est défendu aux curés ou doyens, de délivrer les grosses des testaments, par lesquels le testateur dispose de plus de cent sous t., les autres testaments devant être déposés à l'officialité. — Enfin il est interdit aux doyens de recevoir aucun acte de testament, tutelle ou dons comme aussi procuration entre gens mariés et faite de l'un à l'autre.

Malgré les lois les plus sévères, les règlements les plus sages, les mœurs, les habitudes, les anciennes coutumes ne se réforment point avec la rapidité que désire le législateur. Ainsi, bien que le concile de Bâle ait prononcé l'interdiction de la célébration dans les églises de la fête des fous en 1435, l'année suivante, le 5 décembre, le chapitre de St-Pierre permet à ses vicaires et à ses enfants de chœur de célébrer cette fête, pourvu toutefois que ce soit sans moquerie et avec révérence. Le 3 janvier 1437, le même chapitre décide que, si un vicaire de leur église se retirait de leur service ayant payé aux autres la bienvenue et après avoir été élu archevêque des fous, dans le cas où il reprendrait service dans l'église,

il ne sera point obligé de payer une nouvelle bienvenue et pourra se dispenser d'accepter l'élection au titre d'archevêque des fous. (1)

En 1439, le même chapître autorise ses quatre enfants de chœur à faire la *fête des innocents*, sans dérision ; mais il interdit à ses hauts et bas vicaires de faire la *fête des fous*, dans l'église. On le voit, il y a deux fêtes (2).

La prohibition du concile de Bâle ne s'applique qu'au lieu de la fête et non à la fête elle-même. Aussi le 20 novembre 1443, le chapitre de St-Pierre décide-t-il que la fête se fera selon la coutume ; que les compagnons de l'église, petits et grands, feront cette bonne et joyeuse fête, hors de l'église ; qu'il iront demander leurs rentes où ils ont coutume, que leur prélat sera vêtu d'une belle robe longue, aura un beau rochet sur cette robe et, sur la tête, un beau bonnet fourré ; qu'ils choisiront l'hôtel de l'un des chanoines pour se réunir et célébrer la fête et non une taverne publique.

Malgré ces sages précautions, un chanoine fut condamné par ses pairs à vingt sous d'amende « pour les grandes sottises et les gestes extravagants qu'il s'était permis à la fête des fous. »

L'année suivante, le scandale fut plus grand encore. Chassée de l'église en 1435, 1439 et en 1443, la fête et tout son joyeux personnel y rentrent en 1444, puis cette fête est suivie, sur la place publique, d'une représenta-

(1) Sémillard. *loco citato*.

(2) Arch. dép., f., de St-Etienne, 6 G. 746. *Compte de la Grand'-Chambre*, 1401. « Payé aux enfans de cuer à la feste des Inno-
» cens, v s.
» Aux vicaires à la feste aux fols, xx s.
Même mention en 1435.
En 1450, 6. G. 779, on lit : « Aux enfans de cuer pour la feste
» des Innocens, néant.
» Aux vicaires pour le premier jour de l'an, qu'ils souloient faire
» la feste aux folz : néant. »

tion scénique, où l'on met en jeu la Pragmatique-Sanction, sur laquelle le clergé de Troyes était divisé. L'évêque et certains chanoines n'y sont pas épargnés. Si M. Tartufe n'était pas alors de cé monde, Jean de Meung avait créé le personnage de *Faux-semblant*, qui monte sur les planches en compagnie de *Feintise* et d'*Hypocrisie*. Ces noms décoraient trois personnages dans lesquels on reconnaissait l'évêque et deux chanoines, partisans des réformes et de la suppression de l'antique fête.

Il y a, à Troyes, deux fêtes : celle des Innocents et celle des Fous.

La première est célébrée par les enfants de chœur. Ceux-ci se réunissent dans l'église, la veille et le jour de la fête des Innocents ; l'un d'eux est élu évêque, même archevêque, et officie pontificalement. La seconde paraît dominer la première, souvent s'y confondre. Elle a, pour acteurs, les diacres, sous-diacres et vicaires, car on voit agir, dans ce personnel turbulent et peu réglé, les clercs, les vicaires et autres gens de la cathédrale et des collégiales et aussi les religieux de St-Loup. Ceux-ci doivent même un droit annuel à l'archevêque des fous de la cathédrale. — Cette dernière fête se célèbre le jour de l'Epiphanie. Les prêtres et les clercs élisent un archevêque et, tous travestis, le conduisent à l'église, où ils entrent en dansant et en chantant. Toute cette folle bande mange, dans l'église et jusque sur l'autel, et se livre à des jeux et des farces de la plus grande indécence.

Une lettre de Jean Léguisé, à Louis de Melun, archevêque de Sens, fait connaître ce qu'étaient ces fêtes au moment où elles disparaissent du rituel du diocèse. (1)

Cette plainte de l'évêque ne fut pas la seule qu'il porta. Il s'adressa au roi qui, de Nancy, le 17 avril suivant, donna des lettres patentes, ordonnant la cessation de ce

(1) Bibl. nat. *Collection* de Levesque de la Ravalière, vol. XVII.

scandale et condamna « la feste aux fols, à cause de » l'irrévérence et dérision qui s'y fait de Dieu et de l'of- » fice divin, au très-grand vitupère et diffame de l'état » ecclésiastique et aussi des grandes insolences, déri- » sions, spectacles publics, déguisements et usage d'ha- » bits indécents, comme vêtements de fous, de gens » d'armes et de femmes, avec faux visages et de » l'apostasie par les chanoines de leur état et pro- » fession. »

Puis, rappelant la lettre du 10 mars précédent, donnée par l'université, le roi ordonne au Bailli de Troyes, de prêter aide et main-forte à l'évêque et à *l'Inquisiteur de la foi*, pour empêcher dorénavant la représentation de la fête des fous. (1)

Mais, avant que Charles VII eût condamné la fête des fous et défendu de la célébrer à l'avenir, les trois chapitres avaient fait amende honorable entre les mains de l'évêque et l'Inquisiteur. Les chanoines, en s'humiliant, promirent de ne plus faire la fête des fous, devenue, dans leurs bouches, superstitieuse et détestable, de bonne et joyeuse qu'elle était deux ans auparavant. Ils déclarèrent, en outre, qu'ils ne souffriraient pas qu'elle fût célébrée, à l'avenir, « dans leur territoire. »

Elle aurait cependant été faite l'année suivante, car les comptes du chapitre de St-Urbain constataient le paiement de quelques sommes données à l'occasion de cette célébration : constatation encore reproduite en 1468. Mais, le 21 avril 1445, le chapitre de St-Pierre efface de *l'ordinaire* (du rituel) tout ce qui concerne la fête des fous, en ce qui est trouvé dérisoire et contre le service de Dieu. Ledit *ordinaire* fut, dans ce but, apporté dans la salle capitulaire, et là, le chapitre assemblé,

(1) Sémillard et Grosley. — Boutiot. *Recherches sur le théâtre à Troyes. au XVe siècle.* 1854.

fut condamné et rayé tout ce qui était irrespectueux au service de Dieu, du culte et des gens d'église. (1)

Malgré la suppression de la fête des fous, les droits utiles, les rentes n'en furent pas moins servis, à l'avenir et à qui de droit. Ainsi les chapitres de St-Etienne et de St-Urbain et l'abbaye de St-Loup payèrent, pendant longtemps, des redevances aux clercs de leurs églises, à l'époque de cette fête et le domaine royal acquitta tous les ans, jusqu'en 1789, la rente de cinq sous, qu'Henri-le-libéral avait donnée aux clercs de St-Etienne, pour célébrer cette fête. (2). Le chapitre de St-Etienne devait à l'archevêque des fous une rente annuelle de dix sous ou un jambon et une quarte de vin (deux pintes) payés par le célérier. Les religieux de St-Loup, en 1415, ayant refusé les quatre pains et les quatre pintes de vin, dus au même personnage, le chapitre de St-Pierre leur intenta un procès et les religieux payèrent. (3)

Le clergé se recrute avec quelque peine. Une bulle d'Eugène IV (1432), ordonnant que nul ne pourra être chanoine de St-Pierre, s'il n'est né en légitime mariage et de parents libres, restreignait encore les choix. Cette sévérité ne fut pas du goût du chapitre ; en 1448, il demanda la modification de cette bulle. Ce même chapitre ne réforme qu'en 1446 ses habitudes, quant aux vêtements. Il décide que nul chanoine ne se rendra au chœur ou au chapitre, chaussé de patins, à peine de confiscation. Il ordonne au sous-chantre d'étudier mieux son ordinaire, que son ignorance est remarquée au chœur et enlève de la dignité au service du culte. Le

(1) Arch. dép., f., de St-Pierre. *Reg. des délibérations capitulaires.*

(2) Bibl. nat. ; *Compte du domaine du roi*, 1513 - 1514. — Collection de Levesque de la Ravallière, volume LXV. – BOUTIOT. *Etat du domaine du roi au bailliage de Troyes en* 1596, où on lit : « Payé à *l'archevesque des Saulx de l'église St-Estienne.* v s. t. »

(3) COURTALON. *Topographie*..... T. II, p. 127.

[illegible]

fut condamné et rayé tout ce qui était irrespectueux au service de Dieu, du culte et des gens d'église. (1)

Malgré la suppression de la fête des fous, les droits utiles, les rentes n'en furent pas moins servis, à l'avenir et à qui de droit. Ainsi les chapitres de St-Etienne et de St-Urbain et l'abbaye de St-Loup payèrent, pendant longtemps, des redevances aux clercs de leurs églises, à l'époque de cette fête et le domaine royal acquitta tous les ans, jusqu'en 1789, la rente de cinq sous, qu'Henri-le-libéral avait donnée aux clercs de St-Etienne, pour célébrer cette fête. (2). Le chapitre de St-Etienne devait à l'archevêque des fous une rente annuelle de dix sous ou un jambon et une quarte de vin (deux pintes) payés par le célérier. Les religieux de St-Loup, en 1415, ayant refusé les quatre pains et les quatre pintes de vin, dus au même personnage, le chapitre de St-Pierre leur intenta un procès et les religieux payèrent. (3)

Le clergé se recrute avec quelque peine. Une bulle d'Eugène IV (1432), ordonnant que nul ne pourra être chanoine de St-Pierre, s'il n'est né en légitime mariage et de parents libres, restreignait encore les choix. Cette sévérité ne fut pas du goût du chapitre ; en 1448, il demanda la modification de cette bulle. Ce même chapitre ne réforme qu'en 1446 ses habitudes, quant aux vêtements. Il décide que nul chanoine ne se rendra au chœur ou au chapitre, chaussé de patins, à peine de confiscation. Il ordonne au sous-chantre d'étudier mieux son ordinaire, que son ignorance est remarquée au chœur et enlève de la dignité au service du culte. Le

(1) Arch. dép., f., de St-Pierre. *Reg. des délibérations capitulaires.*

(2) Bibl. nat. ; *Compte du domaine du roi*, 1513 - 1514. — Collection de Levesque de la Ravallière, volume LXV. — BOUTIOT. *Etat du domaine du roi au bailliage de Troyes en* 1596, où on lit : « Payé à *l'archevesque des Saulx de l'église St-Estienne.* v s. t. »

(3) COURTALON. *Topographie.....* T. II, p. 127.

chanoine, chargé de veiller sur les enfants de chœur, paraît aussi gravement manquer à ses devoirs, les enfants perdant leur temps au *jeu des tables*, qui se tient chez Jaquemart et dont il est un des compagnons de *servoise*. En 1448, le 1er juillet, une décision capitulaire renouvelle la défense de psalmodier comme les anglais.

Parmi les membres du chapitre sont nommés, à cette époque, Nicolas Fourny et Jean Bellier, certainement parents des Baillis de Troyes, qui portent ces noms. Jean Bellier fut revêtu de la dignité de chantre et tous deux étaient d'une vie peu exemplaire. Mais alors le népotisme était plus qu'une faveur, c'était presque un droit.

Les chanoines, les ecclésiastiques en général, n'ont point encore rompu avec les habitudes militaires. Quand ils sont en voyage, ils portent des armes offensives et défensives. A la mort de Jean Blanche, sous-chantre de l'église de St-Pierre, en 1439, il fut trouvé, dans la chapelle de sa maison, un bec de faucon, une paire de souliers en fer, une jambière, un chapeau de Montauban, (un casque). Un petit canon en cuivre, enchâssé en bois, et une grosse couleuvrine de fer font partie du mobilier de Nicole Bourgoin, décédé en 1431, doyen de St-Etienne. (1) L'évêque a un train de chasse en 1442, et si les comptes de l'évêché ne rappellent pas les dépenses faites pour l'entretien des chiens, ils mentionnent celles qui sont faites pour les oiseaux de fauconnerie. (2)

Les maisons religieuses ne sont pas non plus à l'abri de désordres. Celle de Notre-Dame-aux-Nonnains subit l'influence du siécle. Une religieuse y devint mère. Ce fait provoqua une série d'actes de procédure, d'informations et d'excommunications, motivés moins sur le fait

(1) Arch. dép., 3. G. 13.

(2) Arch. dép., *Comptes de l'évêché*, G. 301.

principal qu'en raison de la lutte qui s'établit entre l'évêque et l'abbesse, à l'égard du droit de visite.

La faute de Marguerite de Grevant faillit compromettre les immunités et les priviléges de l'abbaye. Il est établi, même par les pouillés de l'évêché, que l'abbaye n'était pas soumise à la visite et à la procuration de l'évêque, mais seulement à celles du Pape. L'évêque n'avait droit de visite que lors de son entrée solennelle et de son intronisation. Mais, à l'occasion du fait reproché à Marguerite et pour en prévenir le retour, l'évêque prétendit exercer ce droit de visite. De là, une lutte dont les péripéties mirent en émoi non seulement l'abbaye, mais encore la ville de Troyes. Le fait principal fut oublié et la querelle entre l'évêque et l'abbesse fit couler des flots d'encre.

L'abbesse refusa d'abord l'ouverture des portes de son abbaye, toujours considérée de fondation royale, à l'évêque, qui se pourvut devant l'archevêque de Sens, et prononça l'excommunication contre l'abbesse, Isabelle de Neuville, et Catherine de Coursan, chantre, et mit toute la maison en interdit. L'opposition continuant, cette dernière peine fut appliquée à l'église paroissiale de St-Jacques et au cimetière.

La cérémonie de l'excommunication, par les cloches et par les cierges allumés, puis éteints, fut, tous les jours, répétée à la messe et aux vêpres pendant six semaines. L'évêque prononça en outre une amende de 40 sous contre ceux qui communiqueraient avec les religieuses excommuniées et défendit aux enfants de suivre l'école de l'abbaye. La célébration de la messe quotidienne fut interdite, dans la double église de Notre-Dame et de St-Jacques, quoique, dans la première, il existât « une notable confrérie, appelée confrérie des foires de Champagne, dont étaient membres la plupart des riches bourgeois de la ville, » Toute commu-

nication étant interdite avec les excommuniées, elles ne pouvaient prendre conseil de qui que ce soit. L'évêque menaça enfin de prononcer l'interdit des trois églises paroissiales relevant de l'abbaye, celles de St-Jean, de St-Nicolas et de St-Pantaléon.

Le métropolitain leva l'interdit, mais à la charge de justifier des droits de l'abbaye contre ceux que l'évêque opposait. Le Procureur du roi, — l'abbaye étant de fondation royale, — se pourvut au Parlement contre la décision de l'évêque. En effet, le 27 août 1448, à la requête du Procureur du roi, l'évêque de Troyes ou son official est ajourné d'urgence *aux grands jours de Vermandois au Parlement*, qui doivent bientôt se tenir, quoique les parties ne soient point de ce ressort et parce que les ajournés avaient excommunié l'abbesse et les religieuses de Notre-Dame aux Nonnains, interdit leur église et leur cimetière, malgré leurs droits et priviléges, qui les autorisent à refuser la visite et la procuration de l'évêque. Cette commission est donnée afin de mettre ordre à ces interdits et à ces excommunications et empêcher qu'il en fût prononcé à l'avenir.

Malgré ces peines si rigoureuses, l'abbesse et les religieuses persistent à maintenir l'exercice de leurs droits. L'évêque et l'official appuient leurs prétentions sur le fait de scandale, l'abbesse leur répond qu'elle informait, « mais que, pardessus elle, l'évêque ne doit en entre- » prendre congnoissance; que, s'il avait des informations, » elle le priait de les lui bailler ou copie d'icelles, à ses » dépens; qu'elle ferait ce qu'il appartiendrait. »

Le 30 décembre suivant, l'abbesse et les religieuses ajournent, de nouveau, l'évêque et son official *aux prochains jours de Sens et de Champagne du Parlement du roi à Paris,* afin de voir, sous peine de saisie de leur temporel, lever l'interdit prononcé contre l'abbaye, son église et son cimetière. Sur cette instance, le temporel

de l'évêque fut saisi, quoique l'évêque se prévalût de l'appel porté devant la juridiction métropolitaine. (1)

Après cette discussion, l'évêque maintint l'excommunication contre Huguette de Bessy et Marguerite de Grevant, mais il leva l'interdit dont l'abbaye, l'église et le cimetière avaient été frappés et l'excommunication prononcée contre l'abbesse et les autres religieuses.

Un compulsoire a lieu en la Cour des foires, le 24 juin 1449, dans un livre appelé « *le livre des Serments de l'église de Troyes.* » Ce livre était produit par l'abbesse. Ces recherches établirent que l'abbaye n'était point soumise au droit de visite et de procuration par l'évêque. (2)

La peine de l'excommunication et celle de l'interdit n'inspiraient plus, à cette époque, la terreur qu'elles faisaient éprouver dans les siècles précédents. Elles étaient encore dans la bouche des membres du clergé, qui les appliquait non seulement contre les infractions aux lois de l'Église, mais encore dans des cas qui, en rien, ne touchaient à ces lois. Ainsi, en 1431, cette peine est prononcée contre le concierge du palais royal, pour une dette purement civile. En 1446, Henry Pillart, de Gyé, est frappé de cette peine par le Chapitre de St-Pierre, à qui il doit seize livres. Déjà, en 1437, le Parlement de Paris avait fait défense à l'évêque de Troyes de procéder, contre les officiers du roi, par voie de censure et d'excommunication, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent. (3)

(1) Arch. dép., f., de l'Evêché, 2. G. 4.

(2) Un beau pouillé du diocèse de Troyes, mnsc. 54, parchemin du XV[e] siècle, a été acheté pour la bibliothèque de Troyes, en novembre 1865. Il appartenait à l'abbaye de N.-D. — Cette abbaye n'est pas comprise parmi les maisons soumises à la visite épiscopale.

(3) TRASSE DE MONTMUSARD. Mém. mnsc. Blq. de Troyes, t. I, p. 480.

Le zèle religieux s'est considérablement refroidi. Les dons aux églises, aux maisons religieuses ou hospitalières deviennent rares. Néanmoins des legs de peu de valeur sont toujours faits aux églises. Il y a lieu de rappeler ici celui de deux plats, de douze écuelles, de trois pots et de quatre gobelets de fin étain, par le chanoine de St-Pierre, Jean Blanche, et d'autres legs en argent faits par les chanoines Guillaume Maubert et Chevriat, aux *Enfants de la Calamité* (1).

Pour suppléer aux dons volontaires qui ne se font plus, le clergé a recours aux indulgences et aux quêtes. Ainsi, vers cette époque, quinze cardinaux (le siége de Rome étant alors vacant) accordent des indulgences en faveur de l'église St-Pierre de Troyes « en considération de ce qu'elle est l'une des plus belles cathédrales de France et même de l'univers, après Rome et Antioche. Elle a été miraculeusement bâtie par saint Potentien, l'un des soixante douze disciples du Seigneur, quarante-un ans après l'Ascension de J.-C. Par ces motifs, les cardinaux accordent cent jours d'indulgences à ceux qui contribueront à l'augmentation et au parachèvement de cet édifice. Une autre bulle de Paul V, de 1452, porte rémission pleine et entière de leurs péchés à ceux qui visiteront dévotement l'église de St-Pierre, le jour de Pâques, et à ceux qui contribueront de leurs biens à l'achèvement de cette église (2).

(1) Arch. dép. : *Testaments. Les Enfants de la calamité* sont les enfants trouvés, ou abandonnés et entretenus à l'hospice de Saint-Nicolas, fondé et administré par le Chapitre de Saint-Pierre. — L'évêque Jean Léguisé, en 1433, faisait nourrir un enfant, pour l'amour de Dieu, et, en 1445-46, il faisait délivrer deux septiers de froment à la Damoiselle d'Avreuil, femme d'Etienne des Eaux « pour le gouvernement des pauvres qu'elle gouverne en son hostel. » (Arch. dép., *Comptes de l'évêché*, G. 304.)

(2) Les indulgences ne profitaient pas seulement aux établissements religieux. Il y avait des pardons et des indulgences attribués à ceux qui fréquentaient les foires de Champagne et de Brie, celles du

Il se tient, à Troyes, en cette année, le premier *grand pardon*. Il est obtenu par les chanoines Colin et Villain, qui, à cet effet, se sont rendus à Rome. Il est publié en France, dans les Flandres, en Bourgogne et dans le comté de Nevers, dans le Barrois, en Lorraine et dans le Luxembourg. Il rapporte 1155 liv. t. Le Pape lève le quart de la recette et il reste à l'Eglise 876 liv. Cette recette servit à reprendre les constructions de l'église de St-Pierre (1). Les étrangers arrivent en foule à ces réunions religieuses. En 1466, on place des citoyens aux portes de la ville, pour les garder, la veille et le jour du pardon (2).

Les quêtes, au XVe siècle, prennent une grande activité en faveur des établissements religieux. Elles se font pour les églises, les couvents, les hospices et constituent, par leur régularité, des revenus à peu près assurés. La profession de *quêtain*, comme elle était alors pratiquée, serait patentée aujourd'hui, comme aurait aussi pu l'être celle de *miraclier* ou marchand de miracles Alors elle prenait rang parmi les métiers. En 1453, Jean le Diablat (bizarre nom pour un montreur de reliques), loua à ferme les reliques de St-Gond, pour les porter et exhiber dans les provinces. Ces quêtes ne se faisaient qu'en vertu d'autorisations de supérieurs ecclésiastiques et de l'évêque, et aussi de celle de l'évêque dans le diocèse duquel on quêtait. L'Hôtel-Dieu le-Comte fait alors quêter par toute la France, en faisant exhiber les reliques de saint Barthélemy et celles de sainte Marguerite ; les Trinitaires « sans y ajouter aucune autre circonstance » (3); les religieux de Montiéramey, en disant : « Bonnes

Landit à St-Denis, et celles de St-Romain à Rouen. (LA ROQUE. *Traité de la noblesse*, p. 160.)

(1) Arch. dép., f., de St-Pierre. 3. G. 348.

(2) Arch. mun., B. Comptes des deniers communs.

(3) SÉMILLARD. T. III, p. 79.

gens, s'il y a aucun qui doive quelque chose à la Confrérie de St-Victor, voici un des religieux de Montiéramey qui est commis pour le recevoir, et qui a la précieuse relique du bras dudit saint, pour que chacun fasse son devoir à sa dévotion (1). »

Ces quêtes se continuèrent au moins jusqu'au milieu du XVIe siècle. Elles furent l'une des sources les plus productives qui fournirent à la construction des principaux édifices religieux de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècle.

Pendant les dernières années de la guerre des Anglais, l'artillerie fait de rapides progrès. Ses engins, ses canons, couleuvrines ou voguelaires reçoivent des améliorations, dues à deux Champenois, nés dans le diocèse de Troyes, à Semoine (Aube), mieux à Thaas, (2) deux frères, Jean et Gaspard Bureau, mais surtout à Jean, l'un des hommes qui se sont le plus distingués par leurs bons services à Charles VII, et qui devint grand-maître de l'artillerie de France. (3)

C'est aux siéges de Creil et de Pontoise, où Jean Bureau commandait l'artillerie, que ces améliorations sont surtout appréciées. Elles acquièrent une prépondérance décisive et changent la tactique militaire. En 1461, on fabrique, à Vendeuvre, des voguelaires en fer fondu, garnis de trois chambres. (4)

L'ordonnance de 1439, sur l'organisation de la cavalerie, posa les principes d'une réforme dans l'armée. Les événements sont une entrave momentanée à son application immédiate. La Praguerie, cette nouvelle ligue des

(1) Même recueil, p. 72.

(2) Marne, canton de Fère-Champenoise.

(3) Le P. Anselme. *Hist. génèal*, t. VII. — La Roque. *Traité de la noblesse*.

(4) Arch. mun., n. f.

princes contre le roi, les guerres en Lorraine et en Alsace empêchent la prompte amélioration projetée.

A Troyes, la première taille levée pour l'entretien des lances fournies, au nombre de sept, en résidence dans cette ville, fut levée pour le trimestre de juillet à septembre 1445. Les lettres, qui accompagnent ce premier compte, énoncent que, « pour faire cesser la pillerie et autres » maux que paravant les gens de guerre avoient accous- » tumé faire et que, doresnavant, chacun puisse aler et » venir sûrement, sans danger, par tous les pays du roi, » faire son labour ou mestier et vivre selon son estat, » il sera levé sur les habitans de la ville et des fau- » bourgs de Troyes, les sommes et les vivres ou valeur » d'iceulx ci-après, pour un quart d'an, fini au dernier » septembre, savoir : 17 septiers et mine de froment, » 21 queues de vin, 44 moutons, 10 bœufs et demi, et » 7 *lards*, 28 charrettes de foin, 14 voitures de paille, » 157 sextiers et mine d'avoine, et 60 livres en argent. » Le trimestre suivant donne lieu à la levée d'un impôt à peu près de même importance (1).

Cet impôt est levé, dans la ville de Troyes, isolément de tout autre, jusqu'en 1474. De 1445 à 1447, pour sept lances ; de 1448 à 1451, pour six lances ; à partir de 1451, pour 21, 23, 24 et même jusqu'à 26 lances et demie et demi-quart de lance, au prix de 31 liv. t., par mois et pour chaque lance.

Les gens de guerre, ainsi organisés, commettent moins d'*excès* et de désordre ; la surveillance est plus exacte. Certains commissaires royaux, aidés des officiers de justice, veillent au maintien et à l'exécution des règlements et des ordonnances. L'intérieur du royaume est plus sûr. Les habitants des campagnes, les commerçants peuvent se livrer à leurs travaux et à leurs voyages.

(1) Arch. mun., n. f.; série F, n° 73 et suiv.

Avec cette réforme vint celle des Finances. L'ordonnance du 25 septembre 1443, suivie de celles des 10 février et 12 août 1445, pose de nouvelles bases à la comptabilité du Domaine et des Finances extraordinaires (tailles, aides et subsides). Les élus, jusque-là, tenaient leur pouvoir du peuple, par voie d'élection : d'où vint leur nom. Ils deviennent alors des officiers royaux, constituant des tribunaux de première instance, pour les questions relatives aux aides, aux tailles et aux gabelles, qui, en appel, relèvent de la Cour des Aides. Le Domaine royal reste dans les attributions et la compétence des Trésoriers de France ou Généraux des Finances. Il est interdit à toute juridiction ecclésiastique ou laïque de s'immiscer dans les affaires relatives aux impôts, et aux tribunaux de même ordre, de prononcer contre les officiers des Finances des excommunications, lorsque celles-ci s'adressent à des hommes engagés dans la cléricature. Sont exemptés de tailles, en dehors du clergé, les écoliers des universités, les nobles « suivant les armes, » les arbalétriers et canonniers des bonnes villes, les officiers ordinaires et commençaux du roi, enfin les pauvres, dont l'indigence est constatée, ferment cette liste de privilégiés.

Sous l'influence des mêmes idées d'amélioration, vers 1450, les grandes circonscriptions financières ou généralités furent modifiées et, de trois, furent portées à quatre, savoir : la généralité d'Outre-Seine et Yonne, comprenant Troyes et la Champagne, et dont Jean Bureau est le trésorier général, et celles de Languedoïl, de Languedoc et de Normandie.

Les levées de deniers s'opéraient dans des limites territoriales très-variées, soit sur la ville et une certaine banlieue, soit sur la prévôté, le bailliage ou le diocèse de Troyes. L'élection de Troyes comprend tout le diocèse, sauf les doyennés de Pont et de Sézanne, qui,

renfermés dans le duché-pairie de Nemours, constituèrent des élections séparées. Dans tous les cas, en 1479, l'élection de Troyes est constituée, ainsi que nous venons de le dire.

Dans la ville de Troyes, avaient en vain tenté de s'établir certains privilèges en dehors de ceux dénommés dans les ordonnances, tels que ceux auxquels prétendaient les officiers des monnaies. Il n'en fut pas de même pour les étudiants et suppôts de l'université. En 1443, Jean Berthier, « pampeleur » (papetier), et Simon Charrey, parcheminier de l'Université, sont compris dans les rôles, mais ne paient point l'impôt. Il en est de même en faveur de Jean Richart, savetier, messager de l'Université. Ces privilèges ne sont que tolérés, car il est dit que les sergents royaux, en 1446, « n'osent exécuter ces » suppôts de l'Université, pour doubte d'être excommu- » niés. » (1) Pourtant, le vent des réformes soufflait sur l'ancienne Université, comme sur les autres parties de l'administration du royaume. Le roi marche vers la centralisation, qui commence à exercer son influence. Elle n'est pas un abus. Elle veut unifier le royaume; elle est en voie de formation. Déjà, une ordonnance de 1445 renvoie les suppôts de l'Université et leurs affaires à la juridiction du Châtelet, comme les affaires des bourgeois de Paris. Mais l'Université ne cède pas. Elle a encore la mémoire de l'exercice de ses anciens privilèges. En 1460, elle excommunie certains officiers de la Chambre des Aides, et notamment Louis Raguier, évêque de Troyes et président de cette Chambre. Charles VII lève lui-même l'excommunication, en ordonnant à l'Université de mettre fin à ces sortes de sentences, prononcées contre les officiers des Aides (2).

(1) Arch. mun., n. f., nº 83. — Parmi les privilégiés se trouve Félix Maréchal, *écossois, excepté par don du roi.*

(2) *Recueil des ord. des Rois de France.* T. XIV, p. 497.

Après la fin de la guerre en Champagne et, en dehors de la taille dite des lances fournies, on lève à Troyes et à plusieurs fois, des subsides pour aider au siége de Montereau en 1437. En 1439, 1,900 liv. t., « pour le soldoiement de l'armée du roy estant au pays de Normandie et l'entretenement garde et déffence de l'Ile de France et pour les frais naguères faicts par le bastard d'Orléans pour la vidange des gens de guerre estans derrenièrement à Esparnay. » En janvier 1440 (v. st.), 1,000 liv. t., sont prètées au roi se rendant en Lorraine. » En août, 800 liv. sont levés « pour résister aux anglais et descharger le pays des gens d'armes et de trait, restans et vivans sur les habitans ; 1,500 liv., pour l'entretien des armées de Normandie et des siéges de Creil et de Pontoise, et la vidange des gens d'armes et garnisons de Champagne ; en 1442, 1,200 liv., levés à Troyes, pour sa part dans l'impôt assis « ès païs de pardeçà les rivières de Seine et d'Yonne, tant pour l'entretenement et rafreschissement des frontières establyes esdits païs que pour la provision de la ville de Dieppe. » En 1443, fut levé un impôt de 240,000 liv. t., « sur les pays de Languedoïl, pour la conduicte de sa Seignorye, l'entretenement de ses frontières, pourvoir à la ville de Dieppe, assiégée par les anglois, et faire wider les gens d'armes de sur ses païs. » Dans cet impôt, l'élection de Troyes fut chargée de 1,500 liv. t. Dans la même année, autre impôt de 706 liv., pour « l'entretien des gens d'armes et de trait étant sur les frontières de Normandie, France, (Ile-de-France), et Picardie que aultre part d'outre les rivières de Seine et Yonne et ad ce qu'ils ne retournent pas sur ses païs et subgiez. » En 1444, 300 liv., sont levés au profit de M. de Rueil, « lors alans ès parties d'Alemaigne soubz monsieur le Daulphin. » En 1456, le 17 septembre, Charles, duc d'Orléans, est autorisé à lever pour payer sa rançon la somme de 12,000

liv., sur ses domaines entre Seine et Yonne et sur l'élection d'Orléans, non compris la ville, les faubourgs et l'élection de Blois (1).

En 1445, 1450 liv. t., sont imposées sur la ville de Troyes, pour portion dans l'aide mis par le roi « pour la convention qui se doit faire à la saison nouvelle pour traicter de la paix final (sic) d'entre les deux royaumes de France et d'Angleterre. » En 1450, on lève 630 liv. t, pour le recouvrement des païs et duché de Guyenne. Ces deux aides paraissent être les seules qui furent levées dans la ville de Troyes pendant ces cinq années, sauf les droits sur le sel dont le produit, pour la ville, est appliqué à l'entretien des fortifications.

Vers la même époque, pèse une taxe sur les marchandises qui descendent la Seine ou qui sont déchargées au *port* du Pont-Hubert. La ville, par son Conseil, demande la suppression de cette taxe, notamment de celle qui frappe sur les vins. Elle s'appuie sur le préjudice que cause cet impôt au commerce qui se déplace et change de direction. Les marchands s'éloignent de la ville, ils font passer leur vins par Bar-sur-Seine, Chappes, Fouchères et autres lieux placés sur la Seine et sur l'Aube. « Ils font chambre et descente de vins à Bar-sur-Aube, à Brienne, à Ramerupt et autres lieux éloignés de Troyes. »

En 1445, Charles VII adresse mandement aux gens de ses finances, tant des pays de langue d'oc que de langue d'oïl et notamment aux baillis et sénéchaux de Lyon, de Vermandois, de Troyes, de Sens, de Chaumont et de Vitry-en-Perthois, ainsi qu'aux maîtres des ports, faisant savoir que son procureur lui a remontré qu'au temps passé, il se faisait en France un grand commerce d'épicerie et de droguerie venant d'Alexandrie, de Béruth (Beyrouth) et d'autres contrées du levant par le port

(1) Arch. imp , K. 69, n° 23, 23[2] original et de 23[4] à 23[55].

d'Aigues-mortes, le plus beau, le plus profitable et le plus sûr du pays de Languedoc. Le roi ordonne que les épiceries et les drogueries, excepté le safran, qui entreront en France, par un autre port, soit par terre, soit par mer, que par ceux d'Aigues-mortes, de la Rochelle et ceux du pays de Flandres, il sera levé « un treu » (droit), de dix pour cent sur les marchandises entrant en franchise par ces ports. Les épiceries et les drogueries venant de Catalogne, ne sont frappées que d'un droit de sept pour cent, parce qu'elles sont déjà chargées d'un autre droit de trois pour cent (1).

Cette ordonnance est critiquée par le Conseil de ville, qui objecte le grand préjudice qu'elle porte au commerce : les droits n'étant payés que dans l'intérieur du royaume et non aux ports ou lieux d'entrée. Cette observation est des plus judicieuses. Elle résulte de la connaissance parfaite des nécessités commerciales. Le Conseil demande « si c'est le plaisir du roi, que cette ordonnance soit exécutée, mais qu'il y a charité d'y faire aucune modération, c'est asçavoir que l'on paiast la dicte somme (le droit d'entrée) quant les denrées entrent dans le royaume ou en sortent, mais non quand elles sont dedans et au fonds d'icelui et supplient, les habitants de Troyes, le roy et messieurs de son Conseil, qu'ils leur plaisent y mettre provision. »

Les monnaies ont aussi leur part dans la réforme générale. Un édit du 12 novembre 1443, supprime le cours de toute autre monnaie que les écus d'or, les « deniers grands blancs » valant dix deniers tournois, les petits blancs de la valeur de cinq derniers et les « doubles deniers noirs. » Bien des intérêts sont lésés par cette modification. Cet édit n'arrête pas, à Troyes, le cours des

(1) Arch. mun., Lettres originales, avec mention de publication, par un sergent de la prévôté, à Sens, à Chaumont, à Vitry, à Châlons, à Reims et à Laon.

monnaies étrangères. Si les monnaies anglaises disparaissent en partie, le voisinage si proche de la Bourgogne et de la Lorraine permet et nécessite la circulation des monnaies de ces provinces.

Le 23 décembre 1446, Charles VII défend le cours des monnaies dites: « mailles au chat », surtout en usage dans l'Ile-de-France, la Brie, la Champagne, le Vermandois et la Picardie. Deux mois après, le roi ordonne la fabrication de petits blancs jusqu'à la quantité de dix mille marcs d'argent : l'hôtel des monnaies de Troyes en fabrique pour une valeur de mille marcs (1).

L'administration de la justice fut aussi l'objet de réformes, tant au parlement que dans les bailliages. Les fonctions et les attributions des baillis sont l'objet de profondes modifications. Après le réglement de 1453, il restait encore beaucoup à faire.

Les justices seigneuriales se virent dépouiller de certains de leurs droits. Mais le fait qui, à Troyes, a laissé des souvenirs dans nos divers dépôts d'archives, c'est la lutte entre la justice royale et la justice ecclésiastique. L'official avait fait mettre en prison pour faux témoignage un individu qui, en justice, avait déclaré bourgeois du roi un serf de l'évêque. L'official excommunie le procureur du roi qui détient un clerc en prison. Cet officier royal, avec trente ou quarante sergents et notaires royaux, se transporte dans l'auditoire de l'officialité, où se trouvaient l'évêque et ses officiers de justice. Sur la résistance de l'évêque, Jean Léguisé, le procureur du roi fit arrêter Nicolas Huyard, clerc de l'officialité, et le tint sous les verrous pendant douze jours (2).

De nouvelles difficultés survinrent et les parties firent régler leurs droits par des *concordats*.

(1) *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 484. 497.
(2) Arch. dép. ; f. de l'Évêché. G. 296.

[illegible] contenus dans quatre cahiers ou [illegible] donnée aux décisions in- [illegible] des solutions auxquelles [illegible]

ecclésiastiques était une mesure indispensable, avant la rédaction des coutumes (1).

Le Conseil de ville a pris sa source dans le danger que la ville courait à certaines époques. On l'a vu actif et vigilant. Sous la domination anglaise, il semble disparaître et la ville n'aurait eu, à cette époque, pour en tenir lieu, qu'un clerc-procureur, à côté du voyeur et des maîtres des œuvres, relevant de l'assemblée populaire de la St-Barnabé. Au lendemain de la remise de la ville à Charles VII, un nouveau Conseil, élu chaque année, se reconstitue et fonctionne jusqu'à la paix d'Arras en 1435. L'année suivante, l'assemblée de la St-Barnabé décide que, le lundi de chaque semaine, à l'heure où les maîtres des œuvres se réunissent « pour faire le compte des méreaux et des bolettes », on apportera les boîtes contenant les deniers de la chaussée, et là, elle seront ouvertes par les voyeurs et les maîtres des œuvres, qui ensemble communiqueront dorénavant l'un avec l'autre des affaires communes et sur leurs délibérations, seront exécutés les différents travaux de la ville (2).

En 1437, les auditeurs des comptes se réunissent à l'Hôtel-Dieu-Le-Comte ainsi qu'en 1438, et paient à cet établissement un loyer annuel de six livres. Les maîtres des œuvres ont « leur chambre » dans la maison de Laurent Tourier, tandis que les maîtres des comptes sont logés, moyennant cinq livres, dans une maison appartenant au chapitre de St-Etienne. Dans celle-ci sont déposées les archives communes. En 1445 et en 1448,

(1) Ce sujet nous a paru d'un intérêt assez puissant pour l'étudier avec plus de développement que nous ne pouvons le faire dans cet ouvrage. Aussi lui avons-nous donné place dans nos : *Recherches sur la juridiction royale et la juridiction ecclésiastique dans la ville et le bailliage de Troyes et sur les coutumes de ce bailliage.* Troyes, 1872.

(2) Arch. mun., n. f. ; C. 6.

l'existence d'un nouveau Conseil est constatée, mais ce Conseil laisse peu d'actes de son administration (1).

En 1458, le Conseil se constitue d'après un réglement nouveau. Il est composé de vingt-cinq membres élus, dont six sont choisis dans le clergé. L'élection n'a plus lieu, comme de 1429 à 1435, d'année à autre au premier octobre, mais le jour de la St-Barnabé. Dans la résolution prise par cette assemblée de 1458, en présence de Louis Raguier, évêque, il est dit : « à cette assemblée ont été élus au Conseil pour délibérer des besognes et affaires de cette ville, jusques au nombre de vingt-cinq, dont six sont d'église et les autres laïcs. Ils s'assembleront de quinze jours en quinze jours en la salle du roi, le mercredi depuis Pâques, à huit heures. Il sera distribué à chaque réunion, douze sous six d., par le receveur des deniers communs. Neuf des dits élus, pourront délibérer comme si les vingt-cinq étaient présents. Les neuf comparants et au-dessus, supposé que les vingt-cinq n'y soient, toucheront la dite somme de douze sous six den. » Des jetons de présence remplacent, en faveur des présens, l'amende prononcée précédemment contre les absents.

Le fait principal de cette assemblée, c'est l'élection des vingt-cinq nouveaux membres du Conseil et la constitution de ce Conseil. La convocation a lieu par un sergent royal et non, comme à l'ordinaire, au son de la cloche. Soixante-un habitans présents sont nommés, d'autres ne le sont pas, puis il est donné défaut contre soixante-un habitants convoqués et non comparants. Il y a tendance à un nouvel état de choses, les habitudes pratiquées à la St-Barnabé vont se modifier et ce changement conduira promptement à l'organisation d'un échevinage par lettres royales.

(1) En 1458, il ordonne la coupe de noyers existant dans le clos de l'Evêque, situé près de la porte St-Jacques. On craint une attaque contre la ville. (Arch. dép., *Comptes de l'évêché*. G. 307., 1448-49.)

L'élection porta au Conseil les personnes dont les noms suivent.

Pour le clergé :

M. le doyen de Troyes.
Celui de St-Etienne.
Celui de St-Urbain.
Messire Guillaume Léguisé.
Messire Noël.
Jacques Leschevin.

Et pour les laïcs :

Me Antoine Guéry, Prévôt.
Me Jean de Grève, procureur du roi.
Me Nicolas Mauroy.
François de la Garmoise.
Simon Hennequin.
Jacquinot Mauroy.
Jean de Cellières.
Simon Dorigny.
Jean Breer.
Colin Fajot.
Pierre Truchot.
Jacquinot Benoïst.
Etienne Formé.
Jean Dorigny, l'aîné.
Huet Léguisé.
Pierre le Boucherat et Pierre le Tartrier (1).

Il est encore décidé que les fortifications seront visitées conjointement par les membres du Conseil et les maîtres des œuvres. Le voyeur reçoit des ordres pour faire réparer les chaussées. Le receveur et les maîtres des œuvres s'assembleront dorénavant le dimanche matin,

(1) Il n'y a que 23 noms, quoiqu'il soit décidé que le Conseil sera composé de 25 personnes.

à l'hôtel de Jean de Vitel, pour s'informer et connaître ce qui aura été fait des travaux de ville pendant la semaine et les voyeurs pourront aussi se réunir « pour le fait de leur voirie. »

Cette dernière constitution du Conseil de la ville est celle qui précéda la création de l'échevinage de 1470. Les anciens Conseils ne se sont jamais réunis au Beffroi ou dans ses galeries, mais dans différents lieux. On dirait qu'ils semblent craindre de se réunir plusieurs fois de suite au même lieu. A partir de 1458, le Conseil se fixe et loue, en 1464, dans l'hôtel de Jean de Vitel, une salle pour y mettre « les besognes de la ville et y délibérer (1). » On est à la veille d'une organisation plus développée, plus solide, mieux assise que celle qui a fonctionné jusqu'alors. La paix a déjà porté ses fruits et, comme la guerre, elle a ses besoins.

Le calme est revenu à Troyes et, si pendant le danger, chaque habitant était un homme d'armes et, toute la maison, un arsenal, à partir de 1460, les Troyens se reposent de leurs fatigues d'autrefois, et les armes sont mises au croc. La ville arme et salarie dix francs-archers, chargés de maintenir l'ordre à l'intérieur et de veiller à la sûreté générale de la ville Il y eut, à cette époque, une profonde sécurité. Ces périodes sont rares dans l'histoire de ces temps (2).

Les ressources financières de la ville sont toujours les mêmes. Le Conseil a ses deniers communs. La commu-

(1) Cet hôtel, qui fut une hôtellerie, reçut plus tard la grande école entretenue par la ville. C'est aujourd'hui la maison, qui naguère était auberge, et porte, dans la rue de l'Hôtel-de-Ville, le n° 22 et s'étend jusqu'à l'impasse de la Grande-Ecole, rue Gambey. Cette hôtellerie eut pour enseigne : La Licorne, puis l'Autruche.

(2) Il est délivré à chacun des francs-archers, un jaque en toile et futaine, au prix de 5 l. ; une épée de 2 l. 5 s. ; une dague de 14 s. ; une salade (casque) de 2 l. ; un arc et une trousse de 1 l. ; un hoqueton et un chaperon. (*Arch. mun*. , *B*. 17.)

nauté des habitants possède des terrains, dits *usages*, près du moulin de Pétal (1) et des *Charmes*, près de la Moline La contrée, comprise entre le moulin de ce nom jusqu'à la Vieille Seine, sont des terrains vagues, soumis aux inondations et sans revenus apparents.

Le droit de moulage ou de mouture est remplacé, par la volonté des habitants et malgré l'énergique opposition du clergé, par le droit de la maille, levé sur chaque livre de pain blanc ou pain de *provende* ou de *prébende*, vendu chez les boulangers. Le produit de ce nouvel impôt est appliqué, comme celui qu'il remplaçait, aux travaux des fortifications La levée de ce droit fut affermée, en 1457, moyennant 600 liv.; puis 660 et plus (2).

Les fortifications absorbent aussi, par leurs travaux neufs et d'entretien, le produit de la vente du sel faite au profit de la ville, sauf les droits du roi. A une compagnie concessionnaire, constituée en 1450, et composée de Jean Hennequin, Guillaume Molé, François de la Garmoise, succède, en 1459, « un commis désigné par le Conseil. » Il doit des comptes au Conseil de ville et aux officiers du roi. (3) Les lettres ont été obtenues, en 1459, par l'entremise de Pierre de Refuge, général des finances, qui reçoit des habitants 54 pots de vin de Beaune, du poisson, une fine pièce de lin et quatre douzaines de fines serviettes. En 1463, la ville paie le sel 42 liv. t. le muids, mesure de Paris, à Guillaume Colombel, commis par le roi à donner le sel aux marchands fournissant les greniers du royaume, excepté le Languedoc. » Sur ce prix de 42 liv. t., sont déduites 4 liv., au profit du roi.

Le commis à la vente du sel acquitte directement certaines dépenses faites dans l'intérêt de la ville La

(1) Arch. mun., anc. f., liasse 72

(2) Anc. f., liasse 51; n. f, B. 14, 17 et 18.

(3) N. f., G. de 1 à 51. — B. 14. — Anc. f., liasse 51.

vente du sel constitue une quatrième caisse, indépendante de celle des deniers communs, de celle de la voirie et de celle des maîtres des œuvres. Elle sert à couvrir d'abord les dépenses des fortifications, puis diverses dépenses. Le comptable rend ses comptes à des auditeurs élus à cet effet.

Vers 1450, disparaissent les lettres de commission données aux officiers royaux pour l'audition et la clôture des comptes des deniers communs. Cette tutelle disparaît. Jusqu'en 1462, le voyeur du roi, dans les comptes de la voirie, occupe la première place. A partir de cette date, c'est le voyeur de la ville, alors Jacques Mauroy. Depuis, ce rang a toujours été ainsi gardé entre les deux voyeurs. Cette double modification peut-elle faire croire à une prépondérance, prise par les habitants de Troyes sur les officiers royaux, dans les affaires de la cité, et à une plus grande indépendance? On ne saurait le dire.

Les revenus de la voirie se composent surtout du produit de la ferme de la chaussée, et sont un reflet fort exact du mouvement de la circulation. Les guerres abaissent ou annulent même les recettes; la paix, faisant rouvrir les portes, rétablit ces produits, et la sécurité les augmente. En 1435, ces recettes sont de 47 liv. 15 s. 2 d. La ferme n'est reconstituée qu'en 1447, elle rapporte alors 257 liv. En 1459, elle est de 252 liv., et la voirie touche, pour tout revenu, 283 liv. En 1461, la ferme des Chaussées rapporte 442 liv. 9 s. t.

Le voyeur entretient de nombreux ponts à sa charge, et qui sont situés tant dans la ville que dans la banlieue, notamment ceux de Breban et de Linçon, sur la route d'Auxerre et celui de l'Hozain, sur celle de Bourgogne. Il fait arracher les pierres d'un vieux pont près des moulins-au-Mont (1) et paver la chaussée de ce moulin.

(1) N. f., C. 10, 15 et 21.

Cette chaussée est la route d'Allemagne. Il fait réparer de grands dommages occasionnés, le 10 juin 1460, par une inondation. Il fait éparer — question importante à notre époque, — en 1461-62 « les grands crots » qui s'ouvrent dans les rues de la ville, — qui, aujourd'hui encore, s'effondrent, surtout à la suite des pluies. Ce fait est même constaté dès l'année 1416 (1).

La ville de Troyes — on peut encore s'en rendre compte aujourd'hui, quoiqu'ils soient moins nombreux — avait, au moyen-âge, un grand nombre de ponts : les uns, à la charge exclusive des habitants, d'autres, à la charge d'un quartier, d'autres enfin, entretenus par le voisinage ou par la communauté des habitants. On distingue les *grands* et les *petits ponts*. Les grands ponts sont ceux qui servent à traverser la Seine et les cours d'eau voisins et quelques-unes des dérivations principales, coupant les grandes rues et les grands chemins Les petits ponts sont jetés sur les canaux d'un ordre inférieur, et ont été édifiés selon les besoins causés par le développement de la population. Le Chapitre de St-Etienne, seigneur haut-justicier des dérivations de la Seine, perçoit des droits sur les petits ponts, et ces droits sont sans doute acquittés par la communauté des habitants, car le 12 novembre 1429, le Chapitre de St-Etienne obtient sentence contre Pierre d'Arrentières, clerc et procureur des habitants, touchant le droit des petits ponts établis sur la Seine (2).

En 1448, les habitants de Troyes transigent avec le même Chapitre, à l'occasion de deux ponts dépendant de la chaussée du Pont-Hubert, et pour lesquels les habitants doivent la couverture, et le Chapitre le surplus (3).

(1) N. f., C. 1r.

(2) Arch. dép., f. de St-Etienne. *Inv. des privilèges*, page 77. *Hist. de la ville de Troyes*, t. 1, p. 212.

(3) Arch. dép., C. 17.

Une transaction intervient aussi avec l'abbé de Molême, représenté par le Prieur de St-Quentin, d'une part, et les habitants de Troyes, d'autre part, à l'occasion de la chaussée du moulin de St-Quentin. Les habitants de Preize se plaignent surtout des inondations provoquées par le mauvais entretien de cette chaussée et d'un *saulvour à poisson* que Jean *Le Bey*, *pampeleur*, fermier du moulin, a creusé près de cette chaussée. Le Prieur reconnait que la cause du dommage est le mauvais entretien de la chaussée, qui commence aux fossés de la ville et se poursuit jusqu'à la *Bertauche* de Soucin de Lusigny. Il demande l'abandon de la chaussée, à la charge de l'entretenir. Cette proposition fut acceptée par les habitants et le Prieuré de St-Quentin devint propriétaire de cette chaussée, à la condition « de l'entretenir et de la tenir « déclose, afin que l'on puisse aler et venir, passer et » repasser et avoir ses aisances, à pied, à cheval et à » harnais (1). »

Les habitants de Troyes se joignent aux religieux de St-Antoine contre le Chapitre de St-Etienne, afin d'obtenir la conservation, dans leur maison et pour les gens qui l'habitent, *d'étuves* et *de poëles*, dont le Chapitre demandait la démolition, en raison des priviléges qu'il tenait du comte Henry. L'arrêt du Parlement est du 20 mars 1450, (2) il porte échec aux priviléges du Chapitre.

Parmi les aumônes que le Conseil de ville commence à faire, on trouve, dans les comptes de 1442, mention d'un don fait, pour l'amour de Dieu, d'une somme de cent sous tournois « à noble homme *Thomas*, *conte de la*

(1) Arch. mun., anc. f., lay. 28. — Cette transaction fait encore aujourd'hui la base des droits de la ville et du propriétaire du moulin. La *Bertauche* est la propriété comprise entre le moulin et la grande rue de Tauxelles, et se termine en pointe du côté de la ville.

(2) GROSLEY. Mém. hist., t. I, p. 43. Voir l'arrêt.

» *petite Egypte*, par aumône caritative, pour lui aider à » conduire la dépense de lui et de plusieurs autres per» sonnes, tant hommes que femmes et enfans, étant en » sa compagnie, vivant et marchant piteusement par ces » marches (1). »

Dans les premières années du XVe siècle, on trouve à Troyes Michau de Loches, recteur des écoles, une certaine dame Jeanne, maîtresse d'école au quartier de Croncels; en 1415, Me Jean de Bèze est maître d'école au quartier de la Madeleine, et il est dispensé de payer certaine taxe « en faveur de l'étude et afin qu'il ait cause de résider à Troyes. » En 1419, on trouve Jean de Pothières; en 1424, Pierre Denizet, ancien recteur, et en 1435, Girart, maître d'école. Thierry Robichon, chanoine de St-Etienne, était l'écolâtre du Chapitre.

Après le traité d'Arras, la ville rouvre ses écoles.

En 1436, le 7 novembre, fut publié par Nicolas Huyart, promoteur en cour d'église, un règlement arrêté dans une nombreuse assemblée où se trouvaient l'évêque, des chanoines, Jean Blanche, chantre de St-Pierre et recteur ou grand-maître des écoles, les officiers royaux, un grand nombre de bourgeois, marchands et habitants de Troyes. Ce règlement, en cinquante-six articles et divisé par chapitre, fixe les devoirs des élèves, ceux du grand-maître, du portier, du prévôt et ceux des *primitifs*. Il se termine par la formule des serments que le recteur doit au chantre de St-Pierre et au scolastique de St-Etienne, et celles du serment que les maîtres ou bacheliers doivent prêter, lorsqu'ils sont admis à enseigner.

(1) Arch. mun., n. f., A. A., carton 22e; 2e liasse. — *Bulletin de la Société des antiquaires de France*. 1er trim. 1868, p. 48 Mention 1o d'un premier passage, à Colmar, le 27 mai 1442, jour de la Trinité, de bohémiens, à qui la ville fait aumône ; 2o d'un deuxième passage, le 28 juin 1444, et d'un 3e le 1er mars 1450, sous le commandement du noble *Seigneur Philippe, comte de la petite Egypte*.

Ce document renferme des détails fort circonstanciés sur l'organisation des écoles, grandes et petites, l'ordre et le choix des études, l'emploi du temps ; les noms des auteurs dont les ouvrages servent aux études y sont indiqués. Les grandes écoles sont placées sous la direction du grand-maître, qui confie à d'autres les fonctions de maîtres, régents ou bacheliers. Il y a un prévôt. Celui-ci convoque le Conseil des maîtres, conduit les écoliers à la messe, veille au luminaire, désigne les chanteurs aux fêtes de sainte Catherine et de saint Nicolas. Il pourvoit au matériel nécessaire à la classe et à l'entretien de l'école. Il perçoit la rétribution scolaire, fixée pour les deux sexes à six sous par an, et, de plus, six deniers tournois payés à Noël et à la Saint-Jean. Sur cette dernière taxe, la moitié est appliquée à l'achat des verges. Les primitifs et le portier sont choisis parmi les élèves. Les primitifs sont des écoliers pauvres, mais vigoureux, chargés des soins de propreté et autres corvées, et, pour ces services, ils sont exempts de la taxe scolaire. Le portier, outre la garde de la porte, donne le congé après la messe et après vêpres. Il donne le fouet ; il est fouetteur en chef (Art. 48).

L'étude du latin est l'objet particulier des recommandations ; et pourtant quel latin ! Les écoliers, entr'eux, doivent parler cette langue : « mieux vaut, dit le règle» ment, un latin congru qu'incongru, mieux vaut encore » un latin incongru que le français. »

L'instruction est donnée, dans les grandes écoles, à des élèves libres, de la ville ou de l'extérieur, vivant sous la direction de leur famille. Les élèves y apprennent l'écriture, la lecture, la langue latine. Les études scientifiques se bornent à quelques éléments de calcul.

Les livres recommandés sont : le *Donat*, le *Catho*, le *Facetus* et le *Theodolus*, et d'autres auteurs dont les noms ne sont pas conservés, mais le plus en vogue est

le *Doctrinal de sapience* de Guy de Roye, mort archevêque de Sens, en 1409 (1).

Ce beau règlement fut-il exécuté? On peut s'adresser cette question. En 1442 et en 1445, les écoles ne sont pas ouvertes ou sont refermées. En cette dernière, le Conseil de ville en demande la réouverture. En 1447, la ville traite avec Me Jean Breton, licencié ès-lois, né à Troyes et y demeurant, pour y tenir école de grammaire et enseigner toute autre science aux enfants. La ville lui paie une rétribution de 20 liv. t. par an, et les enfants, un salaire raisonnable. Me Jean s'acquitte de ses fonctions avec honneur. En 1454, il est grand-maître et fermier de la grande maîtrise des écoles de Troyes.

L'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains tient école pour les filles. Dans la lutte entre l'abbesse et l'évêque, celui-ci défend aux bourgeois d'y envoyer leurs filles. Les Frères-Prêcheurs ou Jacobins tiennent aussi école dans leur maison. En outre, Jean Gaucher est maître d'école, à Troyes, en 1455. Il y a, en 1449, école tenue au presbytère de St-André. A Courteranges, dépendant de la seigneurie de l'abbaye de Montiéramey, le curé, ayant ouvert une école, est condamné par l'official à la fermer, parce qu'il ne s'est pas pourvu du consentement de l'abbé (2).

Dès la première moitié du XVe siècle, les foires de Champagne et de Brie perdent leur importance. Les guerres les font disparaître complètement (3), la circu-

(1) Ce livre fut imprimé à Troyes, au XVIe siècle, par Jean Lecoq.

(2) Vallet de Viriville. *Arch. hist. du dép. de l'Aube,* p. 108 et 156. — Boutiot. *Hist. de l'Instruction publique et populaire à Troyes, pendant les quatre derniers siècles.* Cette étude renferme des développements dans lesquels nous ne pouvons entrer ici.

(3) Les comptes de la collégiale de St-Etienne, qui prélevait, sur le produit des foires, une partie importante de ses revenus, établissent l'absence de toute recette de cette nature, pendant de nombreuses

lation des hommes et des marchandises sur les grands chemins étant devenue à peu près impossible.

Après la paix d'Arras, il est fait quelques efforts pour les reconstituer et en relever l'importance; mais de nouveaux coups sont portés à ces grands marchés. En 1443, Charles VII institue trois nouvelles foires, à Lyon, avec jouissance des priviléges, accordés jadis à celles de Champagne.

Toute la province et notamment les villes de Troyes, de Lagny, de Provins et de Bar-sur-Aube, s'émeuvent de cette création, de même que Lubin Raguier, garde et chancelier des foires, promoteur des causes d'office et maître des défauts de ces foires; Thibaut-Arnout, garde des registres, les quarante notaires et les cent sergents de cette juridiction et encore l'abbaye de Montier-la-Celle, celle de Saint-Martin-ès-Aires, le Chapitre de St-Etienne, tous intéressés, s'efforcent d'empêcher l'établissement des foires de Lyon. Une seconde supplique, ayant pour but d'empêcher l'enregistrement des lettres à la Chambre des Comptes, est adressée par les mêmes, et à eux se sont réunis d'autres intéressés: l'abbaye de St-Denis, celle de Lagny, les gens d'église de Troyes et le prévôt des marchands de Paris. De nouvelles instances près du roi ont pour résultat, le 19 juin 1445, la confirmation des priviléges des foires, avec exemption de tous impôts pendant les dix premiers jours de chaque foire. Ce remède fut insuffisant (1).

Ces lettres ne confirment point les six anciennes foires; mais rétablissent les deux foires de Troyes, en leur accordant les priviléges attachés aux anciennes. A

années, soit avant, soit après la reconstitution de ces marchés. En 1456, les halles sont louées à d'autres qu'à des marchands forains ou inoccupées, (*Arch. dép., f. de Saint-Etienne*, G., de 370 à 384.)

(1) BOURQUELOT. *Mém. sur les foires de Champagne et Brie*, IIe partie, p. 315.

cette occasion, il est rappelé que les foires de Champagne et de Brie ont été établies par les prédécesseurs du roi, que plusieurs princes, barons, et seigneurs *chrétiens et mécréans* se sont soumis à leur juridiction. Puis il est donné à tous, liberté et franchise, afin d'en faciliter la fréquentation, donner secours aux marchands et assurer la conservation des marchandises. Ces foires sont tenues principalement à Troyes, « qui est chief et ville capital du comté de Champagne, » deux fois l'an; l'une est nommée : *la foire chaude* ou *de St-Jean*; elle commence le mardi après la quinzaine de la St-Jean-Baptiste, l'autre est la *foire froide* ou *de St-Remy*. Elle commence le lendemain de la Toussaint et se tient jusqu'au lendemain de la Circoncision.

Par l'influence de ces foires, continue l'ordonnance, la ville de Troyes était « bien populée » et habitée par de notables marchands et par d'autres gens en grand nombre. » Mais ces foires sont tombées « tant en raison » des charges dont elles ont été frappées que par suite » des guerres, des mortalités, pestilences, stérilités de » temps et cherté de vivres, » de telle sorte que la ville de Troyes et le comté de Champagne sont dépopulés et appauvris, et les habitants ont quitté le pays et sont allés demeurer aux pays de l'Empire et autres parts. Aussi la ville, « qui est de grande garde et circuité, est petitement populée et les habitans sont chargés de grands travaux pour la tenir en sûreté. » Les habitants demandaient au roi que les quinze premiers jours de chacune des deux foires fussent francs et quittes et exempts de tous droits. Le roi, en confirmant les priviléges anciens, en plaçant marchands et marchandises sous sa sauvegarde, accorde à ces foires les dix premiers jours de franchise (1). Déjà, le 21 juillet 1444, le roi avait con-

(1) Arch. mun., anc. f., lay. 77. — *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 431.

firmé les foires de Champagne et de Brie, en même temps que celles de Lyon, en annulant et supprimant les péages indûment établis par les seigneurs sur les rivières de Champagne, de Brie et de l'Ile-de-France (1).

En l'église de St-Jacques-aux-Nonnains existait, à cette époque « une notable confrérie » dite des Foires de Champagne, et dont étaient membres la plupart des riches bourgeois de la ville. Chaque jour, cette confrérie faisait célébrer une messe.

En 1443, le 28 décembre, en raison des guerres qui continuent sur quelques points du royaume, le roi défend l'introduction, dans les lieux de son obéissance, des draps de Normandie, du Bordelais et de l'Angleterre, et ordonne la confiscation de ces marchandises dans les bailliages de Champagne « et dans les pays d'outre les rivières de Seine et d'Yonne. » Ce commerce, alors, est fait surtout avec les marchands de Flandres et d'Allemagne (2).

Enfin, Charles VII, après avoir frappé, en 1446, d'un droit les épiceries et autres marchandises (3), exempte, en 1455, de l'imposition de 12 d. t. par livre, les marchandises apportées aux foires de Champagne (4). Trois ans après, il supprime les foires de Genève et confirme les quatre foires de Lyon (5).

En 1436, il existe, à Troyes, une vingtaine de boutonniers ou fabricants de boutons. Ils n'ont d'autre règle que celle de faire de bons boutons de laiton, bien soudés et bien travaillés, sous peine de cinq sous d'amende. Il y a confrérie sous le patronage de la Conception de la

(1) *Ord. des rois de France*, t. XIII, préf. p. XXXIV et page 405.
(2) *Ord. des rois de France*, t. XIII, p. 389.
(3) Arch. mun., anc. f., lay. 72.
(4) *Ord. des rois de France*, t. XIV, p. 359.
(5) Même recueil, t. XVII, p. 83.

Vierge. Ces artisans tiennent à former une corporation. Le lieutenant du bailli, sur leur demande, les autorise à former une confrérie en l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, de tous les Saints et Saintes du Paradis — Ils feront chanter chaque semaine une messe pour le roi, les princes de son sang, ses officiers à Troyes, et les confrères et consœurs. — Chaque maître paiera, par mois, une cotisation de cinq deniers t. — Les réunions se feront en présence d'un sergent royal. — L'apprentissage sera de quatre ans. — Tout récipiendaire est tenu au chef-d'œuvre. — Tous les boulons, fabriqués, dans la ville, les faubourgs et la prévôté de Troyes, seront en laiton jaune, à peine de 5 s. t. — Les femmes ou filles pourront lever ouvroir. — Chaque maître ne pourra avoir plus de trois apprentis. — Le droit d'entrée est fixé à 20 s. t., avec dîner aux maîtres : cette dernière dépense est limitée à 20 sous. — Les fils de maître, exemptés de l'apprentissage, mais non de la justification de leur capacité, ne doivent que le dîner. — Toute marchandise, mise en vente, est soumise à la visite des gardes, à peine de 60 s. t. d'amende. — Nul ne peut être reçu maître s'il n'a travaillé, à Troyes, dans un ouvroir public. — Nul ne peut travailler le jour des fêtes d'Apôtres, ou autres jours fériés, en ville, à peine de 5 d. t. d'amende, et, en cas de récidive, de confiscation de l'ouvrage (1).

Entre les cordonniers, les basaniers et les savetiers, il intervint une décision du 25 septembre 1442, qui apaisa leurs difficultés. Les limites assez délicates de ces professions s'étaient confondues depuis la publication du règlement de 1419. Les cordonniers et les basaniers travaillaient le vieux cuir et les savetiers usaient de cuir neuf, d'où résultait la confusion. Une longue

(1) Arch. mun., n. f., Q., nº 1er.

instruction fut diligentée. Le Procureur du roi soutint les droits du Domaine. On s'informa de ce qui se passait à Paris. Là, les vieux cuirs y sont communs, en raison de la grande multitude d'escoliers et autres gens de bien, qui souvent y changent de chaussure, tandis qu'ils sont rares à Troyes. Les savetiers mettent en usage du cuir de cheval et de veau, ce qui leur est interdit. A cette occasion, il est constaté que les cordonniers n'étaient pas à la Halle, mais payaient un droit au Domaine.

Le règlement qui intervint vida le différend, en donnant aux savetiers les lois suivantes. — Les savetiers feront chef-d'œuvre. — Le droit d'entrée, de 20 s., est porté à 40 s. — Les savetiers pourront user de cuir neuf, pourvu que, dans la chaussure, il y ait un tiers de vieux cuir. — Ce cuir neuf ne pourra être de cuir de [illegible] ou de [illegible], sous peine de 5 s. d'amende. — Comme [illegible], les souliers de vieux cuirs seront marqués. — Les maîtres et le sergent de la [illegible] [illegible] de Railliage ou de la Prévôté. — Les savetiers [illegible] les jaunes [illegible] dans le métier de la cordonnerie et de la tannerie. — Les savetiers ne pourront [illegible] leurs marchandises [illegible] [illegible] — Les [illegible] [illegible] chaussures [illegible] enfans, [illegible]

[illegible]

fession, mais bien constituer une confrérie. Ils exposent que, de tout temps, les charpentiers font une belle et dévote confrérie, le jour de Notre-Dame de septembre (1), en l'église des Jacobins, où chaque semaine ils font chanter « plusieurs notables messes pour la bonne santé et prospérité du roi et des confrères. » Les nouveaux statuts portent que, — chaque année, les charpentiers de la ville et des faubourgs pourront s'assembler en présence d'un sergent royal pour faire leur confrérie et porter leurs cierges bien dévotement en l'église des Jacobins ou autres. — Les cierges seront payés 45 den. pour l'homme et sa femme, soit: 30 den. pour l'un et 15 pour l'autre. Les valets et les femmes doivent chacun 15 den. pour même cause. — Tout charpentier, habitant la ville ou les faubourgs, doit être de la confrérie. — Le droit d'entrée, payé au bâtonnier ou gouverneur, est de cinq sous et une livre de cire. — Tous les confrères doivent assister à la messe des Trépassés, célébrée le lendemain de la fête. — La dépense des ménétriers se paie, moitié par le bâtonnier et moitié par les charpentiers, qui sont tenus du surplus des dépenses de la fête et des frais de nourriture du sergent et des ménétriers. — Les apprentis doivent deux sous 6 d. à la confrérie. — Les étrangers, venant travailler à Troyes, doivent la même somme à la confrérie. — L'assistance à l'enterrement d'un défunt confrère est recommandée, et, au besoin, punie d'une amende de 12 d. t. — Chaque chef d'hôtel doit léguer une livre de cire à la confrérie, sinon le gouverneur a le droit de la prendre sur les biens du défunt, afin de la faire brûler aux obsèques du décédé. — Chaque année, deux confrères sont élus pour gouverner la confrérie avec le bâtonnier. — Les maîtres

(1) Les charpentiers, en général, et ceux de Troyes, en particulier, ont maintenant saint Joseph pour patron.

sortants doivent leurs comptes à ceux qui leur succèdent et à deux autres charpentiers élus à cet effet. — Les maîtres doivent prêter serment à la Cour du bailliage ou à la Prévôté (1).

Le lieutenant général, à la même époque, règle les conditions du travail des coutrepointiers ou contrepointiers, afin d'éviter la fraude qui se commet dans la confection des contrepointes. Ce réglement fixe les longueurs et les largeurs des pièces, si peu variées de cette fabrication, confiée généralement aux femmes et particulièrement à des femmes veuves (2).

La même autorité et d'office, dressa les ordonnances sur les métiers de la lingerie vendue en détail. Le reproche fait aux gens de ce métier, est de réparer de vieilles marchandises et de les vendre pour des neuves. Ce réglement fait, des lingers et lingères, une corporation. Chacun doit faire son chef-d'œuvre, avoir un étal et un ouvroir public; les marchandises sont soumises à la visite du gouverneur de la corporation. — L'apprentissage est de quatre ans. — Le droit d'entrée est fixé à quarante sous et les amendes pour malfaçons à cinq sous. Chaque membre doit un cierge à la confrérie le jour de la fête patronale (3).

On le sait déjà, les moulins situés hors ville ont eu beaucoup à souffrir. Le chapitre de St-Etienne, dès 1436, relève ceux du Pont-Hubert (4); en 1446, le Moulin-le-roi est en mouvement, ainsi que celui de Fouchy, où il y a moulin à blé et moulin à papier (5).

Les moulins de Chaillouet, autrefois moulins de Maître-Andriau et aujourd'hui Moulins-Brûlés, ont été détruits

(1) Arch. mun., n. f., série Q, n° 1.
(2) Même cartulaire.
(3) Même cartulaire.
(4) Arch. dép., 6, G. 372.
(5) Arch. mun., A. A., 16e carton, 1re liasse.

par le feu pendant la guerre des anglais. Ces moulins appartiennent à la chapelle du roi ou chapelle des Saints-Michel et Maurice en l'église de St-Etienne. Le 18 août 1457, la place où étaient assis deux moulins, l'un à blé et l'autre à papier, est accensée moyennant quatorze livres par an (1). Peu de temps après, les moulins sont reconstruits et leurs détenteurs font régler avec le fermier de St-Quentin Jean Lebey ou Leber, la distribution des eaux qui se réunissent dans deux biefs supérieurs, dépendant des fossés de la ville et qui sont établis à des niveaux différents. Ce réglement qui dura, de 1460 à 1473, régla ces niveaux et alors fut édifiée la vanne dite du pouce, le bief des moulins brûlés devant à celui de St-Quentin, un pouce d'eau dans des conditions déterminées. Les Moulins-Brûlés, occupés par Pierre Truchot, font de la farine et du papier.

Le chapitre de St-Pierre, propriétaire du moulin de Jaillard et les chanoines de Notre-Dame de derrière de la collégiale de St-Etienne, propriétaires de celui de Meldançon, réglent leurs droits sur les eaux du bief commun à ces deux usines. Le premier de ces moulins n'avait que trois tournants, ce nombre est porté à quatre et Meldançon, qui n'en a qu'un, est autorisé à en établir deux et, si l'un ou l'autre moulin n'a pas de travail, il devra tenir ses vannes baissées, sous peine de vingt cinq sous d'amende.

L'industrie se développe et les usines ont besoin d'être réglées dans leurs droits sur les cours d'eau qui les alimentent. Les travaux d'art utiles à tous ou au plus grand nombre sont réparés et la part contributoire de chacun est fixée. Le partage des eaux à la grande pointe de St-Julien a été régularisé. L'entretien des vannes tranchines a été fixé à vingt sous par an et par roue, établie depuis ce lieu jusqu'aux moulins de Fouchy.

(1) Arch. dép., *f. de St-Etienne. Inv. des privilèges*, p. 63.

Le 8 août 1463, le bailliage fixe la part des usines jouissant de l'eau pénétrant en ville par le canal de la Planche-Clément, dans les réparations du déversoir et du travail d'art qui nivelle cette dérivation. La ville en supporte un tiers ; le chapitre de St-Pierre, pour les moulins de la Pielle et de Jaillard, le second tiers ; le chapitre de St-Etienne, seigneur de cette partie de la rivière, les moulins de la Tour et de Meldançon, pour le troisième tiers ; le chapitre de St-Pierre se trouva trop chargé, mais le bailliage maintint sa résolution.

Bien que le 1er septembre 1467, il y eût un nouveau réglement entre les Moulins-Brûlés et ceux de St-Quentin sur le partage des eaux de leurs biefs en partie communs, le 10 septembre 1473, une sentence arbitrale rendue par Nicolas Mauroy, lieutenant général, Jean Mauroy, avocat du roi ; Nicolas Lemuet, Guillaume Huyart, Simon Liboron, Licencié-ès-lois, Simon Maret, receveur du domaine et Pierre Drouot, praticien en cour laie « arbitres arbitrateurs et amiables appaisanteurs » choisis par « Jean Leber » papetier et Claude de Bourmont, Prieur de St-Quentin, d'une part, et Pierre Truchot, papetier, fermier des moulins de Chaillouet, d'autre part.

Les arbitres constatent qu'en exécution « de lettres royaux » et par appointement au bailliage du 27 mars 1463, avant Pâques, il a été construit une écluse et « liveau d'eau » là où autrefois il y avait écluse « de fagotis » pour diviser les eaux entre les deux moulins et, dans l'écluse, une vanne pour passer les bateaux et les nacelles ; que par sentence bailliagère du 16 octobre 1467, ces écluses et vannes avaient été abaissées de trois doigts.

Les arbitres décident que, depuis le jour de la Madeleine jusqu'à la St-Martin d'hiver, le moulin de St-Quentin aura droit à un pouce d'eau sur ladite vanne et tout le long d'icelle qui a onze pieds et demi et deux doigts,

au pied de roi entre les deux poteaux ou aiguilles, chacun pouce faisant la onzième partie d'un pied, au pied du roi, à la mesure de Troyes et dont les onze font le tout, pardessous la dite vanne et sur le sureau desdites vanne et écluse : ce sureau, demeurant dans son état alors actuel et sans que l'une ou l'autre des parties puisse le hausser ou abaisser (1).

La navigation de la Seine et de la Barse est toujours en activité. En 1446, les bateaux fréquentent le Canal ou fossé de la ville près du « bourg St-Jacques (2). » En 1449, le Prieur de St-Abraham de Troyes, est condamné à laisser libre une ouverture, dans les vannes du moulin de la Brosse, à Montaulin, affectée au passage des bateaux. En 1457, la Barse a son port au-delà « du bourg St-Jacques. » La ville fait mettre en état les vannages des moulins de Baire et de la Brosse, pour faire passer les bateaux et, « cette année, la rivière de Barse a porté bateaux qui ont amené grande quantité de bois (3). »

L'art de la métallurgie était pratiqué, au XVe siècle, aux environs de Troyes. On le trouve en exercice à Vendeuvre et dans la contrée d'Othe.

Le procédé dit catalan dut cesser d'être mis en usage, dans cette contrée, vers le milieu ou dans la dernière moitié du XVe siècle. Les comptes du domaine d'Aix-en-Othe ne mentionnent plus les revenus du *mineroy*. Les éléments primitifs ne font pas défaut, ce sont les méthodes nouvelles qui tuent les anciennes, ce sont les *forges à l'eau* qui tuent les *forges à pied*.

On connaît, dans les cantons d'Aix et d'Estissac, quatres forges à l'eau, deux dans chaque canton ; au canton d'Aix, 1° à Cosdon, commune de Paisy, sur la Vanne ;

(1) Arch. mun., n. f., A. A., carton 29 et anc. f. — Arch. de Bourgogne. *Abbaye de Molême, Prieuré de St-Quentin de Troyes.*
(2) Arch. dép., G. 305.
(3) Arch. mun., B., *Comptes des deniers communs.*

cette usine paraît être en activité en 1480 ; son emplacement sur la Vanne est marqué par les nombreuses scories laissées sur place, en face de la ferme de Cosdon; — 2° au moulin de Chéseau, commune de Saint-Mards. Celle-ci est mentionnée en 1520, sous le nom de *fondoire* ou *fondoirie*.

Elle est assise sur le ruisseau de la Nosle.

Dans le canton d'Estissac, la première était celle de Vollecon, aujourd'hui ferme de Volcon, située sur le ruisseau de l'Ancre, entre Chennegy et Thuisy; la seconde était au-dessous de l'église de Saint-Liébault (aujourd'hui Estissac). Elle serait remplacée par un moulin. Cette contrée, ou plutôt ce quartier du village, est nommée *la Forge-à-l'Eau*.

Ces quatre forges à l'eau paraissent avoir cessé d'exister dans le premier quart du XVIe siècle, comme celle de Vendeuvre.

D'anciens dépôts de laitiers ou scories existent sur les territoires d'Aix-en-Othe, de Saint-Mards, de Villemoiron, de Paisy-Cosdon, de Nogent-en-Othe, de Maraye, d'Estissac, de Chennegy, de Bercenay, de Vauchassis, de Vosnon, de Chamoy, de Saint-Phal, de Montgueux, de Prugny, des Dierrey, de Pouy, de Marcilly-le-Hayer et des nombreux hameaux de ces communes. Si ces dépôts contiennent les résidus d'exploitations du moyen âge, ils remontent aussi aux temps les plus reculés (1).

Les arts commencent à reparaître à Troyes. L'église de St-Pierre, en 1450, reprend ses grands travaux de maçonnerie. On continue la nef. Il ne sera travaillé aux autres églises de Troyes que beaucoup plus tard, et ceux de la cathédrale furent interrompus pendant une partie du règne de Louis XI, alors qu'il bataille sur les confins de la Champagne et de la Bourgogne.

(1) Voir T. I, p. 25.

A travers les péripéties que la guerre amène avec et après elle, la société continue sa marche vers la liberté, ou tout au moins vers une servitude de moins en moins oppressive. Chaque jour, tombent des liens qui attachent les serfs aux lieux qui les ont vu naître. Les affranchissements se continuent et les anoblissements se multiplient. La coutume de Champagne, favorable à la noblesse utérine et à la noblesse marchande, se fortifie.

A quelques lieues de Troyes existe le groupe des villages de Chausson, des Grandes et des Petites-Chapelles, colonie, fondée au point de partage des vallées de la Seine et de la Barbuise, et favorisée par le Chapitre de St-Pierre de Troyes et l'abbaye de Montier-la-Celle, qui, indivisément, possèdent leurs seigneuries. Les droits de ces deux corporations ecclésiastiques sont limités. En 1454, ceux de l'abbaye sont assis sur les habitants de Chausson. Plusieurs hommes ou femmes de cette mairie se sont réfugiés à Feuges, à Vailly, à Luyères et autres villages voisins. Ces gens n'en sont pas moins mainmortables en faveur de l'abbaye, comme ceux qui ont conservé leur demeure à Chausson, pour leurs meubles seulement, mais ils deviennent mainmortables pour leurs immeubles, s'ils habitent Troyes. En 1454, l'abbaye accorde aux gens de la seigneurie de Chausson de ne payer, pendant huit ans, que la moitié d'un boisseau de grain, au lieu du boisseau dû auparavant.

Avant 1425, les habitants de la « ville de Montier-la-Celle » ne pouvaient avoir de four pour cuire tartes, pâtés et gâteaux. Cette permission leur est accordée moyennant 2 s. 6 d. t. de rente annuelle et avec défense de pouvoir y faire cuire du pain ou toute autre pâte levée.

Le Chapitre de St-Pierre ne pouvait recevoir, parmi ses membres, des gens de serve condition. En 1431, le Pape Eugène IV adresse à l'évêque de Troyes une bulle

par laquelle il le prie, ainsi que le Chapitre, de recevoir Jacques Villain au canonicat, quoiqu'il soit de condition serve. L'évêque ne fit aucune difficulté, mais le doyen, Jean Pougeoise, s'y opposa. Néanmoins, la bulle du Pape reçut son exécution. En 1435, sur la demande de l'évêque, le Chapitre de St-Pierre accorda la franchise à Jean le Boucherat et à toute sa famille. Il fut sans doute la tige de la famille troyenne de ce nom, alliée à celle de Molé et qui devait donner un chancelier de France à Louis XIV. L'évêque, Etienne de Givry, avait affranchi les familles Bareton et Pougeoise, qui, toutes deux, alliées à celle de Léguisé, furent, comme celle-ci, anoblies par Charles VII (1).

Le roi et l'évêque possèdent, à Troyes et dans le diocèse, un certain nombre de familles serves, qui s'allient entre elles. Le partage des enfants, même mariés, avait eu lieu en 1375 et en 1401. Sans doute, en raison des guerres, ces partages furent suspendus pendant longues années. Ils furent repris vers 1460 et durèrent plus de six ans, et ce ne fut pas sans difficultés. Le roi a un agent spécial, Jean Leroi, qualifié de *commissaire sur le fait des partages des hommes et des femmes entre le roi et l'évêque de Troyes*. Après de nombreuses enquêtes, le Parlement statua sur les différends soulevés (2).

(1) Voir Généalogie de la famille Hennequin, déjà citée.

(2) Arch. dép., f., de l'Evêché, G. 480. — VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. de l'Aube*, p. 192, 193.

Le commissaire royal établit que ces partages s'opéraient de la manière suivante :

« C'est assavoir que quant ung homme tout le roy se conjoint par mariage avec une femme toute de la condition ou servitude de l'évesque *vel è contrà* l'homme de condicion ou servitute tout l'évesque avec la femme tout le roy, la lignée ou postérité qui descend de telz mariages est commune et partable par moitié entre le roy et l'évesque et subjectes aux jurées du roy et aux tailles et autres servitutes l'évesque a chascun pour telle porcion comme la personne lui appartient ; lesquelles jurées et tailles sont d'une mesme limitation c'est assavoir de 2 d. t. pour livre du vaillant du meuble et de

En 1447, le Chapitre de St-Pierre et l'abbaye de Montier-la-Celle avaient procédé à un même triage dans leur seigneurie indivise du village des Noës, près Troyes.

D'après les nombreux documents qui attestent l'existence, en Champagne, de la noblesse utérine, on peut être étonné de la voir, depuis quelques années, assez maltraitée. Il y a lieu de dire quelques mots sur cette noblesse, nous réservant de nous en occuper encore lors de la rédaction et de la publication de la coutume du bailliage de Troyes. La discussion s'étant établie sur le principe lui-même et non à l'occasion de quelques familles.

En 1431, la question fut soulevée entre le procureur du roi, dans l'intérêt du Trésor, contre François de la Garmoise, Henriette de Lintelles, sa femme; Jacquinot Philippe et Catherine de la Garmoise, femme de celui-ci. Une sentence du bailliage de Troyes, rendue le 1er avril, déclare François de la Garmoise et sa sœur Catherine, nobles à cause de Jeanne, leur mère, fille de François-Jacques et veuve de Pierre de la Garmoise, et, comme tels, tous les quatre exempts du droit de jurée.

En 1440, une sentence du bailli de Troyes, agissant en qualité de commissaire royal, est encore plus explicite en faveur d'Oudinot de Dijon. Après plusieurs enquêtes, dans lesquelles sont entendus conseillers, avo-

4 d. t. pour livre du vaillant de l'immeuble et se perd et estaint la dite condition ou servitute l'évesque, par continuation de telz mariages par descente de cinq degrés, c'est assavoir du tout en la moitié, de la moitié au quart, du quart au demi-quart, du demi-quart au seizième, et du seizième au trente-deuxième, et, aud. trente-deuxième, prend fin ladite condicion ou servitute l'évesque et devient l'homme ou femme descendant du XXXIIe, tot ou toute le roy. Comme si l'omme tout le roy prent femme demye l'évesque, la lignée est pour trois quarts le roy et un quart levesque........... et finalement si l'omme tout le roy prent femme pour un trente-deuxième l'évesque, la lignée qui en descend est toute le roy, et prend fin ladite servitude aud. XXXIIe. » (G. 480.)

cats et praticiens, il est jugé que « le fruit et les enfants » issus d'homme non noble et de femme noble, ensuivent et doivent ensuivre le noble côté, et jouissent et » doivent jouir du privilége de noblesse, supposé que le » père ne soit noble. » Puis le bailli, allant au delà de la contestation, décide par voie de règlement que « dorénavant par le procureur du roi, ni par ses successeurs, ne serait plus nyée icelle coutume, et ainsy le » défendit-on audit procureur » (1).

Dans la même année, la question soumise de nouveau au même commissaire royal, est, pour Colinet de Bury, résolue dans le même sens (2).

Entr'autres anoblissements dont certaines familles furent honorées par Charles VII, et notamment celles des Léguisé, des Pougeoise, des Bareton, etc., il en est un qui honore, non la ville, mais le bailliage et l'ancien diocèse de Troyes.

Au XVe siècle, vivait à Thaas, et dans une certaine aisance, une famille Bureau, originaire de Semoine, village voisin. Son dégagement des liens de la servitude n'avait rien de certain. Le doyen de Gaye prétendait que Jean Bureau, placé dans l'administration de Charles VII à côté de Jacques Cœur, chef alors de sa famille, était son homme de corps.

Après que Jean et Gaspard eurent rendu, dans l'artillerie, d'éminents services à Charles VII, le roi voulut les anoblir. Tous deux prétendaient à des droits anciens et contraires à ceux du doyen de Gaye. Celui-ci soutint

(1) En 1469, cette sentence fut déposée, par copie authentique, entre les mains du Procureur de la ville, afin d'y avoir recours au besoin. Cette copie fut payée par la ville. (Voir Arch. mun., n. f., série B, no 25, la mention de paiement où est rapporté le passage de la sentence ci-dessus cité.)

(2) PITHOU. *Coutumes du bailliage de Troyes.* — LA ROQUE. *Traité de la noblesse.* — GROSLEY. *Recherches sur la noblesse utérine de Champagne.*

que Jean Bureau était homme de corps et de serve condition de son église, à cause de sa mère. Pour prouver le contraire et établir que leur race n'était pas seulement franche, mais noble, Jean Bureau allégua deux motifs : le premier, sur ce que son père, Jean Bureau, de Thaas, était communément vêtu de robes à lambeaux ou en échiquier et en habit de gentilhomme ; le second, sur ce que Jean Bureau, père, eût quatre fils et une fille ; celle-ci, nommée Perrette et mariée à Jean Legros. A son mariage, Perrette avait été portée, sur une civière et un fagot d'épines et de genièvre, au moutier (à l'église), comme gentillefemme ; que le jour de son mariage, elle parut en chef (en voile), et qu'elle fut épousée devant le crucifix en l'église de Semoine. Le lendemain de ses noces, elle fut de nouveau portée sur la civière avec fagots d'épines et de genièvre, comme on a coutume de le faire d'ancienneté pour les gentilshommes et gentillesfemmes du pays ; ce qui ne se fait point pour ceux qui ne sont pas nobles, encore qu'ils soient franches personnes. Les épousées, non nobles du pays, sont menées, le jour de leurs noces, avec leurs chaperons, sans être en chef ou munies de voile ; on les épouse à la porte de l'église, et, le lendemain, elles ne sont point portées sur la civière (1).

L'enquête prouva en faveur de la famille Bureau. En octobre 1447, Charles VII reconnut la noblesse de cette famille « comme étant venue et attraite de noble lignée et être noble (2). » Jean et Gaspard Bureau furent donc reconnus nobles et de noble lignée (3).

(1) La Roque. *Traité de la noblesse*, p. 165.

(2) Voir ces lettres dans M. A. de Barthélemy. *Recherches sur la noblesse maternelle*, 1861, A. Aubry.

(3) Jean Bureau est commissaire au Châtelet de Paris, en 1425 ; maitre de l'artillerie, en 1439 ; trésorier de France, en 1443 ; reconnu noble, en 1447 ; en 1450, trésorier-général de la généralité d'Outre-Seine et Yonne ; maire perpétuel de Bordeaux, en 1451 ;

Une autre illustration de cette époque appartient encore au bailliage de Troyes : c'est Jacques Cœur, l'argentier de Charles VII. Parmi les nombreuses seigneuries qu'il possédait, se trouvaient celles de St-Maurice-en-Thirouaille et celle de l'ancien manoir de la Coudre, comprises dans celle de La Ferté-Louptière (1).

Geoffroy Cœur, frère de Jacques, de quatre enfants ne conserva que deux filles, qui eurent postérité. Marie épousa Eustache Luillier, et Germaine, Louis de Harlay, qui, tous deux, devinrent seigneurs dans le bailliage de Troyes (2). — Geoffroy Cœur, fils de Jacques, épousa Isabeau Bureau (3).

Depuis plusieurs années, la guerre n'a, en Champagne, que de lointains échos. La guerre, portée jusqu'en Guyenne, ne trouve de souvenirs, à Troyes, que par les processions et les actions de grâces dont le succès sur les Anglais est la cause. Le Bordelais, puis Bordeaux se rendent et, bientôt après, se répand le bruit de la mort de sire Talbot et de son fils et de la détrousse de leurs

chambellan de Louis XI, et fait chevalier le 18 août 1461, aussitôt après le sacre de Louis XI. Il mourut en 1463. — Ses armes étaient d'azur au chevron, potencé et contrepotencé d'or; rempli de sable, accompagné de trois buires d'or : 2 en chef et 1 en pointe. — On sait que les potences contrepotencées sont les pièces principales de l'écu de Champagne.

Gaspard Bureau fut aussi maître de l'artillerie. En 1469, il jouissait encore de sa charge. Il n'aurait pris la qualité de chevalier qu'en 1464. — P. ANSELME. *Hist. généal. de la Maison de France. Grands-Maitres de l'artillerie.*

(1) De cette dernière relevaient 19 fiefs ou hameaux. Elles faisaient partie de l'ancien bailliage de Troyes, dont elles furent distraites, en 1638, pour les placer dans le ressort de celui de Montargis.

(2) *Mémoire sur Jacques Cœur, et actes de son procès.* Éd. du *Panthéon littéraire*, p. 576.

(3) GODEFROY. *Hist. de Charles VII*, p. 872. La statue d'Isabeau Bureau provenant de son tombeau figure dans les galeries de Versailles

compagnons d'armes (1) en juin et juillet 1453. Déjà, en 1451, la première soumission de cette province avait donné lieu à des fêtes, pendant lesquelles on représenta *une moralité à personnages* (2).

Pendant la période de 1435 à 1461, du traité de paix signé à Arras à la mort de Charles VII, arrivée le 22 juillet 1461, les fortunes particulières commencent à se rétablir, le calme se fait dans les esprits. L'administration s'organise sur de nouvelles bases, dans toutes ses parties. L'art de la guerre, la police militaire, l'organisation de l'armée, les finances, la justice se modifient. Ce changement heureux, qui s'opère pendant la paix, n'est pas limité à l'administration royale. Le clergé lui-même cède au courant et, avec sagesse, il abandonne des coutumes surannées, des usages devenus ridicules. Il réforme ses mœurs. L'administration de la cité suit la même voie. Son Conseil devient permanent, bientôt il va changer de base, devenir une institution royale sous le nom d'Echevinage, et perdre une partie de son indépendance. Les habitants de Troyes ne sont plus, comme autrefois, chaque jour, sur les remparts. Ils restent dans leurs ateliers ou dans leurs magasins, se livrent aux travaux de leurs métiers ou de leur négoce. La garde de la ville est confiée à dix francs-archers, soldés sur les deniers communs; les écoles reçoivent de nouveaux règlements et sont plus fréquentées que par le passé, et, si les travaux des fortifications ne sont pas entièrement suspendus, ils n'ont plus cette activité, que de fréquents et éminents périls leur donnaient autrefois.

De cette époque date la Renaissance, non que les brillants travaux qui la caractérisent de nos jours commen-

(1) Arch. dép., *f. de St-Etienne*, 6., G. 381, 382.

(2) Arch. mun., n. f., B. 15. — A Compiègne, on joua : *La Desconfiture de Talbot.*

cent à s'exécuter. Non, la ville de Troyes n'est pas encore arrivée à cette époque florissante pour elle comme pour toute la France, quoiqu'à partir de 1450, les travaux de la cathédrale soient repris. Avant vingt ans, elle touchera à cette belle époque de l'histoire de l'humanité. Auparavant, il faut effacer les dernières traces de la guerre de cent ans et laisser s'accomplir, par les armes et la politique, la réunion de la Bourgogne à la France : époque fort douloureuse encore pour la Champagne. Il faut que chacun répare ses pertes, se crée des ressources, par cette économie, native chez l'homme, et dont les produits ne sont que la juste récompense du travail et de l'ordre. Cette économie constitue les ressources dont l'ensemble donne ce bien-être, cet excès de bien-être qui, avec le calme, avec le repos de l'esprit, précède toutes les époques où les arts, les sciences et les lettres occupent une large place dans l'activité humaine : chose impossible, quelle que soit la volonté d'un souverain, d'un chef, d'un maître, si cette économie de tous ne vient satisfaire les besoins matériels de tous, au moins du plus grand nombre. Pour arriver à la renaissance dans les arts et dans les lettres, il a fallu passer par une sage réforme apportée dans les relations sociales, élargir aussi les liens de l'ancienne servitude, développer le travail et augmenter les rapports commerciaux et les porter au loin, par de nouveaux procédés, par de nouveaux moyens. Pour voir apparaître l'influence bienfaisante des arts, pour constater l'emploi de l'ingénieuse invention de Guttemberg, à Troyes, il faut qu'il s'accomplisse encore environ un quart de siècle, et ces années seront remplies de vicissitudes, d'inquiétudes et de tourments. Louis XI ne laissera qu'à peine respirer la population champenoise, et bientôt il s'en servira et usera les ressources de cette population pour conquérir les frontières de la Bourgogne, et faire disparaître les limites

féodales qui la séparent de la Champagne. Il arrivera à ce résultat, mais que de peines et que de soucis pour les habitants de Troyes, qui porteront leur influence depuis le Nivernais jusque dans la Comté. Si les Troyens furent dévoués à l'idée de réunion de la Bourgogne à la France, on peut croire qu'en faisant tomber les barrières de cette grande province, si proches de leurs remparts, ils agissaient aussi dans leur intérêt personnel et dans celui de leurs relations commerciales, si souvent troublées, avec les Bourguignons : relations qui allaient s'étendre et se développer avec plus de liberté et d'indépendance.

Les œuvres de la Renaissance ne commenceront à se faire voir, en Champagne, qu'après la mort de Louis XI. Alors commencera à se faire sentir l'influence des études de l'antiquité. L'Italie nous enverra, aussitôt après les premières guerres, ses modèles, qui se refléteront partout, dans les beaux-arts, dans les lettres, qui passeront dans le langage, et dont les souvenirs se conserveront jusqu'à nous et dans les siècles futurs, avec la plupart de nos monuments de la fin du XVe et du commencement du XVIe siècle.

CHAPITRE XIV

De Juillet 1461 à Septembre 1483

SOMMAIRE :

Avènement de Louis XI. — Relations du roi avec les Troyens. — Délimitation de l'élection de Troyes et du comté de Bar-sur-Seine. — Cloche du Beffroi ; elle pèse 30,000 livres. — Convocation, à Troyes, des gens des Trois-Etats d'Outre-Seine et Yonne. — Des droits de chasse appartenant aux Troyens. — 24 lances fournies en garnison à Troyes. — On se prépare à la guerre ; on fabrique des armes. — Reconstruction de la porte de St-Jacques, dite *Porte dorée*. — Ligue du Bien public. — Pierre de Dinteville, envoyé à Troyes. — Bataille de Montlhéry ; Lettre du roi à ce sujet. — L'armée du duc de Calabre à Ramerupt et dans les environs de Troyes. — Seconde lettre du roi sur la bataille de Montlhéry. — Menées, à Troyes, contre Louis XI. — La noblesse du bailliage dispensée du service. — M. de Chatillon, gouverneur de Champagne, à Troyes. — Apaisement des hostilités, traité de St-Maur. — Lettre de Louis XI. — Louis de Luxembourg, gouverneur de Champagne. — Rétablissement de la Cour des Aides ; réintégration de Louis Raguier dans ses fonctions de Président. — Priviléges du clergé pour la vente de son vin. — L'évêque de Troyes, ambassadeur à Liége. — Réorganisation de la compagnie des arbalétriers ; reconstruction de leurs buttes. — Puits publics. — Lettre de Louis XI, concernant les réformes dans l'administration. — Assemblée des Trois-Etats à Tours ; la ville y envoie des députés. — Modifications aux statuts des bazaniers. — Statuts des barbiers. — Le barbier du roi doit un *armenac* aux barbiers du royaume. — De la grande école. — De la peste. — Coutume bizarre ; Procession du clergé de St-Pierre à l'église de

St-Martin-ès-Vignes. — Le roi donne, en apanage, à son frère, la Champagne et la Brie, puis la Guyenne, en échange des deux premières provinces. – Lettre du roi à l'occasion de la paix faite avec son frère. – Commissaires royaux envoyés à Troyes. — Travaux aux fortifications. — Les comptes du receveur de la ville envoyés à Châlons pour être examinés — Création de l'échevinage.—Lettres royaux de mai 1470; les assemblées générales des habitants sont maintenues. — Les douze échevins nomment un président. — Par forme d'emprunt, le roi demande 1,500 écus d'or aux Troyens. — Convocation, à Tours, de notables bourgeois. — Le duc de Bourgogne fait saisir, en Flandres, des marchandises appartenant à des négociants français. — Mesures prescrites par le roi. — La guerre est déclarée. — Troyes, centre des opérations militaires. — Travaux des fortifications. — M. de Chatillon, gouverneur de Champagne, commande l'armée royale. — La Bourgogne attaquée du côté de Langres; les gens de la commune de Liége réunis à l'armée royale. — Succès sur les Bourguignons. — Troyes approvisionne l'armée royale. — Menaces contre Bar-sur-Seine, attaqué peu après. — Siége et prise du château et de la ville de Jonvelle. — Attaques contre la Picardie. — Reprise des hostilités contre le Tonnerrois et le Châtillonnais. — Montiéramey pris, au nom du roi, par le bailli de Ferette. — Suppression de l'échevinage de Troyes : Robert d'Estouteville et Jean Dijoine à Troyes. — Lettre du roi. — Menées à Troyes, contre lui. — Arbalétriers, reformation de leur compagnie. — Inventaire d'armes chez les habitants. — La guerre recommence : nouveaux succès de l'armée royale, sur les frontières voisines de Troyes; prise de Bar-sur-Seine, etc. — Le château de Vendeuvre résiste aux Bourguignons. — Le duc de Bourgogne et le duc de Calabre à Jully. – Coopération des Troyens aux faits de la guerre. — Nouvelles trêves. — Arrestation de Louis de Luxembourg. — Confiscation de son comté de Brienne, donné à Charles I d'Amboise, fait gouverneur de Champagne. - Poursuite contre le duc de Nemours; confiscation de ses biens, donnés, partie au petit bailli d'Allemagne, partie à un sieur Vendange. — Restitution de ces biens aux familles dépossédées. — Batailles de Grançon et de Morat. — Madame de Savoie passe à Troyes. — Aides levées à Troyes. — *Commissions*. Lettre d'Olivier-le-Daim. — Mort de Charles-le-Téméraire. — La Bourgogne remise au roi. — Guerre en Picardie et sur la frontière de la Comté. — Mort du gouverneur de Champagne, Charles de Chaumont d'Amboise. — Travaux des fortifications. — On démolit les châteaux des frontières de Bourgogne. — Piétons dits *Rosiers*. — Passage de Louis XI à Méry; il n'entre pas à Troyes, à cause de la peste. — Passage à Troyes du duc

d'Albanie. — Suisses en garnison à Troyes. — Circulation des monnaies étrangères. — REPEUPLEMENT DE LA VILLE DE FRANCHISE (Arras) ; Détails nombreux et inédits sur ce fait important : 1479-1487 — Projet de formation d'une Société maritime entre les principales villes du royaume, proposé par Louis XI. — Dévotion superstitieuse du roi, il dispose d'une partie du domaine du bailliage en faveur de maisons religieuses, du collége de Champagne ou de Navarre. - Dévotion de Louis XI à Jean de Gand, dont il poursuit la canonisation. — Dernière lettre de Louis XI aux Troyens. — Inhumations aux Cordeliers. — INDUSTRIE : Son développement. Reconstruction des moulins et papeteries ; Tanneries. -- Police industrielle. — Imprimerie ; Culture du lin, Huiliers, Bourreliers, Chapeliers ; leurs Statuts. — Première rédaction et impression des *Coutumes de Troyes*, 1481. Traité entre le roi et le duc Maximilien, approuvé, devant notaire, par les Trois-Etats du bailliage. — Pestes, Mendiants, Recensement de la population de la ville. -- Les *Pardessus*. — Réparation des ponts ; Procès. — Nouvelles Lettres d'échevinage. — Opposition à l'exécution de ces Lettres. Mort de Louis XI. — Résumé sur le XVe siècle ; Noms des principales familles de Troyes, au XVe siècle.

Le fait dominant de ce chapitre sera la lutte de Louis XI contre les ducs Philippe-le-Bon et Charles-le-Téméraire, lutte dont le résultat fut la réunion de la Bourgogne au royaume de France. Pendant cette guerre, la ville de Troyes sera le siége principal des opérations dirigées contre l'héritage des fils du roi Jean et le quartier-général des forces royales, sur les frontières septentrionales de la Bourgogne. Enoncer ce fait, c'est dire que ce chapitre contiendra encore le récit de guerres, de batailles et de siéges. Ce sera le dernier, au moins pour longtemps, en Champagne.

Le roi Louis XI sera souvent en scène. Ce roi de la bourgeoisie se sert peu d'intermédiaires pour correspondre avec ses sujets, les Troyens. L'expression de ses volontés est contenue dans ses lettres missives, dont, en original, il est resté vingt et une au Trésor de l'Hôtel-de-Ville, et aussi dans les instructions verbales données à ses commissaires spéciaux.

Louis XI paraît avoir trouvé, à Troyes, une grande docilité dans l'exécution de ses volontés. La ville est en effet essentiellement *bourgeoise*, et la bourgeoisie absorbe la noblesse qui lui doit son origine et souvent ses richesses. La noblesse troyenne ne peut s'alarmer de cet état, pas plus que la haute noblesse du royaume, quand il est admis que « le cheval du roi porte avec lui tout son Conseil. » Louis reçoit tous les avis, d'où qu'ils viennent. Il prend même souvent conseil « de ses bons amis les habitans de Troyes. » Il écoute tout le monde, puis décide à lui seul. L'utile est sa seule règle. Il ne semble pas comprendre quelle est la puissance de la justice. Il préfère la ruse à la force, l'adresse au courage. Il détruit les idées du moyen-âge et se dresse contre sa morale. Sa dévotion est superstitieuse. Il abaisse la Religion dans tout ce qu'elle a de grand. Il représente, en France, la politique des tyrans italiens, formulée par Machiavel.

A peine Louis XI a-t-il pris possession du trône, que ses yeux et sa convoitise se tournent vers la Bourgogne. Par le traité d'Arras, Bar-sur-Seine et son comté étaient laissés au duc de Bourgogne. Les officiers royaux des élections de Mussy et de Troyes se seraient efforcés de distraire de ce comté différentes paroisses qui, comme Villy-en-Trodes, Bertignolle, Thieffrain (1), Magnant, Fralignes, Marolles, Bernon et Lignières étaient placées aux confins de ce comté et étaient « du fief, guet et garde et du retrait de Bar-sur-Seine. » Le roi donne mandement aux baillis de Sens et de Troyes d'enquérir sur ces faits et de faire droit, s'il y a lieu, aux réclama-

(1) On trouve dans les textes : *les Ambiciens de Magnant*. Nous croyons qu'il faut lire *Thieffrain* et *Magnant* ; nous ne connaissons aucun lieu habité qui ait porté le nom d'*Ambiciens*. A cette époque, les noms géographiques sont souvent dénaturés dans les documents.

tions du Duc (1). Cette contestation n'était pas encore mise à fin en 1468.

En 1462, la ville de Troyes fit fondre une grosse cloche pour le beffroi. Elle pesait plus de 30,000 livres, elle en remplaçait une dont le poids était de 15,000, et qui avait été cassée l'année précédente. Cette cloche fut coulée dans l'arsenal de la ville, situé entre l'église de St-Nicolas et le Beffroi (2).

En 1463, l'évêque, duc de Langres, Guy Bernard, dit Moreau, Guillaume Juvénal des Ursins, seigneur de Traînel, Me Mathieu Beauvarlet, receveur général, et Anthoine Dijoine, secrétaire du roi, sont envoyés à Troyes, par Louis XI. Ces quatre commissaires annoncent leur mission par une lettre datée du 20 novembre. Cette lettre, qu'accompagnait un mandement de Louis XI, informe la ville qu'une « réunion des Trois-Etats des » pays de sur et par deçà les rivières de Seine et » Yonne aura lieu » et que, pour cette assemblée, « sur » l'avis pris de quelques anciens, » la ville de Troyes est la plus convenable, par rapport aux autres villes et cités dont les députés seront appelés. Aussi choisissent-ils la ville de Troyes, en fixant la réunion au 15 décembre. Suivant l'exemple et la discrétion du maître, ils se réservent de dire et d'exposer les causes de cette assemblée et de « faire connaître les choses qu'ils sont chargés de remontrer de par le roi (3). » Il s'agissait d'obtenir quelque impôt des députés réunis à Troyes. Ces commissaires royaux étaient porteurs de pouvoirs s'étendant sur plusieurs diocèses du royaume. Que résulta-t-il de cette réunion? C'est ce que nous ne saurions dire.

La vente et le transport du gibier sont entièrement libres à Troyes. L'hiver de 1463-64 est très-rude. Un

(1) *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 454 et suiv.
(2) Voir : Boutiot. *Marie, ou la grosse cloche du Beffroy.*
(3) Arch. mun., n. f. *Etats généraux*. B. B., 15e Con ; 1re liasse.

grand nombre de lièvres sont pris pendant que la neige couvre la terre. Le Maître des-eaux-et-forêts du bailliage fait défense de porter en ville plus de deux lièvres à la fois, sous peine d'amende et de saisie du gibier. Le Conseil de ville résiste à cette injonction. A cette occasion il est établi que la ville de Troyes n'était ni en gruerie ni en grairie, aucun officier ni sergent n'y avaient droit de saisie sur les lièvres (1).

A cette même époque, Louis XI essaie, mais en vain, de faire de la chasse un droit domanial. Il fait saisir et détruire tous les engins de chasse. Il veut faire disparaître le droit de chasse des coutumes féodales.

En 1464, des ferments de discorde apparaissent entre le roi, les princes et les grands vassaux. L'explosion semble prochaine. Louis XI se met en mesure, soit pour attaquer, soit pour se défendre. En 1465, la ville de Troyes sert de garnison, outre les 24 lances fournies, à trente-cinq lances écossaises, placées sous le commandement de Robert de Konigan. La ville fait fabriquer des bâtons à feu, voguelaires, ribaudequins, barbacanes et des vêtements de guerre, tels que bassinets à bannière et à camail Le travail des fortifications est repris avec activité. En 1461 et 1462, on reconstruit la porte de St-Jacques, non les deux grosses et grandes tours placées à l'intérieur (2), mais cet édifice si élégant qui leur servit d'avant-corps et qui resta debout jusqu'en 1831. Cette porte était ornée de tourelles, couvertes en ardoises, et dont les sommets étaient garnis de neuf bannières d'airain, tournant sur elles-mêmes; des fleurons en plomb se dessinaient sur les portes et formaient les épis du toit. L'azur, le vermillon, le sinople et l'or faisaient,

(1) Arch. mun., A. A. Cart. 32e, Liasse 5e. — Voir aussi tome I, p. 386 : Concession, par Thibaut V, de la garenne aux lapins, en faveur des Troyens.

(2) Celles-ci furent construites vers 1510.

de cette porte, un édifice admirablement décoré. Une Annonciation de la Sainte-Vierge, un grand Saint-Jacques, les armes de France et celles de Champagne, peintes par Jacques le Cordouannier, complétaient cette riche décoration (1), qui valut à cette porte le nom de *Porte-Dorée*. Vers le même temps, le même peintre ornait la porte du Beffroi, des figures d'une Notre-Dame et d'un ange.

Bientôt commence la guerre civile, connue sous le nom de ligue du Bien-Public, formée des grands vassaux et dirigée contre le pouvoir royal.

En juin 1465, Louis XI envoie « à ses chers et bien amez » les habitants de Troyes, son pannetier, Pierre de Dinteville. Il est chargé de leur donner des nouvelles du du roi, qui « les prie de croire cet envoyé dans toutes » les affaires, qui surviendront et auxquelles il faudra » apporter remèdes et provisions pour le bien du roi et » du pays. » Le roi ajoute : « et comme nous avons en » vous parfaite et entière confiance, avertissez-nous » souvent de tout ce qui surviendra au pays » (2).

A l'arrivée de Pierre de Dinteville à Troyes, les princes avaient déjà pris les armes. Le 16 juillet, se livre la bataille de Montlhéry, où le roi se trouve en personne. Dans aucun combat, suivant Philippe de Comines, « plus » grande fuite ne fut vue des deux parts. » Louis XI publia le bulletin de cette bataille. Il est apporté à Troyes, par l'un de ses chevaucheurs. Voici ce bulletin, signé du roi, dont nous avons modifié quelque peu le langage un peu trop archaïque :

(1) Arch. mun., série D, n° 3.

(2) Arch. mun., n. f., original A. A., 48e carton, 4e liasse. — Datée du 2 juin 1465, elle est adressée « à nos chers et bien amez » les gens d'esglise, bourgeois, manans et habitans de nostre » bonne ville et cité de Troyes. » Elle fut présentée par Pierre de Dinteville, le 15 juin « dans une grande assemblée faicte à la Sale » (Palais-Royal).

« De par le Roi,

« Chers et bien amés. Hier, à environ deux heures de l'après-midi, le comte de Charolois, le comte de Saint-Paul (Louis de Luxembourg, comte de Brienne), Adolphe de Clèves, le Bâtard de Bourgogne et tous ses gens étant en bataille près de Montlhéry, fortifiés de leurs harnais, charrettes, fossés et ribaudequins, et autre grosse artillerie, reçûmes le conseil de les assaillir et de les combattre. Ce que nous fîmes, grâce à Dieu. Nous fîmes bien, et la victoire fut pour nous. Par deux ou trois fois, s'enfuit le comte de Charolois, la plus grande partie de ses gens et le comte de St-Paul. Ils s'enfuirent au nombre de plus de 2,000, et les uns furent tués, et les autres faits prisonniers : entr'autres le sieur Desmeries et le sieur de Haplincourt. D'autres sont encore poursuivis et, à chaque instant, on amène des prisonniers à Corbeil. En ce qui touche la bataille, il y a eu dix contre un des nôtres qui sont restés sur le champ de bataille. On compte de 14 à 1,500 morts du côté de l'ennemi, et deux ou trois cents prisonniers, parmi lesquels se trouvent beaucoup de gens de bien et de bonne maison. Le Bâtard de Bourgogne a été tué, et on rapporte que le comte de Charolois et celui de St-Paul ont été grièvement blessés. Nous demeurâmes sur le champ de bataille jusqu'au soleil couchant, puis nous vînmes à Corbeil avec notre armée, excepté ceux de nos soldats qui, croyant le résultat tout autre, se retirèrent en différents lieux, lesquelles choses nous voulons bien vous signifier, afin que vous puissiez rendre grâce à Dieu (1). »

Pendant que l'armée royale est aux prises, dans les environs de Paris, avec celle du comte de Charolois,

(1) Arch. mun., n. f., A. A., 18e carton, 4e liasse. — Cette lettre est datée de Corbeil, du 17 juillet, apportée à Troyes, elle fut lue le pénultième de juillet, en la Salle du Roi, devant une nombreuse assemblée.

Jean, duc de Calabre, fils unique du roi René, marche sur Paris avec une armée composée d'environ neuf cents hommes. Cette armée compte des Bourguignons, des Italiens et des Suisses. Parmi les chefs, on nomme Jacques Galiot de Genouillac, plus tard grand-maître de l'artillerie de France, le Napolitain Nicolas de Montfort-l'Amaury, comte de Campo-Basso (Campobache). Cette armée suit la rivière d'Aube; vers le 15 juillet, sa présence est signalée à Ramerupt. Les Troyens en instruisent le roi. De Ramerupt, cette armée se serait rapprochée de Troyes, où se trouve le sire de Torcy, maître des arbalétriers. Le roi recommande de veiller avec soin sur la ville et sur les environs. Il annonce que l'armée des Bretons et du comte de Charolois se dirige vers Troyes, allant à la rencontre de celle du duc de Calabre (1).

Le roi ne manque point de remercier les Troyens de leur diligence : « Au plaisir de Dieu et de Nostre-Dame, » écrit-il, nous mettrons si bonnes gardes aux passages » que nous les garderons bien de approucher si près, et » de vostre part, faites-y tout au mieulx de votre pouvoir, » ainsi que nous en avons fiance. Et nous escripvez » souvent de vos nouvelles. »

Des menées contre le roi sont découvertes à Troyes. Un nommé Collin Mullet est arrêté. Louis XI recommande de faire bonne information et d'y donner telle solution que la raison voudra. Il termine sa lettre, en donnant de nouveaux détails sur la bataille de Montléry, et en informant les Troyens que, de Corbeil, il s'est rendu à Paris, où il concentre toutes ses forces, prêtes, « aidant le benoist Fils de Dieu, à prendre les champs, » aussi bien que feismes oncques » (2).

(1) Même liasse. Lettre de Louis XI, datée de Paris, du 1er août, et adressée au sire de Torcy. (Copie du temps).

(2) Même liasse. Lettre datée de Paris, du 26 juillet, et lue le 30, dans une grande assemblée.

Le roi convoque la noblesse du bailliage et toute personne disposée et apte à porter les armes, ainsi que tous les francs archers, qui peuvent se trouver dans le bailliage, afin de venir le servir « à l'encontre de ses rebelles » et désobéissants sujets. » Les habitants de Troyes réclament contre l'exécution de cet acte. Dès le 11 août, le roi fait droit à cette protestation. Il entend même que nulles gens, de quelque état et condition qu'ils soient, habitant Troyes ou autres lieux nécessaires à la garde de la ville, se rendent à son armée. A cette occasion, le roi envoie à Troyes « son beau cousin le sire de Chatillon, gouverneur de Champagne, pour s'entendre avec les habitans sur la garde et la sûreté de la ville et des environs (1). »

La ville est surtout incommodée par les troupes du comte d'Armagnac et du duc de Nemours (2). Les Troyens envoient au roi un messager, afin de l'assurer de leur dévouement et lui faire connaître les dommages que ces soldats occasionnent dans le pays. Le roi les remercie chaleureusement de leur obéissance, de leur loyauté et de leur attachement. Il les invite à s'entendre avec le gouverneur, M de Chatillon, pour résister, à main armée, aux troupes des princes mécontents Il promet qu'aussitôt qu'il le pourra, il enverra de ses gens pour faire vider le pays. A sa réception, cette lettre, datée du 19 septembre, fut lue dans une nombreuse assemblée, qui décida l'envoi, à M. de Chatillon, de deux messagers « ayant enseigne de la ville » afin de l'informer du contenu des lettres du roi.

Le 1er octobre, une trêve est conclue entre le roi et les princes. On travaille sérieusement à la paix. Mais, quelle paix ! Le traité de St-Maur est à l'égard des

(1) Même liasse. Copie collationnée

(2) On sait que les chatellenies de Nogent et de Pont-sur-Seine dépendent du duché-pairie de Nemours.

princes, ce qu'avaient été ceux de Brétigny et de Troyes, pour l'Angleterre. Le roi consent à un partage du territoire français en faveur de son frère, Charles de France, et des grands vassaux de la couronne. Chacun obtient son lot de terre, d'argent, de titres et d'honneurs. Le rusé Louis XI ne consent à un pareil traité qu'avec l'arrière-pensée de reprendre en détail ce qu'il donne à tous, et son ambition ne s'arrêtera pas là.

Il va sans dire que les princes étaient largement indemnisés. *Le Bien public* est à peu près oublié. Il est néanmoins décidé que le roi constituera une commission de trente-six notables : douze prélats, douze chevaliers et écuyers, et douze du Conseil et de Justice, afin de s'enquérir des fautes et des abus touchant le bien public du royaume, avec pouvoir d'y remédier.

Le 5 novembre, Louis XI informe les Troyens de la fin des hostilités et de l'apaisement, « grâces à Dieu, des questions et différences » qui existaient entre lui et certains seigneurs, leurs adjoints et adhérents. Il remercie de nouveau, avec effusion, les habitants de Troyes, de leurs bons et loyaux services, attestés près de lui par le sire de Torcy (1).

A la suite du traité de Conflans, Louis de Luxembourg, comte de St-Paul et de Brienne, est nommé connétable de France. Le roi lui assigne 24,000 liv. t. de gages, tant pour cette charge que pour celle de gouverneur de Champagne, de l'Ile-de-France, du pays chartrain et de tous les pays *de deçà la Loire*, et à prendre sur les produits annuels de la recette générale des rivières de Seine et d'Yonne (2).

Louis XI, dans la première année de son règne, avait supprimé la Cour des Aides. Le 9 juillet 1465, il la ré-

(1) Il s'agit d'un seigneur originaire de Torcy, en Normandie, et non de Torcy (Aube). — Même fonds. Lettre du roi Original.
(2) *Ord. des rois de France*, t. XVI, p. 365. Note.

tablit et replace Louis Raguier, évêque de Troyes, en son office de président de cette Cour (1).

Le clergé de Troyes, et notamment les Chapitres de St-Pierre, de St-Etienne et de St-Urbain, les abbés et les prieurs de la ville avaient le privilége de vendre le vin de leurs récoltes, sans payer aucun droit au fisc. Les gens du roi s'opposent à l'exercice de ce privilége. Le clergé réclame et s'adresse directement à l'évêque de Troyes, président de la Cour des Aides, qui, sans doute, les aida à conserver ce privilége.

Louis XI paraît tenir l'évêque de Troyes en considération. Il en fit un de ses ambassadeurs près de la commune de Liége, en 1466. La négociation dont il fut chargé fut couronnée de succès.

Bien qu'il existât à Troyes, une compagnie d'arbalétriers et même une compagnie d'archers, dès le XIVe siècle, il en est peu fait mention dans la première moitié du XVe; ces compagnies semblent avoir disparu. Tous les habitants sont sous les armes, sous les noms si caractéristiques d'hommes de fer et d'hommes de pourpoint. En 1465, la compagnie des arbalétriers se reforme. Sur une requête adressée à « Messieurs les clergie, bourgeois et habitans » il est accordé aux nouveaux compagnons, la somme de cent sous tourn. « pour réédifier les buttes et édifices des arbalétriers qui, naguère, pour les guerres qui ont été dans ce royaume, ont été démolis et abattus (2). »

Vers le même temps, la ville fait creuser un certain nombre de puits et notamment le beau puits du Marché-aux-Oignons, fermé il y a environ vingt ans et dont la belle armature en fer paraît remonter à cette époque.

(1) *Ord. des rois de France*, t. XVI, p. 332 et t. XV, p. 467 et 468. — Louis Raguier avait succédé à Jean Léguisé, en 1450, sur le siége épiscopal de Troyes.

(2) Arch. mun., série B. 18.

Ces puits, monuments publics d'une certaine élégance, et qui viennent de disparaître pour le plus grand nombre, étaient ouverts et édifiés surtout pour se procurer plus facilement de l'eau en cas d'incendies, toujours fort redoutés à Troyes, ville alors construite et même couverte en bois (1).

Par suite de la commission, donnée en exécution du traité de Conflans (octobre 1465), le roi, en juillet 1466, fait savoir à l'évêque et aux habitants de Troyes, qu'il a donné mission à de notables gens, alors réunis à Paris, de recueillir et de reconnaître les fautes et les abus qui sont au royaume, et d'aviser à leur réforme. Il est nécessaire de les en instruire. Le roi veut qu'on appelle à cet effet des hommes notables tant d'église, nobles, qu'autres du pays, afin d'aviser aux fautes, abus et entreprises, commis dans l'administration de la justice et dans les finances royales, tant du domaine, que des aides et des tailles, et aussi dans le gouvernement des gens de guerre. Le roi demande enfin que, loyalement et en conscience, tous ces abus soient recueillis par écrit et envoyés « clos et scellés, » avec diligence, aux commissaires royaux (2).

Cette réunion de commissaires royaux ou de notables ne paraît avoir donné aucun résultat. L'année suivante, Louis XI provoque une véritable assemblée des Etats-Généraux dans la ville de Tours.

En effet, en mars 1467 (v. style), le clergé, les bourgeois et les habitants de Troyes sont invités par le roi à envoyer aux Etats de Tours, dont l'ouverture est fixée au 1er avril suivant, trois députés, l'un du clergé et les

(1) Pour les dessins de quelques-uns de ces puits, voir: *Mém. de la Soc acad. de l'Aube*, t. XVIII, p. 412. Communication de M. Fléchey.

(2) Lett. du roi, du 25 juillet 1466, apportée à Troyes et lue dans une grande assemblée tenue en la Salle royale. Même liasse que les précédentes.

deux autres laïcs. M. de Chatillon, gouverneur de Champagne, est alors à Troyes (1). Dans une assemblée générale, les habitants de Troyes élurent, en qualité de députés, Jacques Guyon, licencié en decret, chantre et chanoine de l'église de Troyes; Antoine Guéry des Essarts, licencié-ès-lois et prevôt de Troyes; et Pierre Perricart, marchand. Aucun cahier, aucune instruction ne paraissent avoir été donnés à ces députés. Les lettres royales portent que ces deputés sont appelés pour « ouïr, vaquer et besogner avec les autres Etats des villes du royaume, pour ce, mandés touchant aucunes besognes et affaires qui doivent leur être dites et remontrées par le roi (2). »

Ces trois députés se rendent à Tours et leurs dépenses sont acquittées par la ville, qui fournit un cheval à messire Jacques Guyon, et à Antoine Guéry, un valet et un habillement suffisant pour le mettre en état de faire le voyage.

Cette assemblée a surtout pour but de donner son avis sur les différends soulevés entre le roi et son frère, Charles de France, duc de Berry, à l'occasion de la Normandie. Il s'agit de l'unité nationale. L'assemblée fut d'avis de ne pas séparer la Normandie du surplus du royaume. Elle fut dissoute au bout de huit jours, mais les députés ne se séparèrent point sans remontrer au roi que les impôts avaient doublé depuis la mort de Charles VII, que les abus des gens de justice devenaient de plus en plus nombreux, que l'or et l'argent s'écoulaient hors de France, soit en Cour de Rome pour l'abo-

(1) Le Chapitre de St-Pierre lui fit, pendant ce séjour, présent du roman de *la Rose*. Sémillard.

(2) B. 23. A Troyes, comme à Tours, comme à Lyon, etc. les Lettres royales sont adressées au clergé, aux bourgeois et aux habitans et non point à la noblesse. Aussi, parmi les députés de ces villes, ne figure-t-il aucun noble.

lition de la Pragmatique, soit aux mains des marchands étrangers, par le commerce de luxe et « les excessives » pensions payées aux sires du sang royal et aux offi- » ciers du roi, tous engraissés du sang du peuple (1). » Le roi rejeta le mal sur les princes et la ligue du Bien-public, et les Etats nommèrent une commission chargée de réformer les abus. Elle se montra peu exigeante dans cette réforme.

On a vu plus haut que les cordonniers et les savetiers avaient été relevés de l'interdiction qui leur était faite de travailler pendant la nuit. En 1464, les ouvriers en bazane se pourvoient devant la justice et obtiennent l'abrogation de cette interdiction. Leur requête est motivée : 1o sur la permission déjà accordée aux cordonniers de travailler pendant la nuit; 2o sur la difficulté de fournir à la consommation; 3o et sur la difficulté d'attirer à Troyes, les ouvriers étrangers, en raison de la défense faite de travailler la nuit. Il est accordé aux bazaniers de modifier leurs statuts de la manière suivante : Les cotisations sont élevées; — Le droit d'entrée en maîtrise est fixé à deux livres de cire, celui des apprentis à une livre, et la cotisation hebdomadaire à un denier parisis, pour les maîtres; et à un denier tournois, pour les valets gagnant argent. La compagnie *est déchargée*, pour ses assemblées, de la présence du procureur du roi, qui, dans ces occasions, est remplacé par un sergent (2).

En 1427, Charles VII avait accordé à Nicolas ou Colinet Caudillon, son premier barbier, et à ses succes-

(1) Discours de l'archevêque de Rheims, Jean Jouvenel des Ursins, dans *les Preuves* de Duclos, p. 238 et autres, d'après H. Martin, *Hist. des Français*, t. VII, p. 31. Jean Jouvenel expose les souffrances publiques avec beaucoup de liberté, tout en débutant par des maximes d'obéissance passive.

(2) Arch. mun., Q. 1er.

seurs, certains privilèges et autorité sur tous les barbiers du royaume. A cette époque, Troyes n'était point sous le pouvoir de Charles VII, et son premier barbier, pas plus que son maître, n'avait pu appliquer les dispositions contenues dans ces lettres. Les barbiers et chirurgiens, en 1429, avaient arrêté certain règlement concernant le travail pendant les jours fériés. L'évêque s'étant plaint de ce désordre, modifia les anciennes habitudes de cette corporation, en obligeant les seize barbiers et *la barbière*, alors en exercice, à chômer certaines fêtes.

Olivier-le-Daim, le Diable ou le Mauvais, en 1464, alors premier barbier de Louis XI, et qui devint plus tard comte de Meulan, fait renouveler, en sa faveur, les privilèges accordés par Charles VII, à son barbier Caudillon. Il en fait l'application, dans toutes les bonnes villes de France, et c'est à ce titre que les lettres qu'il obtint se trouvent inscrites au Cartulaire des Arts et Métiers. Après avoir énoncé qu'en raison des guerres et du défaut de sécurité des chemins, les lettres de Charles VII n'ont pu être appliquées, le roi, sur l'avis tant des conseillers de son Grand-Conseil que de son Parlement, et sur l'humble supplication de son bien-aimé valet de chambre et premier barbier, Olivier-le-Mauvais, il institue celui-ci « Maître et Garde des métier et artifice de barberie » avec pouvoir d'instituer des lieutenants dans toutes les bonnes villes de France, ayant droit de visite chez tous les barbiers des bonnes villes, de leur banlieue et villages voisins, et auquel tous les barbiers devront obéir comme au premier barbier du roi. Dans toutes les bonnes villes, trois ou quatre barbiers, avec serment entre les mains du barbier du roi ou de son lieutenant, sont constitués maîtres et gardes de la compagnie. — Aucun barbier, de quelque état et condition qu'il soit, ne peut exercer sans avoir été reçu maître après examen. — Aucun barbier ou femme de barbier,

de quelque autorité et condition qu'il soit, ne peut faire le métier, s'il n'est réputé de bonne et honnête vie; s'ils sont notoirement diffamés, ou s'ils tiennent « hôtel diffamé comme bordellerye ou maquerellage, » ou qu'il y ait contre leur hôtel quelque vilain blasme ou quelque mauvais cas, et cela à peine de saisie et de confiscation(1). » — Aucune personne, faisant métier de barbier, ne peut raser ou peigner aucun lépreux. — Ceux qui lèvent ouvroir et passent maître-barbier « aux châteaux, ponts, ports, bourgs et villages, » subissent leur examen dans les villes les plus voisines des lieux où ils veulent se fixer. — Les maîtres-barbiers peuvent faire une confrérie en l'honneur de Dieu et des saints Cosme et Damien, dans les bonnes villes du royaume. — Ils peuvent se réunir, mais en présence d'officiers royaux, du premier barbier du roi ou de son lieutenant et de deux jurés du métier de barberie. — Le droit d'entrée est fixé à cent sous, « afin que, les entrants puissent plus sûrement ouvrer ès corps humains. » — Aucun valet barbier ne peut ouvrer de son métier en aucun lieu, sans avoir été reçu maître, à peine de cent sous d'amende, de confiscation et même d'emprisonnement. — Les barbiers ne peuvent saigner ni peigner les dimanches, aux fêtes de la Vierge, à la Toussaint, à Noël, à Pâques, à la Pentecôte, à la Circoncision, à l'Épiphanie, à l'Ascencion, à la Fête-Dieu, aux fêtes de saint Jean-Baptiste, de saint Cosme et de saint Damien, et à celles des Apôtres, ni ces mêmes jours mettre leurs bassins à leur porte, à peine d'une amende de cinq sous. — Il leur est défendu de conserver le sang des saignées en leur ouvroir passé midi, ni hors le seuil de leur porte, sous la même peine. — Si, après midi, quelqu'un, par nécessité, « se faisait saigner du

(1) Les Figaros ne datent pas seulement du temps de Beaumarchais.

pied, en l'eaue ou autrement, » le sang doit être jeté deux heures après la saignée. — Tout apprenti, passé maître, doit prendre « lettre » du premier barbier du roi, payée cinq sous. — Tout maître ne peut avoir qu'un apprenti. — Tous les maîtres et maîtresses sont tenus d'assister à l'enterrement d'un confrère. — Tout maître doit cinq sous parisis au premier barbier du roi. — S'il y a procès à soutenir dans l'intérêt de la corporation, chaque confrère est tenu de contribuer au paiement des frais. — Tout barbier ou valet de barbier doit obéissance au premier barbier du roi ou à son lieutenant. Enfin, pour le bien de la chose publique et pour pourvoir à la santé du corps humain, le premier barbier du roi est tenu de délivrer à tout maître barbier du royaume la copie de l'*armenac*, fait pour l'année, et ce, moyennant deux sous six deniers parisis (1).

En juillet 1468, le Chapitre de St-Pierre décide que son grand-chambrier empruntera, sur un calice ou autre joyau, somme suffisante pour acquitter le prix de répaparations faites à ses moulins de Vannes et de Valant. Un calice et une croix d'argent doré sont engagés à cette occasion (2).

Par l'assemblée de la St-Barnabé de cette même année, il est accordé quarante sous, afin de « aider les maîtres de la Grande-Ecole à payer le loyer « de la grange » où se tient l'école. L'année précédente, les leçons avaient cessé, et l'école avait été fermée, pendant plusieurs mois, à cause de la peste, qui sévissait en automne et en hiver et avait occasionné une grande mortalité .La population en aurait été sensiblement amoindrie.

Après la peste, les écoles paraissent peu fréquentées. Le Chapitre de St-Pierre fait remise au recteur de ce

(1) Arch. mun., Q. 1er. — *Almanach.*
(2) Arch. dép., *f. de St-Pierre* et SÉMILLARD.

qu'il doit et invite son sous-chantre d'agir de même pour une partie de l'année et pour la suivante, « afin d'empêcher la ruine des écoles. » Ce même Chapitre invite Thierry Robichon, scholastique de St-Etienne, à obliger les maîtres des écoles à garder les statuts, règlements et immunités des écoles et à obéir au recteur (1).

Les récoltes de 1468 sont mauvaises et, par ce motif, le Chapitre de St-Pierre, qui lève des dîmes au Pont-Hubert, suspend, en avril 1469, et jusqu'après la moisson, la peine de l'excommunication, prononcée en 1461, contre certains débiteurs (2).

Encore un usage qui paraît bizarre, surtout parce que les causes et l'origine échappent aux recherches. Un acte du 18 juillet 1469, maintenu par sentence du bailliage de Sens, du 13 mai 1595, réformé par le Parlement, au XVIIe siècle, et, peu après cette dernière décision, entièrement abandonné, l'usage étant tombé en désuétude, constate que le Chapitre de St-Pierre a le droit, la veille de la fête patronale, de se transporter, en l'église de St-Martin-ès-Vignes, processionnellement, pour y chanter les Vêpres. L'Office terminé, le curé est tenu de faire allumer du feu dans sa maison et de servir aux assistants trois sortes de vin, d'abord du vin vermeil (rouge), du vin blanc, ensuite et enfin du bon vin vermeil. A chaque chanoine, célébrant au grand autel de l'église de St-Pierre, le curé doit six chandelles de cire, de trente-six à la livre, et aux enfants de chœur, les jours gras, du rôti avec des oignons, du pain et du vin, servis sur une table placée au milieu de la salle, et, les jours maigres, des harengs et de la moutarde (3).

Les événements de Péronne, du mois d'octobre 1468,

(1) Sémillard, t. III, p. 95 à 96.
(2) Sémillard, p. 96.
(3) Arch. dép., *Inventaire du Chap. de St-Pierre.*, t. V, 1re partie, p. 520.

qui mirent la liberté de Louis XI en si grand danger, sont en dehors du cadre que nous nous sommes imposé. Il suffit de savoir que le roi est alors hors d'état de refuser son approbation aux conditions proposées par le duc de Bourgogne. A la suite de l'acte principal, Louis XI, sur la demande du duc, abandonne au duc de Berry, à titre d'apanage, la Champagne et la Brie, en remplacement de la Normandie. Le duc de Bourgogne, le cas échéant, peut plus facilement que la Normandie défendre ces deux provinces contre le roi. Sa domination, directe ou indirecte, sur ces provinces, qui unissaient la Bourgogne à la Flandres et à la Picardie, était un avantage considérable donné à la puissance de l'adversaire de Louis XI.

Le roi cédait à la force.

Après la terrible expédition de Liége, le roi, en quittant le duc, sonde ses dispositions à l'égard du traité de Péronne, en ce qui touche la Champagne et la Brie. Le roi dit au duc : « Si, d'aventure, mon frère ne se contentait du partage que je lui baille pour l'amour de vous, que voudriez-vous que je fisse? — S'il ne veut le prendre, » répondit le duc. « Faites qu'il soit content, je m'en rapporte à vous deux. » Il n'en fallut pas davantage, Louis XI, dégagé de sa parole, libre de changer l'apanage destiné à son frère, gagna le sire de Lescun et d'autres courtisans, ayant la confiance de celui-ci, lui fit accepter la Guyenne, et le roi conserva la Champagne et la Brie, à son grand contentement (1).

Aussitôt que la paix fut faite entre le roi et son frère, depuis peu duc de Guyenne, Louis XI écrit aux habitants de Troyes, et leur annonce cette bonne nouvelle (2).

(1) D. Plancher, *Hist. de Bourg.*, t. iv, p. 371, 375 et suiv. — H. Martin, *Hist. des Franç.*, t. vii, p. 41.

(2) Arch. mun., B. 25.

Cette lettre est datée de Coulonges-la-Royale (1), du 14 septembre 1469. Déjà le roi avait écrit à l'évêque, Louis Raguier, et aux Troyens, le 28 mai précédent, une lettre dont lecture fut faite en assemblée publique et dont le contenu demeure ignoré (2). Enfin, vers le même temps, le roi demande aux Troyens, s'il est vrai que les parents de l'évêque de Verdun font fortifier quelques châteaux, ainsi qu'on l'en a informé.

Dans le cours de l'année, Etienne de Piseul, pannetier du roi, et Guillaume Thoreau, secrétaire du roi, viennent à Troyes, en qualité de commissaires royaux, afin d'y procéder « à certaines réformations sur aucunes personnes demeurant dans la ville. » S'agit-il de quelques malintentionnés, de quelques partisans connus du duc de Bourgogne? Qui pourrait répondre aujourd'hui, en l'absence de documents

De l'année 1465 à 1470, on travaille aux fortifications, on répare les portes, les barrières, les chaînes tendues dans les rues, et leurs poteaux, ainsi qu' « aux avenues des portes, aux ponts, planches et planchettes » (3).

Pour Louis XI, la ville de Troyes est trop proche de la Bourgogne, et malgré les bons rapports existant entre le roi et les habitants, il y a tendance déjà à vouloir déplacer le siége de l'administration royale de la province. Ainsi, en 1469, on signale, à Châlons-sur-Marne, la présence de Me Jean Hébert, « général de France, » et on lui envoie les comptes du receveur de la ville de Troyes. On ne peut douter que ce ne soit à l'occasion d'une vérification officielle (4).

La ville de Troyes, suivant l'impulsion donnée à cette

(1) Sans doute *Coulonges-Thouarsais* (Deux-Sèvres), où il existe un château bâti sous Louis XI, peut-être par lui-même.

(2) B. 25.

(3) D. 4, 7.

(4) B. 25.

époque, encouragée, dans une certaine mesure, par Louis XI, et après avoir envoyé « à Lyon sur le Rhône, à Orléans et à Tours, quérir la manière de procéder au fait des échevinages esdites villes, » obtient de cette majesté bourgeoise ses premières lettres d'échevinage, datées d'Amboise et de mai 1470 (1).

Ces lettres rappellent les titres que la ville de Troyes invoque pour obtenir la faveur qu'elle sollicite, la bonne loyauté et l'obéissance que les habitants ont toujours eues envers le roi et ses prédécesseurs. Le roi place au premier rang les travaux exécutés pour fortifier et défendre la ville contre les ennemis des rois de France, et « la loyauté montrée à Charles VII, alors qu'il allait à Reims s'y faire sacrer, lequel bailla et délaissa aux habitans la garde de la ville. »

Louis XI accorde aux Troyens « la faculté de jouir et d'user perpétuellement d'échevinage et loi privilégiée, et, « pour ce faire, » dit la charte, « ils peuvent s'assembler à son de cloche, le bailli ou son lieutenant appelé, seulement pour la première fois, et élire trente-six hommes, aimant l'utilité et le profit de la ville et de la chose publique, officiers royaux ou non, et dont douze seront du clergé. »

Ces trente-six élus doivent choisir douze d'entr'eux, dont quatre du clergé, pour être échevins, « régir et gouverner les besognes, charges et affaires communs de la ville, » à partir du jour de l'élection jusqu'à la St-Barnabé 1472. Les vingt-quatre autres élus, demeurant conseillers pendant toute leur vie, ont charge d'assister les échevins dans les grandes et principales affaires de la ville, et de se rendre au Conseil toutes les fois qu'ils y seront mandés.

(1) Vers le même temps, Poitiers, Tours, Niort, Fontenay-le-Comte, Angers, etc., obtiennent la création d'échevinages.

A la mort de l'un des conseillers, il doit être, dans la plus prochaine assemblée, procédé à son remplacement par la voie de l'élection, à laquelle prennent part soixante-quatre notables habitants.

Pour maintenir le bon ordre, les échevins sont autorisés à choisir parmi eux « un chef et président, auquel appartiennent la faculté et la prérogative de proposer et mettre en avant les matières, besognes et communs affaires de la ville » et de recueillir les voix des échevins et des conseillers.

Les échevins sont autorisés à nommer un ou deux agents appelés « serviteurs-sergents d'échevins. »

Ils ont le gouvernement, l'administration des affaires de la ville, l'ordonnance et la distribution des deniers communs et d'octrois, tant pour les fortifications et autres ouvrages, que pour les gages des officiers, ouvriers, voyages, etc.

Avec les conseillers, les échevins commettent un receveur, un collecteur à la recette des deniers communs et tous autres officiers « en nombre compétent. »

Les échevins seuls ne peuvent obliger la ville ni l'ensemble des habitants. Ils ne peuvent vendre ou engager les héritages, rentes et revenus, appartenant à la ville, que, par l'avis et l'assemblée commune du clergé, des bourgeois et habitants de Troyes : le bailli ou son lieutenant étant appelé. Cet engagement ne peut être contracté que pour le plus grand profit de la ville.

Le jour de la St-Barnabé « finit le pouvoir de l'échevinage des douze échevins. » Pour reconstituer cette compagnie, les échevins sortants convoquent les vingt-quatre conseillers et, avec eux, soixante-quatre notables habitants, en tout cent personnes, élus et choisis dans les quatre quartiers de la ville par les sixainiers ou maîtres de fer, et élisent douze nouveaux échevins, dont l'exercice est d'une durée de deux ans.

Avant de procéder à cette élection, les échevins, conseillers et notables prêtent serment de « selon Dieu et leur conscience, élire douze échevins des meilleurs et des plus discrets, féables au roi, utiles et profitables à la chose publique de la ville. »

Les nouveaux doivent serment aux vingt-quatre conseillers de bien administrer les affaires de la ville.

Les échevins, bourgeois et habitants sont autorisés à acheter une maison ou une place propre à bâtir « pour mieux et plus sûrement conserver les besognes de la ville et tenir les assemblées de l'échevinage. »

En cas de décès d'un échevin, il n'est pas procédé immédiatement à son remplacement.

Si l'importance des affaires l'exige, les échevins et conseillers en avertissent le bailli ou son lieutenant, qui peuvent autoriser une assemblée générale des habitants.

La police de la ville, en tout ce qui touche la propreté des rues, l'entretien des rivières et ruisseaux, les incendies, est donnée aux échevins.

Enfin, le roi prend sous sa sauvegarde, les échevins, conseillers, receveurs, sergents et autres officiers de la ville, pour tous les dommages et les injures qu'ils pourraient souffrir, par suite de leurs fonctions, dans l'intérêt de la ville (1).

La charte d'échevinage donne une grande autorité, non à un maire ou président, mais aux douze échevins, espèce d'étroit conseil conservant le pouvoir exécutif. Le conseil a une action étendue, comme compagnie consultative, et les assemblées populaires et générales sont encore nécessaires pour engager les finances de la ville. Mais, de cette charte, date la formation de deux classes

(1) Arch. mun., anc. f., original; layette 3e, no 3, 1re liasse. — *Cartulaire*, no 1er, fo 112. — *Ordonnance des rois de France*, t. XVII, p. 426.

parmi les habitants : les cent notables, électeurs et éligibles, d'une part, et, d'autre part, ceux, et ce sont les plus nombreux, qui ne sont pas compris dans cette liste. Aussi, bientôt verra-t-on se former un parti, qui se blessera de ces distinctions. Telle qu'elle est, cette charte est encore bien loin d'enlever à tous les citoyens les droits dont ils furent privés dans les siècles suivants.

Louis XI semble profiter de toutes les circonstances pour féliciter et remercier les habitants de Troyes de leur attachement à sa personne et de leurs bons services. Le jour où il signe la charte d'échevinage, il adresse « à ses chers et bien amés » une lettre close, où il leur déclare « qu'il les tient et répute pour ses bons, vrais et » loyaux sujets, écartant d'eux tous sinistres rapports » qui leur sont faits sur sa conduite à leur égard, ce » dont il est content, autant que de ville et communauté » de son royaume. » Il les en remercie, en les priant de continuer et persévérer dans cette voie. Il les invite à croire leurs députés « sur sa plus ample réponse qu'il a faite à leurs remontrances » et, sur ce qu'ils pourront leur rapporter sur ses propres affaires. Il les prie enfin de continuer à s'y employer libéralement « en quoi faisant il aura leurs affaires de plus en plus en bonne recommandation » (1).

Encore ici, Louis XI ne confie point au papier ses projets, ses pensées ou ses instructions. Le secrétaire Flameng, au bas de cette lettre, place un *post-scriptum*, rappelant les lettres relatives à l'échevinage.

Toutes les gracieusetés de Louis XI et celles de son secrétaire ne sont pas gratuites. Par d'autres lettres, du même jour, 18 mai, le roi demande « par forme d'emprunt » aux habitants de Troyes, de lui avancer 1,500

(1) Arch. mun., A. A., 48e carton, 4e liasse. Copie collationnée. Cette lettre fut lue, en grande assemblée, le 28 mai 1470.

écus d'or. On connaît les habitudes de la chancellerie du XV[e] siècle.

L'établissement de cette nouvelle institution fut poursuivi surtout par Odard Hennequin, alors archidiacre de l'église de Troyes; Jean Lequeu, chanoine du même Chapitre; Me Guillaume Huyart, licencié ès-lois; Pierre Angignart, marchand; et Jean du Lutel, clerc et procureur des habitans, qui, tous, dans ce but, se rendirent près du roi, alors à Tours et à Amboise.

Dans une assemblée générale, tenue le 31 juillet, il est procédé à l'établissement de l'échevinage, les conseillers et les échevins sont élus et installés, et procès-verbal est dressé sous le sceau de la prévôté. La nouvelle administration prend son siége, « avec ses besognes, » dans la maison de feu messire Jean Closier (1). L'échevinage crée de suite deux offices de sergent pour l'exécution de ses décisions et un office de trompette, dont le titulaire a autorité « pour faire cri au nom et de par messieurs les échevins. » Le costume de ces bas-officiers, comme celui des voyeurs, est de deux couleurs, bleue et violette. Sur ce costume sont brodées en or de Chypre, les armes de Champagne et celles de la ville, et garnies d'un rameau de rosier. — Le trompette portait, brodées de même, deux trompettes sur le dos et sur la poitrine. — Outre leurs salaires, on leur acquittait un droit dit : de *Carême-prenant*.

Vers le même temps, les relations de Louis XI et de Charles, duc de Bourgogne (2), deviennent de plus en plus difficiles. Le roi, qui protège le comte de Warvick, l'engage à faire, dans les Flandres, une descente armée, mise peu après à exécution. Louis XI trouve le moment opportun pour réaliser les projets par lui médités depuis

(1) Arch. mun., B. 36.
(2) Le duc Philippe-le-Bon mourut, à Bruges, le 15 juin 1467.

longtemps contre le duc de Bourgogne. Il veut l'empêcher « de faire le roi dans le royaume, »

Louis XI fait écrire aux bonnes villes d'envoyer chacune deux de leurs plus notables bourgeois et des mieux instruits au fait du commerce, pour aviser, avec son conseil, à ce qu'il y a à faire au sujet des dommages que la marchandise de France a soufferts dans les Flandres. Il est annoncé à ces députés, réunis à Tours, le 23 septembre, que, ce prince a fait saisir les marchandises, appartenant aux Français, qui se trouvaient dans ses Etats. Toutes celles qui ont été conduites à la grande foire d'Anvers ont été perdues. Le duc de Bourgogne avait donné, pour motifs, à cette violation du droit des gens, les prises que le comte de Warvick avait faites sur ses sujets flamands. Cet événement s'est accompli avec la plus grande promptitude. Il n'y a donc plus de sûreté à commercer avec les pays du duc de Bourgogne. Le roi, pour le bien du négoce, sans lequel aucun royaume ni province ne peut, dit-il, s'entretenir et pourvoir à ses besoins, doit donc obvier à ces grands inconvénients.

Dans ces conjonctures, et dès le 1er juillet, le roi adresse aux Troyens une lettre close, datée d'Amboise, et dans laquelle on lit :

« De par le Roi. »

« Chiers et bien amez.....

« En vous mandant et commandant très expressément que ausdicts marchans et marchandises estans du pays de nostredict beau cousin de Bourgogne, vous ne donniez aucun arrest ou empeschement. Et si jà y avoit esté donné, mectez incontinent tout ce qui auroit esté arresté à plaine délivrance et jusques à ung denier. *Et ce, pour certaines causes que dit est que présentement ne vous povons escripre* » (1).

(1) Arch. mun., A. A., 48e carton, 4e liasse. — Cette lettre, ap.

Cette modération artificieuse de Louis XI ne fut pas de longue durée. Le roi, après avoir entendu son conseil et les gens notables des bonnes villes, fait défense absolue à tout marchand, sous peine de confiscation de corps et de biens, de négocier avec les sujets et dans les pays et seigneuries du duc de Bourgogne. La même défense est faite aux marchands bourguignons de trafiquer en France. Le duc publia de pareilles défenses dans ses Etats. Peu après, pour remplacer les foires d'Anvers et continuer le commerce avec l'Angleterre, le roi établit deux grandes foires à Caen (1).

L'assemblée de Tours est ensuite saisie de tous les griefs que le roi a ou peut avoir contre le duc de Bourgogne. On y formule nettement les causes de mécontentement du roi contre « son beau cousin de Bourgogne » et, peu après, la guerre est déclarée.

La ville de Troyes devient le centre des opérations de guerre contre le duc de Bourgogne, sur la frontière septentrionale de la Comté et du duché, depuis Verdun-sur-Saône jusque dans le Nivernais. Le roi y fit réunir des munitions de guerre et des vivres. On y constate souvent la présence des conseillers et principaux officiers de Louis XI. Tantôt c'est Guillaume Cousinot, sieur de Montreuil, qui vient présider à l'avitaillement de l'armée royale, en faisant fonctions de commissaire des guerres ou d'intendant, qui modère les impositions dont les habitants sont frappés et qui, de sa bienveillance, est récompensé par le paiement de toutes ses dépenses faites en ville. C'est Me Jean Berthelet, conseiller au

portée par un chevaucheur du roi, fut lue en assemblée, tenue en la Loge du Prévôt.

(1) *Ord. des rois de France*, t. XVII, p. 332. — D. PLANCHER. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 394, et *Preuves*, p. CCLXXXVII, où est reproduit le mandement adressé au bailli de Troyes. — DE BARANTE. *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VI, p. 193 et suiv.

Parlement, et Etienne de Piseul, pannetier du roi, descendus au Chapeau-Rouge, et qui viennent faire « aucunes informacions (1). » Enfin, c'est M. de Chatillon (2), qui, porteur d'une lettre close du roi, vient au siége de son gouvernement, pour donner ordre à tout ce qui est nécessaire pour la guerre. M. de Chatillon prend ensuite le commandement de l'armée royale, envoyée dans le pays de Langres. Avant de quitter Troyes, le 25 février 1471 (n. st.), il fait demander au Chapitre de St-Pierre de prêter au roi 200 écus d'or (3).

En décembre, le roi avait provoqué la levée du ban et de l'arrière-ban de la noblesse de Champagne, ainsi que des francs archers en garnison dans les villes du bailliage. Les échevins s'émeuvent de cette convocation et demandent que la noblesse de Troyes et tous ceux de la ville qui y tiennent fief soient dispensés de servir. Le sire de Chatillon, qui a pris congé du roi pour se rendre en Champagne, rassure les Troyens. Il leur promet que « s'il y a « vue » (4) de la noblesse, il aura lieu d'y assister et, comme il a le commandement dans son gouvernement, il l'excusera près du roi, et agira de telle sorte que le roi soit satisfait et que la noblesse demeure à Troyes, afin de mettre la ville en sûreté (5).

Les travaux des fortifications continuent. On met en état de défense la porte aux Cailles, qui s'élevait dans

(1) Arch. mun., B. 26.

(2) M. de Chatillon est Louis de Laval, seigneur de Chatillon et de Gaël, grand-maître et réformateur général des eaux et forêts de France, lieutenant-général du roi et gouverneur de Champagne, Sens et Langres.

(3) Sémillard. T. III, p. 90. — Arch. mun., A. A., carton 48e ; 4e liasse.

(4) *Revue*.

(5) Arch. mun., A. A., carton 48e, 4e liasse. Lettre datée de Paris, du 22 décembre.

l'intérieur de la ville, en deçà de la porte de Saint-Jacques (1).

En mars 1471 (n. st.), la Bourgogne est attaquée, du côté du pays de Langres, par les troupes placées sous les ordres du gouverneur de Champagne. A cette force armée, se joignent les mécontents du pays de Liége, qui se vengent de la destruction de leur ville par Charles-le-Téméraire; les Lorrains, le duc Nicolas, qui est à la cour de France, se croient autorisés à aller piller les Bourguignons et les Suisses, alliés du roi de France; ils se répandent jusqu'aux portes de Besançon. Enfin, du côté du Mâconnais, d'autres troupes royales attaquent les provinces du duc.

Le sire de Chatillon est accompagné de Jean, sire d'Argueil, fils du Prince d'Orange, et de Guillaume Cousinot, qui remplit les fonctions de commissaire des guerres. Le gouverneur de Champagne informe les Troyens des succès qu'il obtient sur les Bourguignons. Avec le sire d'Argueil, il a mis, en l'obéissance du roi, *Maast* (2) puis *Preugcy* (3), une très-forte place du duché de Bourgogne, prise après deux jours de combat. En bon ordre et en grande compagnie, il a ramené ses troupes à Montsaujon, et il espère continuer à guerroyer au profit du roi. Il fait savoir que, du côté du Mâconnais, les Bourguignons ont été battus et déconfits, ses plus grands chefs ont été pris et mis à mort et les autres ont été mis en fuite, selon ce qui lui a été rapporté. Le sieur de Thalame a été blessé à l'affaire de Percey. Apporté à Champlitte, il y mourut peu après. L'artillerie de la ville de Dijon a été prise par les Français. Quant aux habitants de Mussy et leurs voisins, placés sous l'obéis-

(1) Arch. mun., D., 5.

(2) Aujourd'hui Maast, canton de Prauthoy (Haute-Marne)

(3) Aujourd'hui Percey-le-Petit, même canton. — Il y existe encore un château-fort, entouré de fossés très profonds.

sance du roi, le sire de Chatillon prie les Troyens de leur donner secours et assistance, s'ils le requièrent.

Par une seconde lettre du même jour, 22 mars, le sire de Chatillon et Guillaume Cousinot accordent aux habitants de Troyes, un délai de deux mois, pour fournir à l'armée royale des vivres et approvisionnements de guerre, imposés sur eux et une banlieue de deux lieues de rayon. Il les invite, par Guillaume Léguisé, qui était allé demander sursis, à en conserver le secret et à lui expédier seulement, quant à présent, 500 liv. de poudre à canon, 500 liv. de plomb, une casse de traits de cranequins et 50 liv. de fil d'œuvre (chanvre). Toutes ces matières lui sont expédiées sans retard. Par une lettre du 3 avril, remerciant les Troyens de leur prompt envoi, le sire de Chatillon les engage à approvisionner la ville de toutes les matières dont il peut avoir besoin pour soutenir la guerre. Les échevins s'étant plaints des courses et des pilleries des gens de Bar-sur-Seine et autres places voisines, il leur répond :

« J'ay bien espérance, après avoir exploicté aucunes entreprises par deçà lesquelles convient nécessairement mettre à fin pour me tirer en vos marches à (avec) toute la compaignie, et y faire un si bon et grant exploict que vous en demourerez en paix et joyeulx (1). »

Le lendemain, 3 avril, le sire de Chatillon, prévenu par les Troyens de demandes de provisions d'artillerie et de munitions de guerre, qui leur ont été faites par M. de Fontette-Marbury et le capitaine de Mussy, afin de guerroyer dans l'intérêt du roi ; il leur répond qu'il a confiance dans la conduite de ces capitaines, auxquels se joindra sans doute M. de Plancy (le seigneur de Chacenay), et qu'il peut leur être délivré de l'artillerie légère.

(1) Lettres des 22 mars et 2 avril 1470-71. A. A., 48e carton, 4e liasse.

Il s'agit sans doute d'une attaque contre Bar-sur-Seine, car M. de Chatillon engage les combattants, en cas d'insuccès, « à se retirer à Jully, qui est auprès. » Il promet de nouveau de se rendre dans la contrée, après avoir mis fin à l'entreprise qu'il a commencée (1).

Il y eut, dans le cours de mars, une attaque contre le château de Jully-sur-Sarce. La ville rachète des prisonniers faits à ce siége.

Elle expédie, au commencement d'avril, des farines sur Langres, Montiéramey et autres places fortes, confinant avec la Bourgogne (2).

L'entreprise annoncée par le sire de Chatillon est celle qu'il dirige contre la ville et le château de Jonvelle (3), de la seigneurie de la branche des La Trimoille attachée aux ducs de Bourgogne, et qui ouvraient les débouchés de la Comté et du duché de Bourgogne. Il s'est dirigé vers Bourbonne les-Bains. Là il est rejoint par messire Raese de Lintres, chevalier, « capitaine des Liégeois, de par le roi, » qui marche sur la Bourgogne. Apprenant que les Bourguignons ont été déconfits dans le Mâconnais, ce capitaine réunit ses troupes à celle du gouverneur de Champagne. De Bourbonne, cette armée va mettre le siége devant la ville de Jonvelle, qu'ils battent à coups de canons, le vendredi 5 et le samedi 6 avril, jusqu'à onze heures du matin, heure à laquelle l'assaut commença. La ville est prise, quoique bien fortifiée. Les Liégeois y entrent les premiers et y font « grande tuerie. » Le château se rend par composition. Les deux gentilshommes qui s'y trouvent, perdent tous leurs biens et [illegible] sauve. Ils quittent le château « à [illegible] et un bâton à leur poing. » Le populaire, qui

(1) [illegible] de Langres [illegible] avril.
(2) [illegible]
(3) Sur la Saône, canton de Jussey, arrondissement de Lure (Haute-Saône).

est en grand nombre, perd tous ses biens. Remis en possession de ses immeubles, il fait serment d'être fidèle au roi et lui paie trois mille francs. La ville renferme beaucoup de biens. Le sire de Chatillon espère encore donner de bonnes nouvelles de ses exploits, et bientôt « prendre le chemin des marches de Troyes, pour mettre les habitans en sûreté de ce mauvais Bar-sur-Seine et autres places rebelles et en nettoyer le pays, principalement pour l'amour des habitans et de la ville de Troyes, à laquelle il voudrait faire tout le bien qui est en son pouvoir » (1).

M. de Chatillon annonce que les Liégeois sont au nombre d'environ 4,000; qu'ils quittent Jonvelle le lendemain, que les gens du Barrois doivent se joindre à eux, afin de faire un bon exploit dont on entendra parler.

Pendant que la Bourgogne est si vivement attaquée sur les confins de la Comté, une autre armée royale s'empare de plusieurs villes de Picardie, d'Amiens, de St-Quentin, etc. Aussi, le duc de Bourgogne, ainsi que Louis XI l'annonce à Jean, sire d'Argueil (2), propose-t-il de suspendre les hostilités pendant trois mois « afin de se mettre en tel devoir que le roi devra estre content. » La trève fut signée à Amiens, le 4 avril.

Le roi ordonne au sire d'Argueil de conserver en son pouvoir les villes mises sous son obéissance royale, de congédier la noblesse, ainsi que les francs-archers, en leur donnant l'ordre de revenir à l'expiration des trèves, et de faire que l'armée royale vécut sur le pays conquis « le plus gracieusement que faire se pourra. » Ces trèves se prolongèrent jusqu'au 15 juin 1472.

(1) Même liasse que les précédentes. Lettre datée du 10 avril 1470 (av. Pâques). Cette fête tombait le 14 avril. Elle est adressée aux échevins, qui la reçurent le jeudi 11.

(2) Lett. orig. Même liasse que les précédentes.

A cette époque, les hostilités recommencent. Le duc de Bourgogne entre en France, avec une armée, par les bords de la Somme. Sur les confins du Tonnerrois, de la Champagne et du Langrois, le comte Antoine de Luxembourg, gouverneur de Bourgogne, reprend dans cette campagne, sur l'armée royale, les places suivantes : Rougemont, Ravières, Ancy-le-Franc, Ancy-le-Serveux, Argenteuil, Pacy, Lesines, St-Martin, Molôme, Thorey, Cruzy, Gigny, du Tonnerrois; Laignes, Molèmes, Bagneux, Gyé, *Gergey* (sans doute Ricey), Jully, Mussy, Pothières, Montigny, Vanvey, Rouvres, Grancey, Villiers et Montiéramey (1), du Chatillonnais et de la vallée de la Seine et de ses affluents.

Pendant cette guerre de bouttes-feu, certains Allemands se sont joints aux Bourguignons. Une troupe allemande, sous le commandement de Pierre d'Archambault, bailli de Ferrette, s'empare de Montiéramey et de certains villages voisins, et menace de brûler l'église et l'abbaye, si on ne paie rançon. L'abbé et les religieux ne consentent à un arrangement qu'avec le concours du gouverneur de Champagne. Celui-ci, étant à Troyes, le 13 novembre 1472, donne son consentement à un traité, sauf à l'abbé et aux religieux à obtenir les conditions les plus avantageuses. A cette époque, le village de Montreuil est entièrement brûlé, sauf une seule maison (2).

Les faits, qui se rapportent aux campagnes de 1471 et de 1472, démontrent que les habitants de Troyes ont rempli leur devoir envers le roi et lui ont donné tous les secours en leur pouvoir. De son côté, le roi ne leur ménage pas les remercîments ni les témoignages affectueux. Par quelles causes et par quels événements, Louis XI est-il amené à supprimer l'échevinage, institué moins de

(1) D. Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. IV, p. 412.

(2) *Enquête pour les abbé et religieux de Montiéramey, contre les habitans de Montreuil*, communiquée par M. Prosper Adnot.

trois ans auparavant, et, si l'on peut dire, payé au roi à beaux deniers comptants !

Cette suppression est prononcée par lui, et, pour mettre à exécution sa volonté, il envoye à Troyes, Robert d'Estouteville, prévôt de Paris, et maître Jean Dijoine. La charte qui, en 1483, rétablit l'échevinage, n'est pas plus explicite que les commissaires royaux, qui ne laissent trace que de leur passage, mais non de l'exécution de leur mission.

Le dimanche, 20 février 1474 (n. st.), les deux confidents de la discrète politique de Louis XI font connaître aux Troyens la volonté du roi et la dissolution de leur échevinage « jusqu'à ce que par le roi autrement en soit » ordonné. »

Le 26, Louis XI écrit aux Troyens une lettre lue, en assemblée générale, le 4 mars, en l'hôtel des Frères mineurs, Louis XI les assure « qu'il les tient et les répute ses bons et loyaux sujets, et que, comme tels il les a, tant en général qu'en particulier, pour recommander, et qu'il les traictera aussi bien ou mieux que sujets de son royaume. »

Le 2 mars, Robert d'Estouteville, dont le séjour se prolonge pendant plus d'un mois, commet au gouvernement de la ville le bailli ou son lieutenant, plusieurs officiers royaux et certains habitants désignés par lui, c'est-à-dire, remet l'administration de la cité aux mains d'une commission spéciale. Le 8 mars, celle-ci entre en fonctions.

Le 4, les deux commissaires reçoivent du roi, la lettre suivante, datée de Senlis, du 26 février.

« Monsieur le Prévost et vous maistre Anthoine. J'ay esté adverty que aucuns ont mis peine, par cy-devant, de donner à entendre à ceulx de ma ville de Troyes, que j'ay imaginacion sur eulx autre que bonne, vous savez que entre aultres choses je vous ay chargé de leur en

déclarer le contraire et de leur remonstrer la confiance que j'ay en eulx. A ceste fin, pour les en rendre plus certains, je leur en escrips. Si leur présentez mes lectres et leur raffeschissez de rechef mon vouloir et intencion sur ce et les priez, de par moy, que s'il y a aucuns par delà sur qui ils facent doubte, qu'ils vous en advertissent et sachiez qui sont ceulx qui les ont mis en telle crainte et principalement depuis que estes par delà. Et, si vous en trouvez, envoyez-les moi, afin que je sache d'eux qui les a mis à ce faire. Et, de ce, faites diligence et de ma part. Je m'informerai près de ceux que j'ai mandé de venir à moi de tout ce que dit est et des autres affaires de la ville, afin que sur tout je puisse y donner pour le temps à venir telle et si bonne provision que ladite ville demeure en sûreté et repos. Au pardessus, pourvoyez aux affaires qui surviendront en ladite ville, chascun en son endroit et en suivant la charge que a chascun en particulier je vous ai baillée, en attendant ma venue par delà, et veux que, en tout ce qu'il conviendra faire en icelle ville, ils vous obéissent comme à moy mesme. Donné à Senlis, le XXVIe jour de février » Signé : « Loys » Et plus bas « Thilhart. » (1).

Cette lettre donne à penser qu'il y aurait eu à Troyes quelques menées contraires aux intérêts du roi. Il y a eu des arrestations. Le roi aurait lui-même interrogé les gens qu'il a mandés près de lui pour s'informer des causes de leur conduite, de ses affaires et de celles de la ville. On peut croire que cette suppression de l'échevinage est une punition encourue par les habitants ou quelques-uns d'eux. Les élections des échevins et des conseillers de ville ont pu ne pas lui donner une entière satisfaction. Il y a des mécontents, mais en petit nombre. La mesure prise par Louis XI paraît être de celles que

(1) Arch. mun. Inv. Delion. — *Dossier relatif à la suppression de l'échevinage.*

l'on appelle de salut public. La position de la ville de Troyes, sa proximité avec la Bourgogne, la présence, pendant plus d'un mois, de Robert d'Estouteville, induisent à penser que les affaires de Charles-le-Téméraire préoccupent le roi, qui, certes, n'aurait jamais pensé à venir à Troyes, s'il ne se fut agi que de mettre ordre aux affaires de la ville.

En effet, la ville se met en mesure de résister à toute attaque de la part des Bourguignons. La commission échevinale fait travailler aux fortifications entre la porte de Comporté et le Saut périlleux (1). L'assemblée de la St-Barnabé encourage la compagnie des arbalétriers. Elle lui donne soixante livres pour rétablir ses buttes, l'ancien emplacement étant occupé par les fossés. Deux ans après, elle fonde un prix, celui du *Papegay*, en accordant annuellement cinq liv. t. à celui qui abat l'oiseau (2).

Dans le cours de cette même année 1474, l'administration urbaine, sans doute par les ordres du roi, fait opérer la recherche ou le recensement des armes possédées par chacun des habitants. La ville avait ses armes, ses canons, voguelaires, serpentines, arbalètes, etc., renfermés dans son arsenal. Le résultat de cette recherche ne manque pas d'intérêt, même de nos jours. On trouve, en ville et au domicile des habitants, en armes offensives : 287 arbalètes ou cranequins, 547 couleuvrines, 4 canons de fer à chambre, 2 serpentines, 468 vouges, 727 haches d'armes et becs à faucon, 1047 épieux, 172 javelines, juzarmes, pertuisanes, piques et demi-piques, 657 maillets de plomb, de cuivre ou de fer, 37 arcs avec leurs trousses; en tout : 3,948 pièces, sans comprendre plusieurs centaines d'épées, à une et

(1) D., 6. Partie comprise entre la porte de Preize et Chaillouet.
(2) C., 39, 42.

à deux mains, *mains de plomb* ou de cuivre, faisant maillet, et dans lesquelles est fixée une broche en fer.

Parmi les couleuvrines, on en trouve en fer et en cuivre ; les unes à main, d'autres à crochet, et pesant de huit à trente livres, même jusqu'à soixante. On peut remarquer que, dans cette nomenclature, ne figure pas une arquebuse, et, cependant, douze ans après, la ville possède une compagnie volontaire d'arquebusiers.

Les armes défensives se composent de : 278 brigandines, 57 harnais de guerre complets, 125 cuirasses et corsets, 204 aubergeons et jazerons de mailles, 73 jacques, 63 écrevisses et tonnelets, 895 salades et bicoquets, 152 heaumes, bacinets, chapeaux d'acier ou de Montauban, etc., en tout 1,847 pièces.

Chacun peut résister dans sa maison, et si l'ensemble des habitants oppose des canons braqués sur les remparts et sur les ravelins, un certain nombre de maisons peuvent soutenir une attaque à main armée, et les habitants s'y défendre, car chaque habitation a son arsenal. On trouve des armes chez les habitants de toutes les classes, chez les ecclésiastiques, chez les bourgeois et chez les artisans.

Ainsi l'évêque, Louis Raguier, possède une brigandine, couverte de velours noir, à son usage, un harnais blanc complet, deux brigandines, deux salades, une lance et une demi-lance, cinq grosses couleuvrines de cuivre, deux autres en fer, trois arbalètes d'acier, six bacinets à bannière, un bec de faucon, une vouge et un jazeron.

Noël Coëffart, chanoine, Guillaume Léguisé, archidiacre, l'abbé de St-Loup et beaucoup d'autres gens du clergé ne sont pas moins approvisionnés d'armes que l'évêque. Il en est de même dans la bourgeoisie : chez la veuve Guillaume Molé, Guyot le Pelé, Guillaume et Jean Molé, chez la veuve de Jacques Mauroy, drapier, Jean de Mesgrigny, écuyer, receveur des aides, chez

l'hôtelier des Mores, Jacquinot de Pouan, et chez un barbier et un grand nombre d'habitants, on trouve provision d'armes suffisante à l'armement de plusieurs hommes. La ville pouvait armer alors au moins de 5 à 6,000 combattants.

La guerre recommence sur les marches de Bourgogne.

En juin 1474, l'armée royale s'empare du château de Thorey, situé dans les montagnes du Tonnerrois (1). Celui de Chacenay, le 5 février suivant, est pris, pour le roi; par M. de Dinteville, qui demande aux Troyens de l'artillerie et des provisions de guerre, afin de le mettre en état de se défendre (2). Ricey, Châtillon, Mussy, Polisy, Polisot, Balnot, Avirey et Lingey, et sans doute d'autres villages de la même contrée, tombent sous les coups de l'armée royale, commandée par M. de Chatillon, et au pouvoir de Louis XI. La ville de Bar-sur-Seine est prise d'assaut, le 7 juin, par les Troyens, et, peu après, le château tombe entre leurs mains, par suite de trahison. Il aurait été livré par un nommé de Bournonville (3). En revenant de ce siége, les habitants de Troyes, mettant sans doute la Seine entre eux et les forces bourguignonnes, ou suivant la route autrefois pratiquée par les ducs de Bourgogne, revenant de Flandre, passent sur la rive droite de la Seine, et la bombarde effondre, par son poids, le pont jeté sur la Barse et tombe dans la rivière.

Le château de Vendeuvre est occupé par des Allemands pour le compte de Charles-le-Téméraire, puis pris par les troupes royales; celles-ci repoussent, avec les habitants, les entreprises des Bourguignons. Le capitaine du château est en relation avec les habitants de

(1) B., 26. — Canton de Cruzy, arr. de Tonnerre.

(2) Arch. mun. *Lettre de M. de Dinteville.*

(3) Lucien Coutant. *Hist. de la ville et du comté de Bar-sur-Seine*, p. 133 et 220.

Troyes. Le 6 juin, il leur annonce ses succès sur les ennemis. Il demande de l'artillerie ; celle du château et toutes les armes de trait ayant été détruites par les Allemands, avant d'abandonner le château. Il informe les Troyens que les Bourguignons, réunis vers Châtillon, font des préparatifs pour venir reprendre la forteresse de Vendeuvre. La ville envoie des secours à ce capitaine (1).

Peu après, le roi, voulant commencer à mettre à exécution des projets qu'il réalisa plus tard, expédie, à Troyes, un huissier d'armes portant l'ordre de faire démolir « la place et forteresse de Vendeuvre. » Mais, après avoir séjourné à Troyes, cet agent quitta la ville, sans que cet ordre fût exécuté (2).

Le 21 juillet, le duc de Bourgogne et le duc de Calabre sont à Jully-sur-Sarce, avec leur armée. De ce lieu, les deux ducs envoient aux Troyens des hérauts d'armes, porteurs de lettres qui sont refusées (3).

Les habitants de Troyes prennent une part active à la lutte. Ils coopèrent, avec les troupes royales, aux prises de Ricey, de Mussy, de Gyé, de Châtillon, et des autres villes et forteresses, situées sur la Seine. Ils prennent Bar-sur-Seine, où Remy Hatot fut blessé d'un coup de couleuvrine, et le troyen, Guillemin Bonnet, fait prisonnier; celui-ci fut pendu à Châtillon (4). Ils agissent de même dans le Langrois. Ils sont aux affaires de Jonvelle, de Cuisy, de Selongey, de Percey, de Champlitte, de Jussey, etc. Ils fournissent des chevaux pour conduire de l'artillerie jusqu'en Hainaut, et des fonds

(1) Arch. mun. Cette lettre a été publiée *in extenso* dans ma *Notice historique sur Vendeuvre*, 1858-1861.

(2) Ce château et la seigneurie qui en relevait, ainsi que celles de Bligny, Spoy, Vitry, etc., étaient en possession de la famille de Mello, de St-Bris, qui suivait le parti de Charles-le-Téméraire.

(3) Arch. mun.

(4) F., 158.

dans une taille, dite : de Pontoise (1). Le Chapitre de St-Pierre, animé du même esprit, prête son concours à Louis XI, en livrant ses grains aux troupes et en en payant le transport jusqu'au camp (2).

Après une lutte de plusieurs années qui eut surtout pour théâtre les pays frontières de la Bourgogne, depuis le Nivernais jusqu'à l'Alsace, des trèves, d'une durée fixée à neuf ans, furent signées entre Louis XI et Charles-le-Téméraire, le 13 septembre 1475. Par ce traité, généralement favorable au duc, celui-ci s'engage à livrer au roi et à son impitoyable vengeance, le connétable de St-Pol, Louis de Luxembourg, comte de Brienne.

Le connétable est livré à l'amiral de France, le 24 novembre 1475. Amené à Paris, il est enfermé à la Bastille et le Parlement lui fait son procès. Le 19 décembre, il est condamné à mort, décapité, le même jour, sur la place de Grève, et ses biens sont confisqués. Il avait 57 ans.

Le connétable n'obtint, en raison de ses trahisons et de sa cruauté, ni la pitié des uns, ni le regret des autres. Il partageait, avec le duc de Bourgogne, l'animadversion générale. Le peuple le regardait comme le principal perturbateur de la paix et comme traître au roi et au royaume. Par sa conduite, il entretenait la guerre. Ce fut une bien grande nouveauté que l'exécution juridique d'un si puissant seigneur, veuf d'une sœur de la reine, allié à tous les souverains de la Chrétienté et issu d'une maison qui avait donné trois empereurs à l'Allemagne. Mais sa fortune, à la cour de France, était entachée de mal : Jean de Luxembourg, son oncle, avait livré Jeanne d'Arc aux Anglais.

(1) F., 160.
(2) Sémillard.

Louis de Luxembourg possédait le comté de Brienne, comme héritier de son père, Pierre, comte de Brienne, qui l'avait reçu de la succession de sa mère, Marguerite d'Enghien, descendante de Gauthier IV, comte de Brienne et duc d'Athènes, et mariée à Jean I de Luxembourg, seigneur de Beaurevoir.

La famille d'Amboise obtint la faveur de Louis XI, dès les premières années de son règne. Louis donna à Charles I d'Amboise, seigneur de Chaumont, de Charenton, etc., le gouvernement de l'Ile-de-France, de la Champagne et de la Bourgogne. Charles d'Amboise, sous le nom de M. de Chaumont, ou du sire de Charenton, commande sur les frontières de ces deux provinces, après la retraite du sire de Châtillon. Déjà, pour le récompenser de ses services, le 1er décembre 1473, Louis XI lui avait donné les seigneuries de Sompuis (1) et de Dampierre (2) confisquées sur Waleran de Châtillon. Le 1er janvier 1475 (v. st.), il lui fit don du comté de Brienne, confisqué sur le connétable de St-Pol, condamné à mort douze jours auparavant. Charles d'Amboise était mort le 16 mars 1480, avec la réputation, selon Comines, d'être très-vaillant, sage et diligent. On sait quelle fut l'excellente renommée de Georges d'Amboise (3), chancelier de France et de Charles II, maréchal et amiral de France (4).

Le gouvernement de la Champagne attira la famille d'Amboise dans la province et la donation des seigneuries de Dampierre, Sompuis, Brienne, et l'acquisition de celle de Vendeuvre y fixèrent cette famille pendant longtemps.

(1) Marne.

(2) Aube, canton de Ramerupt.

(3) P. Anselme. *Hist. généal. de France*, t VII.

(4) Celui-ci acheta le château et la seigneurie de Vendeuvre, en 1510, de Charles de Mello.

Le règne de Louis XI fut le beau temps des confiscations.

Après un long procès contre l'un des membres de la famille d'Armagnac, nom si fatal à la France, contre Jacques d'Armagnac, duc de Nemours, l'accusé fut condamné et tous ses biens confisqués. Dans le duché de Nemours, étaient comprises les terres et seigneuries de Pont, de Nogent-sur-Seine, d'Ervy et de St-Florentin. Ces deux dernières passèrent, en septembre 1477, aux mains de Jean Wisse, de Gerbeviller, dit le Petit-Bailli d'Allemagne (1). Vers la même date, les seigneuries de Nogent et de Pont furent données à un sieur Vendange qui, comme le Petit-Bailli d'Allemagne (2), était un des serviteurs dévoués de Louis XI, serviteurs dont les noms sont restés profondément inconnus dans l'histoire.

Ces confiscations cessèrent par la volonté de Charles VIII, qui, en 1484-1485, fit rentrer la famille de Luxembourg, par Marie et Françoise, filles de Pierre, et petites-filles du connétable, en possession du comté de Brienne, qui passa de suite entre les mains d'Antoine, oncle de Marie et de Françoise, et qui continuait la ligne masculine de la famille de Luxembourg. En 1491, Charles VIII agit de même en faveur de Jean et de Louis d'Armagnac, enfants du duc de Nemours (3).

Charles-le-Téméraire continue la guerre contre les Suisses. Mis en déroute à Grançon, il le fut de nouveau à Morat, le 25 juin 1476. Cette double défaite avance d'autant les affaires de Louis XI, entraînant avec elle la perte d'un matériel de guerre considérable, la mort d'un grand nombre de seigneurs et de soldats, et le plus grand trouble dans l'esprit de son armée. Aussi, le sire d'Am-

(1) *Ord. des rois de France,* t. XVIII, p. 578.

(2) Même recueil, p. 579.

(3) De Jaligny. *Hist. de Charles VIII*, publiée par Godefroy. — Observations, p. 469 et 614. *Cramoisy*, 1684, in-f°.

boise, gouverneur de Champagne, s'empresse-t-il d'écrire à l'évêque de Troyes une lettre pour lui faire part de sa joie, en même temps qu'il demande des prières pour les succès du roi (1).

Madame de Savoie, Yolande de France, veuve de Amé IX, duc de Savoie, sœur de Louis XI, passe à Troyes, en 1476. Les Troyens la défraient de ses dépenses pendant son séjour. Le duc Charles-le-Téméraire, l'ayant fait arrêter, la retenait prisonnière, d'abord au château de Salins, puis dans celui de Rouvre, près de Dijon. Sur la demande de Louis XI, le sire d'Amboise fut chargé de la délivrer de sa prison. Celui-ci réussit dans son entreprise, enleva madame Yolande et la conduisit à son frère, qui, malgré un passé plein de mésintelligence, lui fit bon accueil.

En 1475, deux aides furent levées sur les habitants

(1) Voici cette lettre : « Monsieur mon compère, je me recom- » mande à vous tant de bon cœur comme je peux. Présentement » ay receu des lettres du roy par lesquelles il me fait scavoir que le » jour de la feste de monsieur saint Jean-Baptiste, luy vinrent nou- » velles comme M. de Bourgogne avoit esté, le samedy devant, au » point du jour, combattu des Suisses et qu'il avoit perdu un bien » grand nombre de gens et tout son camp et son artillerie et qu'il » s'en estoit fuy jusqu'à Joinfre (*Morges*, suivant M. DE BARANTE, *Hist. des ducs de Bourgogne*, t. VII. p. 180), à tant (avec) six che- » vaux, qui sont bien grandes nouvelles. Lesquelles, pour ceste » cause, je vous fais scavoir et me semble que ce sont choses de » quoy vous devez faire et faire faire processions générales et que » chascun en doit rendre grâces à Dieu, et faire les feux de joie, en » priant Dieu, monsieur mon compère, qu'il vous ait en sa sainte » garde. Escript de Brienne, le dernier jour de juing. Votre com- » père. » Signé : « Damboyse. »

« A monsieur mon compère, »

« Monsieur de Troyes. » (SÉMILLART.)

On peut remarquer que les communications sont plus rapides, les correspondances plus promptes depuis quelques années. Ainsi, le 30 juin, le gouverneur de Champagne écrit à l'évêque de Troyes, après avoir reçu la lettre du roi, averti de la bataille de Morat, livrée le 25.

de Troyes. La première, afin de couvrir une partie des frais occasionnés par la prise des places de Bar-sur-Seine, Ricey, Gyé, Mussy, Châtillon et autres villes et châteaux des environs, et, la seconde, se montant à 700 l. t., pour la portion à sa charge, dans la somme payée aux Anglais « pour départir du royaume (1). »

Avec Louis XI, étaient revenues les aides et levées de deniers de toutes sortes, pratiquées sous le nom de *commissions*. Comme il arrive trop souvent sous l'autorité d'un souverain, abusant du pouvoir absolu, la faveur n'est que l'exemption opposée à une règle que l'on dit générale. En 1476, Louis XI avait donné *commission* sur la ville de Troyes. Blessée dans ses intérêts, la ville lui envoie Jacques de la Roëre, notaire et secrétaire du roi, et Nicolas Dorigny, pour en être déchargée. La démarche paraît avoir été couronnée de succès, grâce à l'intervention du tout-puissant Olivier-le-Daim. Sans faire aucun tort à sa délicatesse, il y a lieu de croire que son intervention ne fut pas gratuite (2).

La guerre est toujours la préoccupation du moment. Le terrible duc de Bourgogne est toujours redouté, mais son étoile pâlit, elle est à son déclin. Bientôt il va succomber et trouver la mort sous les murs de Nancy. Cette mort amène, comme l'on sait, la réunion de la Bourgogne à la couronne de France. La fille de Charles-le-Téméraire, la princesse Marie de Bourgogne, défendra son héritage avec vigueur. L'astucieux Louis XI ne tarda pas à vaincre son armée et à se faire reconnaître, par les Etats de Bourgogne, leur souverain seigneur. Les comtés de Mâconnais, Charolais et d'Auxerrois, et les

(1) F, 158.

(2) *Lettres de Louis XI et d'Olivier-le-Daim*, A. A., 48e carton, 4e liasse. — Ce dernier, quoique fait comte de Meulan, signe : *Le Tout Vostre*, O. Le Daim. — D'origine flamande, son nom était *Necker*, Esprit des eaux, *Ondin*, mal traduit par *Le Diable*. Kervyn de Lettenhove, t. iv, p. 204.

seigneuries de Bar-sur-Seine et de Château-Chinon supplièrent seulement le roi de garder à Mademoiselle de Bourgogne son droit ainsi qu'il l'avait promis. Les Etats remettent entre les mains du sire de Craon et du sire de Chaumont-d'Amboise, le duché et toutes ses dépendances. Cette remise eut lieu le 29 janvier 1477 (n. st.), moyennant certaines conditions approuvées par Louis XI. Le 18 mars suivant, quoique la guerre cesse sur les confins de la Bourgogne et de la Champagne, le roi demande néanmoins aux Troyens de lui faire fabriquer un canon semblable à ceux que le sire de Chaumont a fait fabriquer à Dijon. Il leur annonce que, avec l'aide de Dieu, de Notre-Dame et de ses bons et loyaux sujets, « il remettra en son obéissance les pays occupés par ses ennemis, dans les duché et comté de Bourgogne » (1).

Du côté des Flandres et de la Picardie, Louis XI travaille à dépouiller la princesse Marie, femme de Maximilien, duc d'Autriche. Il s'efforce de s'approprier de tout ce qui dépend de l'ancien royaume de France et de mettre la main sur les anciennes provinces wallonnes de l'Empire, partie pour les conserver, partie pour les distribuer à ses serviteurs dévoués.

Pendant ces événements, le 8 mars 1477 (n. st.), la ville de Troyes envoie, sous ses panonceaux et sous la conduite de Massey des Prés, écuyer, sieur de Viélaines, la plus grande partie de son artillerie à l'armée royale, alors en France (Ile-de-France) et en Picardie. Elle prend, sans doute, part aux travaux du siége d'Arras, qui eut lieu en mai. Vers le même temps, Dorey et Pierre de Valières conduisent à Arras, soixante chevaux pour le service de l'armée royale. Ils sont autorisés par leurs

(1) Arch. mun., A A, carton, 4e liasse. 48e *Lettre du roi, du 11 avril.*

concitoyens à traiter aux meilleures conditions avec les officiers du roi, pour ramener tous ces chevaux à Troyes. « Les grâcieusetés » faites aux officiers royaux ont du succès. Deux lots de vin envoyés à M. le général de Normandie, autant à M. de La Choletière, ainsi qu'à deux autres officiers des finances, puis à Antoine Dijoine et à Pierre Chérot, maitre-d'hôtel du roi, appuyèrent si favorablement leur requête qu'ils ramenèrent leur convoi de chevaux à Troyes, et la ville fut déchargée de cette fourniture (1).

En juin, le gouverneur de Champagne dispense les Troyens de fournir le canon demandé par le roi. Il devait peser 3,000 livres. En échange, il demande 2,000 liv. de salpêtre. Comme il travaille à soumettre les villes de la Bourgogne qui résistent à la volonté du roi, il est alors en Franche-Comté. Il annonce la prise de Verdun-sur-Saône (2), où, dit-il, il y avait bien quinze cents combattants, qui tous ont été tués ou pris, et, parmi ces derniers, se trouvait Simon de Quingey, qui, peu après, devint bailli de Troyes, et un grand nombre de gens de bien du comte et du duc d'Autriche. Revenu à Dijon, Charles d'Amboise se dispose à repartir dans deux jours « avec l'armée pour dépescher et nectoyer les places estans au duché que les traictres avoient rendues » (3).

De Dijon, le sire de Chaumont se dirige sur Beaune, puis sur Chalon et Semur. Pour éviter le pillage, ces villes subirent des taxes considérables, dont profitèrent largement les sires de Craon et de Chaumont, ce dernier devenu gouverneur de Bourgogne. Ce fut lui qui soumit au roi la province ducale, mais la Comté restait *Bour-*

(1) Arch. mun., D., 6.

(2) Aujourd'hui Verdun-sur-le-Doubs, chef-lieu de canton, arr. de Mâcon (Saône-et-Loire). Cette petite ville est placée au confluent du Doubs et de la Saône.

(3) A. A., 44e carton, 4e liasse.

guignonne. Ce bon serviteur de Louis XI mourut, à Tours, en février 1481 (n. st.) et, le 27, la ville de Troyes faisait célébrer un service funèbre en son honneur.

En mai et juin 1479 sont levés, en manière de subside, dans la ville et l'élection de Troyes, cent muids de blé, cent queues de vin, trente muids d'avoine, 36 bœufs, 180 moutons, 180 bandes de lard, 36 douzaines de fromages, et 310 liv. t., Les commissaires royaux sont : Monseigneur de Belleville, Me Jacques de Mesme et Jacques Coictier (1).

Pendant que le gouverneur de Champagne et de Bourgogne se tient dans cette dernière province, des partis armés parcourent les environs de Troyes. L'abbaye de Montiéramey a besoin de secours pour se défendre contre les ennemis du roi qui veulent s'en emparer. La ville envoie des secours à l'abbé, en faisant savoir qu'elle veut que l'abbé, en fonctions depuis plus de vingt ans, soit conservé.

La ville fait travailler à ses fortifications, elle n'appelle plus seulement les habitants de sa banlieue. En 1478, elle convoque les gens du comté de Brienne, appartenant au gouverneur de Champagne, mais Jacques Belle, gouverneur de ce comté, demande que ses sujets soient déchargés de contribuer à ces travaux (2).

Vers le même temps, la ville de Troyes, sous la conduite de Guillaume de la Rothière, envoie des maçons, des charpentiers et des pionniers en Bourgogne, afin de démolir, par les ordres du roi, les châteaux de Bar-sur-Seine, de Ricey, de Mussy, de Gyé et de Châtillon (3).

(1) Le rôle de cet impôt est dressé pour l'élection de Troyes, divisée en doyennés. Elle comprend l'évêché de Troyes, sauf le doyenné de Sézanne et celui de Pont : ce dernier comprenant les seigneuries de Nogent et de Pont.

(2) Arch. mun., A. A., 9e carton, 1re liasse.

(3) Arch. mun.

Dans ces différentes courses, Jean de la Coste, troyen, conduit un certain nombre de piétons, appelés *les Rosiers*, fournis par la ville, sur l'ordre du gouverneur, et envoyés d'abord à Langres, puis devant Arc-en-Barrois, où La Coste fut blessé, enfin devant le château de Jully, où il perdit son équipement. En 1488, l'assemblée de la St-Barnabé lui accorde des secours motivés sur les services qu'il a rendus et les blessures qu'il a reçues (1).

Dans les premiers jours de juillet 1479, Louis XI se rend en Bourgogne. Il est à Méry le 4. Il s'arrête au château de St-Lyé ; puis, son médecin, Coictier, se rend à Troyes, afin de s'assurer de l'état sanitaire de la ville, qu'il trouve trop peu sûr pour y laisser pénétrer le roi. Il y avait alors quelque grain de peste. La ville envoie au roi, alors à Méry, six bœufs gras, cent moutons, 25 muids de vin blanc et rouge, 25 septiers d'avoine, et de plus, six muids de vin, en présent au duc d'Albanie; le tout envoyé tant par eau que par terre (2). Louis XI arrive à Dijon vers la fin de juillet. Il y est encore en décembre. De cette ville, il ordonne la construction du château de Dijon, avec des sommes levées sur toute la Bourgogne, y compris le comté de Bar-sur-Seine (3).

Dans le cours de l'année 1480, Louis XI, mécontent et irrité de l'indiscipline de ses gens, prend ce motif pour modifier les institutions militaires du royaume. Dans cette mesure, il y a peut-être encore plus de défiance que de mécontentement. Par ces réformes, la noblesse est autorisée à se racheter du service féodal, à prix d'argent. Les francs-archers sont supprimés. Les paroisses ne fourniront plus d'hommes, mais elles seront taxées en argent. Le noyau de la nouvelle milice se

(1) Arch. mun. — Ass. de la St Barnabé.
(2) Arch. mun.
(3) *Ord. des rois de France*, t. XVIII, p. 521.

compose de six mille Suisses. Le roi, alors à Corbeil, fait réunir, le 16 mai, tous les capitaines des Suisses à sa solde. Il leur annonce qu'il les divise en six grandes compagnies, ayant chacune un capitaine; qu'il les enverra loger en différents lieux, afin de faire tenir « ordre » et justice, et qu'il ne soit fait aucune pillerie dans ces » lieux, ni dans les villages circonvoisins. » La ville de Troyes est désignée pour recevoir deux mille Suisses en garnison. C'est en vain que les habitants réclament contre une pareille charge, quoique leur requête soit appuyée par le gouverneur de la province. M. du Bouchage, alors tout-puissant, dut venir à Troyes, en juin, pour passer en revue les Suisses qui y sont en garnison (1). Quoique les Suisses soient chargés de maintenir l'ordre et la paix dans les villes où ils sont en résidence, ils n'en commettent pas moins de graves désordres et de grands dégâts dans les maisons où ils sont logés (2).

Une autre réforme, provoquée par Louis XI, peut-être autant par sa haine contre les Bourguignons que pour le bon ordre et la police du royaume, est proposée à une assemblée de notables des bonnes villes. Le roi veut faire retirer de la circulation les monnaies étrangères, c'est-à-dire celles de Bourgogne et de Lorraine. Après avoir donné, le 8 mai 1480, ses lettres-patentes, il écrit aux bonnes villes (Troyes est du nombre). Il demande « à » ses chiers et bien amés les bourgeois, manans et ha- » bitans de Troyes, d'envoyer deux des plus notables » gens, congnoissans et expers touchant la matière des » monnoies, et qui aiment le bien de la chose publique » du royaume, » qu'ils aviseront entre eux près des généraux des monnaies de la ville de Paris, le 25 juin, afin de donner telles provisions qu'il y aura lieu, pour

(1) Arch. mun., A. A, carton 48ᵉ, 4ᵉ liasse. — Lettre écrite par le chef des Suisses, de Corbeil, le 17 mai 1480. — Original.

(2) Arch. dép., f. de St.-Pierre. — SÉMILLART. T. III, p. 119.

mettre les monnaies étrangères hors de la circulation et empêcher les monnaies de France de sortir du royaume (1).

A l'occasion du projet de retrait des monnaies étrangères, surtout des Maximiliens et des targes d'Orange, les Troyens s'émeuvent vivement. Ils écrivent à M. de Beaujeu, alors en faveur, au chancelier et à l'amiral de France, afin d'intervenir près du roi. Ils demandent que le décri de ces monnaies, les seules qui circulent dans la contrée, en raison de sa proximité avec la Bourgogne et la Lorraine, la rareté de la monnaie frappée au coin de France, la stérilité de l'année, la grande misère du peuple, ils demandent que le décri de ces monnaies soit différé jusqu'après les récoltes.

Dans les mêmes jours, les Troyens informent les généraux des monnaies qu'une assemblée de commerçants et autres, des mieux connaissants sur la circulation des monnaies, a arrêté : « qu'en raison du voisinage de la » Bourgogne et du Barrois, les monnaies de ces provinces » ont cours, à Troyes, plus qu'aucune autre, que, si la » circulation en est interdite, le peuple et la marchandise » ne pourront s'entretenir ; il faudrait même que le roi, » dans l'intérêt de la chose publique, permît à ses rece» veurs de les prendre en paiement (2). »

Après la réduction de la ville et de la cité d'Arras, Louis XI, par ses promesses et par ses bonnes grâces, croyait avoir conquis l'affection des habitants. Il n'en était rien. Une cruelle exécution, ordonnée par le prévôt Tristan l'Ermite, de plusieurs commissaires envoyés par

(1) Arch. mun., A. A., 48e carton, liasse 4e. Lettre datée du 9 mai 1479, signée de Louis XI et contresignée : Picot. Ce secrétaire est membre de la famille Picot, dont est descendue la famille Picot, de Dampierre de l'Aube et qui vient de s'éteindre en la personne de M. le marquis de Dampierre.

(2) Arch. mun., n. f.

les habitants d'Arras près de Marie, duchesse de Bourgogne, effraya et jeta dans la consternation la population d'Arras.

Mais Louis XI étant sorti d'Arras, le parti bourguignon reprit le dessus. Les Arrageois secoururent leurs voisins et amis, les Douaisiens. Le roi, en apprenant l'échec éprouvé par ses soldats, entra dans la plus grande colère et décida qu'il ferait chasser tous les habitants de la ville et de la cité d'Arras. Ces derniers faits s'accomplirent en mai 1479.

Aujourd'hui le doute n'est plus permis. Un intervalle de deux années sépare le siége d'Arras du jour où Louis XI ordonna l'expulsion des habitants de la ville et de la cité d'Arras (1). Ces deux années sont supprimées par le plus grand nombre des historiens. Ce fait, si longtemps laissé dans l'obscurité, est maintenant acquis à l'histoire.

Les lettres d'expulsion sont du 2 juin 1479. On y lit notamment : « Ordonnons faire wider et mectre hors de » la ville d'Arras les habitants en icelle et y faire habi- » ter et demourer de ses autres bons et loyaux sujets » des villes de son royaume à lui loyales et obéissans, » tant marchans de marchandises que gens de tout estatz, » mestiers et vacations. »

Louis XI ordonne ensuite que dans une assemblée qui sera tenue à Paris, le douze juin, il sera pris par Philippe Luillier, capitaine de la Bastille de Saint-Antoine, et par Henry de Livres, prévôt des marchands de Paris, toutes les mesures nécessaires pour mettre à exécution ses volontés.

L'assemblée ordonnée par Louis XI se tint au jour indiqué.

(1) Nous disons : ville et cité d'Arras, chacun sait que cette ancienne capitale de l'Artois se divisait en deux parties : la cité et la ville.

Dans un mandement adressé aux officiers royaux et à des bourgeois de Troyes, les commissaires généraux Luillier et de Livres, rappelant les volontés du roi contenues dans ses lettres, données à Château-Landon le deux juin et l'assemblée tenue à Paris le 12, disent que le roi a voulu et ordonné que trois cents bons ménagers (1) marchands et ouvriers de plusieurs métiers, y compris vingt bons et notables marchands, soient élus, tant dans la ville de Troyes que dans plusieurs autres villes, pour être envoyés à Arras, afin d'y habiter et demeurer avec ceux des autres villes et pays loyaux, sûrs et obéissants.

Il est prescrit aux bourgeois de Troyes, de trouver, tant dans leur ville que dans celles de St-Florentin, de Bar-sur-Aube, de Joigny, de Nogent-sur-Seine, d'Ervy-le-Châtel, de Pont-sur-Seine, de Mussy-l'Évêque et de Chaumont-en-Bassigny, quatre-vingt-quatorze ménagers, marchands et gens de métier, y compris six bons et notables marchands choisis, trois dans la ville de Troyes, et un dans chacune des villes de Bar-sur-Aube, de Joigny et de Nogent. Puis, précisant le nombre et la profession de chacun d'eux, ces commissaires ordonnent l'envoi à Arras de deux merciers, d'un orfèvre « en gros et menuiserie » de quatre boursiers, d'un boutonnier, de deux aiguilletiers, d'un ceinturier, de quatre marchands drappiers et chaussetiers.

Les mêmes commissaires ordonnent en outre qu'il sera formé une bourse commune de dix mille écus au moins, afin de faire le commerce à Arras. Cette somme doit être fournie par les marchands des villes sus-désignées, ne se rendant pas à Arras.

Louis XI avait décidé la ruine complète de la ville et

(1) Il doit y avoir erreur dans le *vidimus*. Ce doit être trois mille et non trois cents.

de la cité d'Arras, l'expulsion de tous les habitants, bourgeois et artisans, hommes, femmes, enfants, prêtres et religieux, Il fit raser, du moins en partie, les murailles et les fortifications. Il voulut supprimer jusqu'au nom d'Arras. Il défendit, sous peine de punition exemplaire, que cette ville fût à l'avenir désignée sous son ancien nom. « *Franchise*, fut celui qu'il imposa à l'ancienne capitale des Atrébates. » Et, par un abus de langage, Louis XI choisit ce nom afin que l'on se souvînt à jamais des *grandes franchises et libertés* qu'il accordait aux nouveaux habitants. Quelle cruelle ironie!

Louis XI, se rendant à Dijon, s'est arrêté à Méry-sur-Seine le 4 juillet 1479. Là, il signe divers actes intéressant la ville de Franchise. Le premier est un mandement donné aux baillis de Troyes et Chaumont. Rappelant les mesures déjà ordonnées par lui, le roi mentionne « *certaines journées, conventions et assemblées* (1) » en plusieurs bonnes villes du royaume, et dans lesquelles les bailliages de Troyes et de Chaumont furent désignés pour fournir, au contingent prescrit, quatre-vint-huit ménagers et six gros marchands, dont quarante-huit des premiers et trois des seconds par la seule ville de Troyes : le surplus devant être fourni par les autres villes des deux bailliages de Troyes et de Chaumont.

Le deuxième acte est un mandement conçu à peu près dans les mêmes termes que le premier. Il est adressé à Jean Pellieu, juge de Touraine, aux élus, au Maire et aux échevins de la ville de Tours, taxée à cinquante

(1) Il est fort remarquable de trouver ici le mot « convention » appliqué dans le sens du mot : assemblée. Et si le nom de *Franchise* peut être rapproché de : *commune affranchie*, appliqué à Lyon en 1793, on peut aussi rapprocher ce mot de *convention*, donné par Louis XI aux assemblées dont il parle, de celui qui sert à désigner la troisième de nos assemblées de la fin du siècle dernier.

ménagers. (1) Sans aucun doute, des mandements de même autorité auront été expédiés de Méry-sur-Seine, dans les autres capitales des provinces de France.

Enfin le troisième acte, accorde aux marchands et aux ménagers, envoyés à Franchise, un répit de cinq ans pour le paiement de leurs anciennes dettes.

Le nombre des ménagers destinés à aller habiter Franchise fut fixé à trois mille. Le contingent fut fourni par la Normandie, le Languedoc, Paris, la Touraine, le Berry, la Picardie, la Beauce, le Mâconnais, l'Auvergne, la Champagne, la Brie, le Poitou, la Guyenne, la Saintonge, le Périgord, l'Anjou, le Limousin, le Quercy, la Provence, le Lyonnais et le pays de Rodez. On ne voit guère d'exception que pour le duché et *la comté* de Bourgogne et le Dauphiné.

Les habitants de Troyes élurent, parmi eux, quarante-huit ménagers, artisans de diverses professions et trois bons marchands. Ceux-ci furent : Guillaume Molé, Pierre Drouot, le jeune, et Pierre Bruyer. Pierre Drouot se fit décharger de son élection par les commissaires royaux, et Jean de Chatonru « homme de belle corpulence » remplaça Pierre Bruyer qui, selon les mauvaises langues de son temps, aurait profité de son élection pour faire payer ses dettes.

Le onze juillet, la ville de Nogent-sur-Seine élisait à haute voix le bon marchand qu'elle envoya à Franchise. L'élu fut un nommé Chaumart.

Le douze juillet, Henry de Thaon élu, Jean Perricart, Colinet de Montebbis et Bar-sur-Seine, poursuivant d'armes du roi, se mirent en route avec les ménagers de Troyes, emmenant avec eux tous les meubles, tous les

(1) *Une Vengeance de Louis XI*, par M. A. Laroche, page 103, et Mém. de l'Acad. d'Arras, 1865 ; Arch. de la Mairie de Tours, liasse 323.

outils et ustensiles nécessaires à l'exercice des diverses professions de ces troyens, exilés de leur ville natale et qu'un grand nombre ne devait plus revoir. Ce convoi était accompagné de Suisses, de gens d'armes ou d'archers, qui se renouvelaient d'étape en étape. Le voyage dura douze jours. On craignait les Bourguignons ou les *Autrichois*. Les dépenses de ce voyage, ne s'élevèrent pas à moins de 2,436 livres 6 sous 4 deniers t.

Les quatre commissaires de la ville de Troyes « sur le fait de Franchise » présentèrent, le 14 août, aux commissaires généraux, les quarante-huit ménagers ou familles fournis par cette ville. Tous furent vus et examinés les uns après les autres, et il y eut information sur l'état de leur fortune. Quarante-cinq furent reçus et acceptés, après avoir été reconnus « suffisants, puissants et industrieux. » Les trois refusés furent renvoyés comme « inexperts et inutiles. » Chaque chef de famille reçut, par mois 50 s. t.; la femme 40; chaque enfant ou serviteur, 20. Les troyens prirent à leur charge, pendant un an, la nourriture et l'entretien des enfants placés en nourrice.

La misère et le mécontentement règnent sans partage à Franchise. Les nouveaux habitants se plaignent. Ils disent qu'on leur a manqué de parole. Ils vendent leurs meubles pour satisfaire à leurs besoins les plus impérieux et les plus urgents. Ils font arrêter Bar-sur-Seine, saisir son cheval. Ils n'ont pas même de nourriture, et le plus grand nombre ne sait et ne peut gagner un denier. La misère est partout. Les ménagers de Troyes veulent aller trouver le roi pour lui faire connaître leur état si malheureux et l'informer de ce qu'ils n'ont encore rien touché sur la somme de cent sous par mois et celle de cent écus que, selon ses ordres, la ville de Rouen doit leur payer. Par l'intermédiaire de Bar-sur-Seine, ils demandent de prompts secours et des armes, afin de

pouvoir se rendre au guet, car « la moitié » des gens d'Arras a quitté la ville (1).

La ville répondit à cette communication par l'envoi d'une somme de cent vingt livres.

Guillaume Choisy informe les Troyens que le roi n'est pas content de la manière dont les villes de France ont généralement exécuté ses commandements. Les ménagers sont prêts à mourir de faim. Le roi tient à connaître les noms des villes d'où sont venus « les pauvres » et les riches, les bons et les mauvais, et celles qui » l'ont bien ou mal servi. » Il presse l'envoi de nouveaux « ménagers puissants, industrieux et bien conditionnés. Il demande l'envoi, à Franchise, pour en armer les habitants, de voulges, de salades, et de hoquetons pour les vêtir. On procède à l'élection de sept nouveaux ménagers. Jean Hennequin, en qualité de bon marchand, fut désigné par ses concitoyens pour se rendre à Franchise et y résider. Mais il se prévalut, afin de se dispenser de ce pénible exil, de sa double qualité de maître particulier de la monnaie et de monnayer du serment de France. Il aurait été remplacé peu après par Jean Lopin.

Ces nouveaux expatriés font leur voyage par eau, ils débarquent avec leur mobilier et leurs marchandises à Saint-Leu (2). Tout ce matériel subit de sérieuses avaries.

La colonie troyenne établie à Franchise est toujours loin d'être prospère. Dans le courant de mars 1479 (v. st.), la ville de Troyes fait de nouveaux efforts afin d'être débarrassée d'un nouveau contingent qui pèse sur elle.

Les habitants de Troyes se préoccupent du sort de leurs compatriotes. Dans une assemblée générale des habitants, tenue le 2 juillet 1480, au couvent des Cordeliers, il est décidé que Jean de Marisy et Etienne de

(1) Il s'agit ici des nouveaux habitants.
(2) Oise, canton de Creil.

Baussancourt se rendront dans cette ville pour s'informer de l'état véritable des habitants sortis de Troyes, à qui l'on enverra de quoi vivre, des armes et des habillements de guerre.

Sans plus tarder, et dès le lendemain, 3 juillet, Jean de Marisy et Etienne de Baussancourt se mettent en route et se dirigent sur Franchise, malgré la crainte de la peste et des gens de guerre. A cause de l'existence de ce double danger, ils traitent avec les habitants de Troyes, moyennant cent livres chacun, pour exécuter ce voyage à leurs risques et périls.

Ce voyage paraît aussi provoqué par une nouvelle revue que les commissaires généraux veulent faire. En effet, le 21 août suivant, le sire de Lude, le sire de Baudricourt, Guillaume de Cerisay et Guillaume Choisy passèrent cette revue, en présence de Jean de Marisy et d'Etienne de Baussancourt. Les plaintes des ménagers furent entendues et recueillies,, comme celles que formulèrent les deux députés troyens, après avoir « les uns » et les autres, prêté serment sur le saint canon de la » messe et sur les évangiles du roi. »

Le procès-verbal d'enquête sur la vie, la renommée, l'état et le bon ou mauvais gouvernement des ménagers, est arrivé jusqu'à nous. Lors de cette visite exacte et scrupuleuse, on fixa les sommes dont chacun d'eux serait aidé par la ville de Troyes. Ces secours furent généralement fixés de 20 à 100 liv. t. par ménager. Par exception, ils s'élevèrent même à deux cents livres pour l'un d'entr'eux.

Les commissaires statuèrent ensuite sur le sort de chacun de ces artisans. Ainsi Brulefer, qui avait fait l'office de messager, est renvoyé, à Troyes, à cause de sa misère; — Rogier-Loe-Dieu (Rogier-Loue-Dieu), « reconnu de bon gouvernement » sera aidé de cinquante livres; — Huguenin Velaine « est bon compagnon pei-

» gneur de draps, mais il ne veut, pour puissance qui » vive, ouvrer de son métier à Franchise, dût-on le » tuer ; » afin que sa conduite ne jette le découragement parmi les autres, il est décidé qu'on fera venir sa femme et son enfant, et qu'il lui sera donné 50 liv. ; que s'il n'accepte pas, il sera puni exemplairement. — Jean Bouquart est renvoyé en raison de « son mauvais gou- » vernement. » — Les aiguilletiers, les orfèvres, les boursiers, les corroyeurs, les teinturiers de peaux, sont déclarés inutiles ; les boursiers, les gantiers, les aiguilletiers, arrivant des villes autres que Troyes, sachant teindre les peaux, et les orfèvres n'ayant rien à faire ni à gagner parmi une population si misérable. — Félix Collart ne saurait vivre de son métier (quel métier ?) « parce qu'il ne saurait trouver le charbon qui lui est né- » cessaire ; » — Girard de Viâpres est un jeune com- » pagnon non marié, « de mauvais langage et de bien » petit gouvernement, qui n'a coutume de fouler qu'au » moulin et ne saurait vivre de son métier, ce qu'on » lui donnerait serait perdu, » aussi n'est-il pas accepté. — Watelet, menuisier, est refusé, son état étant reconnu inutile. — Il en est de même des torcheurs. — On renvoie Nicolas Orry, boucher, parce qu'il est pauvre, et qu'à Franchise, les bouchers sont de *grand chatel*. L'on demande à sa place « l'un des plus puissants bouchers » de Troyes. — Simon Chérot, parcheminier, qui est pauvre et ne peut faire venir sa femme, « une bigote qui » ne bouge des églises et religions » (maisons religieuses) de Troyes, est renvoyé. — Guillaume Jolyot, épicier et mercier, est un honnête homme, il se plaint de ses confrères, il a fort mauvaise tête, il peut émouvoir une grande quantité de peuple, mais comme il n'a encouru aucun reproche, il sera aidé de deux cents livres. Tous les ménagers troyens furent ainsi passés en revue jusqu'au dernier.

La ville de Troyes eut le choix de payer les sommes allouées à chacun des ménagers qui furent envoyés par elle à Franchise, ou de remplacer ceux-ci par des ménagers « bons et suffisants. » Les commissaires généraux ne reçurent, cette seconde fois, que vingt-quatre ménagers sur les quarante qui furent examinés. Le nombre de quarante-huit ménagers devait être continuellement entretenu.

Un nouvel envoi de ménagers, originaires de Troyes, fut donc la conséquence de cette revue passée avec une si exacte sévérité.

Dans le cours de ce même mois d'août 1480, les mesures prescrites à l'égard des Troyens, devenus habitants de Franchise, furent prises, par ordre du roi. à l'égard de tous les nouveaux habitants de cette ville, arrivés de tous les points de la France.

Du Moncel, facteur de Guillaume Molé, en écrivant, le 8 septembre, à Étienne de Baussancourt, l'engage à surseoir à l'envoi de cette nouvelle recrue. A cette occasion, il peint, avec de bien sombres couleurs, l'état de la malheureuse colonie et le pitoyable état de ses compatriotes. La peste règne toujours à Franchise. Dans cette lettre, il est question des « cinq assemblées du royaume, tenues dans les capitales des principales provinces, » afin d'aviser sur ce qu'il y avait à faire dans l'intérêt de cette colonie et de constituer « des bourses » ou sociétés commerciales.

A la réception de la lettre de Josse du Moncel, les habitants de Troyes demandent aux commissaires-généraux d'être moins sévères à leur égard et de les décharger de cette nouvelle taxe en hommes et en marchandises.

Mais loin d'obtenir une décharge de cette double taxe, Louis XI prescrit une nouvelle levée de deniers, s'élevant à 2,500 livres sur la ville de Paris, les villes et faubourgs de Corbeil et de Lagny qui, sans doute, jusque-là avaient

peu ou point contribué au repeuplement de Franchise.

La ville de Troyes continua ses envois de secours en argent, pendant l'année 1480.

Les revues des ménagers de Franchise continuent. A chacune de ces inspections, on constate de nouveaux vides produits par des absences ou par des décès.

En juin 1481, la population de Franchise s'est encore amoindrie. Louis XI ordonne qu'il sera envoyé à Franchise trois cent cinquante bons ménagers par les villes de France, sous de grandes peines pécuniaires. Le roi veut en outre qu'il soit levé certains subsides pour former quatre bourses de 5,000 écus chacune, afin d'établir et de faire valoir « le métier et l'artifice de draperie, » par quatre marchands ou facteurs, résidant à Franchise.

Les draps, fabriqués à Franchise, doivent circuler par tout le royaume, francs de tous droits. Les drappiers et les foulons sont appelés à jouir des mêmes privilèges que ceux de Rouen. Nul ne peut vendre, à Franchise, d'autres draps que ceux qui y étaient fabriqués.

Un autre mandement, daté du 25 juin et adressé au bailli de Troyes, ordonne que les villes de Troyes, de Chaumont, de Joigny, de St-Florentin, d'Ervy et de Bar-sur-Aube, qui n'ont point fourni leur nouveau contingent, présenteront de nouveaux ménagers dont le nombre est ainsi réparti : Troyes, quinze ; St-Florentin, deux ; Bar-sur-Aube, cinq ; Joigny, trois ; Ervy, deux ; et Chaumont, trois. Par ce mandement, cette levée d'hommes fut modifiée. Troyes ne dut plus fournir que sept ménagers, parmi lesquels se trouveraient deux tisserands de draps, un maître drappier « puissant et riche » et quatre foulons, peigneurs et cardeurs ; Bar-sur-Aube, un tisserand de draps et deux foulons, peigneurs ou cardeurs ; Joigny, deux ouvriers en draperie ; Ervy, un seul ouvrier de la même profession ; Chaumont, les deux tanneurs « autrefois élus. » Mais si le nombre des ménagers est réduit,

il n'en fut pas de même de la finance. Les mêmes villes de Champagne furent désignées pour fournir entr'elles la somme nécessaire à la formation de quatre bourses de cinq mille écus chacune.

En exécution de ces derniers ordres, il y eut à Troyes, en juillet 1481, une assemblée composée de députés et de marchands envoyés par les villes imposées à cette énorme taxe, dans le but de fixer la portion pour laquelle chacune d'elles contribuerait à la constitution des bourses.

Le 20 août, se réunissaient à Troyes, avec ceux de cette ville, les députés de Rheims, de Châlons, de Meaux, de Provins, de Château-Thierry et de Bar-sur-Aube. Ces députés s'engagèrent, pour leurs villes, à fournir somme suffisante, afin de constituer une bourse commune qui devait être employée au commerce, à Franchise. Ils désignèrent Josse du Moncel, « afin d'exercer, de par eux, cette bourse commune. » Il fut arrêté que ce facteur prélèverait à son profit tous les bénéfices qu'il pourrait réaliser ; que, si le roi faisait « cesser la bourse com- » mune, du Moncel en rendrait le montant après un » délai de trois ans, et il serait quitte de sa dette, si » tout était perdu par fortune de guerre, de feu ou » d'eau et sans qu'il y eût faute de sa part. »

Du Moncel ratifia les conventions qui lui furent imposées et s'engagea à les exécuter « de son corps et à tenir prison fermée. »

Cette *Bourse commune*, ou société formée avec des fonds fournis par les principales villes de Champagne, se constitue sous le patronage et la raison sociale de Jean Molé, frère de Guillaume, et de Guillaume Boucherat, de Châlons-sur-Marne, beau-frère de Guillaume Molé.

La constitution de cette société commerciale se fit sans les brillantes illusions qui décorent si vivement le

commencement des entreprises commerciales de notre époque, où il n'est, à l'origine, question que de gros intérêts, de bénéfices et de dividendes ; illusions splendides qui sont suivies des plus amères, des plus cruelles et des plus coûteuses déceptions! Alors, sous l'inspiration de Louis XI, les négociants champenois, toujours prudents et sages, ne supputent point les bénéfices qu'ils pourraient réaliser : ils les abandonnent à leur agent. Ils ne calculent que les chances défavorables. Ils dressent, si l'on peut dire, leur acte de société en vue de pertes et ne paraissent pas même soupçonner les chances heureuses ou les bénéfices à réaliser pour eux-mêmes. Ils ne voyaient que trop la vérité ! L'expérience de plus de deux années leur avait appris à ne pas compter sur l'avenir commercial de Franchise, sous la main de fer et la tyrannique volonté de Louis XI.

De semblables associations commerciales par province s'établirent, sous la même force, dans les villes de Tours, d'Orléans, de Soissons, de Harfleur.

Dans le cours de septembre 1481, la ville de Troyes emprunta dix-huit cents écus sur les habitants les plus aisés ; cinq cents étaient destinés à la bourse commune et le surplus fut appliqué aux besoins des ménagers de Franchise. Le 5 octobre, du Moncel avait reçu la somme qui lui avait été promise.

Le vendredi 21 septembre, un nouveau convoi de ménagers se dirigeait de Troyes sur Franchise. Il était composé des hommes, des femmes et des enfans, des marchandises et du mobilier des ménagers récemment élus..... pour l'exil.

Les habitants de Troyes, en tous points, satisfirent aux ordres du roi. D'une part, les commissaires royaux attestent ce fait par leur lettre du 30 octobre 1481, d'autre part du Moncel avait fait la même déclaration le cinq dn même mois et, peu après, les ménagers eux-mêmes

reconnaissent qu'ils sont payés intégralement et s'engagent à ne rien réclamer et à demeurer à Franchise. Mais cet engagement ne fut qu'illusoire, car, peu après, un certain nombre de ménagers abandonnèrent la malheureuse colonie.

Quelque séduisant que fût le langage de Louis XI, il n'avait pu convaincre les pauvres exilés de toutes les villes principales de France, à l'égard de la fabrique des draps. Cette fabrique, malgré des faveurs à nulle autre pareille, ne jouit, même momentanément, d'aucune prospérité. Parmi ces faveurs, nous citerons celle-ci : à Tours, les habitants avaient été « de par le roy » obligés d'acheter des draps fabriqués à Franchise, à cinquante pour cent au dessus du cours.

Le roi constitua une administration communale pour toute cette population hétérogène, en créant un échevinage composé de douze membres non élus, mais choisis par lui et parmi lesquels se trouve Jean du Lys, dit la pucelle, parent de Jeanne d'Arc. Louis XI donne à cet échevinage connaissance et droit de juridiction sur tous les faits civils et criminels. Il crée douze officiers ayant titre de sergens royaux et charge de faire exécuter les mandements de l'échevinage. Cette institution avait donc le pouvoir d'administrer et de régler des intérêts publics, particuliers, civils ou criminels. Les échevins sont, par le fait de leur nomination, anoblis sans payer finance, et, s'ils sont nobles, ils peuvent se livrer à l'exercice du commerce, sans déroger. Louis XI maintient, en faveur des nouveaux habitants de Franchise, les lettres de répit qu'il leur a accordées le 4 juillet 1479, étant à Méry-sur-Seine. Ces lettres d'échevinage constatent qu'un grand nombre d'élus se sont dispensés du voyage en se rachetant moyennant finance, tandis que d'autres, tel que Heursin ou Oursin, de Tours, faisaient le recrutement et fournissaient des ménagers à Franchise, à beaux deniers

comptants. — On pratiquait, sous la protection royale, toutes sortes de commerce.

En juillet 1482, certaines villes n'ont point encore exécuté les ordres du roi, elles n'ont point acquitté leurs engagements envers les ménagers envoyés par elles. Telle est la position des villes de Bar-sur-Aube, de Joigny, de Provins, Moret, St-Florentin, Nogent-sur-Seine, Rheims, etc.

Toutes ces villes ont encore à fournir de un à cinq ménagers, et, pour chacun, une aide fixée à une somme de dix-huit à trente-cinq livres. La ville de Troyes est encore imposée à dix-huit ménagers, et au profit de chacun d'eux, à des sommes qui varient de dix-huit à quarante livres. Il s'agit sans doute d'une nouvelle taxe imposée sur toutes ces villes dans le cours de l'année 1482 (1).

Pour fournir aux besoins de la malheureuse colonie, des lettres royales, du 17 octobre suivant, ordonnent que, sur le prix de chaque muids de sel vendu, pendant cinq ans, dans les greniers du Languedoc, de la Normandie et des lieux situés le long des rivières de Seine et d'Yonne, il sera prélevé soixante sous tournois.

A Franchise, depuis le commencement de la mise à exécution des lettres royales données à Château-Landon le 2 juin 1479, jusqu'à la mort de Louis XI, 31 août 1483, tout marcha à la dérive.

Les confidents, les agents du roi paraissent là, comme dans toutes les parties de son administration, beaucoup trop sensibles « aux gracieusetés » qui leur sont faites. L'intérêt seul les attache au roi qui, n'ayant point d'affection pour ceux qui l'approchent, ne reçoit d'eux que des services de mercenaires. Serviles sous les yeux du roi,

(1) Si l'on additionne les différents nombres de ménagers que la ville de Troyes dut fournir, ils s'élèveraient ensemble au moins à 150.

ils sont accessibles aux dons de toutes sortes. Le crime de concussion, inséré dans nos lois pénales modernes, n'était pas encore puni. Était-il connu ? on peut en douter, quoiqu'il fût largement pratiqué.

Louis XI, toujours inflexible, mourut sans regarder en arrière, sans pardonner. Il laissa à son jeune fils, à Charles VIII, le soin d'abroger ses lois et ses ordres si absolus, si tyranniques

Le 13 janvier 1484 (n. st.) c'est-à-dire quatre mois et demi après la mort de son père, Charles VIII permit aux anciens habitants d'Arras de revenir dans leur ville, d'y réclamer et d'y reprendre leurs maisons et de se remettre en possession de leurs immeubles, dans l'état où ils les trouveront. Il laisse « aux marchands et artisans » français » le choix de quitter Arras ou d'y rester, mais sans que, dans ce dernier cas, ils puissent retenir les maisons qu'ils occupent, contre la volonté des anciens et légitimes propriétaires.

Du Moncel paraît avoir continué sa résidence à Arras, ainsi que l'exercice du commerce. La prospérité ne régna pas dans ses affaires. En septembre 1487, lui et sa femme sont morts « pauvres et mendiants. » Ils ont consommé sans profit pour eux-mêmes, et, par conséquent, sans bénéfices pour les commanditaires, les sommes qui leur avaient été confiées.

A cette dernière date, Charles VIII autorise la ville de Troyes a faire un emprunt pour acquitter les sommes dues aux prêteurs de 1481.

Ainsi finit, pour les faits qui intéressent la ville de Troyes, cette cruelle tragédie sortie du cerveau du vindicatif Louis XI, et dont la durée fut d'environ cinq ans.

Cet acte de violence politique du sombre Louis XI touche à la folie. Il prouve, jusqu'à l'évidence, que le pouvoir le plus absolu, quand il n'a pas la raison pour limite et, pour appui moral, l'aveu de la nation, ne peut

donner à ses œuvres le caractère de durée auquel tout souverain doit prétendre dans ses actes et dans ses fondations (1).

On reconnait à bon droit à Louis XI une initiative peu commune. Ce roi, qu'on a dit le roi de la bourgeoisie, fait peser sur elle les plus lourds impôts et les charges les plus grandes. Roi essentiellement révolutionnaire dans ses idées et dans leur application, quoique souverain légitime par la naissance, Louis XI est d'une activité peu commune, usant de violents moyens pour réaliser ses projets ; différant en cela de son père, Charles VII, qui, lui aussi, modifia profondément l'administration, après avoir reconquis son royaume. Mais l'un obtint le surnom de *bien-aimé*, et l'autre laissa un souvenir détesté.

A Arras, il veut établir des sociétés commerciales qui n'ont aucun succès. C'est un homme de progrès, dirions-nous aujourd'hui. Ses idées précèdent son siècle. Ainsi, en 1481, il veut, chose inouïe jusqu'à lui, faire constituer une société commerciale formée dans le but de négocier *dans les mers du Levant et partout ailleurs*. Y a-t-il

(1) Nous avons donné quelque développement à cet épisode historique, dont les détails et même la date étaient demeurés inconnus. Arras ne possède aucun document sur ce fait si important de son histoire et de la vie politique de Louis XI. Ceux qui ont été découverts, à Tours, à Orléans, à Compiègne, n'ont vu le jour qu'en 1865 et, en 1857, nous n'avons fait que signaler ceux que possède la ville de Troyes. Ceux-ci sont les plus nombreux, les plus intéressants et les plus complets de tous ceux qui ont été indiqués jusqu'à présent. *Mémoires de l'Académie d'Arras*, t. XXXVII, 1865, p. 238 à 355. — *Une Vengeance de Louis XI*, par M. Laroche, ancien magistrat. - *Ord. des rois de France*, t. XVIII, p. 601, 643. — Les Archives des villes de Tours, liasse 323, d'Orléans et de Compiègne. -- BOUTIOT. *Louis XI et la ville d'Arras*, dans les Mém. de l'Académie d'Arras, 1867, et tirage à part. Ce travail est suivi de la copie des principales pièces renfermées dans les Archives municipales de Troyes. — Enfin, Arch. mun. de Troyes, anc. f., layette 59, 3 pièces, et nouv. f., B. B., carton 20, 5e liasse, 48 pièces.

déjà, à cette date, un pressentiment vague des découvertes qui s'accompliront avant la fin du siècle? Au moins y a-t-il dans ce projet la pensée de faire concurrence aux navigateurs italiens, qui tiennent entre leurs mains le commerce de la mer Méditerranée, la seule qui soit fréquentée alors.

Louis XI forme donc le projet de réunir, en société commerciale et maritime, un certain nombre de négociants originaires, non de villes possédant des ports ou pouvant en créer, mais des principales cités de l'intérieur du royaume. Il convoque, dans ce but, à Tours, les députés de Paris et de Toulouse dont les noms sont inconnus. La ville de Lyon y est représentée par Jean Baronnet et Antoine Villars.

Montpellier, par Girault-Buisson et Etienne Sezelli;

Bourges, par Jacques Aroussart et Petit-Jean, de Montpellier;

Troyes, par Jean de Marisy et Jean Hennequin, le jeune;

Orléans, par Pierre Compaing et Jean Raillart;

Tours, par Jean Briçonnet le patron (1) et Louis de Lumezière, maire;

Angers, par Guillaume Leroy et Jean Le Seure;

Poitiers, par Guillaume Macé et Pierre Roux;

Limoges, par Jean Douet et Jean Petiot.

Dans cette assemblée, Me Maillard, maître-d'hôtel du roi, expose bien au long les intentions du roi. Il annonce que le plaisir de son maître est de faire que, par les marchands du royaume et par les villes représentées dans l'assemblée, il soit constitué une compagnie « de grande somme de deniers comme de cent mille livres (2)

(1) Il est commissaire de cette ville à Franchise.

(2) Environ 3,000,000 fr. de notre monnaie, valeur antérieure à 1846.

et plus, pour marchander sur la mer du Levant et ailleurs; qu'il faut commencer l'opération en faisant construire un grand nombre de galères, de naves et autres navires, afin que la marchandise, et le commerce aient cours dans le royaume, de façon que les étrangers n'en aient plus connaissance. Me Maillard développe ce thème, et fait, sur ce sujet, plusieurs « grandes remontrances. »

Après cette exposition, les députés demandent à en conférer. Il y a lieu de croire que les débats furent longs, Jean de Marisy, à cette occasion, ayant séjourné à Tours pendant environ 50 jours.

Après discussion, les députés font connaître au commissaire du roi, le résultat de leur délibération. Ils déclarent qu'après avoir longuement débattu, entre tous, le sujet de leur convocation, le but leur paraît difficile à atteindre par plusieurs raisons. D'abord, parce que plusieurs des villes représentées sont pauvres et n'ont pas l'habitude de naviguer; que jamais leurs habitants n'ont vu la mer; qu'il serait bien difficile de trouver somme suffisante pour constituer une société; que la misère règne partout; que, de toutes parts, les blés font défaut; « qu'il y a une famine que c'est pitié, et que le » pauvre peuple ne peut trouver de quoi se nourrir, si » cela ne vient de la grâce de Dieu. »

Les députés, tous marchands, sont d'avis que l'on éprouverait la plus grande peine à faire tomber d'accord entr'elles les villes désignées pour l'association, surtout en raison de ce qu'elles sont placées loin de la mer et que leurs habitants ignorent entièrement l'art de la navigation.

Le besoin de construire un grand nombre de galères ne se fait pas sentir; Me Maillart, maître-d'hôtel du roi, en a trois bonnes, et Jean Moreau (1) en fait réparer

(1) Son nom figure déjà dans l'affaire d'Arras.

deux ou trois, que possédait le roi de Sicile (1), lors de son décès. On trouverait, dans l'état du commerce, à bien grande peine, de quoi charger ces bâtiments, ainsi que ceux qui se font chaque jour.

Il serait, selon l'avis des députés, plus à propos, sous le bon plaisir du roi, d'écrire aux nations de Gênes, de Florence, de Naples, de Sicile et de Venise, afin de les engager à commercer avec le royaume de France, en facilitant leurs relations, au moyen de l'abaissement des droits d'entrée et de sortie et autres impôts levés en faveur du domaine.

Enfin, le meilleur moyen pour augmenter le commerce extérieur, serait de donner toute liberté aux sujets du roi « de naviguer et de marchander dans la mer du » Levant et ailleurs, tant pour le Languedoc que la » Provence. » En faisant ainsi, il se trouverait assez de marchands qui trafiqueraient dans ces contrées lointaines, en toute liberté et à leurs risques et périls, et avec plus d'avantages que ne pourrait le pratiquer une compagnie.

Les députés terminent leurs réponses en disant : « qu'en rien qui ne soit ils ne veulent aller contre le » vouloir et le plaisir du roi; qu'ils sont toujours, en » cette matière et en toutes autres, prêts à faire tout ce » que par lui leur sera enjoint et commandé (2). »

C'est en ces termes que des marchands envoyés par les principales villes de France répondent au maître-

(1) Le bon roi René, mort en 1480.

(2) Ce document, d'une grande importance historique, fait connaître l'état du commerce maritime avant la découverte de l'Amérique. Il est authentique. Chaque députation retourna dans ses foyers, munie de ce procès-verbal. Celui que nous avons sous les yeux se termine ainsi : « Ceste présente responce et remontrance m'a esté » présentée par les notables gens des bonnes villes devant déclarées, laquelle j'ay receue pour icelle faire rapport au roi nostre » sieur. ad ce qu'il ordonne sur ce que dit est et de toutes autres

d'hôtel du roi, qui paraît être le principal armateur de l'époque. Ces marchands, qui ne veulent pas de compagnie, demandent la liberté du commerce, et, avec la liberté, ils auront un commerce considérable, et la France une marine florissante. Quant à la formule d'humilité qui termine leurs réponses, elle était presque banale. Elle clôt presque toujours les déclarations faites au roi et contraires à sa volonté. Ces réponses, rapportées à Troyes, furent lues par Jean de Marisy et Jean Hennequin le jeune, aux habitants, dans une assemblée générale tenue dans la loge du prévôt.

Les motifs *vrais* du refus de former une société de commerce maritime ne peuvent, pour quelques villes, être l'éloignement de la mer. La ville de Troyes renferme des négociants, qui font alors « de grandes marchandises par terre et par mer. » Le procureur du roi au bailliage le déclare dans son mémoire fourni, la même année, contre le rétablissement de l'échevinage.

Si la levée et l'assiette des impôts reçoivent sous Charles VII une régularité qu'elles n'ont point encore eues, Louis XI jette, dans cette partie du service de l'administration royale, la plus grande perturbation. Achetant le dévouement à ses intérêts, à beaux deniers comptants, il se procure de l'argent par tous les moyens en son pouvoir, et sa délicatesse, comme celle de ses agents, est peu scrupuleuse. Il donne à certains de ses officiers des « commissions » sur les villes ou paroisses, et

» choses son bon plaisir et à ceste cause les ay expediez pour en aller
» chascun devers les bonnes villes pour lesquelles ils sont icy en-
» voyez pour leur dire...

.....mil IIII c. IIII XX I. »

Signé : MAILLART.

Cette pièce, écrite sur papier, est en partie détruite, il manque tout le premier paragraphe et plusieurs lignes dans le texte.

Arch. mun., n. fonds, carton , liasse

ceux-ci les exécutent au mieux de leurs intérêts : ceux du roi n'étant pas ceux qui les préoccupent le plus.

Dans les premiers mois de 1482, la ville de Troyes est soumise à l'une de ces commissions. Aussitôt informés, les habitants députent de suite Jean Coiffart près d'Antoine Dijoine et de Jacques de la Roëre, afin que ces deux personnages leur viennent en aide près du trésorier Raguier, et obtenir, par l'entremise de celui-ci, la décharge, au moins partielle, de la taxe dont la ville est frappée. Raguier s'entremet en effet « pour l'amour de la ville. » Il tâchera que la ville ne soit contrainte à payer qu'une somme inférieure à cinq cents livres ou 300 écus, un pareil accommodement n'ayant jamais lieu avant que les commissaires royaux ne se soient rendus dans la ville. » Il y a à craindre, dit-il encore, que Coictier qui a droit à la moitié de toutes les amendes et deniers résultant de cette commission, ne s'oppose à un arrangement. Le trésorier Raguier, pour tenter de réussir, recommande de se rendre près du roi, sans se faire assister de Coictier (1), et de réclamer de suite à Troyes somme suffisante pour acquitter celle sur laquelle on sera tombé d'accord.

Sur ces recommandations, Jean Coiffart expédie de suite à Troyes « son compère Ploton, bien accompagné » afin de rapporter la somme de cent écus, à laquelle il fera ajouter celle de cent livres pour Raguier, à qui on les a promis, afin d'obtenir son concours et qui fait encore difficulté. Jean Coiffart n'est pas la dupe de ce vilain trafic administratif. Il écrit à son compère Etienne de Baussancourt, procureur des habitants, qu'il presse d'envoyer la somme demandée. « Je vous promets, mon compère, que c'est pitié d'estre par deçà pour telles matières, et, pour l'amour de Dieu, que l'on s'en boutte

(1) On sait qu'il est le médecin du roi.

(que l'on en sorte); qu'il n'y ait faulte et le plus diligemment que faire se pourra. » Coiffart ajoute encore dans cette curieuse lettre : « Si les commissaires se rendent à Troyes, ne vous accordez pas avec eux, mais entretenez-les le mieux que vous pourrez. Je demeure par deçà jusques au paiement de l'argent, et afin que je puisse tout rapporter. « Il demande aussi que Dijoine et de la Roëre soient récompensés de leurs peines. Puis, comme un cri d'alarme, il termine en disant : « Pour Dieu, mon compère, faites diligence. » Etienne de Baussancourt ne perd pas de temps ; le 11 mars Jean Hennequin et Thibault Berthier délivrent 600 livres à Jean Ploton, héraut du roi, qui les porte à Jean Coiffart, pour les verser à qui de droit (1).

Louis XI, cet adorateur de madones de plomb, voyant les maladies et les infirmités s'attacher à lui, devient généreux des produits du domaine à l'égard des établissements religieux. Il y a moins chez lui l'idée charitable que la pensée que l'argent donné par lui doit soulager sa précoce caducité et prolonger ses jours. En même temps qu'il assure au Chapitre de N.-D. de Cléry une rente annuelle et perpétuelle de 4,000 liv. sur le domaine de Normandie, il dote l'abbaye de Pontigny (Yonne), de 1,200 l. t. de rente assise sur celui de Champagne (2). Sur le même domaine, et « pour le recouvrement et la conservation de sa santé » il assigne, à l'abbaye des Trois-Rois de Cologne, 1,110 liv. de rente annuelle sur la recette de Troyes, dont les fermes judiciaires sont déjà chargées en faveur de cette maison, d'une somme de 320 liv. par an

Jeanne de Champagne, femme de Philippe-le-Bel,

(1) Arch. mun., n. f., carton 48e, liasse 4e, original.
(2) *Ord. des rois de France*, t. XVIII, p. 364; note.

avait doté *le collége de Champagne, dit de Navarre* (1), de deux mille livres de rente annuelle à prendre sur le domaine de Champagne, des premiers et des plus clairs deniers. Mais Louis XI a disposé de telle façon de ce domaine que la dotation de Jeanne n'est plus entière. Il n'y a plus que 878 l. t., applicables à son collége, et à prélever sur les recettes de Troyes, de Vitry et de Chaumont. Le surplus, soit 1,122 l., autrefois levé sur les recettes de Meaux et de Coulommiers, sur le domaine de Crécy, sur le tabellionnage et la prévôté de Meaux, sur la recette ordinaire de Troyes, sur celles d'Ervy et de Dannemoine, seigneuries aliénées par Louis XI, qui en a fait don à Pierre de Courcelles, seigneur de St-Liébault (Estissac), sur Jully-le-Châtel, Bar-sur-Seine, Villeneuve, Avirey-le-Bois et Landreville, donnés à Jacques de Dinteville; sur le domaine de Nogent et de Pont-sur-Seine, que Vendange tient au même titre; sur St-Florentin, donné au petit bailli d'Allemagne, Jean Wisse, de Gerbeviller; sur le tabellionnage de Troyes, dont une partie du produit a été donnée à Marc Senesme; sur le portage des vins, donné pour une portion à Pierre Dubois de la Salle; sur la seigneurie de Bar-sur-Aube, donnée par le roi au sire de Gyé, et sur d'autres revenus du domaine de Champagne. Voulant asseoir pour l'avenir et assurer au collége de Champagne ses anciens revenus, Louis XI décide que, sur la recette de Meaux, il sera touché 152 l. t.; sur les membres aliénés de cette recette, 324 l. t.; sur la recette ordinaire de Troyes, 551 l., et sur les parties aliénées, 538 l.; sur la recette ordinaire de Vitry, 100 l., et sur les parties aliénées 152 l.; sur la recette ordinaire de Chaumont, 75 liv., et sur les aliénations, 108 liv., (2).

(1) C'est ainsi que ce collége est désigné dans les lettres-patentes de Louis XI.

(2) *Ord. des rois de France*, t. XVIII, p. 578. — 16 février 1480.

Le couvent des Jacobins de Troyes reçut, en 1439, les restes mortels de l'ermite Jean de Gaud (1). Ces dépouilles étaient honorées à l'égal de celles d'un bienheureux, et la renommée de l'ermite était arrivée jusqu'à Louis XI, qui invoqua son intercession à l'occasion d'une maladie. Sans doute satisfait du résultat de ses prières, en février 1482, Louis XI donne au couvent une rente annuelle de 500 l. t., à prendre sur le domaine royal à Troyes. Ce don est ainsi motivé : « Pour la grande, singulière et fervente dévotion que avons toujours eue et avons à Dieu, notre créateur, à la glorieuse Marie, sa mère, et l'église et couvent des « Jacobins de Troies, » en laquelle a une singulière et dévotieuse chapelle commencée, intitulée : la Chapelle de Notre-Dame-des-Orphelins, au devant de laquelle gît et repose le corps d'un saint hermite, nommé « frère Jean de Guan, » en son vivant hermite de l'hermitage de monsieur saint Claude ; nous, étant assuré et informé de la bonne honnêté, saincte et salutaire vie qu'il a *en son vivant* menée et conduite, ayant, par ce motif, en ferme propos et délibération, qu'il soit sanctifié et exaucé avec les benoits saints et saintes du Paradis, nous sommes voué et avons eu recours en certaine maladie à nous naguères survenue, de laquelle incontinent après notre vœu, par son moyen, aide et intercession, comme croyons, sommes venu à convalescence. Voulons..... etc. » (2)

A ce bienfait ne se borne pas la reconnaissance de Louis XI. Il fait d'actives démarches pour arriver à la canonisation du bienheureux ermite. La mort le surprit

(v. st.). Cet acte est important au point de vue des aliénations du Domaine, faites par Louis XI, et l'état de ce Domaine dans la province.

(1) Voir ci-dessus, page 7.

(2) Arch. dép., *f. du Couvent des Jacobins*, original, avec sceau, signé du roi, daté du Plessis-les-Tours, de février 1482. — Camusat, Desguerrois, f° 394, v°, et 395, r°, et suiv.

avant d'arriver à ses fins, et les poursuites, en cour de Rome, cessèrent avec la vie du roi. Il avait écrit au Pape, et déjà il avait fait procéder à de nombreuses enquêtes dans le but de faire constater les miracles attribués à l'influence du bienheureux Jean de Gand. L'exhumation du corps eut lieu. Il fut placé sous un drap d'or donné par Louis XI (1).

La dernière lettre-missive que les Troyens reçurent de Louis XI, porte la date du 9 avril 1483. Il leur annonce que Simon de Quincey succède, à Troyes, au sieur de Mareuil, en qualité de bailli. Ce Simon de Quincey avait repris du service sous Louis XI, après avoir servi avec ardeur la cause de Charles-le-Téméraire et de sa fille, Marie de Bourgogne (2).

Les cordeliers sont à Troyes fort populaires et aimés par les habitants. Beaucoup de ceux-ci font choix de leur église et de leur cloître pour y être enterrés. Le curé de l'église St-Jean se pourvoit contre cet usage. Les frères mineurs résistent. Par sentence, les habitants furent autorisés à se faire enterrer chez les cordeliers, soit avec, soit sans l'habit de St-François (3).

Par un ancien usage, le chapitre de St-Etienne est obligé de donner la sépulture aux corps des ecclésiastiques et des laïques décédés dans les prisons de l'évê-

(1) Desguerrois. *La Sainctetè chrétienne*, *loco citato*. Il donne copie de trois lettres de Louis XI et de l'enquête poursuivie à Troyes, en présence des commissaires royaux. Cette enquête révèle le nom de l'Inquisiteur de la Foi, dans le diocèse de Troyes, en 1483. — C'est Pierre Frézet, docteur en théologie, jacobin. Il fit le voyage de Rome pour obtenir la canonisation de Jean de Gand.

(2) Arch. mun., n. f., carton 48, 4e liasse. — La dernière lettre que Louis XI adressa à Troyes, fut lue, le 23 mai, à la chapelle de St-Pierre. Le roi demandait un service pour le repos de l'âme d'Édouard VIII, roi d'Angleterre, décédé le 4 avril précédent.

(3) Arch. dép., *f. des Cordeliers*.

ché. Cet usage prit fin en 1475, par suite d'un échange fait de deux jardins entre l'évêque et le chapitre (1).

Malgré les guerres de Louis XI, le commerce et l'industrie continuent à se développer. En 1476, le commandeur de St-Jean-de-Jérusalem, seigneur de Sencey, aujourd'hui St-Julien, uni à Jean Leber (ou Le Bé), son fermier, demande l'autorisation de réédifier les moulins de Sencey, détruits, avec tant d'autres, pendant la guerre des Anglais. Une longue information eut lieu. Le bailliage autorise, le 1er août 1477, les constructions projetées par le commandeur. Le vannage des moulins a cent pieds de longueur (2). Dans ce barrage s'ouvrent deux grandes vannes de dix pieds d'ouverture « tant pour monter et » avaler les bateaux, que pour faire passer les glaces et » les bois, et aussi pour mieux dégorger les grandes » eaux. » Puis *un coulis* de 25 pieds de longueur doit être établi, pour faire passer « les butins, glaces et grandes eaux » En cas de réparation, le fermier est tenu de laisser couler, sans interruption, l'eau nécessaire pour faire tourner trois ou quatre roues en temps de basses eaux « afin que les moulins estans au dessoubz et la ville de Troyes n'aient cause d'eulx douloir, (se plaindre.) »

La construction et l'entretien des digues, en amont des moulins, sont mis à la charge du propriétaire et du fermier. Cette autorisation de construire n'est accordée qu'à la condition que, s'il est un jour reconnu que les moulins portent préjudice au roi, à la chose publique et au pays, ils seront mis en tel état que, par justice, il sera ordonné et même de les démolir, si le cas le requiert, ainsi que du reste il a été offert par le commandeur et son fermier (3).

(1) SEMILLART. T. III, p. 105. Le jardin donné par l'évêque était situé dans la rue qui mène à la Planche-Clément. Il se nommait le Jardin-aux-Clercs.

(2) En cet endroit, la Seine a aujourd'hui 31m de largeur.

(3) Arch. mun., n., A. A., 29e carton, 4e liasse.

La construction des moulins de Sencey est achevée en 1479. — En 1486, le 29 mai, Charles VIII, étant à Troyes, autorise le fermier à percevoir dix deniers t. sur chaque bateau ou nacelle, montant ou descendant, par le vannage de ses moulins. Cette concession fut attaquée par les Troyens, en raison du préjudice qu'elle portait à la navigation.

Vers le même temps, le chapitre de St-Pierre, seigneur de Vannes et propriétaire des moulins de ce village, transige avec son fermier, qui s'engage à établir un moulin à papier et à l'entretenir en bon état. A cette date remonterait la création des papeteries de Vannes, tenues plus tard par la famille Le Bé.

L'industrie est, à cette époque, soumise à une police fort exacte et les blanchisseries, les teintureries et les tanneries sont, depuis leur origine sans doute, échelonnées sur le cours d'eau de Pétal ou des Trévois, puis en ville dans les quartiers où nous les voyons encore généralement, malgré les exceptions qui s'introduisent et troublent l'ordre ancien, ce qui est regrettable. Ainsi, un sieur Levert, voulant construire un moulin sur la rivière de St-Jean-du-Temple ou Grand-Rupt, en est empêché, comme lorsqu'il voulut élever un sureau placé sur le rupt Cordé, aujourd'hui canal de la Haute-Seine. Un autre industriel, voulant établir des ateliers de teinture sur ce dernier rupt, près du pont de la Salle « des lettres royaux » y mirent obstacle (1).

La ville de Troyes, déjà en réputation pour la qualité de ses papiers, possède une imprimerie en 1483. En cette année, sortit des presses de Pierre Lerouge le Bréviaire de Troyes, qui porte la date de 1483 et le lieu de sa publication. Troyes est donc une des premières villes de France qui posséda une imprimerie. Sans prétendre, avec

(1) Arch. dép., f. de St-Etienne. *Inv. des priviléges*, 1474.

Grosley, que l'imprimerie troyenne ait produit, dès 1464, un règlement sur les foires de Champagne (dans ce dernier cas, les villes de Mayence et de Bamberg seules auraient devancé celle de Troyes) (1), notre ville précède, sous ce rapport, Nantes, Orléans, Dijon, Reims, Rennes, Heidelberg, Munich, Copenhague, Lisbonne, Hambourg, etc. Les bibliophiles citent encore parmi les incunables sortis des presses troyennes : *Les Postilles et expositions des espistres et euvangiles dominicales... 1492*. Puis, en 1496 : *Les Priviléges et indulgences des Frères Mineurs et Prescheurs*, en latin : le premier de ces livres sort des presses de Guillaume Lerouge (2).

La culture du lin fut répandue à Troyes et dans les environs, au XVe siècle. La preuve, c'est qu'en 1481, se forme à Troyes, pour la première fois, la confrérie des huiliers Ces confrères sont alors au nombre de 33 (3). Cette confrérie choisit pour patron saint Jean l'évangé-

(1) Un exemplaire de ce tarif des foires de Champagne existe à la Bibliothèque nationale : Champagne, no 9852. — 22, 2 : indication de M. Harmand.

(2) La bibliothèque de Troyes possède un exemplaire des *Postilles*, qui lui a été donné par M. Corrard de Breban, en 1865. Un second exemplaire du même ouvrage est en la possession de M. le prince de Lucinge, qui l'a acquis à Paris. — *Recherches sur l'imprimerie*, à Troyes, par M. Corrard de Breban ; 2e éd., 1851. — Il est probable qu'en 1481, on imprima à Troyes les *Coutumes du Bailliage*. (Voir *infrà*, page 152), et, en 1487, les Lettres-Patentes de Charles, VIII, portant établissement de deux nouvelles foires à Troyes. En 1486, l'évêque de Troyes, Jacques Raguier, achète « *des emprimeurs de Troyes*, » les Décrétales, la Sixième ou la Sexte, les Clémentines, Perse, Térence, Juvénal, le Catholicon, la Bible, le *Racionale divinorum officiorum*, *Ratio et Modus*, tous les *Bartho*, tous les *Panor*, et tous les *Saly*, les Répertoires de *Briniense* et de *Bartha*, et l'exposition du Psaltier, et les fait enluminer par Jean Thierry, dit de Brienne, règleur de livres d'impression, avec de l'azur, du vermillon, et du safran. (Arch. dép. — *Evêché de Troyes*, G., 317, registre). Troyes comptait donc, en 1486, plusieurs imprimeurs.

(3) Troyes ne possède aujourd'hui que onze maîtres huiliers, dans la ville et les faubourgs.

liste, et célèbre sa fête dans le couvent des Jacobins. — Tout maître doit à la confrérie 2 d. t. par semaine. — Tous les confrères sont tenus d'assister au service et à l'enterrement des maîtres décédés, à peine de 2 s. t. d'amende. — Le droit d'entrée est fixé à 60 s. t., dont 40, pour la confrérie et 20, pour boire : les fils de maître ne devant que cette dernière somme. — L'élection des prud'hommes se fait le lendemain de la fête, en présence d'un officier royal : après l'élection, ils doivent serment en justice. — Les maîtres huiliers doivent obéissance aux prud'hommes en ce qui touche le métier. — Ces prud'hommes ont droit de visite chez tous les confreres. — Les huiliers doivent bon et loyal compte des huiles fabriquées pour autrui. — Il leur est interdit de les mélanger. — La vente de l'huile ne doit se faire que dans des vaisseaux d'une contenance déterminée et étalonnée, savoir : le quart de queue ou demi-muids doit contenir six septiers ; la demi-queue ou muids, vingt septiers, et la queue, quarante septiers, à peine d'amende. — Les huiles mises en vente doivent être bonnes, loyales et marchandes. — Tout ouvrier ou serviteur, gagnant argent, lève son cierge et paie pour ce cierge 20 d. t. — Chaque confrère doit prendre le bâton à son tour. Il n'est pas question de chef-d'œuvre.

Les collerons ou bourreliers, au nombre de onze, se forment aussi en corporation en 1482. Cette corporation existait depuis longtemps, car il est dit dans le protocole : « Les originaux des ordonnances ont esté et sont perduz et adirez et ne les saroit-on recouvrer... » Dans cette compagnie, le chef-d'œuvre est exigé, il se compose d'un travail exécuté avec une ou deux peaux de vache tannée et selon les ordres de deux maîtres, mais qui, de préférence, doit être un harnais complet de cheval de limon — Ce chef-d'œuvre doit être soumis à justice. — Le droit d'entrée est fixé à 60 sous, destinés

à l'entretien des quatre gros cierges de la confrérie qui, de toute ancienneté, se fait à l'église de St-Pantaléon, le jour du Saint-Sacrement. — Tout apprenti, pour droit d'apprentissage, doit 5 s. — Le droit d'entrée des fils de maître est de 20 s. t. — Toutes les pièces du chef-d'œuvre sont marquées d'un fleur de lys, placée au milieu d'un collier. — Le lendemain de la fête, se fait l'élection des prud'hommes en présence de justice. — Les élus prêtent serment. — L'assistance au service d'un confrère trépassé est de rigueur.

En 1499, il fut ajouté à ce règlement : « Tout maître et compagnon doit payer, chaque semaine, cinq deniers pour acquitter une messe hebdomadaire, célébrée pour la confrérie, et chaque maître doit faire chanter une messe de *Requiem* pour l'âme d'un confrère trépassé (1).

Dans le cours de la même année 1482, les chapeliers, au nombre de douze, font dresser leurs statuts au bailliage. — Un droit de deux den. t., par semaine, est dû par chaque maître, et un denier, par chaque valet gagnant argent. Le produit sert à faire célébrer, chaque semaine, une messe au couvent des Jacobins. — La confrérie prend saint Jacques pour patron. — Tout ouvrier ou valet doit, en commençant à travailler à Troyes, payer 2 s. 6 d. t., pour la confrérie. — Tout apprenti doit 5 s. t. d'entrée. — L'apprentissage dure quatre ans. — Les maîtres ne peuvent prendre qu'un seul apprenti. — L'entrée en maîtrise est de 60 s. t. — L'assistance au service funèbre des confrères ou de leurs femmes est obligatoire, et chaque maître doit faire célébrer un autre service pour le défunt et autres trépassés. — L'élection de deux maîtres se fait le lendemain de la fête de St-Jacques. — Tous les confrères ou leurs femmes sont, à peine de 12 d. t. d'amende, tenus d'assister aux vêpres

(1) Arch. mun., n. f., série Q., nº 1er.

de la veille et aux offices du jour de la fête. — Nul ne peut faire chapeaux de poil de chèvre, de veau, de bœuf, ni mettre bourre sur ses chapeaux, ni mettre en vente chapeaux rompus, cassés ou percés, à peine de 20 s. t. d'amende. — Toute chapellerie vendue à Troyes, fabriquée dedans ou hors la ville, est soumise à la visite des prud'hommes, — La levée du cierge est de 15 d. t, — En 1501, à ces statuts furent ajoutés quelques règles sur la fabrication des chapeaux et l'obligation de faire chef-d'œuvre, celle de ne recevoir que 20 sous pour les vins de l'entrée en maîtrise, afin de prévenir les abus, cependant celui qui voulait payer plus, le pouvait (1).

En 1481, on s'occupe de la rédaction des coutumes du bailliage, en exécution de lettres-patentes de Louis XI, données dans la même année. Cette rédaction n'est pas arrivée jusqu'à nous. Cependant elles ont été « rédigées et imprimées en plusieurs et divers lieux et vendues publiquement, tant à Paris qu'en la ville de Troyes » (2).

Depuis longtemps, les rois de France ont abandonné une pratique qui, si on en demandait aujourd'hui l'application, paraîtrait bien exigeante ! Que penser, en effet, de nos jours, de traités passés entre des souverains, et soumis, non pas à une assemblée des Trois-Etats, mais directement à l'approbation de leurs sujets. Il en fut cependant ainsi pour le traité du 23 décembre 1482, passé entre le roi Louis XI, le dauphin, le royaume, leurs pays, seigneuries et sujets, d'une part, et d'autre part, le duc Maximilien d'Autriche, ses enfants, leurs pays, seigneuries et sujets. Ce traité contient cette phrase : « S'il advenait, que Dieu ne doint ! que le roi ou mon-» seigneur le dauphin, ou leurs successeurs, rois de » France, y contrariassent en ce cas, lesdits Etats ne

(1) Même recueil que ci-dessus.

(2) LEGRAND. *Coutumes de Troyes, Procès-verbal de compulsoire*, 3e édition, p. XXIII, 1re colonne. — Avis à MM. les bibliophiles.

» les aideront et favoriseront, ainçois (mais) au contraire, » porteront tout aide, faveur et assistance à Mgr le duc » (Maximilien), à son fils et à ses pays, pour l'entrete- » nement dudit traité. (H. Martin, *Histoire des Français*, tome VII, page 50). » Ce traité, fut en effet soumis à Troyes, le 6 janvier 1482 (v. st.), à l'approbation des habitants du bailliage, gens d'église, nobles et autres du tiers-état, « représentant les Trois-Etats au pays et au » bailliage. » L'acte en fut dressé, sous le sceau du bailliage, par Claudin et Savin, notaires de la cour et juridiction de la prévôté de Troyes (1).

Pendant l'été de 1481, il se fit de grandes inondations, qui causèrent des dommages considérables aux récoltes. Les prés furent sous l'eau pendant tout le mois de juillet. Les pluies continuèrent jusqu'en septembre. Il y eut manque de récoltes à peu près complet. L'année suivante fut très-malheureuse. Une grande famine se fit sentir dans toute la Champagne. Les mendiants deviennent si nombreux, à Troyes, qu'ils couchent sur les places publiques et principalement sur celle des Changes, La ville donne des secours à 2,800 pauvres. Il ne s'agit pas, comme en 1477, de « quelques Egyptiens » qui mendient aux portes des églises. Le conseil arrête que les marchands ayant des blés, sur la rivière de Seine, seront contraints de les amener en ville pour les besoins de la population, qui manque de pain. La peste est signalée à Troyes, dès 1479. Elle dure encore en 1482. Une partie de la population est frappée de mort, une autre partie quitte la ville et se retire en Bourgogne et en Lorraine, où les impôts sont moins lourds que dans le royaume.

Dans ces pénibles circonstances, on fait à Troyes le

(1) Blq. natle; *Collection de Champagne*, vol. 62, entre les folios 115 et 132.

recensement de la population. Le but est de s'assurer du nombre de bouches à nourrir, et alors il y a intérêt à grossir le nombre des habitants. Déjà, en 1478, dans un mémoire adressé au roi, il est dit : « Il y a un an, il y avait en ville de vingt-sept à vingt-huit cents feux (*sic*), payant taille, tandis qu'il n'y en a plus cette année que 1,800 environ, soit dans un cas, 14,000, et, dans le second, 9,000 habitants. Dans un recensement provoqué par la famine de 1482, il est constaté officiellement qu'il y a, à Troyes, 15,309 personnes, non compris les mendiants, au nombre d'environ 3,000 (1).

La ville, à cette époque, a plusieurs gardiens, de nuit et de jour, placés au beffroi et aux portes de la ville. Ils sont nommés les *Pardessus*, et reçoivent 24 l. t. de gages annuels. Le voyeur du roi et celui de la ville reçoivent chaque année « une robe de livrée à deux couleurs (bleu et violet, à la charge de porter ces robes. On construit à neuf le pont de Planche-Quenat, et le chapitre de St-Pierre et les habitants de Troyes sont en contestation pour la réparation de celui de Jaillart. Par suite de transaction, passée entre le chapitre de St-Pierre et les échevins, en 1472, on arrête la démolition des étaux à pain, placés rue de la Cité, au pied de la cathédrale. Leur emplacement sera plus tard occupé par les logettes des maçons, qui disparurent vers 1850.

Après une suspension d'environ huit ans dans l'exécution de la charte d'échevinage du 18 mai 1470, Louis XI motive celle qu'il délivre en mars 1481 (v. st.), aux Troyens, sur leurs bons et loyaux services, en confirma-

(1) Arch. mun., n. f., A. A., carton , liasse . Délibération du 10 mai 1482 (le recensement est du 17 avril.) — Reims qui avait alors 12 paroisses « ne nombra, à cette époque, que 10,678 habitans, sans les pauvres, cherchant leur vie, et qui étaient plus de 2,000, et sans les gens des villages voisins, en plus grand nombre que les habitans. » TARBÉ. *Recherches sur l'histoire du langage et du patois champenois*, p. 79.

tion des premières. Dans cet intervalle d'à peu près huit ans, l'exercice des fonctions d'échevins fut suspendu. Mais les intérêts de la ville sont confiés à une commission spéciale. Au mois de novembre 1476, les habitants nomment douze d'entr'eux pour recevoir les comptes des collecteurs. « Les douze élus, ou des douze les huit, » entendront (orront) et affineront tous les comptes des receveurs et collecteurs de tout ce qui en reste à oyr jusques au 12 août dernier, qui est la date des lettres-patentes, octroyées par le roi aux habitants, et par lesquelles il a pour agréable la distribution des deniers communs d'icelle de tout le temps passé jusques à la date desdites lettres. »

Il est en outre arrêté que « Jean du Lutel et Etienne de Baussancourt signeront » tous les mandements des deniers de la ville, qui, par cy-devant, ont esté distribués et ceulx qui doresnavant se distribueront, et ou, à deffault de l'un d'eulx, ung notaire avec l'autre et que, par vertu desdits mandements, ainsi signez, les receveurs et collecteurs distribueront et délivreront lesdits deniers, et leur seront allouez en leurs comptes par les auditeurs d'iceulx. »

Ces auditeurs aux comptes, plutôt que conseillers de ville, s'assemblent en la loge du prévôt, au couvent des Frères-Mineurs, ou « en l'hôtel-de-ville » pour délibérer sur les intérêts qui leur sont confiés. A partir de 1479, jusqu'à l'acquisition de l'hôtel de Mesgrigny, qui devint l'hôtel-de-ville, ce conseil se réunit dans une maison louée moyennant 7 l. t. par an du chapitre de St-Urbain et située près de la collégiale de ce nom. Cette maison fut désignée sous le nom de *Chambre de l'Echevinage* et aussi d'*Hôtel-de-Ville.* On y plaça une cloche pour appeler aux assemblées.

Louis XI, reconnaissant que les « besongnes, charges et affaires communs de la ville demeurent en souffrance, »

que ses officiers sont occupés par ses affaires, et que ceux qui ont été commis par ledit feu prévôt, Robert d'Estouteville, sont occupés de leurs affaires, tandis que d'autres sont passés de vie à trépas, il y a lieu de remettre à exécution les lettres de 1470. Mais celles-ci reçoivent des modifications importantes. Elles sont signées par le roi et par « Me Jacques Le Coytier, président des » comptes. »

Un maire et huit échevins sont donnés à la ville de Troyes. Cinq peuvent conclure sur les faits de police. — Le maire est élu dans l'assemblée générale et publique de la St-Barnabé. — La durée de ses fonctions est fixée à deux ans, sans pouvoir être continuée, sinon une fois seulement, si les habitants jugent utile cette continuation.

Les échevins sont élus, chaque année, le mardi ou le mercredi de Pâques, par les échevins en fonctions, les vingt-quatre conseillers de ville et soixante-quatre notables, pour la première fois seulement; les années à venir, ils seront renouvelés quatre chaque année.

La totale juridiction et connaissance, en première instance de la police, conduite et gouvernement de la ville et des habitants, et de toutes questions et procès, du fait de la police, est accordée au maire et aux échevins. La propreté des rues, le pavage, l'entretien des *rognis* des rupts, ruisseaux et rivières, tant pour ceux qui sont au dessus et au dessous de la ville que pour ceux de l'intérieur; le soin à donner aux cheminées pour éviter le feu; « faire faire retraiz et privez ès bonnes maisons et à ceulx qui auront de quoy le faire; » faire réparer les ponts, chemins et avenues de la ville; fixer les prix et donner provision sur les vivres; la police des marchés; défendre aux regratiers d'acheter ailleurs qu'au marché et aux heures fixées; entretenir le cours des rivières et

ruisseaux des prairies et pâtures de la ville, et faciliter le cours des rivières et ruisseaux.

Les appels des sentences de l'échevinage sont portés au bailli, et du bailli au Parlement de Paris.

Le maire et les échevins peuvent contraindre les condamnés par amende arbitraire, et les faire mettre aux prisons royales, d'où les détenus ne sortiront que par l'ordonnance du maire et des échevins.

Les amendes profiteront aux fortifications.

Le maire et les échevins ont le droit d'instituer des sergents pour l'exercice de leur juridiction.

Ils ont pleine puissance et autorité pour entendre, examiner, clore et terminer les comptes de la ville, contraindre les comptables par prise de corps, et défendre aux officiers royaux de connaître de ces comptes, sauf la clôture du compte général des deniers communs, qui se fera en présence du bailli ou de son lieutenant.

Ils ont des conseillers, procureurs, clerc et greffier, voyeur, contrôleur, maître de la maladrerie des deux eaux, maître des œuvres et édifices de la ville, concierge, sergents et autres officiers, dont les gages sont fixés par l'assemblée de la Saint-Barnabé. Si cette assemblée décide qu'aucun gage ne sera accordé à ces officiers, ils ne devront en toucher aucun. Les greffier, sergents et concierge ne peuvent prendre d'autres salaires que ceux qui sont fixés par le maire, lesquels sont affichés en lieu public, en l'hôtel commun de la ville.

Un hôtel doit être acheté ou construit pour servir d'hôtel-de-ville.

Les maire et échevins peuvent assembler la communauté des habitans de Troyes, pour avoir leur avis et conseil, en faisant appeler les officiers du roi.

Dans le cas où « aucuns meus de bonne charité et aymans le bien public de la ville, » donnaient quelques fiefs ou biens nobles, ou si le maire et les échevins

achetaient fiefs ou maisons, les finances dues au roi seront employées aux fortifications.

Ces nouvelles lettres ne sont pas appliquées sans soulever d'énergiques protestations chez les officiers royaux.

Au Grand Conseil, leur publication ne soulève aucune difficulté. Elle eut lieu le 20 février 1482 (v. st.).

A la Chambre des comptes, le procureur du roi, à Troyes, s'oppose avec force à l'enregistrement. Il prétend qu'elles impliquent l'aliénation d'une partie du domaine du roi, la création d'une judicature nouvelle, dont les habitants n'ont jamais joui (ce qui était vrai), et que les lettres n'étant pas revêtues de la signature du roi, ni de celle d'un secrétaire des finances, les habitants de Troyes ne peuvent en faire usage. « Si ces lettres sont enregistrées, » dit-il, « elles porteront un préjudice de plus de trois mille livres, par an, au domaine royal. » Le procureur du roi prétendait encore que les notables habitants de Troyes n'approuvaient pas la restauration de l'échevinage, poursuivie seulement par le procureur de la ville « pour cuider fuïr la grande et damnable entreprise nouvelle que s'efforçaient de faire quelques particuliers. » Ceux qui poursuivent l'établissement de l'échevinage, « font grandes marchandises par terre et par mer, » ils ne pourront faire les affaires du roi ni celles de la chose publique de la ville. En donnant autorité et juridiction à la communauté des habitants, ce sera ôter et diminuer l'autorité et la juridiction du roi, et faire de sa ville de Troyes, *ville de commune*. Néanmoins, il paraît y avoir une parfaite union dans la communauté des habitants. On ne voit d'opposants dans l'enquête faite par Pierre Hennequin, conseiller en la Chambre du Trésor, que les officiers, sergents et fermiers royaux, qui craignent de voir amoindrir leurs droits et leurs revenus.

Néanmoins cette nouvelle charte, par l'ordonnance de Me Pierre Hennequin, fut publiée en la cour du bailliage, le 3 juin 1483, après une longue et minutieuse enquête, qui ne contenait pas moins de cent vingt feuillets, y compris le procès-verbal et la sentence.

Peu après cette date, l'échevinage faisait exécuter son scel et contrescel en argent : signe visible et matériel de sa juridiction.

Le Parlement n'accueillit sans doute pas favorablement l'établissement de la mairie et de l'échevinage de Troyes. Car, peu après la mort de son père, Charles VIII, en octobre 1483, confirme les lettres de Louis XI et en ordonne l'enregistrement à la Cour des comptes et au Parlement. Il motive son injonction sur ce que les habitants de Troyes peuvent croire que les lettres de 1481 sont surannées, que ni les unes ni les autres ne sont signées par un secrétaire des finances et que son procureur et ses autres officiers contredisent et empêchent leur exécution « sous couleur desdites choses. »

Malgré ces nouvelles lettres, l'enregistrement au Parlement se fit attendre pendant environ dix ans.

Un conseil composé de douze échevins administra les affaires communes. Il n'y eut pas de maire en titre, mais un président élu par ce conseil « afin de mettre en avant » les matières et affaires communes et recueillir les » voix. » Néanmoins, pendant cet intervalle, Jean de Marisy se qualifie de maire.

Louis XI mourut au Plessis-lès-Tours, le 30 août 1483. Cet événement fut annoncé aux Troyens par deux lettres écrites d'Amboise. L'une, du 31 août, par son fils, qui fut roi sous le nom de Charles VIII, et l'autre, du 1er septembre, signée de Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu et comte de La Marche, gendre de Louis XI. Ces lettres, apportées par un chevaucheur de l'écurie du roi,

n'arrivèrent à Troyes que le 14 septembre. Charles VIII demande des prières pour son père (1).

Le chapitre que nous terminons sert de trait d'union au moyen-âge qui s'éteint et à la renaissance qui apparaît. Pendant le règne de Louis XI, la France est encore agitée par des guerres qui aboutissent à la réunion à la couronne des grands fiefs créés sous le règne du roi Jean et sous celui de son fils Charles V. A cette date, commence en réalité la centralisation administrative, qui conduisit à la monarchie absolue. Les guerres de Louis XI ne sont ni aussi cruelles ni aussi longues que les guerres des trois Charles. Sous la dernière moitié du règne de Charles VII, la France a cicatrisé en partie ses anciennes et profondes blessures, celles que lui firent les guerres de Louis XI sont moins vives et moins profondes. Il y a, du reste, dans la lutte contre le duc de Bourgogne, une idée nationale : celle de la réunion de ses vastes domaines à ceux du roi de France, pensée qui animait déjà les Champenois dans leurs conquêtes, de 1429 à 1435, et dans leurs poursuites contre les Anglais.

Ces guerres terminées, la paix reparaît dans la Champagne méridionale, et, avec la paix, la sécurité, le travail, l'industrie, le commerce, puis les arts, qui, pour se développer, ont besoin d'une grande tranquillité et de la prospérité privée, qui mène à la prospérité publique.

La bourgeoisie prend une place dans les affaires publiques, qu'elle n'a point encore occupée et qu'elle conservera pendant tout le XVIe siècle. Son développement, à Troyes, sera tel, qu'un grand nombre de ses membres parviendront à la noblesse, soit par la voie des armes, soit par l'acquisition de fiefs, achetés de nobles appau-

(1) Arch. mun., A. A., 48e carton, 4e liasse.

vris, ou de fiefs, créés dans de grandes seigneuries, à la suite de défrichement et de mise en culture de terres abandonnées, soit par les offices de judicature. La carrière de la magistrature est surtout celle qui obtient la préférence dans la population enrichie de la ville de Troyes (1). Celle des armes la captive moins. Elle a plus de goût pour la législation et l'application des lois. Elle aime le travail et l'étude. — L'éclat n'est pas ce qu'elle ambitionne. Son aspiration ne tend point à une grande fortune, mais à une aisance, qui lui assure la satisfaction de ses bésoins matériels et lui donne cette indépendance, où les individus comme les nations trouvent leur plus grande force. L'ancienne noblesse, suivant les guerres d'Italie, laisse à la bourgeoisie le champ libre au développement de ses goûts et de ses penchants. La bourgeoisie domine dans la Champagne méridionale. Elle occupe, à Troyes, la première place.

A partir des règnes de Charles VII et de Louis XI, se forme ce groupe compacte dont l'élévation aux affaires de l'Etat et à la noblesse est due à son travail, à son amour de l'ordre, à son aptitude au commerce et à l'administration. Ce groupe se compose principalement des familles Jouvenel des Ursins, Hennequin, Molé, de Mesgrigny, de Mauroy, de Baussancourt, Le Boucherat, Coëffart, Largentier, Huyart, Corrart, Angenoust, Dorigny, de Corberon, Bareton, Perricart, Lepevrier, Le Tartrier, Léguisé, Le Mairat, Le Gras de Vaubercey, Marisy, Bazin, Paillot, etc., qui prennent date dans les affaires publiques, pendant le XVe siècle. De ces familles sortiront une foule de magistrats, qui peupleront le bailliage de Troyes et atteindront les hautes Cours de

(1) Du XVe au XVIIe siècle, nous avons pu compter plus de cent membres issus de familles troyennes et appartenant surtout au Parlement de Paris, comme Conseillers, Présidents et Premiers-Présidents.

Justice, le Parlement, la Cour des Aides, celles des Comptes, des Monnaies, etc. Un grand nombre de ces familles sont encore représentées à Troyes, à Paris et dans nos contrées.

CHAPITRE XV

De Septembre 1483 à Janvier 1515

SOMMAIRE :

Charles VIII informe les Troyens de la mort de son père. — Les Troyens assurent le roi de leur obéissance. — Leur serment de fidélité. — Exemption d'impôts. — Garnison, à Troyes, de lances écossaises. — Jacques Raguier, évêque de Troyes; Festin donné lors de son installation; de la famille Raguier. — Le duc d'Orléans, gouverneur de Champagne. — Réaction contre le gouvernement de Louis XI. — Etats généraux de 1484. — Députés du bailliage; instructions qui leur sont données; indemnités qu'ils reçoivent; remontrances au roi. — Impôt levé sur l'élection : répartition par quartier. — Mésintelligence du roi avec le duc d'Orléans. — Guillaume Huyard et Etienne de Baussancourt, députés vers le roi. — Nouvelle lettre du roi aux Troyens. — Nouvelle députation au roi. — Garnison refusée par la ville, qui lui ferme ses portes. — Charles VIII, à Troyes; son entrée; fêtes. — Les Troyens déchargés des tailles. — Création de deux nouvelles foires. — Priviléges relatifs au ban et à l'arrière-ban. — Nouveaux statuts de la cordonnerie, bazanerie et savaterie; des gipponniers; des épingliers, des selliers. — Banlieue de Troyes; moyens employés pour sa délimitation. — Rachat de certains droits royaux; Mise ferme des droits de la vicomté et autres. — Secours contre les incendies. — M. d'Albret d'Orval, gouverneur de Champagne. — *Les Enfants de la Calamité* secourus par la ville. — Travaux en faveur de la navigation. — Guerre en Bretagne; succès de l'armée royale. — Priviléges des maîtres des mines et forges; des papetiers de Troyes. — Statuts des boulangers. —

Arrestation, à Valenciennes, de Huguenin Lepevrier. — Secours accordés au roi, à l'occasion de la guerre. — Pesage des hydropiques. — Procès entre le prieuré de St-Quentin de Troyes et le chapitre de la ville de St-Quentin. — Rachat du poids du roi. — Des lépreux; règlement intérieur; mesures de police; noms de quelques maîtres de la Léproserie. — On craint une attaque des Allemands; mesures de sûreté; le ban et l'arrière-ban convoqués aux Grandes-Chapelles. — Recensement à Troyes et par toute la France. — Aumônes à des prédicateurs. — Des archers, des arbalétriers et des arquebusiers. — Visite de la Barse et de la Seine, dans l'intérêt de la navigation. — Le prévôt des marchands de Paris fait exécuter des travaux sur les rives de la Barse. — Du port de Croncels. — Nouveaux impôts. — Envoi d'armes, à Troyes, par le roi. — Des écoles; état de l'instruction. — Enregistrement au Parlement des lettres de l'échevinage. — Installation de l'échevinage par M. Angenoust, conseiller au Parlement. — Attributions des maire et échevins. — Mesures de police. — De la peste; des remèdes employés; de la syphilis; mesures prises à l'occasion de cette double épidémie. — La marée fraîche arrive à Troyes. — Statuts des tonneliers; jauge des futailles. — Acquisition de l'hôtel de Mesgrigny pour y établir l'Hôtel-de-Ville; Trésor ou chartrier. — Etudes ayant pour but de faire arriver à Troyes l'eau de la fontaine de Nuisement ou de Nago. — *Postes* établis à Troyes, au Pont-Hubert. — Aides; à cette occasion, réunion, à Troyes, des députés de Champagne. — Aumônes faites par l'échevinage à l'Œuvre de la cathédrale. — Achèvement da la Belle-Croix; artistes qui y ont travaillé. — Pélerinages à la Belle-Croix. — Juridiction de l'évêque et du chapitre de St-Pierre. — Transaction à cet égard. — Servitude résultant du voisinage des fortifications. — La Tour-au-Mître réparée. — Police industrielle. — Produits de la ferme des Chaussées. — Nombre de roues de moulin dans les eaux de Troyes, en activité en 1493. — Naissance du 2e fils de Charles VIII; réjouissances à cette occasion. — Mort du roi. — Serment d'obéissance prêté par les Troyens. — Des troupes sont dirigées sur la Bourgogne; l'arrivée de Louis XII est annoncée à Troyes. — Le roi ne vient pas. — 200 gentilshommes et 200 arbalétriers en garnison à Troyes. — Envoi d'armes sur Langres. — Les archives de la ville mises dans des coffres. — Les ducs de Gueldres et de Juliers, à Troyes; puis la reine Anne de Bretagne. — Cession de biens refusée pour dettes de foire. — Règlement sur la vente des denrées de consommation. — Office de perceur de vin. — Singulier usage pratiqué aux Rogations, à l'abbaye du Paraclet. — Lous XII, de nouveau attendu à Troyes; bizarre ordonnance de police à cette occasion. — Grands travaux aux portes, ravelins

et autres ouvrages de fortification. — Enceinte fortifiée ; son étendue ; noms des portes, tours et plateformes. — Description de tous ces ouvrages au premier quart du XVIe siècle. — Ressources avec lesquelles s'exécutent ces travaux. — Aspect général de la ville de Troyes. — Population, son développement par quartiers. — Mesures de police à l'occasion des pèlerinages à la Belle-Croix. — Le roi doit venir à Troyes recevoir les ambassadeurs du roi des Romains et ceux de l'Empire. — Marguerite d'Autriche vient à Troyes. — Navigation de la Seine et de la Barse. — De la dîme des laines. — Procès de presse fait à un imprimeur de Troyes. — Cherté des grains. — Arbalétriers : leurs buttes. — Statuts des bonnetiers. — Crieurs de nuit. — Etats généraux, à Tours, en 1506. — Détails sur cette assemblée et sur le retour des députés à Troyes. — Leur vote approuvé par acte notarié et par plus de 1,200 habitants. — Demande de suppression d'impôts, qui seraient remplacés par des droits levés sur des marchandises. — Difficultés, sur les prérogatives de l'échevinage, avec les gens du roi. — Fondation de la tour St-Pierre, à la cathédrale, en 1506 ; on exécute les plans de Martin Cambiche. — Suppression du jeu de la Pelotte à St-Etienne ; de la scène des Trois-Maries, de la Descente du St-Esprit. — Procès contre les Urebecs. — De la vicomté, de ses droits utiles. — Rachat, par les Troyens, de ces droits et d'autres coutumes féodales — Réglementation du boisseau de Troyes. — Adjudication de la ferme de la Maille. — Procès avec la Compagnie française, à l'occasion du transport du sel par la Seine. — Destruction des cheminées en bois et murots. — Administration de la léproserie par l'échevinage. — Dîners de l'échevinage ; distribution de torches de cire et d'hypocras. — Bandes d'aventuriers aux portes de la ville. — Discussion et rédaction de la Coutume de Troyes ; ses principes libéraux ; de la noblesse ; de la bourgeoisie ; de l'adage : *Nul seigneur sans titre*, (1481-1509). — Des Hoirs-Musnier ; du Bancelinage. — Entrée de Louis XII à Troyes ; son séjour. — Statuts des drapiers et foulons-tanneurs ; des tondeurs de draps ; des aiguilletiers ou lormiers. — Confrérie de St-Louis et de St-Yves, ou de la Justice. — Portage des vins ; droit du Méreau sur le vin, fixé selon les pays de production. — Ordonnance sur les alignements des rues. — Jury d'expropriation. — Couvertures d'étrain et d'aissis interdites à Troyes. — Impôts royaux pris à ferme par les habitants de Troyes, et répartis sur différentes corporations. — Liberté des transactions commerciales. — *Hauts-Passages* affermés par les Troyens. — Largeur des toiles. — Indulgences en faveur de la cathédrale ; fondation de la tour St-Paul ; noms des architectes ou maçons. — Mesures de sûreté prises à l'occasion de la guerre. — Des arquebusiers. —

Projet de construction d'un Hôtel-de-Ville; réparations à l'ancien Hôtel. — On craint les Anglais; Dons patriotiques gracieux levés par les Troyens sur eux-mêmes, de 15 en 15 jours. - Les Suisses devant Dijon; Traité. Le duc de Bourbon à Troyes. — Lettre de Louis XII, nouvelles mesures prises à l'occasion de la guerre; Emprunts; la cloche de Beffroi convertie en canons. — Le domaine royal au bailliage de Troyes. — Primes payées pour la destruction des aigles. — Nouvelles craintes de la guerre. — Emeutes à l'occasion de la levée d'un impôt. — Projet de modification de la charte d'échevinage. — Mort de la reine Anne; 2e mariage de Louis XII; sa mort; regrets universels. — Correspondance de Louis XII avec les Troyens.

Charles VIII, en annonçant la mort de son père, invite les Troyens à rester unis et soumis à son obéissance, et de manière que chacun vive en sûreté, repos et tranquillité. Vivant ainsi, il les aura « en spéciale et singulière recommandation, comme ses bons, vrais et loyaulx subgectz. » Le jeune roi, par une lettre aux élus, décharge les habitants de Troyes du paiement des tailles pour le quatrième quartier de l'année.

Le 24 septembre 1483, les Troyens répondent au roi. Ils le remercient de la remise qu'il leur a accordée sur les tailles. Ils l'informent de la célébration d'un service funèbre pour le repos de l'âme de son père. Ils ont pourvu à la garde de la ville, avant la signification du décès du feu roi et aussitôt qu'ils en ont eu la nouvelle certaine. Des députés seraient déjà en route, si ce n'était « un peu de peste qui a cours en ville, mais qui s'appaise. » Ils lui envoient leur procureur pour prendre ses ordres et l'assurer de leur obéissance en toutes choses (1).

En même temps, les habitants de Troyes écrivent à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, et l'assurent de leur fidélité au roi. Ils enverront bientôt leurs députés pour prêter, en leur nom, serment d'obéissance. Enfin, une troisième lettre est adressée à Simon Hennequin,

(1) Arch. mun., n. f., A. A., carton 48e, 5e liasse.

conseiller au Parlement, afin de savoir à quelle époque les bonnes villes prêteront serment d'obéissance au roi, et quand les députés de Troyes pourront être reçus.

La ville fait, peu après, par ses députés, son serment d'obéissance au jeune roi. Elle obtient une exemption d'impôts sur les menus vivres et sur la boucherie. Elle parvient à faire désister le sieur de Montagu-le-Blanc de sa charge de capitaine de la ville, office qu'à toutes les époques, les habitants repoussent avec énergie. Elle fait confirmer ses priviléges d'arrêt ainsi que ceux des foires (1). Ses envoyés s'informeront si on pourrait rentrer en possession des registres de l'échevinage, produits au Parlement dans l'instance relative à l'entérinement des lettres de Louis XI sur l'échevinage.

Quoique la ville soit dispensée du logement des gens de guerre, il lui est envoyé une garnison de soixante-dix lances écossaises. Une assemblée générale des habitants, du 5 janvier 1483 (v. st.), refuse de recevoir cette garnison. Elle fait dresser acte de sa résistance par deux notaires royaux.

Dans le cours de 1483, Louis Raguier, devenu vieux, eut, de par le Pape, un coadjuteur nommé Jean Verne, et peu après, il fait passer l'évêché de Troyes sur la tête de son neveu Jacques Raguier, fils d'Antoine, seigneur de Poussey. Cette famille de financiers, originaire de Bavière, était arrivée en France avec la reine Isabeau. Elle fit une rapide fortune, et sous les règnes de Charles VI, Charles VII et Louis XI, elle jouit d'un grand crédit. Louis Raguier, d'abord conseiller-clerc au Parlement, fut, étant évêque de Troyes, président de la cour des aides et abbé de Montier-la-Celle, et Jacques le devint de l'abbaye de Montiéramey, ou, comme on disait alors,

(1) D'octobre à décembre 1483. — Arch. mun., a. f., — lay. 2e. Liasses 7 et 10. Cartulaire, fos 89, 98, 99 et 101.

administrateur de ces abbayes. Ce chemin fut celui que l'on suivit jusqu'au concordat, pour mettre les abbayes en commande ou les séculariser.

La famille Raguier était fixée dans le diocèse de Troyes. Elle possédait, près de Méry, la seigneurie de Poussey, l'une des quatre baronnies de la Crosse. Au temps de la réforme et des guerres de religion, elle prit une part active, dans le camp des réformés, qu'elle aida de sa fortune et de son crédit, restés fort puissants dans la contrée.

Les Raguier étaient riches de patrimoine et d'abbayes, placées en économat entre leur mains. Louis fèta son élévation au trône épiscopal, par un banquet digne de Pantagruel. On y consomma 349 lapins, 42 cabris ou chevreaux, 4 septiers de crême, 24 livres de sang, 500 poires, 29 pintes de vinaigre, 315 tartelettes; sans compter le vin pris dans les caves de l'évèché, le pain et autres provisions accompagnant nécessairement un pareil menu. Ce repas fut préparé par 17 cuisiniers, et 113 individus étaient chargés de tourner les rôtis: le tournebroche n'était pas encore inventé (1).

La réaction contre le gouvernement de Louis XI ne se fait pas attendre. Ce gouvernement de violences, de cruautés, de concussions, d'abaissement des caractères, de violation de toutes les règles financières et adminis-

(1) Arch. dép., f. de l'Evèché, G. 315.

Selon l'une des histoires manuscrites de Montier-la-Celle, de Don Titon, Prieur de cette abbaye, les abbés commandataires étaient peu respectés des religieux. L'auteur dit, de Louis Raguier, qu'il fut abbé de Montier-la-Celle, on ne sait par quelle voie. Ce fut le premier abbé commandataire, et il fit en sorte que son neveu lui succéda. D. Titon exprime ce fait dans ce *distiche* latin :

Cum Deus omnipotens privaret semine clerum,
Ad Satanæ votum successit turba nepotum.

Distique qu'il traduit par ces vers *laoniens :*

Dieu a jadis d'enfants délivré le clergé,
Que Satan, puis après, a de neveux chargé.

tratives, est attaqué par les enfants du feu roi, Charles VIII et sa sœur, Madame de Beaujeu. Dès le 22 septembre, les aliénations si considérables du Domaine royal sont révoquées ; Olivier-le-Daim, comte de Meulan, est pendu à Montfaucon ; le médecin Coictier, qui, de médecin, était devenu vice-président de la Chambre des comptes, conserve la vie, mais il est contraint d'abandonner toute sa fortune. Toutes les mesures prises contre les anciens habitants d'Arras sont rapportées ; ils peuvent rentrer dans leurs foyers, et les ménagers « de France » qui n'ont pas succombé à la faim ou à la maladie, sont libres de retourner dans leur patrie.

Bien que dans le gouvernement, il y eût le parti de Madame Anne et celui du duc d'Orléans, tous deux furent d'accord sur la convocation des Etats généraux. En effet, dès le 24 octobre 1483, les Trois-États du royaume sont convoqués pour le 1er janvier, d'abord à Orléans, ensuite à Tours, et l'ouverture en est faite le 5 janvier.

Les convocations ne paraissent pas adressées seulement aux habitants des bonnes villes et de quelques autres. Pour le bailliage de Troyes, le bailli fait publier son mandement dans toutes les châtellenies de son ancien ressort, composé des onze mairies royales, comprises de la prévôté de Troyes, et des seigneuries de Montiéramey, Arcis, Nogent et Pont-sur-Seine, St-Florentin, Ervy, Méry, Joigny, Traînel, Marigny, Praslain, Villemaur, St-Liébault (Estissac), l'Ile-sous-Montréal, l'abbaye de More, Chaource, Vendeuvre, Fontette, Isle (Aumont), St-Phal, Coursan, Maligny et Chacenay. Une première élection a lieu dans les mairies et châtellenies, afin de désigner les citoyens chargés de procéder au chef-lieu du bailliage à l'élection des députés aux Etats, et d'apporter les doléances et les remontrances qui doivent servir à composer le cahier du bailliage de Troyes.

Avant le 15 décembre, les élections sont faites et le cahier du bailliage est rédigé.

Pour le bailliage de Troyes, l'élu de la noblesse est Philippe de Poitiers, de la maison de Valentinois, seigneur d'Arcis. Le clergé est représenté par Nicolas de la Place, doyen de St-Pierre, abbé de Montier-la-Celle, et neveu de Louis Raguier (1). Les élus du Tiers sont Jean Hennequin aîné, marchand, et Me Guillaume Huyart, licencié ès-lois et avocat du roi au bailliage.

Les instructions données aux députés méritent-elles le nom de cahiers? nous ne saurions le dire. Toujours est-il que les députés emportent avec eux des instructions ou procurations qui en tiennent lieu. Ces procurations sont dressées en assemblée générale. Celles du bailliage de Troyes ne sont point parvenues jusqu'à nous. Mais leur existence ne laisse pas de doute. Le 15 décembre 1483, *le maire et les échevins* arrêtent que : « Outre les articles faits et délibérés par les Trois-Etats » du bailliage tenus et auxquels furent élues trois per- » sonnes pour aller aux Trois États que le roi a ordonné » être tenus à Orléans, au mois de janvier prochain, il » sera requis que l'imposition foraine soit levée aux ex- » trémités du royaume et non par les élections, qui sont » lointaines des extrémités dudit royaume, pour éviter le » grand dommage que souffrent les marchands, au » moyen de ce qu'elle se lève par chaque élection. — » Item, sera en outre remontré la charge des tailles qui » pèse sur la ville et sur le pays, laquelle est plus grande

(1) L'historien de Montier-la-Celle est plein de fiel contre les abbés commandataires. Sur Nicole de La Place, il dit que l'habit ne fait pas le moine. et que la mître et la crosse ne firent pas de lui un abbé; puis encore qu'il n'avait ni bec ni ongles pour défendre la manse des religieux, et qu'il n'en avait que pour retenir et manger ce qu'il pouvait prendre sur les biens de l'abbaye

DOM TITON, *Hist. manusc. de Montier-la-Celle*, écrite vers 1670.

» qu'en aucun autre du royaume, afin d'en avoir la
» plus grande diminution que faire se pourra » (1).

L'assemblée bailliagère fixa la somme qui fut levée pour subvenir aux frais de voyage et de séjour des députés La ville de Troyes fournit à elle seule 260 liv. t., inscrites aux dépenses des comptes du grenier à sel.

La répartition de la somme, levée pour indemniser les députés du tiers-état, n'aurait pas été faite dans d'égales proportions. Ils auraient été payés selon leur qualité, et même selon leur train habituel de maison. L'un d'eux a six chevaux pour lui et sa suite. Dans un mémoire judiciaire du temps, on lit : « Quant aux députés du bailliage de Troyes, ils cheurrent et accordèrent avec les gens des chastellenies et les habitans de Troyes, de leurs salaires et despens, à telles sommes que bon leur sembla, c'est à savoir : à l'un plus et l'autre moins, à icelles sommes prendre sur les impôts qui s'en feraient, dont les habitans de Troyes payèrent leur quotte, et n'y eut aucune autre taxation. A la vérité, il est vrai que quelque accord qui ait esté faict avec eux touchant ledit voyage, ils n'en seront jamais payés à la moitié, au moyen de plusieurs des imposés qui ne veulent s'exécuter. »

La question de rémunération des députés du Tiers aux États de 1484, ne fut pas seulement soulevée dans l'assemblée du bailliage de Troyes. Elle fut, d'une part, vivement débattue à l'assemblée des Etats par deux députés appartenant à Troyes, celui de la noblesse, Philippe de Poitiers et un avocat de Troyes, et cet avocat n'est autre que Guillaume Huyart, et, d'autre part, les députés du Tiers-Etat et celui du clergé de Troyes demandèrent une indemnité dont ils avaient, disaient-ils, le plus pressant besoin.

(1) Arch. mun.

Le 25 janvier, De la Place, Hennequin et Huyart « font savoir que nécessité est de les pourvoir d'argent, pour subvenir à leurs dépenses, ou sinon qu'ils seront contraints de requérir congé et de quitter Tours. » Dans une assemblée générale, tenue par les Trois-États de la ville, il est arrêté qu'attendu qu'il est notoire que, dans la plupart des bonnes villes, les gens d'église et les nobles font chacun en droit soi et fournissent aux frais des députés par eux élus et envoyés aux Etats, il n'y a lieu, par les habitans, de les rétribuer ; qu'il en est autrement pour Jean Hennequin et Guillaume Huyart, et que « pour M. De la Place, c'est aux gens d'église à lui envoyer de l'argent » (1).

La question fut débattue aux Etats. Les orateurs de la noblesse et du tiers furent Philippe de Poitiers et Guillaume Huyart. Cette discussion est curieuse à plus d'un titre.

La discussion tend à se continuer entre nobles et ecclésiastiques, mais le chancelier commande le silence et déclare que les députés seront rémunérés de manière que personne ne pourra dire avoir servi sans indemnité et à ses frais.

Les députés auraient en outre été taxés et payés sur le Trésor royal (2).

A ces États, le comté de Champagne et de Brie comprend les bailliages de Troyes, de Sens, de Meaux, de Chaumont et de Vitry, représentés par sept députés du Tiers-Etat ; Bar-sur-Seine en a un spécial.

Les remontrances au roi demandent généralement la

(1) Arch. mun., n. f.

(2) MASSELIN. *Journal des Etats généraux de France tenus à Tours, en 1484*, et publié par Bernier. — Paris, imprim. royale, M.DCCCXXXV. Doc. inédits sur l'hist. de France. On trouve dans ce journal le discours de Guillaume Huyard et celui de Philippe de Poitiers.

» qu'en aucun autre du royaume, afin d'en avoir la
» plus grande diminution que faire se pourra » (1).

L'assemblée bailliagère fixa la somme qui fut levée pour subvenir aux frais de voyage et de séjour des députés La ville de Troyes fournit à elle seule 260 liv. t., inscrites aux dépenses des comptes du grenier à sel.

La répartition de la somme, levée pour indemniser les députés du tiers-état, n'aurait pas été faite dans d'égales proportions. Ils auraient été payés selon leur qualité, et même selon leur train habituel de maison. L'un d'eux a six chevaux pour lui et sa suite. Dans un mémoire judiciaire du temps, on lit : « Quant aux députés du bailliage de Troyes, ils cheurrent et accordèrent avec les gens des chastellenies et les habitans de Troyes, de leurs salaires et despens, à telles sommes que bon leur sembla, c'est à savoir : à l'un plus et l'autre moins, à icelles sommes prendre sur les impôts qui s'en feraient, dont les habitans de Troyes payèrent leur quotte, et n'y eut aucune autre taxation. A la vérité, il est vrai que quelque accord qui ait esté faict avec eux touchant ledit voyage, ils n'en seront jamais payés à la moitié, au moyen de plusieurs des imposés qui ne veulent s'exécuter. »

La question de rémunération des députés du Tiers aux États de 1484, ne fut pas seulement soulevée dans l'assemblée du bailliage de Troyes. Elle fut, d'une part, vivement débattue à l'assemblée des Etats par deux députés appartenant à Troyes, celui de la noblesse, Philippe de Poitiers et un avocat de Troyes, et cet avocat n'est autre que Guillaume Huyart, et, d'autre part, les députés du Tiers-Etat et celui du clergé de Troyes demandèrent une indemnité dont ils avaient, disaient-ils, le plus pressant besoin.

(1) Arch. mun.

Etats, prononcée le 5 mars, le duc d'Orléans quitte la cour pendant l'automne de 1484. A l'occasion de la lutte du duc d'Orléans, Charles VIII, de Montargis, le 18 janvier suivant, informe les habitants de Troyes de la division survenue entre lui et le duc d'Orléans. Il joint à sa lettre copie de celle que lui a adressée son beau-frère, et de celle qui lui servit de réponse, en date du 20. Le roi invite les Troyens à demeurer unis et fidèles à la Couronne, et à lui envoyer deux députés, afin de l'instruire de ce qui se passe à Troyes. Guillaume Huyart et Etienne de Baussancourt sont élus pour se rendre près du roi. Il est décidé que la ville demeurerait ferme dans son obéissance au roi, et que les lettres qui lui seraient adressées, seraient communiquées au prédicateur, qui prêchait le lendemain « afin d'exhorter le peuple à prier Dieu pour la prospérité et la santé du roi, et pour la paix et union du royaume. »

Le 28 janvier, le roi écrit de nouveau à Troyes. La

celui qui a été octroyé au roi par les Etats de Tours.

Quartier du St-Esprit ou de Croncels............		575 Feux.
Les Trévois.........		52
Taxe...	546 l. 9 s. 5 d.	
— de St-Jacques.......		605
— La Vacherie........		48
— Le Pré-l'Evêque.. .		8
Taxe...	262 l. 6 s. 9 d. t.	
— du Beffroy..........		689
Taxe...	660 l. 7 s. 9 d. t.	
— de Comporté........		831
La Charme.........		27
Pouilly.............		35
Les Marots.........		11
le Bourg St-Antoine.		6
Taxe...	458 l. 5 s. 4 d. t.	
Totaux.	1927 l. 9 s. 3 d. t.	2887 Feux.

Parmi les imposés se trouve Jean Souchet, arracheur de *dans* (*sic*).

lettre est adressée à l'évêque, au bailli, aux gens d'église, officiers, bourgeois, manans et habitans. La réception de cette lettre provoque une nouvelle assemblée à laquelle l'évêque, les officiers royaux et les habitants de toutes les classes s'empressent de se rendre, et qui se tient le 2 février. Après avoir renouvelé l'engagement de demeurer fidèles et obéissants au roi, et de le servir jusqu'à la mort, envers et contre tous, il est procédé à l'élection de l'évêque Jacques Raguier, de Guillaume Huyart et de Jacques de la Roëre, sieur de Chamoy et lieutenant du bailli, pour se rendre près du roi et lui porter les lettres écrites par les soins du conseil de ville, dans le sens de l'avis émis par l'assemblée (1). Le receveur du grenier à sel remit à l'évêque 80 liv. t., et, à de la Roëre, 20 liv. Ils se mirent en route et se dirigèrent sur Montargis, où se trouvait alors Charles VIII, afin de savoir de lui-même la conduite à tenir envers le duc d'Orléans et son parti (2).

Mathurin Brachet, sire de Montagu-le-Blanc, qui avait résigné son office de capitaine de la ville, est nommé en 1484, bailli de Troyes. Il succède à Jean de Soissons, sieur de Mareuil. Il fait son entrée à Troyes, le 29 juin 1485 (3).

En décembre suivant, le roi annonce qu'il envoie à Troyes une garnison de lansquenets. Persistant dans l'exécution de ses lettres de privilége, le conseil s'excuse, près du roi, de ne la point recevoir, et demande une exemption de logement de gens de guerre, tant à cause des priviléges, qu'en raison des charges qui pèsent sur les habitants. De suite, le conseil fait fermer les portes de la Madeleine, de Comporté et de la Tan-

(1) Arch. mun., n. f., A. A., carton 48e, 5e liasse. Originaux et copies du temps.

(2) Arch. mun., n. f., série G, no 6.

(3) Arch. mun., n. f. Délibérations.

nerie, afin de compter plus facilement aux autres portes, les gens de guerre entrant en ville.

En 1486, Charles VIII fait à Troyes un séjour de plus d'un mois. Le roi, accompagné d'une nombreuse suite de seigneurs, des gens de son conseil et d'une compagnie de ses gardes, quitte Paris dans les premiers jours de mai. Parmi les seigneurs se trouvent le duc d'Orléans, le sire de Beaujeu, le comte de Bresse, le comte de Vendôme, le chancelier, les évêques de Verdun, de Périgueux et de Montauban, le comte de la Roche, grand bâtard de Bourgogne, le sire de Gyé, maréchal de France, les sires de Curton, de Graville, de la Trimoille, etc. Le 11, le roi arrive à St-Lyé, et passe la nuit au château. Le lendemain, au matin, il se met en route pour Troyes. L'évêque, accompagné du clergé, le lieutenant général au bailliage et tous les officiers de justice, les conseillers, praticiens, notaires et avocats, ainsi que le prévôt « revêtu d'écarlate, » les sergents royaux, en belle livrée, les échevins, tous à cheval et portant des robes rouges, suivis des nobles, bourgeois et marchands, tous à cheval, vont au devant du roi jusqu'à Pouilly, où se fait la rencontre. L'évêque harangue le roi, l'assure de l'obéissance et de la fidélité des habitants et lui présente les clefs de la ville, en l'absence de maire, même de président du conseil. Puis le cortége se met en marche et arrive au prieuré de St-Antoine, où il est de nouveau harangué par le plus ancien d'entre les religieux. Le roi et les principaux personnages de sa suite dînent à St-Antoine.

Après le dîner, l'évêque et tous les gens d'église, en surplis et en chappes, portant les croix et les reliques, avec les habitants et les officiers royaux, vont recevoir le roi à la porte du Beffroi. Les rues, qui doivent être parcourues par le cortège royal, sont parées de tapisseries et de draps de soie, couvertes de mais et jonchées

de verdure. Sur ces riches étoffes sont « affichées plusieurs histoires en l'honneur et à la louange du roi. » Différents « mystères et personnages » sont représentés pendant la marche du cortège. Celui qui est joué « à la porte de Paris, » représente le petit David terrassant d'un coup de fronde le géant Goliath, auquel il tranche la tête. Cette scène démontre que le roi, quoique jeune, terrassera ses ennemis. Elle se passe dans « un beau verger, rempli d'herbe verte et parsemé de fleurs. » Dans « des mais » nombreux, sont placées des cages remplies d'oiseaux chantant. Tout près de là sont de belles jeunes filles, faisant des bouquets, qu'elles offrent au roi et aux seigneurs de sa suite, et qui, accompagnées par une orgue, « chantent belles chansons en l'honneur du roi. » Une de ces jeunes filles tient un tableau où se lisent huit vers exprimant la joie des filles de Sion à la venue de David. Voici ces vers :

« Réjouissons-nous, Pucelettes,
Vecy la fin de nos douleurs ;
Faisons bouquets en violettes,
Pour les présenter aux seigneurs ;
Dieu leur acroisse leurs honneurs,
Et, après la fin, Paradis.
S'ils sont de Troyes amateurs,
Il y aura un bon taudis. »

Ce groupe de jeunes et jolies filles démontre que Troyes est ornée de plusieurs corps de saintes Vierges, patronnes et protectrices de la ville. L'allusion avait besoin d'explication.

A la même porte, est aussi représenté le mystère de la Trinité, sur un échafaud, d'où descendit, vers le roi, un ange, qui lui présenta une croix d'argent. Ceci rappelait qu'un ange apparut à Constantin, auquel il remit une croix, en lui annonçant qu'à ce signe il serait vain-

queur. Cette trinité signifie encore que Troyes est une cité unie, dont l'origine remonte à l'existence de trois châteaux et que, par comparaison, elle est appelée: *Totius Trinitatis nobile Triclinium*. Au dessus du mystère de la Trinité est arboré un étendard chargé d'un écu aux armes de France.

De la porte de Paris, le cortège se met en marche. Les gens d'église tenant la tête; après eux, les bourgeois et les marchands, le prévôt et les sergents « Monsieur de Troyes » (l'évêque) « monté sur une mule bien dressée. » Le lieutenant général, les officiers de justice, notaires et praticiens, les gardes du roi, vêtus de brigantines, de beaux hoquetons à mailles argentées, armés d'arcs et de flèches et aussi d'épées ou braquemards, et coiffés de salades ou capelines, marchent ensuite; l'étendard du capitaine de la garde écossaise, long d'une toise et aux trois couleurs : rouge, blanc et vert, et qui porte, dans le champ, un saint Michel, et au-dessus un soleil d'or, puis les trompettes et les clairons. En avant du roi, marchent vingt-quatre sauvages, dont les habits sont faits et couverts de toile et de chanvre mâle, et jetant des fleurs devant le roi; le roi, monté sur un magnifique cheval noir, quatre échevins, vêtus de leurs robes « d'écarlate (1) et de satin » portent un dais au dessus du roi; ce dais est de fin drap d'or luisant, et les lambrequins sont entremêlés d'or et d'azur. Le cortège royal passe par la rue des Trois-Têtes, et, en face de l'hôtellerie des Trois-Visages, sont réunis deux cents enfants, âgés d'environ six ans, vêtus de rouge, coiffés d'un chapeau blanc, et assis sur un échafaud. Ils crient: « Noël! Noël! » Sur la place du Marché-au-Blé, est « la fontaine des Trois-Pucelles » jetant, par les seins, du vin de trois couleurs, où chacun peut boire. Au-

(1) Ecarlate, étoffe de laine fine, et de couleur rouge.

dessus de la fontaine est une estrade où se tiennent « ménestriers et trompettes. » Sur l'étape au vin, un échafaud est chargé d'enfants, vêtus en violet, criant : « Vive le Roi ! » En face de la Serene (Syrène) dans la Grande-Rue (nº 4 de la place de l'Hôtel-de-Ville) s'élève un échafaud sur lequel est représentée une Fleur de Lys au naturel « de laquelle sort un fort beau roi, vêtu de drap d'or et paraissant âgé d'environ dix ans. » Une jeune fille, vêtue de damas blanc, du même âge que le roi, présente son cœur à celui-ci, tandis qu'une autre joue des orgues et qu'une troisième jeune fille « administre les vents à sa compagne » Plus loin, est placé l'arbre des rois, parmi lesquels est représenté saint Louis, en chappe de drap d'or. En face de l'hôtel du Cigne est un groupe d'enfants criant : « Vive le Roi ! » Près du puits de la Hache, voisin de la place de St-Pierre, se trouvent l'évêque et le clergé. Au-dessus de la porte de la cathédrale, est un pavillon fort riche, semé de fleurs de lys « en forme de tente de guerre. » Sous ce pavillon, est placé un roi, accompagné de sept géants « ce qui signifie le pavillon de la paix. » Charles VIII, arrivé près de l'église, met pied à terre. Il est reçu par l'évêque, entre dans l'église, y fait sa prière, au pied du grand autel. Après le *Te Deum*, chanté au son des cloches et avec l'accompagnement des orgues, le roi remonte à cheval, puis il est conduit au Palais-Royal « édifice spacieux, fort ample et de grande noblesse, touchant à quatre églises : St-Etienne, Notre-Dame, les Jacobins et l'Hôtel-Dieu (1). »

Charles VIII s'installe au Palais-Royal, et sa suite est

(1) GODEFROY. *Hist. de Charles VIII*, 1684. Cramoisy, 1684, p. 517. — Le même, *Cérémonial français*, t. I, p. 675. — GROSLEY. *Mém. histor.*, t. II, p. 600. — Arch. mun., n. f., K, nos 1 et 2, reg. comprenant les comptes de recettes et de dépenses faites à l'occasion de l'entrée de Charles VIII à Troyes.

logée chez les habitants. La ville fut éclairée, pendant les huit premières nuits du séjour du roi, et, dans la soirée où il revint de Torvilliers, où il avait été chasser. Il assiste, chaque jour, aux offices à la collégiale de St-Etienne, chapelle royale. Un oratoire est élevé dans le chœur pour le roi et l'église est décorée, tous les jours, de *mais* et de *joncs*. Le 25 mai, il assiste aux cérémonies de la Fête-Dieu, et il est encore à Troyes le 15 juin (1).

La ville de Troyes obtient d'abord la suppression de l'une des charges qui pesait le plus lourdement sur ses habitants : l'exemption et l'affranchissement de toutes les tailles et de tous les impôts qui, à l'avenir, pourraient être levés, soit pour l'entretien des gens de guerre, soit pour toute autre cause. Cette faveur est motivée sur la conduite des Troyens en 1429 et en raison de ce que depuis la rivière de Loire, après les siéges d'Orléans et de Montargis, la ville de Troyes fut la première qui, sans contrainte ni difficulté, reçut Charles VII, l'aïeul du roi, et l'accueillit comme son droiturier et souverain seigneur : cette soumission, ayant amené la réduction des autres bonnes villes de Champagne et d'autres du royaume, et Charles VII ayant pu se rendre à Reims et s'y faire sacrer. L'enregistrement des lettres n'eut lieu à la Cour des Comptes que le 16 mars 1488 (v. st.) et, peu après, la ville et ses habitants ne furent pas moins frappés d'impôts que par le passé (2).

Charles VIII établit, à Troyes, deux nouvelles foires, outre celles qui existaient anciennement. L'une est la foire chaude et l'autre la foire froide. Ces foires sont fort déchues de leur ancienne importance. Charles VII a contribué à cette ruine en établissant trois foires à Lyon,

(1) Arch. dép., *f. de St-Etienne*, 6, G. 413.
(2) Arch. mun., anc. f., *Cartulaire* n° 1er, f° 108, et *original*; layette. n° 55.

et Louis XI, en en créant une quatrième, consomma cette ruine. Charles VIII a déjà transporté, à Bourges, deux des foires de Lyon, et les deux autres le furent à Troyes, dans le but de porter remède à la pauvreté du pays de Champagne et y continuer la tenue des anciennes foires.

Charles VIII crée donc, à Troyes, deux foires : l'une commençant le lendemain de l'Apparition de N.-S., pour durer quinze jours ouvrables, et, la seconde, le 2 août, pour être tenue pendant le même temps. Ces foires sont franches de tous droits et même pendant la quinzaine suivante. Nuls marchands, comme nulles marchandises ne peuvent être arrêtés ni saisis. Tout marchand, fréquentant les foires, peut faire, sans fraude, sortir de la ville toutes marchandises par lui entrées. La succession de tout marchand, venant aux foires, revient à ses enfants ou autres héritiers. Tous ceux qui fréquentent les nouvelles foires sont justiciables du garde-chancelier des foires, en première instance. Enfin, tout individu fréquentant les foires, et ses marchandises, sont placés sous la sauvegarde du roi.

La Cour des comptes, en enregistrant, le 16 juin 1487, les lettres-patentes, en modifie quelques dispositions. Les deux anciennes foires étaient affermées ensemble au profit du roi, année commune, 140 liv. t.; les nouvelles ne sont pas mises à ferme, mais les habitants de Troyes paient au domaine, dix livres pour chacune (1). Celles-ci sont franches des impositions et du vingtième du vin vendu en gros, pendant douze jours, comme les anciennes, mais les droits de hauts passages et l'imposition foraine se lèveront comme à l'ordinaire sur toutes les marchandises venant aux foires. — Le

(1) Blq. natle. *Coll. de Champagne*, vol. 65. *Compte du domaine royal*, 1513-1514.

chancelier-garde des foires connaîtra de toutes obligations contractées en foires ou payables en temps de foires. — Pour décider les différends, il appellera avec lui les officiers du roi et deux notables marchands experts, et connaissant les marchandises dont il sera question. — Les appels seront vidés par deux membres du conseil du roi et deux membres du Parlement. — Le greffe des nouvelles foires sera donné à ferme, de deux ans en deux ans, au plus offrant. — Les notaires des anciennes foires exerceront pendant les nouvelles et feront connaître, à l'issue de chacune, ce qu'ils auront fait, afin de donner le compte de chacun des officiers, tant pour les foires de Troyes que pour celles de Provins, de Lagny et de Bar-sur-Aube. — Les sergents seront institués par le garde-chancelier (1).

Ces foires furent publiées en France et en Allemagne, etc... Pour faciliter cette publication, les lettres-patentes furent translatées de français en latin et imprimées à cinq cents exemplaires par un imprimeur dont le nom n'est pas connu (2).

Déjà, les habitants de Troyes avaient été souvent dispensés de répondre à la convocation du ban et de l'arrière-ban. Charles VIII confirma le privilége accordé antérieurement à tous les nobles et autres *roturiers tenans noblement*, sujets au ban et à l'arrière-ban, de demeurer au dedans de la ville de Troyes, de avec les autres habitants, « pour la tuicion, défense et garde d'icelle » (3).

Pendant le séjour du roi, le clergé se fait exempter du

(1) Arch. mun., anc. f. Layette des foires.

(2) Arch. mun., *Compte de Jean Hennequin ;* d'après M. Assier, Comptes de l'Œuvre de l'église de Troyes. M.D.CCCLV, p. 70. — Ce compte de Jean Hennequin est celui de la vente du sel. Série G., nº 6.

(3) Arch. mun., anc. f. Ces lettres sont du 21 juin 1486.

logement des gens de guerre, sauf les cas d'urgente nécessité.

Les métiers profitent aussi de la présence du roi et de celle de son conseil, à Troyes, pour faire régler certaines de leurs affaires.

La confrérie de saint Crépin et de saint Crépinien, qui avait, encore au siècle dernier, la prétention de tenir ses premiers règlements de Charles-le-Chauve, obtient la modification des statuts en cours d'exercice. La confrérie pose en fait que « cordouannerie, basanerie et saveterie sont trois divers métiers, » Ce qui limite la première de ces professions, la plus élevée dans la hiérarchie des trois métiers « ayant le privilége de chausser le corps humain, « c'est de ne travailler que le cuir de cordouan, de vache et de veau. » Les nouveaux règlements ne contiennent que des articles relatifs à la répression de la fraude dans le travail et la valeur des cuirs. Ils maintiennent la faculté de travailler à la lumière « pour fournir et servir d'ouvrage la seigneurie et le peuple de la ville. »

Les cordonniers ont l'honneur de posséder des « lettres royaux » délivrées par le conseil du roi dont faisaient partie le comte de Clermont, sire de Beaujeu, les sieurs de la Trimoille, de l'Isle, etc. (1)

Les couturiers ou tailleurs, qui sont les successeurs des gipponniers et des pourpointiers, font modifier leurs anciens statuts. La confrérie est toujours sous le patron-

(1) Il y a lieu de supposer que la légende relative à la concession faite par Charles-le-Chauve aux savetiers, de faire célébrer leur fête dans l'église de l'abbaye de St-Loup, prend sa source dans l'acte émané du conseil de Charles VIII. Courtalon rapporte que « le titre de cette permission est dans le coffre de la communauté des savetiers, qui le conserve précieusement comme un de ses plus beaux titres. » Nous regrettons qu'il ne se soit pas assuré de l'existence de ce document si important par sa date. (*Top. du dioc. de Troyes*, t. II, p. 286.)

nage de saint Jean-Décolace, et les services religieux se font à l'Hôtel-Dieu St-Esprit. — Le *Dignus est intrare* est payé huit livres et un dîner offert à tous les maîtres ; ils sont alors plus de soixante. — Les fils de maîtres ne sont tenus que du dîner. — La cotisation annuelle est de cinq sous. — Les maîtres et ouvriers doivent, à la St-Jean, lever leur cierge, moyennant 2 s. 6 d. t., au profit de la confrérie. — Tous les pourpoints mis en vente doivent être composés d'étoffes neuves. — Si les couturiers en font avec de vieilles étoffes, ils doivent en avertir les acheteurs. — Ils peuvent travailler au domicile des habitants, et, là, suivre les ordres qui leur sont donnés et mettre en œuvre telles marchandises qu'il plaira aux habitants, pourvu que ces vêtements soient à l'usage de ces derniers. — Les membres de la confrérie sont obligés d'assister aux *honneurs* des confrères. — Au jour des noces d'un suppôt, les membres doivent être avec lui et aller à l'église, et aux « mortailles » accompagner le corps du défunt et à l'église et au cimetière, quand ils sont régulièrement convoqués. — Ce règlement porte la date du 16 novembre 1486.

Quinze jours après, les épingliers, au nombre de dix-neuf maîtres, demandent à se constituer en confrérie « pour honneur et révérence de Dieu et de monsieur saint Eloi » et afin d'éviter les abus qui, chaque jour, se commettent. La confrérie est placée sous le patronage du saint évêque de Noyon, et la fête célébrée le lendemain de la saint Jean-Baptiste. — A la messe du patron, les maîtres ou leurs femmes assistent avec un cierge payé 15 d. t. — Toutes les semaines une messe est dite pour la santé du roi, et, pour cette cause, chaque maître paie deux deniers par semaine, et les valets et serviteurs, gagnant argent, un denier. — La corporation a deux maîtres jurés et un sergent. — Les comptes sont rendus le jour de la saint Eloi. — Les assemblées se font en

présence d'un sergent royal. — L'apprentissage dure quatre ans — Il y a chef-d'œuvre. — Le droit d'entrée est de 60 s. t., et, pour les vins au dîner, le récipiendaire paie aux ouvriers jurés 100 s. t. et non plus; — les fils de maître, 20 s., et autant « pour les buveries » avec dispense du chef-d'œuvre. — Le chef-d'œuvre est payé 40 s. aux maîtres et 40 s. à la confrérie. — Nul maître ne peut avoir plus de deux apprentis. — Les veuves de maître peuvent exercer la profession de leur mari. — Il y a obligation d'assister aux funérailles des confrères décédés. — L'entrée et la sortie d'apprentissage sont payés cinq sous. — Les amendes sont partagées par moitié entre le roi et la confrérie.

Ces statuts furent modifiés en 1494. — Une messe de saint Eloi doit être célébrée le 1er décembre. — Le droit d'entrée est élevé à 100 sous. — Le métier d'épinglier donne droit à fabriquer des épingles, les anneaux ronds ou carrés, les crochets et les agraffes, les hameçons à pêcher, les bouclettes de souliers et les chaînettes de fer et de laiton (1).

Le même jour, une autre confrérie, qui prend aussi pour patron le digne conseiller du roi Dagobert, se constitue à Troyes; cette confrérie est celle des selliers. Après les prescriptions détaillées sur le choix et l'emploi de bonnes fournitures, il est dit qu'un chef-d'œuvre sera nécessaire pour passer maître. — Ce chef-d'œuvre est une selle d'arme, bordée de fer ou de laiton, et, de plus, un harnais de cheval complet; puis vient la description des selles à hacquenée, selles de mule, à rouleau, etc. — Le droit d'entrée est fixé à 60 s., plus 20 s. pour faire boire les suppôts dudit métier. — La veuve peut exercer le métier de son mari, et si, en secondes

(1) La fabrication des épingles a complètement disparu de Troyes, vers le commencement du XIXe siècle.

noces, elle épouse un compagnon, elle l'affranchit du chef-d'œuvre. — Le droit d'apprentissage est de 5 s. t. — La cotisation hebdomaire des maîtres est d'un den. t. — Les maîtres ne peuvent avoir deux ouvroirs dans la ville ou dans les faubourgs. — L'assistance aux enterrements des confrères est prescrit sous peine d'amende. Ces deux derniers règlements portent la date du 30 novembre 1486. (1).

L'exemption des tailles et des impôts accordée par Charles VIII, s'appliquant aux habitants de Troyes, tant à ceux qui demeurent dans l'enceinte des fortifications, qu'à ceux qui sont fixés en dehors des murs, il fallut déterminer les limites de cette banlieue. Pour arriver à ce but, le bailli ordonne que, du côté de la porte du Beffroi, en se dirigeant vers Sens et en suivant le grand chemin, au delà de la voie qui traverse ce grand chemin, et appelée *la voie Réau* (voie Riot), à environ un trait d'arc du lieu dit l'Orme-au-Loup, on élèvera une croix sur laquelle seront inscrits ces mots : « C'est la banlieue de Troyes. » Ce point avait été trouvé par le mesurage, fait depuis la fausse porte du faubourg de la ville (2), au moyen de mille tours de roue pour lieue; chaque tour de roue étant de six aunes de Troyes. Tous les habitants, dont la demeure était comprise dans ce rayon, jouissaient des mêmes privilèges que ceux qui habitaient dans l'enceinte fortifiée, mais à la condition de faire le guet autour de la ville (3).

Bien que l'échevinage ne soit pas régulièrement constitué, il n'en fonctionne pas moins comme conseil de la

(1) Arch. mun., n. f., série Q, n° 1.

(2) C'était la *porte aux Bœufs*, qui s'élevait près des faux-fossés, sur la route de Sens.

(3) Note mnsc. de l'exemplaire de la *Coutume de Troyes*, possédé par la Blq. de la ville. Edition de 1609. — Blq. nat., *Collection de Champagne*.

ville. Après la création de nouvelles foires, il s'occupe avec activité de les faire prospérer. En 1487, il rachète du fermier du domaine les droits dus au roi sur la halle de la cordonnerie et les supprime. Il fait de même à l'égard du droit de portage des vins, qu'il rachète 155 liv. t. « pour méliorer les foires. » Il afferme, pour douze années, les droits de la vicomté appartenant au sous-chantre de St-Etienne, levés à la porte de Croncels, et les abolit. Déjà il s'était fait transporter d'autres droits, dans le même but, par le chapitre de St-Etienne. L'année suivante (le 14 juillet 1488), il afferme d'autres droits dépendant de la vicomté, le péage dit des Ursins, celui de la foire du Clos, celui du *Suzain* ou du *Suran*, de *l'Escrisse*, le tanney ou tonné de la laine et autres fermes, appartenant au chapitre de St-Etienne, dans le but « de tenir francs les marchands et marchandises qui viendront aux foires (1).

Le même conseil prend des mesures pour prévenir les incendies. Depuis 1419, la ville possède des seaux de cuir, déposés dans tous les quartiers; il fait disposer douze crochets, dits crochets de ville, pour jeter à bas les pièces de bois en feu, et on dépose des fallots dans plusieurs maisons, afin d'éclairer, pendant la nuit, en cas d'accident.

En 1487, la ville attend M. d'Albret, sire d'Orval, gouverneur de Champagne. On dispose des lits et des meubles au Palais-Royal, où il doit descendre. Si la conciergerie du palais avait quelque soin, les habitudes des gens qui fréquentaient le palais n'en avaient guère, car on dispose, sur les lits, certains châssis en bois, afin d'empêcher d'y coucher les gens et les chiens (2).

(1) Arch. mun., n. f. Reg. A., nº 2 — Arch. dép , *f. de St-Etienne. Inv. des priviléges*, p. 11.

(2) Arch. mun., n. f., B. 31. On lit dans ce registre : « Payé à la veuve Michel Format, Huchière, pour avoir livré et assis le chalit

Les hôpitaux ont des règlements dont les maîtres ne se départent pas. Aussi, certaines misères, certaines souffrances ne sont point secourues. Les *enfants de la calamité* reçoivent l'hospitalité à l'Hôtel-Dieu St-Nicolas. Le conseil de ville leur donne des nourrices salariées des deniers de la ville (1).

Ce même conseil s'occupe de la navigation de la Seine. Dans une assemblée générale des habitants, tenue dans l'église de St-Etienne, il est décidé qu'il y a avantage pour la ville de faire porter bateau à cette rivière, jusqu'à Châtillon. Des commissaires sont chargés de s'entendre avec l'évêque de Langres, seigneur de Mussy, pour la traversée de sa seigneurie. On visite la Seine jusqu'à Bar, et on demande au roi d'accorder, à la ville de Troyes, le droit levé au grenier à sel, au profit de l'église de Reims, et dont la concession va expirer, afin d'en appliquer le produit à favoriser la navigation.

Mais le roi est en guerre du côté de la Bretagne, et bientôt il commencera ces campagnes d'Italie, qui coûteront si cher à la France et décimeront la noblesse française. Si, en juillet et août, Charles VIII informe les Troyens de la prise de la ville de Fougères et autres places de Bretagne, s'il annonce l'arrestation du duc d'Orléans et des seigneurs de son parti, la reddition de Dinan, de St-Malo, etc., et la conclusion de la paix avec

neuf d'une couchette, en la chambre de la salle du palais, pour le logis de M. d'Orval, avec une marche pour la ruelle du grand lit du dit sieur, et deux châssis de bois pour mettre sur lesdits lits « afin de garder d'y coucher les gens et les chiens, 26 s. t » — Dans un cérémonial rédigé par ordre de Henri VIII, roi d'Angleterre, il est dit : « 6° Le gentilhomme de la chambre défendra que quiconque pose un plat, sur le lit du roi, de peur de tacher la riche courtepointe qui le couvre ; défense sera aussi faite de s'essuyer les mains aux tapisseries de cette chambre, où le roi se tient principalement. (Bibl. du duc de Norfolk, manuscrit, d'après le *Mag. pitt.*, 1857, p. 319.)

(1) A. n° 2.

le duc de Bretagne (1), bientôt après, de Pontremoli, en Italie, il écrit à l'évêque, pour qu'il lui facilite, à Troyes, un emprunt de 1,500 écus d'or couronnés, remboursable dans un an. Six mois après, il lui renouvelle sa demande en l'appuyant sur les causes de la guerre, entreprise dans l'intérêt de l'église gallicane (2).

Un règlement sur l'imposition foraine ordonne que ce droit sera levé, comme par le passé, sur les limites de chacune des neuf élections de Champagne, qui, alors, sont celles de Reims, de Châlons, de Noyon, de Soissons, de Laon, de Langres, de Troyes, de Tonnerre et de Vezelay (3).

En janvier 1488 (v. style), Charles VIII confirme les priviléges des maîtres des mines et forges du royaume. Dans ces lettres le roi rappelle celles de Louis XI, données en décembre 1461 et le 26 septembre 1467. Celles-ci étaient adressées à certains baillis et notamment à celui de Sens : celui de Troyes n'y est pas nommé. Celles de Charles VIII sont adressées aux baillis de Sens, de Vitry, de Chaumont et de Troyes. Dans l'étendue de ces bailliages existent des forges. Si le bailli de Sens est seul nommé dans les actes de Louis XI, c'est qu'alors l'exploitation du minerai de fer n'avait d'importance, aux environs de Troyes, que dans la partie de la forêt d'Othe, comprise dans le bailliage de Sens. Les lettres de 1467 n'énoncent pas les conditions imposées aux concessionnaires des mines, seulement il est dit : « Au moyen de l'affranchissement accordé aux maîtres, ils sont tenus d'entretenir les francs-archers, qui devront toujours être prêts et en bon habillement, selon le nom-

(1) A. n° 2.

(2) *Ord. des rois de France*, t. xx, p. 455.

(3) Même recueil, t. xx, p. 107.

bre qu'ils seront pour servir le roi en la guerre et quand métier sera (1). »

Charles VIII, en mars suivant, confirme les priviléges de l'Université de Paris. Parmi les privilégiés, on mentionne « sept ouvriers ayant moulins et faiseurs de papier, » demeurant à Troyes, à Corbeil et à Essonne. Trois sont de la première de ces villes (2).

Les échevins, en 1489, élisent, entr'eux, un président « pour mettre en avant les matières communes de la ville et recueillir les voix. » Me Simon Liboron, licencié ès-lois, est élu président (3). Jean de Marisis est son successeur en 1491.

Dans le cours de cette année commencent les débats relatifs au péage dû à l'évêque pour l'entrée du fer par le pont ferré. Le conseil est d'avis que si les marchands de la ville achètent le fer « fait et forgé » aux forges ou le font amener à leurs frais, ils ne doivent rien à l'évêque, tandis que, dans le cas contraire, ils lui doivent des droits, suivant l'usage.

Les boulangers, le 19 octobre 1489, font modifier quelques points de leurs règlements. — Tout aspirant à la maîtrise doit justifier, outre des meubles et ustensiles nécessaires à l'exercice de son métier, de la propriété d'un muids de froment ou de la somme de vingt liv. t., afin d'assurer la solvabilité des maîtres, le paiement du grain qu'ils achèteront et celui de la maille levée sur le pain blanc et en raison « du pauvre et petit châtel » de quelques boulangers. — Tout récipiendaire doit travailler pendant quatre jours en l'hôtel de chacun des quatre maîtres-jurés, pour prouver sa capacité. — La cotisation mensuelle, pour le service du culte et de la confrérie,

(1) *Ord. des rois de France*, t. xx, p. 111, 112 et 143.

(2) Même vol., p. 119. Ces lettres confirment celles de Charles VI, du 11 janvier 1383.

(3) A., no 2.

est fixée à 20 d. t. par mois. — Chaque maître est tenu de faire célébrer, le jour du trépas et dans l'église où se fera le service, une messe pour les confrères ou leurs femmes décédés. — Le prix du cierge levé, à la Pentecôte, jour de la confrérie, est payé 15 d. t. — L'entrée en apprentissage est fixée à 5 s. — Le pain mal fait ou mal cuit est vendu publiquement devant l'église St-Jean-au-Marché, comme de coutume et d'ancienneté et moyennant une maille de moins que le taux de justice, à moins qu'il n'y ait saisie dudit pain par l'autorité. — Aucun boulanger ne peut vendre son pain à moindre prix que le taux fixé par justice, si ce n'est devant l'église St-Jean, à peine de cinq sous d'amende. En 1500, il y eut encore quelques modifications apportées à l'exercice de la profession de boulanger (1).

La guerre est encore l'objet de la préoccupation générale; mais le théâtre n'est pas en Champagne. Elle n'en reçoit que les échos. En 1490, Huguenin Lepevrier, bourgeois à Troyes, est arrêté, près de Valenciennes, par les ennemis du roi. Les échevins écrivent à leurs collègues de cette ville, afin de s'employer pour obtenir la délivrance du prisonnier qui, lors de son arrestation, se rendait en Hainaut.

Sur la demande du roi, alors en guerre avec le duc de Bretagne, les Troyens lui accordent cent vingt chevaux.

Le bienheureux saint Quentin était invoqué pour la guérison de l'enflure ou de l'hydropisie. Le prieuré de ce nom, à Troyes, avait, au XVe siècle, et sans doute auparavant, la faveur de peser les hydropiques. On mettait les malades sur l'un des plateaux de la balance, et, sur l'autre, on plaçait en poids égal, de la cire, du chanvre, de la toile, etc., et ces denrées appartenaient au prieuré. Le chapitre de la ville de St-Quentin se plai-

(1) Arch. mun., n. f., Q ; n° 1er et A. A., carton 40e, liasse 1re.

gnit d'un pareil usage qui lui portait préjudice et qui était pratiqué, tant au prieuré de Troyes que dans d'autres maisons de Rouen, d'Arras et de Cambrai. En 1490, Innocent VIII défendit le pesage des hydropiques partout ailleurs qu'au chapitre de St-Quentin, qui, selon lui, possédait seul des reliques de ce saint, considéré à bon droit, comme un bienfaiteur, car, s'il ne guérissait pas les malades, il rapportait au chapitre, et partout où l'on pesait les hydropiques, de beaux bénéfices (1).

Le poids du roi, c'est-à-dire le droit de peser les denrées vendues et livrées à Troyes et de percevoir une redevance en argent, pour cette peine, avait été donné à l'abbaye de St-Pierre-le-Vif de Sens, par le comte Hugues, en 1103. Le conseil de ville, continuant son œuvre d'affranchissement, transige avec le délégué de cette abbaye. Le traité fut conclu, moyennant une rente annuelle de 25 liv. rachetable au capital de 700, dans le délai de dix ans. Ce rachat n'eut jamais lieu. La ville jusqu'en 1789, paya, soit à l'abbaye de St-Pierre-le-Vif, soit ensuite au chapitre de St-Louis, de Versailles, la redevance fixée par la transaction du 9 septembre 1491 (2).

En juin, le conseil décide qu'il sera demandé aux officiers du roi l'autorisation de faire démolir « les bordes de mesel habitées par les lépreux dans les banlieues de la ville et de renvoyer les malades au lieu de leur naissance. « Dans le XVe siècle, la léproserie de Troyes ne reçut qu'un petit nombre de malades. On n'en compte,

(1) COURTALON. *Top.*, t. II, p. 289. — CORRARD DE BREBAN, *Rues de Troyes*, p. 121. — SÉMILLARD, *Mém.*

(2) Arch. mun., anc. f., lay. 10, liasse unique. — Le poids du roi était établi dans la rue du portail principal de St-Jean, qui fut longtemps désignée sous le nom de rue du Poids du Roi. Plus tard, il fut transporté à l'Hôtel-de-Ville, où s'est maintenu jusqu'à ce jour le bureau de vérification.

guère, en même temps, que de deux à cinq; quelquefois il n'y en a qu'un seul. Aussi les revenus de cette maison sont-ils employés au profit des habitants. En 1411, on compta jusqu'à onze lépreux.

Le règlement de 1411 sur la maladrerie et son régime intérieur est exécuté pendant tout le XVe siècle, sans notable changement. La ration de pain est toujours fixée au poids du pain de prébende, plus le poids d'un œuf; trois chopines de vin par jour; la pitance est de 16 s. 8 d. t. par mois et de 5 s., par an, pour le barbier. Tous les deux ans, chaque lépreux a droit à une robe et à un chaperon. Une chambrière soigne un ou deux malades au plus, et chacune reçoit huit livres tournois de gage annuel.

Les maîtres de la léproserie sont toujours élus parmi les meilleurs bourgeois. Aussi compte-t-on parmi eux, au XVe siècle, Pierre Le Tartrier, Jean Bareton, Jean de Vitel, Jean Dorigny, Jacquinot Benoit, Henri de Premierfait, Innocent Corrard, Huet Leguisé, etc. (1)

La ville de Troyes eut, en août 1491, une sérieuse alerte causée par la guerre de Charles VIII, contre Anne de Bretagne, aidée et secondée par Maximilien, roi des Romains, qui l'épousa par ambassadeur. Les Allemands sont sur les champs. Les habitants de Troyes visitent et mettent en état de service l'artillerie et toutes les armes dont la ville dispose. L'artillerie est montée sur les remparts et placée dans les tours. On s'assure de la solidité des portes, sur lesquelles on place des couleuvrines avec poudre et boulets en pierre. On ferme les poternes de la Tannerie et de la Madeleine. On s'assure de l'état des chaînes des rues, afin de les tendre au besoin. Le guet, qui est augmenté, est armé « de batons à feu, de salades et d'armes couvenables. » Les portiers et les maîtres de

(1) Arch. mun., série E.

fer s'assurent des gens qui entrent en ville et sont autorisés à les interroger à discrétion.

Le gouverneur de Champagne, M. d'Albret d'Orval, informe les Troyens que deux hommes du pays de Champagne sont près du roi des Romains. Ils lui ont assuré que la ville pouvait être prise par l'endroit où les bateaux chargés de bois abordent la ville sous les remparts, c'est au port de Croncels, par l'arche Maury. Les Allemands sont dans la comté de Bourgogne et prêts à entrer dans les pays du roi. Le ban et l'arrière-ban sont convoqués pour la fin d'août, aux Grandes-Chapelles (1).

Vers la fin de ce mois, l'alerte a cessé. Les Allemands se retirent. Le guet est diminué et toutes les portes de la ville sont ouvertes (2).

En novembre, M. de l'Esparre et son frère, le gouverneur de Champagne, viennent à Troyes. La ville leur fait les présents d'honneur et les fournit de meubles et d'ustenciles de ménage.

Une mesure importante fut prise le 7 mars 1491 (v. st.), en matière d'administration financière. Jusqu'alors le pouvoir royal ne paraît avoir eu que des données fort vagues sur la population et les ressources des provinces. La recherche du nombre de feux dans le royaume est ordonnée (3). La population troyenne s'émeut d'une pareille recherche. Elle craint, non sans cause, l'élévation des impôts de toutes sortes.

On recherche le nombre de feux existant dans les pays de Langue-d'Oïl, d'Outre-Seine, de Normandie et de Langue-d'Oc. Sur cet avis, il est procédé, dans chaque doyenné de l'élection de Troyes, à la nomination de commissaires, qui, réunis dans la loge du prévôt, nom-

(1) Commune du canton de Méry, à 23 k. de Troyes.

(2) A., n° 2.

(3) Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1860, p. 455. *Mandement de Charles VIII, pour connaître le nombre des feux du royaume.*

ment deux députés ayant mission de se rendre à Paris, près des généraux des finances, ayant mission de choisir les personnes chargées de faire la recherche. L'assemblée de Troyes donne ses pouvoirs à Guillaume Huyart et à Etienne de Baussancourt. Il leur est recommandé « de dire, remontrer, écrire et articuler les grandes charges et povretés du povre pays de l'élection de Troyes et de répondre aux remontrances, quérimonies, povretés et doléances que ceux des aultres pays et élections pourront dire et proposer contre ceulx de l'élection de Troyes » (1).

Après le carême, la ville donne « en aumône » à deux docteurs religieux qui ont prêché en ville » et grandement remontré les vices de chacun » une somme de dix livres. Dans la même séance, le conseil accorde 15 l. t. aux arbalétriers, afin de les aider à réparer une muraille servant à clore leurs buttes du côté de la rue de la Pierre (2). Le jour des Saintes-Fontaines (quatrième dimanche de carême) est celui qui est choisi par les arbalétriers pour tirer l'oiseau.

Les *arquebusiers* ont, à cette époque, leurs buttes près de St-Etienne, sans doute *aux Prés aux duels*, ancienne lice des champions, appelés en combat judiciaire (3). Les buttes des *archers* sont aux fossés Patris (4).

La création de la compagnie des arquebusiers date de l'année 1483 (5).

Les trois compagnies des archers, des arbalétriers et

(1) Arch. mun., B., 49. Titre du *compte de l'impôt de 2 d. t. de la livre, levés tant pour la solde des gens de guerre que pour le voyage de Guillaume Huyard et d'Etienne de Baussancourt.*

(2) A., 2.

(3) GODEFROY. *Hist. de Charles VIII.* Entrée du roi, à Troyes, le 12 mai 1486.

(4) B., 53.

(5) Arch. mun., anc. f., lay. 40.

des arquebusiers existent simultanément à partir de cette date. Elles continuent à vivre pendant tout le XVIe siècle et la plus grande partie du XVIIe. Les arquebusiers survécurent aux deux premières en date. Cette compagnie expira avec l'ancienne monarchie. Il peut même y avoir eu interruption, elle a pu ne pas toujours exister. Vers la fin du XVe siècle et au commencement du XVIe, on trouve aux archives municipales, chaque année, mention des dons faits au roi des archers et à celui des arbalétriers, tandis que ce n'est que vers le milieu du XVIe siècle, que ce don au roi des arquebusiers est inscrit aux comptes de la ville. Le roi des arbalétriers reçoit cent sous et celui des archers soixante.

Dans le cours du XVe siècle, l'administration de la cité s'efforce de retenir à Troyes des médecins, en leur payant pension. En 1442, elle paie à Jean, fils de Jean Bouquin, trente écus d'or pour l'aider à faire ses études médicales. En 1479, elle retient Jean Barras, docteur en médecine à Paris, ainsi qu'un autre médecin de Langres, aux gages de 60 liv. t. par an, et sauf aux malades à les payer raisonnablement. En 1482, Jean Ramerel, chirurgien, réclame une pension. Il appuie sa demande sur ce, qu'avec l'aide de Dieu, des benoits saint Cosme et saint Damien, ensemble son art et industrie et le remède qu'il sait contre la peste, il a guéri plus de trente pestiférés. — En 1486, le conseil accorde soixante livres, par an, à Me Etienne de Villiers, afin de se faire recevoir docteur en médecine.

En 1492, le conseil s'occupe de la navigation de la Seine et de la Barse Les gens du roi à Troyes, Jean de Marisis, *président de l'échevinage*, et quatre commissaires se rendent à Montiéramey, afin de se rendre compte s'il y a possibilité de faire porter bateau à la Barse au delà de l'abbaye. L'abbé et le couvent s'opposent au passage des bateaux au-dessus de leur maison. Lusigny

a un port nommé le port des Vignes, où l'on charge et décharge blé, bois, tuiles, etc.

La même commission se rend aux moulins de Courcelles, où Jean de Vitel fait construire « tout à travers la rivière, » afin de s'assurer les moyens de laisser passer les bateaux. Le procureur de la ville s'est opposé à la construction de ces moulins dans l'intérêt de la navigation. Jean de Vitel, s'étant engagé à se conformer aux prescriptions qui lui sont données, continue ses constructions.

L'année suivante, le prévôt des marchands et les échevins de Paris envoient, à Troyes, un de leurs clercs et un sergent, et, de cette ville, dans chacun des villages assis sur la Barse, de la Rivour à Vendeuvre, où ils passent douze jours, faisant commandement d'ôter, démolir et arracher tous les encombrements qui se trouvent sur le cours de cette rivière. Tous les riverains s'exécutent. L'abbaye de la Rivour veut résister, mais elle est obligée de céder. En 1495, la ville de Troyes fait creuser, à ses frais, « une rivière neuve » dans les prés de cette abbaye, pour faire monter les bateaux vers Montiéramey. Elle traite avec le meunier de Lusigny, pour l'exécution de certains travaux, notamment « pour le tour des bateaux au moulin d'Amancières (1) au dessous et au plus près de l'abbaye de Montiéramey » (2).

La ville traite avec le commandeur de Saint-Jean-de-Jérusalem, pour le passage des bateaux dans les vannages de ses moulins de Verrières et de Sencey. Dès 1484, Pierre Largentier, maître teinturier, a fait don aux habitants de tous les droits qu'il avait sur une place

(1) Disparu au XVI[e] siècle. Il occupait à peu près l'emplacement du pont du chemin de fer sur la Barse, près de Montiéramey.

(2) Arch. mun., B., 42. — BOUTIOT. *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse*, 1856.

appelée le port de Croncels, afin d'y descendre toutes les marchandises amenées à Troyes, et, en 1500, la ville achète de Jean Hennequin son jardin de Croncels, et le convertit en port au bois.

Il n'y a pas encore six ans que les habitants de Troyes sont affranchis de la taille et de toutes sortes d'impôts, lorsqu'en 1491, on lève sur eux de nouvelles impositions. En 1492, le roi a des besoins d'argent. De Nantes, où il est arrivé le 4 avril, il écrit à Troyes et demande une somme de 7,500 liv. t., à titre d'impôt. Des commissaires spéciaux viennent en opérer la levée. Ceux-ci arrivent le 15 mai. Le conseil leur fait bon accueil. Il décide même que, des deniers de la ville, on leur fera faire bonne chère et qu'on leur exposera et la pauvreté et les charges considérables de la ville, afin qu'elle demeure quitte de cette aide, ou au moins qu'elle en supporte le moins possible. Le conseil offre de traiter avec les envoyés du roi, il propose d'abord 3.000 liv., mais on s'accorde sur 5,000. Il décide en même temps que pour obtenir cette somme, la ville contractera un emprunt de 2,000 liv. t. à Troyes, et un autre de 3,000 à Paris. Les choses conclues, le conseil trouva que les commissaires « s'étoient conduits en toute douceur. » Aussi bailla-t-il à mesdemoiselles leurs femmes et à chacune d'elles, du linge de table pour 50 liv. t. (1).

En août 1492, y a-t-il crainte de guerre, ou, au contraire, le roi fait-il emmagasiner ses munitions de guerre à Troyes, pour s'en servir au besoin : la paix paraît régner partout. Toujours est-il que le roi annonce l'envoi, à Troyes, d'une grande provision d'armes de toutes sortes, halecrets, cervelières (casques), piques, hallebardes, vouges, arcs, trousses, arbalètes, traits, tentes, pa-

(1) Arch. mun., n. f.

villons, etc. Il demande, en outre, de faire préparer six mille traits d'arbalètes (1).

Avant de nous occuper de l'établissement définitif de l'échevinage, faisons connaître l'état des écoles depuis 1479.

En cette année, Me Pierre Picart régente les écoles de la ville, qu'il a prises à sa charge ou qu'il encourage. Ses services ne répondent sans doute plus aux besoins du jour. Le conseil appelle de Paris Me François Cousinot, maître-ès-arts, afin de l'adjoindre à son ancien régent, mais il ne peut s'entendre avec lui.

En 1481, Me Pierre, dit Chrétien, prêtre, est recteur des écoles. Pendant plusieurs années il reçoit une pension annuelle de seize livres.

En dehors de la grande école, tenue dans la maison de Jean de Vitel, la ville renferme plusieurs petites écoles. Simon Maçon, prêtre, a cinq élèves, suivant ses leçons de grammaire ; messire Pierre Lacaille a le même nombre d'élèves ; messire Jean Bonnin en a vingt-cinq sous sa férule; Me Pierre Savine est aussi maître d'école, Jacques Guillemin et Jean Pissot régentent ensemble. Troyes a donc trois clercs et cinq laïques tenant école. Les deux derniers sont invités à élever la force des études ; à l'avenir, leurs élèves liront les grandes leçons.

De nouveaux embarras surviennent en 1488. La grande école a été fermée par suite de difficultés touchant la maîtrise. Ces embarras, s'ils sont levés en 1488, reparaissent en 1491. L'assemblée de la Saint-Barnabé est saisie d'une requête du chapitre de St-Pierre et de messire Gras, son sous-chantre, à l'occasion de la collation et de la provision des écoles de grammaire. Cette assemblée, qui entre dans une nouvelle voie, ne

(1) A., 2.

résout pas la question, mais renvoie son examen à MM. les officiers du roi et à ceux de la ville, quelques membres du clergé étant appelés, afin d'ordonner le rétablissement des grandes écoles « comme elles étoient autrefois. » En 1489, le conseil ouvre une sorte de souscription volontaire pour subvenir aux besoins des écoles.

Les écoles ouvertes sont de nouveau fermées ; la peste, la syphilis même, alors dans toute sa force épidémique, obligent à prendre cette mesure.

Quels sont les résultats obtenus à la fin du XVe siècle? Quelle est l'instruction en dehors des cloîtres et du clergé ? Enfin, quel est l'état général de l'instruction publique et populaire parmi les habitants de Troyes? Ces questions sont difficiles à résoudre.

Si l'on en juge par les documents écrits émanés des laïques, on doit croire, quoique l'écriture, vers la fin du XVe siècle, soit belle, claire, parfaitement lisible, d'une netteté et d'une rectitude de traits qui en font une des belles époques de la calligraphie ; quoique ces documents soient d'un style facile, j'allais dire agréable et piquant, l'écriture ne paraît encore pratiquée que par le petit nombre. La bourgeoisie écrit et écrit bien. Les bourgeois signent leur nom avec griffe et paraphe ; le tout tracé avec élégance. Ces signatures décèlent une grande habitude de l'écriture. La bourgeoisie a abandonné les sceaux, par elle mis en usage au XIVe siècle. Les artisans ne savent encore rien ou presque rien de l'art d'écrire. A cette époque, cet art, rempli d'élégance, nous a laissé des chefs-d'œuvre, et au-dessous de ces chefs-d'œuvre, des pièces d'écriture admirablement tracées par des gens qui n'étaient pas des artistes Les relations commerciales, fort développées, obligent la bourgeoisie à ne négliger aucun moyen pour satisfaire à des besoins de plus en plus impérieux.

Il est impossible d'apprécier sur d'autres éléments, l'instruction populaire au XV[e] siècle (1).

L'enregistrement à la Cour des comptes des lettres d'échevinage de 1481, est séparé par un intervalle de neuf années de celui du Parlement. Cette dernière Cour entérine ces lettres le 20 juillet 1493. Elle délègue l'un de ses membres, M[e] Jean Angenoust, pour la publication de ces lettres et de l'arrêt d'enregistrement, et l'installation du maire, des échevins et des conseillers de ville.

La plus grande partie des dispositions renfermées dans les lettres-patentes de Louis XI, de mars 1481 (v. st.), sont maintenues par la Cour souveraine, qui n'y ajoute que quelques prescriptions nouvelles. Le maire fera serment entre les mains du bailli ou de son lieutenant. — En cas de décès d'un ou de plusieurs conseillers, les survivants les remplaceront par la voie de l'élection. — En cas de décès du maire ou des échevins, les survivants et les conseillers pourront en nommer d'autres chargés, jusqu'aux nouvelles élections, des fonctions des décédés. — La police sur le pain et l'exercice de la boulangerie est remise aux mains du maire et des échevins. — Le pain, de mal-façon et de petit poids, est saisi par les sergents de l'échevinage et porté en l'auditoire du prévôt, et cet officier prononce l'amende au profit du roi. – Le maire et les échevins peuvent édicter des ordonnances sur la boulangerie, après avoir appelé le bailli ou son lieutenant, et en faisant les publications au nom du roi. — « L'émolument » de la juridiction accordée au maire et aux échevins profite au roi, et la juridiction s'exerce aux frais de la ville. — Les maire et échevins peuvent faire assembler la communauté des habitants, mais à la

(1) BOUTIOT. *Histoire de l'Instruction publique et populaire, à Troyes, pendant les quatre derniers siècles*, 1865.

charge de prévenir le bailli ou son lieutenant, et de lui faire connaître les causes de cette convocation, « sauf le » jour de la St-Barnabé auquel, d'ancienneté, les habi- » tants de Troyes ont coutume de s'assembler au son de » la cloche, et où ils sont tenus d'élire leur maire et » autres officiers. » Les habitants de Troyes sont autorisés à accepter les legs faits en leur faveur, sauf les droits du roi.

En septembre 1493, pendant le séjour de Me Jean Angenoust, il est procédé aux élections du maire, des échevins et des conseillers. Le maire est Edmond Boucherat ou Le Boucherat, marchand, élu le 26 septembre, au réfectoire des cordeliers (1). Me Jean Angenoust installe les élus et dresse procès-verbal des faits auxquels il préside. Les lettres de 1481 et le procès-verbal qui constate sa première application régirent pendant deux siècles l'administration de la ville de Troyes, sauf quelques modifications apportées par le temps, surtout à l'égard des élections. Encore de nos jours, le maire de la ville de Troyes vise les lettres de Louis XI, de 1481, lorsqu'il ordonne le curage des rivières et ruisseaux qui sillonnent le territoire et la ville de Troyes (2).

En dehors des attributions données au corps de l'échevinage par les lettres de 1470 et de 1481, l'arrêt de la Cour des comptes de 1484, celui du Parlement du 20 juillet 1493, et le procès-verbal de septembre suivant, le maire et les échevins exercèrent certaines attributions spéciales, notamment celle de nommer et ensuite de pré-

(1) Edmond Boucherat est bien légalement le premier maire de Troyes, depuis 1470; mais on ne peut oublier, dans cette liste des premiers magistrats de la ville de Troyes, Jean de Marisy, qui prit plusieurs fois la qualité de maire, et notamment en 1471, 1484, 1488 et 1491, et qui était président de l'échevinage. Il prit aussi cette dernière qualité, ainsi que Simon Liboron, plus tard avocat du roi au bailliage.

(2) Arch. mun., anc. f., lay. nos 3 et 4, et cartulaire.

senter au roi les officiers de l'Hôtel des Monnaies, et de veiller à la garde et à la sûreté de la ville. L'ancien conseil jouissait de ces deux prérogatives, et les officiers nouvellement institués et leurs successeurs les exercèrent pendant le XVI[e] siècle et une partie du XVII[e]. La garde de la ville ne sortait des mains du magistrat de la cité que dans de rares circonstances, en temps de guerre ou de troubles, pour passer en celles du gouverneur de la province ou de son lieutenant. On voit aussi quelquefois l'échevinage donner son avis sur l'opportunité de construction de certaines forteresses ou châteaux-forts, comme celui de Rosières, en 1520, et celui de Montgueux, construit par Etienne Format, vers la même époque, et dont le plan est encore gravé sur le sol par les fossés dont il fut entouré.

L'échevinage eut toute l'énergie d'une nouvelle institution. Le maire, les échevins et les conseillers de ville s'occupent, avec la plus vive et la plus active sollicitude, des intérêts qui leur sont confiés. Ils s'efforcent de répondre aux besoins de leur époque et ils arrivent à leur but. Ils portent leur attention sur toutes les parties de l'administration. Ils publient des règlements de police sur la propreté des rues, l'entretien des ruisseaux et rivières. Ils font réparer les grands chemins et autres avenues de la ville. Ils achètent l'hôtel de Mesgrigny, pour y établir l'hôtel-de-ville. Ils font étudier, s'il y a possibilité d'amener en ville l'eau de la fontaine de Nuisement, près de Torvilliers. Les travaux sont abandonnés, non par les craintes d'une dépense trop considérable, mais par crainte d'insuffisance d'eau. Ils font des règlements à l'occasion des maladies contagieuses et épidémiques, sur la circulation publique des lépreux, la nouvelle maladie, nommée par les uns, le mal de Naples, par les autres, le mal espagnol, et qui n'est autre que la *syphilis*; contre les vagabonds, maraulx,

bélîtres et autres gens sans aveu, encombrant la ville. Ils prennent soin des titres et renseignements constituant les archives de la ville. Ils édifient « la voûte » ou Trésor pour y déposer ces titres, qu'ils trouvent encore à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, où ils sont en dépôt depuis près d'un siècle. Ils provoquent la suppression ou le rachat des anciens droits féodaux entravant la liberté commerciale et, en cette partie, continue avec efficacité et succès, l'œuvre commencée par l'ancien conseil. Cette activité répond au vif besoin d'améliorations matérielles, provoqué par l'aisance et la richesse des particuliers, les relations sociales et commerciales des habitants, dont quelques-uns au moins commercent « sur terre et sur mer. » Cette époque, sous ce rapport et toute proportion gardée entre les moyens mis à leur portée, a beaucoup d'analogie avec celle où nous vivons.

En 1497, les lettres de l'échevinage sont affichées aux portes de la ville, dans un tableau spécial, afin que personne n'ignore la loi qui régit la cité. L'année précédente, Charles VIII dispense les maire et échevins de comparaître en personne aux assises du bailliage, mais ils doivent s'y faire représenter par procureur, et si, le 24 mai 1500, Louis XII ordonne la comparution à ces assises, du maire de deux échevins et du procureur de la ville, cet acte de la volonté royale ne reçut pas d'exécution (1).

En 1498, le roi autorise l'évêque de Troyes à assister au conseil toutes les fois qu'il y sera discuté des affaires touchant à l'intérêt du roi.

A peine l'échevinage est-il installé définitivement que Charles VIII fait publier des lettres prescrivant la rédaction des coutumes des diverses provinces ou bailliages du royaume. Charles VII, en 1453, et Louis XI, en 1481,

(1) Arch. mun., anc. f., lay. 2e, 13e liasse.

avaient déjà prescrit cette rédaction, et, à cette dernière date, celles de Troyes avaient fait l'objet d'une première rédaction.

La peste apparaît à Troyes en 1478 et frappe la population de la ville et de la province pendant plusieurs années. Elle est de nouveau signalée en 1491 et prend possession de la ville jusqu'en 1499. Aucun secours public ne paraît organisé. Un habitant de la rue Moyenne remplit, pour sa femme, les tristes fonctions de fossoyeur. Il porta son cadavre sur ses épaules et le mit en terre au cimetière de Notre-Dame. Une mère de famille reste seule après avoir vu mourir son mari et ses six enfants. On démolit sa maison en partie, afin de la forcer à la quitter, on brûle ses meubles et ses vêtements. En 1495, l'échevinage fait brûler une maison près de la fausse porte de St-Antoine : un père et ses quatre enfants y ont rendu le dernier soupir. Les hospices et hôpitaux ne contribuent, ni par leur personnel, ni par leurs revenus, au soulagement des malades. La ville fait distribuer des secours aux malades et leur fait donner des soins. Les vagabonds et les bélîtres remplissent l'office de fossoyeurs.

La maladie se fait voir « par des bosses » aux aînes et aux aisselles. A ce caractère, on reconnaît la peste noire de 540 et de 1345. Le traitement est l'incision et l'application locale d'onguent dont la composition est restée inconnue. La maladie frappe surtout les enfants. Il y a presque toujours plusieurs victimes dans la même famille.

Au XVe siècle, l'édilité troyenne comprend que la conjonction des astres n'est pas la cause des épidémies. Rejetant l'opinion formulée par le corps médical de France au siècle précédent, elle n'attribue pas à la rencontre de Jupiter et de Saturne dans le Verseau les épidémies dont l'humanité est frappée. Le secours des médecins et des chirurgiens est invoqué. Des mesures

hygiéniques sont prises pour combattre la marche de la maladie. Les grandes chaleurs et la malpropreté sont considérées comme des causes qui agissent sur le développement des influences pestilentielles. Aussi ordonne-t-on le nettoyage des rues et l'enlèvement des fumiers qui y séjournent. On défend l'entretien en ville des porcs, des lapins et des volailles. On expulse les vagabonds et les bélîtres qui encombrent la ville, et il est interdit aux hôpitaux et aux hôteliers de les loger. Les lépreux doivent se retirer en leurs bordes. Il est en outre défendu aux bouchers, aux boulangers et aux pâtissiers de laisser toucher les vivres qu'ils débitent, avant qu'ils ne soient vendus.

Petit-Jean, le franc-archer, soigne les pestiférés aux frais de la ville, qui entretient à ses portes des gardes spéciaux pour empêcher d'entrer les gens venant des pays où règne la contagion. Le péageur du pont de Sencey répare l'une des maisons élevées au dessous des vannes tranchines, dans des terrains vagues, afin d'y loger les personnes qui ont vécu avec des pestiférés « les essorer et leur faire reprendre du bon air. » La ville donne des secours en argent à certains habitants pour leur permettre d'aller vivre aux champs (1).

Pendant cette période de contagion pestilentielle, le *mal de Naples* fait son apparition à Troyes. Le bailliage rend des ordonnances pour l'expulsion des malades, le 7 mars 1497 (nouveau style), c'est-à-dire le lendemain du jour où le Parlement de Paris prend ses mesures pour en sauvegarder la population parisienne, en ordonnant à tous les étrangers de sortir de Paris, aux habitants aisés de ne pas quitter leurs maisons, et aux habitants pauvres de se retirer dans un lieu de refuge... qu'on allait bâtir pour les recevoir.

(1) B., 56.

De son côté le bailliage, pour obvier aux grands dangers et inconvénients qui sont survenus, surviennent et peuvent survenir pendant l'été, en raison du nombre excessif des malades de la lèpre et de la syphilis, qui sont ou viennent demeurer à Troyes, ordonne à tous étrangers atteints de ces maladies de quitter la ville, et, aux lépreux, de n'y rentrer avant la St-Remy, à peine d'avoir les oreilles coupées et d'être chassés de la ville par l'exécuteur de la haute justice. Quant aux malades de la grosse v..... , nés à Troyes, il leur est défendu, sous les mêmes peines, de sortir de leurs maisons avant leur guérison. — L'année suivante, l'autorité expulse de la ville des jeunes filles « de vie », atteintes de cette maladie (1).

Cette maladie est à Troyes, dès l'origine, désignée par son véritable nom indiquant son lieu d'origine : *le mal de Naples*. En effet, c'est avec l'armée de Charles VIII que cette maladie fait son entrée en France, à son retour d'Italie, avec une violence ignorée de nos jours. Cette maladie se communiquait et se propageait, comme toutes les maladies contagieuses, par le toucher, même par les exhalaisons. Ulrich de Hutem préconise l'emploi du bois de Gayac contre la syphilis. Ce n'est pas, selon lui, l'Amérique qui dota l'Europe de cette maladie, mais ce fut cette région qui envoya le remède, le bois de Gayac (2).

Par les soins du nouvel échevinage, la ville est approvisionnée de marée fraîche, expédiée d'Abbeville. En 1494, le conseil, pour décider le marchand à continuer son commerce, lui accorde « une robe de livrée. »

(1) A., 2.

(2) *L'expérience et approbation de Ulrich de Hutem, notable chevalier, touchant la médecine du bois dit Gaiacum, pour circonvenir et déchasser la maladie induement appelée la Maladie françoyse.* — TECHENER. *Bull. du Bibliophile*, octobre et nov. 1862.

L'hiver suivant, Jean Castelan « chassemarée » continue à amener à Troyes, du poisson de mer frais. Pour l'encourager, — car il est en perte et on attend le roi, — le conseil lui prête dix livres à deux fois. L'année suivante, il ne revint plus (1).

En 1494, les tonneliers, au nombre de quatre-vingt-quatre (2) demandent leur loi à l'autorité royale. Ils se constituent en collége et communauté sous le patronage de saint Jean l'Évangéliste. — Chaque tonnelier est bâtonnier, à commencer par le plus ancien. — Les offices religieux se célèbrent « en l'hôpital monseigneur saint Antoine, » comme il est d'usage. — Les cierges sont pris par chaque confrère, le jour de la fête, sous peine d'amende. — Les élections des maîtres-jurés se font tous les deux ans. — Le *just* ou *contenance*, ou ajustage des vaisseaux est fixé ainsi qu'il suit, tant pour ceux qui sont fabriqués à Troyes que pour ceux qui y sont vendus, savoir : la queue à quarante-cinq septiers et au dessus; muids et demi-muids « à l'équipolent; » la queue, pour mettre de l'huile, à quarante-un septiers; le muids et le demi-muids « à l'équipolent, » sous peine de confiscation et de cinq sous d'amende, moitié au roi ou haut-justicier et moitié à la confrérie. — Il est interdit de faire usage, dans le bailliage de Troyes, de tonneaux d'une autre contenance. — La réparation de vaisseaux d'une autre jauge est même interdite. — De même, tout propriétaire, pour son usage, faisant fabriquer des tonneaux, ne pourra le faire qu'en se conformant à l'ordonnance. — Le droit d'entrée dans la corporation est fixé à 60 sous pour les apprentis de la ville, moitié pour la confrérie et moitié pour payer à boire aux compagnons. — Les fils de maître sont dispensés du chef-d'œuvre et ne

(1) A., 2.

(2) On ne compte à Troyes, en 1872, que 27 tonneliers patentés.

paient que quinze sous pour leur entrée en maîtrise. — Les compagnons étrangers, venant travailler à Troyes, doivent cinq sous à la confrérie et s'ils veulent passer maîtres, ils paient cent sous. — Tout ouvrage de tonnellerie sera marqué au nom du fabricant. — Il est permis de fabriquer des vaisseaux appelés caques; ils doivent être d'une contenance fixe de douze septiers. — L'assistance aux funérailles des confrères est obligatoire. — Les veuves peuvent exercer le métier de leur mari, pendant leur veuvage (1).

En 1495, le maire et les échevins achètent l'hôtel de Jeanne de Mesgrigny, veuve de feu Jean Molé, et d'Edmonne de Mesgrigny, femme de Simon Griveaux: Jeanne et Edmonne, filles de Jean de Mesgrigny, en son vivant receveur des Aides à Troyes. L'acquisition se fit moyennant 2,700 liv. t., pour y établir l'Hôtel-de-Ville. Cet Hôtel occupait l'emplacement à peu près complet de celui qui existe aujourd'hui. Il était déjà alors la réunion de plusieurs propriétés. Des censives étaient dues, pour différentes parties, à l'abbaye de Montier-la-Celle, et à celle de N.-D.-aux-Nonnains, au roi, à l'église de St-Pierre, à celle de St-Remy, au chapitre de St-Urbain, à celui de St-Etienne et au prieuré de Notre-Dame-en-l'Isle (2).

Dans l'année de cette acquisition, l'échevinage fait construire le chartrier ou trésor, qui existe encore aujourd'hui. Il est décidé, pour éviter les incendies, qu'il sera construit en pierres dures et en craie (3).

Le 12 janvier 1497, on enlève de la chapelle de

(1) Q., 1er.

(2) Anc. f., layette 26. N. f., A. A., 15e carton, 9e liasse.

(3) Le Trésor actuel est, en effet, construit en pierres dures et en craie, et, de plus, il est voûté en briques. — Les comptes, bien qu'assez complets à cette époque, ne mentionnent l'acquisition d'aucun meuble pour l'hôtel-de-ville, sauf un miroir payé 21 s. 6 d.; il fut placé dans la chambre de l'échevinage.

l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les lettres, chartes et titres de la ville contenus dans des armoires, et le tout est déposé dans le nouveau Trésor. Il est décidé que, de ces chartes, il sera fait un cartulaire (1).

L'été de 1495 est consacré à étudier les moyens de faire venir en ville l'eau de la fontaine de Nuisement ou de la Malmaison, près de Torvilliers. Un fontainier de Paris vient prêter son concours à cette étude. Le 13 août, la quantité d'eau est reconnue suffisante; mais, à la fin de septembre, les produits de cette fontaine ont tellement diminué que l'on craint de faire une dépense considérable sans utilité pour la ville. Deux ans après, Jean Guaide (2), l'architecte du jubé de l'église de la Madeleine, visite, avec Jean Mauroy, la même fontaine, afin de s'assurer si ses produits peuvent alimenter suffisamment la ville d'une eau pure (3).

Jusqu'à ce jour, rien ne nous a révélé, à Troyes, l'existence des postes, qui auraient été créées par Louis XI, par son ordonnance datée de Luxies, près Dourlens (4), du 19 juin 1464 (5). La ville avait ses messagers, portant ses armoiries sur leur hoqueton, depuis le premier quart du XVe siècle. Les « premiers postes » dont l'existence soit révélée, n'appartiennent qu'au règne de Charles VIII. En 1495, le roi a « un poste » (postillon ou maître de

(1) Ce cartulaire fut fait. Il est porté en l'inventaire de 1767. Il est perdu aujourd'hui, mais les originaux subsistent.

(2) On trouve aux comptes de l'église de la Madeleine, arch. dép., 16, G., 41, 1495-96. *Jean Gaüel*, *Gahiel*, *Gaüette*, G. 42; *Gahide*. G., 48., *Guailde*. — En 1496, il signe *Jehan Gahiel*. — Cet architecte est peut-être Italien. On peut reconnaître son nom dans celui de la ville de Gaëte.

(3) B., de 50 à 55.

(4) Auj. Doulens (Somme).

(5) Nous avons pris soin de signaler par quelle voie les lettres missives de Louis XI arrivaient à Troyes. Quoique la correspondance fut nombreuse, nous n'avons jamais trouvé aucune, apportée par les postes.

poste), fixé à Troyes. Il se tient à l'hôtel de la Piolée (du Prieuré). En 1497, le comte de Flandres établit « des postes » non à Troyes, mais à ses portes, au Pont-Hubert. En septembre 1498, Louis XII écrit aux maire et échevins pour tenir disponibles, à l'occasion de la réunion de l'armée, en Bourgogne, de bons chevaux prêts pour le service des gentilshommes. Les ordres du roi sont exécutés et Pierre Chaussée est établi « poste » à Troyes (1).

Si la guerre n'est plus en Champagne, les habitants n'en paient pas moins les frais. Dans le cours de 1495, le diocèse de Troyes est frappé d'une taille de 32,000 liv. t. L'échevinage, mettant en pratique certains usages de l'époque, donne à chacun des élus vingt livres, et aux lieutenants et greffiers, chacun, trois écus d'or, afin de les porter « à soulager, est-il dit, le pauvre peuple et qu'il soit moins foulé. »

Peu après, le roi demande aux Troyens, à leur emprunter 3,000 écus d'or. Par délibération, prise en grande assemblée, la population s'adresse à l'évêque pour qu'il obtienne une diminution. Elle invoque, pour être dispensée de ce nouveau prêt, celui qu'elle a fait l'année précédente et qui n'est pas remboursé

Outre cet emprunt, demandé en mai, en juillet suivant, le roi demande, sous la même forme, à emprunter 8,000 liv. t. aux villes du bailliage et à celles de Bray, Montereau, Sézanne, Chaumont, Bar-sur-Aube, Joigny, Ervy St-Florentin et Nogent. Ces villes envoient à Troyes leurs députés, afin de se concerter sur les remontrances à

(1) B, 46, 51, 56, — 1495, 1497, 1498. Voir DELAMARRE. *Traité de la police*, t. V. CHÉRUEL. *Dict. hist des Institutions de la France*, voir Postes, et BOUILLET. *Dictionn. univ. des Sciences, des Lettres et des Arts ;* même mot. — Ces auteurs citent les lettres de Dourlens, de 1464, mais aucun fait d'exécution.

adresser au roi. Celles-ci sont faites, mais elles sont sans résultat (1).

La ville, avec les secours qu'elle accorde à certaines misères, avec les impôts qu'elle paie et les prêts qu'elle fait au roi, dispose encore de fonds, soit en faveur des Frères-Prêcheurs, sous prétexte de prédications de carème ou pour subvenir aux frais d'un chapitre général de l'Ordre, tenu en juillet 1497, soit en faveur d'enfants abandonnés qu'elle fait nourrir à ses frais. Elle donne, pendant plusieurs années, de cent à cent vingt liv. t. par an, afin d'aider le chapitre de St-Pierre à achever les voûtes de l'église « qui est la mère-église de Troyes, » ou pour aider à payer les verrières de la nef, qui furent terminées en 1499.

L'échevinage prend à cœur l'achèvement d'une autre œuvre d'art, la Belle-Croix. Cette croix, dont l'édification remontait au XIII[e] siècle, avait disparu avec le temps. En 1474, le conseil avait décidé sa reconstruction ; en 1480, il avait stipulé que Claude Pougeoise, marchand à Nogent-sur-Seine, qui prenait à bail le cellier rouge appartenant à la léproserie, pour sa vie, celle de ses enfants, celle de ses petits enfants et cinquante-neuf ans au delà, moyennant certaines conditions et notamment celle de payer cent livres pour aider à construire la belle croix de la Grande-Rue (2). En 1489, le conseil décide de nouveau cette réédification, mais ce n'est qu'après 1494 que le travail s'exécute, et en 1497 qu'il est mis à fin.

Cette croix était tout un grand édifice, composé de trois gros piliers avec arcs-boutants, de neuf petits piliers, d'une couverture en plomb, sous laquelle était un plafond, composé de six caissons et de six *bellants*,

(1) A., 2, B., 48.

(2) Arch. mun, — HARMAND. *Léproserie de la ville de Troyes*. Documents.

ornés de moulures et douze culs-de-lampe. Ce plafond avait une surface totale de 120 pieds et, au-dessous du plafond se trouvait un sous-ciel. Dans les six carrés ou caissons étaient placés *six miroirs enrichis d'antiques.* Dans l'un, était peint un *Jésus*, et, dans l'autre, une *Maria*, alternativement; le tout refondu de laque de Venise. Quant aux six *Bellants*, ils étaient aussi enrichis d'*antiques*, dorés de fin or, et tout le fond de ces parquets était peint de fin azur.

Ce monument, espèce de Palladium de la cité, comportait un grand nombre de statues. La croix était chargée d'un crucifix. On voyait les statues de Simon Magus ou le Magicien, de Mahomet avec le Serpent, Notre-Dame, saint Jean, saint Pierre, la Madeleine, les *neuf* Prophètes, saint Loup avec sa crosse, saint Louis. Elle était ornée de plusieurs écussons, entr'autres de ceux de la reine et du roi, et, sans doute, de ceux de la ville et de la province. Les statues étaient ou en plomb ou en bronze.

Toute la croix et le crucifix furent peints à l'huile, les chairs « de carnation au plus près du vif que faire a été » possible, et vernis d'un bon vernis bien séquatif et les » envers furent faits d'azur. » Toute cette peinture fut l'œuvre de Louis Pothier (1), à qui il fut payé 90 liv. t. Les travaux furent reçus par l'échevinage, le 15 mai 1495, et la couverture achevée le 5 décembre 1497.

(1) *Marché passé entre l'échevinage et Louis Pothier.* Arch. mun., n. f., A., 2. Carton 34, 3e liasse. B. 52. 1497.

Le *Voyage archéologique* de M. Arnault contient des renseignements sur la Belle-Croix et la représentation d'une belle croix. Cette croix n'est point celle de 1495, mais celle qui fut rétablie après 1585. — C'est la reproduction de celle qui se voit aux vitraux de l'Arquebuse, à la Bibliothèque publique, représentant l'entrée de Henri IV à Troyes, en 1596. — M. Arnault donne aussi des détails sur la croix qui avait précédé celle de 1495. Nous avons lieu de les mettre en doute, ainsi que certaines dates relevées d'après Grosley.

L'édification de la Belle-Croix n'est pas due à la confrérie de la Croix, établie à St-Remi, mais bien à l'échevinage, qui passe les marchés et solde les travaux des deniers de la ville. Y travaillent comme artistes : Jacques Bachot, tailleur d'images (sculpteur), Nicolas le Cordouanier, sculpteur et peintre, comme un grand nombre de membres de sa famille ; Pierre Camus, enlumineur, et Jean Copin, peintre. Toute la fonderie fut préparée dans un atelier établi au chevet de la cathédrale.

Certaines parties de l'édifice renfermaient des reliques. Nous nous bornons à citer celle-ci : « Du champ Damacène, où Adam fut formé. » Les autres paraissent avoir un égal degré de certitude.

Les pèlerins, fort nombreux à l'origine, faisaient des offrandes, tant en argent qu'en cire. Elles appartenaient au curé de St-Remi. Ainsi l'aurait jugé, le 23 mars 1500, le bailliage contre le procureur du roi. Cette sentence, en conséquence, mit l'entretien de cet édifice à la charge du curé de cette paroisse (1).

Depuis longtemps une question litigieuse est pendante entre l'évêque et le chapitre de St-Pierre, à l'occasion de leur juridiction réciproque. Le 15 avril 1496, intervient entre eux une transaction qui met fin à ce long débat. Il est arrêté que les curés, chapelains et clercs des paroisses de St-Remi, de St-Nizier, de St-Denis et de St-Aventin de Troyes, et ceux des églises de Barbonne, de Crèney, Fayet, Ramerupt, St-Pierre de Bossenay, Moussey, Villy-le-Maréchal, avec ses secours, qui sont à la collation du chapitre, seront exempts de l'ordinaire ou de la juridiction de l'évêque, et ces curés et chapelains ne recevront de lui que la permission de desservir ces cures et chapelles. Les marguilliers de ces églises dépendront de la justice de l'évêque. Les curés

(1) *Alm. de Troyes*, 1783, p. 11.

seront tenus de comparaître au synode, tous les ans, en l'église de St-Pierre. A l'égard des crimes commis dans l'église de St-Pierre, le droit de justice sera commun entre les parties, que le procès soit instruit par l'une ou par l'autre juridiction. — Les Frères et Sœurs de l'hôpital St-Nicolas sont justiciables du chapitre. — L'évêque n'aura aucun droit de justice dans le lieu où se réunit le chapitre, ni sur les places adjacentes. - Les droits de justice de l'évêque s'étendront seulement sur son palais épiscopal. — M. le doyen, officiant, sera revêtu d'habits sacerdotaux et il aura à sa suite un ecclésiastique (1).

L'année suivante, le procureur du roi reconnait au chapitre de St-Pierre son droit de haute, moyenne et basse justice sur le bourg St-Denis, et, peu après, ce même chapitre est autorisé à vendre, *à pot*, le vin provenant de ses récoltes, sans rien payer au domaine royal, mais sous la condition qu'il ne sera fourni aux buveurs ni bancs ni assiettes, comme il est d'habitude chez les cabaretiers (2).

La servitude qu'entraîne le voisinage des fortifications est maintenue dans toute sa rigueur. Le bailliage, en 1497, défend de construire, au faubourg St-Antoine (St-Martin), ou autres aux environs de Troyes, aucun édifice pouvant servir d'habitation, à peine contre les contrevenants d'une amende de cent marcs d'argent fin, de démolition des édifices construits et de telle punition qu'il appartiendra. Cette ordonnance est exécutée, car peu après, les voyeurs font démolir deux maisons nouvellement construites entre la porte de la Trinité (en Preize) et la porte de Comporté. On travaille aux fortifications et l'étage supérieur de la *Tour-au-Mître*, étant encore en

(1) Arch. dép., f. de St-Pierre. *Inventaire*, t. v, 1re partie, p. 310 et 311.

(2) Arch. dép., f. de St-Pierre. *Inventaire*, t. v, 1re partie, pages 321 et 430.

charpente, on le refait en maçonnerie, avec les pierres provenant du château de Jully-sur-Sarce, amenées en bateau, du port de Chappes en celui de Croncels (1).

La police sur les métiers et sur les cours d'eau qui veut, avec raison, que certaines industries restent dans les quartiers qui leur sont affectés, est rigoureusement maintenue. Des tanneurs ayant ouvert des fosses dans la rue de Notre-Dame, en face des Boucheries, sont poursuivis. En 1490 et en 1493, Jean de la Rothière, qui occupe le Moulin-aux-Toiles, est condamné à détruire un moulin à foulon, élevé au préjudice des habitants et en infraction aux règlements généraux sur les cours d'eau.

L'industrie a prospéré depuis les guerres. Les produits de la ferme de la Chaussée établissent le mouvement qui s'opère dans la ville de Troyes. Ils sont en progression à peu près constante. La reconstruction des moulins, détruits pendant la guerre des Anglais, accuse de nouveaux besoins. Ainsi, les moulins de Vannes, de Sencey, de Chaillouet, de Courcelles (Clérey), sont réédifiés. Les moulins à blé se modifient : on en fait des usines affectées à l'industrie. Les cours d'eau de la dérivation sont réglés sur le territoire de Troyes et la contribution aux réparations des vannes tranchines est fixée à vingt sous, par an et par chaque roue de moulin. En 1493, s'ouvre, à la mairie, une comptabilité spéciale pour la recette de cette contribution. Elle se continuera jusqu'en 1728. Vers 1498, on construit les deux ponts à voiture de St-Quentin et de Chaillouet (2), et celui de Sencey, avec des deniers levés sur les paroisses situées sur les bords de la Seine et entre Lusigny, Marolles, Fralignes, Villemoyenne jusqu'aux ha-

(1) B. 52. 1497.
(2) B. 54.

meaux de la petite banlieue de Troyes. A ce dernier pont, on perçoit un péage.

A cette époque, on compte quinze moulins sur le territoire de Troyes, depuis et y compris ceux de Sencey et ceux de Fouchy (alors nommés de Foicy). Ces moulins contiennent quarante-une roues, dont la destination est indiquée au tableau ci-dessous (2).

(2) Nous donnons ici : 1° les recettes de la ferme de la Chaussée, de 1480 à 1499 ; 2° le tableau des moulins existant à Troyes en 1493, avec le nombre de leurs roues et leur destination industrielle.

FERME LA CHAUSSÉE.

Années	Recettes	Années	Recettes
1480	399 l. t.	1490	448 l. t.
1481	»	1491	479
1482	453	1492	484
1483	384	1493	587
1484	277	1494	550
1485	406	1495	»
1486	608	1596	579
1487	437	1497	1,013
1488	459	1498	632
1489	426	1499	505

MOULINS EXISTANT A TROYES EN 1493.

Noms.	Nombre de roues employées.				
	à la mouture du grain	à la fabrication du papier	à la fabrication du tan	à fouler les draps	aux toiles
Moulins de Sencey........	3	2	1	»	»
— de Pétal.........	»	1	»	»	»
— le Roi...........	»	1	1	»	»
— de la Rave, Hardouin, Hardy ou Hardel...........	»	»	»	2	»
— de la Moline.....	»	2	»	»	»
— de Notre-Dame....	1	2	»	»	»
— de la Pielle.......	»	1	»	»	»
— du Préauxtoiles, de la Rothière, aussi de Paresse...........	1	»	»	»	1
A reporter....	5	9	2	2	1

A la naissance du second fils de Charles VIII, que quelques auteurs appellent Louis, d'autres Charles, arrivée en septembre 1496, il y eut à Troyes des réjouissances. Une procession eut lieu, un mystère fut joué sur la place de l'Etape-au-Vin, et la ville contribua aux frais faits par les compagnons de la Passion (1).

Charles VIII mourut à Amboise, le 7 avril 1498, âgé de 27 ans. Louis XII lui succède, répudie sa femme, Jeanne, fille de Louis XI, et épouse Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII.

Comme il était d'usage, la ville envoya des députés au nouveau roi, pour lui jurer obéissance et fidélité, et en même temps obtenir la confirmation des priviléges accordés par ses prédécesseurs.

Louis XII, en août et septembre 1498, dirige des troupes sur la Bourgogne, qui lui inspire des craintes. Pour accélérer le service, il demande à la ville de tenir toujours prêts de bons chevaux pour les gentilshommes. La ville se rend aux ordres du roi, dont la venue est annoncée depuis le mois de mai. On fait de nombreux préparatifs pour le recevoir. « Les joueurs de tabourins, de harpes, de luths et autres doux instruments » sont invités à se tenir prêts pour jouer sur les échafauds, à

	Report.......	5	9	2	2	1
—	Neufs............	2	»	»	»	»
—	de la Tour........	3	»	»	»	»
—	de Meldançon.....	1	»	»	»	»
—	de Jaillart.	4	»	»	»	»
—	de Chaillouet, de M. Andriau, ou moulins brûlés.......	2	2	»	»	»
—	de St-Quentin.....	1	1	»	1	»
—	de Fouchy ou de Foicy............	2	2	»	1	»
	Totaux..	20	14	2	4	1
			41			

(1) B., 49.

peine d'amende et de prison (1). Me Jean Royer, prêtre, dispose « les tuyaux destinés à jeter du vin par les plaies d'un Dieu » dans un mystère qui doit être représenté (2). L'église collégiale de St-Etienne fait aussi ses préparatifs pour l'arrivée du roi, comme chapelle royale (3). Mais le roi ne vint pas.

Le conseil de ville accepte la garnison de 200 gentilshommes et de 200 arbalétriers envoyés à Troyes, avec la recommandation que ce soit « à la moindre charge pour les habitants » (4). Troyes est un véritable arsenal de l'armée royale. Charles VIII y avait envoyé des armes et un matériel de guerre. En septembre 1498, on expédie vers Langres des fers de hallebardes, des vouges, des bottes de fil d'Anvers, des fers de piques, des traits d'arbalètes « pennés de bois et ferrés, » des fûts de piques et des halecrets (5).

Dans la crainte de la guerre, les chartes et titres de la ville sont mis dans un coffre portatif, afin de les enlever du Trésor, s'il y a lieu (6).

Le 23 août 1499, les ducs de Gueldres, de Juliers et de Clèves font, à Troyes, une entrée solennelle. Ils sont harangués en latin et la ville leur fait offrir les vins d'honneur, en un muids de vin blanc, deux de vin clairet (rouge), accompagnés de six moutons, d'un bœuf, de douze torches de cire de deux livres chacune, douze grands septiers d'avoine, douze chapons, trois douzaines de poulets, douze lapereaux, vingt-quatre pigeons et, à chaque repas, deux pots d'hypocras (7).

(1) A., 2.
(2) Arch. mun., Assier. *Comptes de l'Œuvre de l'église de Troyes*, p. 70.
(3) Arch. dép., 6., G. 437.
(4) A., 2.
(5) B., 54.
(6) B., 56.
(7) Arch. mun.

En janvier suivant, la reine Anne passe à Troyes ; elle loge, avec sa suite, dans un hôtel situé au devant de celui de la Couronne. A cette occasion sont démolis certains étaux situés sur la place de l'Etape-au-Vin, où l'on vendait du sel, et qui ne furent jamais reconstruits (1).

L'échevinage veille, comme l'ancien conseil, avec sollicitude, à la conservation des coutumes ou priviléges des foires. Certains individus, incarcérés pour dettes de foire, ont obtenu de la chancellerie royale, des lettres les autorisant à faire cession de leurs biens et, par ce moyen, à sortir de prison, ce qui est contraire aux coutumes L'échevinage s'oppose à l'exécution de cet acte et veut que les débiteurs gardent la prison. C'est l'exercice de la contrainte par corps. Sur son pourvoi au Parlement, l'échevinage gagne son procès et obtient arrêt le 22 mars 1499 (v. st.).

Une ordonnance bailliagère règle la vente du bois de chauffage et du charbon. Le prix de la corde de bois à brûler, dont la plus grande partie est de chêne, de charme, de poirier ou de pommier, est fixé à vingt sous « en la ville, banlieue et port de Troyes. » L'autre bois se paie 18 s. t. — Le prix du cent de fagots de fournier est fixé à 16 s. 8 d. t. — Le charbon est vendu en bâche ou banne, et non en sac. Deux mesures sont établies de même contenance pour la vente du charbon, qui sera mesuré par les charbonniers jurés, à la charbonnerie, près des Changes, devant l'église de Notre-Dame-aux-Nonnains, et sur la place de St-Pierre (2). En 1488, le conseil avait permis aux portiers de prendre une bûche de bois ou un fagot sur chaque charrette ou char chargé de bois entrant en ville. — En même temps,

(1) Blq. nat.le. *Collection de Champ.*, vol 65. *Compte du Domaine royal*. 1513-1514.

(2) P., 1er.

le bailliage interdit aux boulangers, taverniers et regrattiers d'acheter du blé, amené à Troyes, depuis le vendredi à midi jusqu'au samedi à la même heure (1), et, deux ans après, il règle les prix dûs aux meuniers pour la mouture des grains (2).

A cette époque, apparaît à Troyes un nouvel office, celui de gourmet ou perceur de vins. Il y a deux titulaires, l'un institué « de par le roi, » et l'autre « de par les habitants. » Ils ont serment en justice, reçu par le bailli ou son lieutenant.

Voici encore, au XVe siècle, un de ces usages contraires aux convenances et à la décence demandées de nos jours à ceux qui se vouent à la vie du cloître.

La veille de l'Ascension, troisième jour des Rogations, les religieuses du Paraclet et les habitants de St-Aubin, d'Avant et de Mâcon faisaient station à la Croix-au-Maitre. L'assistance y chantait des répons, puis commençait une danse à laquelle les religieuses prenaient part, en chantant des chansons en langue française, et qui, suivant l'évêque de Troyes, qui constate le fait, étaient quelquefois malhonnêtes. Sur la défense faite par l'évêque aux religieuses, celles-ci prétendirent que, suivant titres, elles étaient obligées d'y assister comme de donner des bourses aux filles qui dansaient, et qu'à l'accomplissement de cette condition était subordonné leur droit aux dîmes. L'évêque fit assigner les religieuses devant l'Official, pour les faire condamner à rompre avec cet ancien usage (3).

Dans le cours de l'été de l'année 1500, Louis XII est de nouveau attendu à Troyes. Il revient de Lyon, d'où

(1) Q., 1er. Pièce 26, f° 74.

(2) A. A., carton 41e, 1re liasse.

(3) 1499. — Arch. dép., G., 1344 ; reg. *Chap. de St-Pierre.* — *Revue des Sociétés savantes*, 5e série, t. III, janv. et fév. 1872. — Commun. de M. d'Arbois de Jubainville.

il avait, le 13 juillet, annoncé son départ. La ville fait ses préparatifs et, cette fois encore, elle n'eut pas l'honneur de le recevoir. Elle avait fait fabriquer une coupe en or, qui devait lui être offerte. Cette coupe fut vendue et le prix appliqué aux travaux de la porte « de Belfroi » (1). Le bailli défend, à l'occasion du passage du roi, « à toutes femmes et filles de Troyes, d'être dorénavant en ville avec aucun bonnet ni calle, sans être couvertes de couvre-chefs, chaperons ou coiffes, à peine de cinq sous d'amende et de confiscation desdits bonnets et calles, qui leur seront ôtés par le bourreau (2). »

En 1499, l'artillerie a fait des progrès. Les fortifications sont mises en état de résister aux projectiles devenus plus puissants. Une assemblée générale des habitants décide que la porte et les tours des portes « du Beuffroy et de Comporté » seront démolies, puis reconstruites sur un autre plan. Ces travaux sont de suite commencés et poursuivis sous la direction de Jean Guailde, l'architecte du jubé de la Madeleine, qui en fait « plusieurs portrets et figures » avec les conseils du maître maçon du château de Dijon. On commence ces travaux par les grosses tours jumelles qui constituaient la porte du Beffroi, abattues jusqu'au niveau du sol vers 1820, et dont les restes ont disparu, soit par la démolition, soit par le comblement du fossé, vers 1856. Ces deux tours étaient placées des deux côtés du fossé et étaient jointes par un double pont, dont l'un était dans le fossé (3), et l'autre, au niveau du sol, servait à

(1) K., 3 et 4. C'est la première fois que cette porte est nommée porte de *Belfroi*, qui dominera à l'avenir.

(2) Arch. mun.

(3) La tradition voulait que, par ce pont, on pût communiquer de l'intérieur à l'extérieur de la ville et qu'il y eût un débouché sur le faubourg. — Lors des travaux de remblai, je visitai les tours avec M. Gréau. — Par le pont inférieur, on communiquait de l'une à l'autre tour, mais non au delà du côté du faubourg. De ce côté, le terrain

la circulation publique. Ces travaux durèrent plusieurs années. En 1507-1510, on travaille à la porte de Comporté, ainsi qu'au boulevard qui en garantissait et gardait l'entrée. La porte de Croncels fut commencée en 1511 et celle de St-Jacques, que l'on nommait alors la Porte-Dorée, fut augmentée de deux grosses tours reliées par une galerie du côté de la ville, le tout adossé à l'œuvre si gracieuse de 1463. Un maçon fut envoyé à Mouzon, afin d'en étudier les fortifications. L'évêque, le maire, les échevins, des notables visitèrent les murailles et décidèrent que deux tours, qui n'excéderaient pas la hauteur des murailles, seraient édifiées à la porte de Croncels (1).

En même temps, on édifie le ravelin de St-Jacques, qui s'étendait sur tout l'hémycicle limité par les anciens remparts et le cours d'eau aujourd'hui existant entre la ville et le faubourg. Ce cours d'eau fut sans doute creusé alors, nonobstant l'existence du canal placé au pied de la porte et rempli en 1831. L'entrée dans ce ravelin ne faisait point face au faubourg, elle fut établie à l'angle du côté de Gournay, où l'on voit encore une culée de l'ancien pont, entrée qui fut conservée jusqu'à la construction du pont actuel, c'est-à-dire jusqu'en 1756.

Les fortifications furent aussi augmentées. On donna plus de force aux remparts. On y établit des canonnières. On approfondit les fossés, depuis les arches de la Planche-Clément jusqu'à la porte de St-Jacques; puis de l'arche de Chaillouet, dans la direction de la porte de Comporté, jusqu'à la tour nommée l'*échippe Salomon* et la vigne de la Trinité. Ces derniers travaux furent exécutés à partir de 1513 (2), sur l'avis du capitaine

était au vif, en face du pont, et la tour n'avait souterrainement aucune issue de ce côté.

(1) A. 4.

(2) D., de 12 à 50. *Comptes des fortifications*. De l'an 1500 à

Damyen. On augmente l'artillerie, on refait les ponts-levis. — L'enceinte fortifiée avait un développement de 1,963 toises, de huit pieds chaque toise (1).

1513, on ne compte pas moins, dans cette série, de 38 registres, quoique bien des dépenses soient comprises dans d'autres services.

(1) Ce qui donne 2,617 t.. de six pieds ou de 2m, soit une longueur de 5,000m. 533.

A cette époque, on compte autour de la ville cinquante-quatre tours construites en demi-lune et appliquées aux murailles. En voici les noms avec celui des portes, des plates-formes et boulevards édifiés, le plus grand nombre, dans le premier quart du XVIe siècle.

LE BEFFROI.

PORTE DU BEFFROI.

1. Tour du Sagittaire.
2. — de St-Antoine, qui fut comprise dans le boulevard de Chevreuse.

A. *Boulevard de Chevreuse.*

3. Tour des Rats.

Boulevard de la Madeleine.

B. *Plateforme.*

4. Tour des Violettes.

PORTE DE COMPORTÉ.

C. *Plateforme.*

5. Tour du Bastion ou Tour dangereuse.

D. *Plateforme des Cordeliers.*

6. Tour du Roi Artus.
7. — du Roi Alexandre.

E. *Plateforme.*

8. Tour Godefroy de Bouillon ou Tour aux Pourceaux.
9. Tour St-Paul, *démolie.*

F. *Boulevard St-Paul.*

10. Tour St-Pierre, *démolie.*
11. Tour Charlemagne, dite plus tard de St-Lambert.
12. Tour du Comte Thibault ou du Saut périlleux.

Plateforme.

13. Tour de Chaillouet.
14. Tour Barbazan.
15. Tour St-Quentin, *démolie.*

G. *Boulevard de Chaillouet.*

16. Tour David, *qu'il faut démolir.*
17. Tour St-Loup, *id.*
18. Tour St-Mathieu.
19. Tour Josué.

PORTE DE ST-JACQUES.

H. *Boulevard St-Jacques*, en avant de la porte.

20. Tour Titus, }
21. Tour St-Nizier, } Il faut les abattre.
22. Tour St-Martin. }
23. Tour Hector, }
24. Tour Augustin, } Sont démolies.
25. Tour St-Aventin.

I. *Plateforme de Montaigu* ou *de la Rioteuse.*

K. *Boulevard* portant les mêmes noms.

26. Tour de Jargondis.
27. Tour Ste-Anne.

L. *Boulevard de l'Isle.*

28. Tour Cicéron.
29. Tour de Cordance.
30. Tour Pompée.
31. Tour Encas.

M. *Boulevard de la Planche-Clément.*

32. Tour St-Dominique.
33. Tour Hercule.

L'état des travaux de défense de la ville de Troyes se résume ainsi : Dans le premier quart du XVIe siècle, les portes de la ville sont considérablement augmentées, en conservant les anciennes constructions. — La porte du Beffroi est prolongée à l'extérieur, un double pont couvert est jeté sur le fossé, alors très-profond, et ayant à

34. Tour Ste-Barbe.
N. *Plateforme de la Planche-Clément.*
35. Tour St-Denis.
36. Tour St-Etienne.
O. *Plateforme St-Dominique.*
37. Tour St-Dominique.
38. Tour St-Thomas.
39. Tour Annibal.
P. *Plateforme.*
40. Tour St-Louis.
41. Tour Troylus.
Poterne de la Tannerie.
42. Tour des 4 Fils Aymon, comprise dans le boulevard de la Tannerie.
Q. *Boulevard de la Tannerie.*
43. Tour St-Jean.
44. Tour Scipion.
45. Tour St-Eloy.
46. Tour Constantin.
47. Tour St-Michel.
48. Tour des Moulins-Neufs.
PORTE DE CRONCELS.
49. Tour.....
50. Tour Fernaudin.
51. Tour Boileau.
R. *Boulevard de Guise* ou *de la Tour Boileau.*
52. Tour Jazon, *démolie.*
53. Tour St-Pantaléon, *démolie.*
54. Tour St-Nicolas, *démolie.*
S. *Boulevard du Beffroi.*
T. *Plateforme du Beffroi.*

En dehors de ces noms nous avons trouvé ceux-ci : *Tour Darrius*, *Tour Montauban*, *Tour des Chambres*, *Tour Dijon*, *Tour Gaupin*, *Tour Brûlée.* Les trois premières étaient dans le quartier de Croncels ; la tour Dijon, du côté du saut périlleux. La *Tour-au-Mitre* est sans doute indiquée ici sous le nom de *Tour St-Nicolas.*

Nous reproduisons le plan des fortifications. C'est la copie réduite d'un plan sans date, sur parchemin et d'environ deux mètres de développement. Il porte en lettres capitales : VILLE DE TROYES. Les légendes sont certainement de deux époques, de même que les indications topographiques. — L'examen de ce plan fait connaître que l'enceinte et les tours constituent l'œuvre primitive. Il indique, dans cette partie, l'état des fortifications avant les premières années du XVIe siècle. Le dessin des portes du Beffroi, de Comporté, de St-Jacques et de Croncels, indique avec certitude que ces quatre portes n'étaient pas reconstruites. Quant aux bastions, plateformes, boulevards, le dessin ne rappelle que des projets. C'est un des premiers exemples des ouvrages dits à cornes, ne présentant à l'attaque que des plans inclinés. Le boulevard de Chevreuse, celui de Guise, celui de la Planche-Clément et celui de St-Jacques furent seuls

sa tête et faisant face au faubourg Ste-Savine, deux grosses tours rondes avec meurtrières. — Cette porte est arrivée jusqu'en 1820, époque de sa démolition, dans l'état où elle fut laissée par les architectes du XVIe siècle, avec herse : le pont-levis fut seulement remplacé par un pont en bois. On voyait encore, au commencement du siècle, à travers les refends, le cylindre et les chaînes qui servaient à la manœuvre du pont-levis. — Au dessus du corps principal de la porte existait anciennement une chambre bâtie en bois et en saillie, où se tenait le guet. — Comme ouvrage avancé, en dehors et en face de la porte, avait été élevée une grande terrasse ou plate-forme, flanquée de deux tourelles et munie d'un large escalier. Ce travail fut détruit, il y a longtemps, pour dégager l'entrée du faubourg Ste-Savine.

Quoique considérée comme simple poterne, la porte de la Madeleine était garnie d'un pont-levis et d'un pont dormant, avec un grand pavillon carré en charpente, servant de corps-de-garde. — En 1576, cette porte fut augmentée du fort Belin. Ce fort était couvert en avant par une porte placée à la tête du pont jeté sur le fossé. — Ce travail fut démoli en 1737, en raison de l'obstacle qu'il opposait à une libre et commode circulation.

construits. Tous les autres indiqués au plan restèrent à l'état de projet. L'ancienne enceinte, dans son entier, n'indiquait point que le boulevard de St-Paul, ceux de Chaillouet, de Rioteuse, de l'Isle, de la Tannerie et du Beffroi eussent été commencés.

Quant aux portes, les quatre principales sont celles du Beffroi, de Comporté ou de Preize, de St-Jacques et de Croncels. Il y a deux poternes : celles de la Madeleine et de la Tannerie ; la garde de cette dernière était confiée aux habitants du quartier. Alors sont fermées les poternes de Chaillouet ou de St-Quentin, de la Planche-Clément, la porte, devenue à la fin du XVe siècle *Tour-au-Mitre*, près de St-Nicolas, celle de St-Antoine, en face le faubourg de St-Martin. Celle de St-Quentin, fermée pendant un temps assez long, fut livrée de nouveau à la circulation en 1504. (A. 4.)

La porte de Preize ou de Comporté était construite aussi en pierres dures, accompagnée, en dehors du fossé, des deux grosses tours dont les plans modernes de la ville donnent en partie le pourtour. Au dessus de la porte, était un corps de bâtiment en bois, en avant un pont-levis. Plusieurs corps-de-garde défendaient cette entrée. La porte la plus rapprochée de la ville était couverte par un cavalier revêtu de pierres dures. Un peu au dessus se trouvait une écluse barrant les eaux du fossé. — A côté de cette porte, existait une espèce de retrait avec meurtrières. Réparée en 1740, on supprima les grosses tours. La porte eut la forme d'un bastion, et celui-ci tomba sous le feu du canon en 1814. — La porte St-Jacques, au lieu d'être prolongée extérieurement, comme celles de Paris et de Croncels, fut seulement augmentée de deux grosses tours en demi-lune, réunies par un corps de bâtiment, et le tout adossé à la jolie Porte-Dorée élevée en 1463. Cette nouvelle construction n'avait pas moins de 17m d'élévation. En avant, étaient différentes constructions élevées pour défendre la porte principale. Il y avait pont-levis et bascule. Un pavillon était construit entre la porte et le boulevard dans la direction de Gournay, où se trouvait un pont de bois servant à traverser les fossés de la ville. — Ce pont fut réparé en septembre 1681, ainsi que l'indique l'inscription que l'on voit encore sur une pierre du mur soutenant les terres du côté de la ville. En dehors de ce pont, il y avait des constructions formant tête de pont, et depuis longtemps disparues.

La porte ou poterne de la Tannerie avait aussi un pont-levis et un corps-de-garde : un accident en fit décider la démolition, dans le premier quart du siècle dernier.

La porte de Croncels, comme celles du Beffroi et de St-Jacques, datait de deux époques. Les travaux du

moyen-âge furent conservés et on y ajouta, vers 1510, un prolongement vers le faubourg. La partie ancienne se composait de plusieurs arcades ogivales, avec coulisse pour la herse. La chambre du guet était au dessus et, aux deux côtés, étaient établis deux corps-de-garde. La construction de 1510 était à plein ceintre et flanquée de deux grosses demi-tours circulaires, répondant aux deux salles de garde. Elles étaient percées de meurtrières. — Il y avait, comme aux autres portes, pont-levis et pont dormant. En avant, était comme à St-Jacques et à la porte du Beffroi, un boulevard pour la protéger. — Ces travaux extérieurs ont disparu depuis longtemps et la porte de Croncels fut démolie en 1808. La ville avait aussi des travaux considérables à l'entrée et à la sortie des canaux de dérivation de la Seine. Ainsi le canal de Jaillard ou de la Planche-Clément avait deux boulevards à droite et à gauche. L'un, dit de la Planche-Clément, et l'autre, du Gouffre, et au dessus du pont était un corps-de-garde avec machicoulis, et, de plus, de chaque côté, deux tourelles à l'aplomb des piles. — Le pont de Rioteuse, aujourd'hui du Grand-Séminaire, avait, pour se défendre, un corps-de-garde faisant saillie et garni de machicoulis, le boulevard de Montaigu et la plate-forme de Rioteuse. Des constructions analogues étaient établies en face des Moulins-Brûlés, soit au pont du Noyer-aux-Enfants, soit au pont du Joli-Saut. Puis, à l'angle formé par l'enceinte de la ville, près des Cordeliers, s'élevait la plate-forme dite des Cordeliers et la Tour du Bassin.

C'est en cet état que la ville de Troyes dut être fortifiée dans le premier quart du XVIe siècle. Cependant les plateformes datent surtout de 1544; le fort de Guise, de 1530 à 1540; le fort de Belin, de 1576; le fort Chevreuse, et le Ravelin, placé en face, de l'autre côté du fossé, de 1590.

Tout cet ensemble ne fut guère modifié sous les règnes de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV et de Louis XVI. Il était réservé à notre génération de faire disparaître tout cet appareil de défense militaire, édifié à grands frais d'abord par les seuls habitants de Troyes, puis, au XVIe siècle, avec certains droits prélevés sur les greniers à sel de la Champagne méridionale.

Depuis 1458, la vente du sel au grenier de Troyes se fait par un commissaire délégué du conseil ou de l'échevinage, et le profit, sauf les droits du roi, s'applique aux travaux des fortifications, ainsi que le produit du droit de *la maille*, levée sur le pain blanc. En 1500, le droit est fixé au profit de la ville à 2 s. 6 d. par minot de sel. A ce droit il en est ajouté un autre de dix livres par muids. Pendant près de vingt ans, Jean Dorigny remplit les fonctions de commissaire à cette vente. A partir de 1520, les greniers à sel d'Arcis et de Beaufort versent dans la caisse de la ville 4 liv. t. par muids. L'année suivante et jusqu'en 1536, au moins, sur chaque minot de sel vendu aux greniers de Nogent-sur-Seine, de Joigny, de Tonnerre, de Bar-sur-Aube, de St-Dizier, Villemaur, Mussy, Sézanne et St-Florentin, il fut levé la même somme ayant la même destination. A partir de cette dernière date, le seul grenier à sel de Troyes fournit des sommes employées aux fortifications. Cela aurait duré au moins jusqu'en 1593 (1).

Bien que les rues soient pavées, pour le plus grand nombre, celles qui entourent l'évêché et la cathédrale ne le sont pas; la rue Vieille-Rome « par où l'on va à la Tour-du-Roi, où sont ses prisons et où il est nécessaire d'aller très-souvent faire les procès des criminels, » n'est point pavée (2).

(1) D., de 1 à 61. — La comptabilité du grenier à sel s'arrête à cette date. — Le grenier à sel de Vezelay fournit aussi aux frais des fortifications. — (2) C., 76, 80.

La rénovation ne se fait pas moins sentir dans les habitations que dans le commerce, l'industrie, les arts, etc. La ville prospère et la population augmente. Le quartier du commerce, celui des Changes, la paroisse de St-Jean-au-Marché convertissent leurs anciens étaux, leurs vieilles halles, en habitations. Ainsi l'on voit disparaître trente-deux étaux à pain joignant la place de la Charbonnerie à celle du Pilori, la halle aux cordonniers, abandonnée depuis 1479, les ouvroirs et les étaux de la place des Changes. Des constructions s'élèvent autour de la Prévôté, sur une place « en la Charbonnerie près du Château du Pilori, » sur l'emplacement d'anciens étaux à vendre le sel, le pain et autres marchandises (1).

L'imagination, aidant un peu à l'esprit, on peut, en visitant quelques-uns de nos anciens quartiers, se représenter la ville de Troyes avec ses maisons à double et triple lignot, surplombant, avec leurs pignons largement dévéloppés, des rues déjà fort étroites, souvent inondées par le jet abondant de longues gargouilles projetant des torrents d'eau au milieu de rues fangeuses et mal pavées, avec ses maisons cuirassées d'ardoises ou d'aissis, comme il en reste encore quelques rares échantillons; avec ses nombreuses églises, datant presque toutes des douzième et treizième siècles, ses cimetières, ses innombrables couvents; ses places de St-Pierre, de la Belle-Croix, et quelques-unes de ses rues bordées d'*allours*, comme nous en avons vu naguère dans la rue de la Corterie et, de plus, pour égayer la ville, reposer la conscience des uns, effrayer les autres, les signes de la haute justice, sous forme de piloris, de carcans, de fourches patibulaires, de potences, de billots, au nombre

(1) Blq. nat.le. *Collection de Champagne*, vol. 65. *Comptes du Domaine royal*. 1513-1514.

de quinze, appartenant au roi et aux seigneurs qui se divisent le territoire de la ville (1).

La population augmente dans une proportion relativement considérable, puisque de 1482 à l'an 1500, de 15,309 habitants, elle s'élève à 23,670, selon un recensement fait en cette dernière année, contradictoirement entre l'avocat du roi et le maire de la ville, et, avec les habitants de Saint-Martin, de la Vacherie, du Pré-l'Évêque et des Trévois, à 26,689 habitants (2).

Aussitôt achevée, la Belle-Croix obtient une réputation de miracles, qui se répand promptement au loin. Les pèlerins affluent bientôt en si grand nombre, pour demander et obtenir la guérison de leurs maladies ou tout autre bienfait, qu'il fallut modérer leur entraînement. Le 9 juin 1500, le lieutenant-général et l'avocat du roi remontrent à l'autorité échevinale, de la part du gouverneur de Champagne, en ce moment à Troyes, « que la grande affluence de peuple qui se tient surtout depuis trois semaines autour de la Belle-Croix, de jour et de nuit, pour avoir santé et guérison, est en si grand nombre que l'on ne peut passer ni circuler sur la place.

(1) Boutiot. *Inventaire des chaines*. Annuaire de l'Aube, 1863.

(2) Nous rapportons ce dénombrement tel qu'il est renfermé dans le vol. 227, de la collection Dupuy, Blq. natle.

	Feux	Gens de fer.	Gens de pourpoint.	Exempts du guet et garde.	Total y compris les enfants.
Quartier du Beffroi.	1009	271	563	175	5307
— de Croncels	1127	260	610	231	6150
— de Comporté	1296	269	706	321	6114
— de St-Jacques	1265	239	653	373	6099
Total pour la ville.	4697	1039	2532	1100	23670
St-Martin, La Vacherie, Le Pré-l'Evêque et les Trévois......	539	»	»	»	3019
Totaux......	5236	1039	2532	1100	26689

Cette assistance y fait ses ordures et immondices, tellement qu'il s'y engendre si grande punaisie et infection qu'on n'y peult plus durer; plusieurs filles et femmes sont en danger d'y être déflorées, perdues et gâtées; divers vols ont été commis, de grands inconvénients surviennent par mauvais garçons, qui, nuitamment, hantent et fréquentent la place de la Belle-Croix. Enfin l'avocat du roi demande que sur ces faits il soit baillé provision et avisé. »

Sur cette plainte, l'échevinage décide qu'il sera défendu, par cri public, à tous pèlerins, malades, pauvres mendiants et autres personnes venant à la Belle-Croix, qu'à dix heures du soir tous quittent la place et aillent loger dans leurs maisons, logis ou hôpitaux, et n'y reviennent avant trois heures du matin, et qu'aucune personne ne passe plus d'une demi-heure près de la Belle-Croix, pour y faire ses dévotions; le tout à peine d'amende arbitraire et de prison (1). Que penser de l'efficacité d'un tel pèlerinage !

Louis XII, étant à Lyon, informe, le 13 juillet 1500, qu'il doit se rendre à Troyes pour y recevoir les ambassadeurs du roi des Romains et des princes et électeurs de l'Empire. Par une autre lettre, datée de Dosne, du dernier jour de juillet, il annonce qu'il sera à Troyes dans dix ou douze jours. Mais, le 7 septembre, le roi fait savoir que, les ambassadeurs d'Allemagne ne devant pas se rendre près de lui, il ne viendra pas à Troyes (2).

En octobre 1501, Marguerite d'Autriche, fille du duc Maximilien et de Marie de Bourgogne, passe à Troyes pour se rendre en Savoie. Louis XII écrit aux Troyens de lui faire bon accueil. Il a donné à cette princesse le pouvoir de délivrer des prisonniers dans les villes qu'elle

(1) A., 2.
(2) A. A., carton 48, liasse 7e.

traverse. Elle use à Troyes de la prérogative dont le roi l'a honorée. La ville l'accueille avec honneur, les rues sont tapissées lors de son entrée. La présentation des clefs de la ville fut mise en question au conseil, qui décida qu'au souverain seul appartenait cet honneur. Comme présent de ville, on offrit à la princesse Marguerite, six muids de vin, quatre douzaines de lapins, autant de chapons, dix-huit torches de cire pesant trente-six livres, treize livres et demie de dragées, en huit boîtes, trente-sept pintes d'hypocras et 850 poires de plusieurs *aires* (espèces) (1).

La navigation sur la Seine et sur la Barse est toujours active. D'une part, les meuniers établis sur cette seconde rivière veulent percevoir des droits sur les bois de chauffage passant dans les vannages de leurs moulins. Le port de cette rivière est près du grand pont tirant vers Foicy. Et, d'autre part, les héritiers de Jean Le Bé « qui a fait construire les sept ou huit moulins à roues de Sencey, » veulent exiger un droit de dix deniers par bateau, nacelle ou autre vaisseau, « des nautonniers ou marronniers » demeurant à Troyes et dans la banlieue, passant dans les vannages de ces moulins. Mais ceux-ci prétendent avec raison qu'ils sont en droit de naviguer franchement et ne sont tenus de payer aucun droit pour le passage de leurs bateaux vides ou chargés, en montant ou en descendant. La concession de construire, faite à Jean Le Bé, avait eu lieu à cette condition, maintenue par sentence des requêtes du Palais, en date du 24 mars 1504 (v. st.).

L'évêque veut exiger la dîme des laines. Les habitants de Troyes la refusent. Une assemblée générale décide qu'il sera fait des propositions à l'évêque, tendant à revenir à l'exécution d'un traité naguères fait avec lui,

(1) Arch. mun., *Petit livre de la Voirie*, f° 69, r°.

et dans le but « d'éviter d'avoir noise et question avec lui, » prélat et pasteur de la ville. L'évêque, n'acceptant pas ces propositions, l'échevinage continue ses poursuites et les habitants de Troyes sont dispensés du paiement des dîmes de la laine. Les statuts synodaux sont datés de 1502, et l'arrêt du Parlement, qui les réforme, est du 7 septembre 1503.

Cette discussion donne lieu, si ce n'est au premier procès de presse, au moins à l'un des premiers procès de cette espèce. Un imprimeur de Troyes, Macé Panthoul, imprima ces statuts. Sur la poursuite du procureur général au Parlement, prenant fait et cause pour les habitants de Troyes, la Cour ordonne la suppression de quelques mots. Les exemplaires étant saisis, leur délivrance à l'évêque n'eut lieu qu'après avoir fait les changements ordonnés par la Cour, sous la surveillance du bailli et du prévôt (1).

En 1504, les blés sont rares et chers. L'échevinage prend des mesures pour assurer l'approvisionnement de la ville. Le pain est taxé (2).

Le chapitre général des cordeliers est tenu à Troyes, en 1504, le jour de la Pentecôte. Le Père Delphini, général de l'Ordre, en est le président. Le Pape avait attaché à cette réunion des pardons et des indulgences. Ce chapitre aurait été l'un des plus considérables de l'Ordre.

La compagnie des arbalétriers est si nombreuse que les buttes situées « vers St-Nicolas » sont devenues insuffisantes. Les arbalétriers demandent à l'assemblée de la St-Barnabé, qu'une place « en Comporté, le long des murs qui font la fermeté de la ville, » leur soit accordée. Cette demande ne fut sans doute pas agréée, car en

(1) Arch. dép., *f. de l'Evêché*, 2, G. 2.
(2) Blq. de Troyes, mnsc. nº 1291.

1506, la ville leur accorde 25 l. t. « pour les aider à refaire certain mur ruiné de leur buttes, placées près de l'église St-Nicolas (1).

En 1505, les bonnetiers de Troyes, au nombre de huit nommés, et de plusieurs autres, présentent requête à justice pour se constituer en confrérie et corporation, « inclinant du tout à dévotion et ayant recordation et un singulier désir et affection à la Nativité de la Haute et Très-Excellente Trésorière de grâce, la Benoiste Vierge Marie, Mère de Dieu, notre Créateur. »

Les statuts donnés aux bonnetiers portent érection d'une confrérie, sous le patronage de la Vierge, dont la fête est célébrée le 8 septembre, jour de la Nativité. — La confrérie sera entretenue dans l'une des églises de Troyes, choisie par eux. — Ils s'assembleront, chaque année, requis un sergent royal, et iront ensemble « convoyer, conduire, mener et ramener le bâtonnier, la veille, le jour et le lendemain de la fête, pour aller aux offices et en revenir. — Le lendemain de la fête, il y aura service pour les âmes des confrères trépassés. — Un ou deux gardes seront choisis, chaque année, et auront serment en justice. — Une messe basse sera célébrée tous les dimanches, en l'honneur de la Vierge et pour le salut des âmes des confrères trépassés. — Chaque maître, tenant ouvroir, devra trois deniers par semaine à la confrérie. — L'entrée en apprentissage est fixée à 5 s., payables de suite à la confrérie, excepté les jeunes pauvres enfants ou orphelins, auxquels les maîtres montreront leur métier plus par pitié et aumône qu'autrement, et, dans ce cas, les cinq sous ne sont payables qu'après la première année d'apprentissage. — Tout valet étranger, venant travailler à Troyes, devra 2 s. t. à la confrérie, après un mois de travail. — L'as-

(1) C., 82. — G. 15.

sistance aux funérailles des confrères est obligatoire. — La levée de l'ouvroir ou boutique est payée dix sous à la confrérie.

De cette modeste corporation, peut-être la moins importante à Troyes, dans les premières années du XVIe siècle, sortit, après plus de trois cents ans, la plus considérable que la ville eût jamais renfermée, car aujourd'hui l'industrie de la bonneterie dépasse en importance, en richesse, en produits et en nombre, toutes les corporations qui se sont succédé depuis le moyen-âge jusqu'à nos jours.

On peut se demander quelle était, au XVIe siècle, l'industrie des bonnetiers, et par quels procédés elle s'exerçait. On est d'accord pour reconnaître que le tricot, la maille n'étaient pas inventés comme tissu, dans le milieu du XVIe siècle. Henri II aurait porté, en 1559, la première paire de bas de soie tricotés, au mariage de sa fille, Elisabeth de France, avec Philippe II, roi d'Espagne.

Nous doutons que ce fait constate avec certitude la date de l'invention du tricot à l'aiguille, car le tricot au métier ne daterait que de 1656. Les bonnetiers, faiseurs de bonnets, étaient, à Paris, appelés aulmulciers, mitonniers, c'est-à-dire fabricants d'aumusses, de mitons. Le chef-d'œuvre consistait en un bonnet de laine, appelé *aumusse* ou deux bonnets, à usage d'homme, qu'on nommait *crémioles*. Il fallait aussi faire un bonnet carré de drap fin, le tailler, *encofiner*, et presser; confectionner une toque de velours et brocher un bas d'étame ou de soie. Les bonnetiers en tricot ou maîtres-ouvriers en bas et autres ouvrages en tricot, *tricotaient* ou *brochaient* à l'aiguille des bas, des bonnets ou des camisoles. Cette dernière industrie est celle qu'exerçaient, à Troyes, les bonnetiers qui se constituent en corporation. Ceux de Paris, exerçant l'industrie similaire, ne sont érigés en

communauté qu'en 1527. — Il est évident que l'invention du tricot est antérieure à la formation de la corporation. Il a dû être mis en usage longtemps avant que ceux qui l'exerçaient se fussent constitués en confrérie.

Les bonnetiers de Troyes, des premières années du XVIe siècle, fabriquaient donc des bonnets, des bas et autres ouvrages tricotés à l'aiguille. Ils sont les ancêtres directs des bonnetiers du XIXe, car, comme eux, ils avaient la Vierge pour patronne et célébraient sa fête le 8 septembre.

La ville de Troyes a des guetteurs de nuit au Beffroi et à la porte de St-Jacques. On les trouve établis pendant tout le XVe siècle. On trouve de plus un crieur qui, pendant la nuit du dimanche au lundi, parcourt la ville entre minuit et deux heures, réveille les habitants par le bruit de sa clochette et crie : « *Réveillez-vous, réveillez-vous, vous tous qui dormez, priez Dieu pour les trépassés, à qui Dieu veuille pardonner !* » Cet usage, dont l'origine daterait, selon les comptes de la ville, de l'année 1505, aurait été mis en pratique jusqu'en 1579, si l'on en croit les mêmes comptes où, chaque année, est inscrite une somme de six francs au profit de ce crieur de triste et funèbre mémoire.

En 1505, le cardinal-légat, Georges d'Amboise, séjourne à Troyes (1).

Les faits qui décidèrent l'avènement de François I au trône de France n'ont été, jusqu'à ces derniers temps, étudiés que fort superficiellement et rapportés si succinctement que le récit de M. H. Martin fut presque une révélation, et cependant ce récit est loin d'être complet, car s'il rapporte les actes qui se sont accomplis à Tours et au Plessis-lès-Tours et près du roi, il ne s'étend pas aux faits dont les bonnes villes furent témoins. Ces faits

(1) A. A., 44 carton, 1re liasse.

qui décidèrent du sort de la couronne de France et du mariage du comte d'Angoulême avec Madame Claude, fille de Louis XII, méritent d'être connus dans leurs détails, par le temps de suffrage universel qui court.

Dans les derniers jours d'avril 1506, arrive à Troyes, le gouverneur de Champagne, le seigneur d'Orval, d'Ile (Aumont) et de Villemaur, etc. Le 25, deux sergents royaux convoquent « de post en post et d'hostel en hostel, » les habitants de Troyes à une assemblée qui, le surlendemain, doit se tenir, à deux heures, au couvent des Frères-Mineurs. A cette assemblée se rendent environ 180 habitants, dont les noms sont conservés, « et plusieurs autres en grant nombre. » On y compte l'évêque, Jacques Raguier, Nicolas Forgeot, abbé de St-Loup; Erard, abbé de St-Martin-ès-Aires; Guillaume Huyart, licencié ès-lois; Simon Liboron, procureur du roi; Antoine Huyart, avocat du roi; Maret, receveur du domaine; Simon Saulnier, élu; Huguenin le Pevrier, maire; Jean le Tartrier; Nicolas Barrat, Jacques Charroy, échevins; Charles de Villeprouvée, chanoine; Claude de Salves, écuyer; Jean Menisson, marchand; Erardot le Marguenat, maître-garde de la boucherie de Troyes, etc., etc.

M. Jean Bazin, lieutenant-général du bailli, préside l'assemblée. Il expose qu'il est venu à sa connaissance que plusieurs et des plus grandes bonnes villes et cités du royaume comme Paris, Rouen, Bourges, Amiens et autres, ont élu et député de grands personnages pris parmi leurs habitants, pour « de par elles, corps et communautés d'icelles, » se rendre, dans le courant du mois prochain, près du roi, à Tours, afin de lui faire « certaines grandes prières et requêtes pour le bien et l'union du royaume, et de tous les sujets du roi. Afin que la ville et cité de Troyes, ville capitale du comté de Champagne, ne soit point omise dans cette réunion de

Tours, il a fait convoquer les habitants de la ville à cette assemblée, sur l'avis que lui en a donné M. d'Orval, gouverneur de la province.

M. Jean Bazin, après cette exposition, demande à chacun des assistans leurs voix et opinions pour savoir d'abord si la ville enverra près du roi et ensuite quels personnages y seront envoyés.

L'assemblée paraît unanime pour adresser conjointement avec les autres bonnes villes, une députation au roi, et lui faire « très-humbles prières qu'ils trouveront par conseil lui être à faire et requérir pour le bien, union, paix et tranquillité de ce royaume et sujets d'icelui. »

Les élus sont : MM. Simon Liboron, écuyer, procucureur du roi au bailliage, noble homme Hennequin Lepevrier, maire, et honorable homme Jean de St-Aubin, procureur des habitans. Ces trois députés reçoivent des habitants une procuration passée devant deux notaires royaux et leur voyage est aux frais des habitants.

La ville accueille ce projet de députation avec faveur. Elle donne au secrétaire du gouverneur deux aunes de velours achetées chez la Veuve de Jean Molé « en con-
» sidération de ce qu'il avait apporté à la dite ville
» lettres pour envoyer aucuns personnages à Tours, de-
» dans le 10e jour de may pour oyr ce que par le Roy
» sera dit. »

Les trois députés se rendent à Tours, le premier y passe vingt neuf jours et les deux autres quarante quatre. Ils sont de retour à Troyes le 30 juin.

Ce jour-là, à deux heures ils sont au couvent des frères mineurs, où ils rendent un compte fidèle de l'usage qu'ils ont fait de la procuration de leurs concitoyens. Cette assemblée ne comprend pas moins de douze cents habitants dont les noms sont conservés et le procès-verbal indique qu'il y assiste un très-grand nombre d'autres habitans. Il est rapporté par l'un des députés que, s'é-

tant transportés à Tours, où ils ont trouvé M. le gouverneur et plusieurs grands personnages élus députés et envoyés par les villes de Paris, Rouen, Bordeaux, Bourges, Dijon, Rheims, Amiens, Abbeville, Toulouse, Lyon, Orléans et Tours, tous les députés, par un bon conseil, ont très-humblement fait prier le roi que, pour le bien de son royaume et de ses sujets, son plaisir soit de traiter le mariage de Madame Claude de France, sa fille, avec Monsieur le duc de Valois, Seigneur d'Angoulême. Cette prière fut accueillie avec faveur par le roi et elle fut accordée en présence et de l'avis des princes, gens du conseil et barons du roi. En leur présence, le lendemain, jour de l'Ascension, le roi fit fiancer Madame Claude et le duc de Valois par le cardinal Légat, Georges d'Amboise. Alors les députés de Troyes et ceux des autres villes promirent de tenir et de faire ratifier par les habitans dont ils avaient les pouvoirs, le serment qui suit :

« Nous Symon Liboron, licencié-es-loix, procureur du roy nostre sire au bailliage de Troyes, Huguenin Lespruvier, éscuier, maire et jehan de Sainct-Aubin, procureur de la communaulté dudict Troyes, commis et depputez de la bonne ville et cité dudict Troyes, jurons et promectons sur les périls et damnations de nos âmes et les saintes évangiles de Dieu, pour ce par nous corporellement touchées, que nous et ceulx de ladite bonne ville et cité auxquels nous promectons faire ratiffier le contenu en ces présentes et en bailler sur ce lectres au roy nostre souverain Seigneur dedans la feste de la Magdeleine prochainement venant, ferons et procurerons par effect de tous nos pouvoirs que le mariage de très haulte et très excellente princesse, Madame Claude de France et de très hault et très puissant prince Monseigneur le duc de Valois, lequel il a pleu au roy à la supplicacion et requeste de ladicte ville et des autres principales du

royaulme, par l'advis des princes et seigneurs de son sang, ceulx du conseil et des barons et seigneurs dudict royaulme, présentement conclure etaccorder et faire, soit entièrement entretenu acomply et consommé incontinant qu'ils seront parvenus à l'aage pour iceluy consommer (1). Et que si le roy, que Dieu ne veuille, va de vye à trespas sans délaisser enfant masle, nous tiendrons et réputerons mondict Seigneur de Valois pour nostre roy et souverain Seigneur et comme tel lui obéirons. Tesmoing noz seings manuelz cy mis le XIXe jour de may l'an mil cinq cens et six. « Signé : » Liboron, Lepevrier et St-Aubin. »

Sur ce récit, les assistants remercient le roi de son consentement au mariage de sa fille, avec le duc de Valois, ratifient « les fois, jurements et promesses » faits par leurs députés pour le corps et communauté de la ville et promettent de tenir, faire entretenir et accomplir ce qu'ils ont promis. Ratification fut dressée, sous le sceau de la prévoté par deux notaires, et approuvée par l'assemblée tout entière. L'original fut envoyé au roi et copie en fut conservée à Troyes par les soins de l'échevinage. Cet acte fait connaître les différens détails qui accompagnèrent le séjour des députés à Tours, leurs relations avec le roi et les fêtes qui leur furent données (2).

Le moyen employé pour faire arriver sans troubles le duc de Valois, comte d'Angoulême, à la couronne de France, était habilement choisi. Il en était de même à l'égard du mariage de Madame Claude, promise par des traités entre Louis XII, Maximilien et Philippe le Beau, à un prince autrichien : alliance contraire à l'opinion publique. Il était habile de faire détruire par la nation, —

(1) Madame Claude avait sept ans, et le duc de Valois douze.

(2) A., 3, à la date, et B, 57. — H. MARTIN. *Hist. des Fr.*, t. VII, p. 355.

car les bonnes villes en étaient la représentation, — des traités souscrits par des souverains.

Dans l'une des assemblées tenues à Tours, l'orateur des députés, Thomas Bricot, chanoine de Notre-Dame de Paris et député de cette ville, décerna à Louis XII le très glorieux titre de : PÈRE DU PEUPLE, que l'histoire lui a conservé à si juste titre.

Le 9 juillet, pour demander au roi une faveur en lui faisant remettre la ratification, donnée par les habitans de Troyes aux faits accomplis à Tours, le Maire et les Echevins provoquent une réunion dans laquelle est examinée la question de savoir si, *pour avoir franchise et liberté*, il serait bon de demander au roi d'enlever les impositions qui se lèvent sur la ville et à quatre lieues à la ronde et de les remplacer par un autre impôt levé sur quelque marchandise qui serait désignée.

A cet effet, l'échevinage, pour s'éclairer et avoir l'avis de quelques notables habitans, réunit à lui, pour le collège des bouchers, Erardot le Marguenat, maître-garde de la boucherie, et Jean Doublet, pour celui des tanneurs, Nicolas Bouillerot et Guillaume Format, pour les foulons-lanneurs, Nicolas Largentier et Guillaume de Bargues pour les drapiers, Guillaume Molé et Jean de Mesgrigny (1). Ce projet ne paraît pas avoir eu de résultat, si la demande a été soumise au roi. Car, en 1510, les habitans de Troyes, pour atteindre le même but, demandent à prendre à ferme les impositions levées pour le roi dans la ville. Ce qui eut lieu.

Dans le cours de cette même année, le curé et les marguilliers de St-Jean demandent que l'horloge du clocher de leur église soit réparé et placé à une plus grande élévation et dans ce but, ils demandent des secours à l'échevinage, que devint la question du fond ?

(1) A., 3, à sa date.

nous ne cherchons pas à le savoir. A cette occasion, le lieutenant-général au bailliage, sur la requête du procureur du roi, s'oppose, à peine de 500 liv. d'amende, à ce qu'un accord intervienne avant que les gens du roi soient entendus. L'échevinage répondit à cette défense « que ces observations sont inutiles et déraisonnables, qu'aux affaires de la ville, il n'est pas coutume d'appeler les officiers du roi, sinon pour la reddition des comptes ainsi que le Parlement l'a décidé ; les affaires et les deniers de la cité sont administrés par les officiers de la ville sans le concours de ceux du roi et, dans le cas actuel, l'échevinage décidera ce qu'il jugera convenable. » Ces défenses sont renouvelées par les gens du roi et le procureur des habitants s'en porte appelant. Deux mois après, tout est mis à néant (1). L'échevinage passe outre.

Les fondations de la tour St-Pierre de la cathédrale sont jetées en mars 1506 (v. st.). Le chapitre demande à l'échevinage l'autorisation de lever les pavés pour commencer les travaux (2). L'emplacement est visité par Me Michel, maître maçon à St-Nicolas en Lorraine (3), et par un autre maçon au service du duc de Lorraine. L'on commença les travaux de maçonnerie sur les plans dressés par Me Martin Cambiche, maçon de Beauvais (4).

Les pratiques bizarres étaient fort communes au moyen-âge. L'année 1506 en vit supprimer une dans la collégiale de St-Etienne, qui se pratiquait le jour de Pâques. Ce jeu, dit de la Pelotte, était pratiqué dans un grand nombre d'églises et des plus considérables, à Troyes, à la cathédrale et à la collégiale de St-Etienne, à Auxerre à Rheims, à Amiens, etc.

Le jour de Pâques, après None, le chapitre allait chercher l'évêque processionnellement pour chanter les

(1), (2), (3) A., 3, à sa date.
(4) Arch. dép., 3. G., 362.

Vêpres. Le cortège se rendait dans la salle capitulaire. Chacun y prenait rang comme au chœur; on y admettait les notables et bourgeois. Toute l'assistance placée, le doyen apportait une balle et une toupie, avec une *thiare*, aux armes de l'évêque. Le cloîtrier plaçait la toupie sur une bancelle, au milieu de l'assemblée, présentait la balle à l'évêque qui, trois fois, la lançait sur la toupie. Cette balle passait ensuite aux assistants qui, chacun trois fois, jetaient la pelotte sur la toupie.

Le jeu fini, les gens de l'évêque présentaient à l'assistance du vin rouge, du vin blanc, des oublies et des pommes qui étaient distribués à tous les assistants, après bénédiction. Le cloîtrier présentait le verre au doyen, buvait après lui et le verre lui appartenait. A St-Etienne, l'évêque était remplacé par l'un des dignitaires du chapitre. Le jeu, dans cette église, fut supprimé le 23 mars 1506. A St-Pierre, selon Grosley, il aurait persisté jusqu'en 1564.

Le jour de Pâques, à la cathédrale, à l'office de Matines, on représentait aussi la scène des Trois Marie au tombeau de J.-C.,

A la Pentecôte, dans toutes les églises de Troyes, on pratiquait la représentation en action de la descente du St-Esprit dans le chœur de l'église A Tierce, des enfants de chœur montaient dans les voûtes et en faisaient descendre le « coulomb » ou pigeon blanc orné d'une couronne de fleurs (1). Pendant la Messe, ils donnaient, dans l'église, la liberté à des oiseaux, puis jetaient des fleurs et surtout des pétales de pivoines, afin de représenter les langues de feu (2).

Les procès contre les animaux étaient communs au moyen-âge. Vers 1385, le juge du duc de Bourgogne,

(1) Arch. dép., *Comptes des églises paroissiales*.
(2) SÉMILLARD. T. I. GROSLEY. *Mém. hist.*, t. II.

séant dans la chatellenie de Jaucourt, fit pendre un taureau qui avait tué un habitant du village d'Argançon. Cet animal fut traîné par des chevaux jusqu'aux fourches patibulaires (1). En 1401, la même justice condamna à mort une truie, qui avait étranglé un enfant au village du Puits, dépendant de la chatellenie de Jaucourt (2).

L'official de l'évêché de Troyes, Jean Millon, en 1506, rend une sentence contre les *bruches*, *éruches*, *hurebets* ou *urebecs*. La sentence porte : « Au nom et en vertu de la toute-puissance de Dieu, du Père, du Fils et du Saint-Esprit, de la Bienheureuse Marie, Mère de N.-S.-J.-C., de l'autorité des saints Apôtres, Pierre et Paul et et de la nôtre propre, dont nous sommes investi en cette affaire, nous enjoignons aux susdits animaux *bruches*, éruches, ou de quelque autre nom qu'ils soient appelés (3), d'avoir, sous peine de malédiction et d'anathème, dans les six jours, à se retirer des vignes et du territoire de Villenauxe, et à ne plus causer aucun dommage en quelque autre endroit du diocèse de Troyes ; que si, les six jours expirés, lesdits animaux n'ont point obéi pleinement à notre injonction, le septième jour, nous prononçons contre eux, par cet écrit, anathême et malédiction. » (4).

(1) Arch. de Bourgogne, *Dépenses de Jean Foissy, bailli de la montagne et de Jaucourt,* 1380-1385, nº 4947.

(2) Mêmes arch., Comptes de 1401-1402. nº 4964.

(3) Cet animal destructeur est nommé dans l'Aube, dans la Marne et dans la Côte-d'Or, *uberiot, urebec, ulber, urbec, ullebar, elulber, cunche, urebée.* Il appartient à la famille des *charançons* ; son nom scientifique est le *rhynchites betuleti*, de Fabricius. (Mém. de la Soc. de l'Aube, t. XXIII, 1859. Note de M. Gustave Legrand.)

(4) Ce document, en latin, est contenu dans un recueil manuscrit de protocoles et de formules, ayant appartenu à l'abbaye de Montier-la-Celle. Il fut composé, pour cette abbaye, de 1526 à 1531, par N. de la Hupperoye. (*Arch. hist. de l'Aube,* par Vallet de Viriville, 1841, p. 88 et 89. — *Arch. dép., Collége de Troyes*, D., 97. *Collec-*

Les mesures financières intéressant la communauté des habitants sont toujours prises, non par l'échevinage seul, mais par les habitants eux-mêmes, réunis à cet effet en assemblée générale. 416 habitants, dont les noms sont donnés et plusieurs autres en grand nombre approuvent la levée de l'aide, octroyée par le roi, de dix livres t. par muids de sel vendu au grenier de Troyes.

Dès le XII[e] siècle, la vicomté de Troyes, en tant que dignité et office de la Cour des Comtes, disparaît de la hiérarchie féodale. Véritable fief doté par les comtes, il est divisé à l'infini entre les héritiers et les ayants-droit des titulaires, qui le possédaient dans son intégrité. Le roi en recouvre une partie, un douzième. La famille de Mesgrigny en acquit une autre portion qui devint, en dernier lieu, la plus importante et qui, jusqu'au dernier jour de l'ancienne monarchie, conserva, pour ses membres le titre de vicomte de Troyes. La famille Jouvenel des Ursins en posséda une portion, ainsi que celles des Lenharé, des Dampierre-Bourbon, de Conflans, de Gray, etc. (1). Ceux qui possédaient les droits les plus

tion des Inventaires sommaires des arch. dép. antér. à 1790, pour le département de l'Aube 1[re] partie : Archives civiles, publiées par M. d'Arbois de Jubainville, 1866. Cette sentence a été reproduite par Rochette, dans la première moitié du XVII[e] siècle ; puis, par Chèvre de la Charmotte, curé de Villemaur. Grosley l'a publiée et Courtalon (*Top. du Dioc. de Troyes*, t. 1. p. 392,) la mentionne. Traitée de facétie et de pochade par M. d'Arbois, en 1860, à la Société académique de l'Aube, M. Gelée réfuta (T. XXIX des Mémoires), avec esprit et solidité, le travail de M. d'Arbois, qui a reconnu depuis l'authenticité de ce curieux document.

Mgr Malier (1641-1678) donne commission au Doyen de la Chrétiente de Sézanne pour exorciser les insectes, dits *urbès*. *Arch. dép*, f. de l'Evêché, G. 39, publié par M. d'Arbois, arch. de l'Aube. Voir : M. D'ARBOIS. *Les excommunications d'animaux* Revue des questions historiques, 9[e] liv., p. 275), où il ne discute plus que la valeur des mots : anathème et excommunication et reconnaît la valeur de ces sortes de sentences.

(1) Nous ne suivrons pas Grosley dans les subdivisions infinies

productifs étaient les chanoines de l'église de St-Etienne, dont les titres remontaient à la fondation de leur église. En dernier lieu, suivant Grosley, le roi possédait un quart dans un tiers, soit un douzième ; le maire et les échevins de Troyes, une portion égale à celle du roi ; le Chapitre de St-Etienne, un tiers ou quatre douzièmes, et la famille de Mesgrigny, la moitié ou six douzièmes.

Grosley a donné un tableau des droits de la vicomté qu'il date de 1390. En voici un autre beaucoup plus développé. Il pose d'autres bases, dans le partage des droits utiles, que celles données par l'auteur des *Ephémérides*. Ainsi, il est dit que le roi possède la tierce partie des revenus de la vicomté et non le douzième.

La vicomté a la seigneurie et les vicomtes ont le droit de minage ou de mesurage sur tous les grains mesurés, en la ville de Troyes, par gens étrangers ou forains. Les habitants de Troyes ne peuvent, sans payer le minage, mesurer que les grains et les noix provenant de leurs récoltes ou de leurs revenus.

Les vicomtes ont droit de minage sur les blés, avoines, pois, fèves et autres grains vendus à Troyes. Il leur est payé, de trois septiers, un bichet par les personnes et les villes soumises à ce droit. Si l'on ne paie en nature, il est dû 12 d. obole tournois. Ceux qui ne doivent pas le minage paient un denier par septier, hors de Troyes, et à Troyes, deux deniers. Il n'y a d'exempts de ce dernier droit que les habitants de Troyes et les monnayers,

survenues dans le partage de cet office-lieffé. Voir : ses *Mém. hist.*, t. I, p. 428.

Nous croyons erroné le partage qu'il fait des revenus de la vicomté. Ainsi, en 1514, (Compte du Domaine royal), le roi perçoit son douzième, et, de plus, celui de Pierre de Gray, décédé sans enfants. Puis, les revenus sont très-divers ; ils ont même perdu leur nom d'origine pour en prendre un nouveau, tiré soit de la chose soumise aux droits, soit du nom du possesseur.

[illegible] Les ba-
[illegible]

[illegible] à Fou-
[illegible]

[illegible] tels
[illegible] de plumes
[illegible] par le ven-
[illegible] si l'objet
[illegible] les chevaux, des
[illegible] est frappé.

[illegible] des vins est dû
[illegible] si le vin est
[illegible] par les habi-
[illegible] Gonceels qui ne
[illegible]

[illegible] faits au tour doivent,
[illegible] clariette, une seule.

Dans [illegible], se trouve compris « le
[illegible] plusieurs parties, c'est à savoir :
le tonlieu des pots de terre, le droit levé sur les vins ven-
dus dans l'intérieur de la ville, *tant sur les vins du grand*

que du petit péage, et celui qui se lève sur les laines.

Les vicomtes lèvent, aux portes de St-Jacques et de Croncels, pour la foraine (*foressine, foreisme?*), certains droits sur les vins entrant et sortant, et sur d'autres marchandises. Et si ce sont des matières dites : « *avoir du poids*, » (1) c'est-à-dire qui se vendent au poids, de 20 sous, ils reçoivent 4 deniers ; sur une tonne de harengs sortant, 4 deniers ; sur une brouette, 1 denier ; sur un faix de bête de somme, 1 denier ; un faix à col, une obole. — A la porte de Croncels, les vicomtes ont le tiers de tout ce qui se lève de la *foressine*, et le surplus appartient au sous-chantre de St-Etienne.

Tels sont, en somme, les droits de la vicomté perçus avant et jusqu'au moment de leur suppression. Leur assiette et leur perception présentent les entraves et les embarras les plus grands à la liberté de commerce, et pèsent lourdement sur les relations sociales de l'intérieur à l'extérieur de la ville. Si ces droits eussent été perçus sur toutes marchandises et sur toutes personnes, les difficultés eussent été moindres. D'autres entraves résultaient encore de la qualité et de la demeure des personnes.

Les droits ci-dessus sont dus par les habitants des chatellenies dont les noms suivent, s'ils n'ont exemption de franchise, et cette franchise est sans valeur, s'ils sont marchands ou fermiers, et sans compter les contestations. Ainsi les vicomtes réclament aux habitants de la châtellenie d'Isle (Aumont), mais ceux-ci prétendent qu'ils ne doivent rien parce qu'ils paient à la gerbe. La ville d'Isle se prétend exempte de tous droits. La chatellenie d'Ervy doit le minage. Celle de Villemaur doit le tonné et le minage. Il en est de même des villes et chatellenies de Méry, de Saint-Just, de Plancy, d'Arcis,

(1) Cette expression est toujours en usage en Angleterre.

de la chatellenie de Ramerupt et de tout le pays de la rivière d'Aube, la ville de Brienne et toute la chatellenie, « excepté les hommes qui sont du don du roi Jean. »

Tous autres pays et villes doivent minage, ventes et tonné s'ils n'ont franchise, et s'ils sont marchands ou fermiers, leur franchise ne leur profite pas, quoique nobles, clercs ou prêtres.

Tous nobles, prêtres ou clercs, qui sont marchands, serviteurs et fermiers de curés ou d'autres fermes ou marchés doivent minage, vente et tonné, quand même ils résident en villes franches.

La ville de Vendeuvre et toutes les villes de cette chatellenie, la ville de Montiéramey et toutes celles qui en dépendent doivent le minage, la vente et le tonné. Il en est de même de la ville et de toute la chatellenie de Bar-sur-Seine, de toutes les villes, situées sur la Barbuise, ainsi que toute la ville de Pouan, quoiqu'elle soit au roi et à l'évêque de Troyes (1).

Le doyen et les chanoines de Saint-Etienne traitent avec les habitants de Troyes de leurs droits dans la vicomté. Ils cèdent aux Troyens tout ce qu'ils ont et possèdent du *tonné* de la laine, des fermes du suran *(super annum)*, de l'*escorce* ou de l'*escrisse*, de la foire du clos, du péage des ursins (2) et de la tierce partie de la ferme du pied fourchu et tous autres droits, auxquels ils pourraient prétendre, tant à l'entrée qu'à la sortie de la ville

(1) « Le dénombrement des droits de la vicomté de Troyes » dont l'analyse vient d'être faite n'a jamais été publié, croyons-nous. La copie appartient à la dernière moitié du XVe siècle. Il a pu être dressé au XIVe. Il résume les droits utiles de la vicomté au moment de leur rachat et de leur extinction. Ce rachat fut de la plus grande utilité pour arriver à la liberté du commerce. (Blq. natle. *Collection de Champ.* t. 63, de la collection; *Troyes*, XVIII.)

(2) Ce péage ne serait pas celui auquel la famille Juvenel des Ursins aurait attaché son nom, mais celui qui, levé d'abord à la porte des *oursiers*, *ursariorum*, par corruption des *ursins*, puis ensuite à la porte de St-Jacques.

sur les passants et repassants, avec denrées et marchandises, et consentent à la suppression de tous ces droits, qui ne pourront plus être perçus. Le Chapitre ne se réserve que ses droits sur le rouage des vins et la disposition, à son profit, des « offices de mesureurs et mesureresses » des grains, et ceux que le sous-chantre de leur église dit avoir à la porte de Croncels, ainsi que la partie de minage levé, à Troyes, par les chapelains de Sainte-Hélène et de Sainte-Hoïlde, fondée dans la même église : droits sur lesquels on traita peu après. Les habitants de Troyes, de leur côté, abandonnent au Chapitre tous les droits que possède la léproserie des Deux-Eaux sur les étuves et qui constituent, en faveur du Chapitre, une rente annuelle de 25 l., rachetable au capital de cinq cents livres. Cette importante transaction porte la date du 4 février 1508 (v. st.) (1).

La ville traite ensuite avec le sous-chantre de Saint-Etienne chargé alors du service de la chapelle royale (2). Il demande une rente annuelle de soixante livres pour donner toute liberté et franchise de laisser circuler en ville les marchandises soumises aux droits. La ville offre de transporter à ce dignitaire du Chapitre le dixième des droits revenant à la léproserie et de lui constituer vingt livres de rente annuelle, rachetable au prix de 400 liv. t. (3). Le traité fut réalisé le 30 avril 1510, moyennant six écus d'or, et une rente annuelle de 14 l. 10 s. t.

Cette rente et celle de vingt-cinq livres, accordée au Chapitre, sont rachetées le 27 août 1528. La première moyennant 500 liv. et la seconde au prix de 290 l. t.

(1) Arch. dép., *f. de St-Etienne. Inv. de la Grand'Chambre.* Arch. mun. anc. f. n° 26. *Péages et droits féodaux.*

(2) A cette chapelle avaient été réunis les profits d'une autre chapelle royale, celle de Vaucemain, aujourd'hui ferme de ce nom, commune de Sommeval, où existe encore une chapelle.

(3) A., 3.

Les chapelains de Sainte-Hoïlde et de Sainte-Hélène traitent avec les Troyens le 22 septembre, de leur part de minage et de la vicomté, moyennant la somme de 120 l. t. et l'abandon d'un muid de blé, qu'ils devaient à la léproserie (1).

Cette partie des droits utiles de la vicomté demeurent donc à l'avenir à jamais supprimés. A la suite de ces transactions, en 1511, la contenance du boisseau fut réglée et fixée à 12 pintes. Plus tard, cette contenance fut portée à 16 (2).

Continuant la mise en pratique de ce principe d'affranchissement, l'échevinage adjuge la ferme de la maille, levée sur le pain blanc, à la communauté des boulangers, moyennant 1150 l. t, pour éviter toute vexation.

A cette époque, la ville de Troyes s'approvisionne de sel au port de Rouen. Le prévôt des marchands et les échevins de la ville de Paris s'opposent au passage de leur ville, sans péage, des bateaux portant cette marchandise de Rouen à Troyes. La mairie de Troyes soutint un procès contre le prévôt des marchands, invoquant les lettres de Charles VII de 1429 et de 1437; les Troyens sont maintenus dans leurs anciens priviléges.

Tandis que d'un côté la nouvelle administration de la cité travaille avec ardeur à l'affranchissement des relations commerciales, au maintien des principes libéraux de la coutume, elle ordonne, sous peine d'amende arbitraire la démolition des cheminées et mureaux (ou murots) (3) construits en bois. Ces poursuites se continuent

(1) Arch. mun. anc. f. lay. 26.

(2) Arch. dép f. de St-Etienne. *Inv. de la grand Chambre*, p. 68. Bien qu'il y eût renvoi au reg. de l'Hôtel de ville, nous ne connaissons pas l'acte original, qui, en 1511, régla alors la contenance du boisseau.

(3). Espèce de fourneau ou poële, ou autre appareil de chauffage.

pendant plus de trente-cinq ans, jusqu'à ce que cette cause de fréquents incendies disparaisse. En 1508, par une seule ordonnance, elle prescrit la démolition de vingt de ces cheminées et murots (1).

L'administration de la léproserie passe, vers ce temps, entre les mains de l'échevinage. Le maire, les échevins et le Conseil règlent la police intérieure de la maison. En 1501, cinq lépreux habitent la maladrerie. Ils s'adressent au Conseil pour obtenir la somme nécessaire « pour acquérir le pardon et payer leur confesseur. » Le Conseil accorde à chacun trente sous, qui sont mis au tronc du pardon et dix sous sont payés, pour chacun, aux confesseurs. Le Conseil refuse aux lépreux la permission de se rendre au pélerinage de saint Edme, sous peine de suppression de la pitance. L'admission à la léproserie est prononcée par le Conseil, qui n'admet que les malades du chrême de Troyes; mais il accorde aux autres lépreux, une logette à la porte Saint-Antoine (2), ou une chambre, à la maladrerie de Sainte-Savine, avec 20 s. par mois, du bois et une robe : le tout pour l'amour de Dieu (3).

Le Conseil de ville, puis l'échevinage avaient coutume de dîner et de dîner souvent au compte de la communauté des habitants. Au XVe siècle, presque toutes les réunions donnaient lieu à des dépenses de bouche. C'était du reste une habitude reçue dans toutes les corporations. L'échevinage faisait aussi distribuer de l'hypocras aux officiers du roi et à tous les membres du corps de ville, dans certaines occasions, surtout au premier jour de l'an. Depuis longtemps, un repas terminait

(1). A. 3. Ces cheminées en bois existent encore dans le Jura.

(2) Fausse porte sise à la hauteur de la rue Derne, au faubourg de St-Martin.

(3) A. 3. Cette dernière maison existait sans doute sur la route de Sens, contrée de la Maladière.

l'assemblée de la Saint-Barnabé, et le XVI[e] et le XVII[e] siècles verront continuer ces anciennes habitudes, mais toutefois en s'affaiblissant. En 1509, le Conseil supprime momentanément le dîner de la Saint-Barnabé, à cause des dettes dont la ville est alors chargée. Il est vrai que toute réforme entraîne avec elle des dépenses. Le crédit n'avait pas le développement qu'il a pris de nos jours. En administration, nous faisons des dettes, nous chargeons nos enfants et nos neveux de les acquitter. Nous escomptons, le plus souvent, l'avenir à leur détriment. En rompant avec une vieille habitude, l'échevinage fait œuvre de patriotisme et de bonne administration.

En 1508, les affaires ne sont point à la guerre, en Champagne. Néanmoins, les environs de Troyes sont parcourus par une bande d'*aventuriers*, à qui la ville distribue certaine somme pour les faire décamper.

On le sait déjà, les coutumes du bailliage de Troyes furent discutées, rédigées et imprimées en 1481. La discussion fut reprise en 1493, en vertu de lettres de Charles VIII, en date du 28 janvier précédent. L'enquête fut longue. Elle eut lieu à Troyes, sous la présidence de Jean de Roffey, lieutenant-général. Elle se fit dans les chatellenies d'Arcis, Pont, Nogent, Traînel et Méry, et l'on rédigea les usages et coutumes de chacune d'elles (1). Un commissaire royal se rendit à Troyes, en raison sans doute des difficultés qu'amena le débat existant entre la bourgeoisie et certains nobles qui ne voulaient pas reconnaître la noblesse utérine ni le franc-aleu

La noblesse avait, dans une assemblée convoquée irrégulièrement, introduit certaine rédaction sur ces deux points, que les notaires ne voulurent pas approuver par leurs signatures. Il s'agissait des articles I, II, XVIII,

(1) Le cahier des coutumes de Méry, fait partie de la Collection de Champagne. Blq. nal[e]., n° 671.

XXXIII et LXII. La discussion continua et l'échevinage prit parti pour la noblesse utérine et pour les nobles vivant marchandement. Cette discussion, assoupie pendant quelques années, fut reprise en 1507 et mise à fin en octobre 1509, en maintenant les principes de libéralité spéciale aux coutumes de Champagne.

L'assemblée de 1509, dans laquelle tous les intérêts sont représentés, ainsi que dans celle de 1481 et de 1496, maintient :

1o La noblesse utérine ou de mère, en ces termes : (Art. 1er.) « Les aucuns sont nobles, les autres non » nobles. Ceux sont nobles qui sont issus en mariage » de père ou de mère noble : et suffit que le père ou » la mère soit noble, posé que l'autre desdits conjoints » soit non noble ou de serve condition ; » sous des réserves dont la noblesse n'a jamais usé, ni fait juger.

2o (Art. 2.) « La franchise de toutes personnes non » nobles, s'il n'est fait preuve du contraire. »

3o (Art. 9 et 10.) « Les bourgeoisies royales, sur » simple aveu, à l'exception du comté de Joigny, où ces » bourgeoisies doivent être prouvées par écrit »

4o (Art. 7.) « L'option laissée aux enfants nés de » franches personnes, mariées à des personnes de con- » dition servile, entre la rivière de Seine et Aube et de » Seine et Yonne, de choisir celle des deux conditions » qui leur plaît; de même que l'obligation, « qu'ils » veuillent ou non » par les enfants nés dans la prévôté » de Troyes, de suivre la condition franche et d'aban- » donner la condition serve. »

6o (Art. 8.) « Qu'entre la rivière d'Aube et celle de » Marne, l'enfant suit la condition de la mère. Cepen- » dant si l'un des conjoints est noble, l'enfant devient » noble, s'il le veut. »

7o (Art. 11.) « L'existence de nobles vivant noble- » ment et de nobles vivant roturièrement. »

8° (Art. 51.) « Que tout héritage est franc et réputé » de franc-aleu, qui ne le montre serf. »

9° (Art. 53 et 54.) « Qu'il y a deux sortes de franc-» aleu : le franc-aleu noble et le franc-aleu roturier. » Le premier est celui qui a seigneurie et haute-justice, » et dont le détenteur n'est pas tenu de rendre foi et » hommage. Le second est une terre sans justice et pour » laquelle le détenteur ne doit ni cens, ni rentes, lods » et ventes, ni autres redevances. » (1)

Le principe favorable à la noblesse utérine fut maintenu dans tous les bailliages de la province. La coutume de Châlons y apporte quelque restriction. Sur les réserves faites en faveur de la noblesse, celle-ci garda le silence et « l'usance et la coutume ancienne » eurent l'autorité qu'elles avaient avant la rédaction de 1509.

L'ancienne coutume de Troyes sortit donc victorieuse d'un débat qui ne dura pas moins de vingt-neuf ans, et qui fut soutenu, de part et d'autre, avec la plus grande énergie. Elle conserva son caractère libéral, à l'égard des personnes comme à l'égard des propriétés. Ainsi fut à jamais consacré l'ancien adage de la province de Champagne : « NUL SEIGNEUR SANS TITRE, » opposé à celui de la France presque entière : NULLE TERRE SANS SEIGNEUR (2).

A cette époque de notre histoire, on discute toutes les institutions ; on scrute jusqu'aux bases des relations

(1) Vol. 1er, p. 404, où nous avons donné les noms d'un certain nombre de francs-aleux nobles.

(2) Les preuves de ce qui vient d'être dit sur la coutume de Troyes se trouvent développées dans mes *Recherches sur les juridictions royales et ecclésiastiques dans le bailliage de Troyes, et sur les coutumes de ce bailliage*, 1872. — En 1645, sur 301 ménages existant à Romilly-sur-Seine, on en trouvait 224 qui se prétendaient nobles ; 38 ménages roturiers et 39 mixtes. Ces derniers étaient ceux où le père était roturier et la mère noble, ainsi que les enfants, suivant l'adage champenois : « le ventre anoblit. » (D'ARBOIS DE JUBAINVILLE. *Voyage paléographique, p. 161.*)

sociales ; on met en question, à Troyes, les droits accordés par le comte Henri-le-Libéral, à Girard de Langres, à Humbert Sauquerel, à leurs femmes, à leurs héritiers mâles et femelles et à leurs alliés. Anne Musnier vivait à la fin du XIIe siècle. Ces lignées se sont développées d'une manière presqu'incommensurable. Elles peuplent le diocèse de Troyes, et cent vingt-six villages du diocèse de Troyes, de Châlons, de Langres et de Sens. On trouve au XVe siècle des noms encore aujourd'hui fort répandus à Troyes et dans sa banlieue : à Laubressel, à St-Benoît-sur-Seine, à Mesnil-Sellières, aux Noës, à Fontaine près Lusigny, à Villeloup, à Linçon, à Aillefol (Gérosdot) etc. (1)

En 1526, le trésorier de St-Etienne n'est plus autorisé à percevoir cinq sols, par an, sur chacun d'eux, mais seulement deux sous (2). En 1510, il intervient entre Martin Hennequin, trésorier de St-Etienne et se portant fort « des venus et issus de la ligne des hoirs Musnier » d'une part, et le procureur des habitants de Troyes, une transaction relative aux droits de voirie (3).

Les hoirs Musnier ne pouvaient se prévaloir des droits accordés à la noblesse (4), comme l'a prétendu La Roque.

Avec l'échevinage, en 1510, il est arrêté que les hoirs Musnier seront francs des droits de chaussée, lorsqu'ils feront les charrois, avec leurs voitures, des produits de leurs héritages, tandis que le droit sera dû lorsque leurs charrois auront lieu pour d'autres causes. Et pour attester leur lignée, ils devront produire cette preuve par témoins, en présence du collecteur des jurées du roi, du

(1) Arch. dép. *Hoirs Musnier*, f. de St-Etienne.

(2) Q. 1er. 25e pièce.

(3) *Suprà*. T. I. p. 222 et suiv.

(4) La redevance fixée d'abord à 20 s. fut réduite, en 1198, à 5 s. et déclarée applicable aux cierges de l'église de St-Etienne.

procureur des habitants de Troyes et de celui du trésorier de St-Etienne (1).

Deux fois déjà les habitants de Troyes avaient eu l'espoir de recevoir le bon roi Louis XII, et deux fois cet espoir a été déçu. En avril 1510, cet espoir fut enfin réalisé. Louis XII, le père du peuple, séjourna parmi eux pendant quinze jours. Tous les corps constitués se ren dirent au devant de lui « très gorgiasement. » Il y avait de 60 à 80 jeunes bourgeois vêtus de soie, et montés comme des gentilshommes de grande maison. Sur plusieurs échafaud,s placés dans les rues que le cortége royal doit parcourir, sont placés plusieurs centaines d'enfants, garçons et filles, vêtus aux couleurs du roi, chantant et criant : Noël ! Vive le Roi ! L'entrée fut magnifique. Le roi descendit au palais royal. L'enthousiasme fut grand ; toutes les fois que Louis XII se montrait, c'était toujours « feux nouveaux et tables rondes. » Souvent la foule était si grande autour du palais qu'il ne pouvait sortir, et cette foule l'accompagnait partout où il allait : « Je crois, dit le narrateur, pour vérité, qu'oncques seigneur ne fust si volontiers veu de ses sujets. » (2)

Comme il arrive souvent, les rois marquent leur passage dans les villes qu'ils traversent, par des actes de libéralité et de concessions de priviléges. Les habitants de Troyes obtiennent la création d'une nouvelle foire de quinze jours, commençant le 8 mai. Plusieurs corporations font régler leurs statuts, notamment les drapiers, les tondeurs de draps, les aiguilletiers, les éperonniers

(1) Arch. mun. P. 1er.; Arch. dép. f. de St-Etienne, *Hoirs Musnier*. Blq. de Troyes. mnsc ; no 1290. Sur le *Bancelinage* ou les priviléges de Pierre et de Bancelin de Vert, voir : T. I. p. 361. — BOUTIOT. *Recherches sur les juridictions...* où se trouve l'historique des Hoirs Musnier et du Bancelinage

(2) Godefroy. *Cérémonial français*, T. I. p. 730.

et le corps de la justice royale placé sous le double patronage de saint Louis, roi de France, et de saint Yves.

La fabrique de draps fut à Troyes, pendant les XIVe, XVe et XVIe siècles, l'industrie dominante. Elle était localisée dans le quartier de Croncels, où naguère nous avons vu la dernière fabrique aujourd'hui disparue. Jusqu'en 1510, tout ce qui se rattachait à la fabrique des draps était réglé par les mêmes statuts. Cette année-là, deux corporations se forment : l'une comprend les drapiers ou tisserands de draps et les foulons-lanneurs, plus nombreuse et plus riche que la seconde qui n'est formée que par les tondeurs de draps. Le réglement est ici technique et pratique. La corporation est composée de patrons et d'ouvriers, les derniers loués par les premiers, à la journée ou à la tâche. Lorsque les ouvriers n'ont point de travaux, ils se tiennent sur une place en attendant que les maîtres viennent les louer, à prix débattu et sans que les ouvriers aient pu « faire convenance » entre eux sur le prix. — Les mesures des pièces de drap sont fixées en largeur et en longueur. La longueur ne peut excéder quarante aunes. — La teinture ne peut se faire qu'avec guesde, alun, garance, gaude ou devise, sans les mixtionner de matière défendue comme molée (suie ou noir de cheminée), noix de galle, couperose, écorce ou racine de noyer, écorce d'aulne ou « écalle de noix. » Les draps défectueux sont marqués par l'enlèvement de la lisière. — Les draps mis en vente sont visités; s'ils sont reconnus bons, ils sont scellés avec un plomb portant d'un côté les armes de France et de Champagne, et de l'autre : TROYES. — Les maîtres, faisant visite, reçoivent, pour chaque pièce marquée, deux deniers obole t. — Un ouvrier tisserand ne peut fouler le drap, comme un fouleur ne peut le tisser. — Les draps des marchands sont distingués de ceux qui sont fabriqués pour le compte et l'usage des particuliers,

au moyen des lisières : ceux-ci ont leurs lisières de la même couleur que la pièce. — Il ne peut être vendu, à la halle de Troyes, que des draps de fabrique troyenne. — Toute personne peut, pour son usage, faire fabriquer du drap à sa guise, mais la vente de ce drap n'est pas permise. — Le foulage et la lannage des draps se font « tout à mol, » c'est-à-dire mouillé. — On ne peut lanner à sec sous peine d'une amende de quatre livres t. — Les draps de Troyes ont un pli déterminé qui ne doit pas être imité pour la mise en vente de draps fabriqués ailleurs. — Les marchands de draps sont obligés de se conformer aux statuts des tisserands et foulons-lanneurs, en ce qui les concerne. — Tout individu peut dénoncer les contraventions aux statuts de la draperie. — Ces statuts, en soixante-dix articles, sont donnés sous le nom de Louis XII, étant à Troyes, au mois d'avril 1510.

Les tondeurs de draps, dits tondeurs de grandes forces, se séparent de la grande corporation des drapiers-teinturiers, foulons et lanneurs. Au nombre de vingt, ils se réunissent en communauté ou confrérie, dont les statuts sont arrêtés, sous le nom de Louis XII, et par lettres-patentes données à son passage à Troyes.

Ces artisans sont autorisés à continuer leur confrérie accoutumée en l'église de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit, en présence d'un sergent de la prévôté. — Ils ont un maître, un sergent et six prud'hommes. — L'entrée en apprentissage est de vingt sous t. — La durée de cet apprentissage est fixée à deux ans. — L'entrée en maîtrise est de 4 liv. 10 s. t. — Tout ouvrier voulant, à Troyes, s'établir maître, paie 15 l. t., après avoir justifié de sa capacité. Les fils de maître, passant à la maîtrise, ne paient que 40 sous. — La cotisation hebdomadaire est de 6 d. t. — L'assistance aux funérailles des confrères est obligatoire. — Nul tondeur ne peut travailler

de son métier, dans les maisons ou boutiques des marchands de draps.

Les éperonniers ou lormiers sont, à Troyes, en assez grand nombre pour se former en corporation. Sans plus de peines, ils prennent pour loi les statuts de leurs confrères de Meaux, liberté que Louis XII leur accorde. — Le temps de travail de chaque jour est limité par les coups de matines et ceux du couvre-feu. — Nul ne peut étamer que de fin étain, ni hanter collet d'éperon. — Tout objet de lormerie, fabriqué à Troyes, est soumis à la visite des gardes. — Les selliers ne peuvent vendre ou réparer aucun objet de lormerie, ni en introduire en ville. — Nul ne peut lever ouvroir sans avoir fait son chef-d'œuvre, qui sera un frein de mule, un mors de cheval ou de *gennet* (1). — Le chef-d'œuvre, reconnu suffisant, le récipiendaire est admis en payant 24 s. t. pour le dîner, 4 s. pour le cierge de la confrérie et autant pour les gardes. — Les fils de maître sont reçus sans chef-d'œuvre, paient 4 sous pour leur marteau et entrée en apprentissage, et le surplus comme les autres. — Tout apprenti doit 5 s. d'entrée et 4 s. pour son marteau. — Nul maître-ouvrier ne peut vendre que des objets de sa fabrication. — Le travail est interdit pendant les nuits des quatre fêtes solennelles, les cinq nuits des fêtes de Notre-Dame, les nuits des samedis, l'heure du couvre-feu étant passée, sous peine de 13 s. 1 d. t. d'amende.

Les aiguilletiers ont pour patron saint Julien, et le lendemain de sa fête ils procèdent à l'élection de deux maîtres-gardes. Les « latz » et aiguillettes fabriqués doivent être de chevrotins, et aucun ne pourra être fait de peaux d'agneaux. La profession est un métier « de petit gain, » aussi les entrées en apprentissage ou en

(1) *Genét*. Cheval d'Espagne.

maitrise sont-elles fort modiques. Ces statuts sont datés de mai 1510 et de Dijon, où Louis XII se rendait en quittant Troyes (2).

Les statuts des éperonniers et des aiguilletiers furent attaqués, au nom du Conseil de ville, « comme fort déraisonnables et mal impétrés. » Dans quelles dispositions ces statuts blessaient-ils l'intérêt public? Il serait difficile de le découvrir.

La confrérie nouvelle de St-Louis et de St-Yves comprend tous les officiers de justice, depuis le bailli, jusqu'aux sergents de la ville de Troyes. — Chaque jour, il y a, à la Madeleine, une messe avec collecte pour le roi, et chaque lundi une *messe sèche* pour les trépassés, après la célébration de la messe du jour. — Chaque confrère, jusqu'aux procureurs, paie un droit annuel de dix sous tournois, et les autres, un quart de livre de cire à la confrérie. — Au décès de chaque confrère, sa famille doit 35 s. t. à la confrérie, qui touche la même somme à la mort des veuves des membres de la corporation. — — Le droit de bienvenue ou d'entrée est fixé, pour le bailli, à six écus d'or; pour le lieutenant-général, à quatre écus; le lieutenant particulier, le prévôt, les avocat et procureur du roi, le receveur ordinaire et extraordinaire, les élus, les grenetiers, les contrôleurs, le voyeur du roi, le collecteur des jurées, chacun trois écus; le lieutenant de la prévôté, les avocats et notaires, chacun deux écus; tout praticien qui n'est pas notaire, un écu, et, s'il est notaire et praticien, il paie un écu d'or, « au lieu du dîner, banquet et proficiat que l'on avait » coutume de faire à l'institution et qui montaient à » grandes sommes de deniers. » Et pour entretenir la fraternité, amour et dilection desdits officiers et confrères, le procureur de la corporation est tenu de faire

(2) Q. 1er et 2.

« un convive » (banquet), au lieu le plus convenable, choisi huit jours auparavant au siége du bailliage. Chaque confrère, tant présent qu'absent, paie 3 s. 4 d. pour ce banquet, préparé par les soins du procureur de la confrérie qui y prend place sans en rien payer. — Les comptes de la confrérie sont rendus le lendemain de la Saint-Louis, premier patron (1).

Cette corporation comprend tous les officiers de la justice royale résidant à Troyes. Le bailliage n'a pas encore de conseillers en titre, quoique les audiences du bailliage se tiennent au palais royal. L'église de la Madeleine est celle des officiers royaux. La confrérie y a sa chapelle, celle de saint Louis (2).

En cette année 1510, la ferme du méreau ou du portage des vins (droits d'entrée levés aux portes), est donnée à bail, moyennant 1400 l. t. Ce droit se compose : 1° D'un denier tournois levé sur chaque vaisseau de vin récolté au dedans de la banlieue de Troyes, amené et descendu dans la ville (et s'il n'y est pas descendu « vente fait descente »), que le vaisseau soit grand ou petit; 2° de trois sous, sur chaque queue de vin amené et descendu à Troyes, « comme dit est, » récolté au dedans de quatre lieues à la ronde par delà ladite banlieue, et des autres vaisseaux à « l'équipolent; » 3° de six sous tournois, sur chaque queue de vin récolté

(1) Blq. natle. *Collection de Champagne*. Vol. 50. *Troyes*, V. — Blq. mun. de Troyes. *Statuts des corporations*. — Arch. dép., *Lett. pat. de Louis XII* ; — rég. du siége présidial de Troyes, — à la date du 4 septembre 1576.

(2) Cette chapelle, dès cette époque, fut ornée d'une magnifique verrière représentant la vie de St-Louis. Elle est encore l'une des mieux conservées de cette église qui en posèdent de fort remarquables. Cette verrière a été donnée par Simon Liboron, procureur du roi, et par sa femme Henriette Mauroy. Ces donateurs sont représentés avec trois fils et quatre filles. Simon Liboron, est représenté en rouge avec sautoir ou écharpe noire : son costume officiel sans doute.

au-delà desdites quatre lieues, en quelque pays que ce soit, et descendu ou vendu en ville, et des autres vaisseaux dans la même proportion.

Louis XII, le 19 avril 1510, après Pâques et pendant son séjour à Troyes, donne à la ville une ordonnance sur l'alignement des rues.

Au mois de juin suivant, le 14, après son arrivée à Lyon, Louis XII donne des lettres qui, on peut le croire, constituent l'une des plus anciennes applications du principe de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et même du jury chargé de fixer souverainement l'indemnité due aux propriétaires expropriés. Le roi ordonne que si, pour la commodité, comme pour l'élargissement des rues et places communes des villes du royaume, il est nécessaire d'abattre des maisons ou des édifices, sur l'avis des maires, des échevins et des habitants, les gens du roi appelés et entendus, ces maisons et édifices seront abattus. — Si, sur ce fait, s'élève aucun différend ou procès, « trois ou cinq notables personnages de la ville, » selon la qualité de la matière, » seront élus pour vider ce différend ou ce procès, nonobstant opposition ou appellation quelconque (1).

L'année suivante, le corps de ville provoque d'autres lettres-patentes du roi, alors à Grenoble. Ces lettres ordonnent que, pour faciliter la circulation dans les rues de la ville de Troyes, pour la décorer et embellir, tous ceux qui voudront élever des maisons devront les construire avec un seul ligneau, sans allours, ni saillies de plus d'un pied et demi.

Ces dispositions nouvelles sur la voirie sont de suite exécutées. En 1511, l'échevinage provoque des démolitions de constructions de différents âges (2).

(1) Q. 1er. f° 104.
(2) B. 74.

A l'occasion de l'application de ces nouvelles dispositions législatives, on constate, à Troyes, la présence de MM. de Marseille, Sallat, Dalègre et de la Vernade, à qui il est offert, comme présent de ville, « une tête de saumon frais, deux soles, deux tronçons de marsouin, une raie et deux lamproies. » (1).

Par autre mesure de police, l'échevinage interdit de couvrir les constructions avec de l'étrain (paille) ou autre matière inflammable, c'est-à-dire avec des plaquettes de chêne, dites aissis.

On a vu, plus haut, le maire demander au roi la suppression des impositions levées sur la ville et sur les pays situés à quatre lieues à la ronde, « pour avoir franchise et liberté, à la charge de lever un autre impôt sur certaines marchandises. » Cette demande, faite sans succès en 1506, se renouvelle en 1510, sous une autre forme et dans le même but. Le maire et les échevins demandent au roi de prendre à ferme certaines impositions levées sur les habitants (2).

Cette fois, cette requête est accueillie. Le 15 janvier 1511 (v. st.) le Conseil fixe la répartition d'une somme de mille livres levée pour le roi sur certains métiers, pour l'année commencée le 1er octobre 1511 et finie au même jour 1512, et afin de tenir lieu d'impositions levées sur une autre base. Ainsi, les merciers et les épiciers « avec leurs dépendances anciennes, » sont taxés à 200 liv.; les drapiers, comprenant les drapiers forains et les foulonniers, et parmi eux, François Lepevrier et Jacques Perricart, à 100 liv.; les tanneurs, à 20 liv.; les bouchers, non compris les forains, à 50 liv.; la cartellerie, à 12 liv.; la poterie d'étain, à 20 liv.; les *graisses*, à 15 liv.; la poissonnerie du dehors, à 6 liv.; les chevaux,

(1) B. 74.
(2) A. 3.

à 20 liv.; la pelleterie, à 18 liv.; les toiles, à 40 liv.; la boucherie du dehors, 44 liv.; la ferronnerie, à 40 liv.; les teinturiers, à 30 sous; les cordonniers, à 25 liv.; le vieux linge, à 66 sous; la mégisserie, à 20 liv.; la hucherie (menuiserie), à 11 liv.; le verjus, à 2 liv. et le vingtième (droit sur les vins), à 320 liv.

Le commerce se fait avec plus de liberté, déjà bien des entraves ont disparu. La vente ne se fait plus avec rigueur dans des halles spéciales, celles-ci sont même démolies en très grande partie et sont remplacées par des habitations. Les marchands étalent dans les rues. Les drapiers, dans celle de la Draperie; les épiciers, dans celle de l'Epicerie; la pelleterie est vendue rue du Temple; la *guinauderie*, dans la Grande-Rue. Les marchandises ne sont plus visitées en foire que sur plaintes faites à l'autorité. Le fermier de la chaussée ne perçoit rien de sa ferme en temps de foire. Le droit de l'évêque sur le Pont-Ferré n'est point levé et la ville indemnise le fermier. Il en est de même au péage du Pont-Hubert. Et pour assurer la franchise aux marchandises non vendues aux foires, Nicolas de Bossancourt est chargé de leur appliquer une marque particulière, afin de les faire passer en franchise.

Le garde des foires de Champagne rend, en 1510, une ordonnance par laquelle il veut que les actes dressés pendant la foire franche de mai, soient sans valeur, si, dans les deux mois, ces actes ne sont passés sous le sceau des foires. Dans cette prétention, l'échevinage voit une atteinte portée à la franchise de cette foire. Il se pourvoit par appel contre cette ordonnance. Le droit de sceau est alors ainsi fixé : les obligations de 20 liv. et au-dessous qui ne sont « aterminés » (sans terme fixe pour le remboursement) 15 d t.; pour plus forte somme, le droit s'élève d'une maille par livre; les obligations de 20 liv. avec termes, 27 d. t., et au-dessus de 20 liv., le droit s'élève d'un denier tournois par livre.

L'échevinage, pour conserver la franchise de sa nouvelle foire, lutte de tous côtés. Deux sergents ont parcouru la France pour faire connaître au commerce ce nouvel établissement.

Les fermiers des impositions foraines et des hauts passages levés aux confins de la province et dans les principales villes, s'émeuvent de cette publication et craignent de voir diminuer leurs recettes. Ceux de Reims ne s'opposent point à l'exécution des lettres qui établissent les foires et à leur franchise, mais ils exigent une indemnité. Le procureur du roi, en personne, se rend dans le nord de la Champagne, pour assister à la publication des lettres royales et s'entendre de suite avec les fermiers opposants, à Laon, à Reims, à Châlons et à Vitry-en-Perthois.

Les maîtres des comptes prennent fait et cause pour les fermiers de l'imposition foraine, qui accusent une perte de 887 liv. 10 s. 9 d. t. causée par la franchise de la foire de mai.

L'échevinage s'efforce de régulariser la position de la ville avec les fermiers du domaine. Huguenin Lepevrier et Pierre Mauroy sont envoyés à Paris, afin de traiter avec les trésoriers de France de l'imposition foraine et des hauts passages de Vitry, de Reims, de Laon et du Vermandois. Ils sont chargés de demander la mise à bail de ces impôts, à la charge de laisser pénétrer en franchise les marchandises destinées aux foires de Troyes. Ces deux commissaires arrivent à leur but pour l'imposition foraine. Quant à la ferme des hauts passages, Lepevrier s'en rend adjudicataire, pour trois ans, moyennant 3,006 liv. t. par an, avec le droit de franchise poursuivi par la ville, qui prend tous ces faits à sa charge.

Huguenin Lepevrier reste chargé du service de cette ferme. Il va lui-même dans le Vermandois et en Cham-

pagne, à St-Quentin, à Laon, à Reims, à Châlons, y placer des commis chargés de la recette. Le bailli de Vermandois s'oppose à l'exécution de l'adjudication; le Parlement annule cet acte de résistance.

De nouvelles plaintes des anciens fermiers des hauts passages de Vermandois se produisent. Ils prétendent avoir supporté une perte de 3,000 liv. t. Le trésorier de France demande sur cette plainte une indemnité à la ville. Celle-ci, « pour entretenir la paix avec les fermiers et ne point encourir l'indignation du trésorier, » paie aux fermiers une indemnité de 165 liv. 10 d t.

En février 1512, par les soins du même Huguenin Lepevrier, la ville est adjudicataire de l'imposition foraine, moyennant 24,400 liv. t. pour trois ans, et moyennant 10,800 liv., des hauts passages de Vermandois, de Vitry, de Châlons, de Reims et d'autres villes des frontières de Champagne, toujours dans le même but de laisser pénétrer en franchise les marchandises venant aux foires de Troyes. Ces adjudications ne comprennent pas toutes les villes « de hauts et bas passages, » la ville traite séparément avec les fermiers de ces droits, pour les bailliages de Sens et de Chaumont (1).

Le Conseil de ville se préoccupe de la police générale des métiers, en raison « des grandes buveries et mangeries » qui se font à la réception des maîtres. Il veut réprimer ces abus. Il propose certaine réforme, avec l'assistance des officiers du roi, et adresse ses projets au chancelier de France, afin d'en obtenir l'homologation. Le Conseil propose aussi de fixer la largeur des toiles écrues à une aune et demie de Troyes et que le blanchissage ne s'en fasse « ni à moulin ni à pillon, » de manière que, blanchies, la largeur de ces toiles soit égale à l'aune de Paris.

(1) A. 3 et 4.

L'œuvre de la cathédrale se continue ; les ressources pécuniaires proviennent des quêtes, des dons de la ville et du produit des indulgences. En 1511, l'évêque Jacques Raguier et le Chapitre de St-Pierre interdisent toute quête dans le diocèse et s'en conservent le monopole en faveur de la cathédrale (1). Peu après son arrivée au pontificat, Léon X accorde des indulgences à ceux qui, après s'être confessés, visiteront l'église de St-Pierre le jour des Rameaux et à la fête de la Toussaint, ainsi que pendant le Carême. Le pape invite à mettre vingt deniers par ménage, dix deniers par domestique, et par les nobles et les ècclésiastiques ce qu'ils jugeront à propos et selon leur dévotion, dans le tronc destiné à cet effet, en raison de la permission qu'il accorde pendant le Carême, de faire usage de beurre, de fromage et de laitage (2).

En 1511, s'agite la question de savoir s'il est à propos de jeter les fondations de la seconde tour, dite de St-Paul, avant que la première « qui est sur le pavé royal » ne soit achevée, ou au moins arrivée à une certaine élévation. Pour résoudre cette importante question, on tint une assemblée composée de l'évêque, des membres du chapitre et de plusieurs notables, marchands, bourgeois et officiers de la ville, et dans laquelle furent entendus les quatre maçons de l'église : Martin Cambiche, de Beauvais ; Jean de Damas, dit Jean de Soissons, son gendre ; Jeançon Garnache, Jean Bailly et Jean Honnet, maître charpentier, et enfin Jacques Bachot, sculpteur ou tailleur d'images. Cette assemblée eut lieu le jour des quatre-temps, après la Ste-Croix. Elle décida que l'on commencerait immédiatement la seconde tour, ce qui eut lieu en mai 1512. La première pierre en fut

(1) Les antonins de Troyes se pourvurent contre cette mesure rigoureuse et obtinrent gain de cause. DUPUY. *Preuves des libertés de l'église gallicane, p. 1290.*

(2) Arch. dép. *Inv. de St-Pierre*, t. v. ; 1re partie p. 424.

posée par Me Jean Baillet, évèque d'Auxerre, le 11 de ce mois (1).

En 1511, on se bat en Italie. On craint que le théâtre de la guerre ne change de place, qu'il se rapproche de la Champagne. Le 3 mai, la ville fait marché avec Cotteret, le fondeur, pour fabriquer des couleuvrines au prix de cent dix sous le cent de matière, et sur les mesures qui lui seront données. On fait fondre des *boules* pour les bâtons à feu. On répare les *acquebutes* et les arbalètes de l'arsenal. On visite les armes défensives, les fortifications, les tours, canonnières et murailles. On s'informe dans les villages de la banlieue, de ceux qui savent tirer de l'arc et de l'arbalète, et quel nombre d'hommes chaque village pourrait fournir au besoin. On s'assure de la quantité de blé que la ville renferme. Les maîtres de fer veillent aux nombreuses chaînes de fer à tendre à l'entrée et en travers des rues et servant surtout à entraver la marche de la cavalerie (2). On tue les chiens (3), on expulse les *maraulx* et les étrangers, on se rend compte de l'état des vannes tranchines, afin de s'assurer que l'eau ne manquera pas à la ville. On s'assure de la quantité d'artillerie renfermée dans les châteaux-forts du voisinage. Les habitants des villages situés à quatre lieues, puis à sept, sont requis de venir travailler aux fortifications de la ville (4).

Les Suisses font des menaces. On craint qu'ils n'envahissent le territoire français du côté de Langres, et,

(1) Arch. dép. *f. de St-Pierre* 3. G. 367 — 1511-1512.

(2) Boutiot. *Inventaire des chaines de fer qui, au XVIe siècle, servaient à la défense de la ville de Troyes.* Ann. de l'Aube 1863. 11e partie.

(3) Dans cette même ordonnance on prescrit aux patissiers et aux boulangers de n'en point avoir et de *se faire abattre les cheveux.*

(4) A. 4.

pour être promptement avertis, les Troyens établissent des postes jusqu'à cette ville (1).

A l'assemblée de la St-Barnabé, la population troyenne décide la reconstitution de la compagnie de l'arquebuse. Cette résolution est prise sous l'impression des besoins du jour. L'assemblée invite ceux qui voudront faire partie de cette compagnie à se présenter à la chambre de l'échevinage, afin de s'y faire inscrire. Il est promis à cette compagnie nouvelle une place pour l'exercice et il sera « élevé une confrérie de la hacquebutte » (2). Cet appel est entendu. Les besoins ne se faisant plus sentir, l'organisation définitive de cette compagnie est de nouveau ajournée.

Malgré ces préoccupations et les travaux considérables qu'elles entraînent après elles, le Conseil résolut de faire reconstruire à neuf l'hôtel de ville. Cette résolution ne fut suivie que d'une restauration de l'ancien hôtel de Mesgrigny. La façade, alors en bois, est revêtue « d'une peincture honneste, » et les armoiries de la ville, placées au pignon, sont remises à neuf. Sur cette façade et selon le goût de l'époque, on inscrivit cette belle devise : PAX HUIC DOMUI ET OMNIBUS HABITANTIBUS IN EA. Les Troyens ne prodiguent point leurs ressources pour la satisfaction d'un sentiment de vanité. Ils les réservent pour les employer à des travaux moins brillants, mais plus utiles; ils les emploient à construire leurs remparts et à mettre leur ville en sûreté.

Au printemps de 1512, les bruits de guerre se renouvellent et prennent une plus grande force. Le 29 avril, on s'entretient de l'entrée des Anglais en France, et, le 2 mai, on annonce, à Troyes, l'arrivée des Allemands en Bourgogne. Ils étaient déjà, disait-on, dans les environs

(1) D. 33.
(2) C. 97.

de Langres et de Dijon. Ces nouvelles préoccupent vivement. On recherche les armes chez les habitants. On expédie des courriers du côté de Langres pour obtenir des nouvelles sur la marche des Suisses. Les métiers sont imposés d'urgence et les produits de cette levée de deniers sont employés à acheter des canons. Il est proposé que chaque principal corps de métier aura, comme à Paris, une pièce de canon. Cette proposition est acceptée et les gens de justice, les grossiers, les merciers et les drapiers, achètent quatre pièces de canon pesant chacune 1,700 livres. Ces pièces existaient encore en 1543; l'une était à l'image de St-Julien, la seconde, à celle de la Porte-Dorée, la troisième à celles de St-Louis et de St-Nicolas, et la quatrième à l'image de la Madeleine. Il y a en ce moment, à Troyes, un grand mouvement patriotique; les uns font remise à la ville de leurs gages, les autres donnent leur vaisselle d'argent, et la ville, à l'aide de ces dons et avec ses ressources, fait établir deux canons-pierriers qui coûtent plus de mille livres chacun.

Les portes sont des édifices de défense fort considérables. Placées sous la garde directe des maîtres de fer, chefs de quartier et de connétablie, il est remis entre leurs mains, treize clefs pour la porte de la Tannerie, huit pour celle de Comporté, seize pour celle du Beffroi et quinze pour celle de St-Jacques, (1) On donne plus de force aux remparts en plaçant des terres en dedans des murailles, et des chemins sont établis entre celles-ci et les habitations ou les jardins placés à l'intérieur; on répare les râteaux ou herses des arches de la Planche-Clément ou de la tour de Chappes, du Noyer-aux-Enfants et du rupt Cordé (2).

(1) Celle de Croncels est en construction. A. 4.
(2) D. 36.

La garde de la ville est entre les mains du maire, alors Jean Richer. Il devait en être encore longtemps ainsi. Les officiers du roi réclament, sans succès, contre cet ancien usage (1).

L'année suivante, la ville de Troyes achète de Jean Auger, receveur de la seigneurie de Vendeuvre, 4,000 liv. pesant de *boules* de fer, de deux calibres, moyennant trente sous t. le cent de matière.

Les assemblées générales des habitants sont fréquentes. Dans l'une d'elles, on lit une lettre de Louis XII annonçant que la ville de Tournay a composé avec les Anglais et qu'il est bruit que ceux-ci vont marcher sur Reims. Le roi invite les Troyens à continuer les travaux des fortifications, qui sont poussés avec la plus grande activité. Les ressources pécuniaires faisant défaut, le roi autorise à employer la recette du grenier à sel au paiement de ces travaux. Troyes est toujours approvisionné, pour le roi, de munitions de guerre. L'activité des travaux ne se ralentit point, et, pour la communiquer aux gens de la banlieue, le Conseil fait emprisonner deux habitants de Dierrey et un de Jeugny, pour ne pas avoir exécuté les tâches à eux imposées. Ces corvées sont onéreuses, car les villages distant de quatre, puis de sept lieues, fournissent un certain nombre d'habitants, pendant plusieurs semaines et la ville ne leur fournit que le pain (2).

En juillet 1513, dans une assemblée générale tenue en l'abbaye de St-Loup, les deniers communs étant re connus insuffisants pour solder les travaux des fortifications, d'un commun accord, les habitants décident « qu'un

(1) A. 4.

(2) Ainsi les villages fournissent : Briel, 35 hommes ; Villy-en-Trode 25 ; Thieffrain 20 ; Magnant 40 ; Beurey 30 ; Vendeuvre 40 ; La Villeneuve-au-Chêne 25 ; Montiéramey 40 ; Le Mesnil-St-Père 25 ; Lusigny 40 etc.

gracieux impost » sera levé, de quinze en quinze jours, pendant un an, « sur les habitants lais, tant sur les nommés gens de fer que autres moindres gens nommez de pourpoint, » pour en appliquer le produit aux travaux de défense. Dans cette assemblée, l'évêque Jacques Raguier et les membres du clergé présents déclarent qu'ils contribueront à ce don patriotique pour la somme de 500 liv. t. (1).

En 1512, le roi avait imposé la ville à une somme de 6,000 liv. t. réduite à 4,000; et en août 1513, il demande aux Troyens un don de 4,000 liv. qui lui est accordé, et le gouverneur demande en outre la levée de 100 queues de vin, 10,000 liv. de lard, autant de suif et 50 caques d'huile (2).

Ce n'était pas sous l'impression d'une vaine crainte que se poursuivaient les travaux des fortifications. Les Suisses, réunis à la noblesse franc-comtoise et à des troupes allemandes, se présentent devant Dijon, le 7 septembre. Le 13, un traité règle les intérêts généraux de la France, d'une part, et d'autre ceux de la coalition formée contre Louis XII. Peu après ce traité, les troupes abandonnent la Bourgogne ducale.

Les nécessités de la guerre amènent sans doute M. le duc de Bourbon à Troyes, le 7 novembre. Il y fait un séjour de quatre jours.

Le 24 du même mois, une lettre de Louis XII adressée aux Troyens, leur fut lue en assemblée générale. Le roi les encourage dans leurs efforts et ils lui répondent « qu'ils emploient leurs corps, leurs gens et leurs biens à la défense de la ville, » qu'ils continuent leurs travaux des fortifications ; qu'ils ont fait provision de blé, de vin, d'avoine, de farine, de riz, de pois, de fèves, de poisson

(1) F. 214.
(2) A. 4.

salé, d'huile, de suif, de graisse, de fromages, de beurre, de bestiaux pour la boucherie, de fourrage, de bois, de charbon et de cordages (1). Une grande partie de ces provisions est expédiée à Langres.

On dresse un rôle des charpentiers de la ville, parce qu'ils peuvent servir de pionniers. De peur que les ennemis ne fassent logis pour prendre et tenir siége devant la ville, l'échevinage concède, à rente et à cens, les faux-fossés, à la condition qu'ils seront remplis et mis hors d'état de protéger les assiégeants (2). On rétablit des postes, de Langres à Troyes, sur les ordres de M. de St-Liébault, lieutenant du gouverneur de Champagne, afin d'avoir des nouvelles de la guerre et ne pas être surpris par les ennemis (3).

Les assemblées générales sont fréquentes. On y voit souvent le gouverneur de la province et l'évêque de Troyes. On y compte de cent à cent cinquante habitants. A l'une de ces réunions, tenue le 1er décembre, il est décidé qu'il sera fait un emprunt de 10,000 liv. t. sur deux cents ou deux cent quarante habitants. Les ennemis alors redoutés sont les Anglais, les Flamands, les Hennuyers, les Brabançons, les Hollandais, les Suisses et les Allemands (4), nations avec lesquelles le commerce est interdit (5).

Dans ces circonstances, la ville se servit du métal de la grosse cloche du beffroi pour fabriquer des canons. Il s'agit ici de la cloche nommée Marie, fondue en 1463. Presque tout ce métal est converti en artillerie. Une partie, 4,000 livres, servit à en fondre une nouvelle qui

(1) Q. 3. Compte de Jean Dorigny.
(2) A. 4.
(3) D. 36.
(4) A. 4.
(5) *Compte du domaine royal.* Blq. natle. *Collection de Champagne*, t. 65, Troyes XXe.

est suspendue au beffroi, en 1517 (1). Celle-ci fut fondue dans l'incendie de 1524. En 1509, l'échevinage avait ordonné des quêtes dans les églises. Il écrit aux curés des paroisses de la ville afin de faire, par eux, inviter leurs paroissiens à contribuer à cette œuvre. On lit dans cette lettre : « Désirant que la grosse cloche du beffroi, qui partout le royaume de France et hors icelui est tant renommée qu'il n'est rien plus, et laquelle a esté longtemps cassée et ne sert d'aucune chose, soit remise en état, il a esté décidé de la faire beaucoup plus grosse pour continuer sa grande renommée » (2). Cette intention de refondre la grosse cloche du beffroi, donne lieu à la publication de la *Complainte sur la grosse Cloche*, par Nicolas Mauroy, clerc de la ville de Troyes, œuvre littéraire d'un véritable mérite.

Le domaine royal au bailliage de Troyes rapporte (année commencée à la Madeleine 1513 et finissant à pareil jour 1514), pour la partie non muable, 583 liv. 4 s. 6 d. ob., et la partie muable 4,652 l. 7 d. pite, soit en tout 5,235 liv. 5 s. 1 d., et la dépense est de 3,601 l. 9 s. 10 d.

Dans le domaine non muable se trouvent certains revenus immobiliers, en grains ou en numéraire, et assis en différents lieux du bailliage, sur des étaux, sur une maison près de la porte aux Cailles, une autre derrière la tour des prisons, la place où étaient les halles du roi, près d'un jeu de paume et du tabellionnage ; sur la maison du roi, en Bourbereau ; sur les maisons des tours de Lucques, près de St-Jean-au-Marché, appartenant au roi et mouvant en fief du roi à cause de sa grosse tour de

(1) C. 103.

(2) A. 3. — Sur la grosse cloche. — *Complainte de Nicolas Mauroy*, plusieurs fois publiée — NICOLAS PITHOU — *Hist. séculiaire et ecclésiastique de Troyes*. manusc. Blq. natle. — ROTTIOT. *Marie ou la grosse cloche du Beffroy*. 1883.

Troyes, sur la terre étant au pourpris de la forteresse de Montaigu-en-Othe, appartenant au roi (5 sous de rente annuelle et perpétuelle, et 1 d. de censive, dès l'an 1475); sur 60 arpents de terre, sis à St-Pouange, et la maison appartenant au roi, qui sont aux mains de Jean Menisson, marchand à Troyes.

Aux recettes du domaine muable on trouve : celle de la justice et des mairies royales, les droits sur les foires, le revenu d'autres maisons que celles du domaine non muable, notamment celui de la maison des Angoiselles, rue du Temple, au coin de celle de la Charbonnerie, dite aussi le Petit-Hôpital (1); celui de l'hôtel du Pilori et du Cellier-Rouge, en la rue de l'Epicerie; du *tourage et geôlage* des prisons royales de Troyes (25 l. t.); de la ferme de *la pierre aux toiles*, sur laquelle on a coutume de plier les toiles, anciennement rue de la Pierre et alors à l'hôtel de la Monnaie (2); celui du douzième du poids du roi et de la douzième partie du minage; le courtage des vins (80 l. t.); (l'hôtel de la Monnaie est sans produit); du revenu de différents étaux et la recette de menus droits que le roi lève sur chaque boutique de tondeurs de grandes forces; celui des aveux ou renonciations de bourgeoisie; celui de la chancellerie et de la clergie du bailliage et de la prévôté; ceux du tabellionnage, ensemble 1,536 liv. t., le revenu de différentes forêts de la contrée d'Othe; enfin, les droits de brassage, dûs par les brasseurs de bière et de cervoise, fixés à 10 liv. t. par an (mais néant pour cette année parce qu'aucun n'a brassé.) La cour des foires n'a rapporté au roi que 58 l. 6 s. 3 d. t.).

(1) C'est la grosse maison faisant le coin de la rue du Temple et de la Montée-des-Changes.

(2) Dans ce document on trouve mention, près des prisons royales, *de la pierre de St-Jean du château*, et près du même lieu, *de la pierre de l'Orme* le tout fort proche *du bois où l'on va aux prisons*.

Quant aux dépenses, elles se composent surtout de sommes annuelles payées, à titre d'aumônes, à différentes maisons ou fondations religieuses : à l'archevêque des fous de l'église de St-Etienne (5 sous) ; au collége de Champagne ou de Navarre, pour la partie mise à la charge de la recette de Troyes (1,000 l. t.); les gages des officiers royaux, le bailli (20 sous par jour) ; son lieutenant-général, 60 liv. par an; le receveur des domaines, 100 liv.; le procureur du roi, 40 liv.; le prévôt de Troyes, 100 liv.; la garde des châteaux, néant; le chancelier des foires, 200 liv.; l'avocat du roi, 20 liv.; les agents des forêts, depuis le maître des eaux et forêts de l'Ile-de-France, de Champagne et Brie (400 liv.), jusqu'aux sergents à cheval ou à pied de la garenne aux lapins (le 1er à 15 d. et le 2e à 9 d. par jour). Le gruyer de Champagne reçoit 100 liv. par an. La recette des droits de jurée occupe encore deux clercs, deux jurés, quinze connétables et d'autres agents. Le roi entretient un avocat en cour d'église aux gages annuels de 60 sous par an; il paie l'exécuteur des hautes-œuvres qui, cette année, « n'a battu ou fustigé qu'un petit nombre de criminels. » Le domaine paie au charpentier du roi, au bailliage, 100 s. de gages, et au serrurier, 40 s.; il donne des primes à ceux qui ont tué des aigles. Pendant la durée du compte, il en a été tué neuf, à 5 sous par tête. (L'un a été mis à bas d'un coup d'arbalète.) Enfin, le *maître écrivain* de Champagne, prend sur les prévôts-fermiers établis dans les quatre bailliages de la province, six sous par an (1).

L'année 1514 se passe encore dans la crainte de la guerre. Au mois de mai, le Conseil décide que des moulins à bras seront établis dans des maisons particulières,

(1) Bibl. natle. *Collection de la Champagne*, vol. 65, Troyes XX. *Compte du dom. du roi.*

dans les chapitres, abbayes et maisons religieuses et hôpitaux. Toutes ces maisons s'engagent à mettre ces moulins à bras en état de servir avant la Saint-Jean-Baptiste (1).

S'il y a enthousiasme et dévouement d'un côté, il y a aussi résistance et mécontentement de l'autre. A l'occasion de la levée d'un impôt dont tous les habitants sont frappés, en proportion de leur fortune, en août 1514, il y eut « plusieurs damnables assemblées, monopoles et voies de fait par aucuns petits ménagers mécaniques de la ville. » Ils se plaignent de la levée de trois à huit deniers par mois, imposés sur eux par les dizainiers et sous-dizainiers des quartiers, pour l'œuvre des remparts. Le 15 août, ces gens se portent en foule dans les maisons de Michel Angenoust et de Jacquet Dorey, chargés de cette levée. Ces maisons souffrent de leur envahissement. Celle de Jacquet Dorey fut pillée, les meubles emportés ou brisés; les portes, les fenêtres et les verrières furent rompues. La ville répara, à ses frais, ce dommage matériel, et les fauteurs de ces désordres furent emprisonnés. M. de la Vernade, maître des requêtes, vint à Troyes pour instruire et faire ce procès (2).

Louis XII, ayant perdu la reine Anne, le 9 janvier 1514 (v. st.), se remaria le 13 août suivant, avec Marie d'Angleterre. Il était âgé de 53 ans, et depuis longtemps il était soumis, pour cause de santé, à un régime sévère. Il mourut le 1er janvier 1515. (V. st.)

Sa mort fut un deuil universel. Aussi criait-on en l'annonçant : « Le bon roy Loys, père du peuple, est mort! » On n'entendait dans Paris que pleurs, cris et lamentations ; la douleur s'étendait sur toute la France, elle était partagée par toutes les classes de la société.

(1) A. 4.
(2) D. 48.

Louis XII relisait sans cesse le Traité des Devoirs *(de officiis)* de Cicéron, trait caractéristique pour un bon roi de la Renaissance. Pour Louis XII, comme pour Louis IX, les regrets de la nation le suivirent bien au delà du tombeau. Tant que la voix du peuple fut entendue dans les affaires de l'Etat, il invoqua son nom; dans ses moments de souffrance, il rappelait son règne comme une époque de paix, de tranquillité et de bonheur, et la nation ne se trompait point. Souvent son souvenir fut invoqué pour obtenir la réduction des impôts, que le Tiers-Etat voulait ramener au temps du bon roi Louis XII.

Louis XII, par ses lettres-missives (1), entretenait une correspondance directe avec les Troyens. C'est sous sa signature qu'arrive à Troyes la nouvelle de la mort de Charles VIII (19 avril 1498, après Pâques). C'est lui-même qui leur recommande de faire bon accueil aux ducs de Gueldres, de Juliers et de Clèves (5 août 1499). Il annonce, en août et septembre, les succès de l'armée française, en Italie, et la prise de la ville d'Alexandrie et de celle de Novarre. Il demande aux Troyens (le 6 avril 1499, après Pâques), un emprunt de 5,000 liv. qu'il consent peu après à réduire à 2,000. Il leur ordonne de visiter les greniers pour y constater les quantités de blés qui s'y trouvent et prescrire la vente et la distribution de ce blé au peuple de la ville et du bailliage de Troyes. Il ne croit pas son honneur compromis en demandant aux Troyens de surseoir à des poursuites commencées pour obtenir le remboursement de la somme de 2,000 liv. qu'ils lui ont prêtée. L'emprunt n'était pas pour lui une fiction, comme on le verra plus tard, sous ses successeurs. Il autorise les Troyens à laisser l'archiduc d'Au-

(1) Ces lettres toutes originales et au nombre de dix-huit forment la 7e liasse du 43e carton du nouv. fond des arch. mun.

triche, « son très cher et très amé cousin, poser postes » et courriers dans la ville et le pays tel que bon lui » semblera. » (Lett. de Blois du 6 février 1502.) C'est lui-même qui ordonne l'arrestation des courriers espagnols allant en Italie ou en Allemagne, et *vice-versâ*. (De Milan, 3 août 1502.) Enfin, de Lyon (le 4 avril 1502, avant Pâques), il annonce aux Troyens le traité de paix qu'il vient de signer avec le roi et la reine d'Espagne, à l'occasion du partage du royaume de Naples.

On ne peut le nier, ces rapports directs rapprochaient le souverain de ses sujets. Il n'y a pas encore autour de lui cette armée de courtisans dont le grand nombre ne sert qu'à l'éloigner de la nation. Il n'y a nul intermédiaire. Si les peuples se plaignent, leurs voix arrivent au roi. Si le roi a besoin de ses sujets, ceux-ci sont heureux de lui obéir et de le servir. Tel est le caractère des relations entre le roi et la nation, avant l'établissement de la monarchie absolue et sous les règnes de Charles VII, Louis XI, Charles VIII et Louis XII. Le règne de Louis XII, comme la dernière moitié de celui de Charles VII, peut servir d'exemple aux souverains qui veulent rendre leurs peuples heureux. Ni l'un ni l'autre ne mettent en usage les sombres rigueurs de Louis XI, ce roi violent et révolutionnaire, dans la mauvaise acception du mot, ni les prodigalités de François Ier, toujours ruineuses pour le pays et qui n'ont pour résultat, à quelque époque qu'on les mette en pratique, que la satisfaction de la vanité.

CHAPITRE XVI

Du 1er Janvier 1515 à 1536

SOMMAIRE :

Contrôleur des deniers communs. — Communication par terre et par eau desservant la ville de Troyes. — Amélioration de la navigation. — Transaction sur procès entre la ville et le chapitre de St-Pierre. — Consultation de N. Charmolue, M. Chartier et A. de Thou. — Plaintes contre le moulin aux Toiles, (Paresse). — Visite de la Barse, travaux, moulins. — Indemnités préalables aux propriétaires expropriés. — Les ambassadeurs de Maximilien à Troyes. — Hôtel des monnaies à Troyes. — Réformes sur les monnaies ; députés envoyés au roi, Jean Menisson et Claude Molé. — Articles envoyés aux villes de France ; réponses. — Distributions faites, au nom de la ville, aux officiers du roi, etc. — Honneurs rendus aux maires et à leurs femmes, après leur mort. — Secours contre les incendies. — L'Hôpital de St-Abraham converti en maison de repenties. — Mort de Jacques Raguier, évêque de Troyes ; son successeur Guillaume Petit ou Parvi ; difficultés entre le roi et le chapitre à l'occasion de cette nomination. — Guillaume Petit, inquisiteur de la foi. — Dons au roi. — Aliénation d'une partie du domaine royal. — Rachat par la ville d'une portion de la vicomté. — Droits de francs-fiefs et nouveaux acquets. — De la ferme de la chaussée. — Du porteur de vin et du trompette de la ville. — Session des grands jours projetée, mais non tenue. — Les mauvais garçons et les lansquenets en Champagne. — Bruits de guerre, projets d'un camp royal aux portes de Troyes ; la ville mise en état de défense ; visite des fortifications par l'ambassadeur de Venise, Antoine Hennequin ;

portrait de la ville ; mouvement militaires — nouvelle aliénation du domaine royal ; la ville rachète certains droits. — Greniers à sel fournissant aux fortifications. — Mesures de police ; autres contre les livres de Luther. — François Ier passe à Troyes avec la reine, sa mère et sa sœur ; la ville lui offre une statue, en argent doré, représentant : « *Hector de Troyes.* » — Nouvelle foire franche. — Le roi organise, à Troyes, l'armée qu'il veut faire marcher contre l'Empereur ; il se dirige sur Lyon, par Dijon. — L'armée de Champagne est commandée par le duc d'Alençon. — Le roi est à Troyes en septembre 1521 ; il autorise de fortifier la motte de Rosières. — Elections, comme maires, de François, puis de Claude de Marisy. — La ville entretient 200 hommes de pied. — Don au roi de 3,600 liv. — Approvisionnements de guerre. — Guerre entre François I, Charles-Quint et Henri VIII. — Mesures prises à cette occasion. — Murmures, à Troyes, contre le roi. — Le clergé se retire du conseil de ville. — Les mauvais garçons sont poursuivis. — La Champagne envahie ; les lanquenets défaits à Montéclaire, près Andelot. — Organisation de la Compagnie des arquebusiers. — Incendie de 1524 ; détails nombreux et inédits sur l'incendie, les dommages, les mesures de police et de sûreté générale, le *guet dormant*; la reconstruction des maisons; les secours accordés par le roi, la résistance apportée aux reconstructions. Mort de M. d'Albert d'Orval, gouverneur de Champagne ; le comte Claude de Guise lui succède ; son entrée solennelle à Troyes ; dons de la ville. — Le guet et l'escharguet. — Réédification de l'arsenal. — Les Luthériens battus avant d'entrer en Champagne. — François Ier, prisonnier en Italie ; dons de la ville pour son rachat. — Bandes italiennes aux portes de Troyes, repoussées jusqu'à Dijon — Permutation de l'évêché de Troyes entre Guillaume Parvi et Odard Hennequin. — Entrée à Troyes du nouvel évêque. — Ses statuts synodaux. — Maison fortifiée à Montgueux. — Etat de l'administration des hospices. — Réglement sur la fabrication des tuiles et de la brique. — Courses des gens de guerre réprimées par le Duc de Guise et le Cardinal de Lorraine. — Des privilèges, des dettes de foires, détails. — Rachat et adjudication des fermes des Hauts-passages. — Des droits féodaux ; de ceux de *martelage* et de *charbonnerie*, de la vicomté. — Police sur les cours d'eau, sur les alignements, sur la voirie, sur l'éclairage des rues ; chambres du roi. — Péage perçu à la chaussée de Courteranges. — Emotion populaire provoquée par la mauvaise récolte ; mesures prises à cette occasion. — Pestes. — Ventes de marée fraiche. — Incendie de 1529. — Théâtre, mystères, détails. — Le duc de Norfoltk doit passer à Troyes. — Le roi, sa famille et sa cour, à Troyes. — Réforme dans les abbayes. — Charles de Lorraine, âgé de 9

ans, abbé de Montier-la-Celle. — Antoinette de Bourbon, duchesse de Guise, à Troyes.— Session des Grands-jours de 1535; ses actes, arrêts et réglements, concernant les corporations, les hôpitaux, les péages, les élections de la mairie et de l'échevinage. — Plaintes du clergé sur l'administration de la ville.— Fondation d'une messe par le sieur de Vaubercey. — De l'instruction publique. — Du guet et garde. — Des actes de baptême, mariages et sépultures.

En 1515, apparaît, pour la première fois, un officier de commission royale dans l'administration de la ville. Cet officier est le contrôleur des deniers communs. Il est autorisé à prélever 6 d. t. par livre ; par composition, ses gages sont fixés à 30 liv. par an, puis peu de temps après l'office est racheté moyennant 300 liv. Louise de Savoie, régente, le rétablit en 1525. Le Conseil veut de nouveau le faire supprimer, mais le titulaire ne veut point y consentir.

Les voies de communication par eau et par terre appellent toujours la sollicitude de l'échevinage. La route d'Allemagne, par Vendeuvre, Bar-sur-Aube, etc., trouve un obstacle considérable dans la vallée de la Barse, à Courteranges et à Montiéramey. La ville de Troyes veut faire contribuer à l'édification des ponts et des chaussées de ces deux passages, les populations voisines. Elle intente un procès au seigneur de Vendeuvre qui n'est autre que Charles d'Amboise, grand-maître de France, qui veut faire exonérer de cette dépense les habitants de sa seigneurie. L'évêque de Troyes provoque la construction d'un pont au passage de Courteranges (1516), et les habitants de Montreuil et de Montiéramey députent au Conseil de ville, dans le but d'obtenir la construction d'un pont sur la Barse (1521). Le Conseil prend cette demande en considération. A quelques années de là, la ville fait exécuter des travaux importants à la chaussée de Courteranges. Ce sont les premiers travaux faits pour

améliorer notablement les communications par terre, du côté de l'Allemagne et de la Lorraine.

L'amélioration de la navigation de la Seine et de la Barse continue. On travaille à Bourguignons, à Virey-sous-Bar, à Chappes, à Fouchères, afin de faire porter bateau à la Seine jusqu'à Bar (1516). Le bailli de Troyes, Gaucher de Dinteville, fait disposer les vannages de ses moulins de Bourguignons. La duchesse de Nevers, dame d'Isle (Aumont), donne à la ville un arpent de bois pour en employer le produit aux travaux à faire sur la Seine (1516) (1). On démolit un pont au moulin du Châtelier et la ville indemnise le meunier et traite avec le seigneur du lieu, le Chapitre du bois de Vincennes (2). La ville s'accorde avec Jean d'Aumont, seigneur de Chappes. A Chappes était le port où, de toute ancienneté, on chargeait les bois et toutes les marchandises de la contrée transportées à Troyes par eau, ce qui donnait un grand profit au tabellionnage, en raison des contrats reçus par les notaires du lieu. La ville paie à Jean d'Aumont une indemnité fixée à 500 liv. Ce seigneur s'engage à construire et entretenir, à l'avenir, les vannes et vannages nécessaires pour assurer la navigation, et leur largeur est fixée de 100 à 120 pieds (3).

La ville paie au prieur de Fouchères une indemnité de 140 liv. motivée sur des dommages supportés par les moulins pendant les travaux exécutés aux vannages pour le passage des bateaux (4). Elle fait exécuter des travaux au pont de pierre de ce lieu, pour permettre aux bateaux d'y passer. Le prieur y fait travailler par corvée. Elle traite aussi pour le passage des moulins de Courcelles (5),

(1) D. 53.
(2) B. 84.
(3) C. 106. — D. 56.
(4) B. 84.
(5) B. 112.

et pour celui des moulins de Verrières (1). Par tous ces travaux, la navigation de la Seine est poussée jusqu'à Bar, au lieu dit les Buttes, sans doute les buttes des arbalétriers.

L'échevinage trouve dans le Chapitre de St-Pierre des adversaires s'opposant à l'amélioration du canal de Pétal, qui sert à la navigation. En 1504, il est constaté qu'à la Grande-Pointe il a existé un grand sureau, que le canal de Pétal a été élargi de six à sept pieds, et que si, au moulin de ce nom, on établit une seconde roue, ce fait portera préjudice à la navigation (2). Celui-ci se défend en disant que le canal de la Moline a soixante pieds de largeur à son ouverture, et que celui de Pétal n'en avait que sept; qu'un sureau avait autrefois réglé la profondeur des deux canaux; que, du côté de Pétal, le canal s'est élargi à ce point qu'il y passe un tiers de l'eau. Dans la circonstance, l'échevinage invoque le secours de trois habiles avocats : MM. Charmolue, Chartier et A. de Thou. Ces trois avocats sont d'avis : « Que les maire et échevins doivent démontrer que le bras de la rivière du Chapitre ne doit avoir les deux parts du cours d'icelle rivière, mais qu'il est plus expédient et nécessaire et le profit de la chose publique et navigation de la marchandise de l'eau que l'autre bras d'icelle rivière ait plus grand cours, supposé qu'il ne l'ait d'ancienneté, entendu mesme que les moulins desdicts du Chapitre par là ne seront renduz inutiles, mais demeureront toujours en tel estat, nature et valeur qu'ils sont à présent (3). »

Le maire et les échevins soutiennent que, par le canal de Pétal, arrivent toutes marchandises, vivres, bois, pierres, mérain, etc., provenant des villes de Polisy, Polisot, Bar-sur-Seine, etc.; qu'il y aurait préjudice,

(1) B. 109.
(2) Arch. dép. *fond de St-Pierre.*
(3) Arch. mun. anc. fonds. *Consultation originale.*

sur la ville de Troyes même pour celle de Paris, si on ne laissait à ce canal sa largeur de 35 pieds et si l'on y mettait un sureau qui, suivant eux, n'a pas existé; — qu'avec peu de frais on peut traverser la ville et diriger, sur Paris, tels bateaux venant de Bar-sur-Seine; qu'au besoin les bateaux pourraient suivre le canal de la Moline et arriver au port de St-Jacques, où arrêtent les bateaux venant de Paris, de Nogent, etc. Il y a lieu de croire que les choses restèrent à peu près dans l'état où elles furent trouvées, quant aux largeurs. Des sureaux furent posés ainsi que des fiches et tous les ferrements furent frappés d'une fleur de lys. Il y eut sentence au bailliage du 4 décembre 1520 (1).

Ce résultat fut maintenu par la transaction du 2 juillet 1552, qui fit et fait encore loi entre les parties intéressées.

En 1515, l'assemblée de la St-Barnabé est saisie d'une plainte formulée par les colléges des drapiers, foulons, teinturiers, tanneurs, bouchers, parcheminiers et autres habitants. Tous se plaignent que le moulin aux toiles (ancien moulin de la Tannerie, aujourd'hui de Paresse) soit établi dans des conditions qui occasionnent fréquemment un défaut d'eau dans les canaux de la ville. L'assemblée décide « par appointement de police, » qu'il sera établi « un liveau et glacis » à ce moulin, et qu'au bronchis de Croncels il sera édifié deux vannes pour décharger l'eau en temps d'hiver. Ces travaux, peu après, furent exécutés (2).

En 1526, une commission, choisie au sein de l'échevinage avec un maçon et un voiturier par eau, visite la Barse depuis Baire jusqu'à Montiéramey, constate les travaux qui sont à exécuter aux vannages des moulins,

(1) Arch. dép. *f. de St-Pierre.*
(2) A. A., 29e carton, 4e liasse — C. 103. 104 et 105.

pour rendre facile le passage des bateaux qui n'auraient jamais dépassé le moulin des Amancières (1).

Cette commission complète ses travaux en constatant que le pont de Cachebouton, situé au-dessus de Montiéramey, est inutile; qu'étant en ruine, il n'y a lieu de le réparer; mais qu'un autre pont, placé à deux jets d'arbalète, au lieu dit le Gué-Chabin, serait plus utile, parce que, dans ce lieu, passent les marchands lorrains, ainsi que les habitants des villages voisins; que le chemin se dirige sur Montreuil, situé sur le gros chemin de Troyes. Cette commission s'occupe en même temps du pont et de la chaussée de Courteranges (2).

A la suite de cette visite, des travaux sont exécutés par la ville à la chaussée de Courteranges, dite la Haute-Levée, avec l'aide de contributions imposées sur les paroisses situées entre Bar-sur-Aube, Bar-sur-Seine et Troyes.

Les communications ainsi établies par eau, Troyes a ses ports : celui de la Barse, dans la vieille Seine, au-dessous de Foicy; celui de la Seine, en amont, près de la porte de Croncels; et son port d'aval près de la porte de St-Jacques. En 1532, on dispose le pont à bascule de la porte de Croncels, afin de pouvoir déposer à pied d'œuvre les matériaux employés aux fortifications que l'on élève près de la « Tour Boilleaue » (3).

Tous ces travaux sur la Seine, ont été exécutés en

(1) Ces moulins appartenaient : ceux de Baire, de Lusigny et de Chanteloup, à l'abbaye de St-Loup, de Troyes ; — celui de la Brosse, à l'hospice de St-Abraham ; — ceux de Courteranges et d'Amancières, à l'abbaye de Montiéramey ; — ceux du Rasle et de la Rivour , à l'abbaye de la Rivour. — Ont disparu les moulins de la Brosse, du Rasle, de Chanteloup et d'Amancières. Le moulin de Ruvigny fut construit de 1526 à 1531.

(2) Boutiot. *Notice sur la navigation de la Seine et de la Barse 1856.*

(3) D. 104 et suiv.

vertu de lettres-patentes de Louise de Savoie, régente de France, données à Lyon en 1515, rappelant celles de Louis XII, délivrées à Grenoble le 17 juin 1511.

Ces lettres posent le principe de l'indemnité préalable à payer aux propriétaires dépossédés, comme il est posé dans les lettres relatives à l'alignement des rues (1). Elles prévoient le cas où les propriétaires ne voudraient pas accepter l'indemnité allouée. Alors la somme offerte doit être deposée et consignée aux mains d'un bon marchand qui en devra compte. Le bailli commet Jean Pradel, seigneur de Montaulin, et Edmond Boucherat, pour, agissant ensemble ou séparément, fixer l'indemnité due aux propriétaires dépossédés (2).

A la mort de Ferdinand le Catholique, roi d'Espagne, des difficultés s'élevèrent entre François Ier, Henri VIII d'Angleterre et l'archiduc d'Autriche. Les ambassadeurs de Maximilien étaient à Troyes, lorsqu'ils furent invités, par François Ier, à se rendre à Noyon, où le roi de France enverra ses ambassadeurs (3).

En 1515, le roi réduit les hôtels des monnaies à quatre, et maintient seulement ceux de Paris, de Rouen, de Lyon et de Bayonne. L'hôtel des monnaies de Troyes aurait donc été supprimé. Mais si cette suppression eut lieu, la restauration aurait suivi peu après, car des monnaies auraient été frappées à Troyes sous les règnes de François Ier et de Henri II. Le roi institue à Paris, à Orléans, Bourges, Lyon, Tours, Poitiers, Bordeaux, Amiens, Abbeville, Dijon et Troyes, un *artillier*. L'échevinage de Troyes reçoit en cette qualité Jacques Gredin, arbalétrier, qui, depuis longtemps, se livrait, dans cette ville, à la fabrication des arcs, des traits et des arbalètes.

(1) Voir ci-dessus, p. 264.
(2) D. 38.
(3) *Journal d'un bourgeois de Paris, sous le règne de François Ier.*, publié par Lud. Lalanne, pour la Soc. de l'hist. de France.

Par lettres datées de Bléré (1), du 10 septembre 1516, François Ier demande aux habitants de Troyes d'élire un ou deux d'entr'eux, des plus expérimentés sur le fait des monnaies. Ces élus devront se rendre près de lui, à Paris, le 15 octobre suivant (2). Cette convocation a-t-elle été suivie d'effet? Le fait paraît douteux, car, peu après, le roi « voulant aviser au moyen d'enrichir le royaume et de soulager son peuple, s'éclairer et prendre quelques bonnes résolutions à ce sujet, se décide à faire venir, de tous les lieux de son royaume, gens idoines et experts, pour avoir, sur ce, leur avis et conseil, et afin qu'après les avoir entendus, il prenne le meilleur parti pour arriver au but qu'il se propose. » Il adresse aux bonnes villes de France, à la date du 29 décembre 1516, une lettre missive, afin de les engager à envoyer un certain nombre de députés qui se trouveront réunis, à Paris, le 15 mars suivant.

Pour se conformer aux désirs du roi, il y eut, le 19 février, en l'écritoire (greffe) du bailliage de Troyes, une réunion présidée par M. Jean Clément, lieutenant-général, et à laquelle assistèrent les officiers de la justice royale, le maire, les échevins, les conseillers de ville et un petit nombre des principaux citoyens. Sur la lecture de la lettre royale invitant les habitants de Troyes à envoyer à Paris « deux bons personnages bien instruits » des biens et commodités qui pourraient se faire en » leur quartier. » L'assemblée délégua Me Antoine Huyard, avocat du roi à Troyes, François de Marisy, sieur de Cervets, et Nicolas Gouault, procureur des habitants, avec charge de s'informer des besoins de la ville et d'en dresser un mémoire. Le gouverneur sera informé de ce choix et il sera consulté sur ce qu'il y aura à faire dans cette occurrence.

(1) Canton de Tours, (Indre-et-Loire).
(2) A A., 48e carton, 9e liasse.

Au retour de son voyage près de M. d'Albret d'Orval, gouverneur, Jean Perrin fait savoir que le chancelier de France avait déclaré qu'il fallait envoyer aux Etats non des avocats, mais des marchands, et que le gouverneur était d'avis que Jean Ménisson et Claude Molé fussent délégués, « parce qu'il ne connaissait gens pour » mieux parler. » Sur ce rapport, l'assemblée donna ses pouvoirs à Jean Ménisson et à Claude Molé.

Dans une nouvelle réunion, il est décidé que les deux députés s'efforceront d'obtenir la tenue des Grands-Jours ; s'assureront, s'il est possible, d'obtenir une nouvelle foire et s'informeront s'il y a moyen de faire affranchir toutes les foires de Troyes des droits payés aux hauts-passages et des impositions foraines.

Quels ont été les actes de cette assemblée? On paraît les ignorer. On peut croire que cette nouvelle convocation fût sans effet. En avril 1517, le maire et les échevins de Troyes reçoivent « des articles baillés aux » villes du royaume par M. le Chancelier et par l'ordonnance du roi. » Dans une assemblée tenue le 20 avril 1517, après Pâques, les habitants de Troyes répondent à chaque article, et leurs réponses sont, sans délai, envoyées à la chancellerie.

Les deux députés, Jean Ménisson et Claude Molé, remplissent alors leur mandat. Le premier reçoit, le 26 août suivant, une somme de vingt écus soleil « pour ses peines, salaires et vacations d'avoir vacqué, à Paris, pour les affaires de la ville avec Claude Molé (1). »

Au XVe et au XVIe siècle, tout travail comme toute réunion dans l'intérêt de la communauté des habitants, donne lieu à des dépenses de bouche soldées par la ville. L'assemblée de la St-Barnabé et celle des féries de Pâques se terminent par des repas auxquels prennent part les officiers royaux, le corps de ville et quelques-

(1) N. f A., n° 5.

uns des principaux habitants. Il y a aussi des distributions d'hypocras, de torches et de sel, auxquelles participent les officiers du roi et ceux de la ville. Le 20 avril 1517, après Pâques, le Conseil décide que, la veille de Noël, une quarte d'hypocras sera envoyée au bailli, à ses deux lieutenants, à l'avocat, au procureur et au receveur du roi, au maire, aux huit échevins, aux avocat, procureur, receveur et greffier de la ville, au maître de la maladrerie des Deux-Eaux, au prévôt, aux dix élus en l'élection, au grenetier et au voyeur, « qui sont les anciens auxquels on donne les étrennes, » et aux vingt-quatre conseillers de ville. Les torches sont données à la charge de les allumer « toutes et quantes fois il advient inconvénient de feu ou autres nécessités. » Enfin, il est arrêté que les conseillers défaillants n'auront aucun droit à cette distribution, faite afin que « chacun soit plus enclin aux affaires de la ville et à venir au Conseil » (1).

Le maire d'abord, les échevins ensuite et les officiers jouirent du bénéfice de la distribution du sel. La quantité diminuait, pour chacun, depuis huit minots, accordés au bailli, jusqu'à un demi-menot, donné au substitut du procureur du roi au grenier à sel et au greffier de la ville.

A leur décès, les maires, les échevins, conseillers et officiers de la ville, avaient droit à certains honneurs rendus aux dépens de la ville. Leurs veuves, lorsque ces officiers décédaient en exercice, avaient droit à une part de la gratification annuelle.

Les mesures de police prises pour prévenir les incendies sont souvent renouvelées. Elles ont surtout pour but de prescrire la démolition des cheminées en bois, chauffoirs et murots, qui disparaissent à peu près com-

(1) Voir *suprà*, p. 202.

plétement vers 1530 (1). En 1516, l'autorité échevinale fait préparer des échelles, des *seilles* ou seaux en cuir, des *roguets* et des crochets pour porter secours.

Dans le cours de juillet 1517, les gens de la compagnie de Robert de la Marck, seigneur de Sedan, tiennent les environs de la ville. Ils demandent une contribution qui leur est refusée (2).

Le Conseil de ville exempte les habitants de la ville et de la banlieue et leurs fermiers, conduisant leurs récoltes, du droit de chaussée (1517-1518).

En 1517, l'hôpital de St-Abraham, placé rue de la Rouairie (aujourd'hui rue Jaillant-Deschaînets), fut converti en une communauté religieuse, dite des Filles pénitentes ou repenties. Une bulle de Léon X autorise ce changement, et François Ier se déclare le protecteur de cet établissement. Guillaume Parvi, récemment nommé évêque de Troyes, donne à ces femmes la règle de saint Augustin. L'évêque se conserve la nomination des supérieures, et l'administration est indépendante de celle de l'Hôtel-Dieu-le-Comte (3).

L'évêque de Troyes, Jacques Raguier, mourut le 14 novembre 1518, après avoir gouverné le diocèse pendant trente-cinq ans. Il fut inhumé dans le sanctuaire de la Cathédrale, près de son oncle et prédécesseur, Louis Raguier. Les statues en pierre de ces deux évêques se voyaient encore aux deux premiers piliers du sanctuaire, près de l'autel, peu avant 1789. Les corps de ces deux évêques étaient déposés dans deux caveaux rapprochés l'un de l'autre et tous deux couverts de tombes en bronze qui disparurent en 1778 (4).

(1) On trouve encore de ces sortes de cheminées dans les Vosges, dans le Jura, etc.

(2) A. 5.

(3) COURTALON. Topog., t. II, p. 243.

(4) L'ABBÉ COFFINET. *Rapport sur les fouilles faites dans le chœur*

Jacques Raguier usa largement de ses revenus. Il aida aux travaux de la Cathédrale par ses libéralités. Il eut pour successeur Guillaume Parvi ou Guillaume Petit, né à Montivilliers, près du Hâvre. Guillaume Parvi prit la robe de dominicain dans la maison des Jacobins de Rouen, fut reçu docteur en Sorbonne, en 1502. Il s'appliqua à l'étude des lettres, devint confesseur de Louis XII, fit l'oraison funèbre du roi et celle de sa femme, Anne de Bretagne.

Son élévation au siége épiscopal de Troyes n'eut pas lieu sans difficulté. Guillaume Parvi, selon le concordat, fut présenté au pape par François Ier, dont il était le confesseur. Les chanoines de St-Pierre députèrent au roi deux d'entre eux, afin de faire maintenir leur droit ancien d'élire l'évêque. Cette protestation fut sans résultat. Parvi, choisi par le roi, fut agréé par le pape Léon X. Le Chapitre persista pendant plusieurs mois dans sa résolution de procéder à l'élection. Mais les provisions du pape étant arrivées en France, le roi les fit signifier au Chapitre par Pierre de Martigny, évêque de Castres; le sieur de Chilin, grand maréchal-des logis; Jean Salat, maître des requêtes de l'hôtel, et de Sautour, lieutenant de M. d'Orval, gouverneur de Champagne (1).

Guillaume Parvi aimait les savants. Il aurait engagé François Ier à faire venir Erasme à la cour. Jacobin, il fut général de son ordre et inquisiteur de la foi. Eclairé comme il paraît l'être et partisan d'Erasme, on doit croire qu'il ne fit pas allumer souvent les bûchers de l'Inquisition.

de la Cathédrale, au mois de Juin 1863. Tirage à part et Mém. de la Soc. acad. de l'Aube, 3e série t. II. 1866.

(1) DUHALLE. *Mém. hist. et chron.* t. II., 1re partie, donne quatre lettres du roi au chapitre, en date des 20 novembre, 7 septembre, 10 février et 4 mars 1518 (v. st.) Par la dernière, le roi remercie le chapitre de sa soumission à ses volontés. Duhalle dit que ces lettres sont conservées dans les archives du chapitre.

Les finances de l'Etat, comme l'avait pressenti le sage Louis XII, furent magnifiquement administrées par François Ier, dont les besoins d'argent étaient toujours si grands. Dès l'année 1515, ce roi généreux et libéral demande aux Troyens un don de 4,000 liv. t. En 1518, il renouvelle sa demande pour une même somme. La peste règne dans la ville, elle y sévit avec force; par ce motif et avec l'appui de son nouvel évêque, cette somme de 4,000 liv. est réduite à 1,500. Pour récompenser Guillaume Parvi de ses bons offices, la ville lui fait présent, à son entrée, de vaisselle d'argent pour une somme de 500 liv. Quelle que soit la misère en Champagne, la ville de Troyes, en 1520, accorde au roi la somme de 14,500 liv. t. Malheureux dans sa compétition à la couronne de l'empire d'Allemagne, François Ier ne reconnaît pas de suite le résultat de l'élection. Le 1er juin 1520, il demande aux Troyens une somme de 4,000 liv. destinée à repousser les entreprises de « l'élu empereur (1). »

En 1519, François Ier fait aliéner une partie du domaine royal dans les bailliages de Meaux, de Sens et de Troyes. Les habitants de cette dernière ville, mettant à profit cette circonstance, rachètent, le 16 juin, les deux douzièmes que le roi de France possédait dans la vicomté, au prix de 132 liv. t., à la charge d'acquitter 20 livres de rente annuelle due au Chapitre de St-Urbain, sur l'un de ces deux douzièmes.

En 1520, un édit taxe d'un droit les francs-fiefs et nouveaux acquêts. Des commissaires royaux sont chargés de l'exécution de l'édit. Ils veulent imposer *les nobles vivant roturièrement* et les biens de franc-aleu. Dans une assemblée générale des habitants, il est décidé : 1° que la ville soutiendra son droit contre les commissaires royaux en se joignant aux intéressés, dans l'inté-

(1) Original. A. A., 48e carton, 9e liasse.

rêt de la chose publique ; 2° qu'il ne sera rien payé pour les biens de la maladrerie des Deux-Eaux, dont, au besoin, on laissera saisir les revenus. Il y a lieu de croire que la ville fut maintenue, ainsi que ses habitants, dans leurs anciens priviléges.

A la Saint-Barnabé 1520, la ferme de la chaussée fut louée aux diverses portes de la ville ; à celle de Saint-Jacques, moyennant 280 liv ; à celles de Croncels et de la Tannerie, 300 liv.; à celles du Beffroi, de Comporté et de la Madeleine, moyennant 190 liv. Ces chiffres permettent de se rendre compte de la circulation existant entre la Champagne et la Bourgogne. Elle est, en 1520, dans une proportion relativement égale à celle qui existait lors de l'établissement des chemins de fer, tandis que le mouvement entre Troyes et Paris (la porte du Beffroi), n'avait pas alors l'activité qu'il eut depuis, et surtout pendant la première moitié du XIXe siècle.

Le Conseil de ville abolit la charge de « porteur de vin pour les présents de ville » et ordonne que le trompette sera, à l'avenir, vêtu d'une jaquette de drap bleu et violet, brodé d'or et d'argent, sur les manches et sur la poitrine. Ces broderies, sur les manches, représenteront les armoiries de la ville, supportés par deux rinceaux de rosier et celles de la poitrine, deux trompettes en sautoir.

Il est bruit de faire tenir les Grands Jours en Champagne. Le Conseil de ville s'informe du lieu où la cour doit tenir ses solennelles assises. Il est question de la ville de Sens. Aussi députe-t-il (29 avril 1520) près du Chancelier et du Gouverneur, Hennequin-Acarie, Claude Molé et Nicolas Gouault, afin de faire représenter « la grosse injure et le grand dommage » que l'on ferait à la ville de Troyes, capitale de la Champagne, si la cour se tenait à Sens (1). Il s'agissait surtout à cette époque de sévir contre certains « mauvais garçons » et contre les

(1) A. 5.

officiers royaux abusant de leur autorité. Déjà, en 1518, le roi avait donné commission à Raoul Hurault de Chiverny de se rendre à Troyes, afin d'y informer contre les officiers du roi (1).

Le roi informe le parlement de Paris qu'il a décidé que les Grands Jours se tiendraient à Troyes, dans le cours de l'année, comme ils avaient été tenues à Clermont peu de temps auparavant. Il demande à connaître l'ancien ressort de la cour et les noms des membres du Parlement qui peuvent le plus convenablement en faire partie. L'aumonier du roi, alors Odard Hennequin, avertit le Maire de la décision royale. Il les invite à désigner les conseillers que la ville désirerait voir parmi les membres de la cour. Le Conseil désigne MM. Etienne Morise, d'Origny, Hennequin et tous autres que le roi voudra bien commettre (2). Mais il n'y eut pas de session. Elle devait s'ouvrir le 12 Juillet.

Des bandes de malfaiteurs armés parcourent la province, sous le nom de *piétons* et se tiennent surtout aux environs de Troyes. M. de Chateauvillain, lieutenant-général au Gouvernement de Champagne, envoie le sieur de Bréviande et le Baron de Bauffry, pour les chasser et les faire déloger. On signale ces malfaiteurs dès le mois d'avril. « Ces mauvais garçons » sont encore autour de Troyes vers la fin d'août. Au mois de juillet les lansquenets sont aussi en Champagne. Par l'ordre du Gouverneur, la ville leur fait conduire trente pièces de vin à Rosnay. Le 19 août, dans une assemblée générale des habitants, il est décidé, sur la demande de grands approvisionnements motivés sur les projets d'établissement d'un camp royal aux environs de Troyes, que les dépenses ne pourront s'en faire en raison de la misère qui pèse

(1) *Lett. orig. de François Ier*, datée du 17 août 1518, de Blayn ch. l. de canton (Loire-Inférieure).

(2) A. 5.

sur le pays. Pendant toute cette saison, il règne de grands bruits de guerre, à cause de la querelle soulevée entre Robert de la Marck, duc de Bouillon et Charles-Quint. François I, ayant pris parti pour le duc, ouvrit la lutte. Le 14 août, le Conseil de ville décide que les portes et les murailles seront mises dans un état complet de défense. La garde des portes est confiée aux plus notables habitants. Tous les harnais de guerre, l'artillerie grosse et menue et toutes les munitions sont mis en état de service. Toutes les provisions recueillies dans l'Élection sont réunis à l'Hôtel-de-Ville. Il est défendu de circuler sur les portes, murailles, remparts et boulevards, sinon pour le service et la sûreté de la ville. Les fortifications sont visitées par l'*ambassadeur de Venise*, Antoine Hennequin, Seigneur de Charmont, personnage fort influent. C'est sans doute lors de cette visite que, sur l'ordre d'Antoine Hennequin et sur la demande du roi, un *portrait* ou plan de la ville fut fait par Nicolas le Cordouannier, peintre. Ce plan dressé sur un parchemin fut envoyé au roi (1).

La ville a une garnison de troupes royales faisant des sorties dans les environs. Le comte de Montrevel, lieutenant au gouvernement de Champagne et logé au Temple, fait envoyer cinquante muids de vin et de la farine pour faire 10,000 pains aux Suisses qui sont à Bar-sur-Seine. Cette troupe se rend à Maizières en passant par Saint-Parres-les-Vaudes, Sainte-Maure, Arcis, Mailly, Lestrée, etc. La ville expédie des provisions à Mouzon.

Le guet et la garde se font par les habitants seuls; les sonneurs et « les maîtres de latin » sont exempts de ce service, et, après un long procès, les chanoines des divers chapitres en sont aussi dispensés, sauf le cas où l'ennemi

(1) D. 68.

est à moins de quinze lieues de la ville, alors qu'il y a imminent péril. Par un règlement du 9 Septembre 1521, les veuves pauvres sont tenues de payer deux deniers destinés à acheter les chandelles dont le guet a besoin. Les dizainiers ne peuvent faire « aucune buverie » avec le produit de cette contribution, à moins qu'ils ne soient pourvus de chandelles pour deux guets. Les autres veuves et les femmes, dont les maris sont hors de la ville, doivent cinq sous, qui reçoivent le même emploi. Défense est faite aux compagnons du guet de faire des dépenses, par écot, aux portes de la ville. Ils se feront apporter leur nourriture ou iront prendre leur repas à leur domicile. Tout individu qui ne se rend pas au guet devra une amende de 2 s. 6 d. et aux portes, 5 s. Les échevins et les garde-chefs des portes sont exempts du guet.

C'est sans doute dans ces vives préoccupations provoquées par la guerre, qu'il faut trouver la cause qui empêcha la tenue des Grands-Jours en 1521.

Les 6 et 7 août, le roi, aliénant une nouvelle partie du domaine et des aides, une assemblée générale des habitants, parmi lesquels ils s'en trouvent des plus notables et à laquelle sont représentées vingt-huit corporations ou confréries des arts et métiers, décide, à l'unanimité, le rachat de toutes les impositions, pourvu toutefois que ce rachat soit à titre perpétuel. Toutes les impositions ne furent pas achetées, mais seulement le droit du vingtième, levé sur les draps de soie et de laine, la bonneterie, les chevaux etc., ainsi qne sur le vin vendu en gros. Cette acquisition se fit moyennant 15,000 liv. t. que la ville emprunta.

Le samedi 3 août 1521, fut publié, dans Paris et le ressort du Parlement, que tous les libraires, imprimeurs et autres gens qui avaient en leur possession des livres de Luther les apporteraient à la cour, dans la huitaine,

sous peine de cent livres d'amende et de prison (1). Le 1er août, la même cour rendit son premier arrêt contre la réforme. Sur la requête du doyen et des maîtres de la Faculté de théologie de l'Université de Paris, le Parlement défend l'impression de la *Déterminacion* de Luther et d'un autre livre intitulé : *Aycameya Germanorum*, dont le dépôt est ordonné au greffe de la cour (2). C'est sans doute cet arrêt qui fut crié le 3 août dans Paris.

Pendant l'hiver de 1521-1522, la ville est encombrée de mendiants et de bélitres. Dans des assemblées générales tenues les 29, 30 et 31 janvier, il est résolu que les dizainiers prêteront leur concours au maire et aux échevins, afin de les aider à reconnaître quels sont les indigents et les mendiants qui habitent la rue confiée à leur garde. Il sera avisé au moyen de nourrir ces pauvres, dans leurs maisons, sans qu'il leur soit permis de mendier. Quant aux pauvres et impotents, difformes et dépliés, n'ayant pas de domicile, mais originaires de Troyes, ils seront logés et entretenus dans les hôpitaux et la mendicité leur sera interdite. — « Les gros bélitres et bélistrières étrangers », pouvant travailler, quitteront la ville et retourneront en leur pays. — Quant à ceux de la ville, ils travailleront pour gagner leur vie, sinon ils seront bannis et expulsés, de la main du bourreau ; s'ils n'obéissent point, ils seront enchaînés deux à deux et contraints à travailler aux fortifications. Pendant leur travail, ils seront nourris, mais ne recevront aucun salaire.

Et, comme les environs de la ville sont parcourus « par de mauvais garçons mangeant la poule et pillant le bonhomme, » il est arrêté qu'il sera bon de choisir cinquante ou soixante compagnons, aux gages de la

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 104.
(2) *Actes du Parlement de Paris*. Préface de M. le comte de Laborde, t. I, p. XL.

ville, toujours prêts et en armes, pour porter secours, où il y aura lieu et arrêter ces mauvais garçons.

Dans cette assemblée, les jeux publics sont défendus dans la ville et les faubourgs de même que de porter la nuit » momerons et habit déguisé et de se masquer (1). »

Le 21 avril 1521, François Ier, se rendant au camp de Mouzon, en Lorraine, arrive à Troyes avec la reine, Madame Claude; sa mère, Louise de Savoie et sa sœur, Marguerite de Valois, duchesse d'Alençon. La venue du roi et de la reine n'avait été annoncée que peu de jours auparavant. Le roi fit son entrée seul ; un quart d'heure après, la reine, la mère du roi et la duchesse d'Alençon entrèrent en ville avec leur cortége spécial (2).

La ville fait de grandes dépenses pour recevoir si noble et si illustre compagnie. Le temps ayant manqué pour exécuter un présent digne du roi, la ville lui députe, en mai suivant et pendant son séjour à Dijon, Jacques Ménisson et Jean Acarie, chargés de lui offrir une statue équestre représentant « *Hector de Troyes* (3). Cet Hector était armé et monté sur un cheval bardé de toutes pièces, le tout d'argent fin et doré de fin or. La statue, le cheval et la terrasse pesaient environ 50 marcs et avaient ensemble une hauteur d'une aune de Troyes (4). Ce pré-

(1) A. 5.

(2) *Journal de Louise de Savoie.* — Arch. mun. K. 5. *Comptes des dépenses faites pour l'entrée de François Ier, de la Reine et Madame Louise de Savoie.*

(3) Nous n'aurions pas besoin de dire qu'il faut lire : de *Troie*, mais nous devons rappeler, qu'à cette époque, l'origine de la ville de Troyes était attribuée à Claudius Marcellus, qui lui donna le nom de son fils, Trojanus ; les habitants étaient fiers d'une origine plus ou moins hellénique. Aussi Hector de Troie était un personnage alors fort considéré à Troyes. C'était dans la circonstance, un gracieux présent à faire au Roi-Chevalier que de lui offrir la statue de l'un des plus vaillants héros de l'antiquité.

(4) L'aune de Troyes avait 30 pouces de longueur ou 0,812m.

sent fut trouvé par le roi et par la cour « fort gorgias et très-beau. » Il devait être l'œuvre d'orfèvre troyen.

La reine, la reine-mère et la sœur du roi reçurent en présent du beau linge de lin, de fabrication troyenne.

A ce voyage, MM. Ménisson et Acarie obtinrent du roi l'autorisation d'établir à Troyes une nouvelle foire franche de quinze jours, et de plus l'autorisation de lever, pendant trois ans, au profit de la ville et pour être employés aux travaux des fortifications, 20 deniers par minot de sel vendu aux greniers de Bar-sur-Aube, et autres que nous avons nommés plus haut.

Le roi venait de Sancerre et avait passé par Dijon, où il avait mis ordre aux frontières de Bourgogne. De cette ville il se rendit à grandes journées, dans la ville de Troyes, « où il n'y avait nulle armée tant petite fut-elle. » Il avait envoyé André de Foix, seigneur de l'Esparre, faire la guerre aux Espagnols dans le royaume de Navarre qu'il conquit rapidement, mais reperdit de même. A la suite de cette perte, le roi renvoie six mille hommes en Navarre, sous le commandement de l'amiral de Bonnivet. Il donne ensuite l'ordre au connétable de lever 800 chevaux et 6,000 hommes de pied, et au duc Charles de Vendôme, il confie le soin de lever le même nombre d'hommes et de chevaux. Il distribue le commandement de ces recrues à différents seigneurs et capitaines, parmi lesquels se trouvent le comte de Brienne, de la maison de Luxembourg, et Charles de Reffuge, appelé l'écuyer Boucal ou Boucar. Les Français sont placés sous les ordres du seigneur de Villiers et de François de Tavannes; Claude, comte et futur duc de Guise, commande les Allemands.

Toute cette armée, réunie et dirigée contre l'empereur d'Allemagne, est organisée par le roi pendant son séjour à Troyes.

Le 27 avril, le roi et sa cour quittent la ville. Ils sor-

tent par la porte de St-Jacques (1) et se dirigent sur l'abbaye de Montiéramey, où ils font un nouveau séjour qui dura jusqu'au 2 mai. A Montiéramey, le roi envoie Olivier de la Vernade vers Henri VIII, afin de le prévenir de la guerre qu'il entreprenait contre Charles-Quint, qui l'avait provoquée, et le prier de ne pas blâmer sa conduite.

Peu de temps après, le roi est à Argilly-le-Duc, puis à Dijon, qu'il quitte pour se rendre à Lyon. Il divise son armée en quatre grands gouvernements. Il donne au duc d'Alençon le commandement de l'armée de Champagne. Dans cette province, comme en Picardie, se font de grands préparatifs en munitions, en artillerie et en argent pour subvenir à la guerre. Le duc d'Alençon se dirige vers Mouzon. Les impériaux, contre son attente, ne s'étant point présentés, il se retire sur Rheims (2).

Le roi est de nouveau à Troyes en septembre 1521. Etant dans cette ville, il accorde à Pierre de Provins, écuyer, sieur de Viâpres, de Rosières et de Laines-boureuses, la permission d'établir, « en chacune de ces » deux dernières seigneuries, où il y a une grosse motte, » close et environnée de grands fossés à eau vive avec » bondes, » et après avoir pris l'avis du conseil de ville, des ponts-levis avec chaînes de fer à l'entrée et à l'issue desdites mottes : le roi se réservant le droit de les faire démolir, s'il y a préjudice pour lui et la chose publique (3).

Le jour de saint Barnabé 1521, François de Marisy,

(1) A cette porte, il leur fut offert par la ville du vin, du pain et des pommes.

(2) *Journal de Louise de Savoie. Mém. de du Bellay.* p. 342 et 343. — Arch. mun. K. 5

(3) Titres de la propriété de Rosières, communiqués par M. Arson, originaux. Ce document est le seul que nous connaissons attestant la présence à Troyes, de François Ier en septembre 1521.

La terre de Rosières, de franc-aleu noble, a été acquise par Pierre

sieur de Juzanvigny, est élu maire de Troyes. Il mourut le jour de son élection (1). Il eut pour successeur Claude de Marisy, écuyer, sieur de Cervet et grenetier au grenier à sel.

Les finances de la France sont épuisées. Pressé par des besoins d'argent, François I se rend à Troyes, comme il s'est rendu à Rouen (2). Il demande aux habitants de ces villes, comme à ceux de Paris, de l'aider à supporter les dépenses nécessitées par la guerre. La ville de Rouen offre de pourvoir à l'entretien de mille hommes de pied. La ville de Paris, peu enthousiaste de la politique et de la conduite du roi, lui avait offert de subvenir à l'entretien de 500 hommes seulement. Ne pouvant moins faire que Rouen, elle élève sa contribution à l'entretien de mille hommes. Le 12 mars 1522, le roi vient à Troyes. La population et les officiers du roi et de la ville ne vont pas au devant de lui et il n'y a point d'entrée solennelle. Sur sa demande, la ville lui propose de subvenir à l'entretien de 200 hommes de pied. Mais le roi préfère de l'argent. Cédant à ce désir, il lui est accordé 3,600 liv. t. Malgré l'opposition des membres du clergé, il est décidé, dans une assemblée générale, tenue au Temple, que cette somme sera levée au moyen d'une contribution assise sur les maisons. L'opposition du clergé s'explique : les chapitres, les communautés religieuses et même les églises paroissiales étaient alors les principaux détenteurs, des propriétés construites (3).

Cette somme fut payée au roi et la ville subventionne

de Provins, maire de Troyes, de 1538 à 1542, de Robert de Chantaloë, écuyer, sieur de Baire et de Laines-bourreuses et de Katherine d'Origny, sa femme. Un fragment de la tombe, en marbre noir et avec armoiries, de ces deux époux, est déposé au musée de Troyes, depuis 1866.

(1) B. 92.

(2) H. Martin, *Hist. des français*, t. VIII. p. 22.

(3) A. 4.

néanmoins, pendant longues années, 200 hommes de pied. La ville, pour couvrir cette dépense, impose de 5 sous chaque queue de vin entrant en ville et, de deux sous, celles qui en sortent (1). Plus tard elle subvient à cette dépense par d'autres moyens, notamment en frappant d'un droit l'entrée et la sortie des denrées de consommation, celles des marchandises, des bestiaux, du sel, les matières premières servant à l'industrie locale (2).

Vers le même temps, la ville s'approvisionne de blés et de munitions de guerre. Elle achète du soufre, fait fabriquer de la poudre à canon ; rafraichit celle qui est ancienne ; achète, à Langres, à Chaumont et dans d'autres villes, 3000 piques.

François Ier, étant à Lyon, fait savoir aux Troyens par sa lettre du 2 juin 1522, adressée au bailli, que Charles-Quint et Henri VIII lui ont déclaré la guerre. Il ordonne l'arrestation immédiate de tous les sujets de ces deux souverains se trouvant dans le bailliage (3).

Les préoccupations de la politique et de la guerre motivent l'activité déployée aux travaux des fortifications. En 1528, le produit d'un nouvel impôt, levé sur les maisons, est appliqué à ces dépenses et l'on travaille au boulevard, placé entre le [illegible] de la Planche-Clément et le pont de Riteuse ; on donne plus de profondeur aux fossés depuis la porte de Comporté jusqu'à celle de St-Antoine (4) ; la ville fait construire des moulins à bras, afin de suppléer aux moulins à eau, en cas de guerre. Elle en achète six de *Claude Jolys*, d'Auxonne, moyen-

(1) F. 216, 217, 218, 219.
(2) A. 6. *Délibérations des 8 octobre et 31 décembre 1522.*
(3) A. 6. — *Lettre du roi au Bailli de Troyes.*
(4) D. 78, 81.

nant seize liv. chacun, deux livres de pourboire et une paire de chausses (1).

En mai, la ville n'a pas satisfait à ses engagements pour la solde des deux cents hommes de pied. Le roi s'en plaint et demande le paiement des quatre quartiers qui sont dus. Mais ce qui donne aux plaintes du roi un caractère très prononcé d'amertume, c'est qu'il a su « qu'il a été usé, à Troyes, de grosses paroles et mur- » mures envers lui au mépris et irrévérence de lui et de » son autorité (2) ». Les murmures des parisiens sont bien autrement vifs.

Le clergé s'éloigne des fonctions et des charges de l'échevinage. L'opinion publique lui est défavorable ; le vent de la réforme a déjà soufflé. Il n'a pas encore amené de querelles en matière religieuse, mais il y a déjà désaffection. Sous l'influence d'ordres supérieurs, de concert entre les chanoines des divers chapitres et sous peine d'excommunication dont l'évêque menace les infracteurs, sept ecclésiastiques, membres de l'échevinage et du conseil, se démettent de leurs fonctions en juillet 1523, et, le 24 août suivant, les échevins et les conseillers remplacent, par la voie de l'élection, les membres démissionnaires par sept conseillers laïques. C'est à cette date qu'il faut fixer le premier fait de sécularisation des fonctions échevinales, des ecclésiastiques reparaîtront encore au conseil de ville, mais seulement à certaines époques et pendant des périodes fort limitées.

Au printemps 1523, « les mauvais garçons », compagnies de pillards et de malfaiteurs, parcourent la Champagne et la Brie. Le comte de Montrevel, lieutenant au gouvernement de la province, vient à Troyes, dans le but de rompre ces bandes d'aventuriers. Ses efforts étant

(1) A. 6.
(2) A. 6.

impuissants, le connétable de Bourbon, à la tête de troupes royales, se joint à lui et lui prête main-forte pour détruire ces bandes qui désolent les campagnes (1).

Dans le cours de l'été, la France est envahie par les Espagnols, au Midi; par les Anglais et les Néerlandais, au Nord-Ouest, et à l'Est, par dix ou douze mille Lansquenets, commandés par les comtes Guillaume et Félix de Furstemberg, qui entrent en Champagne par le diocèse de Langres. En octobre, ils sont signalés dans les environs de Chaumont-en-Bassigny. On craint qu'ils n'arrivent jusqu'aux portes de Troyes. Aussi prend-on, en ville, toutes les mesures nécessaires pour se défendre contre leur attaque. On décide la construction de vingt à trente moulins à bras et toutes les maisons conventuelles, les Chapitres, les Hôtels-Dieu et autres grosses maisons sont contraints de s'en procurer. On fait fabriquer des « hacquebuttes à crochet » avec de vieilles couleurines ; *dix chambres* de cuivre, *une grosse chambre de canon*, et une plaque de cuivre qui a servi de cadran sont fondus pour confectionner ces hacquebuttes. On en affûte 80. Le conseil de ville passe différents marchés avec le prévôt de Vendeuvre pour la livraison de plusieurs milliers *de boules* et *de boulets*, en fonte, de différents calibres, pour hacquebuttes et meurtrières (2).

En octobre, on fait recherche, à domicile, de tous les gens qui peuvent servir, avec bâtons à feu et autres armes qu'ils possèdent (3).

Les Lansquenets ont pris Coiffy (4) et, après avoir traversé Neufchâteau, ils s'emparent de la forteresse de

(1) A. 6.
(2) A. 6. ; D. 78.
(3) A. A. 2e carton, 1re liasse. *Reg. constatant ces recherches dans le quartier de Croncels.*
(4) Coiffy-le-Haut (Hte-Marne), qui possède encore les ruines d'un vieux château.

Montéclaire, située à la porte d'Andelot. De là, ils menacent la Champagne et la Bourgogne. Mais le comte de Guise, ayant réuni ses forces à celles du duc d'Alençon et à celles du Gouverneur, M. d'Orval, les lansquenets, délogés de Montéclaire, sont mis en déroute sous les murs de Neufchâteau.

L'Echevinage s'occupe au printemps de 1524 de l'organisation de la nouvelle foire franche concédée par François I. Cette foire, de quinze jours, est fixée au mois d'octobre. La charte de concession est imprimée à 700 exemplaires par Nicolas Lerouge. Le Conseil rachète la ferme des hauts passages de Sens et de Chaumont, moyennant cinquante écus soleil, et, au prix de cent liv., les droits qui doivent être levés sur les marchandises destinées à cette foire.

Cette foire franche fut solennellement publiée en ville par le notaire des foires, Gossement, faisant partie d'un nombreux cortége, composé de tout le corps de ville, du garde et chancelier, des notaires et des sergents des foires, de notables marchands et de nombreux jeunes gens, tous richement vêtus et bien montés. Puis, dans toutes les villes de France, en Flandres, en Allemagne, en Italie, etc., par des sergents envoyés à cet effet. Le 6 mars 1524 (n. st.), le Gouverneur de la province écrit au Maire et aux Echevins de faire bonne garde dans la ville sur l'ordre de la régente. Sur cet ordre « les gros bélitres » et mendiants étrangers sont expulsés.

En 1511, une tentative de réorganisation d'une compagnie d'arquebusiers, avait eu lieu. Elle ne paraît pas avoir eu de résultat. Au printemps de 1524 le projet fut repris et une organisation s'en suivit sous le titre : « de compagnie des hacquebuttiers. »

Une requête présentée au Conseil de ville « par plusieurs gens de bien », demande qu'il soit mis à la disposition de ces bons citoyens, un lieu propre à établir une

butte disposée pour ce jeu. Ce document rappelle que « ce jeu » fait défaut à Troyes, quoique la ville soit bien fournie « de bâtons à feu ». Les exposants demandent qu'une somme d'argent, pour leur joyau, leur soit accordée comme aux archers et aux arbalétriers. Le Conseil décide que le Maire, les échevins et les officiers du roi visiteront la butte des archers, située sous les remparts, près de la porte du Beffroi, afin de s'assurer s'il y a possibilité d'y placer le jeu de la nouvelle compagnie, avec celle de l'arc. En cas de possibilité, le Conseil alloue aux hacquebuttiers, pour leur joyau, une somme égale à celle qu'il donne, chaque année, aux archers et aux arbalétriers. Le lieu reconnu convenable, la carrière des archers est divisée en deux parties et la compagnie de la hacquebutte prend place à côté de sa sœur aînée. Jean Molé, sieur de Villy-le-Maréchal, fut le premier capitaine de cette compagnie, qui, à travers mille vicissitudes, arriva jusqu'en 1789, époque où elle disparut avec l'ancienne monarchie.

Un jour néfaste pour la ville de Troyes est le mardi 24 mai 1524. Entre dix et onze heures du soir, le feu prit dans la maison, sise au coin de la rue de l'Epicerie, près de la commanderie du Temple et de l'hôtellerie de l'Homme Sauvage (1). Cette maison était habitée par un apothicaire, nommé Moussé. Le feu se répandit dans tout le quartier haut avec une rapidité inouïe : toutes les maisons étant construites en bois, couvertes et revêtues en *aissis*.

L'incendie a consumé toute la partie de la ville, limitée, à l'est, par une ligne partant de la rue du Temple, se dirigeant sur l'église St-Jean, la rue du Domino, jusqu'à la rue des Lorgnes ou Charbonnet, la rue du Bourgneuf ou du Palais de Justice, la rue des Filles ou Jaillant-

(1) Aujourd'hui maison de la rue Notre-Dame, nº 77.

Des Chaînets, jusqu'au rempart, pour, de là, revenir à la porte du Beffroi, au Beffroi, à l'église St-Nicolas, la tour Boileau, la porte de Croncels, le quartier de cette porte, celui du Temple et de la rue de la Pie, pour revenir à son point de départ vers la Commanderie (1). Dans ce grand espace comprenant environ le quart de la superficie de la ville et étant le quartier le plus populeux et le plus riche, les églises de St-Jean, de St-Nicolas et de St-Pantaléon subirent de grands dommages; la Commanderie de St-Jean du Temple, les hospices de St-Bernard et de St-Abraham, l'arsenal placé entre l'église St-Nicolas et le Beffroi, le Beffroi furent détruits; la porte de ce nom et celle de Croncels, les couvertures des remparts et les murailles même furent fortement endommagées ; un nombre de maisons qu'il est impossible de fixer, les uns, l'ayant porté à 300, les autres à 1,500, d'autres à 3,000 frestes de maisons, ou encore ce qui serait plus près de la vérité à 3,000 ménages. Ces chiffres ne présentent en réalité aucune certitude. Dans ce désastre si considérable, Nicolas Hennequin, de la branche des Hennequin dite de Lantages, n'eut pas moins de soixante maisons détruites par le feu (2).

Les trois églises de St-Jean, de St-Nicolas et de St-Pantaléon souffrirent à des degrés différents. Celle de St-Jean est en réparation dès le 5 juin. Des maçons, des charpentiers et des couvreurs y travaillent sous la conduite de M. Martin de Vaulx, maçon (architecte). Le culte ne paraît pas y avoir été suspendu (3). Les cloches fondirent; elles sont coulées à nouveau en novembre suivant. L'église de St-Jean était alors en grande réparation. On travaillait à la reconstruction du chœur sous la di-

(1) A. 6.

(2) *Eloges des Présidents du Parlement de Paris.* Généalogie de la famille Hennequin.

(3) Arch. dép. *Comptes de la fabrique de St-Jean*, 14. G. 37.

rection de Martin de Vaulx. Les patrons ou plans de l'église sont brûlés et Martin de Vaulx les refait. En 1527, la fabrique achète deux maisons dont l'emplacement est occupé par le chevet de l'église (1).

L'église de St-Pantaléon était en construction. Cette église, originairement en bois, mesurait, au nord, de 113 à 114 pieds de long, au midi 34, au levant 44 et au couchant se terminait presqu'en pointe et là était la tour du clocher. Depuis plusieurs années, au moins depuis 1517, des travaux importants s'y exécutaient en maçonnerie et en pierres de taille sous la direction de Jean Bailly, maître maçon de l'église de St-Pierre, de Maurice, maçon de celle de St-Pantaléon et aussi avec les conseils de Martin de Vaulx. Une partie de l'ancienne église fut réservée pour l'exercice du culte; l'église était à jour en plusieurs endroits à cause des travaux. Des verrières avaient été posées en 1521. On y voyait les chapelles des d'Origny, des Marguenat et celle du Dauphin. Un pignon de l'église donnait sur la rue du Dauphin. En 1523, on dore un petit coq « en fer noir » qui le surmonte. Les verriers, Jean Soudain, Jean Lyévin, Verrat, Ruot ou Ruet Fagot, avaient posé des vitraux dans plusieurs chapelles. C'est en cet état que l'église se trouvait le 24 mai. L'incendie causa des dommages à l'œuvre principale; l'aigle du chœur fut brisé, mais les reliques ne furent pas détruites. Les cloches furent fondues. On en baptise une, le jour de la Madeleine, on en remplace deux autres en 1525 et le même nombre, en 1529. Le service du culte fut suspendu, dans cette église, jusqu'au 12 juillet 1524. La fabrique ne paraît pas avoir fait quêter pour réparer ses pertes (2). Le vaisseau est agrandi

(1) Arch. dép. *f. de St-Jean*, 15 G. 37, 41, 42.

(2) Arch. dép. *Comptes de la fabrique de St-Pantaléon*, 19 G. 4, 5, 6, 7 et 8, de 1517 à 1524. Il n'y a plus de comptes qu'à partir de 1536.

du côté du portail. Avant l'incendie, l'église avait une entrée dans la rue du Dauphin. Après, elle fut élargie du côté de M. Molé, et allongée vers l'hôtel de Vauluisant dont les étables furent démolies et l'emplacement en partie cédé à Jacques Mauroy, qui céda, de son côté, du terrain pour y asseoir une partie de l'église.

L'église de St-Nicolas fut plus endommagée que celle de St-Pantaléon. Les comptes de la fabrique commencent au 24 mai 1524, « qui est le jour que ladite église a été brûlée. » Les comptes précédents ont donc été détruits. Ce compte de 1524 rapporte que « ladite église, » ensemble les ornements et tous les autres biens d'icelle, » ont été brûlés par le feu, mis en cette ville de Troyes, » le mercredi XXIVe jour de mai, veille de la Fête-Dieu » de l'an 1524 ». Les Marguilliers, afin de trouver moyen de subvenir à la réparation de leur église, obtiennent de l'évêque « une bulle d'indulgence portant puissance » de pouvoir quêter par les églises du diocèse jusqu'au » jour du grand Saine ou synode. » Ces quêtes se continuèrent pendant plusieurs années. On consolide ce qui reste de l'église. Le culte est rétabli en août 1524, trois cloches sont baptisées le 5 février suivant. Mais la reconstruction de l'église est indispensable. La charpente de l'édifice est détruite, ainsi que tout le mobilier, et la maçonnerie a beaucoup souffert. En 1524 et en 1525, on répare et on consolide la couverture et, à l'intérieur, Jacques et Yvon Bachet *taillent* des images que Nicolas le Cordouannier met en couleur. Plusieurs écrivains refont les livres et Petit-Jean Robert les enlumine. En 1525, Girard Faulchot, maçon, et Nicolas le Cordouannier, peintre, font des « portraits » ou plans pour réédifier l'église. On abat une partie des voûtes. Jean Faulchot devient le maître-maçon de l'œuvre avec Girard Faulchot. Les fabriciens obtiennent une bulle du pape et les quêtes continuent. En 1530, la dédicace de l'é-

glise est célébrée entre la fête de l'Ascension et celle de la Pentecôte, quoique l'édifice soit loin d'être achevé (1).

Les cloches des églises de St-Jean, de St-Nicolas et de St-Pantaléon fondirent dans cet incendie et le métal, qui servit à la fonte de celles qui les remplacèrent, provint en grande partie de la cloche du beffroi, dont le métal coula dans les ruisseaux.

La cause de ce vaste incendie est demeurée incertaine. L'opinion dominante a toujours cru à un incendie volontaire et dont les causes remontaient à l'inimitié de Charles-Quint et surtout à celle du connétable de Bourbon contre François Ier. La justice fit de nombreuses arrestations en ville, à Paris et ailleurs. Elle mit sous sa main surtout des étrangers inconnus. Le lendemain, 25 mai, on rencontra de jeunes enfants, essayant de mettre le feu dans les quartiers non incendiés et qui déclarèrent qu'ils étaient payés dans ce but coupable.

On craignit que le feu ne fût mis dans les grandes villes par des « boute-feux » qui y étaient répandus. A Troyes, on signala quatre ou six hommes qui, chaque jour, changeaient de vêtements ; tantôt ils étaient vêtus en marchands, tantôt en aventuriers ; d'autres fois en paysans ; quelquefois ils avaient des cheveux, d'autres fois ils n'en avaient pas. Six jeunes garçons furent pendus et d'autres brûlés. Tous n'étaient pas âgés de plus de quatorze ans. Ils déclarèrent que des gens inconnus les avaient poussé à mettre le feu et que leur projet était de brûler toute la ville. On prétendit que les matières inflammables avaient été préparées à Naples. L'un des hommes, qui tombèrent sous la main de la justice, confessa que la ville de Troyes était vendue ainsi que celle de Paris « et que c'était à un qui se disait monsieur de

(1) Arch. dép., 17, G. 2, 3 et 4. *Comptes de la fabrique de l'égl. St-Nicolas.*

» Bourbon. » Les pères des enfants, qui avaient subi le supplice du feu, furent gardés en prison pendant un certain temps, puis la même peine leur fut infligée.

Le 5 juin, le parlement fit amener de Troyes à Paris, le père de deux enfants accusés d'avoir mis le feu. Ils furent brûlés devant lui et ce père subit le même sort que ses enfants, après avoir dénoncé « beaucoup de gens qui furent pris. »

De nombreuses arrestations se firent à Troyes et à Paris. Ceux qui furent arrêtés dans cette dernière ville furent enchaînés deux à deux et employés au curage des fossés de la porte St-Honoré (1).

Nicole Pithou (2) semble croire que le feu a été mis à

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François Ier*.

(2) *Histoire séculière et ecclésiastique de la ville de Troyes en Champagne*, mnsc., Bibl. nat. Collection de M. Dupuy, vol. 698. Pithou s'exprime ainsi : « on se tourmente fort à rechercher la source et la cause de cet accident, et en parloit-on diversement. Les uns tenoient que ce feu estoit tombé du ciel, les autres qu'il avoit été mits de main d'homme et par boute-feux ; que les Hannuyers et Espagnols, avoient envoyez en habits dissimulez partout le royaume de France, » avec charge et mandement de mettre le feu ès meilleures villes ; leur ayant baillé matière pour composer ledict feu qui estoit si aspre qu'il brusloit et consumoit tout ce à quoy il s'attachoit, feust pierre ou autre matière. Et ayant esté prins pour tel, un pauvre homme estrangé qui passoit par Troyes, le langage duquel pas un seul du lieu n'entendoit, fust pendu et estranglé, après luy avoir donné la torture sans qu'on peust en tirer de luy parolle qu'on peut entendre que celle-ci : *Kyrie Eleyson*, qu'il répéta souvent, comme il estoit au lieu du supplice. Ceste opinion (à scavoir que c'estoit un feu mits par les ennemys du royaume) estoit la plus commune, et s'imprima si fort en l'esprit de tous, qu'elle dure encore à présent. Mais je vous diroy ce que j'en ay autrefois apprins d'un personnage d'authorité et digne de foy, qui en pouvoit bien sçavoir quelque chose, le dire duquel m'a esté depuis peu de temps confirmé par un marchant de Troyes, nommé Claude Gombault. Ce personnage racompta que la maison en laquelle ce feu se print premièrement, ayant estée un long temps querellée, tant en la Cour du bailliage de Troyes qu'en celle du Parlement de Paris, par deux personnes prétendans respectivement à la propriété d'icelle, intervint un arrest de ladite Cour par lequel ceste maison feust adjujée à l'une des parties. Pour

la maison de l'apothicaire par un plaideur évincé de cette propriété en exécution d'un récent arrêt. L'opinion contraire se fait jour au lendemain de l'incendie. Une délibération prise dans une assemblée générale des habitans énonce que « le feu a été mis par aulcuns mauvais et dampnez esprits, ennemys du roy, de cette ville et de tout le bien et la chose publique. » Cette opinion se développe rapidement, et se maintient dans tous les esprits et par toute la France. Le 15 juin, le Maire et les échevins, écrivant à leurs collègues de Bourges afin de les informer du désastre immense que la ville de Troyes venait de souffrir, leur font savoir les causes présumées afin de se prémunir contre un semblable et si malheureux événement. Quelque temps auparavant, un incendie fort considérable avait dévoré une partie de la ville de Bourges. Le roi était venu à son secours. La ville de Troyes s'informa, dans cette ville, de ce qui s'était passé à cette occasion (1).

Odard Hennequin fut chargé de porter au roi une demande de secours.

Après avoir raconté les principales circonstances de l'événement, Nicole Pithou ajoute : « Si ceste désolation estait si triste et pitoyable cet horrible spectacle le fut

exécuter ledit arrest et mettre en possession celluy qui avoit obtenu gain de cause, la cour députa le lieutenant Bazin. Le jour assigné pour ce fayre escheu, les parties se trouvant à leur assignation, celuy au profit duquel l'arrest avoit esté rendu fut menacé, en l'aureille, que jamais il ne jouirait de cette maison. Si advint que la nuit de ce mesme jour elle se veit tout en feu et jugeoit que c'estoit la vraye cause et source de ce piteux accident. »

(1) Lettre du Maire et des Echevins de Troyes du 15 Juin 1524, adressée à « leurs très chers frères et amys, les Maire et Echevins de la ville et cité de Bourges » communiquée à la Soc. acad. de l'Aube par M. le baron de Girardot et publiée : *Annuaire de l'Aube*, 1858, p. 60. — Les arch. mun. de Troyes renferment un ordonnance de police de la mairie de Bourges, rendue après l'incendie de cette ville. A. A. 30e Carton, 1re liasse.

plus encore à cause de plusieurs pauvres personnes de tout sexe et de tout âge, étrangers ou non, saisis avec furie et jetés, comme boutefeux, sans jugement ni avis au milieu des flammes par un populaire forcené et rendant l'âme en jetant des cris et des hurlements horribles. Ces pauvres savoyards, porteurs de pâtenôtres et de fluteaux de St-Claude, trouvés en ville, reçurent de bien mauvais traîtements. »

Quels que soient les auteurs de ce sinistre et malheureux événement, il faut reconnaître que la ville présentait tous les éléments propres à alimenter cet énorme foyer. Maisons et couvertures en bois avec revêtements de même matière favorisaient prodigieusement le développement et l'activité de l'incendie. Si on a constaté que le feu prenait continuellement et en plusieurs endroits à la fois, on peut croire mieux à l'enlèvement par le vent de brandons enflammés qu'à l'incendie porté volontairement par des mains coupables. La direction des flammes indique que le vent soufflait du Nord. Ce vent est toujours sec. Si l'on suppose, avant le 24 mai, quelques jours de sécheresse, on comprendra sans peine qu'avec de tels éléments le feu se propagea avec la plus prodigieuse rapidité. Les rues alors étaient encombrées d'auvents et la circulation était entravée dans tous les quartiers populeux et marchands. En 1523, on prévoyait que ces obstacles à la libre circulation, dans les rues voisines de l'église de St-Jean-au-Marché, empêcheraient la facile distribution des secours en cas d'incendie (1).

En présence de cet événement, qui, quoique local, prit dans l'opinion publique, l'importance d'un fait politique, l'échevinage de Troyes ne resta pas au-dessous de sa mission.

Dès le 27 mai, dans une assemblée générale il est dé

(1) A 6.

cidé qu'en raison des craintes venant de l'extérieur, les portes et les murailles seront immédiatement réparées au moyen de travaux exécutés de jour et de nuit. Dans le cas où le marché ne serait pas suffisamment approvisionné de blé, les membres du clergé étaient invités à y suppléer.

En raison des bruits de guerre, la même assemblée décide la formation d'une compagnie de 600 hommes, armés de manière à défendre la ville et à se mettre en campagne.

La ville demande une levée de deniers sur les greniers à sel du royaume et sur la gabelle. On chasse les vagabonds ; on défend aux habitants de sortir « avec bâtons à feu » soit de jour, soit de nuit : l'hôtel de ville est gardé par deux postes.

Le 2 juin, il est créé un *étroit conseil*, composé de neuf personnes : six laïques et trois ecclésiastiques. Ce conseil est en permanence et décide de tous faits et ordonnances de police, de défense, de guet et de garde. Les membres de ce conseil sont : Claude Molé, de Marisy, Jean Boucherat, Pierre Mauroy, Jacques Perricard et Claude le Tartier. Le clergé refuse avec persistance à désigner des membres devant faire partie de ce conseil. Des poursuites sont autorisées contre lui, à cause de ce refus.

Les portes de la Tannerie, de Comporté et de la Madeleine sont fermées, afin de surveiller plus facilement les étrangers entrant en ville ou en sortant. Celles de Croncels, du Beffroi et de St-Jacques gardées avec soin, restent seules ouvertes. Ordre est donné de ne laisser entrer en ville aucun étranger inconnu.

Les déblais de l'incendie sont conduits dans les faux-fossés pour les combler.

Les six membres laïques, sur le refus du clergé, se constituèrent en étroit conseil, le 3 juin. Ce conseil confirme les mesures de police et de sûreté arrêtées pendant

les jours précédents, puis il ordonne que les maîtres de fer assisteront à la garde des portes et aussi qu'un homme de bien aura la superintendance sur les portiers. Les vagabonds seront visités et fouillés, puis renvoyés sans leur permettre d'entrer en ville.

Le 5 juin, il est prescrit de faire *le guet dormant*. Cette sorte de guet se compose d'un poste de deux ou trois hommes, placés au coin des rues et dans les carrefours, à des distances qui permettent à ces postes de communiquer entr'eux sans déplacement. Défense est faite de porter des bâtons à feu, dans la ville, après dix heures du soir, sous peine de la hart et d'être assommé comme ennemi du roi et de la chose publique.

Le beffroi est complétement détruit avec ses galeries servant aux assemblées de la St-Barnabé, et le métal liquéfié de sa belle cloche a coulé dans le ruisseau. Cet édifice, symbole des anciennes franchises communales, ne sera pas réédifié et sa cloche, objet d'orgueil pour les troyens, sera remplacée par une cloche d'une infime dimension. L'assemblée de la St-Barnabé est proche et le peuple est convoqué, dès cinq heures du matin, par la grosse cloche de N.-D. aux Nonnains, pour se rendre au Palais royal.

Le 8, le maire et les échevins ordonnent la démolition des ponts jetés sur les canaux de dérivation, au-dessous et à l'extérieur des remparts, afin de mieux se rendre compte de la circulation, qui se fait par et autour de la ville et cette résolution est exécutée. Ces ponts ne furent rétablis que plusieurs années après.

Le 9, malgré les préoccupations du moment, le Conseil de ville n'en récompense pas moins les bons services que les citoyens rendent à la ville. Jacques Angenoust, contrôleur des ouvrages de la voirie, a rendu, « de grands » services et fait extrêmes diligences, ce qu'il s'efforce » de faire chaque jour et s'y emploie vertueusement »,

pour ces causes, il lui est donné une robe de drap à la livrée de la ville.

Mais bientôt les travaux de reconstruction vont commencer. Dans cette prévision, le 9 juin, le Conseil décide qu'il sera demandé au roi qu'il veuille bien ordonner que les rues des quartiers détruits par l'incendie soient élargies et que toutes constructions soient éloignées des murailles d'au moins quarante pieds. L'assemblée de la St-Barnabé, après s'être ralliée à ces deux demandes, va au-delà ; elle exprime le vœu qu'il ne soit plus toléré qu'un seul ligneau à chaque maison, et qu'il soit fait murs mitoyens entre les nouvelles constructions, autant qu'il sera possible (1).

Cette assemblée porte à la présidence provisoire, M[e] Antoine Huyard, avocat du roi, et, comme président définitif, noble homme et sage maître Claude de Marisy, S[r] de Cervets, maire sortant de charge. L'assemblée maintient dans leurs fonctions les officiers de la ville, « parce qu'ils se sont bien et loyalement conduits dans leurs états, » excepté l'avocat pensionnaire de la ville. L'année précédente, il avait été remplacé par Etienne de Montsaugeon, qui n'est pas entré en charge. Le gouverneur avait demandé la place pour Jean Richard; l'assemblée surseoit à l'élection jusqu'à l'arrivée du gouverneur, afin d'agir « selon son bon plaisir pour le bien de la ville et celui de la chose publique » (2).

L'assemblée renvoie différentes affaires à l'examen et à la décision du maire et des échevins. Elle décide que pour Ploton, ancien et bon serviteur de la ville, gardien

(1) Alors le mur mitoyen n'était pas de droit commun à Troyes. La coutume (art. 63,) porte : *Si d'adventure il y a un mur, cloison ou closture metoyenne entre deux voisins..* Donc alors comme aujourd'hui la mitoyenneté n'était pas de droit coutumier à Troyes.

(2) Les assemblées de la St-Barnabé sont toujours très-nombreuses. En 1527, il est constaté qu'il y assiste plus de 3,000 personnes « des plus suffisans et gens de bien. »

du beffroi et qui a rendu de grands services pendant la peste, il lui sera construit une petite maison, sur la place même du beffroi, encore chaude de l'incendie, afin que ce loyal serviteur puisse « y faire sa demeurance, eu égard à sa vieillesse. » L'examen des comptes du voyeur est renvoyé à trois semaines : tous les documents de comptabilité ayant été brûlés.

Jean Daniel, maître boucher ou garde de la confrérie des bouchers, remet à l'assemblée les douze tasses d'argent que les bouchers doivent à la maladrerie des Deux-Eaux ; puis neuf nouveaux bouchers sont admis à prêter le serment accoutumé.

L'assemblée procède ensuite à l'adjudication de la ferme de la chaussée et de la maille sur le pain blanc. La première ferme est louée, mais comme il n'est offert que 700 liv. pour la seconde, elle n'est point délivrée. Beaufumey, boulanger, la prit quelques jours après pour 800 liv. (1)

S'occupant des autres affaires de la cité, l'assemblée décide :

1o Qu'il sera demandé au roi, pour l'année 1525, la réunion, à Troyes, de la cour des Grands-Jours, en suppliant le roi de rétribuer Messieurs de la cour ;

2o Qu'il sera demandé au roi, sur les tailles de l'Election, dix mille livres à employer aux réparations de la ville ;

3o Qu'il soit pris les bois nécessaires aux reconstructions, dans la forêt de Volneuse (contrée d'Othe), dépendant du domaine ;

4o Qu'il soit achetée « une navée » ou bateau de sel ;

5o Que le roi soit supplié de rendre un édit, afin de

1) Cette ferme remonte, en 1525, à 1250 l ; en 1526, à 1500, en 1527, elle descend à 1400 et en 1530, à 1100.

faire venir les blés de tous pays pour l'approvisionnement de la ville et donner lettres pour autoriser la ville à fournir elle-même le sel à ses habitants;

6° Que le produit du droit du huitième, levé sur les vins, soit appliqué aux besoins actuels de la ville;

7° Le maintien, à Troyes, de Jean Marchant, en qualité de canonnier.

Enfin, l'assemblée approuve et confirme les mesures de police ordonnées les jours précédents par le Conseil de ville et l'étroit Conseil, prescrit l'éclairage des rues « avec lanternes et chandelles ardentes placées à deux pieds de distance des maisons; » la mise en état des puits, qui seront garnis de chaînes ou de bonnes cordes. Elle décide que des tonneaux remplis d'eau seront placés devant les maisons; que personne ne circulera sur les remparts sous peine de la hart, et que tout habitant, ayant des armes appartenant à la ville, les rapportera à l'hôtel-de-ville, sous peine d'amende et de punition corporelle.

Le 13, le maire et les échevins, faisant en compagnie d'arbalétriers une tournée de police hors de la ville, arrêtent « un mauvais garçon nommé Le Souffleur. » Quelques jours après, cet individu est pendu et étranglé à cause de ses démérites.

Le 20, le Conseil, qui a fait changer les gardes des serrures de la porte de St-Jacques, ordonne le changement de celles des portes de Croncels et du Beffroi. Il prescrit encore la démolition des cheminées en bois et ordonne aux voyeurs de la ville et du roi de faire construire « des retraits » dans les maisons, où il n'en existe pas.

Le 22, maintenant ses précédentes ordonnances, l'autorité urbaine fait défense « de porter barbes longues, habits difformes et chiquetés » sous peine d'être banni et expulsé de la ville. Cette défense fut souvent renou-

velée depuis cette époque. Dans quel but cette défense est-elle faite ?

Le 24 juillet, une assemblée générale des habitants nomme des commissaires chargés de donner les niveaux et d'asseoir les seuils et poteaux des constructions. Il est prescrit à des commissaires de ne permettre l'ouverture d'aucune baie de cave, de larmiers ni de trappes sur les grandes rues. Il est défendu de couvrir aucun bâtiment en *aissis* ou *aichette*, pour éviter les inconvénients du feu. La destruction de ces sortes de couvertures est prescrite. Elles seront remplacées par des tuiles ou des ardoises. On ordonne le déblaiement des maisons incendiées. Ce travail se fait avec une grande lenteur. Il n'est pas complet en 1530.

La ville ne paraît avoir reçu du roi qu'une somme de dix mille livres, destinée aux réparations des portes, tours, murailles, boulevards, ponts et fortifications (1). L'évêque, en novembre, supplie le parlement de ne point le contraindre à accorder à personne la faculté de quêter dans le diocèse en raison de l'incendie (2). On fit donc des quêtes en faveur des habitans comme en faveur de l'église de St-Nicolas.

Dans le cours de 1524 et après l'incendie, l'échevinage fait faire sommation aux riverains d'élargir l'ancienne Vienne ou grand rupt, allant des moulins neufs à N.-D.-aux-Nonnains et de porter cette largeur à dix ou onze pieds (3).

En octobre, les marguilliers des églises incendiées demandent à acheter le métal de la cloche du Beffroi. Le Conseil consent à cette vente, moyennant un prix payé comptant ou, ce qui peut nous étonner aujourd'hui, pay-

(1) D. 84.

(2) P Pithou. *Preuves de l'église gallicane*, t. II, p. 1294.

(3) A. A. 26e carton, 1re liasse.

able à la Chandeleur « en donnant bonne caution de gens de bien de la ville. »

Enfin, comme mesures propres à secourir promptement, en cas de nouvel incendie, le Conseil fait fabriquer un grand nombre de « seilles, » déposées dans quarante maisons de différents quartiers, à l'Hôtel-de-Ville et aux Cordeliers. Les charpentiers, couvreurs et *tonnelliers*, devront, avec leurs instruments, se transporter sur le lieu de l'incendie, aussitôt qu'ils entendront sonner le tocsin, et ce, sous peine de la hart. Les médailles de sauvetage n'étaient pas encore inventées : la coercition et non la récompense est mise en usage pour exciter à l'accomplissement du devoir.

L'incendie du 24 mai 1524 jette l'effroi par toute la France, surtout en raison des causes que l'opinion publique donne à ce sinistre événement. La ville de Dijon s'en émeut, et, le 2 juin, « les viconte, Mayeur et eschevins de Dijon s'inquiètent, avec intérêt pour leur ville, des causes de l'incendie de Troyes » (1).

Le 2 juillet 1524, le bailli édicte des ordonnances de police motivées sur les meurtres, homicides, navrures,

(1) Voici la lettre qu'ils adressent aux Maire et Echevins de cette ville à cette occasion.

« Très chers frères et amis, de bons cueur nous recommandons » à vous. Nous avons sceu l'inconvénient de feug et perte inestima- » ble qu'est survenu puis naugères en vostre ville dont il nous des- » plait grandement et en summes fort marris et des plaisans ; et » pour ce que tous summes en ce dangier a quoy désirons obvier et y » pourveoir de sorte que nous puissions garder et préserver de tels » et semblables inconvéniens et prandre et pugnir les malfaiteurs » qui usent de tels et semblables meffaitz si aucuns en sont trouvez » en ceste ville. Nous vous prions nous faire scavoir à la vérité par » ce présent pourteur dont vient la cause et nous advertir s'il est » possible avoir congnoissance de ceulx qui l'ont (mis) et qui font tels » outrages, affin que sy aucuns d'eux se retiroient par deçà de les » prendre pour en faire la justice et pugnition telle qu'il appartient, » qui sera le bien de justice et de tout le royaume. Vous advertissons » que s'il est chose en quoy vous puissions faire service de bon cueur

ports d'armes, assemblées, séditions, monopoles, qui se commettent et dont se rendent auteurs de soi-disants aventuriers et gens de guerre, qui portent en ville poignards, épées, rapières, estocs, verduns, piques, javelines, hallebardes, voulges, arbalètes, arcs, halecrets,

» le ferons. Aydant le Créateur qui vous doint ce que vous luy scau-» rez bien demander. Escript à Dijon le 2e jour de juing (1524).

« Les vicomte, majeur et eschevins de Dijon, tous vôtres. A nos » frères et amis, les Mayeur et Eschevins de la ville de Troyes.»

A cette lettre, les Maire et Echevins de Troyes répondent:

« Très chers Seigneurs, frères et amys. A vous tant et de si bon » cueur que faire povons nous recommandons. Messieurs, par ce » porteur avons receu les missives qu'il vous a pleu nous rescripre » et pour vous y faire response par les responces de ceulx qui ont » esté exécutez par deça, nous avons cognu que ceulz qui sont cause » d'avoir fait mettre le feu en ceste ville sont gens envoyez par les » ennemys du roy et du royaulme habillez en divers estats, les au-» cuns comme auvergnats, savoisiens et porteurs de tablettes; les-» quels quand ils n'ont peu exécuter leurs mauvaises et dampnées » entreprinses, l'ont fait exécuter par jeunes enfants, bélistres, men-» dians et autres gens tant du pays que d'autre part, par promesse » et argent qui leur ont donné. Et ancor de présent sont, comme » l'on dit, en si très gros nombre de ladite entreprinse que le pays en « est chaque jour en danger. A cette cause, nous semble que pour » vous garder de l'inconvénient auquel nous sommes tumbey, qui » est inestimable, est bon que faciez expulser tous belistre, estrangiers » et gens incognuz qui sont en votre ville et que faciez doresnavant » porté à ce qu'il n'entre personne en votre ville que n'ayez cognais-» sance de luy. Aussi faictes guet, la nuit, pour le danger des fusées » que l'on dit qu'ils jectent.

» Messieurs nous vous advertissons que s'il est chose à quoy nous » puissions faire service que le ferons de très bon cœur à l'ayde du » créateur auquel nous prions qu'il vous eust en sa garde.

» De Troyes, ce neufviesme jour de Juing, (1524).

» Vos frères et amys, les maire et eschevins de Troyes.

» A nos très chers frères et amys, Messieurs les Vicomte, Mayeur » et Eschevins de la ville de Dijon » (Arch. de Bourgogne).

Ces deux lettres ont été récemment publiées par M. Garnier, conservateur des arch. de Bourgogne, dans un recueil intitulé. *Analecta Divionensia.* Correspondance de la mairie de Dijon. T. I. nos 201 et 202. Le savant M. Garnier avait eu l'obligeance de nous communiquer ces deux documents avant la publication de son recueil.

Sur cet évènement on peut consulter les nombreuses délibérations

cuirasses, brigandines, etc. Cette défense est faite sous peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, mais sont exceptées de ces prohibitions les personnes privilégiées, gentilshommes, gens des ordonnances du roi, les chefs d'hôtels de la ville, leurs gens et serviteurs bien famés et non oisifs. A qui s'appliquait donc l'ordonnance ?

Tous artisans du bâtiment, en raison des circonstances, sont dispensés de faire chef-d'œuvre, de payer leur bienvenue et le droit de confrérie lorsqu'ils passent maîtres. — Défense est faite de vendre du vin dans plusieurs petites tavernes, où se retirent tous gens menant une vie dissolue. — Nouvelle défense est faite de porter des vêtements difformes, étranges et échiquetés, ainsi que de longues barbes. — Tous les citoyens sont autorisés à mettre en état d'arrestation, sans autorisation de justice, tous malfaiteurs en flagrant délit. — Les jeux de dés, de cartes, de quilles et autres sont interdits, et l'expulsion de la ville des vagabonds, caïmans, caignardiers, etc., est maintenue (1).

Le 18 février 1525 (v. st.), le roi donne mandement contre les trois Chapitres, les abbayes de St-Loup, de St-Martin-ès-Aires, de Montier-la-Celle, de Notre-Dame-aux-Nonnains, de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, les hospices de St-Nicolas et du St-Esprit, les prieurés de Notre-Dame-des-Prés, de Notre-Dame-en-l'Ile et de Foicy, afin de les contraindre à reconstruire, sans délai, de nouveaux bâti-

du Conseil de ville. A. 6. — N. PITHOU. *Hist. séculière et ecclésiastique de la ville de Troyes en Champagne*, mnsc. Blq. nat. ; — Coll Dupuy, vol. 598. — GROSLEY. *Mém. hist.* ; t. I., p. 318-320. La note paraît s'appliquer à la ville de Meaux, mais il faut lire *Méance* pour *Mayence*. Les dessins ne sont pas fidèlement reproduits. — COURTALON, *Topog.* t. I., p. 99. — Ann. de l'Aube, 1858, IIe partie. *Notice sur l'incendie de Troyes en 1524*, par M. Léon Pigeotte, à qui j'ai fourni des notes.

(1) Arch. mun.

ments en remplacement des maisons brûlées qui leur appartenaient. Cette contrainte est motivée sur la situation de la ville, près des frontières, et sur ce que, dans les ruines, se cachent « les mauvais garçons, les larrons et insidiateurs, » que l'on n'y peut saisir ni arrêter. Après de nombreux avertissements, quelques-uns d'entre ces établissements se sont exécutés en tout ou en partie; quelques-uns résistent. Alors, le procureur du roi demande condamnation contre ceux-ci, afin de faire reconstruire leurs maisons incendiées ou de faire vendre les terrains avec obligation, par les acquéreurs, de reconstruire, sinon à payer 3,000 livres d'amende à employer à ces reconstructions et à voir adjuger, au plus offrant, les places à bâtir. Les Chapitres de St-Pierre et de St-Etienne, et l'Hôtel-Dieu-St-Bernard, résistent aux prescriptions royales. Ils prétendent que la ville n'est point assise sur la frontière; que le procureur du roi, par le temps qu'il a mis à présenter les lettres du roi à l'entérinement du bailliage, reconnaît que ces lettres sont obreptices, subreptices, inciviles; qu'elles n'ont été provoquées que par aucuns ayant haine de la liberté et du profit de leur mère église, et que la ville n'a jamais été plus habitée, plus fréquentée, ni mieux bâtie. Malgré cette résistance, le bailliage entérine les lettres du roi et en ordonne l'exécution contre les Chapitres de St-Pierre et de St-Etienne et contre l'Hôtel-Dieu-St-Bernard (1).

En mai 1524, mourut, à Blois, âgé de 76 ans, M. d'Albret d'Orval, gouverneur de Champagne et Brie. « Très homme de bien et bon français, » il jouit d'une très grande autorité sous les règnes de Charles VIII, de Louis XII et de François Ier. Peu après sa mort, Claude,

(1) Arch. dép. *f. de St-Etienne et de Montier-la-Celle.*

comte et bientôt duc de Guise, fut nommé son successeur (1).

Claude de Lorraine était déjà gouverneur de Bourgogne. Il était fils de René II, duc de Lorraine et de Philippe de Gueldres. Il était marié à Antoinette de Bourbon, fille de François de Bourbon, comte de Vendôme et de Marie de Luxembourg. De ce mariage sortit la nombreuse lignée des Guise, qui joua un rôle si considérable dans les affaires du royaume, au XVIe siècle. Le gouvernement de Champagne entre dans cette famille par le comte Claude, et elle le conserve, presqu'exclusivement, jusqu'à l'avènement de Henri IV. Ce commandement, dans la province, donne aux Guise une autorité, exercée avec une telle rigueur, que des luttes sanglantes s'ensuivirent, comme l'établira trop souvent le récit des événements qui, bientôt, se dérouleront. Trop souvent, par ses membres tout-puissants, cette famille, d'un caractère hautain et altier, impose son autorité et sa volonté aux Troyens et aux Champenois, qui ne les subissent qu'à regret et qui souvent y résistent avec fermeté et énergie.

Le 23 juillet 1524, le comte de Guise fait son entrée dans la capitale de son gouvernement. L'artillerie, grosse et menue, est mise hors de la ville. Les officiers du roi, ceux de la ville, les arbalétriers, les arquebusiers et tous les jeunes gens pouvant porter pique ou hallebarde, vont à la rencontre de M. le Gouverneur. La ville lui fait présent d'un cœur d'or semé de larmes, s'ouvrant et laissant voir un saint Claude et un saint Antoine, en argent, et pesant, le tout, plus de quarante marcs. La harangue de circonstance est prononcée par l'avocat du roi : le lieutenant-général au bailliage étant malade. Le gouverneur loge au palais royal, meublé, pour la circonstance, aux frais de la ville et où l'on conservait encore la

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 203.

chambre au roi et celle de la reine. La ville le fournit de vaisselle et prit à sa charge toutes les dépenses de bouche faites par lui et sa suite, pendant son séjour, qui dura quatre jours (1). Le langage de l'échevinage au comte de Guise est empreint de l'influence sous laquelle se trouve la population. Le maire lui expose la grande pauvreté de la ville et de la population suburbaine. Cette plainte, en ce moment, n'était point banale, car, outre l'incendie, le pays était « chaque jour pillé et mangé des gens de guerre » (2).

Le guet et l'escharguet continue, sur les remparts, pendant toute l'année. Des visites de police et de surveillance sont faites à l'extérieur de la ville. Des gens de guerre, d'origine italienne, ont pris garnison à Rouilly-St-Loup, à Rouillerot, et la garde de la ville les oblige à déloger.

Au printemps 1525, le Conseil de ville ordonne la réédification de l'arsenal, placé entre l'église de St-Nicolas et le beffroi et détruit l'année précédente. Le besoin s'en fait sentir, afin d'y fondre et d'y préparer l'artillerie, détruite avec l'ancien édifice.

Une horde considérable de luthériens allemands, partisans fanatiques de l'égalité absolue, a pris les armes. Elle tente de franchir les Vosges et de se ruer sur la France, pour y détruire les églises et les châteaux. Après avoir parcouru l'Allemagne, cette bande insurgée se dispose à ravager la Lorraine, la Bourgogne et la Champagne, comptant sur la ruine de ces provinces pour s'en emparer. Le comte de Guise, après de grands efforts pour réunir des forces militaires suffisantes, les battit et les dispersa au bourg de Lupstein (3), près de la route de Saverne à Haguenau.

(1) A. 6. ; B. 100.
(2) A. 6.
(3) Canton et arron. de Saverne (Bas-Rhin.)

De Doulevant et le 3 mai, le gouverneur de Champagne rappelle qu'il a donné ordre au clergé de Troyes de veiller avec les habitants à la sûreté de la ville, à cause du bruit de l'entreprise des luthériens et boutefeux. Comme ces bruits ont cessé, le clergé est relevé de cette charge, mais les habitants sont tenus de continuer « le guet et porte » (1). La garde devient de plus en plus sévère. On craint toujours « les mendians, marots, bélitres et pèlerins. » Le guet dormant est rétabli. Les rues sont éclairées pendant la nuit de quatre en quatre maisons (2).

La guerre d'Italie se continue. Le 22 février 1525 (v. st.) se donne la malheureuse bataille de Pavie, dans laquelle François Ier perd tout, sauf l'honneur et la vie. Par sa lettre du jeudi 9 mars, Madame Louise de Savoie, régente, annonce aux habitants de Troyes que son fils est prisonnier. Elle les exhorte à prendre à cœur les affaires du roi et celles du royaume. Bientôt après, elle envoie à Troyes un commissaire spécial pour les informer de ce qu'il est utile de faire en cette malheureuse circonstance.

Après ce pénible aveu de l'infortune du roi, le Conseil de ville se déclare en permanence et délègue une partie de ses pouvoirs à quelques-uns de ses membres chargés d'aviser, par voie d'urgence, aux mesures à prendre dans l'interêt de la ville et de la chose publique. Puis, comme l'évêque Guillaume Petit est à Sens, le Conseil lui écrit et lui demande conseil.

Ce malheureux événement donne lieu à de nouveaux sacrifices d'argent. En 1527, le président d'Origny, originaire de Troyes, et Gaucher de Dinteville, seigneur de Polisy, bailli, viennent à Troyes demander aux habitants,

(1) B. B. 14e carton, 1re liasse.
(2) A. 8.

en forme de don, une somme de 4,000 livres. Dans une assemblée générale, tenue au palais royal, le maire fait savoir aux commissaires royaux que tous les habitants, leurs corps et leurs biens, sont au commandement du roi. Après cet exorde, il invoque la misère du temps pour obtenir le retrait de la demande formulée par MM. d'Origny et de Dinteville. Quelques jours après, le chancelier de France fait connaître aux maire et échevins que si la ville avait 3,000 livres « en une bourse, » le roi tiendrait quittes les habitants, moyennant cette somme. Sur cet avis, la ville délivra cette somme au roi.

Les corporations religieuses, chapitres et couvents contribuèrent à la rançon du roi et des enfants de France. Le Chapitre de St-Pierre vendit à cette occasion des joyaux et des reliquaires et celui de St-Urbain donna vingt écus soleil (1).

Cette demande d'argent ne fut pas la seule. En avril 1528, (ap. Pâques) Odard Hennequin et Gaucher de Dinteville sont députés aux Troyens pour obtenir, toujours à titre de don, la somme de dix mille liv. t. destinée à servir à la rançon du roi et à la rédemption de ses enfants, le duc d'Orléans et le dauphin de Viennois, en otage, en Espagne. Dans une assemblée générale, Pantaléon le Peletrat représente aux commissaires royaux la pauvreté de la ville. Les amples remontrances, qui sont remises entre ses mains, tendent à obtenir la réduction de moitié sur la somme demandée. Il fit appuyer son éloquence du crédit du Gouverneur, près de Madame Louise, du chancelier Duprat et de M. le Cardinal de Lorraine; quelle qu'ait été la valeur des moyens invoqués par le député troyen, il fallut se décider à payer les dix mille livres. Cette somme fut levée, à Troyes comme à Paris,

(1) COURTALON. *Topog.* t. I, p. 100, et t. II, p. 120.

sur les maisons. Cette forme de contribution fut décidée dans une assemblée générale où toutes les corporations étaient représentées.

Si la ville et la campagne ne sont pas inquiétées par les ennemis du roi et du royaume, ce sont ceux qui sont chargés de les défendre qui, autour de Troyes, commettent les plus grands abus. En 1525, la ville est entourée de gens de guerre italiens, placés en garnison à Bouilly, à Souligny, à Fontvannes, puis sur la rive droite de la Seine, depuis le Pont-Hubert jusqu'à Chauchigny et sur la rive gauche au Pavillon, à St-Mesmin etc. Le Conseil de ville s'oppose,en raison de l'approche des vendanges, à un plus long séjour des troupes à Bouilly, Souligny, etc. Il obtient du Gouverneur que ces garnisons seront reportées à quatre lieues de la ville.

Les gens de guerre, établis sur la rive droite et placés sous le commandement du capitaine Bellejoyeuse, se livrent au pillage et rançonnent les paysans, font des prisonniers au Pont-Hubert qu'ils ont dévasté. Pourchassés, ces italiens se dirigent sur Dijon. Les troyens les poursuivent. Arrêtés en Bourgogne, ils sont contraints de restituer ce qu'ils ont pillé et de mettre en liberté leurs prisonniers.

De l'année 1523 paraît dater l'apparition, à Troyes, des premières mesures prises pour arrêter les idées de la réforme. D'un côté l'évêque Guillaume Petit fait ses efforts pour entraver la propagation des idées et des livres luthériens ; en mai, il écrit à tous les curés de sa juridiction pour leur enjoindre de défendre à leurs paroissiens de lire ou de soutenir aucune des opinions de Luther et de conserver à leur domicile les livres du réformateur. D'un autre côté, l'échevinage veut contraindre le clergé à reprendre part à la garde de la ville et à donner secours « en cas d'entreprise de la part des luthé-

riens et des gens de guerre dont le pays est plein (1). »

Le clergé résiste. En 1527, des lettres adressées en ville font savoir que « les luthériens ont entrepris de bouter le feu dans le royaume et dans la Lorraine. » Les membres du clergé sont de nouveau convoqués à faire le guet et s'ils font défaut, il en est pris note « pour les mulcter. » Dans les mêmes jours, il est signifié défense aux cordeliers et aux jacobins de ne recevoir aucunes personnes, même de leur ordre, sans les connaître, à peine d'être réputés rebelles et désobéissants au roi et à justice.

En 1527, Guillaume Petit permute avec Odard Hennequin, récemment nommé évêque de Senlis, celui-ci vient à Troyes, sa ville natale, et Guillaume Petit prend possession du siége de Senlis (2).

Odard Hennequin est né à Troyes en 1485. Il était fils de Jean, seigneur de Lantages, et de Jeanne Baillet (3). Il fut d'abord chanoine de la cathédrale, aumonier de François I[er], qui le dota de l'abbaye de Vertus, de celles de Saint-Loup et de St-Martn-ès-aires de Troyes et des deux prieurés de St-Sépulcre et de la Celle-sous-Chantemerle. Nommé à l'évêché de Senlis en 1526, le 28 mars 1527, il faisait à Troyes son entrée solennelle

L'ancien cérémonial pratiqué à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, lors de l'entrée solennelle de l'évêque à Troyes, subit à celle d'Odard Hennequin, des modifications. Les religieuses, suivant une réforme nouvelle, étaient cloitrées. Elles ne purent, abbesse et religieuses, sortir de leur maison pour aller au-devant du

(1) A. 6.

(2) Alors qu'il était évêque de Senlis et confesseur du roi, il traduisit, pour Marguerite de Valois, *les Heures en langue française, allégées de tout ce qu'on arguait de superstition.* (H. MARTIN. *Hist. des français*, t. VIII, p. 181.)

(3) *Généalogie de la famille Hennequin* — mnsc. possédé par la famille de M. Corrard de Breban, déjà cité.

nouvel évêque. Elles se firent remplacer par les chanoines attachés au couvent. Le lendemain, l'abbesse députa en sa place l'abbé de Clairvaux, pour faire la présentation de l'évêque au clergé de Troyes, ce qu'elle ne pouvait plus faire, ainsi que de coutume et, après la lecture de la formule relative au maintien des privilèges du couvent, le nouveau prélat prêta le serment accoutumé (1).

La première année de son épiscopat à Troyes, Odard Hennequin assista à une assemblée du clergé, tenue à Paris et dirigée contre Luther. L'année suivante et dans la même ville, au concile réuni dans le même but, il publia des statuts synodaux qui furent dressés par son official, Jean Collet. Ceux-ci renouvellent en grande partie les réglements de ses prédécesseurs, Henry de Poitiers, Jean Braque, etc.

Etienne Format, ayant fait sa fortune dans le commerce et citoyen de la ville de Troyes, obtient du roi l'autorisation d'élever à Montgueux, dont il est le seigneur, (et où il est enterré dans l'une des chapelles de l'église), forteresse, pont-levis, tours et tourelles. Mais cette autorisation fut subordonnée à la visite des officiers du roi et de ceux de la ville.

Le Conseil de ville s'émeut de l'état de l'administration des hospices et maisons-Dieu, surtout en ce qui touche la principale de ces maisons, l'Hôtel-Dieu-le-Comte Les deniers en sont mal employés ; le service divin n'y est plus célébré ; les pauvres ne sont pas secourus ; les malades ne sont ni pansés, ni soignés, les volontés des bienfaiteurs ne sont pas exécutées. Ces faits ne sont que trop exacts. Néanmoins le comte de Guise, gouverneur de Champagne, invite l'échevinage à laisser en paix les maître, frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu-le-

(1) CAMUSAT. *Promptuarium*, f° 225. Procès-verbal de la cérémonie.

Comte. Le temps de la réforme dans cette maison est proche, mais en 1526, l'heure n'a pas encore sonné (1).

La consommation de la tuile, de la brique et des carreaux de craie se développe à Troyes, après l'incendie de 1524. Le Conseil s'émeut des fraudes qui s'exercent, paraît-il, dans leur fabrication. Il décide qu'il sera fait « un calibre moulé et un patron. » L'abbé de Montiéramey, sur le territoire do qui se trouvent la plupart des tuileries et briqueteries fournissant la ville de Troyes, est prié de veiller à l'exécution de ce nouveau réglement, ce que l'abbé promet de faire. Après avoir recueilli les avis des praticiens, couvreurs et maçons, le Conseil arrête les dimensions des tuiles, des briques et des carreaux de craie de la manière suivante : la tuile aura un pied et un doigt de main en longueur, demi-pied de largeur, un bon doigt d'épaisseur ; — la brique, un pied de roi de longueur, demi-pied de largeur, demi-quart de pied d'épaisseur ; — le carreau de craie, un pied et demi-quart de longueur, trois quarts de pied d'épaisseur, un pied de largeur. On trouve encore à Troyes, formant des dessins variés, le mélange, en construction, de briques et de carreaux de craie (2).

L'existence des forges de Vendeuvre est encore constatée en 1531. On doit croire que la cessation de leurs feux date à peu près de 1540.

Il sortait des usines de Vendeuvre des canons et des boulets, des voguelaires et des bombardes, de la fonte, du fer et de l'acier.

Ce n'est certainement pas l'épuisement du minerai, le marasme ou le défaut d'industrie, l'absence de besoins,

(1) A. 8.

(2) Didron, dans ses *Annales archéologiques*, a reproduit plusieurs de ces dessins. Le moyen-âge nous a laissé quelques échantillons de tuiles d'un grand modèle. On les connait encore sous le nom de : *Tuiles du comte Henri*.

qui firent cesser l'exploitation des forges de Vendeuvre et éteindre leurs feux, mais bien l'épuisement et le défrichement des forêts, amenés, d'une part, par les abus des usagers, d'autre part, par la ruine de Louis de Luxembourg et d'Antoinette d'Amboise, alors seigneur et dame de Vendeuvre, qui aliénèrent une grande partie de leur seigneurie, notamment les forêts entourant les forges de toutes parts; et ces forges s'éteignirent, par suite des défrichements qui s'opérèrent alors. L'aliénation des forêts ou de leur emplacement, — fait à signaler, — eut lieu surtout au profit des habitants de Troyes, enrichis dans le commerce et qui se créèrent, par ces acquisitions et les concessions dont elles étaient accompagnées, de nombreux fiefs. Devenus simples fermes, celles-ci furent abandonnées au commencement du siècle, et aujourd'hui leurs vastes terrains sont de nouveau couverts par de belles et grandes forêts de chênes.

En novembre et décembre 1528, les courses des gens de guerre et mauvais garçons paraissent continuelles. Le duc-gouverneur (1) et son frère, le cardinal de Lorraine, sont en Champagne. Ils tiennent la province et poursuivent ces pillards. De Bar-sur-Aube, le duc écrit aux maire et échevins de Troyes de tenir prêts de bons compagnons. Les deux frères sont à Troyes vers la fin de novembre et y séjournent jusqu'au commencement du mois suivant (2).

En janvier 1524, le roi ordonne que les lettres et contrats reçus par les gardes et notaires des foires, seront conservés par le tabellion. Le Conseil de ville décide que la ville se joindra aux officiers des foires pour empêcher l'exécution des lettres royales. Dans la même année, un débiteur obtient du roi lettres de répit

(1) Claude, comte de Guise, fut fait duc de Guise en 1527.
(2) A. 8.; B. 107.

pour un délai de deux ans. Ces lettres, soumises à l'entérinement du bailliage, sont combattues par les créanciers, soit à cause des dettes de foires, soit à cause de dettes d'autre origine. Ceux-ci prétendent, avec le garde des foires et le Conseil de ville, que ces lettres sont délivrées contre le bien, le profit, l'honneur et l'utilité de la ville et de la chose publique ; que jamais pareille demande n'a été accordée : les dettes de foires étant privilégiées et non susceptibles de répit. En 1529, sur la proposition de Pierre Lebé et de Guillaume Hennequin, échevins, le Conseil de ville s'oppose encore à l'enregistrement au bailliage d'une lettre royale autorisant, par un débiteur, la cession de ses biens à ses créanciers, pour dettes de foires. Tout fait croire que les privilèges des foires sont maintenus et que les débiteurs sont mis en prison. La cession de biens pour dettes de foires ne paraît admise qu'à partir du 16 mars 1544 (v. st.) (1).

Le Conseil de ville a déjà poursuivi, soit l'annulation, soit le dégrèvement des droits dits : des *Hauts-Passages*, *de la Foraine*, *de la Rave* ou *de la Ravenne*, droits de douane ou de péage levés aux limites de la province, à Chaumont, à Dijon, à Sens, à Vitry, à Châlons, à Reims, à Laon, etc. La ville rachète les droits, dans certains lieux, s'en rend adjudicataire dans d'autres ; dans d'autres encore, elle subit certains procès, soutenant la franchise de ses foires. Ainsi, en octobre 1524, la ville de Troyes demande que les marchandises dirigées sur Troyes, pour la foire que François Ier lui a accordé, soient franches des droits des *hauts-ports et passages* du bailliage de Chaumont, tandis qu'elle traite avec les fermiers des hauts-passages de Vitry-en-Perthois, moyennant 125 liv. t. Elle se rend adjudicataire, en janvier 1526 (v. st.), des hauts-passages du Vermandois, moyennant 3,340 livres,

(1) Arch. mun. anc. fond. Lay. 77. 7e dossier.

pour deux années. Elle installe des agents qui lui rendent compte des recettes et ont mission de laisser passer en franchise les marchandises dirigées sur les foires de Troyes. En juin suivant, Nicolas le Tartrier se rend, pour la ville, adjudicataire de la ferme de la Rave, au bailliage de Sens, moyennant 120 livres, et les marchandises, venant aux foires d'octobre et de mai, passent en franchise dans ces détroits. La Chambre des Comptes de Bourgogne, en août 1528, paraît se contenter de la communication des lettres de concession des foires, pour accorder la franchise réclamée par les Troyens. Dans la même année, la ville traite avec le fermier de la Rave et de l'imposition foraine du bailliage de Chaumont, — et ce fermier n'est autre que l'évêque de Béziers, — en lui offrant 50 écus d'or « en six tabliers (nappes) et dix douzaines de serviettes bonnes et honnêtes. »

Les envoyés troyens reviennent après avoir fait accepter le don de la ville et avec l'engagement de l'évêque de Béziers de laisser passer les marchandises en franchise. Enfin, en 1521, la ville, n'ayant pu se rendre adjudicataire de la ferme de la Rave, à Sens, paie au receveur 50 liv. pour deux ans et pour le même motif. Par ces indications on peut remarquer que les Flandres et le Nord de l'Europe sont les contrées dont les habitans fréquentent alors le plus souvent les foires de Troyes.

Les habitans de Troyes s'efforcent de secouer les vieilles entraves qui gênent la liberté commerciale. Déjà, de 1500 à 1510, la ville a fait de nombreux traités dans ce but. Elle a transigé avec l'évêque, à l'occasion du droit levé sur les fers entrant par la porte du pont ferré, moyennant une rente ; en décembre 1530, la ville rachète cette rente moyennant 600 liv et, à partir de ce jour, les fers entrent en ville francs de droits (1).

(1) Arch. mun. anc. f. liasse 26e.

Le Chapitre de St-Pierre prétend, en 1529, avoir droit de minage (mesurage) sur le blé vendu sur la place du marché le jeudi absolu ou Jeudi-Saint. Le Conseil, sur cette prétention, fait savoir aux chanoines qu'il ne les empêche pas de faire la levée de ce droit, s'ils le peuvent. Le Chapitre a-t-il essayé de percevoir le droit qu'il réclame ? c'est possible. Toujours est-il que, peu après, le Conseil s'oppose à sa levée. Les titres n'avaient sans doute rien de bien certain, ou la levée de ce droit était tombée en désuétude.

Nicolas Coiffart est titulaire d'un droit dit : *de martelage et de charbonnerie* dû par les maréchaux, serruriers, aiguilletiers et autres artisans besognant au marteau et usant du charbon. Le Conseil de ville provoque les tributaires à participer à son rachat. Le 18 avril 1536, ce droit est racheté par la ville moyennant 160 liv. et il demeure à jamais éteint (1).

Tous les droits perçus sous la dénomination de droits de la vicomté ne sont pas encore complètement rachetés et supprimés. Le 30 avril 1510, la ville avait constitué une rente annelle et perpétuelle de 25 liv. au Chapitre de St-Etienne pour la portion qui lui appartenait. Le 27 août 1528, la ville rachète cette rente moyennant la somme de 500 liv. Elle rachète aussi définitivement les droits du sous-chantre de ce Chapitre moyennant 200 liv. et ceux des chapelains de Ste-Hélène et de Sainte-Hoïlde moyennant la somme principale de 120 liv. et l'abandon des droits appartenant à la Maladrerie des Deux-Eaux.

Le 12 octobre de la même année, le Chapitre de St-Urbain qui jouissait d'un rente annuelle de 8 liv. pour deux parts dans la ferme, dite du pied fourchu, ails et oignons, et de 20 liv. aussi de rente sur le minage des

(1) Arch. mun. anc. f. liasse 26e, et n. f. A. 9.

grains vendus au marché, cède ces rentes à la ville, la première moyennant 160 liv. et la seconde, au prix de 240 liv., à la condition expresse que les anciens droits ne seront plus perçus et demeureront à jamais éteints et supprimés. Par le traité, le Maire et les Echevins remettent à ce Chapitre la rente d'un septier de froment que l'église de St-Urbain devait à la Léproserie (1).

Le 4 janvier 1526, la ville rachète d'Edmond Griveau la portion qu'il détient de la Vicomté, soit un douzième, moyennant la somme de 300 liv. et le premier juillet 1531, de Philibert de Beaujeu, Baron de Lignières, la tierce partie de la Vicomté dont il est titulaire, moyennant 350 écus d'or au soleil. Sa femme, Catherine d'Amboise, ratifie ce traité le 6 du même mois (2). Ce rachat a lieu, comme le dit le Conseil, « afin d'affranchir de plus en plus la ville de Troyes. »

Le domaine royal prend part dans les droits perçus sous le nom de Vicomté pour deux douzièmes. Cette portion est encore rachetée dans le même but par l'échevinage (3).

En 1531, la ville est encore en instance près du Chapitre de St-Etienne pour se faire céder certain droit de rouage levé à son profit aux portes de la ville, sur les vins entrant en ville et la levée de ce droit cesse vers cette époque. Enfin, quelques années auparavant (1526), les habitans et les marchands de Troyes sont reconnus francs du péage du Pont-Hubert, appartenant aux vénérables chanoines de St-Etienne (4).

Le maire, en vertu des pouvoirs, résultant des chartes de création de l'échevinage, sur les cours d'eau de la

(1) Arch. mun. anc. f. liasse 26. L'acte capitulaire est encore scellé du sceau du Chapitre en bon état de conservation.

(2) Même liasse.

(3) B. 112.

(4) A. 8.

ville et sur celui de la Seine, déclare en 1534 que les moulins à papier et les autres établissements industriels ne marcheront pas, en temps de basses eaux. Ces établissements sont subordonnés aux besoins généraux de la ville et à ceux des moulins à blé. Ce principe, appliqué au moins dès cette époque, ne perdra ni de sa force, ni de sa valeur pendant plusieurs siècles.

L'administration urbaine se préoccupe toujours de la voirie. L'édit du 19 avril 1510 a défendu l'élévation d'aucune construction avec plus d'un ligneau et a condamné les allours sur les rues. Cette règle est maintenue en droit et le plus souvent en fait. Les alignements des rues sont aussi prescrits, mais nous sommes encore témoin des nombreuses exceptions apportées dans l'application rigoureuse du réglement, même après l'incendie de 1524. Les Maire et Echevins semblent se réserver pour eux-mêmes, cette partie des anciennes prérogatives des voyeurs qui donnaient les alignements sous leur responsabilité. Le nivellement des rues est ordonné. Un grand nombre de rues sont pavées, notamment celle du faubourg de Preize et le gros chemin de Paris ou chemin de Lyon, qui n'est autre que la chaussée établie pour traverser la contrée marécageuse des Marots. Le Conseil de ville veut affermer les boues de la ville, si ceux qui *quêtent* les fumiers ne les enlèvent pas régulièrement (1).

Sous peine d'amende et de prison, il est interdit aux maçons de ne plus dresser dorénavant aucune maison avec mureaux pour y faire du feu dans la crainte des incendies (2). La démolition des mureaux et des cheminées en bois est toujours ordonnée (3).

Eu 1534, les maisons brûlées en 1524 et en 1530, ne

(1) L'hôpital de St-Abraham comptait, dans ses revenus, la ferme des fumiers levés sur la place du marché au blé.

(2) J. 2 septembre 1534.

(3) B. 118.

sont pas toutes reconstruites et le comblement des caves, puits et pertuis est ordonné jusqu'au niveau des rues.

La ville, éclairée en cas d'émotion populaire ou de crainte de gens de guerre, l'est aussi en temps de foire (1) L'édilité troyenne fait établir des retraits publics dans plusieurs endroits. Ce qui peut étonner, c'est de voir ces réduits appelés *chambres du roi* (2).

A partir de 1527, la ville se fait un revenu des faux-fossés, elle les aliéne à titre de cens et à la charge de les combler, afin que l'ennemi ne puisse pas s'en servir contre la ville ni s'y abriter (3).

Les travaux exécutés par la ville et diligentés par ses soins au passage de Courterange, ont mis la traversée de la vallée de la Barse en état d'être facilement pratiquée. Les troyens considèrent ce passage comme étant dans leur *détroit*. Ils demandent au roi, l'autorisation, qui leur est accordée le 9 décembre 1535, de lever à ce passage 3 s. 4 s. par queue de vin et 5 sous par muids trantain (4). Cette levée d'un droit de péage dura pendant au moins la plus grande partie du XVI[e] siècle.

Le manque de récoltes fait enchérir les blés et les autres substances alimentaires. Les réglements relatifs à la peste, que l'on a vu reparaître à plusieurs fois de 1508 à 1538, défendent l'entrée en ville des laines et du vieux linge. Aussi y a-t-il « émotion et mutinerie populaire. » Les ouvriers drappiers et les papetiers manquent d'ouvrage ; ils mendient de porte en porte. » Ils menacent les habitans aisés et disent « qu'il est temps de

(1) B. 107.

(2) Il existe encore, à l'angle de la rue de la Pie et de celle des Trois Crochets, une maison portant, à son principal poteau, un écusson royal, dont le dessin remonte au XVI[e] siècle. Là, il y eut des retraits publics. Est-ce de ce fait que provient cette appellation au moins bizarre ?

(3) A. 8. et 0, 3, 4, 5, 6 et 7 ; de 1527 à 1550.

(4) D. 157.

» rompre les greniers de Troyes et autres paroles séditieuses et scandaleuses. » Le Conseil s'efforce de calmer ces clameurs inquiétantes, en autorisant la rentrée en ville des matières premières, prohibées momentanément.

Toujours dans la crainte de la peste, en 1531, l'entrée des vagabonds et des mendiants est interdite en ville. Les portiers veillent à ne laisser passer aucuns draps de lit, plumes, robes, cotillons, pourpoints, peaux en poil ou en laine et vieux chiffons venant de Langres, de Chaumont, de Brienne, Vitry-en-Perthois, Châlons, Auxerre, St-Mards et des environs de la Seine, de Troyes à Bar-sur-Seine. La peste étant à St-Mards, des habitans, étant venus à Troyes vendre de vieux habits, furent d'abord incarcérés dans les tours Charlemagne et Barbazan, puis, attachés à une charrette, fouettés dans la ville par le fermier des menues amendes et par l'exécuteur des hautes-œuvres, libéralement récompensés des deniers de la ville pour les avoir bien fouettés. Cet interdit prononcé en juin, n'est levé qu'en novembre.

Les tumeurs qui caractérisent la maladie de 1518 à 1524, ne se font pas voir pendant l'épidémie de 1529 et de 1531. Cette épidémie était connue sous le nom de Trousse-Galant.

Les grains manquent jusqu'à la récolte de 1532 (1).

(1) Boutiot. *Recherches sur les anciennes pestes de Troyes*, 1857. 56 pages.

Un édit royal défend de vendre le blé ailleurs qu'au marché. Durant les deux premières heures, la vente doit se faire exclusivement « au populaire » et ensuite aux boulangers et regratiers. Ces prescriptions sévères se reflètent dans les ordonnances locales. Des poursuites sont ordonnées contre « les monopoleurs » achetant les grains en grange et sur pied. Toutes ces mesures essentiellement transitoires se modifient selon l'abondance ou la faiblesse des récoltes. En 1535, le commerce et l'exportation des blés de province à province

[illegible] les pauvres et de [illegible] par le Conseil de ville. [illegible] Bureau de l'œuvre. [illegible] leurs maîtres. — Les [illegible] deux ou trois [illegible] sur la place publique. — [illegible] aux marchés [illegible] aux bélistrières [illegible] — Défense [illegible] de sortir de sa demeure [illegible]

[illegible] est loin d'être [illegible] le Conseil de ville [illegible] le produit à la [illegible] des malheureux (1). Le [illegible] de Hérancourt, lieutenant [illegible] porter son concours [illegible] les grains dont on [illegible] (2). [illegible] ayant levé [illegible] chacun peut [illegible] ordonnance de Louis [illegible] les blés en vert. [illegible] collégiales et [illegible] fiefs et aumônes [illegible] peut croire [illegible]

[illegible] de la marée fraîche.

[illegible] ordonnance de Villers-Coterets prescrivit [illegible] des prix des blés, vins et fourrages [illegible] royale. C'est dans cet acte [illegible] de la mercuriale officielle. ISAMBERT. [illegible]

(1) [illegible]

(2) [illegible]

Il donne, pendant plusieurs années et dans ce but, une somme d'argent au chasse-marée. Voulant offrir du poisson au duc de Guise et au duc de Luxembourg, il envoie chercher des saumons à Bassou (canton de Joigny, Yonne). En 1532, deux de ces beaux poissons sont payés six livres.

Le 3 janvier 1529 (v. st.), François Ier et sa mère viennent à Troyes, où ils ont été précédés par le cardinal-légat (1).

Le 4 mai suivant, un incendie éclate chez un tanneur de la rue de la Grande-Tannerie. Soixante maisons de cette rue et de la rue Notre-Dame sont la proie des flammes (2).

Le jeu de la Passion et d'autres mystères sont souvent représentés à Troyes. Ces représentations scéniques excitent une vive curiosité, et la population troyenne y assiste presque entière. On jouait les mystères de *la Sainte-Hostie*, de *Saint Jacques*, de *Saint Loup*, etc., et la représentation de chacune de ces œuvres durait plusieurs jours (3).

En 1531, la ville de Troyes est en joie, la peste a disparu et la misère a moins de rigueurs. Les confrères de la Passion se proposent de jouer le mystère de la *Passion*. Il est bruit que le roi et la reine doivent se rendre à Troyes et assister à la représentation. L'échevinage envoie, à Fontainebleau, Nicolas Largentier et Christophe Menisson, s'informer des intentions et des projets du roi. Mais le duc de Guise, gouverneur de Champagne, son fils et les gentilshommes de sa maison, passèrent deux jours en ville et assistèrent à la représentation d'une partie de ce spectacle. Les confrères déployèrent un

(1) A. Aufauvre. *Tablettes historiques.*

(2) D. 101. Desguerrois. *Promptuarium.*

(3) Boutiot. — *Recherches sur le théâtre de Troyes au* XVe *siècle.* 1854.

grand luxe et ils firent la montre ou promenade de tout le personnel du mystère, en grands costumes. Les rues que parcourut ce magnifique cortége furent grevées. L'organisation du cortége se fit au faubourg St-Jacques, et l'entrée par la porte de ce faubourg. Le cortége suivit les rues d'Entre-deux-Portes et du Faucheur, celles de la Cité, la Grande-Rue et de la Draperie, la place de l'Etape-au-Vin, la rue de la Monnaie, le Marché-au-Blé, la rue du Dauphin, celle du Temple en partie, la rue des Pains-à-Broyer (de la Trinité), celles de l'Epicerie, la rue Notre-Dame jusqu'au Cloître-St-Etienne, où s'arrêta ce splendide cortége, dans lequel figuraient les personnages de l'Ancien et du Nouveau-Testament. Le théâtre fut dressé au palais royal. La représentation ne dura pas moins de cinq jours. Pendant ce temps, le guet parcourait la ville, veillant à la sûreté publique et dépistant les voleurs (1).

En 1533, les habitants sont informés de l'arrivée prochaine du duc de Norfolk à Troyes. Il doit venir par Sens. Pour l'honorer, on conduit l'artillerie de la ville au-delà du *hameau* de Ste-Savine. Mais l'ambassadeur du roi d'Angleterre prit une autre route pour se rendre à Marseille, à l'entrevue du pape Clément VII avec François Ier.

Le 31 janvier suivant, François Ier, la reine Eléonore, le dauphin, Henri duc d'Orléans et le duc d'Angoulême, leurs fils, leurs deux filles, Madeleine et Marguerite de France, Georges d'Amboise, cardinal-légat; le duc de Guise, Duprat, chancelier, et un grand nombre de seigneurs de la cour arrivent à Troyes (2), revenant de Marseille, où le roi s'était rendu avec sa famille et une nombreuse suite, pour recevoir, en octobre précédent, le

(1) B. 112.

(2) B. 116; K, 6; et A. A. 44e carton, 1re liasse, 90 piéces.

pape Clément VII, de la maison de Médicis, et marier son fils Henri, duc d'Orléans, à Catherine de Médicis. Cette entrée fut très somptueuse.

Peu de temps après son passage à Troyes, le roi visita les provinces de Normandie, de Picardie et de Champagne, et organisa la force armée en légions provinciales, et se rendit compte de l'état des fortifications de ces trois provinces (1).

Le vent de la réforme souffle sur la France Il pénètre dans les abbayes, quoique bien fermées. Si les élections des abbés avaient donné lieu, au XVe siècle, à des scandales, les commendes, dès leur origine, apportèrent avec elles des scandales non moins grands. Déjà auparavant, on avait remplacé les abbés par des administrateurs temporels ou économes, percevant les revenus à leur profit et donnant aux religieux une nourriture à peine suffisante. L'abbaye de Montier-la-Celle, après avoir eu pour économes ou administrateurs perpétuels, Louis Raguier, évêque de Troyes ; son neveu, Nicolas de la Place, eut Antoine Girard pour abbé élu ou régulier, élevé à cette dignité en 1517, et qui mourut en 1534. A cette dernière date, l'abbaye est mise en commende et passe sur la tête du jeune Charles de Lorraine, fils du duc de Guise, dont le crédit s'augmente chaque jour. Ce nouvel abbé est âgé de neuf ans. Ces nouveaux abbés ne sont plus choisis que parmi les grands seigneurs. Ils ne s'occupent plus du sort, du bien-être ni de l'administration spirituelle du troupeau qui leur est confié. Leur intérêt est opposé à celui de la communauté. Il prennent tous les revenus et n'abandonnent aux religieux qu'une portion infiniment réduite et limitée à leur nourriture, à leur vêtement.

Le 2 mars 1534 (v. st), Charles de Lorraine, abbé à

(1) Du Bellay. *Mémoires*, p. 501.

neuf ans, archevêque-duc de Reims à vingt-cinq ans, cardinal à trente ans, traite par mandataire, — il le fallait bien, — avec les religieux de la riche abbaye de Montier-la-Celle. Ce jeune abbé s'oblige à livrer à ses moines huit muids de froment, huit muids de seigle, mesure de Troyes; quatre-vingt-dix muids de vin, clairet ou vermeil, dix muids de vin blanc du cru de l'abbaye. A chaque religieux, il doit 35 sous par an, pour la pitance; 4 livres pour le vestiaire; le grand prieur reçoit 8 livres. L'abbé doit fournir les herbages, comme choux, poireaux, etc., pour mettre au potage des religieux, et la paille pour leur lit. L'abbé fournit à la dépense occasionnée par le dîner de la veille de la St-Pierre, jour du chapitre général, le dîner et le souper de la fête et le dîner du lendemain; de même, la veille du jour où l'on chante *O Sapientia*, l'abbé doit le souper, et, le jour, le dîner. La veille de St-Frobert, jour du petit chapitre, l'abbé doit le souper, et, le jour, à dîner et à souper, tant pour les religieux que pour les maires de l'abbaye; il doit les gages des maîtres d'école, du boulanger, du cuisinier, du barbier et du charretier de l'abbaye; le bois, pour le four et la cuisine; la nourriture des chevaux et l'entretien des harnais; la nourriture des maîtres d'école, du boulanger, du cuisinier et du charretier étant à la charge des religieux (1).

Ce traité dit assez ce que sont devenues les maisons religieuses. L'abbé, grand seigneur, use et abuse des biens; ne laisse aux religieux que la portion la plus indispensable; ne visite jamais, ou presque jamais, son abbaye, et laisse au prieur le soin de diriger le spirituel comme il l'entend. Bientôt, sous la double influence de la commende et de la réforme, on verra l'état auquel cette belle et riche abbaye fut réduite.

(1) Dom Titon. *Hist. mnsc. de l'abbaye de Montier-la-Celle.* P. 515. — Arch. dép. f. de Montier-la-Celle. Carton 1. Invre. fo 231.

La duchesse de Guise, Antoinette de Bourbon, femme du gouverneur de Champagne et mère du nouvel abbé de Montier-la-Celle, vint à Troyes en 1534.

Les troubles civils, la présence des gens de guerre, la fermentation dans les idées religieuses, le trouble dans les idées, les besoins de réforme font naître dans l'esprit des Troyens le désir de voir siéger dans leurs murs la Cour des Grands-Jours, que François Ier envoya souvent porter la justice en province.

La session de 1535 fut tenue par M. François de Montholon, président, qui devint garde des sceaux en 1542; M. Adam Faure, sieur des Roches, maître des requêtes; Pierre de l'Etoile, président aux enquêtes; Jean Maigret, Michel Gilbert, Queslin, Jean Ruzé, Louis Rouillart, Martin Fumée, Nicole Hurault, Charles de Louviers, Robert Dauvet, Nicole Molé, Guillaume Bourgoing, Jean de Longueil, conseillers. Me Pierre Rémond, maître des requêtes, fut avocat du roi; Jean du Tillet, greffier civil; Nicole Avrillot, greffier des présentations; Pierre Berruyer, secrétaire du roi, l'un des quarante notaires de la Cour; Claude Guyot, secrétaire du roi, contrôleur de l'audience; Jacques de Mailly, premier huissier, et enfin, Pierre Richer, huissier (1).

La Cour fit une entrée solennelle. Les officiers du roi, le corps de ville et la population troyenne se rendirent au devant de la docte Compagnie, dont le président avait déjà une grande réputation de science et de probité.

La session s'ouvrit le 28 août et ne se termina que dans les derniers jours de décembre. Le domaine royal dépensa 1,650 l. t., afin de mettre le palais royal en état d'y installer le service de la Cour.

La ville fit faire, chaque jour, aux membres, une dis-

(1) A. 9. On trouve une liste un peu différente de celle-ci, mais moins complète.

tribution de vin, et leur fit présent, pour tout leur séjour et à chacun, d'un minot de sel ; puis des dons de confitures, parmi lesquelles sont nommés : « le canellat, le giroflat en boîte, les noix confites, le cotignat, les conserves de roses, le carbassat, puis des fruits, des oranges, etc.

Les actes de la Cour manquent pour la session de 1535, comme pour celle de 1583. On peut regretter la perte de ces documents importants. Ils diraient, par les travaux dont ils garderaient le souvenir, le caractère de la session qui s'imprégna des idées de la réforme. Il ne reste plus, au civil, que des actes épars recueillis dans différents dépôts. Ils règlent certains faits de voirie, de police des corporations; les honoraires dûs aux curés pour le service du culte; ils modifient l'administration des hôpitaux de la ville, en y introduisant l'élément laïque, en obligeant les maîtres spirituels à se dessaisir de la gestion du temporel, qui, il faut bien le dire, profitait peu aux pauvres et aux malades. Enfin, la Cour rend un arrêt qui modifie dans ses principes la base de l'élection du maire, des échevins et des conseillers de ville.

La Cour modifia l'arrêt de 1409, fixant les droits curiaux et paroissiaux dans la ville de Troyes (2). — Elle maintient les ordonnances de voirie en ce qui touche la destruction des saillies, avant-toits, étaux, auvents, bancs et barrières. — Sur la requête collective du maire, des échevins, des marchands bourgeois de Troyes et des maîtres et compagnons tonneliers, ceux-ci sont autorisés à visiter tous les tonneaux vides ou pleins, et, s'ils sont trouvés d'une contenance inférieure à celle qui est fixée par les règlements, les tonneaux seront saisis et les

(2) SÉMILLARD. Blq. commun. Voir, dans cette collection, l'arrêt imprimé de 1535.

propriétaires détenteurs condamnés à 20 s. par. d'amende (1). — Les mesureurs-jurés sont obligés d'exercer leur métier par eux-mêmes. — Les deux corporations des maçons et des charpentiers sont dissoutes, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, en raison des fautes et abus commis par les suppôts de ces deux corps de métiers, et qui paraissent résulter des coalitions faites entre les membres de ces deux corporations. Il leur est prescrit de continuer les travaux par eux commencés, » nonobstant la confédération et entreprise faite entre » eux de ne pas achever la besogne commencée par » d'autres. » Il est en outre défendu aux charpentiers d'enlever aucuns bois ou copeaux des chantiers où ils travaillent, sans le consentement des propriétaires et nonobstant l'usage existant : usage que l'arrêt de la Cour a pu suspendre, mais n'a pu faire cesser, car il persiste encore aujourd'hui (2).

Sur la requête du Maire et des Echevins, la Cour réforme l'administration des hospices en ordonnant l'exécution d'un édit royal du 13 juin 1534, donné contre les maîtres et administrateurs des Maisons-Dieu ou Hospices de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de St-Nicolas et de St-Bernard, contre l'évêque de Troyes, le Chapitre de Saint-Pierre et l'évêque de Lisieux, Grand Aumônier de France. La Cour décida — et son arrêt fit loi — que le temporel de ces hospices serait administré par quatre notables bourgeois, élus par les habitans en assemblée générale et après que les *élisants* auront prêté serment, entre les mains du bailli ou de son lieutenant, « d'élire en leur » conscience, les habitants les plus idoines, capables et » utiles. » — Les élus se feront remettre tout le mobilier et tous les titres des établissements sur inventaire.

(1) Statuts des Tonneliers, 1494.
(2) Voir ces arrêts, arch. mun. de Troyes.

— Ces titres seront déposés en un coffre fermant à quatre clefs dont une sera remise à chacun des administrateurs. — Ceux-ci demeurent chargés de pourvoir à la nourriture, à l'entretien et aux médicaments à donner aux gens de la maison et aux malades ; de veiller et de pourvoir au service divin. — Ces administrateurs laïques rendront compte de leur administration devant le bailli ou son lieutenant, l'évêque ou son vicaire, les doyen et chanoines de St-Pierre (devant ces derniers seulement pour l'hospice St-Nicolas, fondation de ce chapitre), le substitut du procureur du roi au bailliage et le procureur des habitans. — Il est interdit aux administrateurs et à ceux qui reçoivent leurs comptes chaque année de prendre aucun salaire ni toucher aucune pension, taxe ou vacation.— C'est de cet édit de 1534, dont l'exécution est prescrite par l'arrêt de la Cour, que date la sécularisation de l'administration temporelle des hôpitaux de Troyes.

Ce changement ne s'opéra pas sans de grandes difficultés. Les premiers élus à cette administration si honorable, MM. Claude de Marisy, sieur de Cervet ; Jacques Menisson, sieur de Trémilly ; Nicolas Coiffart, sieur de St-Benoist-sur-Seine et Jean Desrieulx, bourgeois, eurent à lutter avec vigueur pour l'obtention des titres et du mobilier, et pour faire exécuter leurs ordres relatifs au service intérieur. Charles de Villemaur, maître spirituel de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, résista et fut aidé, dans cette résistance, par le personnel qu'il avait sous ses ordres : frères et sœurs lui prêtèrent leur concours. De ce refus, résultèrent plusieurs instances, les unes civiles, les autres criminelles pour outrages et injures envers les nouveaux administrateurs et surtout envers leurs femmes, qui croyaient bon et utile de s'ingérer dans la surveillance des soins donnés aux malades (1).

(1) Arch. mun. A. A., 36e carton, 3e liasse. — L'instance en sé-

Y a-t-il eu arrêt isolé pour l'administration de l'Hôtel-Dieu-St-Esprit ? Cela doit être. Car bien que cette maison ne soit pas comprise dans l'arrêt de la Cour, l'administration n'en est pas moins remise entre des mains laïques, puisque l'année suivante, les quatre administrateurs, dont les noms précédent, rendent compte de la gestion de cette maison dans les formes prescrites par l'arrêt du 28 septembre 1535 (1).

Déjà sans doute, à la suite de querelles entre les habitants et les maîtres spirituels des Maisons-Dieu de Troyes, des inventaires et des états des revenus de ces quatre maisons avaient été dressés, de 1514 à 1518 et sont encore conservés dans les archives municipales (2).

Toujours dans un but d'affranchissement, les habitans de Troyes présentent supplique à la Cour tendante à l'examen : 1o Des titres et pancartes du Chapitre de St-Etienne, à l'égard du péage du Pont-Hubert, dont les troyens se prétendent exempts. 2o Des titres et pancartes établissant les droits de péage que, sous la tutelle de Jean de Laval, les enfants d'Odet de Foix, Seigneurs d'Isle (Aumont), Saint-Florentin, Ervy, les Maisons-Blanches, Pont-Blin et Arcis-sur-Aube, prétendaient avoir, avec les marguilliers d'Isle, sur le passage de la Mogne, au moulin de Roche, près d'Isle. 3o Des titres relatifs aux mêmes droits levés à Pont-Belin et dont les habitans de Troyes étaient reconnus exempts. 4o Ceux concernant les droits de péage réclamés à Vendeuvre, par Louis de la Rochefoucault et sa femme, Antoinette d'Amboise.

cularisation des hospices de Troyes, commencée en 1530, ne parait prendre fin qu'en 1541.

(1) Arch. dép. f. des hopitaux.

(2) L'inventaire de l'Hôtel-Dieu-le-comte constate l'existence, en 1515, dans l'une de ses galeries, d'une peinture représentant *la danse macabre*. — Arch. mun. 36e carton, 1re et 2e liasses.

Tout fait croire que l'examen de ces titres tourna à l'avantage de la liberté de circulation. Car, à partir de cette date, rien n'établit que les droits de péage, sans doute perçus jusqu'à cette époque, aient été levés dans ces différents lieux (1).

Le péage du Pont-Hubert appartenait au Chapitre de St-Etienne. Vers 1524, les troyens s'en firent reconnaître exempts. Mais ils demandèrent, par la Cour, communication des titres du chapitre. Ceux-ci ne laissèrent sans doute aucune prise à la critique. Voulant exempter de ces droits, les marchands et les marchandises venant en ville, quatre ans après, les troyens construisirent à leurs frais avec l'aide et le consentement d'Odard Hennequin, qui contribua à ce travail par un don de 200 liv. t. (2), la chaussée de Villechétif. Cette chaussée ouvrit un passage nouveau avec la Lorraine et l'Allemagne et le péage du Pont-Hubert perdit, par cette création, la plus grande partie de ses produits.

La Cour des Grands-Jours fut saisie par Noël Coiffard, maire, et par les échevins d'une requête tendant à modifier les sources de l'élection des maire, échevins et conseillers de ville. Depuis 1494, les électeurs étaient seize notables, choisis dans chacun des quatre quartiers, en tout soixante quatre, plus les maire, échevins et conseillers en charge. La Cour, acceptant la demande qui lui est soumise, ordonne que lors des assemblées générales tenues soit pour l'élection du maire, des échevins et conseillers de ville, soit pour les affaires du roi et celles de la ville, les maîtres, procureurs ou bâtonniers de chaque métier feront réunir, le jour qui précédera cette assemblée, tous les membres de leur corporation afin d'élire trois d'entre eux dans chaque communauté, chargés des

(1) A. A. 42e carton, 3e liasse.
(2) A. 9.

pouvoirs des métiers. Ceux-ci se présenteront à l'assemblée générale et y traiteront, en commun avec les représentants des autres corporations, des matières qui y seront débattues. La Cour enjoint aux gens et officiers du roi et aux élus des métiers de se rendre aux assemblées générales, à moins de maladie ou d'autres excuses légitimes et confie l'exécution de son arrêt au bailli, au prévôt ou à leurs lieutenants.

Cet arrêt ne reçut pas son exécution aux élections suivantes. Il y eut opposition.

En 1536 la forme ancienne est encore mise en usage. Le Conseil de ville prétend que l'arrêt du 31 octobre 1535 a été *surpris* par Noël Coiffard et que son application aurait pour résultat « d'éloigner les gens de bien, de » savoir et d'expérience du gouvernement de la ville ; que » le nombre des élisants monterait à 226 habitans, qui » pourraient faire des maires, des échevins et des con- » seillers de toutes sortes de gens, tels que savetiers, » cordonniers, maçons, etc. ; qu'ils auraient le gouverne- » ment de la ville, des deniers communs et des fortifi- » cations, iraient tout boire et dépenser et n'auraient pas » de quoi le rendre. »

Dans une assemblée générale tenue le 14 mars 1537 (v. st.) et composée des membres de l'échevinage, du Conseil de ville et de notables marchands et bourgeois, il est déclaré que, sans avoir égard à l'arrêt de l'échevinage de 1494, ni à l'arrêt des Grands-Jours du 31 octobre 1535, ni à l'édit de Crémieux du 5 août 1534, il y a nécessité de demander au roi que, pour composer et constituer les assemblées générales du jour de la St-Barnabé ou de tout autre jour, les maîtres de fer et les dixainiers de chaque garde, alors au nombre de quatorze dans chacun des quatre quartiers de la ville feraient assembler leurs gardes pour élire « jusques à trois des plus apparens et notables personnages, savans et de bonne

expérience de chacune des gardes de fer et un de la garde du dixainier (1) » afin de comparaître aux assemblées générales avec le maître de fer et le dixainier, le maire, les échevins et les vingt-quatre conseillers de ville ; que ce qui serait délibéré à la pluralité des voix des assistants, dont le nombre pourrait par ce moyen s'élever à 400 personnes, vaudrait comme si tous les habitans de la ville assistaient à cette assemblée. Cette disposition nouvelle fut approuvée peu après par François Ier, pour éviter, est-il dit dans les lettres patentes, « les monopoles et les brigues (2). » Mais ce nouvel acte de la volonté royale ne reçut pas d'exécution.

Cette assemblée avait aussi décidé qu'il serait demandé au roi que l'élection des administrateurs des hospices et hôpitaux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de Saint-Nicolas, de St-Bernard et de St-Abraham se fît à l'assemblée de la St-Barnabé (3).

Le 9 avril suivant, le parlement ordonne que les trois principaux états de la ville, les bourgeois, les marchands drapiers et les marchands merciers éliront à part chacun six « des plus ydoines » de leur compagnie et les autres métiers chacun deux de leur corporation. Tous seront appelés » « au son de la campane (de la cloche) » ou en telle autre forme et manière que l'on a coutume et, avec les huit anciens échevins et les vingt-quatre conseillers, s'assembleront en la maison de la ville pour procéder aux élections. — Sur ces entrefaites l'un des partis qui se divisaient la population troyenne fit dresser une consultation sur la contestation. Elle est signée : N. Chartier; N. Brulart; Séguier et J. Chomedey (4).

(1) Cette dernière garde était composée des hommes de pourpoint pris parmi les artisans.

(2) Anc. f. Inventaire. t. I, f° 51.

(3) Arch. mun. ; anc. fonds. lay. 3e pièce 19.

(4) A. A. 1er carton, 4e liasse.

Les hommes de l'ancien parti n'acceptent pas la nouvelle forme donnée aux assemblées, surtout à l'égard de celle de la St-Barnabé. Ils disent — ce qui était vrai — que de temps immémorial et de toute ancienneté et avant l'arrêt de l'échevinage, les habitans de Troyes avaient coutume de s'assembler au son de la cloche publique une fois l'an, d'élire leurs officiers, de recevoir les comptes de la voirie et de s'occuper des autres affaires communes; qu'à cette assemblée générale se réunissaient tous ceux des habitans qui voulaient s'y rendre, soit clercs, prêtres, nobles, marchands ou autres, sans aucune autre semonce que le son de la cloche publique. Dès quatre heures du matin, un officier ou député siégeait, on procédait à l'élection du Président, après l'exposition par le procureur des habitants des causes de l'assemblée. Ce président avait mission de conclure et de recevoir les voix. Il était un notable personnage non suspect ni favorable et il était élu à la pluralité des voix. Le lieutenant du bailli et le prévôt furent quelquefois élus à cet honneur. D'autres fois, ils n'assistaient pas à cette assemblée, qui le plus souvent durait jusqu'à cinq heures du soir. Cette assemblée se tenait sans le congé ou la permission des gens du roi et les affaires soumises aux délibérations ne leur étaient point communiquées, quoiqu'ils pussent tous y assister comme particuliers et y avoir voix comme tout habitant. Seulement il leur était fait honneur d'un siège suivant leur état (1).

A l'assemblée du 11 juin 1538, malgré l'opposition de Nicolas de St-Aubin, procureur des habitans, celle du maire, Nicolas Drouot, qui prétendait que cet arrêt n'avait qu'un caractère provisoire, on procéda à l'élection du maire et à l'examen des autres affaires communes. Bien que ce dernier arrêt soit revêtu de la formule banale,

(1) Anc. f. layette, 3e liasse, 1re

mais qui avait l'avantage ou l'inconvénient de réserver l'avenir, que cet arrêt serait exécuté jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, ce règlement de la Cour souveraine posa un nouveau principe, qui fut maintenu pendant plus d'un siècle et demi, c'est-à-dire jusqu'au jour où l'élection du maire fut supprimée, jusqu'au moment où ce représentant direct dans la cité devint un officier du roi, ne relevant plus du choix de ses concitoyens.

En 1536, le lieutenant-général du bailli prétendit en vain à la présidence de l'assemblée de la Barnabé : cette présidence lui fut refusée par les assistants. En 1539, le voyeur du roi demanda, dans la même circonstance, à occuper la première place après le président, le procureur des habitans protesta et fit rejeter cette prétention, non moins nouvelle que celle du lieutenant-général.

La réforme opérée entre 1535 et 1540, dans le mode de choisir les électeurs chargés de nommer les maires, échevins, conseillers et officiers de la ville, constitue une véritable révolution municipale. L'assemblée de la Sanit-Barnabé perd son ancien caractère d'assemblée populaire et, à l'avenir, le président sera le maire ancien et le procès-verbal relatant les actes de l'assemblée, au lieu d'être rédigé par deux notaires et joints aux comptes de la voirie, devient un acte de l'autorité échevinale, dressé par le greffier ou clerc de la ville. Dans cette assemblée, on ne procédera qu'à des élections, à des nominations des officiers de la ville, des administrateurs des hospices, du maître de la léproserie, un peu plus tard des commissaires de police ; mais les affaires « communes » et les comptes de la voirie passent exclusivement dans le domaine et les attributions de l'échevinage dont, la source devient un peu plus populaire par l'extension donnée au choix des électeurs ou portants-voix.

En 1536, il avait été arrêté que le maire et les éche-

vins seraient remplacés le lendemain de leur décès et même sans attendre que les derniers devoirs leur fussent rendus.

L'évêque et les chanoines de St-Pierre veulent reprendre part aux affaires de la cité, surtout en ce qui concerne l'administration des finances. Ils se plaignent de l'emploi donné aux deniers communs et à ceux d'octroi. Ils adressent leurs plaintes au roi. Mais l'état de choses, créé par la retraite des membres du clergé opérée en 1522, resta le même. Le clergé ne reparaît guère dans l'administration des affaires de la ville que lorsque s'agitent quelques questions religieuses et que des discordes les accompagnent

Vers 1325, le voyeur Boutiffart avait fondé un service religieux qui, jusqu'en 1692, fut célébré le dimanche qui précédait la St-Barnabé. Denis Clérey, sieur de Vaubercy et conseiller de ville, fonda une messe qui devait être célébrée en l'honneur de Dieu, pour le salut des âmes du fondateur et des habitans de Troyes, perpétuellement et, chaque année, le jour de la St-Barnabé, en l'église de St-Etienne ou dans l'église la plus proche du lieu de l'assemblée, avec mémoire pour les trépassés. Pour faire face à cette dépense, Denis Clérey constitua en faveur de la ville par contrat du 11 janvier 1535 (v. st.) une rente 9 l. 9 sous 5 d. t., à prendre sur des vignes, situées sur le territoire de la ville, lieudit la pointe de la Graisse. Ce service fut célébré jusqu'à la suppression des élections des maires en 1692. Les dépenses auxquelles il donnait lieu ne sont inscrites aux comptes des deniers communs qu'à partir de 1558 (1).

Vers 1535, l'instruction semble entièrement libre, car, si d'un côté les documents sont infiniment rares, il n'est pas douteux que des établissements scolaires

(1) B. 147.

et libres existent; qu'une instruction développée, comprenant l'étude de la langue latine et de la langue grecque, est donnée à Troyes à des élèves qui ont laissé leurs noms parmi les littérateurs du XVI[e] siècle. C'est à Troyes qu'est né Jacques Toussaint, dit *Tusanus* ou *Thusanus*. C'est à Troyes, que Nicolas Bourbon reçoit des leçons avec Louis de Dinteville, avant que Toussaint fût appelé par François I[er], lors de la fondation du collège de France, pour y professer les langues latine et grecque (1). En 1534, Denis Ludot demande au Conseil de fondre en une ou deux écoles de grammaire et sous un seul régent toutes les écoles de la ville. Le Conseil repousse cette proposition (2).

La garde et le guet de la ville, vers 1535, sont réformés. Pour chaque porte et dans chaque quartier, il est formé quatorze gardes, composées chacune de dix-huit à vingt personnes et soumises à un chef qui conserve la vieille qualification de maître de fer. Sous le maître de fer, il y a un dixainier, ayant sous son commandement « quelques gens du menu peuple, » autrefois gens de pourpoint. Les dixaines ne sont chargées que du guet. Les maîtres de fer et les dixainiers sont commis par le maire et les échevins, qui ont « la garde et la capitainerie de la ville. »

L'ordonnance sur le fait de la justice, datée de 1539, veut qu'il soit dressé des actes constatant le décès des bénéficiaires et des actes de baptêmes, afin de prouver la majorité d'âge de ceux qu'ils intéressent. La collection de ces sortes de registres commence, à Troyes, dans la paroisse de St-Jacques-aux-Nonnains, en 1535, et dans celle de St-Jean et de la Madeleine en 1539. Les actes de mariage ne sont obligatoires qu'à partir de 1536 et

(1) N. Bourbon. *Nugæ*, l. i., *Carmen* 115-140. L. iv *Carmen* 32.
(2) A 9.

ceux de bâptêmes, pour tous les catholiques, qu'après l'ordonnance de 1579 et d'après le vœu du concile de Trente. (Boutiot. *Notes sur les actes et les registres de l'état civil dans l'arrondissement de Troyes, 1850.)*

— ——

CHAPITRE XVII

De 1536 au 10 Juillet 1559

SOMMAIRE :

e l'Administration des hospices. — De l'Aumône générale ; son règlement ; ses bienfaiteurs. — Emprunts royaux ; avances sur les impôts. — Rencontre, à Arles, d'un régiment italien et d'un régiment champenois. — Des lansquenets, à Rigny-le-Ferron, demandent des vivres à Troyes. — Soldats champenois dirigés sur la Picardie. — Troyes, arsenal général de la province ; refus par le duc de Guise d'artillerie demandée par le duc d'Orlans, pour l'armée de Picardie ; mécontentement du roi. — Suppression de la halle à la cordonnerie. — Charles de Parenti, ermite. — Les cigognes nichent à Troyes et aux environs. — Jacques de Brienne et Poncelet Musnier, les deux plus anciens chroniqueurs troyens. — Statuts des apothcaires. — François Ier séjourne à Troyes pendant deux mois. — Chapitre général des Jacobins. — Villes fermées du bailliage ; Montiéramey compris parmi ces villes. — Plaintes du clergé contre l'administration échevinale. — Le dauphin et la dauphine passent à Troyes. — La réforme. — Les luthéristes. — Le clergé de Troyes. — Familles troyennes embrassant la réforme. — La famille Pithou ; le pasteur Sticler ; poursuites judiciaires contre les réformistes ; les pasteurs Dubec et Morel. — Le duc de Guise et son fils, le comte d'Aumale, séjournent à Troyes. — François Ier, à Troyes, puis à la Rivour. — La France divisée en dix-sept trésoreries ; Troyes comprise dans celle d'Outre-Seine et Yonne. — Nouveaux travaux aux fortifications. — Guerre. — Impôts nouveaux ; emprunts royaux ; don gratuit du clergé ; aliénation du domaine royal ; vente des mairies royales. — Don à M. de Lon-

gueval, lieutenant-général du roi en Champagne. — Du ban et de l'arrière-ban. — Le duc de Guise, nommé gouverneur de Bourgogne ; le duc de Nevers lui succède en Champagne. — Entrée solennelle à Troyes de ce dernier. — Continuation des travaux aux fortifications ; démolition de la fausse porte de St-Antoine. — Inventaire des armes appartenant à la ville. — Le duc de Montpensier et le prince de Melphe, commissaires royaux chargés de l'œuvre des fortifications de Troyes. — Démolition d'un grand nombre de maisons et de trente des anciennes tours. — On craint un siége ; mesures prises à cette occasion. — Travaux faits, par corvée, par les habitans du bailliage. — On fond les cloches de certaines églises et l'on en fait des canons. — On démonte les moulins de la banlieue. — Les reliques de St-Pierre sont envoyées à Sens. — La population troyenne est passée en revue par le duc d'Orléans. — On compte à Troyes 3,875 habitants armés. — Les couleurs des étendarts sont l'incarnat, le blanc et le bleu. — On place devant l'hôtel-de-ville quatre doubles canons et deux potences sont élevées, l'une au marché au blé, l'autre au pont de St-Jacques. — Girard Viarre fait « deux portraits » de la ville pour le service du roi. — Siège de St-Dizier ; destruction et pillage de la ville et du château de Joinville ; l'armée de Charles-Quint descend la Marne jusqu'à Château-Thierry. — Mort d'Odard Hennequin. — Louis de Lorraine, âgé de 18 ans, fils du duc de Guise, lui succède. — Nicolas Lepeuvier, théologal de la cathédrale, chargé de l'examen des propositions à soumettre au concile de Trente. — La peste en Champagne. — Nouvelle organisation de l'aumône générale ; son bureau ; les recettes et dépenses ; procession des pauvres. — Projet de règlement général de l'assistance publique à Troyes. — Commanderie du Temple à Payns. — Prévoté des maréchaux de Troyes. — Condamnation de Macé-Moreau, imprimeur, favorisant la réforme ; propagande luthérienne. — François Ier, en Champagne. — Comptes de la voirie ; assemblées consulaires. — Nouvelle publication des foires. — Mort de François Ier. ; Henri II succède à son père. — Voyage du roi et de la reine à Turin ; ils séjournent à Troyes. — La duchesse de Ferrare passe à Troyes. — Solde des 50,000 hommes de guerre. — Démolition de la porte Jaulme ou Jaune. — Etats provinciaux tenus à Reims. — Assemblées générales des habitants de Troyes à cette occasion. — Les délégués des cantons suisses passent à Troyes. — Statuts des pâtissiers, des cordiers, des gantiers. — Règlement relatif aux honoraires dus aux notaires, greffiers et tabellions. — Les troyens demandent la réunion des offices de tabellion à ceux des notaires. — Nouvelles aliénations du domaine royal. — Suppression des droits de jurée. — Création d'offices de conseiller

au bailliage de Troyes. — Boulets achetés à Cirey. — Reconstruction du trésor de l'hôtel-de-ville. — Corporation des sergents des foires. — Mort de Claude, duc de Guise. — Ses enfants. — Règlement contre les taverniers et cabaretiers. — Edit somptuaire. — Mystères, sotties, diableries, la sotte bande. — Décoration des maisons. — Images pieuses. — Antoine Caracciole succède à Louis de Lorraine, comme évêque de Troyes ; son portrait ; son caractère ; difficultés entre lui et le chapitre de St-Pierre. — Progrès des idées nouvelles — Inondation ; cherté des grains ; projets de construction de moulins à vent et à eau — Recensement de la population. — Marie de Lorraine, femme de Jacques Stuart V, fait son entrée à Troyes. — Création du présidial ; assemblée des habitants à cette occasion. — Juridiction des traites foraines. — Etablissement d'un moulin à poudre à canon. — Formation d'une armée en Champagne. — Recensement des hommes âgés de 18 à 40 ans. — Henri II veut pousser ses conquêtes jusqu'au Rhin ; enthousiasme national. — Impôt dit *des clochers* — Projet de rendre la Laigne navigable. — Ambassade turque de passage à Troyes — Procession des pauvres. — Etat du ressort du bailliage de Troyes. — Le bailliage et le présidial installés au palais royal. — Assassinat dans l'église de Barbuise. — Mauvaises récoltes. — Déclaration de cens et rentes non rachetables à Troyes. — Girard Viarre fait un nouveau plan de la ville. — Emprunts royaux. — Nouveaux statuts des bonnetiers, des contrepointiers. — Outrages aux images pieuses. — De la circulation monétaire ; du commerce des métaux fins. — Nouvelle aliénation du domaine. — Comptes des fortifications soumis à des commissaires royaux. — Publication de la coutume de Sens ; débâts entre l'évêque et le chapitre de St-Pierre et le Procureur du roi. — Dernière adjudication de la ferme de la Maille. — Incendie de la ville de Tonnerre ; exécutions à Troyes de deux des auteurs. — Passage à Troyes, du dauphin, du duc de Guise, etc. — Grande sécheresse ; pélerinage. — Impôts ; taxe sur les habitans en faveur des pauvres. — Processions générales ; poursuites contre les réformés. —.Le décanat du chapitre de St-Pierre maintenu électif. — Comptes des deniers communs, patrimoniaux et d'octroi. — La Champagne menacée par les espagnols ; siége de St-Quentin. — Etats tenus à Paris. — Taxe imposée sur les habitans de Troyes, opposition. — Demande de la liberté du commerce et de la suppression des impôts ; dons patriotiques. — Réforme des poids et mesures dans le bailliage. — Diane de Poitiers à Troyes. — Plaintes contre les aumônes. — Des partis et leurs principaux chefs dans la contrée. — Des *castadours*, des lansquenets logés en Croncels. — Le guet dormant et l'escharguet — Réforme ; détails ; émigrations de Troyes à Ge-

nève ; meurtre de Guillaume de Marisy, réformé. — Mort de Henri II.

Dans le chapitre précédent, on a vu l'administration temporelle des hospices et hôpitaux de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, de St-Nicolas, de St-Bernard et de St-Esprit, passer aux mains de personnes laïques, élues et remplissant des fonctions identiques à celles des commissions hospitalières du XIX[e] siècle. Ces anciens établissements de bienfaisance ne suffisent plus. Il y a d'autres misères à secourir que celles des malades et des pélerins, et tous les malades n'ont pas, de droit, place dans les hôpitaux les pestiférés entr'autres. Pour ceux-ci, les habitants ont élevé deux maisons : l'une aux champs, l'autre en ville. Les pélerins sont déjà — et non sans raison — considérés comme mendiants et gens sans aveu. Il y a encore les gens sans ouvrage, et, par diverses causes, les chômages sont fréquents ; les gens de la campagne, ruinés par les guerres, se réfugient en ville, et cette population, fixe ou nomade, ne peut être secourue par les hospices. Et puis, — il faut bien le dire, — depuis longtemps, bien longtemps déjà, les hospices manquent au but de leurs fondateurs et de leurs bienfaiteurs.

Le personnel vit sur les revenus, et un bien petit nombre de malheureux sont assistés. Dans les quelques comptes qui nous restent, on ne voit que de bien faibles dépenses appliquées aux secours. En 1379, l'hospice St-Nicolas ne dépense rien pour les assistés, et cependant l'année n'est pas heureuse. L'année suivante, on trouve 19 deniers (env. 3 fr.) ayant cette destination, tandis que les maîtres, frères, familiers, ouvriers et survenants, dépensent 28 liv. 3 s. ou environ 1,550 fr., et les sœurs 15 liv. 15 sous (ou env. 825 fr.), et 2 liv. (ou env. 110 fr.) en épices, pignolat et *mendiants*, pour étrennes données à quelques seigneurs. En 1412 et en 1419, il n'y a aucun émargement de bienfaisance. En

1510, la dépense du personnel servant et du personnel servi s'élève à 102 l. 15 s. 5 d. t. (ou 2,775 fr.) En 1530, cette dépense est de 1,250 liv., et les revenus en numéraire et en nature sont vingt fois plus considérables.

A l'Hôtel-Dieu-le-Comte, la recette, en 1546, et alors que l'administration s'est sécularisée, est de 1,450 liv. 5 s. 6 d. en numéraire, et, en nature, de 11 muids de blé, 2 muids de seigle, 15 septiers d'orge et 9 muids d'avoine. La dépense s'élève, en numéraire, à 1,544 liv. Il a été consommé, pour les religieuses et les pauvres (les chiffres sont réunis), 12,940 pitances ou portions, dont la valeur est inscrite pour 272 liv. 16 s. Le maître spirituel, les religieux et le receveur ont dépensé ensemble 228 liv. (1).

L'administration des hospices avait besoin de réformes. Des abus nombreux s'y étaient introduits. Les maîtres, religieux et religieuses s'étaient inféodés dans ces divers patrimoines, à ce point que plusieurs d'entre eux prétendaient que les hospices étaient des prieurés ou bénéfices, et que conséquemment ils ne devaient de compte qu'à eux-mêmes, puisque les fondations ne relevaient pas de communautés autres que celles de chacune des maisons hospitalières. Les maîtres et les religieux se fondaient, surtout, sur le texte d'une loi des premiers temps de l'Eglise, qui dispensait les économes hospitaliers de rendre compte de leur gestion à d'autres qu'à eux-mêmes ou à leur conscience.

Dès le commencement du XVIe siècle, surgirent des difficultés entre les habitants de Troyes et les administrateurs spirituels chargés de la gestion des biens des hôpitaux. La ville créa, en 1518, un service spécial pour

(1) Arch. dép. *f. de l'hospice St-Nicolas et de l'Hôtel-de-Dieu-le-Comte*. — Arch. mun. *fond des hospices de Troyes*. A. A. 36e carton, 1re liasse. — Le registre de dépense de l'H. D.-le-Comte de 1546 est le plus ancien du dépôt.

secourir les pestiférés, et, vers 1530, comme on reconnut qu'il ne suffisait pas de chasser hors de la ville les mendiants et les vagabonds, on songea à leur donner à manger, à les secourir utilement. Dans ce but, l'échevinage fonda une institution de bienfaisance, qui prit le nom d'*Aumône générale*.

Cette institution, d'origine laïque, commença, en 1529, par des quêtes dans les églises et à domicile. En 1536, elle constitua une institution de bienfaisance qui, se développant rapidement, eut ses proviseurs, ses ressources et ses comptes. Elle reçut des dons. Plus tard, elle encaissera certaines amendes prononcées en sa faveur par la juridiction consulaire. Elle est l'origine du Bureau de bienfaisance, émanation de l'administration municipale, selon nos lois modernes. Elle a juridiction sur les pauvres mendiants. Elle les dirige, elle les surveille et corrige, les fait au besoin emprisonner; elle dresse les rôles de ceux qu'elle secourt, taxe les habitants pour subvenir à ses dépenses; comprend, dans ses imposés, l'évêque, les chapitres et communautés. Elle a le droit de placer et d'ouvrir des troncs dans les églises. Elle va même jusqu'à ordonner que des quêtes seront faites par les marguilliers, au domicile des paroissiens. Henri II l'autorise à contraindre au paiement de la taxe fixée par les proviseurs, à l'aide de bedeaux, qui ont des pouvoirs égaux, à cet effet, à ceux des sergents royaux. L'Aumône générale comprend, sous son patronage, les enfants trouvés. Par les soins de ses proviseurs, des enfants pauvres sont instruits gratuitement dans les écoles. Dès l'origine, le bureau de l'Aumône générale se tient, chaque dimanche, à une heure de l'après-midi, au pied de l'autel de la Pitié, au couvent des Cordeliers, au bas de l'une des œuvres sculpturales les plus remarquables de la fin du XVe siècle.

L'Aumône générale eut ses bienfaiteurs. Elle en

compta six, au XVIe siècle, qui ne se bornèrent pas à des dons mobiliers. Nous nommerons Antoine Ludot (1568); Jean Nervost et Catherine Le Tartier, sa femme (1581); Claude Jaquot, prévôt de Troyes, seigneur de Ste-Maure et de Charley (1585); Marguerite Lenoble, veuve de Jean de Bossancourt (1588) et Perronnelle Chauveau, veuve de Jean Deheurles (1595) (1).

La magnificence de François Ier et la guerre vident toujours le trésor royal. En 1536, le roi demande aux habitants de Troyes 25,000 liv. à titre d'emprunt, afin de l'aider à continuer sa lutte contre Charles-Quint. Il écrit aux Troyens et invoque l'aide du gouverneur et l'influence de l'évêque, Odard Hennequin. Les Troyens ne se rendirent pas d'abord aux désirs du roi, mais il fallut céder. Le clergé lui-même fut mis à contribution. Peu de temps après, le roi demanda un nouveau prêt de 50,000 liv. et des avances sur les impôts ordinaires. Il réclama encore 14,400 liv. pour solder, pendant quatre mois, une bande de six cents hommes de guerre. Cette dernière somme dut être remboursée par le produit d'une levée de 20 d. t. sur chaque muid ou demi-queue de vin entrant en ville ou en sortant (2).

En 1536, Jean d'Anglure, seigneur de Jour, avait sous son commandement un millier de Champenois, tandis que Jean Carracciole, prince de Melphe, était, pour le roi, à la tête d'une compagnie d'Italiens Ces deux bandes ou régiments étaient en résidence dans la ville d'Arles. Le prince de Melphe fut envoyé au camp établi devant Avignon. Pendant cette absence, et, sans aucun doute, animé par le souvenir des souffrances que des soldats italiens avaient fait supporter à la population champenoise, un soldat de Jean d'Anglure se prit de querelle

(1) Arch. mun. *A. A.* 35e *carton*, 1er *liasse*. — Arch. dép. *f. de l'aumône générale.*
(2) F. 223, 231.

avec un Italien. Une lutte s'ensuivit. Les deux troupes en vinrent aux mains, et la mêlée fut telle qu'il resta sur le terrain de soixante à quatre-vingts de ceux qui y avaient pris part. En rentrant à Arles, les Champenois s'emparèrent de pièces d'artillerie et continuèrent « cette mutinerie, » qui ne s'apaisa qu'avec la plus grande peine et par l'intervention des chefs (1).

Le 11 janvier 1537 (v. st.), dix mille lansquenets sont à Rigny-le-Ferron. Ils viennent de la Bourgogne et se dirigent vers la Picardie, sous la conduite d'Olivier de Lenoncourt. Ils demandent aux habitants de Troyes, « cent poinçons de vin, vingt mille pains et autres grosses » et excessives munitions. » En mai suivant, cette même bande reparaît dans la même contrée et ne demande pas moins de cinq cents muids de vin, quarante bœufs, quatre cents moutons et trente muids de froment (2).

Le roi voulait alors recouvrer quelques places de Picardie et de Flandres. Il avait réuni un millier de Champenois sous le seigneur de Quincy. Les travaux de mine et de pionnerie étaient conduits par le comte de Melphe et par de La Rochefoucault de Barbezieux, seigneur de Vendeuvre. Le sieur de Villiers-aux-Corneilles, remplissait les fonctions de maître de l'artillerie (3).

La ville de Troyes est une place de guerre toujours bien approvisionnée. Le duc de Guise y concentre une grande quantité d'armes et de munitions. Il fait de la capitale de son gouvernement l'arsenal général de la province. Il ne veut rien laisser sortir de la ville, en armes et en munitions, sans les ordres formels du roi. De 1534 à 1537, il résiste à des demandes de cette nature, même à celles du duc d'Orléans, fils du roi, ainsi qu'à celles des gouverneur et gens du Conseil de la ville

(1) Du Bellay, *Mémoires* Ed. du Panthéon litt. p. 629.
(2) A. 9.
(3) Du Bellay. *Mémoires*, p. 661.

de Châlons, et Claude d'Anglure, sieur de Jour, n'obtient, de l'arsenal de Troyes, des piques et d'autres armes qu'avec l'autorisation du duc-gouverneur (1). Cette résistance étonne même le roi, qui, le 23 juin 1537, témoigne au duc son mécontentement à l'occasion du refus éprouvé par un commissaire envoyé, à Troyes, par son fils, afin de faire sortir de la ville dix-huit pièces d'artillerie destinées à l'armée de Picardie. Il faut voir dans ces faits au moins autant l'influence de la personnalité du duc, qui la fait sentir dans toutes les occasions, que l'amour de l'ordre ou l'intérêt du service du roi.

Les cordonniers et les basaniers possèdaient, de temps immémorial, une salle dépendant de la grande boucherie, où ils vendaient le produit de leur industrie. Cette salle est, en 1538, vendue au roi. Depuis lors, ils sont autorisés à exposer leur marchandise sur leurs étaux, sur le pavé royal, devant et hors de leurs maisons, à la charge, par chaque cordonnier ou basanier, de payer au roi treize sous tournois, par an, en deux termes, à la Chandeleur et à la St-Remy (2). Ainsi disparut la halle à la cordonnerie.

La ville de Troyes, en mars 1539 (v. st.), eut la visite d'un saint personnage, frère Charles de Parenti, prêtre-ermite de Besançon, désigné généralement sous la qualification : du Saint-Homme. Il avait un certain équipage. Sa suite était composée de quatre personnes, qui, comme lui, voyageaient à cheval. Sa réputation l'avait précédé à Troyes, où il fut accueilli avec une certaine

(1) A. A. 8e carton, 1re liasse, RÉNÉ DE BOUILLÉ. *Hist. des ducs de Guise.* Vol. I. p. 117, — mnsc. de Béthune, vol. 8540, f° 100. — Il est regrettable que M. R. de Bouillé n'ait pas connu la correspondance des ducs de Guise et de la maison de Lorraine conservée dans les arch. mun. de Troyes. Il n'eût manqué d'en tirer parti pour son excellente histoire de cette illustre maison.

(2) J. 2.

bienveillance par de notables habitants, et l'échevinage le défraya pendant son séjour (1).

Depuis longtemps, les cigognes paraissent avoir abandonné nos contrées. Elles n'y séjournent plus. En 1538, on constate l'existence d'un nid de ces intéressants oiseaux, à l'évêché, au haut de la tour Chapitre, et le 5 mai 1540, le Chapitre de St-Pierre ordonne qu'un nid de cigognes, placé au haut d'un arbre, au territoire de Villiers, près Ste-Syre, sera abattu afin d'ôter tout sujet de querelle (2).

Vers ce temps, vivaient à Troyes deux bourgeois, et l'on peut dire d'eux ce que Béranger a dit du roi d'Yvetôt, « peu connus dans l'histoire. » Ces deux bourgeois sont les deux premiers chroniqueurs ou annalistes de la ville. Leurs annales ne sont pas volumineuses, elles renferment seulement quelques pages et ne font guère mention que de quelques faits. Leurs notes commencent en 1539 et prennent fin vers 1562. Leurs noms sont demeurés à peu près inconnus. L'un se nomme : Jacques de Brienne, son père portait le double surnom de Boursier et de Chancelier; l'autre, Poncelet Musnier. Jacques de Brienne fut reçu marguillier à l'église St-Jean, le 8 octobre 1536, et, le 2 septembre 1539, il fut admis dans la compagnie des arbalétriers ou confrérie de Ste-Croix. Il prêta son serment entre les mains de frère Jean Marchand, alors roi. Cette confrérie se réunissait au couvent des Jacobins, où elle faisait célébrer une messe basse tous les dimanches et une grande messe le jour de la fête, avec procession autour du cloître, et le lendemain un anniversaire.

Jacques de Brienne fut aussi confrère de la Passion

(1) B. 125.

(2) SÉMILLARD. *Mémoires*. Bl. comm. de Troyes Ces notes sont extraites des anc. arch. du chap. de St-Pierre.

ou de la *sotte bande*. Il fut reçu dans cette compagnie, le 6 août 1542, au couvent des Chartreux, où s'assemblait cette confrérie. Ces faits paraissent avoir tenu une certaine place dans sa vie, car c'est lui surtout qui a gardé le souvenir de la sotte bande qui, de 1532 à 1550, joua à Troyes des mystères et des sotties (1).

Poncelet Musnier recueillit aussi quelques notes sur les événements contemporains. Il s'arrêta vers 1562. Il mourut le 12 juillet 1609, et le 14 il fut inhumé dans l'église St-Remy (2).

Par leurs statuts de 1431, les apothicaires faisaient corps et communauté avec les épiciers et les ciriers. En 1539, ils forment une corporation à part et laissent derrière eux les uns et les autres. Ils ne sont plus de simples marchands, ils tiennent, au moins par un côté, à l'exercice de la médecine. Aussi, leurs statuts de 1539 en font-ils des gens qui doivent savoir parler latin. Le négoce est rejeté sur le second plan. La composition des médicaments est en première ligne. Leur bonne confection est prescrite sous les peines les plus sévères. *L'apothicairerie* est élevée à l'état de science et d'art.

Les statuts de novembre 1539, sont établis sur ceux de Paris.

Tout individu, voulant obtenir une maîtrise d'apothicaire, doit savoir de la langue latine assez pour comprendre les livres latins en usage dans l'art d'apothicairerie, comme *Mesue* et autres semblables. — Pour cela faire, les élèves entendront, pendant un an, deux lectures par semaine, « sur l'art et la science d'apothicairerie, » faites par un médecin de Troyes, docteur de la Faculté de Paris ou de celle de Montpellier, élu par les médecins et les apothicaires.

(1) Bibl. nat. *Collection de Champagne*, vol. 61, Troyes, XVI.
(2) SEMILLARD, t. III, p. 224.

L'examen des aspirants se fera par deux notables et un docteur-médecin, bon, notable et expérimenté. L'examen portera sur la langue latine, les drogues simples et les drogues composées, la manière de les préparer, et sur le chef-d'œuvre. Les examinateurs feront leur rapport au lieutenant-général, à l'audience et à jour de plaid, sur la suffisance de l'aspirant, et l'officier de justice recevra ou rejettera la demande.

Les valets employés par les veuves d'apothicaires seront examinés, et, sur le rapport du médecin et des apothicaires, le lieutenant-général prononcera sur leur capacité.

Tout aspirant doit avoir demeuré pendant quatre ans chez un maître apothicaire, d'où il ne peut sortir sans son congé, sinon il encourt une amende de dix livres. Les enfants des apothicaires ne sont pas tenus au chef-d'œuvre.

La visite de toutes les matières, vendues ou préparées dans les officines des apothicaires, aura lieu deux fois par an, par un médecin et deux apothicaires. — Les visités devront déclarer, sous la foi du serment, qu'ils soumettent à l'examen tout ce qu'ils possèdent de matières sujettes aux visites, et ce, sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, de prison et de peine corporelle. — Sur rapport fait à l'audience du bailliage, s'il y a cas, les matières trouvées mauvaises seront publiquement jetées au feu et détruites. — Sous peine de la même amende, les apothicaires, leurs valets ou serviteurs ne pourront employer d'autres médecines que celles ordonnées par les médecins, et ne mettre en usage que des matières bonnes et loyales. — Sous peine d'une amende de cent marcs d'argent, les apothicaires ne pourront en rien modifier les ordonnances des médecins. — Les médecins et les apothicaires devront, une fois l'an, s'assembler afin de décider le temps le plus opportun pour faire

les drogues composées. — Les apothicaires, qui voudront préparer de ces drogues, mettront chacun en leur maison, sur une table, les matières qui devront entrer dans ces compositions. — Les médecins et les apothicaires députés en feront visite, depuis six heures du matin jusqu'à six heures du soir. — Si les matières sont mauvaises, elles seront jetées publiquement au feu, et les délinquants condamnés à une amende de cent marcs d'argent, de punition corporelle et même de la hart. — Et, parce que les médecins usent en médecine d'un *qui pro quo*, il est ordonné qu'ils se réuniront, pour le bien de la chose publique, conservation et réparation de la santé du corps humain, au moins une fois l'an, pour rédiger par écrit « les dispensaires de ces *qui pro quo*, » pour l'usage des apothicaires. — Les apothicaires ne pourront faire aucune composition si elle n'est ordonnée par les médecins de la Faculté de Paris ou de Montpellier, ou les médecins du roi ou du sang royal (1). — Nul empirique ne pourra, à Troyes, exercer la médecine — Tout médecin devra être docteur de la Faculté de Paris ou de Montpellier, et avoir la permission du bailli ou de son lieutenant.

Quand un médecin connaît « la maladie d'un patient, » il lui est interdit d'abandonner ce patient, jusqu'à guérison, « ou que Dieu en ait fait son plaisir, » ou qu'il se soit substitué un médecin capable.

Les médecins et apothicaires éliront certains d'entre eux, chaque année, pour visiter, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée à Troyes, « toutes les marchandises, apothicaireries et épiceries. » — Tous forains et étrangers, vendant des drogues et médecines, seront soumis à ces visites, et les hôteliers seront tenus de les

(1) Il y eut à Troyes des *médecins du roi* ; sans doute ces médecins privilégiés étaient ceux qui sont nommés aujourd'hui *médecins-jurés* près les tribunaux.

avertir de ces dispositions réglementaires, sous peine d'amende arbitraire.

Aucun marchand, apothicaire, épicier ou autre ne pourra vendre aucune drogue simple ou composée qu'après avoir été visitée.

Les médecins seront tenus de donner par écrit aux apothicaires les drogues à employer pour la composition des cotignats et autres mixtions que les apothicaires font ordinairement sans l'avis du médecin. — Toutes les visites des médecins et apothicaires n'entraîneront d'autres salaires que ceux prescrits par l'ancienne ordonnance, soit vingt sous pour chacun d'eux (1).

En 1539, François Ier, aurait parcouru la Champagne et aurait séjourné à Troyes pendant deux mois. La présence du roi et de sa suite aurait fait augmenter le prix des subsistances (2).

En juin 1540, les Frères prêcheurs ou Jacobins tiennent à Troyes le chapitre général de leur ordre. Ce chapitre aurait été composé d'au moins cinq cents religieux et aurait duré de sept à huit jours. La ville, à cette occasion, gratifia l'ordre d'un don de 25 écus soleil (3).

(1) Ces statuts sont bien différents de ceux qui furent publiés en 1431. La raison a déjà pris la place de l'empirisme ; les statuts de 1539 servirent de règlements jusqu'aux derniers jours des maîtrises et quelques unes des dispositions arrêtées alors sont encore en pratique aujourd'hui Approuvés par Henri III en juin 1587, ils furent confirmés par Henri IV en mai 1595. Ils le furent de nouveau le 29 mai 1656 et, le 29 septembre 1752, l'impression en fut permise.

Statuts et règlements pour la communauté des maîtres apoticaires de la ville de Troyes. MDCCLIII, Troyes, chez Louis-Gabriel Michelin, imp. du roi, Grande rue.

(2) COURTALON. *Top.* T. I. p. 102. — Nous n'avons trouvé aux arch. mun. aucune indication du passage du roi à Troyes en 1539. Il était en avril à Romilly-sur-Seine. Il y signe des lettres-patentes en faveur d'Antoine de Lorraine, duc de Bar. — Bibl. nat. : Collection Dupuy : vol. 206, 207 et 208.

(3) A. 9.

Le roi entretenant 50,000 hommes de pied, la solde en était fournie au moyen d'un subside levé sur les villes closes ou fermées. Le bailliage de Troyes en comptait alors quatorze, parmi lesquelles se trouvait celle de Montiéramey, qui résistait et refusait l'impôt. L'échevinage voulut la maintenir parmi les villes de cette classe, « attendu que Montiéramey est clos, fermé de murs, de fossés, de portes, de remparts et d'une belle clôture, dans lesquels ne pouvaient pénétrer les gens de guerre ; que, dans Montiéramey, il y avait foires, marchés et abondance de riches marchands et d'habitants qui ne faisaient point leur demeure en lieux champêtres; que la clôture de la ville était en dehors de celle de l'abbaye; qu'il y avait hôtelleries et tavernes; que les clôtures étaient si fortes qu'elles résistaient avec succès aux attaques d'aventuriers et gens de guerre. » Toutes ses raisons firent maintenir Montiéramey parmi les villes closes, et cette ville paya sa quote-part dans la solde des 50,000 hommes de pied (1).

Depuis 1523, le clergé s'est éloigné des affaires de la cité. En raison de certaines charges qui pesaient sur lui comme sur les autres classes des citoyens, les ecclésiastiques abandonnèrent leurs places dans l'échevinage. Vers 1540, le Chapitre de St-Pierre, ayant à sa tête l'évêque de Troyes, Odard Hennequin, veut reprendre, en partie seulement, la position qu'il a perdue. Il se borne, en critiquant l'emploi des deniers communs et des deniers d'octroi, à demander l'assistance à la reddition des comptes. Ses plaintes s'adressent au roi, qu'il supplie de

(1) Montiéramey ne conserve que de bien faibles traces de sa grandeur passée. Ses clôtures, ses remparts et ses portes ont disparu, son abbaye a bien encore quelques vastes bâtiments dont la plus grande partie est en ruine. Elle n'a plus que des noms, comme ceux de *rue des Fossés*, *place de la Halle*, *rue des Tanneries*, etc., qui peuvent, avec son église, en grande partie romane, et les anciens bâtiments de son abbaye, rappeler son importance passée.

mettre la paix entre lui et l'échevinage. Le maire et les échevins s'émeuvent d'une semblable démarche, « et des choses mal sonnantes, injurieuses et scandaleuses, sont dites au roi contre le bien et l'honneur de la ville et des habitants, de M. le Gouverneur et de son lieutenant. »

Les habitants de Troyes, par leurs représentants légaux, le maire et les échevins, avaient été assignés au Conseil afin d'assister à la délivrance des lettres demandées par l'évêque et par le chapitre. Le Conseil, appelé à délibérer, décide que les plaignants n'ont point dit la vérité; qu'il y a lieu de s'opposer à la délivrance des lettres demandées au roi, « comme étant inciviles et déraisonnables. » Le Conseil délègue, à cet effet, Christophe Menisson et Nicolas Coeffart; mais préalablement, le maire et les échevins se rendirent près de l'évêque.

Celui-ci convint que le clergé avait présenté requête au roi, demandant des modifications dans le gouvernement de la ville. Il déclara qu'il retirerait sa plainte, si le Conseil le dispensait de payer le droit d'entrée et d'issue des vins, dont il se prétendait exempt. Le Conseil rejeta cette double demande et fit observer au premier qu'il n'y avait aucun intérêt, puisque la ville payait pour lui les droits d'entrée, et que souvent il faisait sortir des vins sans payer les droits.

L'affaire fut continuée au Conseil privé. Christophe Menisson et Vincent Nevelet se rendirent à Paris, et là, ils apprirent qu'il avait été déclaré qu'il y avait de nombreuses malversations dans l'administration de la ville; que, pour l'honneur de la ville, ils engageaient à faire poursuivre sur la dénonciation du clergé. Le Conseil de ville persista dans ses poursuites, en raison de l'inculpation qui pesait sur le gouverneur ou son délégué à la vérification des comptes. Mais cette affaire fut sans doute assoupie. Aucune décision ne paraît être intervenue.

Le dauphin et la dauphine passent à Troyes, le 16 novembre 1541. Ils quittent la ville le lendemain (1).

Comme en toutes matières, avant que la lutte entre la religion catholique et la réforme se formule par des actes de résistance, la discussion s'établit et les limites qui séparent les deux partis ne sont pas toujours faciles à établir. Ainsi, l'évêque de Troyes, puis de Senlis, Guillaume Petit, confesseur du roi, dominicain, inquisiteur de la foi, est lié avec Erasme qu'il tente de faire venir à la cour de France, avec Faber (ou Fèvre) d'Etaples, qui l'un des premiers, accepta les idées de la réforme, avec ses amis, avant leur rupture avec Rome.

Vers 1520, commencent à se faire sentir les premiers actes de répression contre la réforme. L'incendie de 1524 est mis sur le compte des idées nouvelles autant qu'il est attribué aux amis de l'empereur et aux partisans du connétable de Bourbon. Si de mauvaises nouvelles, si des menaces d'incendie sont répandues, on attribue ces sinistres projets aux ennemis de l'église catholique. En 1523, un premier concile est tenu à Meaux, sous la présidence de Guillaume Briçonnet et dirigé contre Luther; d'autres sont tenus à Lyon, à Rouen (1527), à Bourges, à Paris (1528), pour combattre « les luthéristes. » Ces conciles formulent des règlements tendant à la réformation des mœurs et des cérémonies religieuses. Ils décident que l'administration des sacrements aura lieu sans exiger d'argent; que les prédicateurs se renfermeront dans les textes sacrés sans citer, dans leurs sermons, les poètes ou les auteurs profanes. Ils ferment les églises aux assemblées profanes et aux fêtes des fous. Ils enjoignent aux curés l'explication, au prône, de l'évangile du jour. Ils veulent mettre un frein aux abus de l'excommunication. Ils interdisent la publication de tout livre, traitant

(1) COURTALON; *Topogr.*, t. I, p. 102.

de la religion, sans la permission des évêques diocésains.

Le Chapitre de St-Pierre veut entrer en même temps dans la voie des réformes. Il interdit la vente de toutes marchandises aux approches de l'église, dans l'étendue de sa justice, les jours des fêtes de sainte Hélène et de sainte Mâthie. Il veut supprimer la cérémonie des trois Maries cherchant Jésus-Christ dans le tombeau, à cause du tumulte et du scandale occasionnés par cette scène représentée par des hommes. Mais un chanoine ayant offert au Chapitre une somme de 50 livres pour continuer cette représentation, il fut décidé qu'à l'avenir elle serait jouée par des enfants de chœur (1).

Troyes renferme alors des hommes éclairés. Guillaume Budé y a des relations suivies, et quelques membres de cette famille font partie des chapitres de la ville. Celle-ci est alliée à celle des Raguier, dont deux membres ont occupé le siége épiscopal pendant près de soixante-dix ans, et cette famille, qui accepta la réforme, fixée dans la province, joua un rôle important dans les guerres de religion. La famille Pithou, représentée alors par le chef, Pierre Pithou, avocat à Troyes, jouissant d'une grande considération, est en rapport avec les réformateurs et surtout avec Faber d'Etaples, l'un des critiques les plus sévères des abus introduits dans le clergé catholique.

En 1539, arrive à Troyes, en qualité de professeur de la grande école ou du collége, un jeune flamand nommé Sticler, apportant, dans son bagage de professeur, quelques ouvrages sur la réforme. Ce jeune homme est choisi par Pierre Pithou pour donner des leçons à Jean et à Nicole ou Nicolas, frères jumeaux alors âgés de quinze ans. Il s'établit dans ce groupe, composé d'un petit nombre de personnes, un échange de pensées sur les

(1) *Almanach de Troyes*, 1783, p. 13.

idées nouvelles. Le clergé s'en émeut. Des poursuites sont dirigées contre un autre jeune homme, originaire des Grandes-Chapelles, dépendant de la seigneurie du Chapitre de St-Pierre, et partisan des doctrines réformistes. Dans le cours du procès, ce jeune homme se rétracte, fait amende honorable et est rendu à la liberté. Mais Sticler, averti et ne se croyant plus en sûreté à Troyes, se rend à Paris.

Deux ans après, un jeune clerc, Dubec, natif des Essarts, dépendant du diocèse de Troyes, jette le froc aux orties, se dirige d'abord sur Strasbourg, puis sur Montbéliard, où il séjourne et se lie avec des réformés que l'on peut croire originaires de nos contrées. Il revient ensuite à Sézanne, y est arrêté et poursuivi. Sa dégradation, comme ecclésiastique, eut lieu le 29 octobre 1541. Tondu et habillé en fou, il fut livré au bras séculier. Son exécution eut lieu à Troyes, le 18 juillet 1542. Son corps fut livré au feu après avoir été étranglé. Son exécution aurait eu lieu sur la place de l'Etape-au-Vin. Les uns prétendeut qu'il se convertit et mourut saintement. Selon d'autres et Nicole Pithou entr'autres, l'exécution de Dubec n'aurait eu lieu qu'en juin 1543, au champ Harlot, situé entre la route de Sens et la grande ruelle des Noës, emplacement aujourd'hui couvert d'habitations.

En qualité de pasteur, à Dubec, succède Morel, né à Troyes. Son père était bourrelier. Religieux cordelier, il quitte le couvent en 1544 et prêche les idées nouvelles, puis revient à la foi catholique.

Tels furent les débuts de la réforme, à Troyes. Bientôt les idées de Luther et de Calvin prendront un grand développement, surtout parmi les classes éclairées et les plus notables familles.

Le duc de Guise et son fils, le comte d'Aumale, habitent souvent la ville de Troyes. Ils y sont en avril et en

mai 1542. Pour l'amusement du jeune comte, la ville fait disposer, entre le ruisseau de la Vienne et le cimetière de l'église St-Gilles, près de la Butte des arbalétriers, une carrière pour courir la bague. Le 22 mai, le comte d'Aumale, logé, à ce voyage, dans l'hôtellerie du *Laboureur*, y tira l'anneau avec les gentilshommes de sa suite. Chaque joueur tint quatre fois la carrière. Le prix était douze aunes de velours vert (1).

François Ier vint sans doute à Troyes en mai 1542. Sa présence est constatée à La Rivour, le 15 mai. La ville lui députe des commissaires chargés de lui demander le rétablissement de la franchise des foires, naguère supprimées, et la confirmation de ses priviléges et notamment celui qui lui accordait le titre de ville d'arrêt (2).

Vers cette époque le roi divise la France en dix-sept recettes générales ou bureaux des finances. La ville de Châlons, située au milieu de la province, est choisie pour siége de la recette dite de Champagne. Jusqu'à cette date et depuis la fin du XVe siècle, Troyes était comprise dans la trésorerie ou généralité d'*outre-Seine et Yonne*, dont le siége était à Paris (3). Cette trésorerie d'outre-Seine et Yonne comprenait, outre les villes situées sur la Seine, de Paris à Troyes, tout le Valois, le Beauvoisis, le Vermandois, la Brie, la Champagne, la Beauce et une partie de l'Orléanais.

La guerre est toujours l'objet le plus sérieux des préoccupations de la France. Elle est au Nord, elle est au Midi. La ville de Troyes continue l'œuvre de ses fortifications avec une ardeur toujours croissante, surtout en

(1) SÉMILLARD, t. III, p. 139.
(2) Voir t. II, p. 420.
(3) Arch. dép. 3 G. 381 bis, et arch. mun. D. 85. *État des villes comprises dans cette trésorerie* dressé dans le *Compte 21e de Guillaume de Beauharnais aux Doyen et Chapitre de Saint-Pierre des recettes d'un denier pite t. levé par minot de sel...* .

1542, 1543 et 1544. Si, en 1542, on se bat en Flandres, si la Champagne est menacée par l'armée de Charles-Quint, et ses frontières dégarnies de troupes, à ce point que la ville de Troyes craint d'être attaquée et qu'elle monte sur ses remparts tous ses bâtons à feu, ses canons simples conduits en place par neuf chevaux, et ses canons doubles par dix-sept chevaux (1), et si le roi met le siége devant Perpignan, en 1543, on se bat dans le Luxembourg, dans le Brabant, en Picardie. A Troyes, on redoute les boutefeux; on signale des maisons marquées d'une croix de St-André, faite avec de la craie rouge (2). En 1544, François Ier est toujours en guerre avec Henri VIII et avec Charles-Quint. Le premier entre avec une armée dans la Picardie, et le second envahit la Champagne, s'avance jusqu'à St-Dizier, et, suivant les bords de la Marne, descend jusqu'à Château-Thierry,

La guerre entraîne et le royaume et toutes les villes de France dans des dépenses qui excèdent leurs ressources ordinaires. On s'ingénie à établir des impôts de toutes sortes pour se procurer les sommes nécessaires. En 1542, le roi demande à faire un emprunt de 30,000 livres sur la ville, et chaque maison est taxée à cinq écus au moins (3). L'année suivante, une assemblée générale des habitants décide que toutes les marchandises et toutes les substances alimentaires seront taxées. Mais revenant sur cette décision, il est arrêté que la taxe ne portera que sur les denrées alimentaires et de consommation journalière, telles que le pain, le vin, la viande, le sel, les salines, le savon, le poisson, l'huile et le lard. Cette taxe fut approuvée par le roi, vérifiée au bailliage et levée au profit de la ville. Le clergé est lui-

(1) SÉMILLARD, t. III, p. 139.
(2) B. B. 14e carton, 1re liasse.
(3) SÉMILLARD, t. III, p. 139.

même chargé d'un *don gratuit* de 6,676 livres. La ville contribue, en outre, pour 26,040 livres à la solde des 50,000 hommes de pied (1).

Le roi aliéna, sur ces entrefaites, une partie du domaine. Il fit vendre les mairies royales du ressort de la prévôté de Troyes et d'autres revenus dépendant du bailliage, par commission dont furent chargés Odard Hennequin, évêque de Troyes, et Noël Coiffart, lieutenant-général au bailliage.

Alors, entre la volonté du roi et ses peuples, se placent celles de ses officiers. Pour se les rendre agréables et adoucir autant qu'il est possible cette exécution, le Conseil décide qu'il sera fait présent de cent écus d'or à M. de Longueval (2), lieutenant-général au gouvernement de Champagne, en six *tabliers*, douze douzaines de serviettes et six *banquetiers* de toile de fin lin. Ce même officier, trois ans après, refuse deux vases d'argent que lui offre la ville. Il demande du linge au lieu et place de ces deux vases (3).

Le duc de Guise fut investi du gouvernement de Bourgogne, le 3 juin 1543. Il tenait à conserver celui de Champagne. François Ier, se défiant de l'insatiable ambition du duc de Guise, lui refusa cette faveur.

Le duc de Nevers, investi du gouvernement de Champagne, fit à Troyes « sa nouvelle et joyeuse entrée, » le 27 mars suivant. Les habitants, en armes, se rendirent au devant de lui. « L'artillerie sonna » lorsqu'il aborda la ville. Les clefs de la ville lui furent présentées. Il fut placé « sous un ciel de velours armorié et franché à ses » couleurs. »

Le Conseil voulait lui faire prendre gîte au palais

(1) Courtalon ; *Topographie*, t. I, p. 103.
(2) Nicolas de Bossut.
(3) A. 10.

royal, mais il descendit et logea à l'évêché, où la ville lui fit les présents d'usage (1).

Le roi, par sa lettre missive du 15 mars 1543 (v. st.), recommande aux Troyens de faire provision de *boulets de pierre dure* (2).

Un commissaire royal vient visiter l'état des fortifications, des boulevards et de l'artillerie appartenant tant au roi qu'à la ville. Il demande le parachèvement des remparts, l'exhaussement des boulevards ou plates-formes, notamment ceux de l'Ile. Il ordonne la confection de deux mille hottes; la refonte de la grosse artillerie, dont on ferait quatre grosses pièces. Le Conseil donne des ordres pour qu'il soit confectionné mille hottes, et décide que les anciennes pièces de canon seront essayées avant de décider leur refonte.

On fait inventaire des munitions, armes et provisions de guerre appartenant à la ville. On constate l'existence de 4 pièces de canon, montées et données, en 1513, par les gens de justice, les grossiers, merciers et drapiers; 8 fauconneaux de cuivre, montés sur leurs affûts et pesant chacun 700 livres; 45 autres meurtrières, dont dix-huit ont été données par les métiers ; 20 arquebuses,

(1) A. 10, B. 133, K. 7. Reg. composé de 14 folios, comprenant les dépenses faites par la ville à l'occasion de l'entrée du duc de Nevers à Troyes.

Ce nouveau gouverneur de Champagne et de Brie était François de Clèves, duc de Nevers, depuis le 17 février 1538, Pair de France, Comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel et de Beaufort, auj. Montmorency, (Aube.) ; marquis d'Isle (Aumont) près Troyes, seigneur d'Orval, de Lesparre et autres lieux. Il épousa Marguerite de Bourbon, fille de Charles de Bourbon, duc de Vendôme et de Françoise d'Alençon. (*Histoire généalog. de la maison royale de France.*) François, duc de Nevers, fit ériger par Henri II, en 1547, la seigneurie d'Isle (Aumont), en marquisat. Il était le principal propriétaire terrien de la Champagne méridionale.

(2) L'usage des boulets de pierre s'est continué, alors que depuis plus de trente ans, on usait, à Troyes, de boulets de fonte de fer.

aussi données par les métiers, 228 arquebuses, 16 allecrets et autres menus engins d'artillerie, 88 voulges. 70 hallebardes, 43 arbalètes, un muid et demi de viretons, un fardeau de toile pour tente ou pavillon, 2,700 chausse-trappes, 400 piques (1), 3,300 fûts de piques, 5,660 gros boulets, 6,550 moyens boulets, 31,900 boulets à tourillons, 31,750 boulets à meurtrières, 59,000 boulets à arquebuses, 63,240 traits à arbalètes, une grande quantité d'armes défensives, 1,700 boulets de plomb, à l'usage des meurtrières : le tout déposé à l'hôtel-de-ville.

Dans la tour du Beffroi et dans la tour au Mitre, il est trouvé dix caques de poudre à canon. Dans la porte de Croncels, 6,000 livres de salpêtre, 1,500 livres de soufre, 600 grands tonneaux de sapin renfermant du charbon de saule, 16 caques de poudre et 3 barils de poudre grenée (2).

Par les soins de Guillaume le Mercier et de Nicolas Riglet, maires, le premier en 1542-43, et le second en 1544-45, la ville est mise dans un état de défense qui ne s'était pas encore vu. Les travaux des fortifications sont ordonnés et surveillés par deux commissaires royaux, Louis de Bourbon, duc de Montpensier, et Jean Carracciole, prince de Melphe, ayant titre de lieutenants-généraux du roi, en la ville de Troyes, et M. de Villiers est spécialement chargé de veiller, à Troyes, à l'approvisionnement de l'armée royale (3) En 1542, pour établir une plate-forme, on démolit la bretauche ou fausse-porte

(1) Peu auparavant, la ville avait livré à M. d'Anglure 300 piques et 150 avaient été envoyées à la ville d'Auxerre.

(2) Bibl. communale. mnsc. 1291. — *Inventaire de l'artillerie, armes et munitions de guerre de la ville de Troyes.* — Ce manuscrit est un recueil de documents, la plupart originaux, recueillis par Pierre Pithou.

(3) B!q. comm. manuscrit 1291.

de St-Antoine. La vente des matériaux en fut annoncée aux prônes des paroisses.

Les commissaires royaux ordonnent la destruction immédiate de tous les jardins et de toutes les plantations existant aux environs de la ville, sur un rayon d'un quart de lieue, soit environ un kilomètre. — Les maisons comprises dans ce périmètre sont détruites, et l'exécution de ces ordres occasionne une perte fixée officiellement à 200,000 livres, soit environ 3 millions (valeur de 1846).

Dans l'intérieur, au quartier du Beffroi, près et le long des remparts, on démolit quinze maisons; dans celui de Croncels, dix; en Comporté, six, et sur l'emplacement de celles-ci, on édifie la plate-forme du Joli-Saut. Les fossés sont élargis; deux grands boulevards sont établis près de Notre-Dame-en-l'Ile et de la porte de St-Jacques, avec canonnières en pierre. On élève six grandes plates-formes casematées. — La tour Boileau ou fort de Guise est surélevée; on y établit de grandes canonnières, comme aux plates-formes de la Planche-Clément, de Rioteuse ou de Notre-Dame-en-l'Ile, du Joli-Saut, des Cordeliers et de St-Antoine (1). Toutes ces plates-formes sont garnies de gabions. — On fait provision de terre et de bois pour établir, au besoin, des retenues d'eau en amont et en aval et en cas de siége. Trente des anciennes tours sont abattues. Douze autres sont renforcées « pour battre » en flanc. » La poterne de la Tannerie est voûtée. — Six grands ponts sont jetés près des portes, pour mettre les remparts directement en communication les uns avec les autres. — Quatre grands barrages sont établis dans les fossés. — Seize moulins à cheval et à bras sont construits; ceux qui sont mis en mouvement par les chevaux

(1) Cette dernière plateforme est le *ravelin*, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par le réservoir du service des eaux de la ville. — Cette plateforme couvrait de son artillerie la porte du beffroi et celle de la Madeleine.

sont placés à Notre-Dame-en-l'Ile, aux Jacobins, en la Corderie, près de l'église de St-Denis, à St-Martin-ès-Aires, et deux à la halle aux cuirs, en face de la boucherie. — On fabrique des artifices à feu. — On tente de porter le terre-plein des remparts à trente pieds de largeur. On fait provision d'outils de toutes sortes, pioches, pics, pelles, brouettes, etc. — Il sort de la ville des munitions de guerre en quantité considérable; elles sont dirigées sur St-Dizier, Montéclaire, près Andelot, et Montigny-le-Roi. — Ces dépenses, outre les pertes occasionnées par les démolitions, s'élèvent à 117,944 livres (environ 1,766,000 fr.).

D'autres constructions sont projetées, soit de nouveaux boulevards, soit de nouveaux ravelins ou plates-formes. L'ensemble des dépenses faites et à faire est estimé à 200,000 livres, soit environ 3,000,000 de francs (1).

Toute la population troyenne est appelée aux travaux de terrassements; les domestiques des deux sexes y sont mandés et doivent s'y rendre sous peine d'amende et de prison. Les travaux de pionneries et de terrassements sont exécutés par les habitants de la ville et du bailliage. La taxe de chaque paroisse est établie sur la population et aussi sur le montant de la taille royale. Les villages sont d'abord imposés pour un mois, puis pour deux, et enfin jusqu'à quatre mois. S'ils ne fournissent pas d'hommes, ils paient cinq livres par mois, pour chacun des corvéables auxquels ils sont imposés. Parmi ces villages, il en est quelques-uns qui, par la faveur de leur seigneur, ne sont pas imposés (2).

(1) Blq. mūn. de Troyes, mnsc. nº 1291 et Grosley. *Mém. hist.* t. II, p 388. *Procès-verbal dressé par le Maire et les échevins et adressé à M. de Marcillac, maître des requêtes.*

(2) D. 136,151. — Ces taxes sont fort onéreuses. Ainsi Lusigny, Magnant, Montiéramey et Vendeuvre doivent chacun 40 hommes, Briel, 35, Beurey 30, le Mesnil-St-Père et Villy-en-Trodes, chacun 25 hommes etc. — La journée pour un tombereau est payée, de 5 à

Le 14 juillet 1544, les cloches des églises de St-Martin, de la Trinité, de St-Antoine, de Ste-Savine et de Montier-la-Celle sont, par les ordres du duc de Montpensier, descendues de leurs clochers pour être converties en pièces d'artillerie. — Les moulins situés hors de la ville sont démontés (1).

La crainte est telle et l'ennemi est si près que le Chapitre de St-Pierre, — et peut-être les autres, — envoie, à Sens, le 6 juillet, pour les mettre en sûreté, ses reliques, son trésor et ses titres. Ces objets ne furent ramenés à Troyes que le 18 septembre.

La population troyenne est passée en revue par le duc d'Orléans, fils du roi. Chaque quartier forme une compagnie armée, commandée par un capitaine. L'on ne compte pas moins de 3,875 hommes sous les armes. Les capitaines sont Claude Molé, le Tartrier, François Adam et Antoine Gombault (2). Chaque compagnie est subdivisée en trois enseignes, et chacune a son étendard tricolore, réunissant les couleurs incarnat (rouge), blanc et bleu (3) : couleurs qui, après deux siècles et demi, devinrent les couleurs nationales de la France.

Les Troyens voient-ils avec peine et mauvaise humeur, une semblable démonstration guerrière? Le mécontentement se traduit-il dans la population troyenne? Fait-elle résistance dans une certaine mesure aux volontés du roi, mise en demeure de se défendre contre les attaques de Charles-Quint et de Henri VIII? Toujours est-il que quatre doubles canons sont placés devant l'hôtel-de-ville, par ordre des commissaires royaux (4), et deux potences

6 sous. Celle d'un manouvrier 2s. t.; le mois ne donne que vingt jours de travail.

(1) D. 149.

(2) Sémillard, t. III, p. 145.

(3) Arch. mun.

(4) D. 149.

sont élevées, l'une au Marché-au-Blé et l'autre au grand pont de St-Jacques.

Girard Viarre, peintre, fait « deux portraits » de la ville, l'un destiné au roi et l'autre au duc-gouverneur de Champagne. Par portrait, il faut entendre un plan indiquant surtout les fortifications.

Ce qui n'arrive, hélas! que trop souvent pour les dépenses de cette sorte, c'est qu'elles sont sans profit pour ceux qui les font. Elles obèrent les populations et deviennent inutiles. Les fortifications de Troyes, portes, murailles, fossés, ravelins, plates-formes, etc., sont presque entièrement renouvelées dans la première moitié du XVIe siècle. A partir de 1544, ces travaux cessent presque complétement. La crainte a disparu ; la sécurité rentre à ce point dans l'esprit des habitants, qu'au printemps suivant la fausse-porte de Croncels est louée moyennant six livres par an, et qu'en 1548 il est projeté de bâtir un moulin à eau dans les fossés, près de la porte du Beffroi. Dans cette première moitié du XVIe siècle, il s'est opéré une grande révolution dans l'art de la guerre et dans celui des fortifications. La ville de Troyes présentait dans son ensemble une ville bien fortifiée selon les principes mis en pratique pendant la renaissance. Alors, on démolit un grand nombre de tours édifiées au XIVe et au XVe siècle ; on augmente celles qui sont conservées ; les remparts sont élargis ; l'artillerie y circule librement et des ouvrages à l'extérieur et d'autres placés à l'intérieur protégent et défendent les portes et les entrées et les issues des canaux de dérivation. Cet effort de la population troyenne et champenoise n'est pas le dernier. Il faut encore compter avec les guerres de religion et la Ligue. Mais les fortifications ne furent plus guère augmentées, sous la Ligue, que du fort Chevreuse, dont l'existence ne fut que de quelques années. Après cette date, il ne fut rien édifié d'important. Troyes devint

une ville intérieure et en dedans des lignes de frontières. Aussi, l'art des fortifications caractérisé par le génie de Vauban, n'a-t-il laissé aucune trace à Troyes. Les travaux du XVIe siècle sont arrivés jusqu'au XIXe et même jusqu'à nos jours, dans l'état où les laissèrent les ingénieurs de Louis XII et de François Ier.

La marche de l'armée de Charles-Quint sur la Champagne, avait fait redoubler l'activité donnée aux constructions de Troyes. L'empereur, ayant rassemblé son armée à Spire, envoie le comte Guillaume de Furstemberg s'emparer de Commercy et de Ligny: cette dernière ville appartenant à Antoine de Luxembourg, comte de Brienne. N'ayant osé attaquer la ville de Châlons-sur-Marne, Charles-Quint fait assiéger celle de St-Dizier, place médiocre par elle-même, mais importante en raison du passage de la Marne. Louis de Peuil, comte de Sancerre, défendit cette ville avec la compagnie d'hommes d'armes du duc d'Orléans, dont il était lieutenant, et avec deux mille hommes commandés par le capitaine Lalande et le vicomte de la Rivière. L'empereur arriva devant St-Dizier le 8 juillet 1544. L'armée royale campait à Jâlon, entre Châlons et Epernay, et Brissac occupait Vitry-en-Perthois, avec deux mille fantassins chargés d'inquiéter l'armée assiégeante. Mais Brissac, obligé de quitter cette ville, se porta sur Châlons. Le comte d'Aumale, qui était dans Stenay, fatiguait le camp impérial et lui coupait les vivres. Le duc de Guise inquiétait aussi l'ennemi et s'efforçait d'entretenir l'espérance d'une prompte délivrance, chez les habitants de St-Dizier qui se défendaient avec vigueur et héroïsme.

Mais par une intrigue de cour, dans laquelle (1) aurait trempé Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, maîtresse du roi, et par l'entremise de Longueval, lieutenant

(1) Suivant Belcarius qui écrivait sous Charles IX.

au gouvernement de Champagne, le chiffre, qui servait à masquer la correspondance du duc de Guise avec le comte de Sancerre, fut connu de Charles-Quint. L'empereur s'en servit aussitôt pour faire parvenir au comte de Sancerre, et au nom du duc de Guise, l'ordre de se rendre promptement, ne pouvant espérer de secours. La garnison ne se décida pas sans réflexion. Mais, attendu le défaut de vivres et de munitions, les officiers se résolurent à remettre la ville de St-Dizier aux mains de Charles-Quint. Cette remise se fit à des conditions honorables. Il fut permis à la garnison de rester encore douze jours dans St-Dizier, pour attendre des renforts; si elle n'en recevait pas, elle devait, en plein midi, sortir avec armes et bagages, tambours battants, enseignes déployées, et emmener ses quatre meilleures pièces de canon (1).

Après la soumission de St-Dizier, les soldats de Charles-Quint allèrent mettre le feu à Joinville, ruiner les jardins du duc de Guise, piller l'église de Notre-Dame, dont ils emportèrent les objets précieux. Un grand nombre de maisons furent brûlées. Le duc contribua, pour une grande partie du revenu de sa seigneurie de Joinville, à la réédification de l'église et des maisons particulières (2).

L'armée impériale ne quitta pas les bords de la Marne, pendant cette cruelle expédition contre Joinville. L'autre partie de l'armée se dirigea vers Epernay et Château-Thierry, sans envahir la Champagne méridionale. La ville de Troyes ne fut point attaquée.

Après avoir été évêque de Troyes pendant dix-sept ans, Odart Hennequin mourut dans cette ville, à l'âge de

(1) Le Parlement de Paris ordonna, à cette occasion, une procession pour rendre grâce à Dieu de la brave résistance de St-Dizier.

(2) DU BELLAY ; *Mémoires.* — H. MARTIN. *Hist. des Français*, t. VIII, p. 301. — RÉNÉ DE BOUILLÉ. *Hist. des ducs de Guise*, t. I, p. 147, 148, 149.

soixante ans, le 13 novembre 1544. Il laissa une réputation de générosité et de charité, facile à acquérir avec les nombreux et riches bénéfices qu'il réunissait aux produits de son épiscopat. Il entretint avec soin les édifices de l'évêché, fit travailler aux châteaux d'Aix et de St-Lyé; celui-ci, détruit pour la plus grande partie, ne conserve plus que les communs et un énorme colombier orné des armes de cet évêque; quant à celui d'Aix, une porte d'entrée reste encore debout.

Le corps d'Odard Hennequin fut inhumé au milieu de la nef de la Cathédrale, sous un tombeau d'airain sur lequel il était représenté en habits pontificaux (1).

Odard Hennequin eut pour successeur Louis de Lorraine, troisième fils du duc de Guise, nommé au siége de Troyes en juillet 1545. Louis de Lorraine avait alors dix-huit ans. Le concordat ne permettant pas l'occupation, à cet âge, d'un siége épiscopal, pour tourner la difficulté, il fut nommé non évêque, mais administrateur du diocèse, et eut, pour cette administration, un mandataire nommé Guillaume le Jeune, ou *Juvenis*, chanoine de la Cathédrale de Troyes.

Louis de Lorraine, né le 21 octobre 1527, fut évêque de Troyes de 1544 à 1550. Il résigna son évêché en faveur d'Antoine Carracciole, et devint abbé de St-Victor de Paris. Dans la même année, il est nommé à l'évêché d'Alby; cardinal le 22 décembre 1553, il est archevêque de Sens en 1561 et évêque de Metz en 1568. Abbé de St-Victor de Paris, il le fut aussi de Moissac et de St-Pierre de Bourgueil.

Le nom de Louis de Lorraine reparaîtra dans ce récit, car si ce prince quitta le siége de Troyes, ses nombreux rapports avec la Champagne, son activité dans les affaires

(1) Ce tombeau fut relevé, au XVIIIe siècle, lorsque la nef fut pavée à neuf, et placé dans le collatéral septentrional d'où il disparut.

de la province et dans celles de l'Etat, donnent au cardinal de Guise, jusqu'à sa mort, la plus grande autorité dans les affaires religieuses et politiques de la contrée.

Peu après la mort d'Odard Hennequin, le roi désigna Nicolas Lepeuvrier, chanoine et théologal de St-Pierre, docteur en théologie, pour se rendre à Melun, afin d'y arrêter, avec d'autres docteurs, les propositions à soumettre au Concile de Trente, au nom du roi. La lettre de nomination fut lue au Chapitre de St-Pierre, le 3 décembre 1544 (1).

En 1544, les graves préoccupations de la politique et de la guerre tiennent en éveil la population champenoise. La peste sévit en même temps. Elle est signalée à Troyes, à Paris, à Reims, à Châlons, à Sézanne, etc. A Troyes, sont renouvelées les ordonnances de 1533, dans le double but de prévenir cette funeste maladie et d'indiquer les moyens préservatifs et curatifs. Des familles sont expulsées de la ville à la suite du décès de quelques-uns de leurs membres.

En 1545, l'organisation de l'Aumône générale s'améliore. Le procureur des habitants s'adresse au bailliage, afin d'obtenir l'autorisation d'appliquer, à Troyes, le règlement de Paris, « pour le gouvernement des pauvres et l'assiette d'un impôt sur tous les habitants de quelque qualité qu'ils soient, pour subvenir à l'entretien desdits pauvres. » L'autorisation obtenue, sont désignés, par l'élection, douze commissaires, recteurs ou proviseurs. Six appartiennent au clergé et six sont laïques. A ces commissaires sont adjoints un receveur, un contrôleur et un greffier. Ils sont chargés de s'enquérir, sans délai, des règlements et statuts relatifs aux pauvres, et en exécution à Paris, à Lyon et dans d'autres villes, et surtout de s'inspirer de l'arrêt du Parlement de Paris, du 2 juillet

(1) SÉMILLARD, t. III, p. 148

1545 (1). Dans l'assemblée qui avait été tenue le 20 juin, les assistants ne s'étaient pas seulement préoccupés de la nourriture à donner aux pauvres, mais encore de l'instruction dont leurs enfants avaient besoin, ainsi que de la nécessité de leur faire apprendre un métier, afin de les mettre en état de gagner leur vie. Les commissaires procèdent à un recensement de la population à assister. Cette opération fixe le nombre des pauvres à secourir à 1,512, sans compter ceux de la paroisse de St-Aventin, dont le chiffre n'est pas connu. Les chapitres et les communautés religieuses sont compris dans le rôle de l'Aumône générale, ainsi que tous les habitants imposables.

Le 30 août, se fait une grande procession des pauvres. Chacun d'eux avait un cierge à la main (2).

La recette de l'Aumône se compose surtout du produit des taxes, de quelques legs, de quelques amendes prononcées par le bailliage, l'officialité et les proviseurs de l'aumône, le produit des troncs établis dans les églises et aussi chez quelques marchands (3).

La dépense s'établit par paroisse. Elle est causée par des distributions en nature, par des soins donnés à des malades, même à ceux qui sont atteints de la syphilis (4), et parmi lesquels se trouvent des hommes et des femmes mariés, et même des enfants à la mamelle; à ceux qui sont atteints de la *malerache;* par des frais d'apprentissage, par la mise d'enfants en service, et aussi par des

(1) L. 2.

(2) Sémillard, t. III, p. 150 et 151.

(3) L'évêque est imposé de 2 à 300 liv. par an ; le Chapitre de St-Pierre, à 5 liv. ; celui de St-Etienne à 505 ; de St-Urbain à 20 sous ; l'abbaye de Montier-la-Celle, à 6 liv. ; de Notre-Dame-aux-Nonnains, à 25 sous ; de St-Loup, à 40 sous ; de St-Martin-ès-Aires, à 30 sous ; le prieuré de St-Quentin et celui de Notre-Dame en l'Ile, à chacun 5 sous.

(4) On sait que cette maladie était alors congéniale et que ses désastres étaient à cette époque plus grands qu'aujourd'hui.

frais de pélerinage à St-Fiacre. (Etait-ce pour la fistule?)

En 1553, la recette s'élève à 7,624 liv, ou 91,488 fr. (valeur de 1846), et la dépense à 7,355 liv. ou environ 88,260 fr. (même valeur) (1).

En 1548, une déclaration de Henri II, rendue sans doute sous l'influence de l'évêque, qui discuta pendant plusieurs années la taxe dont il était frappé, défendit de poursuivre les personnes qui ne payaient pas la taxe des pauvres.

Il aurait été projeté, en 1546, un règlement sur les établissements de bienfaisance de Troyes. Ce règlement fut-il exécuté? Nous ne le croyons pas. Il semble vouloir confondre en une seule institution toute l'administration de la bienfaisance publique. Il était trop tôt. Les hospices continuèrent à être régis à part de l'Aumône générale, jusqu'à leur réunion qui eut lieu en 1630 (2).

Si la réforme attaque les habitudes du clergé catholique dans le culte et dans ses mœurs, l'esprit de critique et d'examen amène la sécularisation de la bienfai-

(1) M. de 1 à 8. *Comptes des recettes et dépenses de l'aumône générale.*

(2) Ce document est contenu dans les *Mém. histor.* de Grosley, t. II, p. 203-221. Il a été puisé dans un recueil de pièces provenant du fond de Pithou. Il est sans date, ni titre, ni signatures et d'une écriture du milieu du XVIe siècle. Ce document intéressant sous plus d'un rapport, rappelle qu'à cette époque, les abbayes de la Rivour, Clairvaux, Boulancourt, Mores, Molesme, Pontigny, le Prieuré de Clairlieu avaient des maisons à Troyes. Il y est dit : « Les femmes » grosses prestes a gésir qui n'auront logis, seront logées, reçues et » nourries en l'Hôtel-Dieu-le-Comte, en la chambre à ce députée de » toute ancienneté. — Semblablement seront reçus audit Hostel- » Dieu tous les hommes et enfans masles invalides, playez et ulcérés, » tant de ceste ville que estrangers »

Depuis longtemps les femmes en couche n'étaient plus reçues à l'Hôtel-Dieu et il n'y a point, à Troyes, d'établissements destinés à recevoir les infirmes, sinon la maison particulière des Petites Sœurs établie depuis quelques années.

sance publique. Cette lutte commence avec le XVIe siècle ; elle devient vive lorsque les maîtres spirituels et temporels des hospices refusent des secours aux pestiférés, et ce n'est qu'à la session des Grands-Jours de 1535, que la population troyenne obtient gain de cause contre ces administrateurs-clercs, et même contre le grand-aumônier de France, qui veut s'ingérer dans la gestion de tous les hospices et hôpitaux du royaume, et, de 1539 à 1546, s'organise séculièrement le service de la bienfaisance publique, sous le nom d'Aumône générale.

Au village de Payns, outre la commanderie du Temple, existait encore, en 1545, un prieuré relevant de l'abbaye de Montier-la-Celle, et où résidaient plusieurs religieux (1).

Vers cette époque, et en exécution d'un édit royal (1536) applicable à toute la France, la ville de Troyes devient le siége d'une prévôté des maréchaux, dont la juridiction s'étend sur toute la Champagne. Ces prévôts ont pour mission de réprimer « les voleries, pilleries et meurtres; de diviser les troupes de voleurs, larrons, aventuriers, vivant sur le pauvre peuple, » de punir les crimes commis par les gens de guerre, les vols sur les grands chemins. Ces prévôts, juges d'épée, statuaient souverainement et sans appel. Le prévôt des maréchaux, en résidence à Troyes, a sous ses ordres six archers seulement. Le Conseil de ville, reconnaissant l'insuffisance de ce nombre d'auxiliaires pour faire la police dans la province, demande encore dix archers pour seconder ce chef dans ses pénibles fonctions (2). C'est l'origine de notre gendarmerie actuelle.

Le 18 octobre 1546 eut lieu, à Troyes, la deuxième exécution capitale pour profession des doctrines de

(1) D. TITON. *Hist. de Montier-la-Celle*, déjà citée.
(2) A. 10.

Luther. Macé Moreau, colporteur, libraire ou imprimeur, à Troyes, fait le voyage de Genève et en rapporte certains ouvrages favorables à la réforme, notamment *Le Trafic et Train de marchandises que les Prêtres exercent en l'église.* Il fut condamné à être brûlé pour crime d'hérésie. Sur son appel, le Parlement confirma la sentence du bailliage, rendue le 5 octobre 1546, et Macé Moreau subit sa peine avec le plus grand courage, sur la place St-Pierre de Troyes. L'arrêt du Parlement, outre la confirmation de la sentence, contient les prescriptions les plus rigoureuses contre les livres, en langue française, traitant de matières religieuses. Il enjoint à l'évêque de veiller sur son diocèse, de faire prêcher contre la doctrine nouvelle, et à tous les citoyens de dénoncer ceux qui en font profession publiquement ou non (1).

La propagande luthérienne est grande dans le diocèse. Elle n'exerce pas seulement son influence sur la classe des artisans, mais bien aussi sur la bourgeoisie. Les habitants de la contrée d'Othe, surtout accueillent les idées nouvelles avec faveur.

François Ier, redoutant toujours les attaques de Charles-Quint, dont la bonne foi continue à lui être suspecte, fait travailler aux fortifications. Il parcourt, en 1546, les provinces de Picardie, de Champagne et de Bourgogne, afin de se rendre compte de l'état de ces travaux et en presser l'achèvement. A la Toussaint, le roi arrive au château de Joinville, où le duc de Guise le reçoit avec magnificence (2).

En 1547, de nouveaux errements tendent de plus en plus à effacer les traces de l'ancienne administration populaire. Les comptes de la voirie ne se composent plus

(1) Bibl. comm. mnsc. nº 1291. — DUPUY. *Preuves des libertés de l'église gallicane,* t. II, p. 1100. — CORRARD DE BREBAN ; *Recherches sur l'imprimerie à Troyes*, 2e édition.

(2) R. DE BOUILLÉ. *Histoire des Ducs de Guise*, t. I, p. 158.

exclusivement des matières relatives à cette branche des intérêts de la cité (1). Le compte est rendu par Louis Guérin, receveur de la ville, en présence du voyeur du roi et de celui des habitants, avec Jean de Marisy, contrôleur de la voirie, et sous la vérification du maire et des échevins (2). Le lieu de réunion n'est plus le beffroi, dont les galeries n'ont point été rétablies, ni au palais royal, mais à l'hôtel-de-ville, qui, à cette occasion, est *enmayée* (3), ainsi que les maisons du maire et des échevins, après avoir sonné la cloche de l'église de St-Jean. A partir de cette date, les délibérations du Conseil sont qualifiées de *consulaires*.

Pendant les dernières années du règne de François Ier, par suite de la guerre, sur les frontières de Picardie et de Champagne, les marchands fréquentant les foires les ont abandonnées de nouveau. Pour rappeler les franchises de ces grands marchés, l'échevinage ordonne une publication nouvelle des lettres relatives à ces foires dans toutes les villes de France, à l'étranger et partout où besoin sera.

Le 31 mars 1547 (v. st.), François Ier mourut, âgé de cinquante-deux ans, laissant pour son héritier au trône, son deuxième fils, qui devint Henri II, et qui avait épousé, à Marseille, en 1533, Catherine de Médicis.

A l'occasion de la mort de François Ier, la ville fit célébrer un service funèbre en son honneur.

Peu de temps après la mort de son père, Henri I, accompagné de sa femme et d'une nombreuse cour, se mit en route pour la Champagne. Il prit la route de Sens, puis s'arrêta au château d'Aix-en-Othe. Le 5 mai 1548, il signe, à Aix, les lettres-patentes ordonnant, au Puy-en-Velay, la tenue des Grands-Jours. Le roi fait son

(1) C. 150.
(2) C. 159.
(3) Garnie de mais ou de feuillage.

entrée à Troyes, le 9. La réception fut très-somptueuse. Ce qui peut paraître bizarre, non d'enthousiasme, mais d'effet, c'est que les habitants de Troyes se vêtirent aux couleurs du roi, c'est-à-dire de blanc et de noir (1), et les femmes de vert et de blanc, couleurs adoptées par la reine. Le séjour du roi et de la cour se prolongea jusqu'au 14, jour où le nombreux et brillant cortége se dirigea sur Brienne (2). Le roi se rendait à Turin.

Dans le cours de cette même année, la duchesse de Ferrare, Renée de France, seconde fille de Louis XII, femme du duc Hercule d'Est, deuxième du nom; le duc de Guise, Claude de Lorraine, gouverneur de Bourgogne, et Louis de Lorraine, évêque de Troyes, viennent à Troyes. La ville leur rendit les honneurs dûs à de si illustres personnages (3).

La solde des 50,000 hommes de pied donne lieu à un impôt de 21,820 livres, levé sur les habitants de la ville et des faubourgs, y compris les gens d'église, ayant patrimoine sur le territoire de Troyes. Les quatre quartiers de la ville sont divisés en seize gardes (4).

En 1548, disparut la porte Jaulme ou Jaune, placée en face du cloître de St-Etienne, au bout de la rue des Trois-Petits-Ecus. Cette porte tenait, au levant, à la maison où mourut l'évêque Henri de Poitiers, dite l'hôtel de la Montée. Un procès soulevé entre les deux chapitres de St-Pierre et de St-Etienne eut ce résultat. On sait que cette porte faisait partie des fortifications primitives ou gallo-romaines.

(1) Ces deux couleurs étaient aussi celles de Diane de Poitiers, la maîtresse du roi. H. MARTIN. *Hist. des fr.*, t. VIII, p. 501.

(2) B. ; 132,134 – K. ; 8. Reg. de 151 folios, contenant les dépenses faites à l'occasion de l'entrée et du séjour, à Troyes, du roi et de sa cour. — SEMILLARD, t. III, p. 153.

(3) A. A. 44e carton ; 1re liasse , 94 pièces.

(4) Parmi les noms compris au rôle de cet impôt on trouve celui

Si, aujourd'hui comme en 1789, on recherchait les preuves établissant la tenue d'Etats provinciaux en Champagne, la preuve surabonderait; car, aux assemblées déjà citées, dans le cours des XIVe, XVe et XVIe siècles, il faut encore ajouter celle dont nous allons parler.

Vers la fin de février 1548 (avant Pâques), le roi écrit aux Troyens et les invite à envoyer à Reims, près de son lieutenant-général, quatre députés choisis parmi eux, afin qu'il leur soit donné connaissance « d'aucunes choses concernant le fait du gouvernement de la province. » Le Conseil, pour les habitants, députe quatre de ses membres : Claude Molé, Nicolas Coiffart, Christophe Menisson et Denis Clérey, sieur de Vaubercey.

En mars suivant, ces quatre députés se rendent à Reims, d'où MM. Molé et Coiffart font savoir, le 5 avril, qu'il s'agit de créer une compagnie de 400 hommes d'armes, destinée à habiter les villes franches de Champagne, et dont l'entretien sera à la charge de la province. Peu après, les quatre députés reviennent à Troyes prendre l'avis des habitants. Le Conseil ne décide rien au fond, mais, par voie d'incidence, il arrête que, « pour avoir l'amour de M. de Bourdillon, lieutenant-général du gouverneur, on fera présent, à lui ou à sa femme, de belle toile de lin ouvré. » En même temps, le Conseil décide la convocation en assemblée générale, « des gens les plus apparents de la ville et des gens du roi. »

Le 8, il est arrêté « que les habitants sont les très » humbles et très obéissants sujets du roi, mais qu'ils le » supplient très humblement que son plaisir soit de les » garder et maintenir en leurs franchises, priviléges et » exemptions, selon qu'ils ont été de temps immémorial,

de « Me Charles Vacher, *promoteur, à Troyes, de l'inquisiteur de la foi.* » Il est taxé à 56 s. t.

» par priviléges à eux octroyés par lui et les feux rois » ses prédécesseurs, que Dieu absolve » (1).

Tel est l'avis que les députés eurent mission de reporter à l'assemblée des députés de la province, tenue, quelques jours après, dans la ville de Châlons. Tout fait croire que cet avis fut celui de la majorité, car rien n'indique la création de la compagnie projetée.

Vers le même temps, les délégués des cantons suisses, se rendant au baptême de l'un des enfants de Henri II, traversèrent la ville de Troyes (2.)

En 1548, la ville de Troyes compte trente maîtres et ouvriers pâtissiers, au moins; ce nombre représente la plus grande et saine partie de la corporation. Ces maîtres font dresser les statuts de leur confrérie. — Le chef-d'œuvre est exigé ainsi que le serment. — Nul ne peut mettre en œuvre « chairs sursemées ni puantes, » sous peine de dix sous d'amende, moitié au roi et moitié aux visiteurs. — Même défense à l'égard des pâtés de poisson. — Les flancs ou flamets ne pourront être faits de lait écrêmé, et les tartelettes seront faites de bons fromages. — Les rissoles seront de bon veau, de blanc de chapon ou d'autres chairs blanches, et non de porc; ces rissoles ne peuvent être vendues que le jour où elles sont confectionnées et non le lendemain. — Les objets fabriqués avec de la mauvaise viande seront brûlés et les auteurs punis d'amende arbitraire. — Les œufs seront frais. — Il ne peut être exposé en vente de pâtés réchauffés. — Les maîtres ne peuvent avoir qu'un apprenti. — L'apprentissage sera de trois ans et l'entrée de cinq sous. — Le nombre de valets est illimité. — Nul ne peut soustraire « les chalands de ses confrères, ni porter ni envoyer messages ni cédules (adresses ou prospec-

(1) A. 11.
(2) A. A. 44e carton, 1re liasse.

tus) à cette fin. » — Les veuves pourront exercer le métier de leur défunt mari, en ayant un bon serviteur. — Deux jurés, élus le lendemain de la fête, sont chargés de la visite. — Ils sont renouvelés de deux en deux ans, de manière que l'un des anciens reste avec le nouveau. — Les pâtissiers ne peuvent travailler de leur métier aux quatre fêtes solennelles et le jour de la Trinité, sans autorité de justice, à peine de vingt sous d'amende. — Tout pâtissier ne peut avoir qu'un ouvroir ou boutique. — Nul ne peut vendre de pâtisserie en ville, s'il n'est reçu maître (1)

Les cordiers, au nombre de vingt-six, revisent leurs statuts sous l'autorité du prévôt. Cette modification ne touche guère qu'à des détails et ne change que bien peu les statuts de 1492. La fabrique de la corderie, à Troyes, paraît avoir une grande extension. Les marchandises sont destinées au service de la marine (2).

Le travail des peaux s'est divisé. On compte, à Troyes, quatre gantiers, qui, en 1548, demandent à réglementer leur métier. — Le chef-d'œuvre est exigé. — Nul ne peut fabriquer de gants s'il n'est reçu maître. — Les gants et mouffles seront faits de cuir neuf, sans aucune vieille étoffe, à peine de cinq sous d'amende. — Nul gantier ne peut mettre en œuvre cuir de cerf ou de veau, si ce cuir n'a été passé à l'alun. — Ils ne peuvent les « baudir » ni vendre pour autre cuir que celui dont les gants sont fabriqués. — La vente est défendue le dimanche. — Les gantiers sont libres de prendre leurs valets et apprentis au nombre qu'ils voudront. — La corporation a deux maîtres-jurés (3).

(1) Blq. comm. mnsc. 1291.

(2) Blq. comm. mnsc 1291 — La ville ne compte plus que huit cordiers ; en 1492 elle en comptait 21. — La corderie de Troyes est tenue en grande réputation.

(3) Blq. comm. manuscrit nº 1291.

Depuis un certain nombre d'années, des plaintes nombreuses s'élèvent contre les pratiques des clercs, notaires, greffiers et tabellions, qui, prétend-on, n'exécutent plus l'ancien règlement relatif à leurs honoraires. Pour mettre un terme à cet état de choses, le maire, les échevins et les habitants de Troyes présentent une requête collective afin de faire fixer le coût des actes, l'étendue du parchemin sur lequel ils doivent être écrits et le droit à payer pour les expéditions.

Les habitants se plaignent de l'élévation de la taxe, faite par Philippe-le-Bel, d'un denier pour trois lignes d'écriture; de deux deniers pour la quantité de quatre à six lignes. Ils énoncent que la ligne d'écriture est longue *d'un épan de main*, l'épan étant de neuf à dix pouces. La peau doit avoir trois épans en carré; les tabellions prennent, par chaque peau, vingt sous au lieu de quinze, et encore n'écrivent-ils pas *sarrément*. Les greffiers, pour un appointement qui ne vaut que douze deniers, exigent deux, trois et quatre sous, et, à ce prix, la peau se paie plus de cinquante sous.

Ces plaintes sont accueillies par le Parlement, et, le 15 mai 1548, la cour ordonne qu'il sera informé, sur ces faits, par le lieutenant-général au bailliage. Devant ce magistrat, l'enquête fut faite non par témoins, mais par lettres et par titres, en présence de tous les intéressés.

Le magistrat enquêteur, assisté de Marc Champy, lieutenant criminel; de Philippe Belin, lieutenant particulier; et de Jean Deheurles, lieutenant du prévôt, arrête le tarif des notaires et des greffiers habitant la ville, ainsi qu'il suit :

Pour les titres qui se paient à la peau, la peau aura trois épans à main, tant en longueur qu'en largeur, et l'épan aura huit pouces de roi. La peau, ayant trois doigts de tête, contiendra soixante-cinq lignes, et au bout de

chaque ligne, il y aura, de blanc, un demi-doigt, et les mots seront *sarrément écrits*.

Le tabellion (ou ses commis), pour acte de vente ou reconnaissance de dette de 20 l. t. et au-dessous, prendra 3 s. 4 d. t.; si la vente excède 20 liv., il aura droit à une obole par livre, jusqu'à 500 liv., ce qui donne 23 s. 4 d. t.; et si la somme n'atteint pas 500 liv., il prendra en proportion de la somme. Si, au contraire, elle excède, il ne lui sera rien payé.

Pour acte de *loyage* (louage) ou d'échange, il aura 5 s. t.; s'il est double, 3 s. 4 d. par partie ; et, s'il y a soulte, le tabellion aura droit aux oboles, comme il vient d'être dit.

Lettre de cession ou de transport, 3 s. 4 d., lorsque la somme n'excédera pas 20 liv., et, si elle excède, les oboles se paieront comme ci-dessus.

Pour donation de père à fils et autres actes qui sont gratuits, 5 s. seulement, sauf à avoir égard aux écritures et à l'étendue de la peau.

Procurations et substitutions, 3 s. 4 d.; procurations spéciales, 5 s.; procurations collectives d'habitants, 10 s.

Les *vidimus* et autres actes dans lesquels en sont incorporés d'autres, 3 s. 4 d.; — les quittances simples, 2 s. 6 d.; — motivées, 3 s. 4 d. — Don mutuel simple, « mais causé de plusieurs points, » 10 s. t.; double, 6 s. 8 d.; — loyage d'apprentissage, 3 s. 4 d.; — accensissement (bail) perpétuel, de chaque partie, 5 s.; — bail à une ou plusieurs vies, 5 s.; — reconnaissance faite par des enfants en seconde ou troisième vie, à cause qu'il faut narrer le contrat, 5 s.; — hypothèque ou censive, 5 s. — *Approbamus*, 2 s. 6 d.; — prise de bêtes, 3 s. 4 d.; — partage, 5 s.; — inventaire de biens au-dessous de 20 liv., 5 s.; au-dessus, en plus, obole par livre; — le plus grand testament, 10 s.; un moyen, 7 s. 6 d.; le plus petit, 5 s., sans prendre aucune obole.

Dans tous les greffes, il sera perçu, pour toutes sentences écrites à la peau, vingt sous par peau, — par sentences simples, au bailliage, 5 s.; — à la prévôté, 3 s.; — par commissions simples, exécutions de lettres obligatoires, entérinements de lettres-royaux et autres, au bailliage, 2 s. 6 d.; à la prévôté, 12 d. — Délais ordinaires, élections de domicile, au bailliage, 12 d.; à la prévôté, 6 d. — Commissions en matière possessoire, 5 s.; reliefs d'appel, 5 s.; — commissions portant appointement d'enquête, au bailliage, 2 s. 6 d.; à la prévôté, 12 d.; — compulsoire, au bailliage, 5 s.; à la prévôté, 2 s. 6 d.

Quant aux greffes des foires et autres des siéges particuliers du bailliage de Troyes et des bailliages des comtés, baronnies et châtellenies subalternes, les salaires sont arrêtés sur les fixations faites pour le greffier du bailliage de Troyes, excepté pour les mandements et commissions des foires qui ne seront payés que 2 s. t., suivant l'édit.

Le greffier de l'échevinage et ceux des prévôtés et des mairies subalternes, prendront les salaires sur le taux fixé pour le tabellion de Troyes.

Ce règlement est donné sans qu'il soit dérogé aux styles, usages et coutumes des lieux où l'on prend un moindre salaire.

La proposition formulée par le lieutenant-général, à la suite de son enquête, fut agréée par le Parlement, qui la convertit en règlement et celui-ci devint loi pour la ville et le bailliage de Troyes (1).

Le taux du coût des actes, fixé en 1548, n'est guère que la reproduction de la fixation contenue dans « le taux et ordonnance mis ès tabellionnage au bailliage de

(1) Arch. mun. Anc. f. layette 38e, 3e partie.

Troyes, » qui date du commencement du XVIe siècle et peut-être même de la fin du XVe (1).

Malgré ce règlement, les habitants de Troyes ne se plaignent pas moins, en 1555, des notaires et des greffiers (2). Trois ans après, les plaintes se renouvellent. Il y a même procès entre les notaires d'une part, et d'autre part, les habitants représentés par le maire et les échevins. Le Conseil demande que, comme à Orléans, la ville, payant la moitié des dépenses et les notaires l'autre moitié, il soit demandé au roi un édit général, pour toute la France, ordonnant la réunion des offices des tabellions à ceux des notaires. Cette demande était prématurée; elle ne devait être accueillie qu'au moins un siècle après qu'elle s'était produite à Troyes et à Orléans.

Pour donner satisfaction aux habitants, le Conseil propose de prendre, pour trois ou quatre ans, la ferme du tabellionnage, moyennant une somme supérieure de 200 livres à la plus haute enchère. La ville perdrait cette somme, « mais elle accomoderait le peuple. »

Enfin, en 1564, un notaire ayant délivré un acte *en brevet*, le fermier du tabellionnage se plaint de ce fait qui lui porte préjudice. Le Conseil de ville, au contraire, profite de cette occasion pour présenter requête au Conseil privé, afin d'obtenir l'autorisation de faire délivrer par les notaires, aux parties, en brevet ou copie, les contrats qu'ils recevront : le tout « pour le soulagement, profit et utilité des habitants. » Le Conseil s'engage à fournir aux frais de ce nouveau procès (3).

Odard Hennequin, évêque de Troyes, et Noël Coiffart, lieutenant-général au bailliage, furent, en 1542, en qualité de commissaires royaux, chargés de vendre les droits de jurée levés pour le roi dans la ville et la prévôté de

(1) Q. 1er ; *Cartulaire.*
(2) A. 12.
(3) A. 14.

Troyes. Christophe Menisson, écuyer, sieur de St-Aventin, se rendit acquéreur de cette partie du domaine royal. Cette première aliénation comprenait les droits levés sur les lieux dont les noms suivent : Arcis, les deux Torcy, Feuges, Villechétif, Viélaines, Laines-Bourreuses (aujourd'hui Rosières), Pouilly, les Maraulx, Villebarot, la Charme de Pouilly, et partie de Preize, en ce qui est de la justice du prieuré de St-Jean-en-Châtel; Argentolles, Créney, Bouranton, la Chapelle-St-Luc, Barberey-St-Sulpice, Barberey-aux-Moines, Mousson, Culoison et Marnay, Lavau et la Valotte, Montgueux, Macey, Mesnil-Vallon, Mergey, St-Sépulcre (aujourd'hui Villacerf), Froide-Rive, Chauchigny, Souligny, Doches, Rosson, Assencières, Ste-Maure, Charley, Croncels, les grands et petits Trévois, la Saute, la Burie, le Pont-de-Lart, Verdun, la Renouillère, Sancey, le petit Villepart, Bréviandes, du côté de Sancey; St-André, la tuilerie St-Michau, en ce qui est de la mairie de Croncels. Cette aliénation opéra un démembrement considérable de la prévôté de Troyes. Le produit de la prévôté fut considérablement diminué.

En 1549, Henri II met de nouveau en vente une autre portion du domaine royal.

Poursuivant l'application du principe d'affranchissement qui, depuis plus d'un demi-siècle, est continuellement mis en pratique par les administrateurs de la cité, le Conseil de ville décide que les droits de jurée seront rachetés dans leur entier, au nom de la ville, et que, pour opérer complétement ce rachat, la ville agira de concert avec Christophe Menisson et la portion qu'il possède sera reprise par la ville.

Christophe Menisson, se rendant aux vœux du Conseil, revend ce qu'il a acheté du domaine. Louis Guérin, receveur des habitants, reprend pour la ville et sous son nom, moyennant 410 liv. payées à Menisson, et

107 liv. 10 s. t. payés au roi, les portions en question (1).

Ces aliénations du droit de jurée expliquent l'amoindrissement du territoire et de la juridiction de l'ancienne prévôté, qui n'est plus composée, en dehors de l'enceinte de Troyes, que de quelques villages (2).

En 1548, le roi créa quatre offices de conseiller au bailliage de Troyes. Dans cette création, le Conseil de ville voit une nouvelle charge pour les habitants. Aussi en poursuit-il la suppression. Ces poursuites sont couronnées de succès, car, en décembre de la même année, ces offices sont supprimés. A la requête du maire et des échevins, cet édit de suppression est enregistré au Parlement, « comme étant donné au grand et évident profit de la *ré publicq* de cette ville » (3). Mais avant quatre ans, le bailliage s'augmentera du personnel composant le présidial, et qui ensemble arriveront jusqu'au dernier jour de l'ancienne monarchie, et administreront la justice dans toute l'étendue du bailliage.

En 1550, la ville achète aux forges de Cirey 76,000 livres de fer fondu, en boulets. Les forges de Vendeuvre qui alimentaient, trente ans auparavant, son arsenal, sont éteintes. La mine n'est pas épuisée, mais les bois sont détruits.

On rebâtit à neuf le trésor de l'hôtel-de-ville, c'est-à-dire la *voûte* sous laquelle sont encore déposées et conservées les archives municipales (4).

(1) Arch. mun. anc. f. lay. 16e, 3e pièce. — Nouv. f. A. 11.

(2) Voir le ressort du Bailliage de Troyes en 1553. *Coutumes du bailliage*, publiées par L. Legrand et l'état de la prévôté de Troyes en 1388 que nous avons donné dans *la Prévôté de Troyes*, *1868-1869*.

Il ne reste plus, dans la prévôté, que Moulins, Mesnil-Lettre, Amance, Rhèges, Nogent-sur-Aube, Souleaux et Souligny Le nom de ce dernier village figure cependant dans la liste des lieux aliénés avant 1549

(3) A. 11.

(4) B. 137. Le conseil municipal vient de voter son agrandissement, novembre 1872.

Les sergents des foires forment encore une corporation spéciale, représentée aux élections de la St-Barnabé et à celles des féries de Pâques. Mais bientôt cette corporation, qui paraît ne pas appartenir à l'ordre judiciaire ni en relever, va disparaître pour jamais, à quelques années de là.

Claude de Lorraine, duc de Guise, mourut le 12 avril 1550, après Pâques, étant encore gouverneur de Bourgogne. Il est enterré à Joinville, dans l'église de Notre-Dame. Bien qu'à l'avènement de Henri II, ses fils l'éclipsèrent, il prenait encore part à l'administration de la province de Champagne, quoique, depuis longtemps déjà, le duc de Nevers en fût le gouverneur (1).

Claude de Lorraine laissait douze enfants, parmi lesquels nous citerons ceux qui suivent et qui ont pris une part plus ou moins active aux affaires de la ville et de la province : *François*, deuxième duc de Guise et gouverneur de Champagne ; *Charles*, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims ; *Claude*, duc d'Aumale, qui forma la branche de ce nom ; *Louis*, cardinal de Guise, qui fut évêque de Troyes, puis d'Alby, archevêque de Sens, évêque de Metz, abbé de St-Victor, et surnommé le *Cardinal des bouteilles* (2) ; *François* de Lorraine, chevalier de Malte, grand-prieur et général des galères de France ; *René*, marquis, puis duc d'Elbeuf ; *Marie*, reine d'Ecosse, femme de Jacques Stuart V, qui, en premières noces, avait épousé Louis d'Orléans, duc de Longueville ; *Renée*, abbesse de St-Pierre de Reims ; *Antoinette*, abbesse de Farmoutier, et *Louise*, épouse, en premières noces, de René, prince d'Orange, et, en deuxièmes noces, de Charles de Croy, prince de Chimay, duc d'Arschot. Une semblable lignée, pétrie d'ambition, pesa comme leur

(1) R. de Bouillé, Histoire des ducs de Guise, t. I, p. 192 et suiv. et 213.
(2) Même hist., t. I, p. [illegible]

père, sur les affaires de la France et spécialement sur celles de la Champagne, pendant tout le XVIe siècle. Unis au parti catholique, ou plutôt à sa tête, cinq des fils du premier duc de Guise, par leur ardeur à la lutte, firent répandre une énorme quantité de sang français, bien plus dans l'intérêt de leur race que dans celui de la France ou du roi. Les guerres de religion, qu'ils fomentèrent, étaient pour eux des luttes politiques à l'aide desquelles ils maintenaient leur influence.

Parmi les règlements de police, il y a lieu de rappeler ceux qui sont dirigés contre les cabaretiers et les taverniers. Les plaintes d'alors sont encore celles d'aujourd'hui. Les maris ou pères de famille mangent, dans les tavernes et en un seul jour, le produit de leur travail de la semaine. Bientôt se joindront à des mesures dictées par la morale, celles qui ont pour mobile la politique et qui, sous un prétexte fort plausible, dérobe le véritable motif. Ces mesures de sévérité et ces plaintes se font jour surtout alors que les langues se délient, que l'opinion publique s'émancipe et que les conversations privées ou publiques prennent une direction hostile à l'autorité, au culte, à la religion. Mais le corps de l'échevinage, doutant de l'efficacité de son pouvoir, invoque l'autorité royale.

Vers le même temps, est publié, à Troyes et à son de trompe, un édit somptuaire. Il est défendu de porter, à l'avenir, du velours, du taffetas et de la soie, dans ses habits, à peine d'une amende de dix marcs d'argent. Pour assurer l'exécution de cette ordonnance, le jour de la St-Barnabé, des notaires et des sergents épient, dit-on, les gens qui tiennent les rues, afin de les surprendre en état de contravention.

Le premier mystère aurait été joué à Troyes, en 1419. D'autres furent joués dans le cours du XVe siècle, en

1452, à l'occasion de la reddition de la Guyenne et dans d'autres réjouissances publiques.

Le mystère de la Passion fut joué en 1482, probablement pour la première fois, puis, presque chaque année, pendant environ un demi-siècle, avec de grands préparatifs, un fort grand luxe, et souvent après une procession à laquelle prenaient part les nombreux personnages qui figuraient dans la représentation.

Les paroisses et l'échevinage prenaient souvent part à la dépense.

Le mystère de la Passion était divisé en trois parties ou journées, représentées, le plus souvent, trois dimanches consécutifs; et, pendant le jeu, des mesures de police fort sévères étaient prises contre les vols et les incendies; les portes de la ville étant fermées ou au moins gardées.

En 1531, la ville invita le roi et la reine à la représentation de la Passion. Ils ne vinrent pas, mais le gouverneur de Champagne y assista avec un de ses fils et leurs officiers.

A cette époque, on joua aussi : *la Vengeance de la Passion*, pièce à grand spectacle; le jeu des *Fraudes de saint Siméon*, le jeu de la *Ste-Hostie*, ceux de *Saint Loup*, de *Sainte Catherine*, de *Sainte Jule* et du *Sage Salomon*; ces représentations étaient données, le plus souvent, sur la place du Marché-au-Blé, quelquefois dans les cloîtres ou couvents, à gagne-petit, c'est-à dire que les assistants payaient un douzain.

Vers 1540, il existe, à Troyes, une confrérie de la Passion, et une autre dite la Sotte-Bande. Celle-ci jouait des *sotties* et des *diableries*, nom substitué à celui de mystères. Elle avait son prince. Cette dernière paraît avoir pris fin vers 1550, c'est-à-dire au commencement des troubles religieux. En cette année et pendant l'été, la Sotte-Bande aurait représenté le jeu de *Sainte Cathe-*

rine, celui de *Sainte Jule* et celui du *Sage Salomon* (1).

En 1545, et sans doute dans les reconstructions qui suivirent l'incendie de 1524, on *taille* des images saintes. On les place sur les façades des maisons reconstruites ou réparées. Mais la réforme en fit détruire un certain nombre.

L'exhibition de ces images, placées sous les yeux de tous, avait pour but d'exciter la piété des passants, et, au XVIe siècle, d'indiquer la religion pratiquée par le propriétaire ou par les habitants et de protester publiquement contre les nouvelles doctrines. Mais dès cette époque, il est employé un moyen plus saisissant pour frapper l'esprit des gens : ce sont les processions générales ou fraternelles, souvent répétées. Dès 1550, ces cérémonies sont très fréquentes. Elles le deviennent d'autant plus que la lutte devient plus vive.

Louis de Lorraine, âgé de vingt-trois ans, ambitieux comme son père, et peu scrupuleux sur les moyens de parvenir, quitte le siége de Troyes pour devenir abbé de St-Victor de Paris, et peu après évêque d'Alby, siége où il remplace son oncle, le cardinal Jean de Lorraine. A l'abbaye de St-Victor, il succède à Antoine Carracciole, fils de Jean, prince de Melphe, maréchal de France, et Antoine Carracciole vient occuper le siége épiscopal de Troyes.

Dès l'âge de dix-huit ans, Antoine Carracciole s'abandonnait à tous les plaisirs de la jeunesse. Il dissipa, dans le luxe et les excès, un riche patrimoine. A bout de ressources, il se réfugia à la Ste-Beaume de Marseille, puis se fit chartreux à Paris. Regrettant la vie facile qu'il avait abandonnée par contrainte, il se fit, au moyen d'intrigues, nommer abbé de St-Victor de Paris. C'était

(1) Boutiot. *Recherches sur le théâtre à Troyes au* XVe *sciècle.* M. DCCCLIV.

un excellent moyen de rétablir ses affaires financières et reconquérir sa liberté perdue. Il prit possession de cette riche abbaye, le 22 février 1544. Pendant son abbatiat, il eut de sérieuses difficultés avec ses religieux.

Quant au spirituel, Carracciole, étant abbé de St-Victor et ayant du talent pour la chaire, avança, comme prédicateur, quelques propositions peu orthodoxes. Il en fut repris; alors il menaça de quitter la religion catholique. Mais la paix s'étant faite, il convoita un évêché dans le but de prêcher avec encore plus de liberté. Il permuta avec Louis de Lorraine et fut sacré évêque dans l'abbaye même de St-Victor, le 15 novembre 1550. Il portait une longue barbe, usage contraire à celui que pratiquait l'église de Troyes, qui ne voulut pas le recevoir avant que sa barbe fût coupée. Une lettre écrite par le roi au Chapitre, le 27 novembre 1551, leva l'obstacle à l'aide d'un subterfuge, et Carracciole garda sa barbe. Le Chapitre se décida enfin à recevoir son nouvel évêque, qui fit son entrée solennelle, avec le cérémonial accoutumé, le 13 décembre suivant.

Aux fêtes de Noël qui suivirent son installation, Carracciole prêcha dans l'église de St-Pierre. L'assistance aurait été tellement nombreuse et bruyante que son sermon aurait été peu entendu. Le 13 janvier suivant, il assista à une grande procession des pauvres (ceux-ci étant au nombre de 3,000 environ). Le nouveau prélat ne s'étant pas conformé au cérémonial du diocèse, le Chapitre de St-Pierre lui signifia d'avoir à s'y soumettre à l'avenir.

Carracciole déplut au clergé de Troyes et à une partie de la population. Sa conduite antérieure, ses changements d'état et de profession, sa dissipation, son langage qui n'est point orthodoxe, attestent, chez ce prélat d'origine italienne, des habitudes peu régulières. Ses sens sont éveillés par une satisfaction abusive dès sa jeunesse.

il ne sait pas, quoique prince de l'église, les refréner, les dompter, ni même les masquer. Appartenant à la classe la plus élevée de la société, il en a les habitudes et les vices. En ce temps d'excessive liberté, il ne sait imposer aucune borne à ses besoins, comme à son langage, comme à ses doctrines. Homme léger, inconséquent dans ses actes, il passe, quoique évêque, des doctrines catholiques aux idées de la réforme. Cet évêque, flottant dans ses actes comme dans ses paroles, ne laissera de son passage sur le siége épiscopal de Troyes, qu'un triste souvenir. Par son caractère sans fixité, par sa conduite irréfléchie, il jette, à l'aide de son grand talent d'orateur, le trouble dans son diocèse, où les esprits, même les plus fermes, les plus convaincus et les plus droits, sont fortement agités par les idées nouvelles.

Le diocèse de Troyes avait à peine vu son évêque, Louis de Lorraine, et il tombe entre les mains de Carracciole. Son troupeau est déjà fort divisé, il le deviendra bien plus encore sous son épiscopat. Le doute a pénétré bien des âmes honnêtes. La réforme en est arrivée à ce point où la scission n'est pas entière. Des prêtres catholiques professent quelques-unes des doctrines nouvelles, tout en restant attachés à leurs fonctions. Bien des évêques se déclarent partisans des idées réformistes. Le raccommodement est sinon possible, au moins peut-on encore l'espérer. Les prêches ne sont pas encore ouverts. La masse du clergé ne veut pas abandonner son passé. Il tient à ses traditions anciennes, et, s'il a renoncé à quelques abus, il ne cède que sur quelques détails de peu de valeur.

Les idées nouvelles se développent, elles se répandent même à la campagne et surtout dans la contrée d'Othe, dont la population possède, avec un esprit vif et actif, un ardent amour de la nouveauté. Le Chapitre de St-

Pierre porte plainte contre plusieurs habitants de Villemaur qui avaient adressé à un prédicateur cordelier, « des questions trop curieuses, » touchant la prédestination et le purgatoire, et qui lisaient des livres condamnés (1). Il en est de même à Troyes. Au retour d'une procession, Me Jean Lécolier est placé sur un petit échafaud édifié devant le portail de la Cathédrale, et là il fait, pour cause de ses doctrines, amende honorable, ayant une torche de cire à la main (2).

Les proviseurs de l'aumône générale prennent au sérieux les fonctions qu'ils exercent. Ils sont autorisés à appliquer un nouvel édit donné par Henri II, pour la ville de Paris, et, peu après, le maire et les échevins ont fait travailler les pauvres valides à des œuvres publiques et surtout aux fortifications.

La récolte de 1550 est peu abondante, et l'année suivante est malheureuse. Les grains sont en partie perdus par les pluies. Des inondations d'été causent des ravages dans la vallée de la Seine, et les digues de St-Julien sont emportées par les eaux.

Des recherches exactes sont faites chez les habitants, pour reconnaître les quantités de grains qui sont disponibles. Le duc de Nevers prescrit des mesures fort sévères en ce qui concerne la circulation des blés (3). Il est question d'édifier des moulins à vent sur les remparts et sur les plates-formes, et des moulins à eau dans les fossés de la ville, et pourtant « les vieilles bandes » tiennent la campagne sous le commandement du duc de Bourbon-Montpensier (4).

(1) SEMILLARD, 3 avril 1551.

(2) Mnsc. de M. Millard, déjà cité.

(3) A. A. 30e carton, 2e et 3e liasses, 412 pièces, relatives aux déclarations faites par écrit et par chaque habitant des grains qu'il a en sa possession.

(4) B 138.

A cette occasion, un recensement de la population est opéré. La ville contient 18,285 personnes, en comptant cinq individus par ménage, représenté par un homme de fer ou un homme de pourpoint. A ce compte, la ville aurait renfermé environ 3,000 hommes en état de porter les armes. Dans ce nombre, ne sont pas compris les pauvres valides et invalides, qui ne sont pas moins de 3,057, sans compter de six à sept cents pauvres valides allant et venant (1).

En juillet 1551, la reine d'Ecosse, Marie de Lorraine, femme de Jacques Stuart V, et fille de Claude, premier duc de Guise, fait son entrée à Troyes (2).

En janvier 1551 (v. st.), édit de création des Prési-

(1) Nous comprenons peu ce chiffre de 3057 pauvres valides et invalides si, dans ce nombre, ne sont pas compris les enfants et les femmes, qui ne peuvent se livrer à aucun travail professionnel.

DETAIL PAR PAROISSE:

St-Jean	650 feux
St-Pantaléon et St-Nicolas	134
St-Nizier	634
St-Aventin	410
St-Remy et St-Frobert	462
St-Denis	230
Ste-Madeleine	211
St-Jacques-aux-Nonnains	326
	3057

On sait que l'église cathédrale et les églises collégiales n'avaient aucune circonscription paroissiale, sinon le personnel qui leur était attaché.

La population est donc ainsi répartie :

Habitants domiciliés	18,285
Pauvres et invalides	3,057
Pauvres, allant et venant	700
Population des hospices et maisons religieuses estimée à	500
En tout	22,542 inv.

Anc. f. Liasses dites des blés.

(2) B. 138.

diaux, enregistré le 15 février suivant. Cette création fut un bienfait dans l'administration de la justice.

Cette création permit aux justiciables d'avoir justice en dernier ressort sur le plus grand nombre des contestations, sans avoir recours au Parlement et sans déplacement ruineux. Elle mit ainsi la justice plus facilement à la portée de tous.

Le présidial créé à Troyes s'incorpore au bailliage, qui conserve ses anciennes attributions, en ce qu'elles ne dérogent pas à l'édit de janvier 1551.

Une assemblée générale des habitants de Troyes, est tenue, le 21 mars 1551 (v. st.). Là se trouvent réunis l'avocat et le procureur du roi, le maire, les échevins, les conseillers de ville et les corporations des arts et métiers; ils délibèrent sur l'exécution de l'édit et sur les moyens à employer pour subvenir au paiement des gages des officiers de nouvelle création, fixés, par an, en somme à 1,500 livres, et en plus à 100 livres par an à chacun des conseillers. Cet édit, accueilli avec une grande faveur, autorise la levée d'un subside sur le sel vendu aux greniers compris dans le ressort du nouveau tribunal, qui n'est autre que celui du bailliage; ce subside fut assis par les habitants eux-mêmes. Si la levée de cet impôt donne une somme supérieure aux gages à payer, le surplus doit être appliqué aux fortifications.

Tous les assistants, « donnant louange à Dieu de l'ordre et bon voulloir du roi, » sont d'avis d'assigner la somme nécessaire sur les greniers à sel de Nogent-sur-Seine, de Villemaur, d'Arcis, de St-Florentin, de Joigny, de Bar-sur-Seine et de Mussy, tous compris dans le ressort du bailliage, et, dans chacun desquels il sera levé 12 d. parisis sur chaque minot de sel vendu. L'assemblée délègue ensuite ses pouvoirs à Philippe Belin, lieutenant particulier, et à Denis Clérey, sieur de Vaubercey,

afin d'obtenir du roi l'approbation nécessaire pour faire exécuter cette résolution.

Henri II, par sa lettre du 3 mai 1552, approuve cette résolution et en ordonne l'exécution.

Le 8 juin suivant, une commission, composée de membres du Parlement et présidée par Charles de Dormans, installe solennellement la nouvelle juridiction.

Le présidial de Troyes est composé, à l'origine, de deux juges ou présidents et de huit conseillers. Les deux présidents sont : MM. Noël ou Nicolas Coiffart et Philippe Belin ; MM. Yves Feloix, Claude de Villeprouvée, Nicolas Leclerc, Jean Daultruy, Antoine Huyart, Thomas Bazin, Nicolas de Pleurres et Postel, sont les premiers conseillers au bailliage et siége présidial (1).

François de Clèves, duc de Nevers, gouverneur de Champagne, obtient, en janvier suivant, la distraction du ressort du présidial de ses deux belles seigneuries d'Ervy et de St-Florentin. Les appels des jugements rendus par les juges de Beaufort (aujourd'hui Montmorency), Larzicourt, Céant-en-Othe (aujourd'hui Bérulles), Dannemoine, Ervy et St-Florentin, continuèrent à être portés directement et sans moyen au Parlement de Paris (2).

Quoique Mussy soit compris, à l'origine, dans le ressort du présidial de Troyes, il est de suite réclamé comme faisant partie du bailliage de Sens, où il est toujours resté. Il en fut de même de Gyé-sur-Seine et de Vitry le-Croisé ; Saint-Mards resta du baillage de Chaumont.

Les officiers royaux et ceux de la ville de Troyes, à l'occasion de la distraction de l'ancien ressort des villes

(1) L'installation du présidial, par une commission issue du Parlement, a fait croire à certains annalist s qu'en 1552, il y avait eu session des Grands-Jours. C'est une erreur.

(2) Le P. ANSELME. *Hist. généalog. de la maison de France*, t. III, p. 448.

sus-nommées, demandèrent la suppression des bailliages de Sens, d'Auxerre, de Chaumont-en-Bassigny, de Vitry, de Provins et de Sézanne, « afin de décorer et rendre » plus considérable le siége de Troyes, ville principale » et capitale de la Champagne. » Cette demande, qui ne tendait à rien moins qu'à faire, du bailliage et siége présidial, un parlement au petit pied, demeura sans effet (1).

Bien que l'impôt sur l'entrée et la sortie des marchandises remonte au moins au XIVe siècle, il n'existait pas de juridiction spéciale connaissant des difficultés qui s'élevaient en cette matière. Henri II institua, en 1551, un tribunal spécial dit *les Traites foraines*, et le plus souvent *les Traites*. Cet impôt est aujourd'hui perçu par l'administration des douanes. Henri fixa les droits de traite à deux, savoir : le *domaine forain* et la *traite foraine*. Le premier était de huit deniers pour livre, sur toutes les marchandises, et la seconde de douze deniers pour livre. Les impôts levés en Champagne, sous le nom de *hauts-passages*, de *rare*, *ravène*, etc., étaient compris dans les traites foraines. La juridiction *des Traites* ou *de la Foraine*, fut instalée, à Troyes, le 23 mai 1552 (2).

En septembre 1551, un sieur Bourguignat est autorisé par l'échevinage à élargir, à ses dépens, le canal qui commence en face du moulin de la Pielle et porte ses eaux dans le rupt Cordé (aujourd'hui bassin du canal de la Haute-Seine).

Le 23 août 1551, Henri II demande à l'échevinage un moulin pour battre et fabriquer de la poudre à canon. Bourdel s'installa au moulin de la Rothière, qui prit les noms de moulin Bourdel ou moulin à poudre à canon (3).

(1) N. f. A. 11 ; B. 138. — a. f. layette 45. — COURTALON. *Topographie*, t. II, p. 343, 366.
(2) A. 11.
(3) A. A. 8e carton, 1re liasse, 1551-1558.

En 1556, le maire et les échevins font rétablir le sureau de ce moulin. Bourdel se fâche : il menace les officiers de la cité de les brûler, s'ils viennent à son usine. Le maréchal d'Estrées, grand-maître de l'artillerie, interpose son autorité, et la fabrication de la poudre fut continuée à ce moulin, pendant un certain nombre d'années. En 1634, il porte encore le nom de moulin à poudre à canon, et cette poudre y est encore fabriquée (1). Néanmoins, en 1568, on bat de la poudre à canon au moulin de la Planche-Clément.

Vers le même temps, des habitants fabriquent cette sorte de poudre dans l'intérieur de la ville. L'un d'eux est établi près de l'église de St-Jean et dans une maison sans cheminée (2).

La guerre est imminente, vers la fin de l'année 1552. Le roi réunit une armée en Champagne, entre Châlons et Vitry. Il donne la régence du royaume à Catherine de Médicis. L'échevinage met la ville en état de se défendre. L'artillerie, les armes de toutes sortes, les munitions sont visitées. L'évêque Carracciole est prié de donner son avis sur les précautions à prendre et de désigner, parmi les membres du clergé, quatre personnes « de bonne expérience et diligence, » afin de composer avec huit notables citoyens laïques, une commission chargée de faire exécuter une ordonnance nouvellement rendue pour la garde de la ville (3). En effet, le 27 octobre, dans une assemblée générale tenue à l'évêché, il est pris d'urgence des mesures pour la garde de la ville, les travaux des fortifications, l'approvisionnement en munitions de guerre et en subsistances, « à cause du bruit qui couroit » que, dans trois jours, l'empereur Charles, qui lors as-

(1) Anc. f. liasse 12, Pièce 407.
(2) A. 11.
(3) A. 11-15.

» siégeoit Metz, devoit se saisir des frontières de Cham-
» pagne avec une grande armée (1). »

En novembre, sur l'ordre du roi, l'échevinage fait procéder, en ville, au recensement des hommes âgés de dix-huit à quarante ans, en état de porter les armes. Le roi demande l'inventaire des armes que possède la ville (2). Il se met en devoir de profiter du traité qui l'autorisait à occuper « les villes impériales de langue » welche. » Henri II et son Conseil portent plus loin leurs espérances. Ils comptent reprendre « tout l'ancien » royaume d'Austrasie, héritage des Francs, » et ne s'arrêter que sur le Rhin. La nation, sympathique à cette idée, alors comme aujourd'hui, répond avec enthousiasme, à l'appel du gouvernement. « Toute la jeunesse » des villes se dérobe de père et mère pour se faire en- » rôler; les boutiques demeurent vides d'artisans, tant » est grande l'ardeur, en toutes qualités de gens, de » faire ce voyage et de voir la rivière du Rhin (3). »

A l'occasion de la crainte de cette guerre, le curé de Joinville envoie au Chapitre de St-Pierre les objets précieux de son église, qui ne lui furent renvoyés qu'au mois de février 1552 (v. st.)

Pour satisfaire aux dépenses qu'entraînent ces préparatifs de guerre, Henri II aliène une nouvelle partie du domaine. Un édit royal du 11 mars 1552 (v. st.) impose les fabriques paroissiales et les joyaux des églises. Cet impôt, dit des clochers, était une taxe de 25 livres par église : les joyaux étant imposés à part. Les maladreries sont comprises dans le rôle, et celle de Troyes paie une somme de 53 liv. 15 s. Les fabriques délivrèrent un état des joyaux qu'elles possédaient (4).

(1) SÉMILLARD, t. I.
(2) A. A. 14e carton, 2e liasse.
(3) H. MARTIN. *Hist. des Français*, t. VIII, p. 412 ; d'après les *mémoires de Vieilleville*. — R. DE BOUILLÉ. *Hist. des Ducs de Guise.*
(4) Arch. dép. G. f. de *l'évêché de Troyes*, 535 et suiv.

A cette époque, Louise de Clermont, duchesse d'Uzès, comtesse de Tonnerre, demande au Conseil de *prêter* le nom de la ville de Troyes, afin d'obtenir du roi l'autorisation nécessaire pour rendre navigable la rivière de Laignes jusqu'à Bar, puis la Seine, de Bar jusqu'à Troyes. Le Conseil de ville, en raison de l'avantage que la ville peut espérer, accède à sa demande (1). Le flottage sur la Laignes et la Seine, est en pleine activité. Les bois des forêts de Maulne, de Cruzy, de Pimelles, etc., dépendances du comté de Tonnerre, sont envoyés à Paris par cette voie. En 1552, on craint que les bois flottés ne démolissent les vannes tranchines.

La ville de Troyes est traversée par une ambassade turque se rendant près de Henri II. La ville rend à cette ambassade les honneurs habituels et la défraie de ses dépenses (2).

L'échevinage dirige un procès contre les bouchers qui, de leur propre autorité, ont imposé une taxe sur tous les bestiaux tués à l'écorcherie (3).

Les processions sont fort à la mode au XVI[e] siècle. Ces solennités sont célébrées pour implorer le ciel dans les grandes calamités publiques, pour exciter à la dévotion pendant les querelles religieuses, et aussi afin d'obtenir des secours en faveur des pauvres. A la sollicitation des proviseurs de l'Aumône générale, le 31 janvier 1552 (v. st.), une procession a lieu ; les pauvres y assistent au nombre de 3,072, portant sur l'épaule une marque particulière. Leur réunion se fit à l'abbaye de St-Loup, d'où ils se rendirent à St-Pierre. Là, « de peur qu'ils ne défaillissent, » on leur donna à chacun une michette. Au retour, il y eut sermon, puis quête.

(1) A. 11.
(2) B. 139. Cl. Hatton indique, en 1562, le passage d'une autre ambassade turque à Troyes et à Nogent.
(3) B. 139.

En 1553, le lieutenant-général, Noël Coeffart; l'avocat du roi, François Escarlate, et le procureur du roi, Nicolas Boucher, dressent, en exécution de lettres-royaux du 29 mai, un état du ressort du bailliage, comprenant tous les siéges royaux, les noms des villes où ils se tiennent, ceux des villes, villages, paroisses, lieux et hameaux qui en dépendent, les justices royales et non royales assises audit bailliage et. ancien ressort, dont les appellations sont portées au Parlement de Paris, ainsi que les noms des villes, villages, paroisses, lieux et hameaux qui relèvent des justices non royales.

Ce document constate qu'il existe à Troyes les juridictions suivantes :

Premièrement. Comme juridictions royales :

Le bailliage et siége présidial de Troyes, tant civil que criminel;

La prévôté de Troyes, qui, alors, ne comprend plus que les villages de Molins, Mesnil-Lettre, dont les habitants sont bourgeois du roi; ceux d'Amance, de Rhèges, de Nogent-sur-Aube, de Souleaux et de Souligny (1);

La conservation des foires; — l'échevinage; — l'élection; — les eaux et forêts; — la foraine ou les traites (2); — la prévôté de la monnaie; – le grenier à sel : toutes juridictions royales.

Deuxièmement. Comme justices seigneuriales, la ville renferme les siéges tenus par le bailli de l'évêque; — le chambrier aux causes de l'église de Troyes; — la grande mairie de cette même église; — le chambrier aux causes de l'église collégiale de St-Etienne; — la grande mairie

(1) Voir plus haut, en 1549, l'aliénation des droits de jurée de la Prévôté en faveur de la ville de Troyes. Cette aliénation eut pour conséquence directe de faire sortir de cette juridiction les habitants des lieux y indiqués et par conséquent de les mettre en dehors de ladite Prévôté. Pour l'ancien ressort, voir : BOUTIOT. *La Prévôté royale de Troyes, 1868-1869*, page 20.

(2) Etablie seulement en mai 1552.

de cette collégiale ; — le bailliage de St-Jean-en-Châtel ; — la grande mairie de l'abbaye de St-Loup ; — le garde de la justice de la commanderie du Temple ou de St-Jean-de-Jérusalem ; — le garde de la justice de l'abbaye de Montier-la-Celle ; — la grande mairie de Notre-Dame-aux-Nonnains ; — la grande mairie de l'Hôtel-Dieu-le-Comte.

Troisièmement. En dehors de Troyes, onze mairies royales, savoir : celles des Noës, de la Grand'Rivière (rive droite de la Seine, du Pont-Ste-Marie à Ste-Syre), de Chaillouet, de Preize, de Croncels, de la Barbuise, de Doches et de la Croix-de-Doches, de Laubressel, de Lusigny, d'Onjon et de Bouy, enfin d'Aillefol (aujourd'hui Gérodot).

Quatrièmement. Vingt-neuf châtellenies, qui sont celles d'Ile-Aumont, de Chaource, Villemaur, Maraye, Payns, St-Phal, Chappes, Vendeuvre, Bligny, Meurville, Spoy, Fontette, Chacenay, Traînel, Marigny, Bourdenay, Jully-le-Châtel, Jaucourt, la Grève, Joigny, Précy, Césy, la Ferté-la-Louptière (ressort de Joigny), et la Ferté-la-Louptière (de l'ancien manoir de la Coudre), St-Maurice-en-Thirouaille, l'Ile-sous-Montréal ; les châtellenies d'Ervy, de St-Florentin, de Champlost, de Sormery, de Coursan et de Maligny (du ressort de St-Florentin), Céans-en-Othe (aujourd'hui Bérulles), et Dannemoine.

Cinquièmement. Six siéges particuliers où le bailli de Troyes entretenait ou envoyait des lieutenants, savoir : Méry-sur-Seine, Virey-sous-Bar, Rumilly-lès-Vaudes, Vauchassis, Nogent-sur-Seine et Pont-sur-Seine (1).

(1) Les Commentaires sur la coutume du baillage de Troyes, par P. Pithou et par Louis Legrand, contiennent cet état *in extenso*. Ce document est d'une grande importance géographique ; seulement l'orthographe des noms de lieux est loin d'être correcte même pour la date à laquelle il appartient.

Un état des fiefs et arrière-fiefs du bailliage de Troyes est publié par Courtalon, dans sa *Topographie du diocèse de Troyes*, t. II, p.

Jusqu'alors et encore quelques années après, le bailliage tint ses audiences en l'auditoire, situé place de l'Etape-au-Vin (aujourd'hui : de la Banque), au coin de la rue Juvénal-des-Ursins ou des Croisettes, donnant rue du Chaperon, et qui servait aussi à la prévôté. Le présidial s'installa dans l'ancien palais royal. En 1555, l'échevinage demanda que ce tribunal, de récente création, tînt ses audiences au même lieu que le bailliage, ainsi que le désiraient les marchands, les bourgeois et les praticiens. Ce fut le contraire qui arriva ; l'ancien auditoire fut abandonné et la justice bailliagère alla prendre son siége, avec le présidial, au palais royal.

Le jour de la Pentecôte 1553, *le Provençal* (sans doute Louis le Barlier, seigneur de la Roche-sous-Barbuise, que l'abbé Haton représente comme un pillard et un despote détesté dans le pays), est assassiné dans l'église de Barbuise, à coups d'arquebuse, ainsi que son serviteur. Des gentilshommes qui l'accompagnaient et les habitants du pays, saisis d'effroi, laissent fuir les meurtriers. Le Provençal expire après avoir reçu les sacrements. Ce double assassinat se rattache aux événements généraux de l'époque (1).

L'année 1553 paraît difficile à passer par suite des mauvaises récoltes. En août, on commence « les cherches de grains. » Le maire estime que la consommation des habitants est de 84 muids de blé par semaine (2).

L'échevinage fait exécuter certains travaux sur les

348 et suiv. Il aurait été dressé en exécution de lettres de François Ier, du 17 avril 1540. Cet état, outre qu'il nous paraît incomplet, n'a pas la clarté de celui de 1553. Il nous semble erroné sur bien des points, non du chef de Courtalon, mais de celui de copistes inexpérimentés.

(1) Cl. Hatton. *Mémoires*, p. 1re.

(2) A. A. 31e carton, 1re liasse.

routes traversant le territoire de Pont-Ste-Marie, afin de faciliter « le passage des postes du roi (1). »

L'Etat considère que les cens et rentes non rachetables sont des entraves qui grèvent les propriétés. Dans le but de rechercher et d'étudier les moyens qui pourraient être employés à libérer les immeubles de ces charges, le roi ordonne, en août 1553, de recevoir, à l'hôtel-de-ville, la déclaration des cens et rentes non rachetables. Ces déclarations originales existent encore aux archives municipales (2).

Gérard Viarre, peintre « fait un portrait » ou plan de la ville, sur parchemin. Ce plan est précieusement mis au trésor. On veut éviter qu'il ne tombe aux mains d'étrangers ou d'ennemis (3).

Le roi demande à emprunter aux habitants une somme de 25,000 liv., et au clergé du diocèse celle de 13,252 liv., remboursables en deux termes, qui n'excéderont pas six mois. Semblables demandes sont faites en 1555, pour 10,000 liv., et en 1559, à deux fois, pour 54,000 liv. (4).

En 1554, il y a un demi-siècle que la corporation des bonnetiers a pris rang dans l'industrie troyenne Après s'être constituée, elle s'augmente en nombre et en importance. Les suppôts de cette confrérie demandent, en 1551, à modifier leur ancien règlement. La discussion se prolonge jusqu'en 1554. Le 6 janvier de cette année, le bailliage arrête de nouveaux statuts, après avoir entendu les observations des gens du roi.

Le chef-d'œuvre et le serment sont prescrits. Ils ne l'étaient pas en 1505. Les élections de deux maîtres-jurés se font le lendemain de la Nativité de la Vierge. —

(1) A. A. 22e carton, 1re liasse.
(2) Arch. mun. liasse spéc. et SEMILLARD, t. III, p. 163.
(3) B. 141.
(4) A. A. 21e carton ; 1re liasse.

Les élus prêtent leur serment aux mains du prévôt et reçoivent un exemplaire des statuts. — Les bonnetiers sont tenus d'employer « de bonnes laines filées au tour, » droite-laine, pellis, bellons ou mères-laines. » S'ils façonnent des ouvrages avec d'autres laines « comme » grattis, bourres ou autres fausses ou mauvaises mar- » chandises, » ces ouvrages seront saisis et brûlés publiquement, et leur auteur condamné à 20 s. t. d'amende. — Les maîtres-ouvriers et suppôts ne pourront « ren- » traire ou faire rentraire » bonnets et marchandises, si ce n'est de fil de laine ou autre bon fil de la couleur du bonnet, à peine de sept sous d'amende. — Les maîtres bonnetiers prendront tel nombre d'apprentis qu'ils voudront. — La durée de l'apprentissage sera de trois ans, et les maîtres devront instruire leurs apprentis de tous les détails du métier. — Nul *lasseur* ou *lasseresse* de bonnets ne pourra prendre bonnets et marchandises à lasser ou à brocher que des maîtres dudit métier, à peine de vingt sous d'amende, afin d'éviter les vols et les larcins des restes de laines de bonnetiers ou de drapiers. — Tous ceux qui appareilleront des bonnets « effondrés ou empirés » (mal préparés), seront condamnés à cinq sous d'amende. — Tout maître pourra teindre ou faire teindre toutes sortes de marchandises de bonneterie pour vendre en leur boutique ou ailleurs, comme étant de leur façon. — Si la veuve d'un maître se remarie, elle ne pourra plus tenir ouvroir ni boutique dudit métier, ni faire faire aucuns bonnets, ni bas, ni autres marchandises de laine, mais elle aura le délai d'un an pour vendre la marchandise laissée par son mari. — Les maîtres-jurés pourront faire visite pour connaître des malfaçons. — Nulle marchandise ne pourra être vendue en ville sans avoir été visitée par les maîtres-jurés. — Nul ne pourra fabriquer « bonnets, bas et autres » marchandises de laine, » s'il n'est reçu maître, à peine

de 40 s. t. d'amende. — Aucun bonnet ni autres marchandises de bonneterie, mal préparés, ne seront mis en vente sans que les défectuosités ne soient indiquées par la disposition même de la marchandise. — Les marchandises passées à la guelde et à la garance seront marquées, à l'intérieur, au signe particulier du bonnetier-fabricant. Celles qui seront au gros noir n'auront aucune marque. — En cas de contravention, l'amende sera arbitraire (1).

L'aisance générale amène le bien-être ; celui-ci amène le luxe, qui bientôt dépasse trop souvent les limites imposées par une sage économie. De nouveaux besoins se font sentir; les corporations développent leur industrie et souvent de nouveaux corps de métiers sont créés, pour satisfaire aux nouvelles habitudes. La communauté des contre-pointiers ou courte-pointiers ne répond plus, par ses productions, aux besoins que l'aisance de la première moitié du XVIe siècle a répandus dans la population. Les courtes-pointes, les lodiers, les couvertures piquées ne sont plus, comme autrefois, les seuls objets qui constituent les produits de cette corporation. Les lits sont communément ornés de *ciels*, de *tentes* ou de *pavillons*. On décore de tentures les appartements. Il faut régler les conditions de ces objets de nouvelle confection, que la mode a popularisés. Les statuts donnés par Guillaume Bellier, bailli de Troyes (de 1434 à 1449), sont devenus insuffisants.

Sur la demande de la corporation, ces anciens statuts sont remplacés par les dispositions suivantes : — Nul, à Troyes, ne pourra s'ingérer à garnir des chambres de tapisseries de serge ou de toile; faire *ciels, tentes* et *pavillons esprevers* (?): rentraire ou rapareiller tapis, serges ou autres ouvrages de cette sorte, s'il n'est reçu

(1) A. A, 40e carton; 1re liasse et Bibl. comm. de Troyes.

tapissier, à peine de 20 s. t. d'amende, sauf toutefois les anciens rapareilleurs, qui continueront à travailler. — Nul ne pourra être reçu dans la corporation, s'il n'est de bonne vie et bonne conversation, s'il a été convaincu et condamné pour aucun vilain crime et pour larcin. — La durée de l'apprentissage est fixée à quatre ans. — Le chef-d'œuvre est prescrit. — Un ouvrier étranger ne peut s'établir, à Troyes, sans faire chef-d'œuvre ou sans avoir justifié de sa réception dans *une ville jurée*. — Le maître ne peut avoir qu'un apprenti, mais en même temps, il peut enseigner son métier à ses enfants. — La veuve peut continuer le métier de son mari. — Nul ne peut, à Troyes ni dans la banlieue, faire de *courtes-pointes* (1), *lodiers*, *matelas et piqueries en robes et pourpoints sur le métier de contre-pointiers*, s'il n'est passé maître. — Deux maîtres-jurés sont élus le lendemain du jour de la fête de saint François. — Ils sont chargés des visites des ouvroirs et des marchandises faites sur le métier, mais non de celles qui sont faites sur le genou. — Les ouvrages dudit métier, faits à Troyes et dans la banlieue, seront marqués d'un T, afin de les distinguer des ouvrages faits dans des villes de jurée, et le maître, au-dessous de cette marque, appliquera la sienne. — Les lodiers seront marqués d'un R (2).

Les statuts et règlements des métiers se sont essentiellement modifiés dans leurs prescriptions. Avant 1510, le plus grand nombre de ces actes réglementent moins les faits relatifs à la pratique de la profession, qu'ils n'imposent des obligations touchant la confrérie. A partir

(1) Ce nom est altéré. Ce n'est ni *coutre*, ni *contre-pointe* qu'il faudrait, mais *coulte*-pointe ou *coute-pointe* c'est-à-dire une *coute-piquée*, du latin *culcita-puncta*, Littré. — Peut-être faudrait-il dire pour être exact : *couette-pointe* ou *couette-piquée*.

(2) *Statuts et règlements accordés par Henri II*, Troyes M. DCCLXIX.

de cette même année, ces sortes de règlements ne touchent plus guère qu'aux pratiques du métier et de la confrérie; les choses du culte ou du patronage religieux sont à peu près abandonnées. Les corporations suivent l'esprit du siècle : l'élément laïque prédomine.

Les idées de la réforme continuent leurs progrès, qui sont rapides à Troyes et en Champagne. Les statues représentant la Vierge et les Saints, exposés publiquement, sont souvent brisées, et ces faits sont imputés à ceux qui ont adopté les doctrines de Luther et de Calvin. Une Notre-Dame-de-Pitié, placée à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, sur la façade qui regardait l'église de St-Etienne, est, le 9 septembre 1555, trouvée avec la tête brisée. Cet événement surexcite la population catholique contre les réformés. Une procession expiatoire est faite en réparation de cet outrage.

Les persécutions se continuent à Troyes. On les signale à Paris, à Lyon, à Toulouse, à Nîmes, à Agen, à Saumur et à Bourges (1). A partir du mois d'août 1552, jusqu'au 6 janvier 1554 (v. st.), la ville perd, par suite d'exil, peut-être volontaire, un certain nombre de ses meilleurs habitants, savoir : Bernard de Bryon, seigneur de Brantigny, près Piney, et prévôt de Troyes; Antoine Menisson, seigneur de St-Pouange et receveur du domaine royal; Jean Riboteau, Jean de Senneton, Claude Leduchat, Barbe Nevelet, veuve de Simon de Montsaugeon; Jean de Corberon, écuyer, sieur de la Picarde; Anne Saunier, veuve de Jean Bompart; Jacques Juliot, le jeune; Jacques de Vienne, procureur fiscal à Piney; Jean Regnard, sieur du Chanat; François Fournel, avocat, et Edmond Griveau (2). La plupart de ces noms sont précédés du qualificatif, quasi-nobiliaire, de « noble

(1) H. MARTIN. *Hist. des français*, t. VIII, p. 413.

(2) Arch. mun. *Déclarations de changement de domicile faites à l'échevinage.*

homme. » Tous ces noms doivent être considérés comme appartenant aux meilleures familles. L'émigration se continua.

Vers cette époque, la famille Raguier, Guillaume, seigneur de Soligny-les-Etangs; Antoine, seigneur d'Esternay et de la Motte-Tilly; François, vidame de Châlons et seigneur de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, et Madame Charlotte de Dinteville, veuve de Jean Raguier, leur mère (1), se rallièrent aux idées de la réforme et jouèrent tous trois un rôle important dans les luttes religieuses de la contrée. Cette famille possédait les seigneuries de la Motte-Tilly, de Courceroy, de St-Maurice, de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, de Bouy-sur-Orvin, près de Nogent, et celle d'Esternay, entre Sézanne et Provins.

En 1555, un président de la Cour des monnaies vient à Troyes, pour y procéder à une enquête relative à la monnaie et au commerce des métaux fins. Il pose à l'échevinage les questions suivantes : Serait-il bon et au profit du roi de rehausser ou de diminuer le poids de l'or des monnaies? De combien de changeurs la ville a-t-elle besoin? Le nombre des orfèvres est-il suffisant ou excessif? La création de nouveaux offices à l'hôtel des Monnaies, peut-elle être utile? — Le Conseil de ville répond à ces questions : 1° Il serait bon d'augmenter la loi de la monnaie en en diminuant le poids. 2° Il pourrait y avoir, à Troyes, quatre changeurs. 3° Trente orfèvres existent en ville, ce nombre suffit. 4° La création de nouveaux offices à l'hôtel des Monnaies serait bonne (2).

Toujours pressé par le besoin d'argent, Henri II aliène de nouveau une partie du domaine. Cette aliénation comprend des rentes, cens, domaines, aides, gabelles et

(1) Elle était fille de Gaucher de Dinteville, bailli de Troyes. L'une de ses filles épousa François de Béthune, Baron de Rosny, père du Duc de Sully, ministre de Henri IV.

(2) A. 11.

fermes, huitième, vingtième et autres subsides levés sur la ville de Troyes. La vente s'élève à 15,000 liv. de rente. Cette aliénation est proposée au Conseil de ville. Celui-ci refuse l'achat qui lui est offert et motive son refus sur le versement fait, le mois précédent (août 1555), d'une somme de 10,000 liv. au receveur du domaine et aussi « sur ce que le tiers-état qui compose la plus saine partie des habitants fait très mal ses besognes de la manufacture de marchandises (1). »

La coutume de Sens fut publiée en novembre 1555, sous la présidence de Christophe de Harlay. A la discussion, figurent les représentants de nombreux seigneurs ou de communautés d'habitants. C'est au titre de seigneur que Carracciole, évêque de Troyes, y est représenté comme possesseur des terres d'Aix, de St-Lyé et de Premierfait ; le Chapitre de St-Pierre, comme seigneur de Chigy, de Planty, de Joux, d'Orvilliers, de Vallant, de St-Georges, de Ste-Syre, des Grandes et Petites-Chapelles, de Trouan-le-Petit et autres lieux formant enclave dans le bailliage de Troyes.

L'évêque de Troyes et le Chapitre de St-Pierre, par leur présence et par leurs dires, prétendent, comme ils l'ont toujours fait, qu'ils sont justiciables, non du bailli de Troyes, mais de celui de Sens. Ils sont soutenus par leurs *sujets* habitant leurs seigneuries, qui veulent aussi être soumis à la coutume de Sens.

Le procureur du roi au bailliage et siége présidial de Troyes, se fait représenter dans ce débat par Claude le Virlois, avocat, et Balthazar Tartel, procureur. Ceux-ci soutiennent que Ste-Syre, les Grandes et les Petites-Chapelles, Chausson, les Noues (les Noës, près Troyes), Mesnil-Vallon, Bréviandes, pour ce qui appartient au Chapitre de St-Pierre, Rilly-Ste-Syre, Villeloup, St-Lyé,

(1) A. 12.

Premierfait, Vallant, Planty, Fourches et le château de Marigny, ont toujours été du ressort du bailliage et soumis à la coutume de Troyes.

Le procureur du roi au bailliage de Sens avait les prétentions contraires (1).

Les commissaires royaux ne vidèrent point le différend qui remontait déjà à une date fort reculée, ils le renvoyèrent au Parlement, qui ne paraît pas avoir statué définitivement, car ce litige ne fut mis à fin qu'en 1586, par suite de transaction entre les intéressés.

Les comptes de la ville, relatifs aux fortifications, sont soumis à l'examen de commissaires royaux. En 1555, ces comptes sont envoyés à Paris, par le chasse-marée. Antérieurement, ces comptes étaient examinés, sans déplacement, par des commissaires spéciaux.

En 1556, cesse l'adjudication de la ferme de la maille (2), et par conséquent la levée de cet impôt sur chaque livre de pain blanc. Elle avait remplacé, à partir de 1459, un droit de mouture, dit le méreau et levé dans les moulins. Le produit de ces deux impôts, dont l'un avait remplacé l'autre, avait, de tout temps, été appliqué à l'œuvre des fortifications (3).

La ville de Tonnerre est brûlée le 8 juillet 1556. Cet incendie est imputé à un capitaine de gens d'armes et à un de ses compagnons. Ces deux individus sont poursuivis (4). Des arrestations sont faites à Troyes. Elles sont suivies de condamnations à mort exécutées dans la

(1) *Coutumes du bailliage de Sens et anciens ressorts d'iceluy rédigées en novembre 1555. — Sens*; Gilles Richeboys. M. DLVI. — A la convocation des officiers de justice, on trouve celle de M. Le Crec, *prévôt de la rivière de Vanne*. La Vanne avait alors un syndicat chargé de régler les différends des intéressés sur tout le cours et à l'occasion de cette rivière.

(2) *Maille*, subdivision du denier qui en contenait vingt-quatre.

(3) A. A.; 16e carton, 2e liasse, 108 pièces, de 1459 à 1556.

(4) B. B. 14e carton; 1re liasse, et B. 145.

ville (1). Louis Bailly et Maclou Ragnier, sont pendus et brûlés à Troyes, le 30 juillet. Un troisième individu, nommé Jean Rigault, dit St-Evrol, est poursuivi, mais on ne peut s'en saisir. Il est considéré comme chef d'une bande d'incendiaires.

Cet événement fait craindre pour la ville de Troyes. On fait garder les portes; on surveille ceux qui entrent en ville. En août, le Conseil de ville arrête qu'il ne sera distribué ni torches de cire, ni hypocras, mais des *seilles d'osières* (paniers à feu), dont le prix sera acquitté avec les deniers affectés aux dépenses d'hypocras et de torches (2).

En août 1556, le dauphin qui devint roi sous le nom de François II, le duc de Guise et le duc de Longueville traversent la ville de Troyes. De Troyes, ils se dirigent sur Nogent où ils couchent. De cette ville, ils vont déjeûner à la Fontaine-au-Bois, prieuré situé à mi-chemin de Nogent à Provins, et coucher dans cette dernière ville (3).

L'année 1556 fut excessivement sèche. On fit de nombreux pèlerinages. De Champagne on venait à Troyes, aux vierges Ste-Hélène et Ste-Mâthie, ou à Ste-Syre, ou à la Belle-Dame de Nogent-sur-Seine (4).

Il est levé un impôt dont le produit est de 17,818 liv. sur les habitants et le clergé de Troyes (5).

Les principales mesures provoquées par les proviseurs

(1) *Annuaire de l'Yonne*, 1837, p. 280. LEMAITRE, *Notice sur Louise de Clermont-Tonnerre, duchesse d'Uzès*. La Duchesse d'Uzès aurait été soupçonnée d'avoir fait mettre le feu à la ville de Tonnerre, pour se venger des habitants contre lesquels elle venait de perdre un procès.

(2) A. 12. — En 1569, le conseil décide que les principaux habitants, les chapitres, abbayes, pieurés, fabriques et marguilliers auront des seilles, dans leurs maisons, même des échelles et des crochets, pour servir en cas d'incendie. A. 17.

(3) Cl. HATTON. *Mémoires*, p. 33.

(4) Cl. HATTON. *Mémoires*, p. 31.

(5) F. 235.

de l'Aumône générale sont soumises à l'adoption des habitants, en assemblée générale, le 27 juin 1557. Il est décidé que les proviseurs s'adjoindront, à l'avenir, les curés et marguilliers des paroisses et taxeront ceux des habitants qui auront refusé l'aumône. Cette taxe sera exécutoire pendant l'année. Toute signification sera faite par le bedeau de l'Aumône. Il sera fait un nouveau rôle des pauvres qui seront visités par les proviseurs. Une procession générale des pauvres est ordonnée. Ceux-ci porteront une marque spéciale, afin que « le peuple » connaisse la nécessité et la quantité de personnes se- » courues. » Cette procession doit être suivie d'une distribution de secours (1).

Les processions solennelles et extérieures deviennent de plus en plus fréquentes. On y assiste nu-pieds et vêtu seulement d'un linceul. Elles donnent lieu, selon les réformés, — les mauvaises langues de l'époque, — à des scandales nombreux. On cite des excès de table et des faits d'impudicité et d'outrages à la morale publique. En raison du costume si simple qu'on y portait et de sa couleur, ces processions étaient nommées processions blanches.

La religion réformée se développe, et « n'est quasi » mois en l'an qu'on ne brusle des hérétiques à Paris, à » Meaux et à Troyes, deux ou trois, et aulcun mois plus » de douze » (juin 1557) (2). En cette même année, est publié, à Troyes, un édit portant condamnation contre tous ceux qui, secrètement ou publiquement, professent une religion différente de la religion catholique (3).

Par arrêt du Conseil, du 29 octobre 1557, le décanat de l'église cathédrale est reconnu et maintenu électif et non à la nomination du roi. Cet arrêt est rendu sur la

(1) A. 12.
(2) Cl. HATTON. *Mémoires*, p. 48.
(3) ISAMBERT. *Anc. lois franç.*, t. XIII, p. 494.

difficulté élevée entre Messire Jacques Guillemet, élu doyen par le Chapitre contre Messire Jean Gruyer, dont la nomination par le roi avait déjà été approuvée par Caraffa, cardinal-légat.

Les comptes des deniers *communs*, *patrimoniaux et d'octroi* (1557), sont examinés, sous le nom du prince de la Roche-sur-Yon, par l'un de ses secrétaires, en présence de commissaires représentant la ville. Cet examen fut des plus sévères, car le mandataire du prince sut faire sortir de ces comptes une somme de dix mille livres au profit du roi. Et pourtant, l'échevinage avait consenti à céder, en faveur de ce secrétaire (et sans doute aussi de son maître), une somme de mille livres, afin de « se le rendre favorable et qu'il ne mette la ville » en indignation près du gouverneur. » La caisse du receveur est à sec. Pour acquitter cette somme, ce receveur n'a pas même cent écus. Le Conseil le charge « d'emprunter jusqu'à six cents livres, pour fournir aux » affaires urgentes. »

Pendant l'été de 1557, la Champagne est menacée par l'armée de Philippe II. Mais, au lieu de se porter sur cette province, cette armée se dirige sur St-Quentin, qu'elle investit.

Pendant cette opération qui eut un plein succès, le roi convoque, à Paris, une assemblée que les contemporains appellent Etats du royaume. Le gouvernement, à bout de ressources et n'osant plus augmenter les tailles et les subsides, déjà si excessifs, projette un emprunt sur les classes riches, et, pour arriver à son but, réclame l'appui, non d'une assemblée des trois états, mais seulement d'une assemblée de notables. Le clergé est représenté, la noblesse n'y assiste qu'en petit nombre ; le corps de la justice — ce qui est une nouveauté — occupe une place intermédiaire entre la noblesse et le tiers-état et y figure par les présidents des Parlements. Le 6 janvier

1557 (v. st.), le roi ouvrit, en personne, cette assemblée, et exposa lui-même la situation du royaume. Le duc de Nevers y parla au nom de la noblesse. Tous offrirent au roi les corps et les biens de tous les ordres. Le garde des sceaux, Bertrandi, que la protection de Diane de Poitiers et des Guise avait fait archevêque de Sens et cardinal, termina la séance d'ouverture, en invitant les représentants des villes à remettre au roi leurs doléances par écrit.

Quelques jours après, ces députés furent appelés chez le garde des sceaux, où le cardinal de Lorraine leur déclara que le roi voulait emprunter trois millions d'écus d'or aux plus riches de ses sujets ; que la noblesse ayant offert un million, il fallait que les bonnes villes fournissent les deux autres millions d'écus, dont l'intérêt serait payé au denier douze. Sur ces entrefaites, arriva la nouvelle de la prise de Calais. Ce succès leva toutes les objections (1)

A cette assemblée, la ville de Troyes fut représentée par Noël Coeffard et par deux autres citoyens dont les noms ne paraissent pas parvenus jusqu'à nous (2).

Dès le 14 janvier, le Conseil de ville est averti de la taxe qui pèse sur les habitants. Il est d'abord proposé de lever, sur trois cents personnes, une somme de douze mille écus. Mais le Conseil repousse ce moyen Il décide que le lieutenant-général sera prié d'exposer « qu'il ne sait quels habitants ont moyen de payer la somme qui leur est demandée; que la ville est plus chargée qu'aucune autre de la taxe des 50,000 hommes de pied; que les riches et les plus opulents ont quitté la ville (ce qui

(1) Delaplace. *De l'estat de la religion et république*, p. 9. Ed. du Panthéon litt. — G. Picot. *Hist des États-Généraux*, 1872.

(2) Noël Coeffart y était, lui troisième, avec trois chevaux ; son absence de la ville dura quinze jours. Il reçut de la ville cinq livres par jour pour l'indemniser de ces frais. — A. 12.

était vrai), pour aller demeurer aux champs, ce qui fait que de simples marchands sont taxés à deux ou trois cents livres, somme impossible à eux de payer (1). »

En même temps qu'il repousse ce moyen d'emprunt, le Conseil propose de payer la somme de trente-six mille livres, à laquelle la ville est taxée, en livrant de la vaisselle et des joyaux d'or et d'argent. Cette proposition prévalut et ce moyen fut appliqué.

La ville de Troyes contribua à l'emprunt demandé par le roi pour une somme de 36,000 livres, fournie par le prix de la vaisselle, des bijoux et joyaux d'or, et par l'argent livré par ses habitants. Cette vaisselle, pesée et vérifiée, était acceptée par des commissaires royaux, à la condition de ne perdre que vingt sous par marc, selon conventions arrêtées. Mais lorsque ceux-ci prirent livraison, ils ne voulurent accepter la vaisselle et les joyaux qu'à un taux beaucoup plus bas, ce qui causa aux prêteurs un grand préjudice. L'emprunt fut réalisé à 36,000 livres, et le roi fut engagé à servir un intérêt de 3,000 livres par an, ce qui est à 8 fr. 33 pour cent et par an (2)

Le Conseil fait suivre ses observations de demandes et de doléances. Il réclame la liberté du commerce. Il se plaint des entraves apportées par les droits levés aux hauts-passages et des vexations pratiquées dans la perception de ces droits. Il demande l'abolition des subsides établis à Lyon, à Rouen, à Paris et ailleurs, sur les marchandises entrant dans ces villes ou en sortant, et le rétablissement des libertés et franchises des foires du royaume. Le Conseil dit encore : « Si toutes ces mesures » sont prises, le trafic augmentera en importance, et les » étrangers reprendront le chemin de la France pour y

(1) A. 12.
(2) A. 12. — *Sémillard.*

» commercer. » Joignant d'autres plaintes à celles qui précèdent, le Conseil ajoute : « La gendarmerie excède » les habitants du plat pays ; s'il n'est apporté contre elle » bonne et prompte provision, les gens de la campagne » quitteront leurs villages et abandonneront la culture » de leurs héritages. »

Les vœux des habitants de Troyes ne sont pas les seuls de cette nature qui sont portés au pied du trône. Ils sont à peu près unanimes et se produisent de tous côtés. Répondant au moins à une partie de ces plaintes, un édit de février 1557 (v. st.), ordonne l'abolition d'impôts préjudiciables au commerce et à l'industrie; il prescrit la suppression de droits nouvellement établis et celle de l'imposition foraine, pesant sur l'entrée et la sortie des marchandises (1).

En 1558, un édit royal prescrit la réforme des poids et mesures du bailliage de Troyes. Charles de Dormans, conseiller au Parlement, est délégué à cette réforme. A cet effet, il se rend à Troyes, y remplit sa mission et en dresse procès-verbal. Ce changement dans les anciennes habitudes, n'est pas goûté par le maire ni par les échevins, et sans aucun doute par les habitants. L'autorité échevinale refuse d'approuver le procès-verbal du commissaire royal et déclare qu'elle ne se charge point de tenir la main à l'exécution de l'édit et du procès-verbal dressé pour en commencer l'application (2). Il est probable que ni l'un ni l'autre ne reçurent leur exécution.

Déjà, en janvier 1552, on avait commencé à vendre la viande *à la livre du roi*, ce qui fit murmurer la population (3).

Diane de Poitiers, duchesse de Valentinois, est à Troyes

(1) ISAMBERT. *Anc lois franç.*, t. XIII, p. 506.
(2) J. 3.
(3) PONCELET MEUNIER. *Journal*. Blq. nat. Collection de Champ. vol. 61, Troyes, XVI.

en août 1558. Elle descend à l'évêché et y dîne. Le Conseil de ville lui fait présent de quatre douzaines de serviettes de fin lin, de deux tabliers (nappes) de huit aunes chacun, « ouvrés de la plus belle façon. » Rien n'est trop beau pour la belle duchesse, toujours toute-puissante. Par ce présent, le Conseil veut lui être agréable. Il espère que « les habitants lui seront recommandés à » l'égard des surtaux de l'impôt des 50,000 hommes de » pied qui pèse sur eux (1). » On connaissait son autorité sur le roi et sur les Guise, alors si puissants.

Il n'est pas de bonnes choses, ni de bonnes institutions qui ne donnent lieu à des abus. Il faut secourir les malheureux; mais lorsque le travail abonde, les distributions de secours devraient se restreindre à ceux qui sont dans une incapacité notoire de travailler, et l'on devrait renvoyer aux ateliers ceux qui peuvent se livrer à un travail utile, non-seulement à eux-mêmes, mais encore à la société tout entière.

Ce reproche, que l'on entend quelquefois adresser, à notre époque, à l'occasion de distributions de secours trop larges, trop faciles ou inconsidérées, monta, en 1558, jusqu'au Conseil de ville. Les tisserands de toiles et de draps, les foulons-laneurs, les épingliers et autres corps de métiers se plaignent, au mois de septembre, de ce que les ouvriers ne veulent travailler qu'un jour par semaine, l'Aumône générale donnant des secours trop abondants et les vivres étant à bas prix (2).

En 1558 commencent à se dessiner les rôles que vont jouer, dans les événements qui vont bientôt se dé-

(1) A. 12. — Dans le même registre (mai 1559), on trouve mentionné l'envoi au duc de Nevers, gouv de Champ. et à la duchesse, sa femme, de douze douzaines de serviettes et de vingt quatre aunes *de Paris* de fin lin ouvré. Le duc et la duchesse avaient informé le conseil que, devant recevoir le Prince de Piémont et autres grands seigneurs, il avait besoin de beau linge pour les festins.

(2) A. 12.

rouier, les grands seigneurs de la cour. Le parti catholique a à sa tête la nombreuse et puissante famille de Lorraine, les Guise. Déjà le duc a reçu de ses ennemis le surnom de « grand boucher de France. » Dans sa famille, on compte parmi les plus actifs, le cardinal Charles de Lorraine, son oncle, archevêque de Reims; Louis, son frère, ancien évêque de Troyes, puis archevêque de Sens et alors évêque de Metz; Claude, duc d'Aumale, marié à Louise de Brézé, fille de Diane de Poitiers; et, avec eux, marche Jacques de Savoie, duc de Nemours. Tous ont des relations suivies avec la Champagne. Les Guise possèdent de belles seigneuries et de beaux domaines, notamment celles de Joinville, de Vassy, d'Eclaron, etc., et le duc de Nemours celles de Nogent et de Pont-sur-Seine.

Le parti de la réforme reçoit ses ordres surtout des frères de Châtillon, l'amiral, le cardinal et d'Andelot. Ce dernier est propriétaire de la terre et du château de Tanlay. Cette seigneurie s'étendait sur les rives de l'Armançon et comprenait un grand nombre de villages compris aujourd'hui dans le canton de Chaource. Le cardinal était abbé de Molême et de Quincey, dont les domaines sont en grande partie renfermés, de nos jours, dans les cantons d'Ervy et de Chaource, et voisins du château de Tanlay.

D'Andelot rompit avec le roi sur la provocation du duc de Guise, jaloux de tout commandement qui n'était pas directement entre ses mains, ou confié aux siens ou à leurs amis dévoués. Cette rupture amena l'incarcération de d'Andelot au château de Melun, et la remise à Montluc, créature des Guise, du titre de colonel de l'infanterie française, que possédait d'Andelot. Le prince de Condé se plaça aussi à la tête de la réforme, après s'être vu refuser le commandement des chevau-légers, donné au duc de Nemours, ami des Lorrains.

La grande seigneurie d'Isle (Aumont), de Chaource et de Villemaur, érigée d'abord en baronnie, puis en marquisat, et qui enveloppe la ville de Troyes à l'ouest et au midi, les baronnies d'Ervy et de St-Florentin, Dannemoine, Céant-en-Othe et leurs dépendances, la seigneurie de Jaucourt, enfin la belle seigneurie de Beaufort (aujourd'hui Montmorency), appartiennent à François de Clèves, duc de Nevers, comte d'Eu, de Dreux, d'Auxerre, de Rethel et de Beaufort, alors gouverneur de Champagne, qui suit le parti catholique. Par son testament du 24 mars 1560, le duc de Nevers laisse le marquisat d'Isle à son fils puîné, Jacques de Clèves, qui décéda sans enfants en 1561. Après ce décès, ce marquisat, avec Chaource, Villemaur, Beaufort et Jaucourt, échut à Marie de Clèves, sœur de Jacques et femme de Henri de Bourbon, prince de Condé, qu'elle épousa en juillet 1572.

Louis de Bourbon, prince de Condé, marié, en premières noces, avec Léonor de Roye, qui mourut le 23 juillet 1564, et, en deuxièmes noces, avec Françoise d'Orléans, marquise de Rothelin, reçut de celle-ci, entre autres domaines, la terre, le château et la châtellenie de Noyers, en Bourgogne, ainsi que la seigneurie de Valery, propriétés qui passèrent à son fils, Henri Ier, prince de Condé, qui, du chef de sa première femme, Marie de Clèves, devint marquis d'Isle et comte de Beaufort, en Champagne.

La famille de Luxembourg possède, par Antoine, le beau comté de Brienne, les seigneuries de Ramerupt et de Piney. Charles de la Rochefoucault de Barbezieux tient la châtellenie de Vendeuvre; Diane de Poitiers, celle d'Arcis; la famille de Dinteville, celles de Polisy et de Polisot, sur la Seine, et celle de Thennelières, à la porte de Troyes. La famille d'Aumont, celles de Chappes et de Clérey.

Il suffit de dire les noms des grands seigneurs, chefs des partis politiques ou religieux, et de rappeler les noms de leurs principales seigneuries, pour indiquer la situation de la ville de Troyes et celle de la Champagne méridionale, pendant la dernière moitié du XVIe siècle. Ce fait explique, sinon tous, au moins une partie des événements de cette époque, si importants non-seulement pour l'histoire de la province, mais encore pour notre histoire nationale. Dans la Champagne méridionale, on trouve, en présence et sur leurs terres, les principaux chefs des deux partis qui divisent la France, et la ville de Troyes est soumise, avec la province, presque exclusivement à l'autorité des Guise, devant laquelle tout doit plier ou rompre. Il y a lieu d'excepter le temps où gouverna le duc de Nevers, dont l'administration fut relativement plus bienveillante et moins cruelle.

Lors des opérations préalables au siége de Thionville, le duc de Guise obtint du roi le retrait des mains « de l'hérétique » d'Andelot, du titre de colonel de l'infanterie française, remis de suite à Montluc, homme dévoué aux Lorrains. Pour les travaux de ce siége, il avait été levé « des castadours et des pionniers, » dans les Elections de Sens, d'Auxerre, de Nemours (Nogent, Pont et leurs environs, dépendaient de cette dernière élection), d'Orléans, de Troyes et de Châlons afin que cette levée, opérée loin des frontières, n'eveilla pas l'attention des ennemis.

Dans le cours de novembre 1558, des lansquenets sont logés au faubourg Croncels. Sous pretexte que leur solde ne leur est point payée, cette troupe demande à emprunter sur les habitants de Troyes une somme de 3,000 livres. Le Conseil de ville refuse net, en se plaignant « des pilleries, insolences et désordres, » que cette troupe commet depuis quatre jours au faubourg de Croncels.

Les étrangers, les vagabonds et les caignardiers sont toujours redoutés. On craint qu'ils ne mettent le feu, pillent ou dérobent dans les bonnes maisons. Le *cherguet* (ou escharguet) est chargé de la garde sur les remparts, et le guet dormant est au coin des rues.

Après une guerre recommencée en 1552 et qui avait subi des fortunes bien diverses, une paix est signée, le 12 mars 1559 (v. st.), par Henri II, Philippe II, François et sa femme, Marie Stuart, roi et reine d'Ecosse ; Elisabeth d'Angleterre, agissant tant pour eux que pour leurs vassaux, sujets et serviteurs. Cette paix est conduite par le connétable de Montmorency et le cardinal Charles de Lorraine. Considérée comme une lâcheté, elle est motivée, pour les ardents catholiques, par la nécessité de sévir contre les fauteurs de la religion nouvelle, et, pour les ennemis ou adversaires des Lorrains, par le besoin d'éloigner le duc de Guise des affaires de l'Etat. Cette paix, dite de Cateau-Cambrésis, termine la lutte des Valois contre la maison d'Autriche.

La paix fut acclamée avec joie à Troyes. Le 12 avril, après un *Te Deum*, les gens du roi, ceux du bailliage et siége présidial, ceux de la ville et autres notables personnages se réunirent, à l'hôtel-de-ville, à cheval et ayant à leur tête trompettes et clairons, proclamèrent la paix : le greffier de l'échevinage faisant lecture du traité. Le lendemain eut lieu une procession générale à laquelle furent portés tous les corps saints et toutes les reliques des paroisses et maisons religieuses.

Il y avait alors, comme aujourd'hui, les impôts de la guerre et les impôts de la paix. Le 20 avril, le trésorier général, Pioche, est à Troyes dans le but de lever, à titre de prêt, une somme de 16,000 livres. Les habitants, en assemblée générale, débattent leurs intérêts avec le commissaire royal. Ils ne consentent à ce prêt que pour une

somme de 12,000 livres, dont le général Pioche dut se contenter (1).

Les nouvelles idées religieuses font de rapides progrès, et le martyrologe de la réforme s'augmente, chaque année, de nouveaux noms. D'une part, la ville de Troyes est abandonnée par un grand nombre de familles qui ne s'y croient plus en sûreté. D'autre part, elle est fréquentée par des adeptes de la nouvelle croyance, venant de Meaux ou de Genève, fortifiant les tièdes et donnant du courage à tous. C'est ainsi qu'arrive à Troyes, Michel Poncelet, dit Picard, cardeur de laine, qui, quoique sans instruction, fait des conférences religieuses et se met en rapport avec Nicole Pithou. Il se fixe à Troyes et y fait des conversions.

L'évêque Carracciole devient de plus en plus hésitant sur sa doctrine. Il adopte les nouveaux préceptes pour les rejeter ensuite. Pressé des deux côtés, il repousse la nouvelle croyance, devant un nombreux auditoire réuni dans l'église de St-Jean, pour y revenir quelques jours après, sous l'influence de Nicole Pithou, de Michel Poncelet et d'un libraire de Genève.

La famille Pithou prend rang parmi les réformés. Pierre Pithou, le père, mourut le 17 avril 1554 ; il fut assisté dans ses derniers moments par Michel Poncelet. Sur des provocations plus ou moins insidieuses, quelques membres du clergé dénoncent des réunions secrètes tenues par les réformés chez un sieur Girardin. Dans une recherche faite chez celui-ci, on trouve une liste de noms de réformés. Aussitôt, des poursuites sont dirigées contre ces individus, qui se dispersent et quittent la ville. La domestique de Girardin est mise à la question, pour la forcer à révéler les noms de ceux qui fréquentaient la maison de son maître. Girardin, qui s'est enfui,

(1) A. 12.

est condamné à mort par défaut; il est brûlé en effigie. Il se pourvoit au Parlement qui renvoie l'affaire au bailli de Vitry, par qui il fut acquitté de l'inculpation et remis en possession de ses biens. Michel Poncelet dut quitter la ville.

Des images brisées donnent lieu à de nouvelles poursuites contre ceux qui font profession de la religion réformée.

Des assemblées secrètes se continuent néanmoins. Il s'en tient au faubourg Croncels, près du couvent des Chartreux.

Le pape Marcel II mourut le 30 avril 1555, n'ayant occupé le trône pontifical que pendant vingt-deux jours. Son successeur, Paul Carrache, appelé Paul IV, était oncle d'Antoine Carracciole. Celui-ci alla le visiter, espérant sans doute en obtenir quelques honneurs ou quelques profits. L'accueil n'aurait pas été ce que le premier espérait. En revenant de Rome, Carracciole passa par Genève. C'était vers la fin de juin 1555. Il se mit en rapport avec Calvin. Il aurait même assisté, en soutane violette et en bonnet carré, à l'une des prédications du fougueux réformateur. Il visita aussi quelques notables troyens que la liberté de conscience avait attirés à Genève. Puis il revint à Troyes. Mal accueilli à Rome, il fut reçu froidement à Genève.

En 1556, il y eut une émigration de Troyens pour Genève. On cite comme expatriés fuyant devant la persécution : Antoine de Villemaur, notaire et procureur; Jean André, marchand drapier; Louis de Lutel, courtepointier; Robert Huet, Michel Peloton, potier d'étain, et Pierre Courtois, tisserand de toiles.

Au printemps 1557, un gentilhomme champenois, nommé La Boudevière, poursuivi pour crime et condamné à mort, se convertit étant en prison. Lors de son exécution, il fit profession publique de la nouvelle reli-

gion. L'exécuteur lui donna plusieurs coups de hache pour lui décoller la tête. Le peuple, exaspéré, injuria le bourreau et le poursuivit à coups de pierres.

Le 26 avril 1557, le pape Paul IV délivra un bref portant institution de l'inquisition en France, appelée à se prononcer sur les cas d'hérésies. Charles de Lorraine, Charles de Bourbon et Odet de Châtillon, tous trois cardinaux, furent institués inquisiteurs de France. Le Parlement de Paris s'opposa à la publication de ce bref. Mais le roi, pressé par les Guise, céda et fit publier cet acte, qui devint loi de l'Etat.

Les réformés de Troyes se divisent de nouveau. Leur ministre, Michel Poncelet, a quitté Troyes. Certains individus sont poursuivis, soit en raison de leur doctrine, soit à cause de la possession ou de la lecture de livres condamnés. Troyes paraît être alors un gîte, une station pour les réformés venant de Paris ou de Meaux, et allant à Genève et *vice-versâ*. On y signale l'introduction des livres de la réforme par des colporteurs, et les pasteurs continuent leur œuvre de propagande. Nicole Pithou a gardé le souvenir de Jean le Maçon, dit la Rivière, qui travailla à la fondation de l'église protestante de Paris, prêcha à Troyes, et que ses co-religionnaires placent parmi les plus méritants; de Girard de Corlieu, issu de l'une des plus anciennes et des plus notables familles d'Angoulême. Celui-ci est envoyé à Troyes par une réunion de pasteurs tenue à Paris. Agé de vingt-deux ans seulement et fort instruit, il se rend à Troyes, pour y réorganiser l'église réformée.

Après avoir occupé un premier domicile, il serait devenu l'hôte d'Innocent de la Huproye, apothicaire, membre de l'église réformée.

En 1559, Guillaume de Marisy, homme justement honoré, noble quoique orfèvre, et dont la famille comptait plusieurs maires de Troyes, avait accepté la réforme.

Un jour qu'il chantait un « psalme » en français, il fut tué, d'un coup de doloire, par Jean de Piney. Ce dernier fut condamné aux galères; mais à la première étape, il s'échappa ou fut mis en liberté. Il revint habiter Troyes et n'aurait jamais été inquiété pour l'exécution de sa peine.

Au milieu des fêtes qui accompagnent les mariages projetés et arrêtés par le traité de Cateau-Cambrésis, eutre Elisabeth de France, âgée de quatorze ans, avec Philippe II, roi d'Espagne, et entre Marguerite, sœur du roi, âgée de trente-six ans, avec Emmanuel Philibert, duc de Savoie, Henri II, joûtant dans un tournoi avec le comte de Montgommery, reçoit, dans l'œil, un coup de lance qui pénètre jusqu'au cerveau. Blessé le 29 juin 1559, le roi expire le 10 juillet, laissant le trône à son fils aîné, âgé de seize ans, qui prit le nom de François II.

CHAPITRE XVIII

Du 10 Juillet 1559 à Janvier 1563 (v. st.)

SOMMAIRE :

Poursuites contre les réformés; De Corlieu et Paumier, pasteurs. — Conjuration d'Amboise; Lettre du roi; Assemblée générale des habitants; Arrestation, à Troyes, de voyageurs réformés; La rue Moyenne dite la *Petite-Genève;* Procession, tumulte, meurtre. — Nicole Pithou quitte Troyes, Nicolas Regnault lui succède comme avocat de la ville. — Outrages aux images pieuses. — Les réformés se réunissent dans la banlieue; Poursuites dirigées contre eux; Placards contre le bailli Anne de Vaudrey. — Edit de Romorantin. — Noms de quelques principaux réformés du bailliage. — Un prédicant mis en prison, il s'en échappe; Emotion causée par cette évasion. — Denis Clérey, sieur de Vaubercey, maire de Troyes. — Assemblée générale des habitants à l'évêché; Plaintes contre certains prédicateurs catholiques. — Elections de l'échevinage faites au scrutin secret. — Convocation des Etats-Généraux; Mesures prises à cette occasion; Elections à deux degrés; Les électeurs votent sur les candidats des trois ordres; Réunion, à Troyes, des députés du bailliage, pour l'élection des députés aux Etats-Généraux; Députés élus; Cahiers du Tiers-Etat; Leur examen par le gouverneur de Champagne; Observations sur quelques principales remontrances; Cahier des trois Chapitres de Troyes; Indemnité accordée aux députés; Refonte des cahiers des bailliages en un seul; Du Tiers-Etat en Champagne. — Etats-Généraux d'Orléans. — De la Compagnie française et de la Compagnie normande. — Rapport de Philippe Belin, député, fait au Conseil de ville. — Etats-Provinciaux. — Paix entre les chefs de parti; Lettres à cette occasion. — Etats de Melun. —

Nouvelles réunions primaires des bailliages inférieurs et des métiers. — Le clergé reste en dehors de ces nouvelles assemblées, motivées sur l'administration des finances. — Remontrances collectives de la Noblesse et du Tiers-Etat. – Assemblée de Pontoise. — De l'instruction élémentaire — Ordonnance d'Orléans. — Continuation de la grande école sous le nom de collége ; Régents de cet établissement. — Craintes à l'égard des réformés ; Formation d'une compagnie chargée de garder la ville. — Développement de la réforme ; pasteurs, temples, prédicateurs. — Miracles à la Belle-Croix ; ils durent trois semaines ; comment ils cessent. — La *Haquemaque* de Gaulard ; sa maison est pillée ; condamné à mort et pendu, il est détaché de la potence. — Emploi des aumônes faites à la Belle-Croix. — Inventaire des armes ; Le gouverneur ordonne le désarmement ; Refus du Conseil d'exécuter cet ordre ; Mesures de sûreté. — Colloque de Poissy ; Députés de la réforme pour la Champagne. — Ordonnances de police. — Antoine de Menisson, sieur de St-Pouange. Le duc de Nevers résigne ses fonctions en faveur de son fils, le comte d'Eu. — Recherches des armes ; Fermeture des prêches. — L'évêque Caracciole ; il renonce à la foi catholique. — Caracciole veut se faire pasteur ; N. Pithou s'y oppose. — Mort de Caracciole ; il est enterré dans l'église de Châteauneuf ; Opinions sur lui ; Des évêques qui ont embrassé la réforme. — Des pasteurs de Troyes. — Edit du 17 janvier 1562. — *Magistrats politiques.* — Célébration de la Cène à Troyes. — Massacres de Wassy et de Sens ; Les réformés prennent les armes ; Evénements de Troyes. – Elections de Pâques ; Elles sont annulées ; Les catholiques ne veulent pas laisser élire des réformés ; Conduite de N. Pithou, son influence ; Troupes catholiques aux portes de Troyes. — Sommation faite au maire de mettre la ville en état de sûreté. — Fâcheuse influence de d'Esclavolles ; son mécontement et ses plaintes. — Sage conduite de N. Pithou, des habitants et du Conseil. -- Rapprochement des événements de Troyes de ceux de Sens et de Wassy. — Les habitants mettent bas les armes. — Le gouverneur de Champagne se dirige sur Troyes, s'arrête au château de St-Lyé et n'entre en ville qu'après l'apaisement des troubles. — Diverses mesures de sûreté ; Formation d'une compagnie de trois cents hommes ; elle se dirige à Orléans ; sa dispersion près de Senan. — Recrues de soldats catholiques ; Processions de la Fête-Dieu, soutenues par la compagnie de Nevers. — Expulsion des étrangers ; Tavernes et hôtelleries. — Le Conseil refuse de l'argent au duc de Nevers. — Elections de la St-Barnabé ; Pinette élu maire. — Persécutions contre les réformés. — Le duc quitte Troyes, y laisse Desbordes et se retire à St-Lyé. — Saisie d'armes ; Formation d'une nouvelle compa-

gnie de trois cents hommes ; elle se compose du rebut de la population ; Violences contre les réformés ; Meurtre du cuisinier de Desbordes. — Nouvelles violences contre les réformés. — Ceux-ci quittent la ville. — On rebaptise leurs enfants ; Meurtres, maisons pillées, démolies ; Le commerce cesse ; Le clergé fait une profession de foi catholique ; Processions ; Rôles des suspects ; les correspondances surveillées ; Canons braqués sur la ville. — Création d'une compagnie armée dans chaque quartier ; Règlement. — Les protestants se retirent à Bar-sur-Seine. — Siége du château et de la ville, qui tombent aux mains des Troyens. — Massacres, violences, suites de ce siége. — Profession de foi de 1542 renouvelée. — Excès commis par les 300 et la compagnie de Nevers ; Violences de l'échevinage ; Arrêt du Parlement contre les réformés ; Les *suspicionnés* ou *suspects ;* Epuration du Conseil de ville. — Députation au roi ; Réponses du roi. — Répression contre les réformés. — La duchesse d'Uzès et M. de Barbezieux ; celui-ci se rend en Allemagne. — Arrêt en faveur des protestants. — Les *pieds-nus* de Sens attaquent plusieurs fois Céant-en-Othe (Bérulles), et y mettent le feu.— Siéges des châteaux de Villeneuve-aux-Riches-Hommes et de Soligny. — Les deux Dierrey et Morey ; Supplice de Massicault. — Nouvelles plaintes contre les 300 ; Epuration de cette compagnie. — Réformés prisonniers conduits à la Conciergerie du Palais. — Garde donnée au maire. — Marches de deux armées en Champagne et en Bourgogne ; Conseil de guerre tenu à Troyes. — Jean de Troyes condamné à mort. — Bar-sur-Seine attaqué par les réformés. — Meurtre de Guillaume Plumey, chanoine. — Le duc de Nevers, tué par Desbordes. — Le duc de Guise prend le gouvernement de la Champagne. — Arrestation du domestique de M. de Mesgrigny, président ; Dorigny invité à quitter la ville. — Assassinat du duc de Guise ; Son corps, conduit à Joinville, passe à Troyes ; Honneurs funèbres qui lui sont rendus. — Pillage des maisons de M. de Mesgrigny et autres ; Assassinats, commis dans les prisons, de plusieurs réformés. — Edit de pacification ; Le Corps de ville s'oppose à son application ; Nouveaux meurtres de réformés. — Double requête au roi. — Rôle des catholiques demandant que la religion nouvelle ne soit pas exercée à Troyes. — Les reîtres s'approchent de Troyes ; ils sont à Montier-en-Der et voltigent dans la province. — Claude de Beauffremont, économe de l'évêché, puis évêque de Troyes ; Son installation. — Le duc Henri de Guise, gouverneur de Champagne. — Il est âgé de douze ans ; Son oncle, le duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne, est son lieutenant-général en Champagne ; Le duc d'Aumale à Troyes. — Coligny et d'Andelot prennent les armes. — Mesures de sûreté prises en ville. — Fonds donnés au cardinal de Lorraine, pour lever des trou-

pes à l'étranger. — Refus de réintégrer, dans leurs fonctions, les anciens conseillers de ville. — Vente d'une partie des biens du clergé ; Montant de cette vente en Champagne. — Indemnité de logement, par la ville, à M. de Barbezieux. — Meurtre, à Ramerupt, du duc de Lunebourg.

L'avènement de François II au trône de France ne changea rien à la direction du gouvernement. Seulement, la duchesse de Valentinois n'eut plus aucune part aux affaires. Celles-ci passèrent aux mains de Catherine de Médicis et des Guise, plus puissants que jamais, après avoir su éloigner du roi les Bourbons de Navarre, les Montmorency et les Coligny.

A Troyes, la persécution contre les réformés continue. Le pasteur de Corlieu quitte la ville. Il y rentre. Arrêté, il est mis à la question, condamné à être traîné sur la claie, étranglé et livré au feu, pour cause d'hérésie. S'étant pourvu, il est conduit à Paris.

Le samedi, 15 novembre 1559, le convoi se trouvant dans la vallée de Grosbois, huit hommes masqués, armés et à cheval, l'attaquèrent. La garde se défendit à peine. Les assaillants s'emparèrent des pièces de la procédure et du pasteur qu'ils rendirent à la liberté.

L'influence de ce pasteur, à Troyes, avait été fort grande, et la réforme s'y était développée. Son séjour fut d'à peu près un an, et pendant ce temps, par des assemblées tenues secrètes, il augmenta de trois cent-dix personnes le nombre des réformés. Il eut pour successeur un jeune pasteur béarnais, nommé Paumier. Les circonstances, peu favorables alors, éloignèrent celui-ci et lui firent différer de se montrer à Troyes. La conspiration d'Amboise venait d'éclater. La condamnation et l'évasion du pasteur de Corlieu, amenèrent de nouvelles rigueurs. La déclaration du 2 mars, proclamant l'abolition du passé « au regard de la religion, » à la condition que les délinquants vivraient à l'avenir en bons catholi-

ques, ne reçut pas même un commencement d'exécution.

La conjuration d'Amboise, née au sein des réformés, fut réprimée avec une rigueur sans exemple. Le duc de Guise fit verser des flots de sang, pendant près d'un mois.

Après la découverte de cette tentative de révolte dirigée contre le roi et peut-être plus encore contre les Guise qui le dominaient, François II fit connaître ce grave événement par lettres adressées à ses officiers de la province. Dans une de ces lettres, adressée au bailli de Troyes, alors Anne de Vaudrey, seigneur de St-Phal, en fonctions depuis quelques mois seulement (1), le roi fait savoir que « les damnées entreprises inventées par » tous les moyens que peuvent les malings esperits, » ont échoué. La conspiration s'est faite avec certains princes étrangers, ses ennemis. Des gens de guerre devaient être levés par aucuns gentilshommes. Pour favoriser leurs coupables entreprises, il se tenait des assemblées secrètes dans plusieurs villes, sous prétexte de religion. Par ce moyen et par toutes sortes de promesses, les habitants étaient détachés de la fidélité qu'ils lui doivent.

Après ce préambule, le roi enjoint de faire convoquer, en la maison commune, ses officiers, les échevins, gouverneurs et autres notables citoyens, bourgeois et habitants, afin de rendre grâces à Dieu de sa protection, de pourvoir à la sûreté publique, d'éviter toute sédition et émotion, de conserver le meilleur ordre possible, de publier ses lettres dans l'étendue de la juridiction, et surtout dans les lieux où les auteurs de la conjuration au-

(1) Anne de Vaudrey succédait à Guillaume de Dinteville, mort le 16 août 1559. Nommé le 28 novembre, aux fonctions de Bailli, il les occupa jusqu'à sa mort, arrivée en février 1579. Il eut pour successeur, Georges de Vaudrey.

raient pu séduire certains particuliers, lesquels, dans la huitaine, devront venir, devant le bailli, franchement et de bonne foi, dire ce qu'ils savent : le roi leur pardonnant toute offense et remettant toutes les peines qu'ils pourraient avoir encourues, « promectant, en foy de prince et parole de roy, que jamais ne leur sera faict question ny moleste par justice ny autrement, en quelque sorte que ce soit, » tandis que ceux qui ne viendront pas déclarer ce qu'ils savent, ne trouveront près du roi ni pardon, ni miséricorde, et seront punis comme criminels de lèse-majesté (1).

Cette lettre, datée d'Amboise, du 16 mars 1559 (v. st.), fut lue le 5 avril suivant, dans une assemblée tenue à l'hôtel-de-ville, et le 8, il fut fait, en actions de grâces, une procession générale à laquelle on porta les quatre corps saints (2), puis il y eut prédication *hors Saint-Pierre* (3).

Le jeune pasteur Paumier agit avec prudence, afin de ne point éveiller l'attention des officiers royaux, qui se tenaient en garde contre les résidants et surtout contre les voyageurs. Vers ce moment, furent arrêtés à Troyes, un libraire du nom de Michel et le conducteur du mobilier de Chabouillé, procureur du roi à Melun, *gendre* de Jacques Spifame, ancien évêque de Nevers, tous deux se rendant à Genève. Arrêtés, mis dans les prisons de l'évêché, ils s'évadèrent en s'aidant d'outils laissés sous les pavés par un précédent détenu.

Les processions sont souvent l'occasion de troubles. Les *huguenots* (l'emploi de ce nom commence alors à se répandre) (4) les voient toujours avec peine. Le 27 avril

(1) B. B. Carton 14e ; liasse 1re. Copie du temps.

(2) Principales reliques de l'église de Troyes, Sainte-Hoïlde, Ste-Hélène, etc.

(3) Blq. mun. mnsc. Breyer.

(4) On donne à ce nom plusieurs étymologies. On le fait dériver

1560, celle de St-Jean, passant dans la rue Moyenne, nommée alors *la petite Genève*, il y a tumulte, jets de pierres ; quelques maisons sont assaillies et envahies. Un coup de feu est tiré par le menuisier Claudin Collot sur un individu armé d'une épée, qui veut entrer dans son habitation et qui est tué. Ce coup de feu disperse la foule. On aurait reconnu dans cette scène quelques provocations provenant d'un membre trop zélé du clergé. La justice informa, mais l'affaire n'eut pas de suite.

Le 4 décembre 1558, Nicole Pithou (Pitou) est nommé, à l'unanimité, avocat de la ville, par le Conseil. Obligé de quitter Troyes, à cause de ses opinions religieuses, le duc de Nevers insiste pour le faire remplacer par Nicole Regnault. Avant que le Conseil de ville n'eût délibéré, la salle est envahie par le peuple, qui s'oppose à la nomination de Regnault et demande l'éloignement de quelques conseillers qui lui sont favorables. Le Conseil, obligé de surseoir, se décide, le 3 août 1560, par provision, à nommer le protégé du duc de Nevers, jusqu'à la St-Barnabé prochaine (1).

Le 20 août 1560, un groupe représentant la Vierge, fixé à une maison sise ruelle Chausson ou de la Vierge, ayant été couvert d'ordures, ce fait fut imputé aux réformés. Une procession, en réparation de cet outrage, est faite dans cette rue. L'évêque Carracciole y assiste. A son retour, on craint une attaque à main armée par les ré-

d'un certain Hugues Besançon, chef d'un parti religieux et politique à Genève. Les autres de l'allemand : *Eidgenossen*, associé, confédéré ; nous ajouterons que ce nom n'était pas nouveau. Nous l'avons trouvé au XV[e] siècle nommant une femme serve appartenant à l'évêque de Troyes. (*Arch. déd.*, série G., 1404-1405.) — En 1461-1462, *Huguenot*, *Huguenotte* sont employés à nommer des hommes et des femmes. (*Arch. dép.* f. de St-Etienne. *Comptes de la fabrique* étiqueté 1361-1362, quoique ce compte soit de 1461-1462. — Mêmes arch. — 1513, G. 137. On trouve : *Jean Andry* dit *Huguenot*.

(1) A. 13.

formés. La procession se disperse et les assistants se réfugient où ils peuvent.

Le pasteur Paumier ne pouvant, en ville, réunir ses co-religionnaires, les assemble dans un village de la banlieue. Là, ils sont découverts dans une maison où les gens de la justice ne rencontrent aucun livre sur la religion nouvelle. Mais, par suite d'une perquisition dans une vigne voisine, les archers et les sergents découvrent les Commentaires de Calvin sur les Epîtres de saint Paul, et d'autres livres sur la nouvelle opinion. Le bailli, présent à cette expédition, fait mettre en état d'arrestation le pasteur et ses adhérents. Paumier est mis dans un cachot. Il parvint à s'échapper avant sa condamnation. L'affaire n'aurait pas eu d'autre fin, mais Paumier ne reparut plus à Troyes.

Anne de Vaudrey, en mai 1560, est à la tête du bailliage depuis quelques mois seulement, et déjà il est l'objet d'attaques injurieuses. Des placards dirigés contre lui sont affichés en ville. Les officiers de ville s'en excusent.

En mai 1560, l'édit de Romorantin est publié. Il laisse aux évêques la connaissance du crime d'hérésie. Après la publication de cet édit, œuvre de paix et de conciliation due à l'influence de Michel de L'Hôpital, les protestants obtiennent plus de liberté, et ceux qui se cachaient ne craignent pas de se montrer. Aussi, sous cette législation, le culte nouveau prospère et se développe. La famille Raguier, qui, dans les environs de Nogent-sur-Seine, possède un grand nombre de seigneuries, se déclare ouvertement pour la réforme; on compte Madame de la Motte-Tilly, le sieur d'Esternay, sieur de Soligny; son frère, François Raguier, vidame de Châlons (1); une de leurs sœurs cordelière aux Dames-hors-des-murs de

(1) Il fut député de la noblesse ponr le bailliage de Sens en 1560.

Provins, et qui fut prieure au monastère de St-Cyr, près Paris. Les sieur et dame de St-Simon, seigneur et dame de Chantaloë, paroisse de Bouchery, et le sieur de Besancourt, fils de Madame de St-Simon, demeurant à La Saulsotte, imitèrent la famille Raguier (1).

Dans la nuit du 19 août, *les prisons royaux* sont forcées et *un prisonnier prédicant* (peut-être Paumier) est mis en liberté. Cette évasion causa un grand émoi parmi les autorités. Le présidial invita le maire, les échevins et les conseillers de ville, à se rendre, en la chambre du Conseil, pour fournir leurs explications sur cette évasion. Déférant à cette invitation, il est arrêté entre les deux corps constitués que l'on enverra des députés près du roi, de Madame la duchesse douairière de Guise, Antoinette de Bourbon, pour leur remontrer et leur faire entendre, ainsi qu'au duc de Guise, au cardinal de Lorraine et à d'autres seigneurs, que l'évasion de ce prisonnier n'était pas le fait des officiers du roi, du maire, des échevins ou autres gouverneurs de la ville. Cette évasion donne lieu à une recrudescence de sévérité dans la garde de la ville. Les conseillers reçoivent la charge de commander le guet, et, ce qui est complétement hors d'usage, Messieurs du présidial sont invités, *par ordre*, à commander le guet de trois jours l'un (2).

Un conseiller au présidial, M. Leclerc et M. Jean de Marisy, sieur de Cervet, échevin, sont envoyés vers le roi et Madame la duchesse douairière de Guise, afin de porter à leur connaissance les circonstances de cette évasion. Ils rapportent au Conseil deux lettres, l'une du duc de Nevers et l'autre de la duchesse douairière de Guise, où se traduit le mécontentement de l'un et de l'autre (3). « Le roi, » disent au Conseil les deux dépu-

(1) Cl. Hatton. *Mém.* p. 127.
(2) A. 13.
(3) A 13, où ces lettres sont transcrites.

tés, dans la séance du 30 août, « est malcontent de » l'évasion du prisonnier *prédicant*, faisant partie de ces » méchants hérétiques. » Le roi a annoncé qu'il enverrait 500 lances et 800 hommes de pied en garnison, pour châtier la ville, si une pareille sédition et émotion se renouvelait (1).

Cette lutte, entre les partis, est de tous les instants. Le Conseil, ayant à sa tête, Denis Clérey, seigneur de Vaubercey, homme intelligent et qui voudrait la paix, tend non pas à rallier, à réunir les partis, dès cette époque, la scission est telle qu'il n'y a plus lieu d'espérer de rapprochement, mais il s'efforce de ramener le calme dans la ville, où les partis sont pleins d'ardeur et d'énergie.

Ainsi, malgré le mécontentement du roi, du gouverneur, du duc et de la duchesse douairière de Guise, dans une assemblée générale des habitants, tenue à l'évêché, et à laquelle assiste Caracciole, il est dit que « des plaintes se sont élevées contre certains prédicateurs catholiques, qui ont usé, dans des entretiens publics et dans leurs sermons, de plusieurs exclamations et invectives s'adressant à certains états de la ville, même aux officiers de justice. Ces invectives ne portent, dit-on, d'autres fruits que ceux de la dérision contre les ministres de la justice et excitent le peuple à la haine et à la malveillance contre ceux qui ont l'autorité entre les mains. Sur cette plainte, il est arrêté que le gardien des Cordeliers et le prieur des Jacobins seront exhortés et admonestés de cesser ces invectives, et seront invités à « enhorter, » dans leurs prédications, le peuple à révérer et honorer la justice et ses ministres, et que ladite enhortation se feroit tant de la part du révérend évêque que des officiers du roi, du maire et des échevins, avec communication et autorisation de la justice. »

(1) A. 13.

Dans cette assemblée, presque solennelle, les processions sont interdites, à cause des émotions qu'elles provoquent et par crainte de tumulte et de sédition. — Le guet est continué. — Huit hommes, par quartier, veilleront et avertiront les habitants en cas d'incendie ou de tout autre forfait. — « A chaque carron, » ou coin de rue, il y aura lanterne allumée. — Les tavernes et les cabarets sont interdits, et il est ordonné de « faire nouveau cri » de l'édit du roi à ce sujet. — Il est défendu à tout habitant de porter des armes, sauf aux gentilshommes et aux hommes d'ordonnance. — On expulsera les étrangers, les vagabonds et les bélîtres. — Il est expressément défendu de s'injurier par les mots de huguenots, de luthériens et autres de même sorte, à peine d'amende et de prison. — Les maîtres donneront le nombre des ouvriers qu'ils occupent. — Une compagnie de 200 hommes sera formée et divisée en quatre cinquantaines; elle sera commandée par les échevins et conseillers de ville. Elle devra se porter au secours partout où il sera besoin en cas d'émotion (1).

Dans le but de pacifier les esprits, le Conseil de ville décide (15 juillet 1560) que les élections du maire, des échevins et des conseillers de ville qui se font habituellement à haute voix (on verra bientôt procéder ainsi à l'élection des députés aux Etats-Généraux), se feront à l'avenir par billets ou bulletins, comme nous disons aujourd'hui, « afin d'éviter brigues ou faveurs (2). »

Les excellentes résolutions, arrêtées dans l'assemblée générale tenue à l'évêché, ne reçurent sans doute qu'une faible et timide exécution. Les événements se succèdent avec rapidité. Bientôt, d'autres soins vont préoccuper la cité, et, dans les deux partis, naissent la crainte et l'espérance. Le roi et sa mère arrêtent, le 26 août, que les

(1) A. 13.
(2) A. 13.

Etats-Généraux se réuniront et que, si un concile général ne peut être convoqué, il sera ouvert un concile national avant le 10 janvier. Toute exécution de peines prononcées contre les protestants est suspendue. Ces résolutions sont prises dans une assemblée à laquelle assistent les princes du sang, les conseillers d'Etat, les maréchaux de France, les gouverneurs des provinces et les chevaliers de l'ordre du roi. Les partis opposés y sont entendus; les catholiques, par les Guise; les réformés, par le prince de Condé, le roi de Navarre et les Coligny.

Cette première assemblée fut tenue à Fontainebleau. Chacun des princes s'y était rendu à la tête de gentilshommes et de gens de guerre. Toute cette cavalerie fut dispersée par toute la France. Le duc de Nevers se rendit à Troyes avec sa cornette ou compagnie et celles du prince de Condé, de François d'Este, de la Roche-du-Maine et de Beauvais (1).

Sous la date du 30 août, datée de Fontainebleau, adressée à Anne de Vaudrey, une lettre du roi ordonne la convocation des Etats-Généraux, pour le 10 décembre, à Meaux. Cette lettre est apportée à Troyes par un chevaucheur de l'écurie du roi.

Le roi expose dans cette lettre que, désirant remettre la religion en sa première pureté et relever le peuple des grandes charges qui pèsent sur lui, il a été d'accord, avec les grands du royaume, de proposer la réformation de l'Eglise par un concile général, s'il est possible, ou par un concile national formé des évêques et prélats du royaume, et de convoquer les trois ordres « qu'on appelle les Etats-Généraux, » pour entendre et examiner les plaintes de tous les affligés, et, sans acception de personne, y donner tel remède que le mal requiert et les soulager autant que les affaires de l'Etat le permettent.

(1) DE THOU. *Hist. de mon temps*, t. II, p. 139. in-f°.

Il semble, dit le roi, utile de déraciner toute corruption de l'Eglise et *de reprendre l'ancienne forme de communiquer, par le moyen desdits Etats, avec les peuples soumis à son obéissance*, et leur faire connaître combien il désire les favoriser en tout ce qui touche leur repos et soulagement. En conséquence, le roi convoque les Etats, dans la ville de Meaux, pour le 10 décembre. Il entend et désire qu'à cette assemblée se trouvent les principaux personnages de chaque province, bien instruits des remontrances qu'ils auront à faire. Il ordonne la publication de ses lettres partout où besoin sera, et la réunion de gens compétents pour dresser les cahiers de remontrances, plaintes et doléances qui seront portés aux Etats, auxquels viendra se joindre, de chacun des trois ordres, « au moins un bon personnage choisi à cet effet. » D'ici au jour de la réunion des Etats, les lieutenants du roi et les gouverneurs des provinces visiteront les villes et autres lieux confiés à leur gouvernement, pour entendre par le menu et, après, rapporter au roi les doléances du peuple et aviser ce qu'il sera utile d'être ordonné pour le bien de leur province, en faisant entendre au peuple le désir que le roi a de le soulager à l'avenir; ayant, à l'égard des tailles, commencé à les réduire à l'état où elles étaient en temps de paix, avec espérance de faire plus encore s'il est possible.

Les évêques, les prélats et les autres membres de l'Eglise, qui, sur l'ordre reçu par eux, se sont retirés en leur résidence, sont invités à se tenir prêts à se diriger, le 20 janvier prochain, sur la ville qui leur sera indiquée pour siége du concile national. D'ici là, les évêques sont autorisés à réformer les abus que la négligence des prélats ou la corruption du temps auront laissé introduire dans l'Eglise « comme répugnante à la doctrine de Dieu et des saints conciles de l'Eglise. » Puis, il est recommandé aux baillis « de tenir l'œil ouvert et de donner

ordre que les esprits malins qui pourroient être composés « des reliques » (des restes) de la rébellion et du tumulte d'Amboise, ou autres gens studieux (amis) de nouveauté et d'altération d'états, s'il y en a, soient découverts et retenus de manière à ne pouvoir corrompre les faibles, encouragés qu'ils pourroient être par l'impunité dont ils ont joui, ni altérer, par leur manœuvre, la tranquillité des bons et loyaux sujets du roi, qui doivent attendre le bien que procureront les saintes assemblées convoquées pour apaiser la colère de Dieu et retenir la concorde et l'union entre tous ceux qui ne reconnaissent qu'un seul Dieu et un roi (1). »

Le duc de Nevers, gouverneur de la province, et Charles de la Rochefoucault, seigneur de Barbezieux et de Vendeuvre, se conforment aux ordres du roi. Ils résident à Troyes pendant les élections et le temps employé à la rédaction des cahiers (2).

Par lettre du roi, du 9 novembre, le lieu de la réunion des Etats est changé. La ville d'Orléans est choisie comme étant située plus au centre du royaume, assise en pays fertile, abondant en toutes choses nécessaires pour une réunion aussi considérable, qui y sera plus commodément logée.

La lettre du roi, datée du 30 août, est communiquée, en présence du bailli, aux officiers du roi, et le lieutenant-général délivra les commissions au maire et aux échevins de Troyes, aux baillis, aux prévôts et aux juges des châtellenies assises dans le bailliage de Troyes et dans son ancien ressort, et des mairies royales comprises dans la prévôté de Troyes, afin de convoquer, par devant eux et dans le lieu principal de leur juridiction, tous ceux des Trois Etats qui voudront comparaître, afin de confé-

(1) B. B. 15e carton, 2e liasse.

(2) Ils reçoivent des présents de la ville, en linge ; le duc pour 300 liv. et son lieutenant, pour la moitié de cette somme. (A. 13).

rer ensemble des remontrances à adresser au roi, choisir parmi eux au moins un bon personnage dans chacun des ordres, afin, par ces premiers élus, de comparaître ensuite devant le bailli, au palais royal, le 29 octobre, pour que tous les élus des châtellenies et des seigneuries puissent traiter et conférer ensemble des remontrances, plaintes et doléances qui devront être portées aux Etats-Généraux ; aviser aux propositions qui seraient à faire au profit du bien, du repos et du soulagement du peuple; enfin élire, dans chaque ordre, pour le moins un député. Ceux auxquels ces commissions sont adressées sont invités à faire connaître, sous leur signature et celle de leur greffier, les points qu'ils jugeront propres à être traités dans la réunion préparatoire fixée à Troyes.

Le 12 octobre, le maire de Troyes, Denis Clérey, avec quatre échevins, Claude le Tartrier, Jean Mercier, François Bouillerot et Nicolas de Laffertey, se présentent, accompagnés de Jean Desrieux, procureur de la ville, devant le lieutenant-général, et lui font connaître qu'ils ont convoqué, en la chambre de l'échevinage, pour le surlendemain, 14, *les Trois États de la ville*, et le prient et au besoin le requièrent de venir présider l'assemblée, « attendu qu'elle est générale, des Trois-Etats, » et de dresser le procès-verbal de cette assemblée.

Le même jour, le Conseil de ville décide que le mandement du roi sera remis à chacun des états et métiers de la ville, afin que tous les suppôts desdits métiers puissent conférer ensemble des causes de ce mandement et rédiger « leurs plaintifs et doléances, » qui seront remis au greffier de l'échevinage pour en faire procès-verbal, après les avoir revus, puis les porter à l'assemblée générale du bailliage du 29 octobre.

Le lundi 14, l'assemblée primaire, celle à laquelle se rendent les Trois États de la ville, s'ouvre sous la présidence de Noël Coëffart, lieutenant-général. Après avoir

exposé les causes et le but de l'assemblée, cet officier royal *collige* les voix des assistants votant, à haute voix, sur les délégués qui doivent se rendre à la réunion du 29, avec les autres états du bailliage et y nommer les députés aux Etats-Généraux. Chaque votant donne sa voix pour deux délégués de chacun des trois ordres, du clergé, de la noblesse et du tiers-état.

Le premier votant fut le lieutenant particulier; le deuxième fut le maire; le troisième, Guillaume des Meurs, écuyer, puis les sept échevins en exercice, Denis Lebey, Nicolas de Laffertey, François Bouillerot, Jacques Perricard, Jean le Tartrier, Jean Mercier et Jean Paillot; puis Messire Nicole le Tartrier, archidiacre de Margerie en l'église de Troyes et official de l'évêché; Nicole Hennequin, doyen de la collégiale de St-Urbain; Laurent Royer, sous-doyen de la même église; Guillaume Millet, scolastique de la collégiale de St-Etienne; Nicolas Mergey, curé de Notre-Dame-aux-Nonnains; les conseillers de ville au nombre de huit; puis après eux viennent les corporations, représentées par un ou par deux délégués, suivant le nombre de leurs membres. Celles qui prennent part au vote sont au nombre de cinquante-huit, savoir:

Les nobles et bourgeois, les avocats en cour laie, les procureurs en cour laie, les notaires royaux, les sergents royaux, les médecins, les avocats en cour d'église, les procureurs en cour d'église, les marchands merciers, grossiers et ferronniers, les drapiers et chaussetiers, les teinturiers de draps, les apothicaires, les chirurgiens, les orfèvres, les tanneurs et corroyeurs, les bouchers et écorcheurs, les foulons-lanneurs et tisserands de draps, les fondeurs et maignans (chaudronniers), les papetiers, les parcheminiers, les imprimeurs, enlumineurs, imagiers, peintres-verriers et brodeurs, les boulangers, les pâtissiers, les potiers d'étain, les aiguilletiers, les bonnetiers, les chapeliers, les tisserands de toiles, les pelle-

tiers, les charpentiers, les menuisiers, les tondeurs, les serruriers, les maçons, les couvreurs, les torcheurs, les armuriers, fourbisseurs, couteliers et gaîniers, les selliers et éperonniers, les contrepointiers, les couturiers, les pourpointiers, les bougraniers, les cordonniers, les bazaniers, les savetiers, les tonneliers, les vinaigriers, les huiliers, les maréchaux, les taillandiers, les tapissiers, les épingliers, les estulliers, les royers (charrons), les collerons, les tourneurs, les cordiers, les aléniers.

Il n'est donné défaut que contre une seule corporation, celles des lanterniers.

Les corporations, depuis 1536, envoyaient « leurs portants-voix » aux élections du maire, des échevins et des conseillers de ville. Ces portants-voix étaient élus la veille du jour de l'élection à laquelle ils devaient coopérer. Les corporations comptent donc pour chacune une tête, tandis que certains personnages, votant isolément, comptent eux-mêmes pour une tête.

Les votants donnent leurs voix aux candidats choisis dans le clergé, la noblesse et le tiers-état (1).

Cette élection eut pour résultat d'envoyer, en qualité de votants, à l'assemblée du 29 octobre :

Pour le clergé : Révérend père en Dieu, Antoine Caracciole, prince de Melphe, évêque de Troyes ; Jacques Guillemel, doyen de St-Pierre de Troyes ; Yves le Tartrier, doyen de la collégiale de St-Etienne ; Nicole Hennequin, doyen de celle de St-Urbain ; Maurice de Gyé, grand-archidiacre ; Nicole le Tartrier, official ; Antoine Perricard, archidiacre d'Arcis, chanoine de St-Pierre ; Laurent Royer, sous-doyen de St-Etienne ; Guillaume Millet, sco-

(1) Les votes sont ainsi rapportés : « Denys Clércy a esleu, pour le clergé, Me Jacques Guillemel et Anthoine Perricard ; pour la noblesse, Jean de Marisy, sieur de Cervet, et François de Marisy ; et pour le tiers-estat, Me Philippe Belin et Christofle Angenoust, » et ainsi des autres votes exprimés.

lastique de cette église, et Nicole Mergey, curé de St-Jacques-aux-Nonnains.

POUR LA NOBLESSE : Jean de Marisy, sieur de Cervet; Odard le Mercier, le jeune, sieur de St-Parres ; Jacques Menisson, sieur de Doches, et François de Marisy, secrétaire du duc de Guise.

POUR LE TIERS-ÉTAT : Jean de Mesgrigny, président au présidial; Philippe Belin, lieutenant particulier au bailliage; Augustin Liboron, avocat; Denis Clérey, sieur de Vaubercey, maire de Troyes; Christophe Angenoust, marchand et ancien maire de Troyes; Jacques Mauroy, Claude Pinette et Louis Guérin, conseillers de ville.

Ces délégués du premier degré reçoivent de ceux qui les ont élus, leurs remontrances, afin de s'en inspirer, lors de la rédaction des cahiers définitifs, qu'ils sont chargés de dresser avec les envoyés des châtellenies.

Le gouverneur de Champagne et son lieutenant-général n'assistent point à la réunion du 29 octobre, « parce qu'elle ne concernait que le tiers-état. » A cette assemblée, l'élection des députés des trois ordres se fait comme nous l'avons indiqué pour celle qui eut lieu le 12.

Après avoir reçu les votes des délégués des trois ordres de la ville de Troyes, le lieutenant-général, présidant, recueille ceux des envoyés par les trois états des châtellenies. On compte parmi les seigneuries, châtellenies et justices représentées :

Les états de la ville et du bailliage de Joigny; ceux des villes et des bailliages d'Ervy, de St-Florentin, de Méry-sur-Seine, de l'Isle-sous-Montréal, de Nogent-sur-Seine, de Pont-sur-Seine, de Traînel, de la Ferté-Louptière, de Chaource, de Virey-sous-Bar, de Marigny; les états des bailliages de Jaucourt, de Vendeuvre, de Magnant, de Montiéramey de Chappes, de la Grève (près Pont-sur-Seine), de Payns, d'Arcis, de Bourdenay, de Maligny, de

St-Phal ; les états des villes et des bailliages de Dannemoine, des bailliages de Saultour, de Coursan, d'Isle (Aumont), de Chacenay, de Fontette, de Bligny, de Spoy, de Cézy, d'Esnon, de Précy, de Garchy ; les états de la terre et seigneurie de Milly, des bailliages de Sormery, de Jully (sur Sarce), des mairies royales des Noës, de Preize, de Croncels, de Rhèges, d'Aillefol, de Chaillouet, d'Onjon, de Bouy et de Lusigny ; les états de la prévôté de St-Sépulcre (1).

Il est donné défaut contre les états des bailliages de Villemaur, de St-Maurice-en-Thirouaille, des terres et seigneuries de St-Liébaut (Estissac) et de Flacy ; de ceux des mairies royales de la Barbuise, de Mesnil-Sellières, de Barberey-aux-Moines, de Laubressel et de ceux de la prévôté de Torvilliers.

Sont élus députés aux Etats-Généraux :

POUR LE CLERGÉ du bailliage : Yves le Tartier, doyen de la collégiale de St-Etienne, et Antoine Perricard, archidiacre d'Arcis, chanoine de St-Pierre.

POUR LA NOBLESSE : Anne de Vaudrey, seigneur de St-Phal, bailli de Troyes, et Ferry de Nicey, seigneur de Nicey et de Rumilly-lès-Vaudes.

POUR LE TIERS-ÉTAT : Philippe Belin, lieutenant particulier, et Denis Clérey, sieur de Vaubercey, maire de Troyes.

Quoiqu'il n'y eût que deux députés élus pour le tiers-état, il y a lieu de comprendre, en qualité de troisième député, M. Jean Paillot, qui, comme tel, signe avec les autres députés de la province, les remontrances du comté de Champagne.

M. Jean Paillot est mis au nombre des députés du

(1) Cette liste comprend des noms de lieux dont les justices ne ressortissaient pas directement au bailliage et au siége présidial de Troyes, telles que Milly, Garchy, etc.

bailliage (1), quoiqu'il n'eût recueilli aucune voix à l'élection générale du 29 octobre. Il prit rang parmi les députés, ayant été désigné par le Conseil de ville, dans sa séance du 26 novembre, afin d'assister M. de Vaubercey, maire de Troyes, élu député du tiers-état.

Le lendemain de l'élection, les élus des trois ordres se présentèrent, au palais royal, devant le lieutenant-général, l'avocat et le procureur du roi, et déclarèrent à ces magistrats qu'ils acceptaient la charge qui leur était donnée et s'engagèrent au besoin à prêter le serment devant le roi ou celui qui présidera l'assemblée des Etats-Généraux.

A la même séance, le maire, les échevins et les conseillers de ville remirent aux mains du lieutenant-général « et sous son bon plaisir et correction, » un cahier contenant leurs remontrances, mais non celles du clergé, ni d'aucune corporation des métiers. Parmi ces corporations, celles des tisserands de toiles, des drapiers et chaussetiers, des huiliers, boulangers, maréchaux, apothicaires, peintres et *estuliers*, seraient les seules qui auraient dressé des cahiers particuliers.

Tous les états des châtellenies ne remirent pas leurs cahiers; dix firent défaut. Ce furent les états de Pont, de Chappes, de Payns, de Bourdenay, de St-Phal, d'Isle (Aumont), de Chacenay, de Fontette, de Précy, de Milly, et ceux de la plupart des mairies royales.

Au moment de la remise des cahiers, le lieutenant-général informa que le roi voulait que, dans les remontrances « baillées aux députés, il ne soit nullement touché aux questions relatives à la foi de la religion chrétienne, ni à tout ce qui s'y rapporte. » Les délégués répondirent que les cahiers qu'ils déposaient ne contenaient rien qui fût relatif à la foi et à la religion, ni à la doctrine; qu'il n'y était question que de la vie et de

(1) Augustin Thierry. *Histoire du Tiers-Etat.*

mœurs des gens d'église et de l'administration des bénéfices, dont la réformation soulagerait le peuple et tournerait au profit du bien public, de l'instruction et de l'édification du peuple; que ce qu'ils disaient n'était point pour déplaire ni pour désobéir au roi, mais pour l'avertir de ce qui existait et servir au concile national ou général annoncé pour le mois de janvier.

Communication de ces dernières observations fut donnée au duc de Nevers par le bailli et autres délégués commis à cet effet par l'assemblée. Le gouverneur de Champagne ne fit aucune objection à la rédaction qui lui fut présentée.

Le 30 octobre, l'assemblée générale du bailliage décida qu'il serait fait lecture des remontrances dressées par le maire, les échevins et les conseillers de la ville de Troyes, sauf à ajouter, retrancher ou corriger ce qui serait jugé utile et convenable. Les rédacteurs des remontrances, dressées pour la ville de Troyes, étaient MM. Guillaume le Mercier, Robert et Christophe Angenoust, Guillaume Format, Claude Pinette, Louis Guérin et Jacques Mauroy, membres de l'échevinage et du Conseil de ville (1).

Les principales remontrances portent sur les points suivants :

Toutes les dignités et tous les bénéfices de l'église seront remis à l'élection de la primitive église. — Ces dignités et bénéfices seront donnés, par l'élection, à des prêtres instruits, de sainte vie, faisant résidence, veillant sur leurs troupeaux, administrant la parole de Dieu, assistant aux services divins et donnant le bon exemple. — Nul ne sera reçu abbé ou prieur, sans avoir fait profession de religion. — Toute personne ne pourra jouir que d'un bénéfice et y résidera. — Tout curé adminis-

(1) A. 13.

trera les sacrements sans rien recevoir, sinon pour les enterrements, ce qui est fixé par arrêt de la cour. — Aucun prêtre ne sera reçu avant l'âge de trente ans; il sera docte et de bonnes vie et mœurs, et il lui sera assuré un revenu d'au moins 50 livres par an. — Les bénéficiers ne pourront mettre à ferme le revenu de leur bénéfice tant spirituel que temporel, mais ils le percevront eux-mêmes : les fermiers spéculant sur ce revenu en retenant les blés et les vins en temps de cherté. — Le nombre des prêtres sera fixé pour chaque paroisse. — Toute personne de main-morte, sous la juridiction ecclésiastique, pourra se racheter, au dire de gens de bien. — Les maîtres spirituels des hôtels-Dieu pourront être changés sur la demande des administrateurs laïques. — La suppression totale des annates sera ordonnée, les grâces expectatives réservées aux évêques et la collation des bénéfices seront faites à ceux qui seront présentés et élus par le peuple.

Le roi assistera souvent à son conseil privé, pour connaître des affaires de son royaume et entendre les doléances de son peuple. — Il donnera audience publique et à porte ouverte afin qu'après avoir entendu les plaintes, il donne bonne et briève justice à l'exemple de St-Louis et autres rois ses successeurs. -- Aucune confiscation ne sera prononcée sans avoir entendu la partie accusée.

La gendarmerie de pied et de cheval sera payée, de trois mois en trois mois, sans aucune retenue, afin d'empêcher le peuple d'être molesté. — Aucun capitaine ne fera sonner le tambourin sans que ses gens d'armes fussent payés suffisamment pour se rendre à son prochain gîte. — Les gens de guerre ne logeront pas dans les maisons des curés ou vicaires.

Tous les offices de judicature seront soumis à l'élection, qui se fera par les *trois états des villes*. — Les élus

seront des gens doctes, de notables vie et conversation, et bien expérimentés en pratique. — Ces officiers feront bonne justice. — Le roi ne fera plus don de ces offices qui sont revendus à bénéfice. — Ceux qui trafiquent de ces offices seront déclarés infâmes et incapables de les tenir à l'avenir. — Ceux qui aspirent aux offices de judicature seront examinés par le Parlement, selon qu'il a été ordonné par François Ier. — La suppression des épices sera ordonnée. — Elles seront remplacées par un traitement raisonnable. — Les avocats et procureurs du roi ne seront plus stipendiés (salariés) par les habitants des bailliages, ils recevront du roi gages raisonnables. — Ils ne plaideront et ne consulteront plus que pour le roi seulement. — Le nombre des juges sera réduit. — Le roi fera rentrer, moyennant rachat, les justices royales aliénées, dans son domaine. — Le greffe des insinuations sera aboli. — La durée des lettres de répit sera fixée à un an et encore moyennant caution.

Les prévôts des maréchaux feront leur tournée, de mois en mois, dans toute l'étendue de leur juridiction.

Les danses publiques et les chansons dissolues seront défendues. — L'ordonnance sur les cabarets et les tavernes sera observée. — Nul n'ouvrira taverne ou cabaret, sans être présenté au maire et aux échevins des villes.

Tout seigneur péager réparera et entretiendra les ponts et les chaussées qui leur appartiennent, à peine de saisie des produits du péage.

Le taux du péage sera authentiquement affiché. — Il ne sera levé aucun péage où il n'y a ni pont ni chaussée.

Les tailles et les impôts seront réduits au taux où ils étaient du temps de Louis XII.

Les marchandises circuleront librement dans tout le royaume, sans aucun droit, en faveur *des Compagnies*

française et normande, et sans autres levées de deniers que celle qui se fait pour l'entretien des chemins et des chaussées, « considéré que par la liberté du commerce, » les marchands de toutes nations arrivent, et que par » la fréquentation desquelz les sujets du roi se peuvent » enrichir, en quoy faisant le roy est riche, fort et » secouru de ses subgectz à son besoin. » — Tous droits de hauts-passages seront supprimés. — Les élections auront les mêmes limites que les bailliages et siéges présidiaux, afin de remédier au grand inconvénient de se rendre en plusieurs lieux pour avoir justice.

Les salaires des officiers de justice seront modifiés selon la cherté des temps. — Trois sentences définitives conformes, et deux sentences interlocutoires, aussi conformes, rendues par juges royaux ou non royaux, seron exécutées nonobstant appel, mais sans préjudice d'icelui. — Il serait bon de supprimer tant de degrés de justice et de n'en conserver que trois au plus. — Les sujets du roi seront traités, au civil et au criminel, devant les juges ordinaires et non par devant des commissaires. — Toutes évocations seront cassées.

Tous chefs d'hôtels enverront, en leur paroisse, leur famille, pour assister à la grande messe, à vêpres et aux prédications, sous peine d'amende. — Ne seront reçus, dans les cabarets et hôtelleries, que les étrangers. — Il ne pourra y être joué aux cartes, aux dés ou autres jeux défendus. — Tout charretier ne pourra se mettre en voyage le dimanche. — Tous bateleurs ou histrions ne pourront jouer, étant considérés comme gens oisifs, détournant le peuple de ses travaux et de ses occupations.

Les frais de chancellerie seront affichés aux portes de toutes les chancelleries. — Les actes seront signés par les notaires et non par les tabellions, qui changent tous les deux ans. — Les notaires pourront délivrer en bre-

vet certains de leurs actes. — Tout contrat sera reçu par deux notaires et non par un notaire et par deux témoins.

Le bailli du Louvre, connaissant seul du fait des salpêtres et des salpêtriers, cette juridiction sera donnée au plus prochain juge royal de la résidence des salpêtriers.

Les Egyptiens et autres vaguants et errants par le pays de France seront expulsés, pour éviter les vols, et parce que près d'eux se retirent les bannis du royaume.

A la lecture de ces articles, il n'y eut d'observations qu'à l'égard des élections des bénéficiers, évêques et archevêques. Les officiers royaux prétendirent que c'était matière de concile, de même que la demande relative à la suppression des annates. Quant aux officiers de judicature soumis à l'élection, il fut dit aussi que le roi avait déjà apporté remède à ce qui existait, en exigeant la présentation de trois personnes, doctes et expérimentées, de prud'hommie, parmi lesquelles il fait son choix.

Cette analyse rapide du cahier dressé par un corps constitué, respectable par le nombre et par la qualité des personnes, à la rédaction duquel se rallient les délégués des petits bailliages pour le tiers-état, mérite une bien sérieuse attention. Ce document authentique éclaire d'une vive lumière sur l'état des esprits, en Champagne, avant les guerres religieuses, et sur les besoins sociaux et les abus à réformer. Ce document est ferme et absolu dans la forme comme au fond, et pourtant, dans certains cas, il regrette le passé, en le prenant pour exemple ; il regarde vers l'avenir, en demandant des réformes dont aujourd'hui encore on comprend le besoin. Et pourtant, combien de ces réformes n'ont trouvé place dans la législation qu'après plusieurs siècles! Combien ne reste-t-il pas encore de réformes inscrites dans le cahier du tiers-état, rédigé en 1560, à obtenir aujourd'hui !

Le mal est plus puissant que le bien. La réforme d'un abus est presque impossible, par suite de la résistance de ceux qui en vivent, et cette réforme n'est réalisée, le plus souvent, qu'après la disparition de ceux qui en profitent. Aussi combien sont coupables ceux qui les permettent ou seulement les tolèrent!

Ainsi, à notre sens, qui ne blâmerait donc ce scandaleux cumul des revenus ecclésiastiques plaçant entre les mains d'une même personne, plusieurs abbayes et plusieurs évêchés! Qui donc ne se scandaliserait pas de voir absorber le revenu temporel d'un évêché ou d'une abbaye, et souvent de plusieurs, par un seul individu, qui, pendant sa vie, aura à peine visité son évêché ou son abbaye, n'y aura jamais résidé et aura laissé l'administration spirituelle à des inférieurs sans responsabilité! Qui donc obéirait, de nos jours, à un évêque de quinze ans ou à un abbé de dix-huit! Ces faits étaient, alors comme aujourd'hui, qualifiés d'abus. Les gens sages les appréciaient ainsi, et pourtant ces abus survécurent au tumulte et à la révolution religieuse, politique et sociale du XVIe siècle.

Le cahier ci-dessus analysé, œuvre du Conseil de ville, éclaire sur l'état de la société et sur celui de l'opinion publique en 1560. Il est de la plus grande éloquence dans sa grande simplicité. Il traduit, avec énergie, la pensée purement laïque d'hommes sages, placés par l'élection à la tête d'une cité active, instruite, intelligente, laborieuse, économe et amie de l'ordre.

Ce cahier a une valeur politique fort remarquable. Il contient un grand sentiment du droit et de l'équité, de l'intérêt public et de l'amour de l'ordre, une juste appréciation des faits qui sont du domaine du passé et un sage désir de voir s'accomplir des réformes nécessaires. Il renferme, enfin, les principales observations comprises dans le cahier général du tiers-état.

Mais voici un autre cahier qui, rédigé et dressé dans un tout autre centre, ne jette pas une lumière moins vive sur la société française au temps de la réforme, au moment où va s'ouvrir une guerre homicide, dans laquelle les partis, ayant des princes français à leur tête, vont mettre, pendant près de quarante ans, la France à feu et à sang, où l'assassinat ne sera plus qu'un léger accident parmi les grands, si on le compare aux ruines qui s'amoncelleront jusqu'à l'avènement de Henri IV. Ce roi, homme du tiers-parti, sut ramener, avec beaucoup de peine, le calme et la paix au sein du royaume; nous n'osons dire ici la prospérité et la richesse, car c'est de son époque et par l'application rigoureuse des principes de son gouvernement et de son administration, que commence la décadence de la ville de Troyes : décadence qui, par ses successeurs, fut conduite jusqu'à sa ruine.

Ce cahier de doléances est celui qui fut dressé par les trois chapitres de la ville de Troyes : celui de la Cathédrale, celui de la collégiale de St-Etienne et celui de la collégiale de St-Urbain. Ecoutons les gémissements et les vœux jetés au pied du trône par des compagnies religieuses, contre lesquelles s'élevaient aussi des plaintes plus ou moins fondées.

Les membres de ces trois chapitres remontrent les faits suivants : Les ruines et désolations des prieurés, le grand désordre des abbés, des religieux et des couvents; la négligence des chefs; les membres des églises cathédrales et collégiales requièrent que les élections, dans le clergé, soient remises à qui elles appartiennent de droit. — Comme on a pourvu de ces bénéfices gens ne faisant pas leur devoir, n'ayant aucune doctrine et ne prêchant pas d'exemple, les erreurs qui troublent aujourd'hui l'église ont pullulé. — Sous couleur d'un placet du roi, certaines gens jouissent de bénéfices, pendant

dix ans et plus, sans provision, du siége dont ils sont favorisés, en raison de leurs personnes. Pendant ce temps, désespérant de pouvoir obtenir provision, ils ne tiennent compte du spirituel et détruisent le temporel. — Que, pour obvier à cette ruine, l'élection est le seul moyen à employer.

L'une des choses les plus scandaleuses du diocèse, c'est la pénurie dans laquelle les abbés laissent leurs religieux, qui prétendent ne rien recevoir pour se vêtir, prennent la licence de sortir de leurs couvents ou prieurés, se répandent dans le diocèse et y quêtent des messes, afin de pouvoir se procurer le vêtement avec le produit qu'ils en retirent, et, dans ce but, courent jour et nuit. — Que cet abus cesse, disent les chanoines.

Que les abbés soient tenus d'entretenir un ou deux religieux, « afin d'instruire les enfants ès lettres saintes. »

Que les inquisiteurs de la foi soient rétablis comme il plaira aux cardinaux (les cardinaux de Guise, de Bourbon et de Châtillon) qui en sont chargés ; qu'ils veuillent bien se substituer un mandataire, dans chaque diocèse, selon leur pouvoir. — Que tout prédicateur soit approuvé. — Qu'il soit défendu à tous gens d'église de porter des robes de soie et des habillements découpés ; — que le nombre de leurs serviteurs soit limité, ainsi que la dépense de leur table, « afin de pouvoir aumôner les pauvres. »

Les curés résideront et veilleront sur leur troupeau. Ils ne seront molestés ni par leurs seigneurs, ni par les gens de guerre. — Tout curé recevra de quoi vivre, n'aura qu'un serviteur et une femme, hors de toute suspicion d'incontinence. — Il se gouvernera selon les saints canons ; ne paiera aucune dîme papale ou royale, ou autre subside. — Chaque paroissien, pour entendre ce qu'il aura à faire pendant la semaine, ira, au moins de

deux dimanches l'un, à la messe. — Les évêques ne donneront point les ordres par faveur, parenté ou amitié ou moyennant argent; ils n'exigeront aucun argent des oblations, sous prétexte de droits de sceau. — Ils ne donneront de licence aux extrà-diocésains sans avoir attestation authentique « de leur prudhommie. » — L'incontinence, l'avarice, l'ambition et autres vices appartiennent non seulement aux ecclésiastiques, mais encore à toutes les classes de la société. Il y a nécessité « de rappeler les lois de Moïse et de Julles, » contre les adultères. — Les fêtes étant en trop grand nombre, il y a lieu, pour le peuple, de les réduire. – Il y a répugnance à voir les dignitaires ecclésiastiques accompagnés, même dans les églises, de serviteurs armés de dagues, d'épées ou autres armes. — La nourriture et l'entretien des chiens et des oiseaux destinés à la chasse ne seront plus permis que dans le cas où les revenus seront assis sur des droits de chasse, en raison du grand préjudice causé aux récoltes.

Il y a lieu de supprimer un grand nombre d'officiers royaux. — Nul ne sera logé par fourrier que ceux qui font partie de la suite du roi ou les membres de son conseil. — Nul ne pourra obliger son hôte à le traiter gracieusement, sans le payer, et encore sans faire déloger les gens de la maison. — L'usurpation de la noblesse ne sera plus tolérée. — Il y a lieu de refréner les gentilshommes qui, allant aux champs, ne veulent payer les dépenses qu'ils y font, et d'interdire aux gentilshommes, nourrissant chiens ou oiseaux de chasse, de prendre des poules contre le gré des propriétaires et de chasser alors que les vignes et les champs sont chargés de récoltes. — Il y a lieu de régler les droits de grueries, de jurées et de corvées, ainsi que les tailles qui sont dues aux seigneurs.

« Quant à la justice, elle estoit aussy bien adminis-

trée quant il n'y avoit que ung prévost et son lieutenant avec ung bailly et ses lieutenants civils et criminels, comme elle est maintenant avec la multitude d'ung président et des conseillers présidiaulx qui ne servent qu'à augmenter les fraictz de justice, d'aultant qu'il fault espices plus fort pour garder justice de corruption et si on dict vulgairement qu'il fault à chascun sainct sa chandelle, aussy il y a plus grande suspicion d'injustice, car souvent ung barbier raze l'aultre. »

« Est ung dict vulgaire entre iceulx de l'estat de justice que les édictz et ordonnances du roy ne sont valables trois jours après, ce que l'effect se vérifie assez. — Les cabaretiers ont plus de liberté que jamais ; les bateleurs et joueurs d'épées jouissent d'une même liberté et qui veut porter dagues, épées ou aultres armes, le fait impunément, tellement que, sur le soir, se trouvent des batteurs, détrousseurs et larrons, dont la justice prend peu de soucis. » — En tous états, la manière de vivre et de se vêtir « est si excessive et si désordonnée, » que si Sa Majesté veut empêcher le peuple de tomber dans le précipice et en grande pauvreté, il est nécessaire, « à l'exemple des Romains et autres bons politiques, de mettre en avant lois somptuaires et à l'exemple des Lacédémoniens et des Athéniens, il y a lieu de rechercher comment beaucoup de jeunes gens, qui n'ont pas un solz de revenu ny de gain, vivent et dépensent plus qu'on ne saurait estimer. »

Toutes ces plaintes ne furent pas portées directement au roi. Chaque ordre dressa ses cahiers par bailliage, puis par province. Ainsi « le tiers-état des comtés de Champagne, Brie et Sens, » rédigea ses remontrances particulières.

Le 26 novembre, le Conseil de ville met une somme de 500 livres à la disposition des députés du tiers-état du bailliage, et à prendre sur les deniers patrimoniaux

(ou communs), sauf à se faire rembourser par les villes closes, prévôtés et châtellenies du bailliage (1).

Les députés du tiers se rendirent à Orléans, en s'y faisant conduire par un voiturier spécial, qui transporta, aux frais de la ville, « les coffres, les lits de camp et les autres choses qui leur étaient nécessaires. »

Aux Etats-Généraux, les cahiers provinciaux sont fondus en un seul pour tout le tiers-état de France. Les ordres du clergé et de la noblesse agirent de même. Ainsi les gens du tiers-état, « du comté et pays de Champagne, Brie et Sens, » dressent à Orléans, sous la date du 20 décembre, leurs cahiers de « remontrances, supplications et requestes, conférées, extraites et accordées des remonstrances, apportées par les députés des bailliages de Troyes, de Chaumont, de Vitry, de Meaux, de Provins, de Sézanne et de Sens. » Ces cahiers provinciaux sont eux-mêmes réunis, classés et fondus en cinq parties, savoir : la première, touchant le fait ecclésiastique ; la deuxième, le fait de la gendarmerie et suite de la cour ; la troisième, la justice ; la quatrième, les tailles, impositions, subsides, marchandises et autres choses ; la cinquième, la marchandise (2).

Les cahiers des trois ordres sont remis à l'ouverture des Etats qui eut lieu le 13 décembre, au lieu du 10 : le roi François II étant mort le 5.

Le 30 janvier suivant, jour de la clôture de l'assemblée, tenue aux Carmes d'Orléans, le chancelier Michel

(1) A. 13.

(2) Nous donnons ici le titre des cinq cahiers comprenant « les » remontrances des gens du tiers-état du royaume, » conservées aux archives municipales de Troyes, et qui forment un ensemble de 156 folios manuscrits. Les cinq divisions données ici, sont un peu différentes de celles qui sont indiquées par M. Aug. Thierry, *Essai sur l'Histoire du Tiers-Etat*, t. Ier ; *Etats-Généraux de 1560.* — Arch. mun. B.B. 15e carton, 2e liasse.

de L'Hôpital, le promoteur de la tenue des Etats, répondit aux remontrances.

Le tiers-état joue, aux Etats-Généraux de 1560, un rôle important. Il domine les deux autres ordres. Ce résultat est dû à l'intelligence et à l'instruction de ses membres. Cette classe se recrutait et se recrute encore des gens actifs et intelligents. Elle ne peut se former qu'avec des amis du travail et de l'ordre. Elle se constitua surtout au XV[e] et au XVI[e] siècle. Elle forme, en 1560, l'élément dominant de la nation. Elle subvient, par les impôts qui l'ont toujours frappée et par des dons patriotiques, aux grandes nécessités de l'Etat. Elle possède l'instruction. Elle a la richesse, fruit de ses laborieuses économies. En Champagne, à Troyes, elle domine l'ancienne noblesse, par le nombre, par la fortune, par l'activité, par ses connaissances pratiques de l'administration, par la possession du sol. C'est par ces diverses qualités, que la bourgeoisie champenoise arrive à la noblesse et qu'elle prend une large place dans les grands corps de l'Etat.

L'assemblée d'Orléans fut close le 30 janvier. Les députés retournèrent dans leurs foyers, après avoir déclaré qu'ils étaient sans pouvoirs à l'effet de consentir à aucune taxe nouvelle. Ils furent chargés de faire connaître, dans les provinces, l'état des finances dressé par les ministres. Il leur fut en outre remis une copie des réponses aux articles présentés au roi, faites le 30 janvier. Le roi taxa les indemnités dues aux députés (1).

Le 10 février, Philippe Belin fit au Conseil de ville son

(1) M. de Vaubercey, étant à Orléans, demanda, à Troyes, l'envoi de la charte délivrée en faveur de la ville de Troyes, concernant la *Compagnie française* et la *Compagnie normande*, qui depuis longtemps percevaient des droits de navigation sur la Seine. (A. 13.) Il avait l'intention de faire mentionner ces priviléges dans le cahier général. Il s'agit des lettres-patentes données par Charles VII, le 19 novembre 1429.

rapport sur ce qui s'était passé à l'assemblée d'Orléans, où les députés restèrent pendant neuf semaines (1).

Cette mémorable assemblée était surtout l'œuvre de Michel de L'Hôpital. Il eut le génie d'un législateur, l'âme d'un philosophe et le cœur d'un citoyen. Il porta dans le gouvernement les principes traditionnels du tiers-état, l'attachement au maintien de l'unité française et aux libertés de l'église gallicane. Il aimait la vieille maxime : *Une foi, une loi, un roi.* Mais, selon lui, la foi doit être tolérante, la loi protectrice, et le roi impartial pour tous (2). Combien de malheurs ne seraient pas à déplorer, si cette belle maxime était appliquée comme la comprenait ce grand homme de bien !

Le 16 février, le roi ordonna, pour le 20 mars suivant, la réunion des Etats provinciaux qui, après consultation dans leur sein et dans les assemblées électorales, devaient élire trois députés, un pour chaque ordre, dans chacun des treize gouvernements du royaume. La réunion de ces nouveaux élus était fixée à Melun, au 1er mai.

Sur ces entrefaites et vers le 20 mars, Antoine de Bourbon, roi de Navarre; Anne de Montmorency, connétable; les Guise et autres princes du sang royal, se rapprochent et font ensemble « paix et union. » Le jeune Charles IX et le roi de Navarre, par lettres séparées, écrites à la date des 25 et 30 mars et adressées aux baillis, annoncent cette paix qui malheureusement n'eut aucun résultat (3).

Dans le bailliage de Troyes, les remontrances relatives

(1) A. 13.

(2) Aug. Thierry. *Essai sur l'Histoire du Tiers-Etat*, t. 1er, p. 132.

(3) B.B. 15e carton, 2e liasse. Ces lettres sont imprimées en lettres gothiques et en forme de placard, avec le mandement du bailli qui en prescrit la publication.

à l'administration des finances auraient été rédigées; car, le 13 mars, les corporations se réunissent à l'hôtel-de-ville pour donner leur avis; le 17, sont convoqués, au palais royal, à Troyes, les envoyés des châtellenies, et le 20, les députés des trois ordres des bailliages de la province et comté de Champagne, Brie et Sens sont réunis pour dresser définitivement leurs cahiers destinés à l'assemblée de Melun, qui devait encore alors se réunir le 1er mai. Le 6 mai, sous la présidence du lieutenant-général, il est procédé à l'élection des députés aux nouveaux Etats-Généraux, et là, sont arrêtées les remontrances des corporations sur le fait des finances.

Le clergé, dans cette circonstance, demeure en dehors des deux autres ordres. Il avait pris, séparément, l'engagement d'éteindre avant dix ans, le tiers des dettes de l'Etat. Aussi, pendant que la noblesse et le tiers-état s'occupent des finances, à Pontoise au lieu de Melun, les députés du clergé catholique et les représentants de la religion réformée discutent les choses religieuses au fameux colloque de Poissy.

Les remontrances sur le fait des finances ne font pas défaut. Elles existent encore aujourd'hui, soit qu'elles émanent du corps de ville, des corporations ou des métiers, soit enfin qu'elles soient l'œuvre de la noblesse et du tiers-état de la ville de Troyes, sous les dates des 11 mars, 6 et 10 mai 1561.

La noblesse et le tiers-état de la ville de Troyes, agissant en commun, après avoir remercié Dieu et le roi de la bonne paix et concorde mise en la maison royale et de ce que le roi a bien voulu leur communiquer ses affaires, supplient la reine-mère, le roi de Navarre et les princes du sang, « de vouloir entendre aux affaires du royaume, de continuer la bonne et soigneuse volonté qu'ils ont jusqu'icy faict apparaître aux trois estats d'icelluy. » Ils regrettent la nécessité où se trouve le roi

en ce moment, « et s'esmerveillent de l'existence de si grandes dettes, vues les grandes tailles ; crues sur icelles, augmentations de gabelles, emprunts particuliers, solde de 50,000 hommes de pied, les 20 livres tournois levées sur chaque clocher du royaume, les 8 écus levés sur les officiers royaux, les 4 écus levés sur les bourgeois, marchands, veuves et artisans ; les 2 écus sur les avocats, praticiens, notaires et sergents ; décimes, dons gratuits, francs-fiefs et nouveaux acquets, deniers levés, après la journée de St-Laurent (bataille de St-Quentin), aliénations du domaine, aides et gabelles, érection des bureaux de la foraine, finances reçues sur les offices, tant anciens que nouveaux, et enfin, plusieurs grandes sommes de deniers levées sur le peuple pendant et depuis le règne du roi Henri II. Les deux ordres sont d'avis que préalablement le roi fasse reviser, par des gens élus aux Etats du royaume, tous les comptes de ceux qui ont manié les finances depuis l'avènement de Henri II, de même que les comptes de ceux qui ont eu charge de lever des finances extraordinaires. Ils demandent, enfin, qu'il soit fait enquête des dons offerts par le roi à des personnes qui ne le méritaient pas.

Si, par cette révision, il n'y a pas somme suffisante pour acquitter les dettes de l'Etat, le roi disposera du revenu de tous les bénéfices, de quelque condition et qualité qu'ils soient, qui ne sont desservis par les titulaires et, après avoir pourvu à l'entretien des charges spirituelles et temporelles de chacun de ces bénéfices, le revenu de tous les bénéfices religieux, de tous les prieurés conventuels et autres, dont les titulaires sont âgés de vingt-cinq ans et qui ne sont pas engagés dans les ordres, enfin, le roi prendra, par gradation et selon leur importance, sur le revenu de tous les bénéfices, prieurés, abbayes, évêchés et archevêchés, primats et cardinaux. Quant aux Chartreux, Célestins, Minimes et

Mathurins, le roi prélèvera sur le revenu de ces ordres, tout ce qui excédera la dépense nécessaire à la nourriture, aux vêtements des religieux et à l'entretien des bâtiments, et cela jusqu'à l'acquittement des dettes de l'Etat et de celles du roi.

Quant aux chevaliers de St-Jean-de-Jérusalem, le roi prendra et appliquera à son domaine les deux tiers de tous leurs biens, l'autre tiers suffisant pour le service divin, la nourriture des chevaliers et l'entretien des bâtiments de l'ordre. Après le décès des chevaliers, le roi appliquera ce qui restera de leurs biens, à son domaine, sous la réserve du service divin et des aumônes, « considérant que ces chevaliers ne font aucuns services au roi ni à la république. »

Comme les Mathurins, les Chartreux, les Célestins et les Minimes possèdent des forêts de haute-futaie qu'ils dégradent chaque jour, que le roi prenne ces bois, afin de les conserver, « le royaume s'en allant aujourd'hui dépopulé de bois; » où il n'y a que taillis, qu'il prenne les ventes ordinaires; que tous les biens d'église tenus à bail emphytéotique, soient vendus au profit du roi.

Que, si toutes ces ressources réunies, les dettes du roi ne sont pas acquittées, « qu'il prenne les joyaux et la vaisselle d'or et d'argent superflus et en très grande quantité dans les temples et maisons ecclésiastiques, à l'exemple des rois Clovis, Martel (Charles Martel), St-Louis, François Ier et autres rois, afin de soulager le pauvre peuple exténué par les courses des gens de guerre. » — Qu'il ne soit imposé aucun droit sur les vivres et marchandises du royaume, qui sont très chers.

Puis, reprenant quelques-unes des doléances soumises au roi, « l'assemblée précédente, la noblesse et le tiers-état de Troyes insistent pour obtenir la suppression, par toute la France, des bureaux de la foraine et des droits d'entrée et de sortie du royaume de toutes marchandises,

sans aucun subside. » Ce faisant, le royaume qui est aujourd'hui dénué de toute pécune, sera pécunieux. » Ils demandent la réduction des impôts au temps de Louis XII; puis à la tenue d'un bon, saint et libre concile, auquel ne président ni l'une ni l'autre des parties contendantes, pour obvier à la diversité des opinions qui pullulent aujourd'hui en ce royaume et en la religion chrétienne. » Ils demandent que les prédicateurs prêchent l'Evangile sans se déborder en injures et en invectives, ce qui tend à émotion et à sédition populaire, plutôt qu'à son édification; — qu'à l'avènement du roi il ne soit repris aucune finance sur les offices vénaux ou non; — que les réponses du Conseil aux remontrances des Etats-Généraux d'Orléans soient publiées, afin que le peuple les connaisse; qu'il soit donné réponse au 71me article du Tiers-État, relatif au choix « d'un précepteur (proviseur de collége), fait par les officiers du roi, le maire et les échevins des villes, et qui, pour salaire, recevra le produit d'une prébende de cathédrale ou de collégiale; — que tout droit de péage soit saisi jusqu'à ce que les ponts et chaussées soient rendus praticables; — que les dimanches, les quatre grandes fêtes de l'année, celles des Apôtres et de la Vierge soient les seules dont la célébration sera conservée; — que tout adultère soit puni de la peine contenue au vieux testament, ou au moins de toute peine rigoureuse qu'il plaira au roi d'aviser.

Cette rédaction, dont on ne peut nier l'énergie, appartient à MM. Jean de Mesgrigny, président au présidial; de Marisy, Denis Clérey de Vaubercey et Regnault, avocat de la ville de Troyes (1).

Le 1er août, les vingt-six commissaires, représentant la noblesse et le tiers-état des treize divisions territoriales

(1) Pour tout ce qui concerne les Etats-Généraux de 1560. — Arch. mun. B.B. 15e carton, 2e liasse.

du royaume, se réunissent à Pontoise. Ils constituent l'assemblée dite : « des Etats de Pontoise. » La refonte des cahiers et les dispositions manifestées par les deux états laïques dépassèrent l'attente générale. La réaction contre les Guise l'avait emporté dans les élections. A cette occasion, l'élite de la noblesse et celle de la bourgeoisie avaient fait cause commune, dans toute la France comme dans le bailliage de Troyes.

Le Conseil de ville avait mis à sa disposition une certaine somme, destinée à subvenir aux frais de la députation à Orléans. Il restait entre les mains de Philippe Belin une somme de 162 livres. Le Conseil réclama cette somme, par ce motif que « les députés ne doivent prendre ni avoir salaire, sinon on le poursuivra (1). »

L'assemblée d'Orléans demanda l'affectation de certains fonds pour aider à l'instruction, et principalement le produit de plusieurs prébendes, destiné à l'entretien des maîtres. La réforme a sa part d'influence sur cette propagande en faveur de l'instruction, que l'on peut dire publique et primaire. Le clergé catholique comprit la gravité de la question. Il formula ses intentions dans l'un des canons du Concile de Trente, en s'emparant de deux articles contenus dans l'ordonnance d'Orléans (1560) et reproduits plus tard dans celle de Blois (1579).

Tout détenteur, ayant charge d'âmes, est tenu canoniquement de donner ou de faire donner l'instruction élémentaire dans son village. Les deux grandes ordonnances de 1560 et de 1579, obligent les abbayes et les monastères, comme les églises cathédrales ou collégiales, à entretenir un maître chargé d'enseigner gratuitement les enfants pauvres.

Le corps de ville n'a formulé aucune demande relative à l'instruction élémentaire, dans ses premiers ca-

(1) A. 13.

hiers; mais ce vœu est contenu dans ceux dressés pour l'assemblée de Pontoise, complémentaire de celle d'Orléans. Le mouvement est donné et les Etats formulent des désirs que le jeune roi, sous l'influence du chancelier L'Hôpital, traduit en affectant, à la ville de Troyes, le produit de trois prébendes pris dans chacun des trois chapitres de St-Pierre, de St-Etienne et de St-Urbain, et destiné à l'instruction primaire et gratuite.

Ce ne fut pas sans peine que l'échevinage se mit en possession du produit de ces prébendes.

L'échevinage s'empressa, en le remerciant des dispositions favorables à la ville, de demander au roi d'abandonner, pour y établir le collége, les prisons royales, autrefois château des comtes, et dont les derniers vestiges ont disparu en 1840 et en 1862; à ce moment, les prisons étant dans les dépendances et probablement dans le sous-sol du palais royal. Le roi se rendit aux vœux des Troyens. Il abandonna cet édifice, à la condition, par la ville, d'approprier les anciennes prisons à leur nouvelle destination. Quoiqu'une somme de 1,500 livres fût offerte par la ville pour ces travaux, ce projet ne paraît pas avoir eu de suite.

Les trois Chapitres ne s'exécutant pas, le Conseil de ville requit l'autorité judiciaire de publier les articles de l'ordonnance de 1560; cette publication eut lieu en octobre 1561. En 1563, le Conseil continue ses poursuites tant en justice que près de l'évêque, M. de Beauffremont, et la duchesse-douairière de Guise. Le Chapitre de St-Pierre vend plusieurs maisons situées à Troyes, et d'autres héritages de sa seigneurie de Ste-Syre et des Grandes-Chapelles.

Le collége ne s'établissant pas dans les vieilles prisons, le Conseil veut faire l'acquisition de la maison de M. de Brantigny, située rue des Quinze-Vingts et habitée par M. de Barbezieux. Enfin, il s'établit dans l'ancienne

grande école, à laquelle fut annexée l'hôtellerie de la *Licorne* (1), que la ville acheta de Noël Coëffart, lieutenant-général au bailliage.

Le Conseil se mit en relation avec Me Format, docteur en théologie, résidant à Paris et sans doute originaire de Troyes, afin de lui donner la régence de son collége; mais on ne put s'entendre. Me Jean Regnard, précepteur à Paris, traite en 1564. Il reçut la prébende du Chapitre de St-Pierre, estimée 240 livres, et 300 livres que la ville lui paya. En 1565, il intervint, entre le Conseil, le Chapitre et Me Jean Regnard, une transaction par laquelle le Chapitre s'engagea, pour quatre ans, à payer 240 livres par an, et, chaque jour, « *trois tiers* de pain blanc, re-
» venant à la valeur d'un gros pain blanc, distribué à
» chacun des chanoines, au lieu accoutumé à faire la
» distribution des pains de la prière, près de la Cathé-
» drale. »

Rien n'indique que les Chapitres de St-Etienne et de St-Urbain aient contribué pour quoi que ce soit aux dépenses du collége de Troyes (2).

Pendant que se préparent, dans toute la France, les éléments nécessaires pour la discussion relative aux finances de l'Etat et aux questions religieuses, les esprits ne se sont pas calmés. Le 29 mars 1561, la veille du jour des Rameaux, le Conseil de ville est averti qu'il se prépare en ville des assemblées secrètes; que, le lendemain, les processions et le service divin devront être troublés par ceux qui fréquentent ces réunions. Sur cet avis, le Conseil donne des ordres pour faire garder les portes avec plus de soin qu'à l'ordinaire et faire rechercher à quelles personnes a été distribué un baril de pou-

(1) La grande école donnait rue Gambey, et l'entrée de l'hôtellerie de la Licorne, était Grande-Rue, no 22.

(2) Boutiot. *Hist. de l'Instruction publique et populaire à Troyes*. M.DCCC.LXV.

dre enlevé du magasin de Bourdel, canonnier du roi (1).

L'inquiétude est dans tous les esprits; sur la demande des officiers du roi, une assemblée composée du maire, des échevins, des conseillers et de soixante-quatre notables, décide qu'il sera formé une compagnie placée sous le commandement du maire ou de l'un des échevins, et qui, lors d'émotion, se portera partout où il sera besoin.

Les réformés de Troyes, dans le cours de 1561, ont deux pasteurs. Le premier est Jean Franelle ou Fronelle, dit Dupin, natif de Dreux. Il réunit ses adhérents d'abord dans le voisinage de l'église de St-Pantaléon, et, comme alors il n'éprouve aucune opposition, ses partisans augmentent avec rapidité Un plus vaste emplacement lui est bientôt nécessaire. Il va le prendre dans la rue du Temple. Des réunions se tiennent aussi dans la Corterie, dans la rue du Bourg Neuf, dans une maison dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par le palais de justice, paroisse de la Madeleine, et, paroisse St-Remi, dans une maison où pendait pour enseigne: *Moïse*. Ces maisons sont converties en temple, et on y célèbre des baptêmes et des mariages. Aux prêches, l'assistance est nombreuse (2).

Dupin ne suffisant plus aux besoins de la nouvelle église, les réformés, par l'entremise de Calvin, demandent un second pasteur. Alors vient de Neuchâtel, Jacques Sorel, originaire de Sézanne. Il commença à prêcher le 11 novembre. Sous son impulsion, l'église réformée s'organise. Un consistoire s'établit On dispose même des jeunes gens qui se vouent à la prédication, entre autres le médecin Jacques Douynet; l'avocat Claude Girardin, né à Ervy; Jean Lefèvre et Picard, qui, plus tard, abjurèrent, et d'autres encore. Peu après, vient de Dijon, un troisième pasteur, Pierre Leroy, ancien carme, qui, mé-

(1) A. 13.

(2) DUHALLE. *Mémoires*, t. Ier, p. 100 et 101.

content de ses adhérents dijonnais, se rend à Troyes et se réunit à ses collègues Sorel et Franelle.

Dans le cours de l'été 1561, la Belle-Croix joue un grand rôle dans les événements religieux, et la place, où elle est élevée, est l'objet de scènes scandaleuses. On raconte que, pendant trois semaines, il y a de grands miracles à la Belle-Croix. Cette croix change de couleur. Tantôt elle est couleur de feu, tantôt elle devient blanche comme neige, ou bien *inde* (bleue), ou *perse* (vert bleuâtre). Les piliers soutenant l'édicule sont soumis aux mêmes changements. Souvent on entend ces piliers « claquer, » comme s'ils eussent été dans le feu. D'autres fois, l'eau suinte à grosses gouttes, de manière à pouvoir la recueillir. Des boiteux, des fiévreux sont guéris; des sourds entendent, des muets parlent, des aveugles recouvrent la vue (1).

Sur cette place, habite un apothicaire huguenot, du nom de Gaulard. Il ne croit pas à la bonne foi de ces scènes prétendues miraculeuses. Le peuple catholique et sans doute les pélerins qui viennent de loin à la Belle-Croix, irrités de cette raillerie, brisent ses vitres, pénètrent dans sa maison et la pillent. L'apothicaire se cacha pour sauver sa vie. L'autorité intervint et fit cesser l'émeute.

Quelques jours après, certains auteurs de ce pillage de la *haquemaque* de Gaulard, sont arrêtés, et un jeune homme, originaire de Vaudes, condamné à être pendu. Au moment de l'exécution, le peuple s'ameute de nouveau, mais, cette fois, contre le lieutenant-criminel et contre les sergents à qui il est jeté des pierres et qui se retirent après avoir déchargé leurs armes sur la foule. Le peuple arrache la potence et frappe avec violence l'exécuteur des hautes-œuvres. Néanmoins le patient est pendu et bientôt arraché de la potence donnant encore

(1) L'ABBÉ HATTON, *Mém.*, p. 196.

des signes de vie. Le moribond est transporté dans l'église de St-Remi, où il est saigné. Il mourut le lendemain, et son corps fut inhumé dans l'église (1).

Quant aux miracles, selon l'abbé Hatton, ils ne durèrent que trois semaines. Si l'on en croit Nicole Pithou, un malin, soupçonnant de la supercherie dans toutes ces prétendues guérisons, épouvanta, pendant la nuit, les pèlerins qui couchaient sur la place, au pied de la croix, et qui y séjournaient nuit et jour. Ceux-ci se dispersèrent sous l'influence de la peur, et aussitôt les miracles cessèrent.

D'un autre côté, des scènes de toutes sortes prenant la dévotion à la Belle-Croix pour prétexte, appelèrent l'attention de l'autorité, à ce point que le duc de Nevers se fit rendre compte de tous ces faits peu édifiants. Puis il envoya sur les lieux un de ses agents, le sieur Despaux, qui interposa son autorité, afin de ramener la population au calme et à la tranquillité, et les miracles discontinuèrent. Le 15 juin, il y eut partage des produits des aumônes versées dans le tronc de la Belle-Croix. Le curé de St-Remi en prenait la moitié, et la ville, ayant l'entretien de l'édifice, conservait l'autre. Mais, cette fois au moins, le maire appliqua le produit de ce tronc à la boîte des pauvres (2). A la suite de ces émotions populaires, on établit des gardes aux portes de l'enceinte de la Belle-Croix, afin d'empêcher le peuple d'y entrer, et le Chapitre de St-Urbain crut devoir faire garder son église pendant la nuit.

Ces événements passés, la ville reprend son calme, au moins pendant quelques semaines. Le 11 août, le duc de Nevers envoie aux maire et échevins l'ordre de faire inventaire de toutes les armes possédées par les habi-

(1) COURTALON. *Top. du diocèse de Troyes*, t. 1er, p. 108.
(2) A. 13.

tants et de les déposer à l'hôtel-de-ville. Sur cet ordre, le Conseil n'hésite pas à en refuser l'exécution. Il dépêche au gouverneur l'un de ses membres, Denis Le Bé, avec mission de l'informer que le Conseil éprouve les craintes les plus sérieuses, si l'on procède à ce désarmement, et que la moindre contrainte pourrait troubler la tranquillité dans laquelle le sieur Despaux a laissé la ville (1).

Dans le cours de l'automne, la ville paraît peu craindre les étrangers, mais le trouble est à l'intérieur du royaume; l'ennemi est au sein de la France. Les travaux des fortifications sont à peu près abandonnés. Néanmoins, on modifie les ponts des portes de St-Jacques et de Croncels ; les ponts à bascules ou ponts-levis sont convertis en ponts dormants, « attendu, est-il dit, qu'ils ne sont pas de grandes conséquences pour la fortification de la ville. »

Au colloque de Poissy, les protestants de Troyes et de la Champagne sont représentés par Jean Battyer (2), suivant l'un, et, suivant l'autre, par Jean Raguier, sieur d'Esternay (3). Ces deux noms appartiennent à la réforme.

Le 21 novembre, il est défendu en ville, avec grande publicité, de faire usage des épithètes de papistes et de huguenots. L'autorité menace de la peine de la corde ceux qui contreviendront à cette ordonnance. Vers ce temps, se répandent à Troyes de petits livres intitulés : *De l'abolissement de la Messe* (4).

Le bailli fait des chevauchées, afin de se rendre compte si les édits du roi sont appliqués. A cette occasion, l'échevinage lui fait savoir que les prescriptions sur les hôtel-

(1) A. 13.

(2) Bibl. natle. *Collection Dupuy*, vol. 641.

(3) Bibl. natle. *Même collection*, vol. 10,331, d'après M. Bourquelot, éditeur des Mém. de Cl. Hatton, p. 154 et 155.

(4) SÉMILLARD. BREYER. *Mémoires*.

leries, les tavernes et les cabarets, sont mal exécutées. Les habitants sont en paix, il est vrai, mais Antoine Menisson, soi-disant sieur de St-Pouange (1), y fait édifier une maison-forte, à l'encontre des édits royaux. Il y tient des assemblées et prêches publics, quoique Céant-en-Othe (Bérulles) (2) soit choisi, selon la volonté du roi, pour l'exercice de la nouvelle religion.

François Ier de Clèves, duc de Nevers, pair de France, comte d'Auxerre, d'Eu, de Rethel et de Beaufort (Montmorency en Champagne), seigneur d'Orval, marquis d'Isle (Aumont), résigne ses fonctions de gouverneur de Champagne en faveur de son fils aîné, François II. François Ier de Clèves, mourut, à Nevers, le 13 février suivant.

Sous le nom et le titre de comte d'Eu, François II de Clèves fait son entrée solennelle dans la ville de Troyes, en qualité de gouverneur, le 22 novembre 1561. Il descendit et logea rue du Bourg-Neuf, chez Mme de la Motte (3).

Ce jeune gouverneur marque son séjour à Troyes en faisant publier, le 28 novembre, une ordonnance prescrivant le dépôt, entre les mains de deux commissaires, de toutes les armes qui seront trouvées chez les habitants. Il ordonne à tous les arquebusiers de venir déclarer la quantité d'armes qu'ils fabriquent ou vendent; il défend à tous gentilshommes et officiers du roi, de porter des armes, sous peine de la vie; et à tous hôteliers, de loger gens armés d'arquebuses, de pistoles et de pistolets, sous peine de prison et de vingt livres d'amende (4).

(1) A douze kilomètres de Troyes.

(2) A trente-neuf kilomètres de Troyes, canton d'Aix-en-Othe, à l'extrémité du bailliage et au milieu des bois.

(3) SÉMILLARD. BREYER. DUHALLE.

(4) A. 13.

Bien que le comte d'Eu ordonne la fermeture des prêches, aussitôt après son départ, les réunions des protestants sont reprises comme auparavant. Interdits de nouveau, un prêche se rétablit à la Butte-aux-Archers.

Pendant son séjour, le comte d'Eu reçut la visite de l'évêque Caracciole, accompagné de plusieurs des principaux réformés (1).

La conduite de Caracciole est décidément l'objet des poursuites des catholiques. Pendant le séjour à Troyes du comte d'Eu, Caracciole, en sa présence et devant un nombreux auditoire, renonce à son ordination et à la religion catholique. A la suite de cette déclaration formelle, l'archevêque de Sens adresse, le 30 novembre et, de Joinville, au Chapitre de St-Pierre, un mandement prescrivant une information contre lui, motivée sur sa mauvaise conduite, ses blasphèmes et son hérésie (2). Mais, suivant Courtalon, ce mandement n'aurait pas reçu son exécution.

Après de cet acte de poursuite, le pape Pie IV lance une bulle déclarant son neveu tombé dans l'hérésie, résignataire de ses fonctions, et proclame évêque de Troyes M. de Beauffremont. Caracciole ne cessa pas immédiatement ses fonctions. Il continua à percevoir les revenus de l'évêché. M. de Beauffremont, quoique nommé évêque, fut d'abord économe de l'évêché. Une lutte s'établit entre les mandataires de l'ancien et du nouvel évêque. Puis ils arrivèrent à n'en avoir qu'un seul pour eux deux. Enfin, par transaction, il fut réservé à l'ancien une rente de 4,500 livres sur les revenus de l'évêché, et de cette rente, Caracciole n'aurait jamais rien touché (3).

Caracciole voulut se faire recevoir pasteur, mais il y eût opposition, surtout de la part du pasteur Leroy,

(1) DUHALLE. T. Ier, p. 101.
(2) Arch. dép. *Inventaire de St-Pierre*, t. v, 1re partie, p. 297.
(3) N. PITHOU, *Mémoires* déjà cités.

ancien carme, et de Nicole Pithou. De retour de Genève depuis peu de temps et rentré dans sa ville natale, celui-ci relevait les inconséquences de l'évêque de Troyes. Il le taxait de ne pas posséder les qualités du bon et véritable pasteur, de n'agir que par des motifs de vaine gloire et de n'avoir, sous son brillant et beau langage, que légèreté et hypocrisie. Caracciole fut jugé homme léger, sans conviction, de rapports faciles, cherchant à plaire à tous. Ainsi l'apprécièrent les deux partis qui lui refusèrent leur confiance. L'assemblée des réformés de Troyes voulait en référer à Calvin sur le pastorat demandé par Caracciole. Sur ces entrefaites Pierre Martyr, revenant du colloque de Poissy et se rendant à Zurich, passe à Troyes. Il est visité par Caracciole et reçoit, sur lui, les observations des pasteurs troyens. Pierre Martyr décide les opposants à l'admettre parmi eux, mais seulement après l'accomplissement de la promesse, par lui faite, de résigner son évêché : résignation qui n'eut lieu que longtemps après. Pierre Martyr aurait reçu l'abjuration de Caracciole (1).

Après les nombreuses tribulations qui accompagnèrent sa retraite de l'épiscopat, Caracciole se retira à Châteauneuf, seigneurie donnée par François Ier à son père, le prince de Melphe. Après la bataille de Dreux (1562), le prince de Condé lui confia quelques missions. Il fut chargé de négociations entre ce prince et le duc de Guise, négociations qui n'aboutirent pas (2). Caracciole mourut à Châteauneuf, en 1569 ou 1570. Après avoir professé les opinions religieuses les plus opposées, il serait sans doute revenu à des sentiments catholiques romains, puisqu'il fut enterré dans l'église paroissiale de

(1) Théod. de Bèze. Liv. v, p. 767.

(2) Réné de Bouillé. *Hist. des ducs de Guise*, t. II, p. 263

Châteauneuf(1). Quoique enterré dans une église catholique, il a pu mourir protestant. Ce fait est possible, on peut en citer plusieurs exemples.

Il est difficile aujourd'hui de se reporter à ces temps orageux et de s'animer des passions de cette époque. Pour des idées abstraites, les uns donnaient la mort sans aucune crainte, les autres quittaient la vie avec héroïsme. Et pourtant le doute est dans bien des âmes. Combien de catholiques n'acceptent-ils la réforme, non pas pour abandonner les règles du catholicisme, mais bien souvent à cause du relâchement dans lequel vivent le plus grand nombre de ceux qui prêchent par la parole, mais ne prêchent point par l'exemple. Comment juger Caracciole? Il est hésitant le plus souvent. Sa doctrine est presque toujours celle de Luther et de Calvin, et pourtant il reste, près de douze ans, l'un des princes de l'Eglise catholique. L'ancienne doctrine le blâme et la nouvelle ne l'accepte pas. Homme d'un caractère ardent, plutôt brillant que solide, ami des nouveautés et de l'éclat, italien du reste, sa raison le porte vers la réforme; ses habitudes, ses relations, ses besoins onéreux à satisfaire, sa vie luxueuse le décident à conserver ses bénéfices. Combien avec lui ne compte-t-on pas d'évêques en France, qui, surtout après le colloque de Poissy, abandonnent la religion apostolique et romaine, pour suivre la voie ouverte par les réformateurs (2).

L'Eglise réformée, conduite à Troyes par trois pasteurs, fait de rapides progrès. De Troyes, l'un d'eux, Frasnelle, se rend, pendant l'hiver 1561-1562, au moins

(1) Albert Maury. *Journal des Savants*, mars 1870, p. 147.

(2) On cite parmi ceux-ci : l'évêque de Séez; St-Romain, archevêque d'Aix; Montluc, évêque de Valence; Brabançon et Jean Guillart, évêques de Chartres; Spifame, évêque de Nevers, et Odet de Châtillon. Ce cardinal-évêque, comte de Beauvais, se maria, et sa femme se faisait ou se laissait appeler, *Madame la Cardinale*, ou *Madame la comtesse de Beauvais*.

deux fois à Wassy, pour s'y occuper des intérêts du nouveau culte. Cette ville, sise au milieu des domaines des Guise, appartenait à Marie Stuart, à titre d'usufruitière, et au roi comme nu-propriétaire. Dans cette ville, Frasnelle se trouve en présence de Jérôme Bourgeois ou de Burges *(Burgensis)*, évêque de Châlons, diocésain de Wassy. A Noël, il y célèbre la cène, puis revient à Troyes.

Dans cette ville, l'hiver se passe avec calme, et pourtant le blé y est cher. On y fait même la recherche des grains. L'édit du 17 janvier, quoique dit de tolérance, jette quelque trouble parmi les protestants. Cet édit leur enjoint d'évacuer les temples et de restituer les biens des églises, dont ils se sont emparés. — Il leur défend d'édifier aucun temple. — Il est sursis provisoirement à l'exécution de toutes peines, « pour le regard des assemblées qui se font, de jour, hors des villes. » — Leurs règlements seront soumis à l'autorité royale. — Il leur est interdit de faire des enrôlements, de lever des impositions, de créer des officiers, de tenir synodes ou consistoires sans autorisation du roi. — Les ministres devront prêcher « la pure parole de Dieu, » selon le vieil et nouveau Testament et le symbole de Nicée, sans injures contre la messe et les cérémonies catholiques. — L'observation des fêtes et des degrés prohibés pour le mariage, sont imposés aux réformés. Un *magistrat politique* a en main une autorité suffisante sur tous les habitants, à l'égard des troubles ou injures pour cause de religion. Une *capitulation*, devant la justice, a été faite entre ceux de la nouvelle religion et les plus notables des habitants, et il a été décidé que tous *vivraient* et *converseraient* ensemble, sans se reprocher leur religion. Cette capitulation fut approuvée non seulement par le gouverneur de Champagne, mais encore par le roi.

Le jour de Pâques, 29 mars 1562, les protestants cé-

lébrèrent la cène avec solennité. Il fut décidé que, pour les gens de la banlieue, le prêche se ferait aux Faux-Fossés Patris, occupés par la Butte-aux-Archers (1). A la Pentecôte, selon Nicole Pithou, on aurait compté de huit à neuf mille auditeurs, venus de toutes parts. La cène n'aurait pu être donnée à tous les communiants, et, le lendemain, la fête aurait été continuée. On aurait même dressé des tentes pour garantir de l'ardeur du soleil les assistants étrangers.

Les protestants de Wassy étaient aussi augmentés en nombre. Frasnelle s'y était rendu plusieurs fois pour y remplir les devoirs de son ministère. Ces visites et ces réunions, qui avaient lieu sous la protection des édits royaux, sont peu goûtées par la population, de même que par les officiers de Marie Stuart, dame usufruitière de Wassy et du Bassigny, et presque tous créatures des Guise. Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise, voyait avec grand'peine se former et se développer ce nouveau foyer de la réforme. Elle reprochait au duc, son fils, sa trop grande patience. Le duc de Guise alla, le 1er mars, fort bien accompagné (2), à Wassy, avec le cardinal, son frère, La Brosse et son fils, avec dessein de dissiper, par sa présence, les conventicules, plutôt que de faire tort à personne. En approchant de la ville, le duc entendit sonner. Ce son des cloches appelait les réformés au prêche. Les valets et autres gens de cette sorte, toujours en grand nombre à la suite des grands, commencèrent à crier, comme s'ils eussent voulu dire qu'on les menait à une expédition de guerre ou à un butin assuré. En entrant à Wassy, pour y prendre environ soixante cavaliers de sa suite et continuer sa

(1) Cet emplacement est aujourd'hui celui de la gare du chemin de fer de Paris à Mulhouse

(2) Environ 200 hommes bien armés. R. DE BOUILLÉ, *Hist. des ducs de Guise*

route vers Eclaron, le duc fut arrêté par le bailli, le curé et le prieur. Ceux-ci le prièrent de se détourner du chemin d'Eclaron, où il se rendait, et de passer devant le lieu où se tenait l'assemblée. Pendant le retard que le duc éprouva dans sa marche, un grand nombre de ses gens avaient devancé leur maître, et, commençant par des injures, ils appelèrent les protestants chiens et rebelles à Dieu et au roi. Ceux-ci répondirent des injures. Alors les valets descendirent de leurs chevaux, jetèrent des pierres, puis rompirent les portes du lieu de la réunion (c'était une grange), qui avaient été fermées au premier bruit, et y entrèrent l'épée à la main, chargeant devant eux ceux qu'ils rencontraient, sans que beaucoup se défendissent. Aussitôt de grands cris furent jetés par les femmes, par les enfants, puis par toute l'assemblée, qui, désarmée, ne comptait guère sur une semblable attaque.

Le bruit devint si grand qu'il arriva jusqu'aux oreilles d'Anne d'Est, femme du duc de Guise, que l'on portait en litière et qui avait déjà passé outre. Or, cette princesse, « d'un esprit doux, » qu'on croyait n'être pas contraire aux protestants, se douta de ce qui était arrivé. Elle envoya à son mari pour le prier de faire épargner ces pauvres malheureux. Celui que la duchesse expédia au duc, trouva celui-ci devant la grange, où il était accouru pour faire cesser le tumulte. Le duc reçut alors à la figure une légère blessure qui saigna. Ceux qui l'accompagnaient, transportés de colère, malgré les ordres du duc et peut-être ayant trouvé l'occasion qu'ils cherchaient, se jetèrent avec fureur sur les protestants.

Environ soixante hommes ou femmes furent tués ou étouffés, ou moururent des suites de leurs blessures, et il y eut environ deux cents blessés, sur une assistance d'environ douze cents personnes (1). Les bancs et la

(1) René de Bouillé dit de 5 à 600; Castelnau, de 6 à 700;

chaire furent brisés ; les bibles en langue française furent déchirées et quelques maisons du voisinage furent pillées. Le pasteur Léonard Morel, blessé dans la bagarre, fut emmené prisonnier par les gens du duc qui le conduisirent à St-Dizier (1).

Ce massacre fut un signal entendu par toute la France. Est-il arrivé contre l'intention et la volonté du duc de Guise ? « Et, dit toujours de Thou, lorsque le bruit de ce désordre se fut répandu, comme la renommée fait toujours les choses plus grandes qu'elles ne sont, les esprits en furent touchés diversement ; les uns en étaient indignés et se plaignaient de cette action, comme ayant été faite contre le droit et la justice. Car, pourquoi suspendre par des édits les peines et les supplices à cause de la religion, si l'on donne à la haine toutes sortes de libertés et qu'on permette à chaque particulier, ce qui n'est pas permis au magistrat ; et les plus sages virent que la sédition commença par ce massacre et que, comme au son de la trompette, les factieux avaient été excités à prendre les armes. »

Le doute continuera à couvrir le sentiment qui animait le duc de Guise dans cette malheureuse circonstance. Il est évident pour tous que sa mère, que son frère, que le duc lui-même étaient des catholiques trop ardents, des politiques trop intéressés dans la lutte, pour souffrir patiemment le développement de la réforme au milieu de leurs vastes domaines. Cette disposition générale de leur esprit, leur situation portent à faire croire que le duc de Guise amena l'occasion ou en profita, après l'avoir fait préparer par des agents dévoués. On a

de Thou, environ 1,200. — Du côté du prince lorrain, quelques hommes auraient reçu des atteintes plus ou moins graves ; un seul en mourut. *Papiers de Simancas*. B. 15, d'après R. de Bouillé.

(1) DE THOU. *Histoire de mon temps*. — R. DE BOUILLÉ. *Hist. des ducs de Guise.*

même supposé que le duc avait personnellement conduit ses gens à l'attaque de la grange, ainsi qu'à un assaut, l'épée à la main et trompettes sonnant. D'autres fois, les apologies ne manquent pas; elles s'élèvent parfois jusqu'à l'impudeur de l'éloge (1).

Le cri des victimes de Wassy devint le signal de la plus terrible guerre civile et religieuse qui fit verser le sang des français par des français. Tous les chefs de la réforme se concertent. Les Coligny et le prince de Condé choisissent pour leur capitale, la ville d'Orléans, la seule qui, par sa position, lui permit de lutter contre Paris. Dès les derniers jours de mars, Orléans est aux mains des réformés. A l'arrivée de Condé, de Coligny et de la nombreuse et jeune noblesse qui les suivait, il n'y eut qu'à s'emparer sans effusion de sang des différents postes de la ville.

Un autre massacre, non moins déplorable que celui de Wassy, fut consommé à Sens, cinq semaines après.

La ville de Sens, siége d'un archevêché occupé par Louis, cardinal de Guise, ancien évêque de Troyes, devient le théâtre d'un nouveau massacre. Là encore, on touche du doigt l'influence des Guise, à peine masquée par l'action des officiers royaux, par celle des administrateurs de la cité et quelques religieux prédicateurs. A Sens, une procession détermine l'attaque des catholiques contre les protestants. Le mot d'ordre paraît venir du cardinal de Guise, alors à Melun, près du jeune Charles IX. C'est Hémard, qui cumule les fonctions de maire avec celles de lieutenant-criminel, accompagné d'un délégué du Chapitre et d'un conseiller au bailliage, qui se rend, dans cette dernière ville, pour prendre les ordres et les instructions du cardinal. Si ces instructions

(1) R. de Bouillé. *Hist. des ducs de Guise*, t. II, p. 172 et suivantes.

sont restées secrètes, il y a un rapprochement à faire : c'est qu'à Wassy comme à Sens, ceux qui commandent sont des agents dévoués à la politique des Guises, et qui, comme il n'arrive que trop souvent, déploient un zèle immodéré que leurs chefs tolèrent, s'ils n'y applaudissent en cas de succès, qu'ils désavouent en cas d'échec ou de revers.

Ce nouveau massacre dura plusieurs jours, et le plus grand nombre des victimes furent jetées dans l'Yonne, attachées à des pièces de bois mises en radeau. Plus de cinquante maisons furent pillées et brûlées par les catholiques Le nombre des victimes égorgées ou jetées à la rivière, fut porté à une centaine.

Le 12 avril, une partie de ceux qui avaient signalé leur fureur à Sens se transportèrent à Céant-en-Othe (aujourd'hui Bérulles), où existait, hors des murs (1), un prêche, autorisé par les édits royaux et où résidait un pasteur. Le prêche fut détruit. A ce fait se borna cette première expédition contre Bérulles, qui, en 1562, en eut cinq à subir.

Les événements de Wassy et de Sens firent prendre les armes de tous côtés. Les deux partis continuèrent les hostilités avec des chances bien diverses. Les catholiques furent victorieux à Paris, à Amiens, à Lyon, à Meaux, Châlons, Epernay, Auxerre, etc , tandis que les réformés furent maîtres à Blois, à Poitiers, à Troyes, à Tours, à Angers, à Rouen, au Havre, à la Rochelle, Mâcon, Châlon-sur-Saône, Bourg, Montauban, Montpellier, Nîmes, Agen, Lyon, Grenoble, Orange, Valence, etc. Ils tiennent le Vivarais, le Comtat-Venaissin et les Cévennes. Ils se disent les maîtres dans deux cents villes.

Pendant que ces événements se consommaient et

(1) Cette petite ville était fortifiée. Son enceinte est encore très apparente.

dans les premiers jours d'avril, se rendit à Troyes M. Guesdon, sieur d'Esclavolles, gentilhomme ordinaire de la chambre du roi (1), venant, disait-on, assister aux élections des quatre échevins. Ces élections n'ayant pas été faites à la deuxième férie de Pâques, 31 mars, elles sont fixées à la huitaine suivante.

Sans aucun doute, ces élections avaient été préparées en dehors du droit. Le mardi de Pâques, l'assemblée ordinaire avait eu lieu. Les métiers s'y étaient plaints de ce qu'ils n'avaient pas été appelés pour élire leurs délégués à l'assemblée générale.

Sur cette plainte, il fut décidé que les métiers s'assembleraient et appelleraient tous les domiciliés tenant ménage, sans aucun serviteur ou compagnon, avec défense de s'entre-injurier et irriter par paroles, notamment à l'occasion de la religion. Le pouvoir des élus ou délégués fut fixé à une année, et afin d'être avertis régulièrement, il fut arrêté qu'il serait fait registre de leurs noms par le greffier de la ville, le tout suivant les prescriptions de l'arrêt du Parlement de 1538.

Cet incident, — d'une certaine portée, car en n'appelant pas les métiers, on portait atteinte à l'organisation de l'administration échevinale, — obligea de remettre les élections des échevins au mardi 7 avril.

A ce jour, la séance ouverte, M. d'Esclavolles, arrivé de la veille, remontre que, le samedi 4, il a reçu l'ordre du roi et de la reine, sa mère, de se transporter à Troyes, afin de faire savoir aux habitants que Leurs Majestés n'entendaient pas que les échevins fussent choisis parmi ceux qui professaient la nouvelle religion, mais bien

(1) Esclavolles, près de la Seine, canton d'Anglure, arrondissement d'Epernay (Marne).

Guesdon, sieur d'Esclavolles, avait une sœur nommée Jeanne, mariée à Jacques de la Roëre, fils de François, sieur de Chamoy et de Hilaire Raguier.

parmi les gens de bonne vie, pratiquant la religion catholique, apostolique et romaine.

Sur cette observation et comme il était d'usage, l'avocat de la ville exposa sommairement la cause de l'assemblée, qui n'était autre que l'élection de quatre échevins.

Au nom du procureur du roi au bailliage, un sergent royal signifia et fit connaître à l'assemblée, comme déjà cela avait eu lieu à l'audience du bailliage et siége présidial, que, le lendemain de Pâques, 1er avril, les habitants, professant la nouvelle religion, s'étaient réunis, au nombre de vingt-cinq à trente, au mont Calvaire de l'église St-Nicolas, et y avaient discuté la proposition de faire élire quatre échevins de leur secte, ce qui ne pouvait se faire, d'une part, les officiers de l'échevinage étant officiers royaux, et d'autre part, cela étant interdit par l'édit du 30 mars précédent et par un autre édit de juin 1561.

Nicole Pithou, pour le collége des nobles et bourgeois, répondit que les faits avancés concernaient le collége qu'il représentait et qui, chaque année, se réunit au mont du Calvaire pour y choisir ses délégués aux élections. Le procureur du roi avait été mal informé, la réunion n'ayant eu lieu que par le congé du maire, dont Pithou présentait la commission. Les délégués, continue Pithou, sont des gens de bien et de bonne conversation; bien qu'il y en ait de ceux que le procureur du roi nomme sectateurs de la nouvelle religion, ils sont aptes à être nommés échevins aux termes de l'édit publié en janvier dernier, et, en cette ville, aux féries de Pâques récemment passées : cet édit autorisant ceux de la nouvelle religion à s'assembler. Il est, au contraire, enjoint au magistrat politique de veiller à ce qu'il ne soit apporté à ceux-ci aucun trouble. Cette condition résulte non seulement de cet édit, mais encore *de la capi-*

titulation faite devant la justice entre ceux de la nouvelle religion et les habitants de Troyes, parmi lesquels se trouvaient les plus notables. Par cette capitulation, il a été arrêté, « que tous les habitants vivront et converseront tous unanimement et amiablement ensemble, sans se reprocher leur religion; » et de plus, tous ceux que l'on met en cause pour les exclure de l'administration de la cité sont contribuables aux emprunts du roi, font partie du ban et de l'arrière-ban, du guet et garde et des portes de la ville. Tous sont prêts à servir le roi comme ses très humbles et très obéissants sujets. Enfin, Nicole Pithou demanda acte des remontrances de M. d'Esclavolles, et déclara que, « bien qu'il ait été dit que lui et ceux qu'ils représentent, soient de la nouvelle religion, ils étaient et sont de l'ancienne, qui est celle que professaient les apôtres. »

Me Augustin Liboron, envoyé et élu, avec Me Thomas Bailly, comme lui avocat, par le collége des avocats, procureurs et notaires, soutint la thèse contraire à celle de Pithou. La guerre est dans le collége qu'il représente, car Jean Nevelet, élu en l'élection, et Nicole Marguenat, garde des foires, se prétendent avoir été choisis par la même corporation. Mais cette prétention n'est pas admise; l'assemblée ne reconnaît valables que les pouvoirs donnés à Me Aug. Liboron et à Me Thomas Bailly.

Me Balthazar Tartel, se présentant comme procureur du clergé, veut faire admettre que les catholiques sont seuls éligibles. Antoine de Marisy fait rejeter cette demande, par ce motif que le clergé, depuis longtemps, ne prenant aucune part aux délibérations intéressant la communauté des habitants, ne peut, dans aucune circonstance, intervenir au débat.

Après cette discussion préalable, le président, M. de Vaubercey, maire, reçoit le serment des échevins, des conseillers de ville et des délégués des métiers, puis il

invite l'assemblée à élire, en qualité d'échevins, quatre personnes « jugées profitables pour le bien du roi et l'utilité de la ville. »

L'élection eut pour résultat la nomination de MM. Etienne Camusat, Laurent Chantereau, Jean Lescot et Benoit Legras, qui appartenaient au parti catholique modéré.

La mission de M. d'Esclavolles ne se borna pas seulement à vouloir diriger et influencer les élections. Il y a tumulte en ville. Sa présence cause un certain émoi. Les élections n'ont peut-être pas répondu à l'attente des protestants. Il y a des démonstrations faites à l'intérieur et à l'extérieur de la ville. Des troupes catholiques, de même que des réformés en armes, sont dans la plus proche banlieue et demandent à pénétrer en ville.

Pour arriver « à une capitulation, » une assemblée, où sont représentés les deux partis, est tenue le vendredi 10. Les intérêts des catholiques sont soutenus par Jean de Mesgrigny, président au présidial; Noël Coëffart, lieutenant-général; Nicolas Jacquinot, lieutenant-criminel; le maire, les échevins et les conseillers de ville; la religion réformée est représentée par Nicole Pithou, Etienne Boucher, ancien procureur du roi; Pierre Clément, Jean Dorey, Thibault de Meurs, Jacques Duchat, Claude Girardin, Claude Gaulard et Toussaint Touchet.

La discussion roule sur les questions suivantes : 1° Comment les portes seront-elles gardées? — 2° Qui doit avoir les clefs de la ville? — 3° Quelle sera la capitulation à faire entre les membres du clergé et les catholiques d'une part, et, d'autre part, ceux de la religion réformée?

Le lieutenant-général émet l'avis que les portes seront gardées comme à l'ordinaire; que les clefs resteront aux mains du maire, et que force doit rester au roi et à la ville. Il y a lieu de maintenir la capitulation, puisqu'elle

est approuvée par le gouverneur et même par le roi. Mais il faut signifier aux principaux personnages des deux religions, l'ordre de faire mettre bas les armes et de faire sortir de la ville les étrangers qui y sont entrés avec des armes, s'il en existe quelques-uns.

Les autres assistants sont d'avis de faire défense à tous de ne point s'offenser, injurier ni provoquer ni faire aucune recherche pour cause de religion ou pour toute autre cause, et que si l'on fait aucun *monopole*, conspiration ou conjuration, l'un des deux partis avertira l'autre, afin d'en prévenir *le magistrat* qui y pourvoira.

Pour faire exécuter ces conventions, il est constitué un conseil composé de six membres désignés par le clergé, douze par les catholiques laïques, et douze choisis parmi les réformés. Les portes seront gardées « selon les rôles de l'échevinage, » et, chaque jour et à chaque porte ouverte, il y aura un échevin avec un des notables personnages de la nouvelle religion.

De huit jours en huit jours, douze notables personnages de chaque religion se réuniront à l'hôtel-de-ville, afin de pourvoir aux plaintes. Enfin, défenses sont faites de tirer, dans la ville, des coups d'armes à feu. Et, comme le clergé n'est point représenté à cette assemblée, il est arrêté que ces dispositions réglementaires lui seront communiquées, afin d'avoir son avis et y donner son consentement, si bon lui semble.

Pendant la tenue de cette assemblée, la garde de la porte de St-Jacques est confiée à Drouot et à Lescot, échevins. Ces deux chefs de la porte envoient prévenir que, vers trois heures de l'après-midi, se sont présentés Antoine Menisson, sieur de St-Pouange, Nicolas de Fay, Jean Blondel, Nicolas de St-Aubin, fils d'Antoine, Me Claude Campan, avocat, et d'autres encore, au nombre de quinze à dix-huit, tous à cheval, le corps couvert d'un corselet, et armés. Ces réformés demandent l'ou-

verture des portes, ce que Lescot et Drouot refusent d'accorder, quoiqu'ils soient reconnus pour être habitants de la ville. Comme ils ne veulent se séparer de leurs armes, la porte ne leur est point ouverte. Ils se retirent en proférant des menaces. L'assemblée approuve la conduite de ces deux gardes.

Le samedi 11 avril, à midi. M. d'Esclavolles demande au maire de cinquante à soixante corselets, soixante arquebuses, de vingt à vingt-cinq arquebuses à croc, et de cent à cent-vingt piques avec des munitions ou de l'argent pour armer et équiper quelques soudarts. Cette demande est rejetée par le Conseil, qui refuse, en déclarant que les armes sont inventoriées, que l'autorisation du gouverneur est nécessaire pour délivrer des armes et que le congé du roi est indispensable pour fournir de l'argent et des munitions.

Mais que se passe-t-il en ville? Les assemblées se succèdent avec rapidité. Le même jour, 11, à sept heures du soir, le Conseil décide que, le lendemain, les portes de St-Jacques et de Croncels seront seules ouvertes ; les gardes de ces portes, placées sous le commandement d'un échevin et d'un conseiller de ville, seront doublées, et les portes une fois fermées, les clefs en seront remises au maire. Certainement il y a eu émotion populaire, et sans doute l'une des portes sera tombée aux mains des réformés. Il est aussi arrêté qu'une capitulation, qui n'est pas arrêtée, sera poursuivie en toute diligence.

La présence à Troyes de M. Guedon d'Esclavolles, émissaire de Catherine de Médicis et agissant peut-être en dehors du gouverneur, est une des causes de ce tumulte. Il est mis en demeure d'expliquer sa mission et sa conduite, et c'est par lui que l'on connait les événements des journées d'avril et surtout ceux qui sont reprochés aux protestants.

Les environs ne paraissent pas moins soumis à l'émotion que la ville même. Le dimanche 13, Nicole Pithou, accompagné de Claude Gaulard, de Guillaume Hennequin, réformés; de Me Claude Berthier et de Nicolas Chaulvy, ces deux derniers notaires et agissant en cette qualité, vient informer l'assemblée consulaire de la présence, à Creney et autres villages voisins, d'un grand nombre de gens de guerre, de pied et de cheval, du parti catholique, qui attendent l'occasion favorable pour pénétrer en ville. La présence de cette force armée cause, suivant lui, un grand désordre. « Il somme et interpelle le maire et les échevins, de faire faire bonne et sûre garde sur les murailles, autrement les réformés délibéreront entr'eux sur les moyens de garder la ville. » Sur cet avis, il est pris de nouvelles mesures pour la sûreté publique. Les portes sont gardées comme à l'ordinaire et de plus une dizaine d'hommes se tiennent entre chaque porte. La ronde se fait, chaque nuit, avec deux notables personnages de chaque religion. Le maire donne seul, comme il est d'usage, le mot du guet et le guet des rues se continue.

Il est aussi arrêté que le gouverneur sera averti des émotions dont la ville est le théâtre depuis quelques jours, de la présence de d'Esclavolles à Troyes et de ses demandes en armes, en argent et en munitions, enfin il sera demandé conseil au gouverneur.

Les assemblées consulaires se succèdent avec rapidité pendant ces jours de troubles. Les têtes s'échauffent et les catholiques eux-mêmes paraissent regretter, sinon déplorer, la présence de d'Esclavolles. Cet agent direct de la volonté de Catherine de Médicis veut prescrire des mesures si rigoureuses, que l'assemblée consulaire, craignant une révolte de la part de ceux que l'on veut opprimer, ne les agrée point. Il veut éloigner ceux de la nouvelle religion de la garde des portes; le Conseil, au

contraire, agissant avec sagesse, ordonne, le 15 avril, qu'avec la garde ordinaire, il sera mis, à chaque porte, dix hommes appartenant à la réforme.

M. d'Esclavolles paraît peu content des Troyens, même des catholiques. Aussi, à cette assemblée du 15, fait-il connaître ses griefs contre les uns et les autres. Il rappelle qu'il est arrivé en ville le 6; que, quoiqu'ayant communiqué sa commission, il a été informé du peu de respect que quelques bourgeois ont eu envers les lettres du roi, de la reine-mère et du roi de Navarre, adressées à MM. de la Justice, au maire et aux échevins. Il se fût volontiers excusé de la charge qui lui a été donnée sans aucune poursuite de sa part. Arrivé à Troyes, *muni d'autres pouvoirs,* il n'en use que pour faire obéir aux ordres du roi, faire craindre la justice et préserver les bons de l'outrage des méchants. Il sait les menaces de quelques-uns qui ont été jusqu'à mettre de six à sept cents hommes sous les armes, à appeler quelques gentilshommes étrangers pour les *épauler*, les conduire et les forcer au pillage, s'il eût été en leur puissance. Cette chose est si certaine, dit-il, que, le dimanche précédent, une assemblée fut tenue dans ce but. Enfin, « homme vivant (les morts parlent quelquefois) ne peut dire qu'il ait, du moins depuis qu'il est arrivé à Troyes, donné à aucun un seul mécontentement, ni paroles contre leurs prêches ou forme de faire, mais au contraire il déclare qu'il ne les veut empêcher s'il n'y a mandement contraire du roi.

» Quant aux réformés, dit-il, et ici M. d'Esclavolles accumule certainement les charges les plus fortes contre eux, et c'est lui qui, par ses récriminations, faites en assemblée consulaire, dévoile les événements qui se sont accomplis à Troyes du 7 au 15 avril; quant aux réformés, dit-il, depuis dimanche ils sont en armes; ils ont forcé la porte de Croncels; ils ont volé les clefs au

portier et les ont remises à l'hôtelier ou tavernier du Porte-enseigne qui les a gardées jusqu'au lendemain. — Ils ont supposé que ses lettres de commission étaient fausses et ils ont dit qu'on s'en procurerait de pareilles pour un liard ; « qu'il était envoyé par un boucher (1) » qui voulait faire, en cette ville, un carnage semblable » à celui qui avait été fait à Wassy. » Sans demander vengeance, il veut que les gens de la justice poursuivent ceux qui ne veulent désarmer. Puis il formule un réquisitoire énonçant une série de griefs, dont le ton est bien pâle, si on compare les faits qu'il détaille aux massacres de Sens et de Wassy. — Les protestants se sont emparés des portes (suivant lui, il n'y en a eu qu'une seule, celle de Croncels). — Ils font émouvoir le peuple, et, en armes, ils vont au prêche. — Ils ont fait venir en ville des gentilshommes et autres du dehors. — Ils ont enrôlé et promis de payer des soudarts. — Ils ont fourni des armures, et notamment le fils ou le neveu de Fabre, armurier, qui n'en a voulu vendre pour le service du roi. — Ils se sont vantés de mettre la ville en combustion. — Ils ont tué Michel Fourné et son hôte, pour qu'il ne rendît pas témoignage contre ceux qui avaient rompu son tambourin, sonnant pour le service du roi. — Ils ont rompu ledit tambourin. — Ils ont tiré un coup de pistolet au portier de l'hospice de St-Bernard, dont les joues ont été percées. — Ils ont rompu et brisé quelques images au cimetière de St-Remi et devant l'église de St-Jean. — Le fils d'un cordonnier a blessé à mort le serviteur d'un pâtissier.

Dans ce document important, le seul qui rappelle les faits d'avril 1562, et qui appartient, non à un témoin impartial, mais qui émane d'un homme ardent du parti

(1) Le duc de Guise avait déjà reçu la sanglante épithète de : *Boucher de France.*

catholique, d'un agent de Catherine de Médicis, d'un émissaire des Guise, rien n'établit que d'Esclavolles ait été retenu prisonnier par les protestants. Il est certain qu'il aurait, contre eux, fait de cette violence un des articles les plus colorés de ses griefs.

Après avoir pris connaissance de cette plainte, l'assemblée déclare qu'elle trouve bon et agrée le règlement que propose M. d'Esclavolles, en ce qui touche la police, mais qu'à l'égard des crimes et des délits, il n'y a lieu de les renvoyer à justice.

Dans ces journées, Nicole Pithou est l'homme de la situation. Il est à la tête des réformés. Il agit avec une rare prudence, quoique avec énergie, dans ce moment de si vive émotion populaire. Son courage, son dévouement déterminent la marche des événements. Il veille, avec ses co-religionnaires et à côté de l'échevinage, à la sûreté de la ville. Il fait connaître au Conseil les événements du dehors qui peuvent, en cas de faiblesse, réagir sur la ville et y déterminer une catastrophe. C'est lui qui, dans l'assemblée du 15, annonce « qu'un sac » s'est fait à Sens, le dimanche précédent (le 12); qu'un grand nombre de gens de guerre, de pied et de cheval, sont aux environs de la ville, menaçant de la surprendre et d'y saccager ceux de la religion réformée; que le pillage leur est promis; qu'il se trouve, à Assencières et à Mesnil-Sellières, de 120 à 140 hommes de guerre disposés à entrer en ville. « Il est expédient, » dit-il, « de mettre les fauconneaux, avec d'autres pièces d'artillerie, sur les murailles, » afin de défendre la ville; « de quoi je somme le maire et les échevins. » Il demande que l'artillerie soit gardée par les habitants de l'une et l'autre religion. « La garde des portes par ceux de la religion réformée, avec la garde ordinaire, est, » dit-il, « dans l'intérêt du roi et pour la tuition (conservation) de la ville, » et il faut avertir le gouverneur de ce qui se passe.

Nicole Pithou, en son nòm et au nom de ses adhérents, offre de donner, pour garant de ce qu'il vient de dire, tel nombre des leurs que le Conseil voudra ordonner. Enfin, il somme « d'abondant » le maire et les échevins d'envoyer vers le gouverneur, afin de l'avertir des entreprises projetées contre la ville, et l'informer « de la capitulation faite entre les bourgeois de Troyes. »

L'assemblée, par son président, répondant à N. Pithou, fait connaître qu'il y sera pourvu par l'avis du Conseil.

Cette séance, dont les débats sont ici rapportés d'après un procès-verbal rédigé il y a plus de trois siècles, avec ce style calme, vrai, simple, et que l'on voudrait animer pour mieux faire comprendre la gravité des événements dont il a fixé le souvenir, mais que ceux qui ont été témoins d'émotions populaires peuvent plus facilement se représenter ; cette séance dut être belle d'émotion, en voyant Nicole Pithou, ce simple citoyen prenant comme il arrive quelquefois, dans ces moments de suprême danger, son mandat, non dans une acclamation populaire et générale, mais après avoir consulté quelques amis, puis s'armer de courage, venir exposer à un corps constitué qui lui est hostile, si ce n'est ennemi, la situation de la population avec une éloquence qui entraîne son auditoire. Quand, après le sommaire discours de Nicole Pithou, M. de Vaubercey, blessé de quelques expressions vives, ardentes, peut-être irritantes et qu'il qualifie d'injures, que Nicole Pithou lui a présentement imposées comme autrefois, il déclare ne plus vouloir s'immiscer dans les fonctions de maire, ni se mêler des affaires de la ville. Cette séance dut rester gravée dans le souvenir de ceux qui y assistaient. Ces quelques mots en démontrent l'animation.

L'intervention de Nicole Pithou parait avoir produit et maintenu le calme dans la cité et parmi la population alors divisée en deux parties inégales, il est vrai, mais

ardentes l'une contre l'autre. Le maire, le Conseil de ville, les officiers de justice, par de sages mesures prises avec équité, dictées par un sentiment de conciliation, ont aussi coopéré de tout leur pouvoir à maintenir la paix entre tous les habitants, qui, dans l'un et l'autre camp, résistent à des suggestions étrangères, remontant aux régions les plus proches du pouvoir royal. La ville se sauve elle-même du péril dont elle était sérieusement menacée. Que serait-il arrivé? Quels malheurs n'aurait-on pas eu à déplorer, si d'Esclavolles, qui se prétend porteur *de pouvoirs dont il ne fait pas usage*, avait trouvé aide et assistance, soit chez quelques notables citoyens, soit dans le Conseil de ville? N'est-il pas heureux que ce corps constitué, d'accord avec la justice, lui ait refusé, dès son arrivée, des armes, des munitions et de l'argent pour armer et solder une centaine de soudarts, chargés d'appuyer, de la force de leurs arquebuses, sa politique agressive. N'est-ce pas agir avec sagesse que de refuser l'entrée de la ville à un groupe de gentilshommes réformés, qui, armés se présentent aux portes? Qu'est-ce que cette force armée catholique qui se tient pendant dix ou douze jours dans la banlieue? Qu'y fait-elle, sinon attendre une occasion favorable pour surprendre la garde en défaut et pénétrer en ville. Cette troupe, placée sous les ordres de M. de Rizaucourt, s'étant présentée aux portes, les huguenots qui gardaient lui en refusèrent l'ouverture en lui disant que s'il entrait dans la ville, lui, qui n'a point de nez, n'aurait bientôt point de tête (1)

Cette fois, la ville est sauvée du pillage, sans aucun doute du massacre. Il est vrai, suivant l'acte d'accusation que d'Esclavolles dressa contre les réformés, trois hommes perdirent la vie. Ces meurtres sont toujours

(1) COURTALON. *Topogr.*, t. Ier, p. 110.

déplorables. Mais que sont les faits dont la ville de Troyes a été le théâtre, si on les rapproche des massacres de Sens et de Wassy.

N'y a-t-il pas des rapprochements bien fondés à faire entre les scènes qui se passent en mars et avril dans ces trois villes dominées par l'influence des princes lorrains. Ne doit-on pas admettre, d'après ses propres paroles, comme d'après les documents authentiques, que d'Esclavolles est venu à Troyes, avec un ordre du roi et de la reine-mère, avec des instructions des Guise, et sans l'aveu du gouverneur, pour diriger et influencer les élections des échevins, alors que déjà, par des menées catholiques, les gens des métiers avaient été écartés de cette élection ? N'est-on pas bien prêt d'admettre une pravocation d'en haut et de reconnaître que le massacre de Wassy, celui de Sens et celui que l'on préparait à Troyes étaient conduits par les mêmes gens et dirigés par une même pensée : la destruction du calvinisme par la persécution, par la mort et par la formidable intimidation que le meurtre et le pillage amènent toujours avec eux et après eux.

Mais, à Troyes, les deux partis demeurent relativemant calmes. Les catholiques sont modérés. Aux fêtes de Pâques, ils s'abstiennent de faire, comme de coutume, les processions fraternelles. Les réformés n'abusèrent point, si jamais ils le purent, de la partie de pouvoir qui tomba entre leurs mains pendant quelques jours seulement.

D'Esclavolles quitta la ville, peu après le 15, il se retira peu satisfait du résultat de sa mission.

Le 20, les habitants mettent bas les armes. Ils sont « en bonne paix » et sur le bon vouloir du gouverneur, la garde de la ville et des portes cesse. Si M. de Vaubercey se souvient encore du langage énergique de N. Pithou, il oublie promptement la promesse, par lui faite,

de ne plus s'occuper des affaires de la cité. Le 24 avril, il reparaît au conseil, après quelques jours d'abstention, continuant ses pénibles et laborieuses fonctions, jusqu'au jour, où descendant du pouvoir municipal, le choix des électeurs le remplace par M. Claude Pinette (1).

Le comte d'Eu, gouverneur de Champagne, devenu duc de Nevers, par la mort de son père, arrivée le 13 février, prévenu des événements d'avril, se dirige vers Troyes avec sa compagnie et celle de son frère Jacques de Clèves, seigneur d'Orval et marquis d'Isle (Aumont). Il s'arrête au château de Saint-Lyé où il reçoit les nouvelles de la ville et d'où il donne des ordres. Le duc-gouverneur n'entre à Troyes qu'après le rétablissement de l'ordre et alors que la population a mis bas les armes. Il est en ville le 24 avril. Il y arrive avec sa compagnie, qu'il y veut mettre en garnison, tandis que celle de son frère serait répandue dans la banlieue. Mais, au moyen de présents faits à son secrétaire et à quelques officiers de sa suite, le Conseil espére dispenser la ville de cette charge. Il n'en fut rien dans la circonstance et la compagnie fut logée par voie de garnison. Le jeune gouverneur, quelques jours après, veut faire pénétrer en ville une compagnie de gens de pied. Le Conseil fait valoir « les privilèges des habitants » et, cette fois, cette troupe ne prend pas logis en ville

Le duc de Nevers est plein d'ardeur. Il n'a pas la prudence, ni la maturité d'esprit de son père. Le 30 avril, il demande la remise entre ses mains des clefs de la ville et il veut, « pour aucunes causes à ce le mouvant, » que les armes, déposées à l'Hôtel-de-Ville, soient portées à l'hôtel épiscopal où il est logé.

Le Conseil décide que les clefs lui seront présentées,

(1) Pour les troubles d'avril, voir notamment : Arch. mun. A. 14 et B.B.; 14e carton, 1re liasse.

mais en lui faisant observer que les clefs sont présentées au roi et aux princes, qui, de suite, les remettent au maire, en raison de la confiance qu'ils ont dans les habitants et, « quant aux armes, qu'il y a place à l'Hôtel-de-Ville pour les tenir sûrement. » Le duc, ayant ordonné l'ouverture d'une troisième porte, celle du Beffroi, le Conseil craint pour la sûreté de la ville. La porte de Preize, s'ouvrant sur le grand chemin de Saint-Lyé, reste murée, malgré le gouverneur, qui avait voulu la placer sous la garde de sa compagnie, pour ce service, soldée par la ville. Le Conseil ne veut rien payer. Le guet des rues est augmenté. Des armes offensives et défensives sont remises aux mains de ceux qui en ont la charge. Le duc fit déposer des armes à l'hôtel épiscopal. Car, c'est de là que sortent les arquebuses distribuées aux gardes et aux dizaines, tandis que les hallebardes et les voulges, appartenant à la ville, sortent de ses magasins (1).

Le 4 mai, les réformés de Troyes dirigent sur Orléans, une compagnie de trois cents hommes, destinés à porter secours au prince de Condé. Cette troupe est rencontrée, le 10, jour de l'Ascension, par la compagnie de M. de Barbezieux, près de Senan (2). Avec l'aide de paysans, cette compagnie se rue sur les réformés. Plusieurs de ceux-ci sont tués, d'autres faits prisonniers et conduits à Sens, à Joigny et ailleurs, d'autres enfin s'échappent et gagnent Montargis et Orléans (3).

Dans les mêmes jours, « le roi fait sonner le tambourin » en plusieurs bonnes villes du royaume, pour faire des recrues. Sur ses ordres, le capitaine de Rizaucourt fait des levées à Troyes, et les dirige sur Orléans.

(1) A.A. 14e carton, 2e liasse.
(2) Canton d'Aillant, arrondissement de Joigny (Yonne).
(3) DUHALLE. T. Ier.

Une partie de cettre troupe est attaquée vers Saint-Lyé par les huguenots. Dans une autre lutte ayant eu lieu près de la ville, un capitaine, Michel Fourey fut tué près des vignes des bas clos de Croncels. Les duc de Guise et de Montmorency faisaient aussi des levées, pour le roi, dans leurs seigneuries de Champagne. Elles se faisaient avec peine et sans grand succès. Les huguenots poursuivaient ces recrues. Deux capitaines, faisant battre le tambour à Rosnay, y furent tués (1).

Le jeune duc de Nevers, était fils de François de Clèves, et de Marguerite de Bourbon, sœur d'Antoine, roi de Navarre. Il s'était attaché à son oncle le prince de Condé et avait suivi le parti de la réforme. Plusieurs fois, il avait promis de suivre le prince de Condé à Orléans avec une troupe de noblesse d'élite et de gens de guerre. Cette promesse avait été renouvelée par lui à Jacques Spifame, ancien évêque de Meaux et de Nevers, que le prince lui avait envoyé. Mais, le jeune duc changea de sentiments et de conduite, à la persuasion de Desbordes, l'un de ses officiers et de Blaise de Vigenère, son secrétaire (2).

Aussi, comme il arrive trop souvent, le duc de Nevers, dominé par Desbordes, déploya à Troyes une grande énergie contre les réformés dont il avait récemment abandonné les intérêts. Aux fêtes de Pâques, le clergé troyen n'avait point fait ses processions fraternelles, mais à celles de la Fête-Dieu la procession fut célébrée avec une grande pompe et, comme dit un annaliste catholique, il la fit soutenir avec 80 ou 100 hommes de la compagnie de Nevers.

Le 1er juin, il ordonne, en des termes d'une rare énergie, la sortie des murs de la ville de tous les étran-

(1) DUHALLE. T. Ier, p 103.

(2) DE THOU. *Hist. de mon temps*, liv. XXXI, p. 411.

gers « dans la journée, sur peine de la vie, » et, sur la même peine, il prescrit à tous les hôtelliers et autres logeurs de gens passant et étrangers de venir déclarer par écrit ceux qui sont logés chez eux, ce qui sera continué chaque jour et sera « le billet » remis au gouverneur ou au sieur Desbordes, lieutenant de sa compagnie. Tout individu venant à Troyes n'y pourra séjourner plus de vingt-quatre heures, à moins de causes légitimes que l'on fera connaître au dit sieur Desbordes (1).

Le gouverneur ne réussit guère mieux à Troyes que d'Esclavolles. Il demande au conseil une somme de 600 liv. pour solder sa compagnie et les maire et échevins lui répondent qu'il a autorité et commandement sur les receveurs des tailles, qu'il peut leur demander la somme dont il a besoin. Quant aux munitions, il y a ordonnance sur la gendarmerie, prescrivant que le taillon levé sur le peuple doit être employé à couvrir ces sortes de dépenses. Il est, de plus, fait observer au gouverneur que jamais le maire et les échevins n'ont fait venir de munitions à Troyes, que, du reste et pour ce fait, ils n'ont aucune autorité sur les habitants des villages (2)

Le jour de la saint Barnabé, il est procédé aux élections du maire. L'élu est M. Claude Pinette. Les protestants espèrent en lui. Il n'avait, jusque là, montré aucune passion religieuse, mais, soit par conviction, soit par faiblesse, soit en raison des circonstances ou à cause de la présence des agents trop actifs du duc de Nevers, avec la mairie de M. Claude Pinette, s'ouvre une ère de persécution.

Le duc de Nevers gagne ses éperons dans sa campagne

(1) B.B. 14e carton, 1re liasse. — Original.
(2) A. 14.

contre la ville de Troyes. Il affirme sa conduite contre les protestants, en leur ôtant, dès son arrivée, la faculté de s'assembler, liberté qu'ils tenaient de l'édit de janvier 1561 (v. st.). Le plus grand nombre des habitants et surtout le peuple murmurent. Les protestants commencent à être maltraités. On s'en prend d'abord aux livres qui, publiquement, sont jetés au feu. Les enfants sont arrachés du sein de leurs mères. On les conduit dans les églises, où, de nouveau, ils sont baptisés. Les cérémonies du mariage sont renouvelées, alors qu'elles ont été célébrées, suivant le mode protestant. Bientôt commencent les proscriptions, puis la vente à l'enchère des biens meubles de plus de quarante des principaux habitants. Plusieurs personnes sont mises à mort, soit par les excès d'une population fanatique, soit par suite de condamnations. Les femmes ne sont pas épargnées, trois sont cruellement traînées par les rues, puis jetées à la rivière. Le maire et ses échevins contribuent à allumer la fureur du peuple (1). Le 28 mai, un boucher, nommé de Sellières, est tué par les gens du duc de Nevers, avec lesquels des rixes sont fréquentes.

Le duc de Nevers quitte la ville dans le cours de juin. Il y laisse Desbordes, l'un des officiers de sa compagnie, en qualité de lieutenant, et au moins une partie de cette compagnie.

La garde de la ville se fait avec exactitude. Le 14 juillet, on saisit en ville des armes qui y ont été achetées et qui allaient être expédiées à Toul, à Neufchâteau et à Strasbourg. Ces armes, déposées après la saisie à l'hôtel-de-ville, sont rendues au marchand, originaire de Strasbourg, qui les avait achetées.

Le même jour, 14, le clergé se réunit et ensuite le Conseil de ville pour nommer des députés chargés d'aller

(1) De Thou. Liv. xxxi, p. 412.

en cour porter plaintes contre les huguenots et s'occuper de la formation d'une nouvelle compagnie de 300 hommes de pied, chargée de la garde de la ville. Le Conseil redoute le zèle de Mauroy, qui est en cour. Il l'informe qu'il n'ait pas à s'occuper d'obtenir arrêt du Conseil, afin d'être autorisé à expulser de l'échevinage ceux qui pourraient être de la religion réformée; qu'il n'a aucun pouvoir à cet effet (1). Il était trop tard. Bientôt, sur la demande du maire, des échevins et de la communauté des habitants, le Parlement mettra l'arme la plus terrible aux mains de ces gens que le zèle religieux rend aveugle, et à qui la foi catholique trop ardente donne de la cruauté

Avant que le Parlement ne délivre cet arrêt, la cour en avait rendu un autre contre le culte réformé. Il était ordonné que tous les prédicants, ministres et autres officiers de la nouvelle secte seraient arrêtés et faits prisonniers comme criminels de lèse-majesté divine et humaine, séditieux et perturbateurs du repos et de la tranquillité publics, afin d'être procédé contre eux, comme il appartiendrait, et que ceux qui pourraient être mis sous la main de la justice seraient ajournés à comparaître à la cour dans le délai de trois jours, avec annotation (saisie) de leurs biens.

Le 21 juillet, le cuisinier du sieur Desbordes ayant dit à trois orfèvres qui, près de la Belle-Croix, chantaient des psaumes en français, « avant six jours on vous fera chanter un autre chant, » fut tué par ces orfèvres.

Le 26, dans une assemblée générale convoquée à l'instigation de la reine-mère (2), il est décidé qu'il sera formé, dans la ville, une compagnie de trois cents hommes, « tous de la religion observée par le roi et ses

(1) A. 14.
(2) B. B. 14e carton, 2e liasse.

» prédécesseurs, depuis le roi Clovis. » Cette compagnie aura pour chef un gentilhomme catholique, nommé par le gouverneur. Il ne prendra d'autre titre que celui « de gentilhomme de Mgr le duc de Nivernais, ayant charge de 300 hommes de pied, » et sans qu'il puisse rien ordonner sans prendre l'avis du bailli, de ses lieutenants, du maire et des échevins. Les malfaiteurs qu'ils auront arrêtés seront remis à la justice ordinaire. Un sieur d'Assigny (1) est désigné de suite comme capitaine par le duc de Nevers. La solde de cette compagnie doit être prise sur les revenus des évêques, abbés et prieurs, non résidant dans le bailliage, et le surplus, s'il y a lieu, sera acquitté par le clergé, les bourgeois, manants et habitants de Troyes (2). La solde des arquebusiers est fixée à 6 livres par mois, et celle des autres gens d'armes à 5 livres.

Le 3 août, cette compagnie fait sa première montre. Tous ces soldats, dès l'origine, sont reconnus pour être le rebut de la population troyenne, comme la compagnie de la ville de Sens, dite : *des Pieds-Nus*, formée dans les mêmes circonstances. Ils se jettent dans les maisons des huguenots et les poursuivent avec la plus grande rigueur. Ils les désarment avec violence ; ils brûlent leurs livres et font prisonniers tous ceux dont ils peuvent s'emparer. Le peuple est si animé contre la réforme, qu'une vieille femme, venue de Genève, ne voulant pas se mettre à genou en l'église de Notre-Dame-aux-Nonnains, est jetée à l'eau dans le ru Cordé, après avoir été tuée à coups de pied et à coups de pierres (3).

Cette expédition, dans l'intérieur de la ville, aurait eu un caractère juridique et elle aurait été faite sur l'ordre

(1) Assigny, commune de Champcevrais, canton de Bleneau (Yonne).

(2) A. 14.

(3) DUHALLE. T. Ier, p. 104.

de Desbordes. Ce lieutenant du duc de Nevers ordonne aux officiers de justice d'avoir, avec leurs sergents et leurs archers, à se trouver en sa demeure l'un des premiers jours du mois d'août. Le maire, de son côté, aurait donné secrètement ordre à tous ces mauvais garnements de se joindre aux magistrats. Desbordes, avec les magistrats, leurs archers et sergents, et un grand nombre des gens de la compagnie du duc de Nevers, en armes, parcourent la ville et visitent les maisons des réformés. Leur première visite est pour la rue Moyenne. Ils entrent de force dans les maisons des protestants, sous prétexte d'y saisir des armes. Mais, de fait, les maisons sont pillées et les bibles, les psaumes et autres livres à l'usage des réformés sont pris et brûlés.

Le pasteur Jacques Sorel et sa femme, sur l'avis de Nicole Pithou, d'Etienne Brunchié, avocat, chez lequel il est logé, et Christophe Venel, se décident à sortir de la ville. Ils sont aidés dans leur fuite par un domestique de Caracciole. Sorel se retire à St-Mards, où il est reçu chez Odard Pied-de-Fer, qui en est seigneur.

Le 5 août, l'expédition judiciaire continue. Une femme, dite la Maçonne, est frappée de coups de dagues, traînée dans les rues, puis jetée dans le ru Cordé. Le même jour, des soldats forcent des maisons, s'emparent des enfants protestants et les portent dans les églises, afin de les faire baptiser suivant le rite romain. On cite notamment les enfants de Pantaléon Bon, menuisier; de Jean Viot, menuisier; de Simon d'Arzillières, verrier; de Honnet; de Louis du Lutel, contre-pointier; de Blaise Chantefoin et autres. Cette bande armée se transporte ensuite aux Buttes-des-Archers, où se fait le prêche, s'empare de la chaire, la porte au Marché-à-Blé, et après y avoir attaché un hareng saur (faisant ainsi allusion au pasteur Sorel) et placé une bible sur cette chaire, le feu dévora le tout.

Cette même bande continue ses tristes exploits. Martin Adam est tué d'un coup d'arquebuse; Gallois est jeté à la rivière ; Pantaléon Gauthey reste mort sur la place, par suite de coups; Nicolas Henry est blessé à mort, traîné dans les rues, puis jeté à l'eau, ainsi que Robert Pinard, arbalétrier. Jean Aubert, percé de coups d'épée, et sa femme, sont jetés dans la rivière, au-dessus du moulin de la Tour.

Un grand nombre de maisons sont abandonnées par leurs habitants. Les portes en sont brisées par ces forcenés qui s'emparent des meubles, du vin, du blé, qu'ils vendent à leur profit. Certaines de ces maisons sont occupées par ces soldats; quelques-unes sont démolies. On reproche à Desbordes de nombreux et importants achats dont il ne paie point le prix. Il fait des emprunts qu'il ne rembourse point.

A quelques jours de là, la maison de Christophe Ludot est pillée et saccagée en son absence. Antoine Huyart, seigneur de Presles et conseiller au bailliage, s'était retiré à Orléans. Arrêté à Chaource, en revenant de cette ville, il est amené dans les prisons de Troyes, où il est détenu fort longtemps et d'où il est parvenu à s'évader.

L'une des héroïnes du protestantisme à Troyes est *Ambroise* Pithou, sœur de Nicole, de Pierre et de François, et femme de Claude de Marisy, seigneur de Valentigny. Cette femme, d'un rare courage, est, en 1562, l'objet d'une persécution qu'elle ne recherche point, mais qu'elle soutient avec énergie, et qui se renouvella en 1572 (1).

Plusieurs de ceux que les *Trois-Cents* ont fait prisonniers sont mis en liberté, parce qu'ils n'avaient été qu'au prêche, et que, depuis, ils avaient fait profession de foi de la religion catholique. Les soldats se plaignent, avec

(1) N. PITHOU.

aigreur, de ces élargissements. Courroucés contre les huguenots, à l'excitation d'habitants catholiques et de membres du clergé, ils se livrent à de nouvelles violences contre les réformés. Ils vont de nuit dans leurs maisons, situées soit en ville, soit aux champs, les pillent et en rançonnent les habitants, vident ces maisons et emportent tout ce qu'ils peuvent, quoiqu'ait pu dire et faire M. de Barbezieux pour empêcher ces excès fâcheux. Les reproches du lieutenant du gouverneur ne produisent aucun résultat favorable. Au contraire, il est en butte à leurs menaces et à leurs paroles injurieuses, ce qui l'indigna contre la ville. Ces soldats ne voulaient obéir à justice (1). M. de Barbezieux était débordé, ses ordres n'étaient pas exécutés : Desbordes était tout-puissant à la tête de cette horde de malfaiteurs.

Le 17 août, le clergé de la ville, chanoines et autres bénéficiaires font une profession de foi catholique (2).

Pendant les troubles d'avril les relations extérieures et commerciales de la ville cessent entièrement. Les marchandises et denrées emballées, fardelées et envaisselées, ne sortent pas des murs, à l'exception des armes, qui passent avec un certificat des échevins. Les intéressés voient leur demande, tendant à recouvrer la liberté d'expédier, refusée, les 15 mai et 6 juin. Ce n'est que le 18 août, que ces marchandises peuvent sortir de la ville, après avoir subi la visite de Desbordes et de six notables bourgeois désignés par le Conseil (3).

En août, une procession extérieure doit être faite en ville. Le clergé ne s'abstient pas, comme aux fêtes de Pâques, soutenu qu'il est par Desbordes et par le Conseil. Pour être sûr que cette cérémonie ne sera point

(1) DUHALLE. T. Ier, p. 105.
(2) Arch. dép. — Fonds de St-Etienne, *Inventaire des bénéf.*, p. 16, 17 août 1562.
(3) A. 14.

troublée, le Conseil fait placer deux gardes à chaque porte et une garde à chacune des brèches qui sont aux murailles. Un corps-de-garde prend place au Marché-à-Blé, un autre à l'Etape-au-Vin ; un à l'entrée de la rue Notre-Dame, et un quatrième près de St-Nizier. Les portes sont tenues fermées, sauf les guichets des portes de St-Jacques, du Beffroi et de Croncels (1).

Une réaction violente se fait sentir, l'autorité est entre les mains des catholiques zélés qui sont appuyés par le duc de Nevers et par Desbordes, son lieutenant. En août, on dresse *un rôle des suspects*. Les curés, les vicaires et les marguilliers sont chargés de ce soin. Ce rôle est ensuite déposé aux mains du maire. Il donne lieu à de nombreuses réclamations. Il est interdit aux étrangers d'apporter des lettres en ville sans les communiquer aux gardes des portes, sous peine de la hart. Afin que personne n'en ignore, cette résolution est publiée au prône des églises paroissiales de la banlieue.

Le duc de Nevers ne séjourne pas en ville, il se tient au château de St-Lyé, dépendant du domaine épiscopal, et y habite, alors que Caracciole y est encore. C'est là que Desbordes va prendre ses ordres. Un jour que celui-ci s'y est rendu pour conférer avec le gouverneur de l'exécution de l'édit du 17 juillet, la foudre tombe sur le château et tous deux subirent l'influence de l'électricité. A la suite de cette conférence, et dès le lendemain de son retour, Desbordes fait placer des gardes sur les remparts et fait braquer des pièces d'artillerie contre la ville, comme si elle était en état de siége. La ville est ensuite sillonnée par la force armée, et le tambour bat comme si elle était en danger. Cette démonstration inquiète les réformés. Ils présument, avec raison, qu'elle est dirigée contre eux. Ils suspendent leurs assemblées. Le plus

(1) A. 14.

grand nombre, étant alors au prêche, ne rentre point en ville de même que le ministre Frasnelle.

Outre les trois cents soudards formant une compagnie à la solde de la ville, les habitants sont formés en compagnies, par quartiers. C'est une nouvelle organisation armée de la population troyenne; elle remplace les hommes de fer et les hommes de pourpoint. Un règlement est proposé par le corps de ville, dans une assemblée tenue le 13 août, et à laquelle assistent le duc-gouverneur, son lieutenant Desbordes et les autres officiers du roi.

Il est arrêté que les capitaines de chaque quartier auront deux lieutenants, un enseigne et un centenier, tous loyaux catholiques et de l'ancienne religion, ainsi qu'il sera certifié par les officiers du roi. — Les officiers ne comprendront dans leurs rôles que des gens dont la loyauté et la catholicité seront attestées par les mêmes officiers du roi. Tous les admis seront invités à se mettre en équipage d'armes, le plus promptement possible, et prendront les armes auxquelles ils seront le plus aptes. — Les réunions se feront aux lieux indiqués par les capitaines. — Les murailles, les portes et les remparts, seront divisés par quartiers. — Cinquante charpentiers, couvreurs et maçons, seront retenus en ville et dans des lieux fixés à l'avance, pour porter secours en cas d'incendie. — Ceux-ci ne seront pas de la nouvelle religion et prêteront serment. — Les habitants de la banlieue seront armés, afin de pouvoir rompre les courses des ennemis. — Ils s'avertiront les uns et les autres, jusqu'en ville. — Ceux de la nouvelle religion, ayant des armes, les déposeront à l'hôtel-de-ville. — Les biens des absents seront saisis, mis sous la main du roi et donnés en garde aux parents et voisins reconnus solvables. — Les absents de la religion nouvelle, qui ont porté les armes contre le roi et la ville, ne seront pas reçus en

ville, et ceux qui ne se sont point absentés seront mis dehors, quelque profession de foi qu'ils fassent ou puissent avoir fait, ainsi que ceux qui leur auront donné conseil, aide et confort, et ce, selon les édits du roi et les arrêts du Parlement. — Nul de la nouvelle religion n'assistera au Conseil de ville pendant tout le temps que le roi arbitrera. — Les trois cents hommes de pied, levés par la commission du roi, garderont l'artillerie placée sur les remparts et recevront les ordres du gouverneur, de son lieutenant et du maire. — Nul d'entre eux ne sortira de la ville et ne se tiendra aux portes, s'il n'y est par ordre, sous peine d'être pendu et étranglé. — Sous la même peine, ils ne pourront, sans commandement, arrêter aucun individu, entrer dans aucune maison et attenter à aucun bien de quelque personne que ce soit. — Nul ne sera exempt de la garde de la ville, eu égard à l'éminent péril. — Les portes du Beffroi et de St-Jacques seront seules tenues ouvertes (1).

Cette nouvelle organisation armée des habitants ne donne que 2,500 hommes (2), ayant pour chef un enseigne-colonel, qui est François Format, fils de Claude. Il fait ses preuves de catholicité entre les mains de Desbordes.

Toutes les mesures prises, avec tant de rigueur, contre les protestants, décident le plus grand nombre à quitter Troyes. Cet abandon de la ville rend le recouvrement des subsides et des emprunts royaux impossible. Les protestants troyens se jettent dans Bar-sur-Seine, dès les premiers jours d'août, croyant y trouver asile et protection, au milieu d'une population qui compte un grand nombre de leurs co-religionnaires. Là, étant en

(1) B. B. 14e carton, 1re liasse.

(2) En 1544, la ville compte 3,875 hommes en état de porter les armes. La différence entre ces deux chiffres, doit donner à peu près la force du parti de la réforme.

force et pour se venger de la conduite des catholiques troyens, ils se livrent à des excès qui en provoquent malheureusement de plus regrettables encore.

La ville de Bar-sur-Seine — car l'émotion est partout et la guerre avec elle — la ville de Bar-sur-Seine est tombée aux mains des protestants. Elle est placée sous le commandement d'un étranger nommé Jean le Semonneux, ancien valet de l'évêque de Verdun, homme que l'on croyait ferme en ses opinions et bon capitaine. Nicole Pithou le qualifie en disant qu'il était plus propre à débaucher une jeune fille qu'à conduire des hommes de guerre. Mais bientôt y arrive une troupe de huguenots commandés par le capitaine Fréniz, surnommé l'Horrible, en relation avec le prince de Portien, et qui, plus capable, prend le commandement de la ville.

Les protestants troyens se sont retirés dans les villages du voisinage et aussi à Bar-sur-Seine, avec leurs femmes et leurs enfants. En effet, la ville et le château ne présentent pas de sûreté, en raison du peu de force des fortifications de l'un et de l'autre; et, parmi la population, il n'y a ni union, ni ordre, ni police. Cette ville peut craindre celle de Troyes, bien garnie d'hommes et de munitions, occupée, commandée et dominée par de zélés catholiques. Il serait difficile aux habitants de résister avec succès à une attaque. Sans défiance et sans précaution, mal leur en advint. Déjà, de concert avec Desbordes, Vignier, seigneur de Ricey, et le seigneur de Ville-sur-Arce, ont réuni trois cents hommes qu'ils tiennent à Merrey, distant de Bar-sur-Seine d'environ trois kilomètres.

Desbordes rassemble toutes les forces dont il peut disposer. Celles-ci, réunies aux gens d'armes du duc de Nevers, aux trois cents hommes de pied placés sous le commandement du capitaine d'Assigny, et à environ quatre-vingts gentilshommes, quittent la ville, enseignes

déployées, dans la nuit du 23 au 24 août, suivies du lieutenant de robe-courte et de ses archers, spécialement chargés du soin de capturer les réformés. La ville de Troyes envoie, pour les opérations du siége de Bar, un double canon, trois grandes couleuvrines, deux fauconneaux, huit cents livres de poudre à canon et des boulets. Cent-vingt chevaux sont occupés au charroi de ce matériel de siége, qui doit être manœuvré par quatre-vingts canonniers, pionniers, charpentiers, charrons et maréchaux (1). Cette troupe se joint à celle du seigneur de Ricey, à Virey-sous-Bar.

Dès le lendemain, le double canon et les couleuvrines sont braqués sur le château de Bar; la ville ne pouvant résister à une attaque, le château étant pris, ceux qui occupent le château, veillent avec si peu de soin que l'artillerie est braquée et les assiégeants au pied de la muraille, avant que l'alarme ne soit donnée. Le capitaine Fréniz, resté en ville avec quelque cavalerie, en sort sans porter secours aux assiégés du château. Il abandonne ainsi les habitants et les gens de pied. Cette cavalerie prend le chemin de Jaucourt, où existe un château-fort appartenant à Jacques de Clèves, frère du gouverneur de Champagne. Les gens d'armes de la compagnie de Nevers poursuivent les cavaliers du capitaine Fréniz, jusqu'au bois de Semond. Pierre Clément, sieur de Pouilly (près Troyes), ne peut suivre. Il tombe aux mains d'un sieur Spances, écossais, et d'un sieur de Railly (2). Ceux-ci lui promettent la vie sauve, moyennant rançon, et le laissent en liberté. Mais il est presque aussitôt capturé par un maréchal-des-logis de la com-

(1) A. 14. — DUHALLE. T. Ier, p. 106-107. — COURTALON. *Topog.*, t. Ier, p. 111.

(2) Spances, lisez : d'Espances. — La famille de ce nom se divisait en plusieurs branches. L'une d'elles, celle des d'Espances de Railly, s'éteignit à Ervy, vers 1845.

pagnie de Nevers, de longue-main son ennemi, et qui, comme l'on disait, « aboyait la confiscation. » Il le maltraita, lui cracha au visage et lui dit : « Je mangerai de » ta fressure avant dix ans. » Puis il le ramena à Bar-sur-Seine. Clément avait en vain cherché refuge chez un châtelain du voisinage, à qui il avait rendu service. « Mais, dit Nicole Pithou, service de seigneur n'est » point héritage. »

Les catholiques, après la fuite des cavaliers de Fréniz, se rendent sans peine maître de la ville. Sans commisération, ils exercent toutes sortes de cruautés, mettent à mort tous ceux qu'ils rencontrent, soit hommes, soit femmes ou enfants. Les assiégeants, la plupart troyens et catholiques, recherchent les protestants leurs compatriotes, afin de les faire mourir. On cite plusieurs meurtres perpétrés avec une cruauté sans égale. Parmi les victimes, on nomme : Pierre André, sa femme et leur enfant; Guillaume Venel, Jean Cousin, Jean Baillet, Claude Mérey, Remi Poisson, Claude Havart, Guyot Fournel, Pierre de la Hupproye, Nicolas Demy, Jean Benoist, Remi Cordier, Germain Viart, Jean Simon, dit Martinet; Jean Lambert, Bernicart, Martin Adam, dit Trumelot, et d'autres encore. Plusieurs femmes sont tuées, d'autres sont violées. D'autres se rachètent de la mort en payant rançon. Le capitaine du château, Le Semonneux, est pendu (2).

Le nombre des protestants morts, tant hommes que femmes et enfants, est fixé à 160 (1). On compte seulement dix ou douze prisonniers, parmi lesquels se trouve le sieur de Pouilly, qui ne voulut pas abjurer. Il fut condamné à être pendu. Lors de son exécution, qui eut lieu sur la place du Marché-au-Blé, le 2 septembre, le

(1) Nicole Pithou.
(2) Courtalon. *Topog.*, t. Ier, p. 112.

peuple ameuté coupa la corde, lui arracha les yeux, lui coupa le nez et les parties sexuelles, le traîna par la ville jusqu'à la Cathédrale, et, enfin, le jeta dans le ru Cordé. D'autres prisonniers subirent le même sort. On nomme encore le neveu de Pierre Clément, Nicolas Beau, procureur, et Boudeville, chaussetier. Le premier fut traîné dans les rues, mais le second ayant demandé un *Salve,* son corps fut laissé en repos. Des trois enfants de Beau, le duc de Nevers en aurait pris deux à sa charge, et Desbordes le troisième (1). Edme Botta, maître des écoles calvinistes, fut fouetté par toute la ville, pour avoir conduit publiquement les enfants au prêche.

Le penple, traînant dans les rues le corps de ce malheureux Pierre Clément, passa devant l'Hôtel de M. Jean de Mesgrigny, président au présidial. Comme il n'avait point signé la profession de foi soumise, dans le cours d'août, au clergé et aux officiers royaux, cette bande furieuse cria que si elle le tenait, elle lui ferait encore pire.

Au siége de Bar-sur-Seine, le conseil de ville avait envoyé, pour en suivre les opérations, Jean Gombaut. Cet échevin avait surtout mission de s'assurer de la remise aux mains des troyens d'un certain Blampignon, dit Prélat, « l'un des plus séditieux huguenots qui eût porté les armes, » dit le registre des délibérations du conseil. Blampignon avait quitté Troyes et s'était réfugié à Bar-sur-Seine, alors que ses co-religionnaires en étaient maîtres. Dans une sortie, il tomba au pouvoir de la troupe du sieur de Ricey. Il se racheta moyennant une forte rançon, ce qui, dit le même document, troubla le peuple et la ville. Gombault avait aussi mission de s'assurer s'il n'y avait pas à Bar-sur-Seine des pièces d'artillerie fabriquées par les métiers de cette ville. En cas

(1) BREYER, COURTALON, DUHALLE. *Mémoires*, t. Ier, p. 106-107.

d'affirmative, Gombault devait se les faire remettre et les ramener à Troyes. Il avait encore la charge de s'emparer des biens confisqués sur les prisonniers, afin d'en appliquer la valeur au paiement des frais du voyage et du siége dont la durée fut de six jours (1).

La réaction catholique marche à grand pas. Les violences sont excessives à Bar-sur-Seine, à Troyes et dans la banlieue. Les groupes de protestants, rencontrés dans les campagnes, sont poursuivis, chassés et mis à mort. On compte, à Troyes, sept processions générales depuis la Fête-Dieu jusqu'aux premiers jours de septembre. En août, une profession de foi, en vingt six articles, dressée par la faculté, est signée par les membres des corps constitués, non sans résistance ou abstention de quelques-uns. Cette profession de foi n'est autre que les articles dressés en Sorbonne, en 1542, contre les luthériens, autorisés par François Ier et approuvés par Henri II. Le 11 août, ces articles sont proposés à la signature des membres du bailliage et siége présidial. Deux membres seulement ne veulent pas signer, ce sont: MM. Jean de Mesgrigny, président, et Regnault, avocat. Le corps de ville les signe le même jour. Le 17, le chapitre de St-Etienne y donne son approbation. Le 30, le surplus du clergé les approuve, et le lendemain est le tour des avocats, des procureurs, des sergents et des marchands qui signent, chacun dans leur ordre, ce premier acte de la ligue (2).

Les assassinats juridiques se continuent pendant plusieurs mois. La compagnie des trois cents est bientôt l'objet de mesures sévères prises contre les hommes qui la composent. Le conseil de ville, quelques jours

(1) A. 14.

(2) SÉMILLARD. T. Ier. — BREYER. Arch. dép., fonds de St-Etienne. *Inv. des bénéfices,* p. 16.

après le siége de Bar-sur-Seine, veut défaire, en partie, son œuvre. Au sein de ce conseil, on propose le renvoi de cent hommes, des plus séditieux. Cet instrument, crée un mois auparavant, est trouvé dangereux pour la cause qu'il est chargé de soutenir et de défendre. Avant de prendre parti, le clergé est consulté, et la compagnie survit, dans son entier, à cette première demande d'épuration.

La compagnie du duc de Nevers est aussi l'objet de vifs reproches. Les soldats pillent les maisons de ceux de la religion nouvelle. Ce pillage est tel que les habitants craignent de ne pouvoir fournir quinze mille livres demandées par le roi, ni satisfaire au paiement de la solde de la compagnie des trois cents hommes de pied. Le maire et les échevins, dès le 2 septembre, avouent leur impuissance à faire cesser les vols et les pilleries que, chaque jour, commettent ces deux compagnies.

L'échevinage a le commandement supérieur en main dans ces malheureuses circonstances. « Cette commune réactionnaire de 1562 » commande avec audace, non pas seulement dans les affaires qui sont de sa compétence, mais encore à l'égard des faits qui touchent à la religion et à la justice. Si le lieutenant criminel donne ordre au maire et aux échevins de faire faire le guet, ceux-ci lui répondent que « ni lui ni ses prédécesseurs n'ont le droit de faire pareil commandement ; qu'ils ne sont ni ses justiciables ni ses supérieurs (1er septembre). » Puis, le 8, le conseil décide, en exécution de l'arrêt du parlement du 22 août, que les huguenots prisonniers seront envoyés à Paris pour y être jugés.

Cet arrêt du parlement, daté du 22 août, a été obtenu par le clergé, l'échevinage et la communauté des habitants, zèlés catholiques. Il va immédiatement porté ses fruits. Cet arrêt autorise et couvre de la plus audacieuse impunité tous les forfaits qui ont été ou pourront être

commis sous le voile de la religion. Il est dirigé contre tous ceux de la religion nouvelle qui habitent les villes de Troyes, de Rosnay, de Bar-sur-Seine, de Céant-en-Othe, de Villemaur et autres lieux, ou qui se trouvent dans ces lieux, et contre tous ceux qui se sont rendus à Orléans, contre la volonté du roi. Cet édit prescrit le remplacement des officiers de l'Hôtel-de-Ville professant la religion réformée, et autorise l'assistance en armes aux assemblées de l'échevinage. Il ordonne l'arrestation de tous ceux qui se sont rendus à Orléans, avec armes, contre la volonté du roi, leur mise en prison et leur conduite à la conciergerie du Palais, afin d'y être jugés comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. Il prononce la confiscation et la saisie de tous leurs biens. Ceux qui auront suivi les prêches feront confession de la foi catholique et se confesseront à ceux qui ont le pouvoir de les absoudre. Ils recevront le créateur, iront à la messe et à vêpres, les dimanches et les fêtes, sinon les suppliants sont autorisés à les chasser et à les expulser de la ville ou de les prendre et constituer prisonniers et les envoyer à la conciergerie du Palais, afin d'y faire leurs procès. Au lieu des *suspicionnés* et *mal sentants la foi*, il sera commis, pour la garde et pour le guet et à leurs frais, de bons catholiques. — Les prédicants, ministres ou autres officiers de la secte nouvelle seront pris au corps et conduits à la conciergerie du palais pour procéder contre eux comme criminels de lèse-majesté divine et humaine. — Tous ceux qui seront trouvés pillant et saccageant les églises et maisons seront considérés comme séditieux, rebelles et criminels de lèse-majesté et ennemis de la couronne de France, ainsi que leurs fauteurs et complices et, comme tels, la cour les abandonne pour être défaits, taillés et mis en pièces par le peuple, sans que les auteurs puissent être tenus, repris et poursuivis en justice et ce, suivant l'arrêt de la

sont donnés contre ceux de la ville de Meaux, le dernier jour de juin (1).

A quels excès les mains désarmées ne pouvait-on pas se livrer avec un arrêt rendu en de semblables termes !

Cet arrêt ne fut pas lettre morte. Dès le 18 septembre, le conseil déclare suspects Sauvin le Mairat, Jean Le Tartier, drapier, M. Claude Le Tartier, Pierre Perricard, Jean Maurroy et Denis [illegible], tous conseillers de ville et pareillement Pierre Regnault, avocat de la ville par la protection du duc de Nevers, et qui avait refusé sa signature à la confession de foi. En remplacement des conseillers de ville dont l'expulsion avait été prononcée par la majorité, cette même majorité choisissait : Jean Le Tartier, mercier ; Jacques Aubry, Jean Gombault, Pierre d'[illegible], Laurent [illegible] et Pierre Belin ; l'avocat de la ville fut Nicolas [illegible], qui plus tard devint prévôt de Troyes et le sergent fut un nommé Mauldier.

Cette séance d'épuration se termina par la prestation de serment « sur les saints évangiles de Dieu, de ne « reporter aucune chose délibérée et conclue par le conseil. »

Après avoir ainsi obtenu du parlement de Paris l'arrêt du 22 août, le conseil poursuit encore près du roi l'obtention de lettres tendant à faire maintenir exclusivement le pouvoir entre les mains des catholiques. Dans ce but, il envoie au roi des commissaires porteurs d'instructions dressées dans le but de faire connaître la situation de la ville et des habitants. Ces instructions reviennent à Troyes émargées des réponses du roi.

Ainsi les catholiques se disent vingt fois plus nombreux que ceux de la religion contraire et prétendent que ceux-ci sont forains et étrangers pour le plus grand nombre. — A cette déclaration, le roi répond que c'est

(1) A. 14, à la date du 17 septembre 1562.

avec grand plaisir qu'il apprend que la ville de Troyes renferme si peu de gens de la nouvelle opinion.

Le trouble, apporté en ville, provient de l'intelligence des magistrats, notamment du président (Jean de Mesgrigny), de l'avocat du roi, de cinq conseillers au baillage et siége présidial et du lieutenant du prévôt qui fréquentent les prêches, les assemblées et les exercices de la religion réformée et qui, par leur exemple, entraînent le peuple, comme par leurs fonctions maintiennent l'exercice de la nouvelle religion ; que depuis les nouveaux arrêts rendus contre d'autres magistrats, les juges ont abandonné la ville. — Le roi promet de sévir contre qui il appartiendra.

Le plus grand nombre des échevins et conseillers, l'avocat de la ville, le receveur des deniers communs créés pendant les troubles, « par forces d'impression, » se sont aussi absentés et ont quitté la ville, ainsi que deux élus en l'élection qui sont de la secte nouvelle. — Le roi répond que le plus grand bien pour la ville serait de la voir quitter par tous les réformés.

La ville renferme au moins six mille hommes (1), aptes à porter les armes et catholiques prêts à exposer leur vie et leurs biens pour l'honneur de Dieu, le service du roi et le maintien de la ville en l'obéissance de Sa Majesté. — « Le roi loue le nombre de gens de bien qui lui sont affectionnés dans la ville de Troyes et dit qu'il en aura bonne souvenance. »

Après avoir félicité le roi du choix de M. Desbordes, comme gouverneur de Troyes, il consent à ce « que les soupçonnés de la nouvelle religion ne soient plus reçus à Troyes et que la solde de la compagnie des 300 hommes de pied soit répartie entre toutes les villes du bailliage,

(1) On a vu que les habitants choisis et armés sont, en 1562, au nombre de 2,500, catholiques, il est vrai.

qui prennent part à la solde des 50,000 hommes de pied levés pour le roi, y compris tous les bénéficiers du même ressort.

Le roi accorde aussi la suppression de la compagnie des trois cents hommes de pied, puisque la ville possède suffisamment de gens dévoués pour qu'elle puisse se garder elle-même et sans payer de gens d'armes.

Après avoir renouvelé certaines demandes résolues déjà par l'arrêt du 22 août, le roi déclare qu'il sera pourvu au remplacement de M. de Melphe, évêque de Troyes, et que, déjà, M. de Beauffremont est chargé de l'économat de l'évêché. Enfin le roi accorde au maire, aux échevins et aux conseillers de ville catholiques, le droit de porter, eux et leurs domestiques, des armes pour leur défense. — Même liberté est accordée aux gens de l'église (1).

Le conseil de ville épuré, les exclus sont remplacés par des habitants qui refusent de prendre part à ses travaux. Ce même conseil demande à M. de la Rochefoucault de Barbezieux l'expulsion de la ville du baron de Plancy, du capitaine Paruelle, du maréchal Regnard et d'autres étrangers. Les hôtelleries du Porte-Enseigne et du Croissant sont fermées par mesure de police et « eu égard à la religion. » Malgré les persécutions, les prêches, les assemblées secrètes et les conventicules continuent. Le conseil décide que les ministres prédicants seront arrêtés avec leurs complices et livrés à la justice et choisit, à Paris, un solliciteur pour ne pas laisser languir les procès criminels dirigés à la cour contre les protestants.

M. de Barbezieux séjournant presque toujours à Troyes,

(1) Ce document est daté [illegible] près Bourges, [illegible] 1562. Il est signé de Charles IX, et contre-signé par de Laubespine. — Une lettre du roi en prescrit l'exécution. — B. B. [illegible]

pendant ces troubles, et n'était pas en sûreté pour lui-même. Louise de Clermont-Tonnerre, duchesse d'Uzès, « qui possédait fort la reine-mère, » l'informait de ce qui se passait à la cour. Tous les officiers du roi devaient, en personne, justifier de leur foi. La duchesse connaissait les secrets du cabinet et, chaque semaine, elle faisait un voyage de Troyes à Orléans pour recueillir les nouvelles. Elle fit pressentir à M. de Barbezieux qu'il pourrait être lui-même interrogé sur sa foi et lui fit demander ce qu'il répondrait. Celui-ci lui fit savoir, par Mergey, son secrétaire, qu'il dirait son *credo*, en latin, comme son précepteur le lui avait enseigné. Elle lui observa qu'il faudrait l'expliquer en français, que le plus sûr pour lui était de fuir la cour ; ce qu'il fit, avec Mergey, Ils se rendirent en Allemagne, déguisés en marchands, et ne revinrent qu'après l'orage apaisé (1).

Malgré les persécutions, les réformés ne se laissent point abattre. Ils sont assez puissants, à Troyes, pour obtenir, en septembre, un arrêt du conseil en leur faveur. Cet acte, après avoir rappelé tous les faits dont la ville a été le théâtre depuis l'édit du 17 janvier, la tenue des prêches, les baptêmes et les mariages, la cène et autres exercices de la nouvelle religion, à *la mode de Genève*, la dispute avec les maîtres, la fréquentation des maisons des pasteurs, avec lesquels leurs adhérens ont bu et mangé, le port d'armes contre le roi et sa volonté, la prise des clefs de la ville, restées aux mains des réformés pendant huit ou dix jours, ainsi que la garde des portes ; l'ouverture des lettres et paquets venant du roi et adressées à ses officiers, le voyage à Orléans pour se joindre à l'armée du prince de Condé, la prise de possession de Bar-sur-Seine; le roi, après avoir pris conseil de la

(1) Mergey. *Mémoires*, p. 261. Ed. Buchon. *Du Panthéon littéraire.*

reine, sa mère, et des gens du conseil, ordonne le maintien de la paix et la cessation des poursuites contre ceux qui ont pris part aux désordres, en exceptant de ce pardon général les chefs des séditions, les auteurs des vols et des pillages des églises et maisons ; ceux qui ont, sans congé du roi, levé des deniers et fait des enrôlements, des achats d'armes et de munitions de guerre.

Cet acte, dit d'abolition, fut donné au camp de Soudan (1) en septembre 1562, et obtenu, sans aucun doute, par l'influence et le crédit de quelque haut solliciteur de la cour (2).

Quelles que soient les réserves contenues dans cet arrêt du conseil, les protestants de Troyes veulent en faire usage. Il le font signifier aux officiers de la justice royale, par Sébastien Savetier et Jean Clément, notaires. Ces protestants, au nombre de vingt-quatre, sont tous prisonniers (sauf les deux derniers). Ce sont les sieurs Michel Marcassin (sans doute de la famille qui compte plusieurs peintres-verriers), Ferry Manssel, Guillaume Boucher, Pierre Laudereau, Jean Desjardins, Jean Martel, Pierre Bierre, Joseph Lorin, Jean Collot, Simon Petit, Jean Viart, Claude Boissonnot, Simon Febvre, Jacques Robelin, Jean Amyot, Pierre Lemoyne, Roger Havard, Nicolas Bourgoing, Nicolas Pullyvat, Olivier Mynet, Urbain David, Eutrope Griveau et Douge. Mais les officiers royaux ne veulent déférer à cette signification. Ils déclarent « qu'ils ont été prévenus par le Parlement et que ces lettres d'abolition ne » peuvent recevoir leur exécution qu'après leur enregis- » trement à la cour. » Sans aucun doute, elles ne furent pas appliquées.

(1) On trouve : Soudan, Seine-Inférieure, et Soudan, Deux-Sèvres.

(2) Arch. mun. anc. fonds.

La contrée d'Othe, — on le sait déjà, — est peuplée de réformés. En avril précédent, la compagnie dite des *Pieds-Nus*, de Sens, qui vaut la compagnie des *Trois-Cents* de la ville de Troyes, s'est deux fois jetée sur la ville de Céant-en-Othe. Le 25 juillet, cette même compagnie et les trop zélés catholiques des communes circonvoisines, ayant pour seigneur le grand-prieur de Guise, viennent de nouveau, au nombre de 2,000, attaquer Céant. Mais les habitants de cette petite ville, aidés de Oudard Pied-de-Fer, seigneur de St-Mards, et du seigneur de Courmononcle, repoussent l'assaut donné par ces troupes, qui se dédommagent en pillant les maisons sises en dehors de l'enceinte fortifiée. Le 24 août, jour du siége de Bar-sur-Seine, les mêmes gens, sous le commandement du capitaine Cayer, trouvent le moyen de pénétrer dans la place. Ils y mettent le feu et tuent plusieurs habitants. Non contents de cette surprise, ces forcenés reviennent encore à Céant, le 15 octobre, et y commettent de nouveaux meurtres. Enfin, le 31 janvier, ils égorgent encore seize malheureux qui jusque-là s'étaient soustraits à leurs coups. La tête de l'un d'eux, placée au haut d'une pique, fut, pendant plusieurs jours, promenée dans les villages voisins.

Dans l'été, l'une de ces hordes attaque le château de Villeneuve-aux-Riches-Hommes, village dépendant du diocèse et du bailliage de Troyes. Ce château appartient à Antoine Raguier, seigneur d'Esternay et l'un des principaux personnages du parti protestant. Lors de cette attaque, il ne se trouvait au château que les dames de la maison avec quelques serviteurs. L'une d'elles, prenant avec énergie le commandement, encourage et arme ses domestiques, combat à leur tête, manœuvrant elle-même de petites pièces d'artillerie qu'elle dirige sur les assaillants, et ainsi les force à la retraite. Ils ne quittèrent la place qu'après avoir brûlé le moulin et les dé-

pendances, qui, au dire de Bèze, étaient des plus belles de France.

Quelques jours après, une autre bande, forte de cent-vingt à cent-quarante arquebusiers, et conduite par Hélie et Tricher de Maligny (1), s'empare du château de Soligny-lès-Etangs, appartenant aussi au seigneur d'Esternay, et va de nouveau devant le château voisin de Villeneuve-aux-Riches-Hommes. Cette bande est mise en déroute par une petite troupe placée sous le commandement d'un gentilhomme protestant, qui tue plusieurs de ces arquebusiers et fait vingt-cinq prisonniers (2).

Les deux Dierrey et le village de Morey (3), situés aux limites de la contrée d'Othe, dans la petite vallée du Bétro, étaient habités par des réformés. L'un d'eux, nommé Massicault, fut, en 1562, couché sur les alènes d'un bourrelier, et la tête fut tellement serrée à l'aide d'une corde, qu'il fut laissé pour mort (4).

La paix n'est pas faite entre les catholiques et les protestants. Les premiers sont redevenus les maîtres. Ils ont le pouvoir en main. Ils se croient assez forts pour maintenir, à l'avenir, leurs adversaires amoindris, dans tous les cas pour les persécuter. Le Conseil redemande à M. de Barbezieux, le 29 septembre, le renvoi de la compagnie du gouverneur, « en raison de la grande foule qui pèse sur le peuple. » Le 2 octobre, il épure la compagnie des Trois-Cents, en en renvoyant cent, « des plus mutins, rebelles et séditieux. » Il formule ses plaintes contre les chefs et les soldats, toujours au nom du peuple qui souffre, « des pilleries, meurtres et insolences

(1) Sans doute *Maligny*, canton de Ligny (Yonne). — Au hameau aujourd'hui ferme de Perthelaine, commune de Soligny, existait un temple et un cimetière à l'usage des réformés.

(2) *Hist. des égl. réf.*, t. II, p. 170. — DE THOU. *Histoire de mon temps*.

(3) Ce dernier village n'existe plus.

(4) COURTALON. *Topog.*, t. III, p. 152.

commis dans la ville et dans les villages voisins. » Il se plaint aussi des querelles fréquentes, qui s'élèvent, au guet et à la garde des portes, entre les habitants et les gens de cette troupe si mal famée (1).

Malgré ces réformes, les poursuites contre les réformés ne sont pas suspendues. Les arrestations continuent. Claude Lorsignol, receveur des aides; Jean Durieu, maître de la Monnaie, et Urbain David, l'hôtelier du *Porc-Epic,* sont faits prisonniers et conduits, sous bonne garde, à la conciergerie du palais, « pour fait de la nouvelle opinion. » La conduite de ces prisonniers, mise à la charge de la ville, fut taxée aux trois sergents qui la firent à la somme de 220 livres parisis.

Les portiers de la ville arrêtent un nommé Viennois, que le Conseil fait expulser en lui défendant de rentrer en ville avant trois mois et en lui prescrivant de s'en tenir éloigné d'au moins dix lieues. Il fait les mêmes défenses à Guillaume Durieu, fils d'un apothicaire. Il prononce la confiscation des meubles d'un nommé Massicault. Ces meubles sont déposés à l'hôtel-de-ville, jusqu'à ce que cet individu se présente en personne au Conseil.

Dans le cours d'octobre, la crainte contre les ennemis du dedans paraît s'amoindrir. Mais elle reprend contre ceux du dehors. On tend les chaînes dans les rues; on établit une surveillance spéciale, confiée à quinze hommes de guerre chargés de découvrir les environs de la ville et de les parcourir. Ils sont *substantés* et entretenus par vingt-quatre villages de la banlieue (2). M. de Barbezieux visite les dérivations de la Seine en bateau. Il constate l'état des vannes tranchines. Le Conseil s'entend avec des *corretiers aux chevaux*, afin d'avoir des

(1) A. 14.
(2) A. 14.

chevaux pour le service de la ville, du roi et des courriers passant et repassant à Troyes (1).

Le maire, pour sa sûreté personnelle, se fait donner une garde de quatre arquebusiers et de quatre hallebardiers (2).

Le prince de Condé eut recours aux princes d'Allemagne pour avoir du secours. D'Andelot alla les recevoir et amena 12 cornettes de reîtres, faisant 2,600 chevaux, et 12 enseignes de lansquenets, comprenant environ 3,000 hommes, fournis par le landgrave de Hesse.

Le duc de Nevers, ayant su l'arrivée de ces troupes allemandes, alla à Montier-en-Der, où il assembla des troupes de pied et de cheval et y forma un camp pour empêcher les Allemands de passer. Ils étaient alors à Montéclaire, près d'Andelot. Mais ces Allemands passèrent par Chaumont, Clairvaux, Châteauvillain, Châtillon, Tanlay, Noyers, Cravant et gagnèrent Orléans, où ils se joignirent au prince de Condé, qui avait sous ses ordres un grand nombre de huguenots, tant de Troyes que d'autres lieux.

Les réformés de Vitry, de Wassy, de Noyers et d'autres villes s'étaient réunis à ces Allemands. Ils pillèrent à Châteauvillain, notamment le couvent des Cordelières, firent des prisonniers, comme le seigneur de Gigny, celui de Senecey, et Jacques Girardin, rançonné à 500 écus.

M. de Nevers, n'ayant pu empêcher la marche des Allemands, se retira à Mussy, puis à Bar-sur-Seine, attendant le maréchal de St-André, que le roi envoya à son secours avec sa compagnie de cheval et quatre ou cinq mille hommes de pied.

Le maréchal arriva à Troyes, avec ses troupes, le

(1) A. 14.
(2) A. 14.

25 octobre, logea à l'évêché, et le lendemain se rendit à Bar-sur-Seine. Mais les Allemands étant déjà au-delà de Châtillon, il revint avec M. de Nevers, sur la ville de Troyes, où ils sont le 27 (1).

Un conseil de guerre est tenu, le 29 octobre, à l'hôtel de M. de Barbezieux (2), par le maréchal de St-André, le lieutenant au gouvernement de Champagne, et plusieurs autres officiers. Le maréchal aurait séjourné plusieurs jours à Troyes (3). De Troyes il se dirigea sur Sens (4).

Dans les mêmes jours, après la prise de Rouen, le conseil du prince de Condé, qui se tient à Orléans, condamne à la peine de mort Baptiste Sapin, conseiller de Paris, et Jean de Troyes, abbé de Gastines, tous deux arrêtés dans le Vendômois, alors qu'ils se dirigeaient sur Tours, avec Odet de Selve, qui, en qualité d'ambassadeur, se rendait en Espagne.

Les lettres, dites d'abolition, accordées en septembre, ne mettent pas fin à la lutte, ni aux persécutions, ni aux massacres. Après l'expulsion des réformés de la ville de Bar-sur-Seine, ces derniers, au nombre d'une quarantaine de cavaliers venant de la petite ville d'Entrains (Nièvre, arrondissement de Clamecy) (5), rentrent dans cette ville le 26 janvier suivant et y pendent le procureur du roi catholique, Rallet, qui, pendant les luttes précédentes, avait eu le courage inoui de faire mourir son fils, à cause de ses opinions religieuses. Dans cette nouvelle attaque, il y eut encore à déplorer des meurtres, des actes de pillage et de violence.

(1) De Thou. *Histoire de mon temps*, t. II, p. 550. — Duhalle. *Mémoires*, t. Ier, p. 107 et 108.
(2) Cet hôtel était situé rue des Quinze-Vingts.
(3) Courtalon. *Topog.*, t. Ier, p. 113.
(4) De Thou. *Histoire de mon temps*, t. II, p. 531.
(5) Même ouvrage, t. II, p. 412.

A Troyes, les catholiques prennent de nouveau les armes. Ils envahissent les maisons des réformés, tuent un grand nombre de ces malheureux persécutés. Quelques-uns des réformés sont assez heureux de pouvoir quitter la ville. Des actes réciproques de cruauté s'accomplissent. Le 7 novembre, Guillaume Plumey, chanoine de St-Pierre et chantre de St-Etienne, avait été tué d'un coup de pistolet, en se rendant à l'office de matines (1).

Le jeune duc de Nevers ne conserva pas pendant longtemps le gouvernement de Champagne et de Brie. Il ne devait pas garder ces hautes fonctions jusqu'à sa mort. Blessé mortellement et par imprudence par Desbordes, l'un de ses gentilshommes, avant la bataille de Dreux, il mourut le 10 janvier 1563 (n. st.).

Le gouvernement de Champagne est remis au duc de Guise, François, fils de Claude, dans le cours de novembre 1562. Ce nouveau gouverneur est à Troyes, dans le même mois. Par ses ordres et sur la demande du Conseil, les armes déposées à l'évêché sont, après la levée du camp d'Orléans, reportées à l'hôtel-de-ville, d'où elles avaient été enlevées selon la volonté du duc de Nevers. Le Conseil en a besoin pour défendre la ville. On craint les gens d'armes sortant du camp d'Orléans et qui commencent à paraître aux environs de Troyes. Le nouveau gouverneur prend gîte à l'évêché, alors sans maître, et visite les domaines épiscopaux d'Aix et de St-Lyé.

Pendant l'hiver de 1562-63, les huguenots, d'un côté, et les troupes royales, de l'autre, sillonnent en tous sens la Champagne méridionale. Une garde de vingt hommes, soldée par la ville, est donnée à M. de Barbezieux, qui alors réside presque toujours à Troyes.

Le président, M. Jean de Mesgrigny, est catholique

(1) COURTALON. *Topog.*, t. Ier, p. 112.

modéré, blâmant les actes de violence de l'un et l'autre parti. Déjà, on a vu la mauvaise disposition de la population catholique, zélée à son égard, le jour de l'exécution de Clément, sieur de Pouilly. Le 8 février, son domestique vint en ville, le maître étant à la campagne. Le maître de fer et ses compagnons, étant de garde à la porte, se saisirent de son cheval. Pour ce fait, appelés à l'hôtel-de-ville, devant le maire, les échevins et le Conseil, afin de fournir leurs explications sur ce fait de violences, le maître de fer et ses hommes, quoique n'étant plus de service, se présentèrent en armes. Le maître de fer prétendit que le maître et le domestique étant suspects, on ne devait point leur permettre d'entrer, ni de sortir de la ville.

Le Conseil invite Jacques Dorigny à quitter la ville, « autant pour éviter les murmures, même la fureur du peuple, que pour se mettre en sûreté (1). »

Le coup de pistolet de Poltrot de Mérey, tiré, le 18 février, sur le duc de Guise, jette le désarroi dans le parti catholique. Ainsi disparaît le principal chef du parti catholique, à l'aide d'un moyen violent trop souvent mis en pratique à cette époque de suprême violence. Le duc meurt le 24. Après les cérémonies funèbres, qui égalèrent en magnificence, si elles ne les surpassèrent, celles dont on honorait les rois de France, son corps est conduit à Joinville, en passant par Paris et par Troyes. Il arrive, dans cette dernière ville, le 25 mars, à deux heures de l'après-midi. Le clergé, le bailliage et le présidial, le corps de ville, les notables habitants, la nouvelle milice bourgeoise vont recevoir les dépouilles mortelles du duc-gouverneur, à l'église de St-Antoine. Le cortége se dirigea sur la Cathédrale, où, le lendemain, fut célébré un service solennel. L'oraison funèbre fut prononcée

(1) A. 14.

par le P. Bistenet, jacobin. Après le service, le clergé conduisit le corps du duc jusqu'à l'extrémité du faubourg St-Jacques, et le Corps de ville et les habitants ne le quittèrent qu'au Pont-Hubert.

Les catholiques ardents offrirent aux mânes du duc un holocauste qui dut leur être agréable. A cet homme, qui, — il y a bien des motifs de le croire, — a été l'instigateur du massacre de Wassy et de celui de Sens, qui avait pris ses mesures pour les renouveler à Troyes, — cette population lui offrit un holocauste qui dut faire tressaillir son corps à peine refroidi, en pillant les maisons et en tuant les réformés alors placés sous les verrous.

Le 25 mars, jour de l'Annonciation, le corps du duc arrive à Troyes, vers deux heures de l'après-midi, et, à sept heures, une foule acharnée envahit la maison de M. Jean de Mesgrigny, et, en son absence, la pille et la saccage, puis dévaste la maison et l'officine de Gaulard, apothicaire. Pendant ce pillage, des soldats « de connivence avec le maire et les échevins, » s'introduisent dans les prisons où sont détenus des catholiques et des protestants. Un nommé Perrenet, qui souvent allait les visiter, excite les premiers à se prendre de querelle avec les seconds, et leur fait entendre que, par ce moyen, ils recouvreront leur liberté. Une querelle survient, la lutte s'engage, et bientôt, en ville, le bruit court que les réformés ont tenté de s'évader.

Le maire, accompagné des principaux chefs de la bande armée, Perrenet, le pâtissier Margoulé, le bâtard Mergey et un nommé Gouast accourent aux prisons, suivis d'une nombreuse foule. Le premier prisonnier réformé qu'ils rencontrent, est Jacques Pullinard, qui, de suite, tombe sous leurs coups. Jean Collot et Jean Viard ont la gorge coupée, et leurs corps sont jetés sur un fumier. Ils recherchent Antoine Huyart avec ardeur,

mais ils ne peuvent le découvrir. Le geôlier l'avait fait cacher dans une petite chambre au-dessus de la porte d'entrée. C'est ainsi qu'il échappa à la mort (1).

C'était dignement honorer, à son passage, celui qui, de son vivant, avait reçu le surnom de : *Boucher de la France*.

Le 29 mars, le bruit se répand qu'un édit de pacification avait été, le 19, accordé par le roi. En toute diligence, le Conseil de ville se réunit afin de décider qu'il sera demandé au roi que cet édit ne soit pas exécuté à Troyes. Requête, dans ce but, est rédigée au nom de l'évêque, M. de Beauffremont, du clergé, des gens de justice, du maire, des échevins, du conseil, du corps et communauté, cité et faubourgs de Troyes. Il est exposé dans cette requête que « tous les habitants sont prêts à exposer leurs biens et leur vie pour le roi, ayant parcy-devant rejetés tous moyens propres à rompre leur ancienne et fraternelle union en congnoissans l'incroyable ruyne que l'opinion contraire à nostre religion anticque, sainctc, catholicque et romaine, a apportée en ladicte ville, et craignant, par ce, de tomber en une totale destruction. » Enfin, il est demandé au roi qu'il ne soit point établi de prêche aux environs, à moins de quatre ou cinq lieues. Le Conseil fait exécuter avec précipitation les ordonnances antérieures rendues contre les réformés. Il ordonne de s'assurer de ce qui est dû par ceux de la nouvelle opinion, sur les tailles du roi et sur celle de la compagnie des trois cents hommes de pied, afin de faire procéder, sans délai, par voie de prise de corps

(1) Cette chambre et cette porte ont été démolies en 1862. — Nicole Pithou. — A. 14. — Courtalon. *Topog.*, t. Ier, p. 113, rapporte ce fait en ces termes : « Il y avait alors plusieurs calvinistes dans les prisons. Les soldats, emportés par le fanatisme, forcèrent les prisons et massacrèrent, à peu près à la même heure (celle de l'envahissement de la maison de M. de Mesgrigny). quatre ou cinq de ces malheureux, sans qu'on ait pu en savoir le sujet. »

et de saisie, à la vente de leurs biens. Il nomme ensuite trois conseillers, pour estimer le dommage occasionné « par les voleries et saccagements » exercés en ville, le jour de l'Annonciation.

Denis Clérey, sieur de Vaubercey, et Laurent Chantereau sont députés près du roi. Sur la requête présentée, le roi ne fit aucun droit (1). Aussitôt après la mort du duc de Guise, il est question de mettre bas les armes, et, comme il arrive souvent au XVIe siècle, la princesse de Condé, Léonor de Roye, et la reine, Catherine de Médicis, sont les premières personnes qui confèrent de cette paix désirée par les deux partis. Le prince de Condé se met en rapport avec les ministres calvinistes, réunis, à Orléans, au nombre de soixante. Tous sont d'avis de demander le rétablissement de l'édit de janvier. Le roi, étant à Amboise, ne remet pas en vigueur l'édit de janvier, mais en donne un nouveau le 19 mars. — Permission est donnée aux gentilshommes, seigneurs, dans leurs terres, de professer librement et publiquement la religion réformée, et aux gentilshommes qui ont « quelque sorte de seigneurie, » même permission pour leur maison et pour leur famille, pourvu qu'ils ne demeurent pas dans des villages et dans des villes dépendant d'une plus haute juridiction, exceptant celle du roi. — Dans les bailliages d'où l'on appelle directement aux cours souveraines (celui de Troyes est dans ce cas), une ville sera assignée pour exercer publiquement la religion. — Toute assemblée de réformés, dans d'autres villes ou bourgs, est interdite. — Les protestants sont autorisés à s'assembler dans les villes, où, avant le 7 mars, ils pouvaient se réunir pour cause de religion. — Tout le passé est oublié et mis au néant. — Le prince de Condé est déclaré fidèle au roi, et il est reconnu que tous ceux

(1) A. 14.

qui ont suivi son parti, à cause de la religion, ont agi avec bonne intention et pour le service du roi (1).

Par une déclaration du même jour, le roi, désignant les villes où la religion réformée pouvait être exercée, indique les faubourgs de Troyes pour l'exercice de la nouvelle religion et la tenue des assemblées des réformés.

Après la publication de l'édit du 19 mars, les réformés expatriés s'efforcent de rentrer en ville. Le premier qui revient à Troyes est Nicolas Mugart, porteur de l'édit protecteur. Lorsqu'il se présente à la porte du Beffroi, il est arrêté, fouillé et reçoit la mort de la main d'un orfèvre nommé Simonnet-Petit. Deux autres réformés, disposés à rentrer en ville, instruits du meurtre de leur co-religionnaire, s'arrêtent à la Rivière-de-Corps, croyant éviter le sort de Mugart. Mais, pas plus heureux que lui, pendant leur sommeil, ils sont tués dans une grange par le pâtissier Margoulé, l'un des envahisseurs des prisons, le jour où passa à Troyes le corps du duc de Guise, par le peigneur de laines et par Claude Jaunart. Déjà on avait mis à mort plusieurs huguenots prisonniers.

Le 20 avril, le Conseil de ville rédige une nouvelle requête au roi. A la prière, dit-il, de 40,000 habitants de la ville, sans y comprendre 10,000 habitants des faubourgs (2), il demande au roi de ne pas permettre, à Troyes, l'exécution du nouvel édit de pacification. Trois nouveaux députés sont élus pour se rendre à la cour, y présenter ces remontrances au roi, à la reine et au conseil privé. Les premiers envoyés en cour n'étant pas de retour, il est sursis au départ de ceux-ci. L'échec, supporté par les uns, fit que les autres ne quittèrent point la ville où l'on attendait le duc d'Aumale, Claude de Guise,

(1) De Thou. *Histoire de mon temps*, t. II, p. 598.
(2) Ces chiffres nous paraissent exagérés.

oncle du duc de Guise tué devant Orléans. Le duc d'Aumale n'arrivant pas, l'impatience prit le dessus, et, en mai, les trois derniers délégués se rendirent près du roi. Ils n'obtinrent rien de lui. Ils furent renvoyés au duc.

Si le Conseil de ville envoie ses représentants près du roi, le parti protestant emploie les mêmes moyens et envoie, de son côté, le conseiller au bailliage, Antoine Huyart, sorti récemment de prison, afin d'obtenir ampliation de l'édit du 19 mars et de la déclaration royale du même jour, ce qu'il obtint sans peine.

Le Conseil avait provoqué une de ces démarches qui ne se font guère que dans les occasions de suprême danger. Pour motiver l'envoi des commissaires près du roi, des notaires, « députés du maire et des échevins, » se transportent avec les maîtres de fer et les dizainiers de tous les quartiers de la ville, dans chaque maison, y prennent les noms et surnoms des chefs d'hôtels et demandent à chacun d'eux « s'il entend et veut vivre selon la vraye et ancienne religion catholique et romaine, et s'il est d'avis que l'on présente requête au roi, à la reine et à MM. de son privé conseil, tendante à ce qu'il leur plût que, dans les faubourgs, il ne se fasse prêche ni exercice de la nouvelle religion prétendue réformée (1). »

L'édit du 19 mars, après lequel les protestants attendent avec tant d'impatience et auquel les catholiques réservent un si mauvais accueil, parvint à l'échevinage le 25 avril, par M. de Barbezieux. Après en avoir pris connaissance, le Conseil persiste dans sa résolution de ne point le laisser exécuter avant l'arrivée du duc d'Aumale; il appuie son refus près du lieutenant-général de la province, sur l'approche des forces étrangères qui, suivant lui, sont à dix ou douze lieues de la ville, et sur

(1) B. B. 14e carton, 1re liasse, cahier de 102 feuilles comprenant les procès-verbaux des visites faites dans le quartier de Comporté, avec les réponses des habitants; avril 1563.

les menaces, dégâts, ruines et démolitions d'églises, advenues depuis la publication de l'édit de pacification (1).

Les reîtres, en effet, s'approchaient de la ville de Troyes, après leur renvoi qui avait suivi de près la promulgation du traité de paix. Quelques jours après, M. de Barbezieux veut placer aux portes de la ville, laissées libres, deux gentilshommes de sa compagnie. Le Conseil s'y oppose, en invoquant les anciens priviléges de la ville, confirmés par le roi et par le dernier édit de pacification. Les reîtres s'approchent de la ville. Ils sont signalés à quatre ou cinq lieues. Des protestants, auxquels l'entrée de la ville a été refusée, se seraient efforcés d'y pénétrer. A cette occasion, il y a prise d'armes, et par suite des blessés (2). En mai, il n'y a que deux portes ouvertes, et le Conseil ordonne exclusivement tout ce qui concerne la garde et la sûreté de la ville, qui a toujours à sa solde la compagnie des trois cents hommes de pied, réduite à deux cents.

Les reîtres, auxquels se groupent des huguenots, campent à Ceffonds, près de Montier-en-Der, pillent cette ville et sa riche abbaye et voltigent par toute la Champagne et jusqu'aux portes de Troyes. Ils quittaient Orléans et étaient au nombre d'environ six mille.

Caracciole ayant quitté le siége épiscopal de Troyes, l'économat en est confié à M. Claude de Beauffremont qui devint ainsi son successeur. Claude de Beauffremont était fils de Claude, seigneur de Scey-sur-Saône, gouverneur de la Franche-Comté, et d'Anne de Vienne, dame de Listenois et d'Arc-en-Barrois. Trésorier de la collégiale de St-Martin de Tours, il fut abbé d'Acey et de Balernes, puis de Longwy. Il aurait été sacré évêque, dans la Cathédrale de Troyes, le 9 mai 1563, par les

(1) A. 14.
(2) A. 14.

évêques de Langres et de Poitiers. Son entrée solennelle aurait eu lieu, suivant l'ancienne coutume, le 21 du même mois (1), et, dès le 24, le nouvel évêque aurait ouvert un concile ou synode diocésain (2).

L'installation de M. de Beauffremont souleva quelques difficultés entre lui et l'archidiacre et deux chanoines assistants de la Cathédrale de Sens. L'archidiacre et les deux chanoines de Sens devaient être avertis de l'entrée de l'évêque, afin de procéder à son installation. Dans la circonstance, l'archidiacre avait droit à un marc d'or, et les deux chanoines, chacun à un marc d'argent, plus les frais de voyage et de séjour. N'ayant point été prévenus, ces trois dignitaires poursuivirent M. de Beauffremont aux requêtes du palais, et le 19 août 1564, celui-ci fut condamné à payer la rémunération d'usage. Cette sentence fut confirmée par la cour, le 27 février suivant (3).

Comme le dit Guillaume de Saulx : « La paix fut agréée par tous, à divers desseins, » c'est-à-dire avec divers sentiments. La reine ne se départit point de sa résolution de tenir les deux partis dans la même balance. Celui de Guise ou des catholiques ardents, atterré par la mort de son chef, se releva en voyant donner l'office de grand-maître de France et de gouverneur de Champagne au fils aîné de ce duc, âgé de treize ans, nommé Henri, et qui devint troisième duc de Guise par suite de la mort prématurée de son père (4).

La reine-mère exécuta un projet qu'elle n'avait pu réaliser deux ans auparavant, alors que François de Guise ambitionnait le gouvernement de Champagne. Anne de Bourbon, fille du duc de Montpensier, fut rappelée

(1) A. 14.
(2) SÉMILLIARD. — COURTALON. *Topog.*, t. 1er, p. 424.
(3) VALLET DE VIRIVILLE. *Arch. hist. de l'Aube*, p. 97.
(4) GUILLAUME DE SAULX. *Mémoires*, p. 297, édition du *Panthéon littéraire*.

d'Espagne, afin de la marier à François de Clèves, comte d'Eu, et l'assurer, par ce mariage, du gouvernement de Champagne, après le duc de Nevers, son père. Ce rappel d'Anne de Bourbon et son mariage avec François II de Clèves, avaient pour but d'empêcher que « ceux (les Guise) à qui le feu roi François II avait tiré des poings ce gouvernement, par grand artifice, afin de le donner au duc d'Orléans, son fils, en raison de son importance, ne trouvassent moyen d'y rentrer (1). » Mais la reine comptait sans le décès des deux ducs de Nevers, arrivé à peu de temps l'un de l'autre (2).

Le jeune duc de Guise, né le 31 décembre 1550, n'était point en état de s'occuper des affaires de son gouvernement. Il fut placé sous la tutelle de son oncle, Claude de Lorraine, duc d'Aumale, gouverneur de Bourgogne, qui eut la qualité de lieutenant au gouvernement de Champagne et qui reçut bien souvent le titre de gouverneur de cette province.

Le duc d'Aumale se rendit à Troyes, vers le 12 juin 1563, porteur des instructions de la reine-mère qui lui avait renvoyé les délégués du Conseil de ville demandant l'inexécution de l'édit de pacification. Aussitôt son arrivée, le duc obtint du Conseil le licenciement de la compagnie des deux cents hommes de pied. Il interdit de sonner les cloches à l'ouverture comme à la fermeture des portes de la ville. Il fit ordonner la réparation des ponts, démolis à cause de la présence des reîtres qui ont disparu de la contrée Enfin, sur ses ordres, les armes furent emmagasinées à l'hôtel-de-ville, et, par mesure de police, les jeux de quille sont interdits dans l'intérieur de la ville.

(1) Pierre de La Place, président de la cour des monnaies. *Commentaires de l'estat de la religion et respublique sous Henry II, François II et Charles IX*. Edition du *Panthéon littéraire*, p. 154.

(2) François de Clèves était marquis d'Isle (Aumont).

Le séjour du duc dura plusieurs semaines. De Troyes, il observe ce qui se passe en Bourgogne et en Champagne. Il est informé que d'Andelot a renvoyé de son château de Tanlay tous les gens d'église, même les Cordeliers. Ce fait étant, suivant lui, contraire à l'édit, il envoie, le 28 juin, au comte de Tavannes, son lieutenant en Bourgogne, l'ordre d'informer sur ce fait et aussi sur la nature des travaux que d'Andelot fait exécuter au château de Tanlay. Trois jours après, il fit savoir au même lieutenant que les deux frères, Coligny et d'Andelot, se sont mis en campagne. Ils se sont joints à quelques cavaliers et se réunissent à Valery, dans la maison du prince de Condé. Il y a lieu de veiller sur eux (1).

Le maire conserve sa garde particulière, et quelle qu'ait été la volonté du duc d'Aumale, l'édit de paix n'est pas exécuté à Troyes. On cite encore de nouveaux meurtres commis pour cause de religion. Les réformés sont en partie rentrés en ville. Le 26 juin, le maire et les échevins ordonnent aux dizainiers et aux sous-dizainiers de faire remplacer au guet ceux qu'ils trouveront suspects (2). Le 14 juillet, une députation se rend en cour pour obtenir qu'il n'y ait aucun prêche dans les

(1) Blq. natle, collection Delamarre, 9484, fos 68 et 70. — Sur les dépenses faites à l'occasion du séjour du duc d'Aumale à Troyes. Voir Arch. mun. A. A. 44e carton, 1re liasse. — Dans les comptes, on trouve ce détail : la ville envoya au duc d'Aumale, alors à Joigny :

Vingt plies........	12 l.	» s.	» d.
Deux cent-cinquante huîtres « escalées. »	3	2	6
Quatre cents molles (moules).........	2	»	»
Trois douzaines d'huîtres en l'escalle...	3	12	»
Total........	20 l.	14 s.	6 d.

Ce prix fut réduit à 16 l. 14 s. 6 d. Damiens Cayart, chasse-marée à Troyes, avait apporté cette marée.

(2) B. B. Carton 14e, 1re liasse.

faubourgs. De leur côté, les protestants poursuivent l'exécution de l'édit de paix (1).

Les Guise continuent leurs actives menées pour accaparer le roi et couvrir de son autorité l'exécution de leurs volontés. Ils demandent l'intervention des armées étrangères. Ils comptent sur la protection du pape, sur celle de la plupart des princes catholiques, sur l'intervention directe du roi d'Espagne, Philippe II. Beaucoup d'argent, provenant des villes de Paris, de Reims et de Troyes, a, dit-on, été envoyé au cardinal de Lorraine pour ménager une levée de six mille allemands. Dans un semblable but, des intelligences se pratiquent avec les Suisses. Tout se prépare pour la guerre. Les Guise essaient en vain de faire croire que leurs adversaires sont ceux qui en ont conçu le projet (2). Que de guerres sont amenées par des souverains ambitieux, qui veulent faire croire qu'ils ne se soumettent qu'à la nécessité!...

L'éloignement entre les catholiques et les protestants continue. Le Conseil de ville s'oppose à la réintégration, dans leurs fonctions municipales, de ceux qu'il en a éloignés pendant les troubles. Jean Mauroy, contrôleur en l'élection, destitué de ses fonctions de conseiller de ville pendant les troubles de 1562, obtient, en septembre 1563, l'autorisation de les reprendre. Le maire, les échevins et le Conseil s'opposent à l'exécution des lettres du roi. Le lieutenant-général au bailliage intervient. Nouveau refus des officiers de la cité. Mauroy en appelle au duc d'Aumale, qui charge M. de Barbezieux de le réintégrer dans sa charge. Alors l'échevinage y consent, mais à la condition que la réinstallation de Mauroy se fera par le lieutenant du gouverneur, dans une assemblée consulaire, où Mauroy fera profession de sa foi et prêtera ser-

(1) A. 14.

(2) Blq. natle, mnsc. de Béthune, vol. 8675, fo 67, d'après M. R. de Bouillé. *Hist. des Ducs de Guise.*

ment de ne communiquer avec aucun de ceux qui professent la nouvelle religion; que M. de Barbezieux lui fera les remontrances qu'il mérite; que Mauroy vivra catholiquement.

Ces diverses instances durèrent plus de trois mois (d'octobre à janvier). Enfin, le 14 de ce dernier mois, M. de Barbezieux réinstalla Mauroy dans ces fonctions, en faisant seulement le serment ordinaire de ne rien révéler des délibérations. Il en fut de même des collègues de Mauroy, éloignés avec lui du Conseil. Seulement, ceux qui les avaient remplacés demeurèrent au Conseil jusqu'à leur extinction (1).

Dans le cours de novembre 1563, il est mis en vente une partie des biens du clergé pour satisfaire aux besoins de l'Etat. Il est question de l'aliénation du château de St-Lyé. Sur la prière de Nicole le Tartier, grand-vicaire de M. de Beauffremont, le Conseil de ville demande que ce château ne soit pas vendu et soit conservé dans le domaine de l'évêché; on pourrait craindre, s'il était aliéné, qu'il ne tombât entre les mains des ennemis du roi (2). C'était faire une gracieuseté au nouvel évêque.

La vente des biens du clergé de Champagne se monta, en 1563, à 442,067 livres. L'évêché de Troyes fut compris dans cette vente pour 146,478 livres (3).

(1) A. 14, et B. B. 14e carton, 1re liasse.

(2) A. 14.

(3) En voici le détail :

BAILLIAGE DE VERMANDOIS
(Evêchés de Laon, Reims et Châlons.)

Laon	59,798 l.	2 s.	10 d. t.
Reims.............	143,145	12	10
Châlons............	34,255	3	7

BAILLIAGE DE VITRY
(Archevêché de Reims et évêché de Châlons.)

Vitry..............	67,494 l.	5 s.	4 d. t.

BAILLIAGES DE

Peu après cette aliénation, le 3 mars 1564, le roi, par lettres données à Fontainebleau, autorise le rachat de ces biens, au moins pour le diocèse de Troyes. Ce rachat aurait eu lieu moyennant les sommes suivantes : 1° 78,225 liv. tourn. pour le principal; 2° 11,247 liv., pour satisfaire les acquéreurs de leurs loyaux frais; 3° 3,150 liv. à payer au syndic général du clergé de France; 4° et enfin, à la charge de payer 3 den. tourn. par livre, en faveur du receveur du diocèse. Ce rachat ne s'opéra que lentement, car il n'était pas achevé en 1567 (1).

Les relations de la mairie et de la ville avec M. de Barbezieux sont toujours bonnes. Aussi la ville lui paie-t-elle, en 1563, le loyer de son hôtel, qui s'élève à 120 livres tournois.

Le duc de Lunebourg, le 19 novembre 1563, était à Ramerupt, se dirigeant, avec dix-huit hommes, vers Orléans. Au camp d'Amiens, en 1559, il avait eu querelle avec le duc de Guise. Assailli dans la chambre de son hôtellerie, sur le consentement de Bussy-d'Amboise, gouverneur de Châlons, on tua six des hommes de sa troupe, et lui fut gravement blessé de treize coups de pistole. On le porta à Châlons, où il mourut. Malfontaine,

BAILLIAGES DE TROYES, SENS, SÉZANNE ET BAR-SUR-SEINE
(Evêché de Troyes.)

Troyes.............	118,003 l.	15 s.	2 d. t.
Sézanne...........	11,886	7	1
Sens............. ..	12,793	»	»
Bar-sur-Seine......	3,795	»	»

BAILLIAGE DE CHAUMONT
(Evêché de Langres.)

Chaumont..........	15,608 l.	14 s.	4 d. t.
Somme totale......	442,067	14	3 d. ob. t.

Arch. dép. G. 228.

(1) Arch. dép. G. 228.

exécuteur de Bussy, apostat de la religion, fit porter en triomphe, devant lui, 18 manteaux, 18 paires de bottes, 36 pistoles, et conduire 18 chevaux. (*Histoire des Choses mémorables advenues en France depuis* 1547 *jusqu'en* 1597.)

CHAPITRE XIX

De Janvier 1563 (v. st.) à Juillet 1570

SOMMAIRE :

Bar-sur-Seine surpris par les réformés. — La peste à Troyes; les hôpitaux condamnés à soulager les pestiférés, dont une partie est placée au prieuré de St-Jean-en-Châtel, et l'autre à la Maison des Champs. — Bureau de la Santé; son organisation. — Ouverture de rues traversières. — Construction, à l'hôtel-de-ville, de galeries pour abriter les justiciables de l'échevinage. — De la banlieue de Troyes; Montgueux demande à en faire partie. — Impôt sur le linge. — Ferme de la foraine; celle de la maille remplacée par une crue sur le sel. — Le commerce insiste pour obtenir la liberté des transactions. — L'évêque et les bénéficiaires soumis à la taxe au profit des pauvres. — Le Conseil veut racheter le droit de minage. — Création du tribunal consulaire; Christophe Angenoust, premier juge élu; Jean Mauroy et Jean Gombaut, premiers consuls; son règlement; l'échevinage conservateur de cette juridiction. — Extinction de la Cour des foires. — Voyage de Charles IX à Troyes; détails : entrée du roi; présents de la ville; querelles religieuses, audiences accordées aux réformés; convocation de la noblesse de Champagne à Troyes; traité avec la reine Elisabeth d'Angleterre. — Licence de la cour, fêtes données au roi; départ de la cour pour Châlons. — Le culte réformé rétabli à Céant-en-Othe. — Assemblée de la St-Barnabé; modifications aux anciennes coutumes; élection; annulation; continuation des anciens maire et échevins. — Denis Legras arrêté à Trèves. — Interdiction de la vente des vins étrangers dans les tavernes. — Chapeaux à la Huguenote; chausses à grosses bosses. — De la garde de la

ville et de la province; de la maréchaussée; de la police des marchés; de la circulation monétaire. — Plainte contre les impôts. — Projets de modification dans l'administration des justices seigneuriales et de l'établissement d'un parlement en Champagne. La ville donne deux rossignols au duc d'Aumale. — Projet de réunion de l'administration des hôpitaux. — Achats de seigneuries par Antoine Menisson, écuyer du prince de Condé; inquiétude que donnent ces acquisitions à l'autorité. — Réunions des protestants à Tanlay. — Impôt sur le papier; émotion à ce sujet, suppression. — Conseils demandés par le roi aux Troyens, sur l'acquit de ce qu'il doit à l'infante de Portugal, sur la fabrique et la vente du pastel. — Emotion populaire; pillage des maisons des réformés; N. Pithou se rend près du roi; concessions faites aux protestants. — Ce qui se passe à Tanlay. — Modifications apportées à l'Aumône générale. — Du ressort des Présidiaux; mauvaises récoltes; provisions envoyées à l'armée royale. — Question de préséance entre les anciens maires. — Règlement intérieur du Conseil. — Assemblée de la St-Barnabé: élection du maire, des échevins et autres officiers. — Réunions des réformés à St-Pouange; elles sont défendues. — N. Pithou et Robert Lebé, adjoints aux membres du Consistoire. — Décri des monnaies; pilleries. — Présents à M. de Barbezieux. — Emprunt royal. — Mesures-étalons, en pierre, placées sur le marché au blé. — Création des commissaires de police ou *juges politiques*. — Mouvements réformistes. — Recherches contre les usuriers. — Schisme à l'égard du culte de la Vierge, en Champagne. — Prêches et conventicules. — Première assemblée générale du clergé de France; députés du diocèse; remontrances. — Reprises des hostilités. — Réunions à Valéry, près Sens, et à Châtillon-sur-Loire. — Organisation de postes à pied. — Projets des réformés, mesures prises par les chefs catholiques. — Correspondance à ce sujet. — Nouvel emprunt royal; il est fourni en vaisselle et en bijoux. — Traité pour procurer de l'argent au roi. — Pillage de la maison Pithou. — Compagnie d'Aspremont; fabrique de poudre à canon. — La famille de Guise à Troyes; mesures de sûreté. — Villes au pouvoir des protestants. — Mouvement des armées sur la Seine, vers la Lorraine, St-Florentin, etc.; pillage de Nogent-sur-Seine; rançon de la ville de Pont et de Villenauxe; marche sur Sézanne et vers l'Allemagne. — Autre mouvement vers la Bourgogne; pillage de Mussy, de Cravant, etc. — L'armée royale est ramenée à Troyes; conseils de guerre. — Résolutions et mesures prises contre les huguenots. — L'armée royale se dirige vers la Lorraine, puis revient sur Troyes. — Reîtres et huguenots sur la rivière de l'Ardusson. — L'armée royale marche vers Paris. — Réduction de la compagnie d'Aspremont. —

Rentrée à Troyes des munitions de guerre conduites à Méry. — Démolition des buttes des arbalétriers. — Paix de Longjumeau. — Cautionnement donné par les Troyens à Charles IX, en faveur du duc Jean Casimir. — Elections de 1568. — Retour à Troyes des protestants; prise d'armes, émotion en ville; pillages, meurtres; processions de la Fête-Dieu. — Confrérie du Saint-Esprit. — Premier serment de la Ligue. — Moulin à poudre à canon. — Bruits publics sur les affaires du temps. — Rencontre de Raguier d'Esternay et du capitaine Foicy. — L'amiral attaqué par la garnison de Chesley. — Officiers royaux protestants remplacés. — Mouvements des armées des deux partis. — Premier siége de Noyers, marche sur cette ville par Saint-Mards et par Tanlay; meurtre de Sorel; prise du château et de la ville de Tanlay; récit du siége de Noyers; Barbezieux demande en récompense les biens d'Antoine Menisson. — Opérations militaires du capitaine Foicy; prise de Trainel, ville et château. — Mesures de sûreté prises en ville. — Le prince de Condé est tué à Jarnac; *Te Deum*. — D'Aumale et de Nemours en Champagne. — Monitoire contre les réformés; mesures de police. — Second siége de Noyers; le château et la ville repris par de Sansac; prisonniers amenés à Troyes; le plus grand nombre est tué dans les rues. — Siége de Vézelay; la ville n'est pas prise; elle sert de retraite aux soldats huguenots, qui viennent piller jusqu'aux portes de la ville. — Levée de deniers; craintes et mécontentement. — Police industrielle. — Les reîtres aux portes de Troyes. — Villeneuve-l'Archevêque prise par les huguenots. — L'armée royale s'approche de Troyes. - Mouvements des armées française et allemande. — Mansfred dit Mâchefer. — Coligny près de Troyes. — Paix de Saint-Germain. — Conduite tenue à Troyes envers les réformés.

Le chapitre précédent contient le récit de la lutte si ardente entre les catholiques et les réformés, connue sous le nom de première guerre religieuse, et qui se termina, un mois après le meurtre du duc de Guise, par le traité de pacification du 19 mars 1563, ou paix d'Amboise. Il faut remonter un peu au delà, afin de reprendre le récit des faits qui n'appartiennent pas à cet ordre d'idées. Cependant, il y a lieu de dire encore les faits suivants, avant d'arriver au 19 mars.

Le 26 janvier 1563, les huguenots surprennent Bar-sur-Seine pour la seconde fois. Ils y tuèrent quelques

habitants et notamment Raslet, fils du procureur du roi, et des réfugiés troyens. Ils enlevèrent du butin qu'ils conduisirent à Tanlay. A la suite de ce fait, de nouveaux meurtres furent commis à Troyes, sur des réformés. Plusieurs de ceux-ci quittèrent la ville (1).

La peste envahit la ville de Troyes, dans le cours de l'été de 1562. Le 17 juin, le bailliage condamne les hôpitaux à fournir un tiers de leurs revenus pour subvenir à l'entretien des pestiférés, et à fournir, chacun, une religieuse pour les panser. En septembre et octobre, la peste sévit avec force. La maison de ville et celle des champs ne peuvent suffire à recueillir les malades. La seconde, dit-on, est trop éloignée, et l'on ne peut y parvenir à cause des grandes eaux. Le Conseil décide la construction d'une chaussée pour s'y rendre. Mais le temps et la maladie pressent. Le Conseil jette les yeux sur le prieuré de St-Jean-en-Châtel, « qui est en bel air et voisin de la maison de ville où sont les pestiférés : » les malades étant dans les anciennes maisons, couchent à la pluie et au vent. Le vicaire ne veut point abandonner son prieuré ; mais, sur l'ordre de M. de Barbezieux, la ville en prend possession et y place ses malades de la peste.

Le Bureau de la santé s'organise en octobre 1562. Il se compose de personnes laïques et ecclésiastiques. Son siége est à la chapelle de la Passion, en l'église des Cordeliers. Ce bureau a son receveur, son greffier, ses sergents ou bedeaux. Ses ressources particulières se composent d'une taxe levée sur les hôpitaux, d'une autre payée par le clergé et fixée à cent livres par mois, puis du produit d'aumônes et de quêtes.

Ce bureau de la santé est chargé de veiller aux soins à donner aux pestiférés. Il dresse des règlements portant des peines d'amende et de prison.

(1) DUHALLE. *Mémoires*, t. 1er, p. 109.

L'épidémie règne en 1562 et en 1563. C'est la peste noire ou peste à bubons. Elle avait pénétré en France par le midi. Elle sévit de nouveau en 1567.

La ville manque, alors plus qu'aujourd'hui, de rues traversières. De 1560 à 1562, l'échevinage en fait ouvrir deux : celle qui prit le nom de rue Neuve-des-Boucheries et qui met en communication la rue Moyenne avec la place de l'Hôtel-de-Ville et la rue des Cornes qui unit les deux rues de la Tannerie. Ces deux rues sont ouvertes afin de porter secours plus facilement en cas d'incendie, et aussi la rue des Cornes, afin de pouvoir mettre les remparts de ce quartier en communication plus rapide.

Alors, à Troyes, si l'on ne rend plus la justice sous un chêne, sur la place publique, les justiciables et les assistants ne sont pas mieux abrités. Les juges seigneuriaux siégent au coin d'une rue, sur un banc, dans une petite tribune, séparés des plaideurs et de l'assistance par une simple barrière. Ceux qui rendent la justice au nom du roi, ne sont guère plus à l'abri de l'intempérie des saisons. L'échevinage tient ses audiences à l'hôtel-de-ville. Les juges se tiennent à couvert, mais les plaideurs n'ont aucun abri. Cet état de choses change en 1561 ; l'échevinage fait édifier une galerie, « afin de retirer les per- » sonnes qui assistent à ses plaids ordinaires et les met- » tre à couvert en temps de pluie » (1).

Si la banlieue de la ville a des charges, elle jouit aussi de priviléges. Les villages qui en dépendent sont tenus à des corvées appliquées à des travaux de fortification. Mais en échange, les habitants ont le droit de venir, en ville, abriter eux, leurs biens et leurs bestiaux, en cas de guerre, et ils sont dispensés du logement des gens de guerre. Le village de Montgueux, situé à huit kilomètres

(1) B. 154.

de Troyes et compris dans la région naturelle de la contrée d'Othe, ne faisait point partie de la banlieue troyenne. Ce n'est qu'en mai 1562, que ce village y fut compris, les habitants s'étant engagés à venir travailler, par corvée, au profit de la ville (1).

En 1561, il est question d'établir un impôt sur le linge. Cet impôt fut-il levé? Nous ne le croyons pas. Dans tous les cas, il l'aurait été contre l'avis du Conseil et des principaux marchands de la ville.

Le commerce demande toujours la liberté des transactions. La ferme de la foraine existe et existera encore longtemps. Lors de l'adjudication des produits de cette ferme, en 1561, le Conseil de ville insiste de nouveau, afin qu'elle ait lieu à la charge de tenir exonérées de toutes charges les marchandises amenées en ville pour la foire franche.

Depuis 1556, la ferme de la maille a disparu. Le produit de cet impôt sur le pain fait défaut. Il est remplacé par un autre, créé par un édit du 16 février 1561. C'est une crue de deux sous six deniers par minot de sel vendu au grenier de Troyes, qui en tient lieu (2).

Le 1er septembre 1563, un arrêt du Conseil du roi taxe l'évêque de Troyes et les bénéficiaires ecclésiastiques de la ville, d'une taxe du douzième de leur revenu, au profit des pauvres secourus par l'Aumône générale.

Vers la fin de ce mois de septembre, le Conseil de ville se met en rapport avec le Chapitre de St-Etienne, afin de lui racheter le droit d'instituer les mesureurs de grain et éviter ainsi les malversations reprochées aux mesureurs (3).

Sous l'influence d'un sage et vertueux ministre, du chancelier de France, Michel de L'Hospital, le roi crée,

(1) A. 14.
(2) A. 14.
(3) A. 14.

en décembre 1563, la juridiction consulaire dans plusieurs villes de France, à Paris, à Orléans, à Troyes, à Reims, à Bourges, à Châlons, etc. Le Parlement, d'abord opposé à l'enregistrement de l'édit, y consentit au mois de février suivant.

Cette nouvelle juridiction connaît, à bref délai, de tous les procès entre marchands, pour raison de marchandise, et juge en dernier ressort jusqu'à cinq cents livres. Appel peut être interjeté au Parlement, lorsque l'objet du procès dépasse cette somme, la sentence demeurant exécutoire, mais sous caution.

Le tribunal consulaire se compose, à Troyes, d'un juge et de deux consuls, et sa juridiction ne paraît pas s'étendre au delà du territoire de la ville.

Le 15 mai 1564, dans une assemblée présidée par le maire, cinquante bourgeois marchands, — nombre fixé par l'édit de création, — procèdent à l'élection d'un juge marchand et de deux consuls marchands, ayant droit d'exercer ces fonctions pendant un an. Les élus sont : Christophe Angenoust, en qualité de juge, et Jean Mauroy aîné et Jean Gombault, comme consuls. Ils prêtèrent serment au Parlement. Ceux de l'année suivante furent : Pierre Nevelet, juge, François Paillot et Jacques Dorigny, consuls (1).

Cette nouvelle institution fut installée en la rue Moyenne, dans une maison qu'avait habité Jean Lorin, tabellion en cour d'église, et où pendait, pour enseigne, le *Laz d'amours* (Petit registre de la police, arch. mun.),

(1) Le serment est d'abord reçu par le Parlement. En 1573, les anciens reçoivent celui des nouveaux élus. En 1660, c'est le lieutenant-général qui a ce pouvoir. En 1743, il y a serment au Parlement. Puis, par arrêt du 24 mai 1758, retour au serment devant les anciens, ce qui se pratiqua jusqu'en 1789. (*Inventaire des titres de la juridiction consulaire*. Blq. de Troyes) Aujourd'hui, ce serment est prêté devant le tribunal civil, par délégation spéciale de la cour d'appel, renouvelée à chaque installation des magistrats consulaires.

ou de *la Samaritaine* (Inventaire des titres de la juridiction consulaire).

Le maire et les échevins de Troyes étaient considérés comme les conservateurs de la juridiction consulaire. Ils assistaient aux assemblées qui avaient lieu deux fois par an. La première se tenait le mardi des fêries de la Pentecôte, le jour du St-Esprit, dit le journal de Dare, après la célébration d'une messe en l'église St-Jean, dans laquelle se faisait l'élection du juge et des consuls (1). Le maire et un échevin, ou, le maire absent, deux échevins, tenaient « le contrôle des suffrages des élisans afin de colliger les voix. » A la seconde de ces assemblées, étaient installés les juge et consuls (2). Elle se tenait le premier mardi ou le premier vendredi de juillet, jours de plaidoieries. Ce jour-là, comme à celui de l'élection, le juge et les consuls n'ouvraient pas leurs boutiques (3).

Cette nouvelle juridiction rencontra des entraves, aussitôt après son installation, dans les prétentions du prévôt, du bailliage et siége présidial. Le maire, les échevins et le Conseil de ville prêtent aux juge et consuls, *aide, assistance et confort*, et font d'actives démarches près du Parlement pour assurer l'autorité de la nouvelle institution et le libre exercice de ses droits.

L'institution qui eut le plus à souffrir de la création nouvelle fut la Conservation des foires. Elle perdait la plus grande partie de ses anciens droits, puisque les juge et consuls connaissaient de toutes les causes touchant au trafic des marchandises. Le Garde des foires voyait donc sortir de ses attributions une partie importante des faits de sa compétence. L'appui du corps de ville ne manqua pas aux magistrats consulaires. En 1567, les

(1) Plus tard, il y eut un syndic.

(2) Arch. mun. *Petit livre de la Police*, f° 7, recto.

(3) DARE. *Journal manuscrit*, en la possession de M. de Barberey, j'en dois la communication à M. le baron Réné de Saint-Mauris.

marchands-notables s'assemblent pour aviser s'il est utile et profitable de racheter l'office du Garde et Conservateur des foires, et de lui rembourser le prix de son office, afin de réunir celui-ci à la juridiction consulaire (1). Ce rachat n'a pas lieu à cette époque, car M. Le Marguenat est encore titulaire de cet office en 1579. Mais alors il gémit sur la situation qui lui est faite. Tout porte à croire que cet office tomba en désuétude ou fut supprimé à la mort de M. Le Marguenat.

Peu après la création des juge et consuls, les magistrats établis décident qu'il sera fait « un impôt de 3,000 livres sur les marchands de la communauté de la ville, » afin d'acheter une maison destinée à la tenue des audiences et s'y installer définitivement. L'acquisition projetée n'eut pas lieu alors. Une levée de deniers, sur la même communauté des marchands, est, le 20 décembre 1579, autorisée, et le produit est affecté à l'acquisition proposée. En 1611, une imposition de 2,500 liv. frappe la même communauté, dans le but de payer ses dettes et de réparer la maison affectée au service des magistrats consulaires (2).

L'emplacement de cette maison fut cédé, en 1670, à la ville, qui y construisit l'une des ailes du principal corps de l'hôtel-de-ville, à la charge d'accorder à la justice consulaire un lieu convenable. Cette proposition du maire et des échevins fut agréée, et, depuis cette époque, c'est-à-dire depuis plus de deux siècles, le tribunal de commerce siége dans les salles qu'il occupe aujourd'hui.

En 1569, la communauté des marchands décide qu'elle aura, près de la juridiction consulaire, un procureur-syndic chargé de veiller à la conservation de l'édit de création et de faire toutes les réquisitions nécessaires

(1) A. 15.
(2) Blq. de Troyes. Inv. déjà cité.

pour assurer le bon ordre. Cet officier fut, peu après, chargé de la recette des amendes, — peu importantes il est vrai, — prononcées, dans des cas fort rares, par les juge et consuls. Il fut en outre créé quatre offices d'huissiers-audienciers, pour le service de cette belle et utile juridiction (1).

Le roi venait d'atteindre sa majorité, et, depuis quelque temps, sa mère avait projeté pour lui un grand voyage à travers la France. Les motifs allégués par Catherine étaient fort plausibles : reconnaître par ses propres yeux l'état du royaume ; montrer le roi majeur aux provinces ; faire sentir partout la présence du gouvernement ; raffermir l'autorité centrale ébranlée par l'anarchie et par les tyrannies locales, fruits de la guerre civile. La cour quitta Fontainebleau le 13 mars 1564, se dirigea sur Sens, où elle arriva le 15 et passa plusieurs jours. De Sens, le roi et sa nombreuse suite se rendirent au château de St-Lyé, et de ce château à Troyes, où le roi fit son entrée le jeudi 23 mars.

Les corps constitués de la ville et les habitants allèrent au-devant du roi au delà du faubourg St-Martin Ce premier cortége avait à sa tête les quatre compagnies de la milice troyenne, armée seulement d'épées et de dagues. En approchant du roi, toute la troupe passa devant lui et le salua, puis forma un bataillon carré, en attendant l'arrivée des autres parties du cortége. Parmi celles-ci se tenait un grand nombre « de sauvages bien accoutrés. » Leur capitaine, couvert d'une armure d'écailles, était monté sur « une licorne » entièrement bardée de feuilles de lierre, avec une housse garnie de même. Les tambours battaient et les sauvages marchaient en bon ordre, les uns montés sur des ânes, les autres sur des boucs et sur des chèvres. Ils étaient armés d'arcs, de flèches et de

(1) Blq de Troyes. Inv. déjà cité.

massues. Ils avaient à leur tête une enseigne, et, en avant de l'enseigne, deux sauvages portant un écusson de taffetas bleu, bordé de lierre, sur lequel se lisait un quatrain en l'honneur du roi et resplendissait un soleil d'or.

Après les sauvages (déguisement fort à la mode à cette époque) venait une troupe de satyres, dont le capitaine, vêtu de velours orange, tenait à la main un grand dard, et avait un lieutenant habillé de velours gris. L'enseigne de cette bande représentait une Diane. Ces satyres étaient armés d'arcs, de flèches, de massues et de casse-têtes, d'où pendaient de petites boules garnies de pointes.

Venait ensuite une compagnie, richement vêtue, ayant un capitaine à sa tête et suivie d'un grand nombre de bourgeois et de marchands portant la livrée du roi. Cette compagnie avait un guidon aux trois couleurs, blanc, bleu et incarnat, en usage dans la ville de Troyes.

Le maire, les échevins et les conseillers de ville, tous à cheval, venaient ensuite. Le maire, vêtu d'une robe de velours, mi-partie rouge, mi-partie bleue. Les échevins et les conseillers portaient des robes de damas de soie, aux mêmes couleurs.

A la rencontre du roi et de la cour, le bailli, Anne de Vaudrey, présenta le corps de ville au duc d'Aumale, lieutenant du jeune Henri de Guise, son neveu, gouverneur de Champagne, qui, à son tour, le présenta au roi. Le maire, les échevins et les conseillers descendirent de cheval, se mirent à genou et conservèrent cette humiliante position pendant que le lieutenant-général au bailliage haranguait le roi et que le roi lui répondait. Après cette réponse, le corps de ville remonta à cheval et fit diligence pour se disposer à recevoir le roi à la porte du Beffroi.

Mais avant d'entrer en ville, le roi et sa suite s'ar-

rêtèrent, suivant la coutume, au couvent de St-Antoine, où il y eut collation et où le roi monta un cheval frais pour faire son entrée en ville.

En dehors de la ville et près de la porte du Beffroi, se tenaient les Cordeliers et les Jacobins. A cette porte, le maire, accompagné des échevins, présenta au roi les clefs de la ville et lui fit une harangue à laquelle le roi répondit. Cette porte était décorée d'un groupe représentant Charlemagne, Minerve et la Victoire ; et, pour que l'on ne puisse se tromper sur l'intention, des vers disaient que les vertus du jeune roi n'étaient pas moindres que celles du grand empereur. L'histoire, on le sait, ne ratifia jamais cette flatterie.

Le cortége royal se remit en marche. Les sauvages, les satyres, les bourgeois et marchands, le corps de ville, les sergents et les bedeaux de la ville, avec leurs robes mi-partie rouge et bleue et armoriées aux armes de la cité; les sergents royaux, vêtus aux couleurs du roi, et portant sur la poitrine et sur le dos les deux colonnes entrelacées avec la devise du roi : *Pietate et Justitiâ ;* les notaires royaux, les procureurs, les avocats et conseillers au bailliage, le procureur et l'avocat du roi, tous en robes noires ; le prévôt des maréchaux et ses archers, le prévôt de la ville et son lieutenant, le lieutenant-général et le lieutenant-particulier au bailliage, accompagnés de René de Malain, seigneur de Missery, lieutenant au gouvernement de Champagne, en résidence à Troyes.

Puis venaient les seigneurs voyageant avec le roi, le seigneur Strozzi, accompagné d'un grand nombre de gentilshommes ; — les trompettes, — les chevaliers de l'ordre du roi, — le colonel des Suisses, avec tambours et fifres, à la tête de la garde du roi ; — Imbert de la Platière, maréchal ; — de Bourdillon, Arthur de Cossé, seigneur de Gonnor, grand panetier de France ; Phili-

bert de Marcilly, seigneur de Sipierre, gouverneur du roi d'Andelot et autres grands seigneurs; Léonor de Chabot, comte de Charny, seigneur de Boissy, grand écuyer de France, « sur un brave cheval, bardé de velours bleu et noir, semé de fleurs de lis d'or; » le grand écuyer, vêtu de velours à ces deux couleurs semées de fleurs de lis d'or, chaussait des éperons dorés et avait plume blanche à son chapeau. Il portait en écharpe magnifiquement brodée, l'épée royale, dont le fourreau était couvert de fleurs de lis d'or. Puis venait le roi, ayant une belle plume blanche à son chapeau, monté sur un cheval couvert d'un drap d'argent et bleu, et placé sous un dais porté par quatre bourgeois vêtus de robes noires. Ce dais était de velours bleu, frangé blanc et rouge avec de petites crépines d'or, le fond semé de fleurs de lis et portant les armes de France, la devise *Pietate et Justitiâ*, les deux colonnes symboliques entrelacées et des K couronnés.

Après le roi, venaient: le duc d'Orléans, son frère, vêtu entièrement de drap d'or; le duc d'Anjou; François, duc d'Alençon, ses deux autres frères; Antoine de Bourbon, roi de Navarre; le connétable Anne de Montmorency; les ducs d'Aumale et de Guise, Henri de Navarre, d'Andelot, le duc de Montpensier, le prince de la Roche-sur-Yon, le duc d'Uzès, le duc de Nevers et un grand nombre de chevaliers, seigneurs et gentilshommes, composant la suite du roi. La marche était fermée par des troupes françaises et écossaises à cheval, armées de courtes piques et de zagayes (1).

De la porte du Beffroi, le cortége royal passa par la rue des Trois-Têtes. En face de l'hôtellerie de ce nom, était représentée, sur un échafaud, la France environnée

(1) GODEFROY. *Cérémonial français.* Sébastien Cramoisy, 1649. T. Ier, p. 894. — DUHALLE. *Mémoires*, t. Ier, p. 394.

de trophées militaires, avec une inscription rappelant les victoires remportées par les Français. Sur la place du Marché-au-Blé, en face de l'hôtellerie du *Laboureur*, étaient élevées deux colonnes en plâtre, l'une dorée, l'autre argentée, surmontées des statues de la Justice et de la Piété, avec la devise royale : *Pietate et Justitiâ.* Au bas de cette place, aux Quatre-Vents, était un arc de triomphe où étaient représentés Minerve, Pallas et St-Louis. Devant l'hôtel-de-ville, s'élevait un autre arc de triomphe, surmonté d'une pyramide, « symbole de la constante fidélité des habitants de Troyes envers le souverain. » Sur cette place, la fille du maire, montée sur un char, présenta au roi un anneau et un cœur d'or, et lui adressa le quatrain suivant, qui, comme dit Grosley, a le mérite de la naïveté :

En un anneau tout rond et d'or bien éprouvé,
Je vous offre le cœur de la cité troyenne :
Quelquefois le voyant, Sire, qu'il vous souvienne
Que son cœur est tout rond et tel sera trouvé (1).

Les rues parcourues par le cortége royal étaient encore ornées d'autres décorations. Le roi descendit à l'évêché.

La reine-mère et les dames qui l'accompagnaient entrèrent sans doute en ville après le roi, comme il était habituel à cette époque et comme il avait été fait lors de l'entrée, à Troyes, de Henri II, en 1549.

Le surlendemain de son arrivée, le samedi, veille du dimanche des Rameaux, le roi toucha, dans la Cathédrale, les écrouelles de deux cents malades. Les scrofuleux, à Troyes, ne faisaient pas défaut à cette époque. On rappelle la cérémonie, mais on ne signale pas de guérison. Le jeudi saint, il fit la cène à l'évêché et lava les pieds à treize jeunes enfants pauvres, qu'il servit à

(1) GROSLEY. *Notice sur Passerat.*

table. La reine-mère lava aussi les pieds de treize jeunes filles pauvres.

Le roi, sa mère et leur nombreuse suite, séjournèrent à Troyes pendant vingt-quatre jours. Il y eut fète presque chaque jour. La ville offrit un grand festin au roi, à sa mère et aux grands seigneurs de leur suite, dans la grande salle du palais royal, le mardi de Pâques. Six musiciens jouèrent de leurs instruments pendant le repas. Il y eut des courses de bagues, auxquelles assistèrent le roi et sa cour; des assauts d'armes, dans le jardin placé derrière le palais royal. Une terrasse avait été édifiée dans ce but; le 3 avril, elle fut attaquée et défendue avec ardeur. Des pages et des laquais se mêlèrent à cette lutte qui dégénéra en rixe; des pierres furent lancées et il y eut des blessés. Un jeu de barres fut établi au palais royal. Le jeune Henri de Bourbon (plus tard Henri IV) y fut blessé (1). On fit de grandes promenades sur l'eau, dans le canal des Trévois, depuis Croncels jusqu'à Pétal et peut-être au delà. On démolit, à cet effet, le pont des Champs et on décora de nombreux bateaux pour cette promenade royale.

L'ordonnateur de ces fètes et le principal décorateur était Dominique Florentino ou le Florentin, peintre et sculpteur. Avec lui travaillaient le plus grand nombre des artistes de la ville. François Gentil, François et Nicolas Pothier, Augustin Cotelle, Nicolas Passot, Laurent Gallois, Pierre Thaÿs, Nicolas Charonnat, Nicolas Cordouannier, Edme Huot et Genest Collet. Dominique, Gentil et Passot exécutèrent les nombreux tableaux allégoriques décorant les rues parcourues par le royal cortége. Les brodeurs déployèrent toute leur habileté pour broder notamment un St-Louis et la France victorieuse.

Les nombreuses devises, vers et inscriptions répandus

(1) N. Pithou. *Mémoire manuscrit.*

dans toutes les décorations artistiques sont l'œuvre de Passerat, alors premier régent, à Paris, du collége de Beauvais (1). Il est aussi l'auteur du quatrain dit au roi par Mlle Pinette, ainsi que d'un chant d'allégresse sur l'entrée du roi à Troyes (2).

La ville offrit à la reine un présent de linge fin; à tous, les vins de la ville: la quantité réglée sur la qualité du personnage. Le présent fait au roi fut un vase d'argent, pesant trente-cinq marcs et dont l'orfévrerie et la ciselure furent confiées à Nicolas Boulanger, orfèvre à Troyes, à qui fut remis le modèle, sorti sans doute, des mains de l'un des artistes de la ville. Ce vase était orné de figures. Il avait « un parc », sans doute un socle, assez grand pour y placer des personnages et des plantes (3).

En passant à Sens, le roi n'avait pu entendre les plaintes de Jacques Penon, son procureur dans cette ville, où il venait de rentrer après une absence qui remontait à la date des massacres. Le roi l'avait ajourné, en l'invitant à se rendre à Troyes, afin que ses récriminations puissent être vérifiées. Penon se rendit donc à Troyes et, le 28 mars, il produisit sa requête au roi, en présence des gens de son conseil et d'une vingtaine de personnes de la ville de Sens. Ceux-ci remirent au duc d'Aumale une requête au roi, tendant à faire interdire à Penon sa rentrée à Sens. Celui-ci se plaignait de malver-

(1) A.A. 44e carton, 2e liasse. — Cette liasse, renfermant toutes les pièces du compte des dépenses occasionnées par le passage du roi, contient un grand nombre d'autographes des artistes ci-dessus nommés.

(2) Cette composition et quelques inscriptions en vers latins et français, remplissent douze pages in-4o imprimées à Paris, chez Brion, 1564. Voir aussi le P. LELONG, no 34,300.

(3) Marché entre le maire et les échevins, d'une part, et Nicolas Boulanger d'autre part. A. A. 44e carton, 2e liasse.

sations dans l'administration des deniers de la ville, en même temps que des mauvaises dispositions des catholiques à l'égard des réformés (1).

Aussitôt que les réformés de Troyes surent que le roi se disposait à venir en Champagne, ils dressèrent un état des crimes, meurtres, spoliations et iniquités, dont ils se considéraient les victimes. N. Pithou se rendit à Sens afin d'y voir le roi. Le prince de Condé, chef de la réforme, le dissuada d'insister pour avoir audience de Charles IX. Néanmoins, dans cette ville, Pithou demanda à voir le roi ; dans ce but, il se présenta à l'évêché avec quelques réformés. Le maire et les échevins avaient vu le roi et lui avaient fait pressentir la visite des réformés. Aussi l'accueil fait à ces derniers fut-il défavorable. Le duc d'Aumale, surtout, aurait fort mal mené Pithou de Champ-Gobert, considéré comme chef de parti, à Troyes, prétendant que les réformés n'étant, dans la ville, que de trente à quarante, le roi n'autoriserait pas l'établissement d'un prêche dans les faubourgs pour un si petit nombre.

Le sieur de Champ-Gobert fit observer au duc qu'ils étaient au moins de quatre à cinq mille réformés quoiqu'ils eussent perdu beaucoup des leurs. Le duc l'inculpa de mensonge et, avec dignité, Pithou soutint ce qu'il avait avancé et offrit de justifier du nombre de ses coreligionnaires par le rôle d'une taille levée sur eux comprenant les noms de 450 chefs de maison. habitants de la ville. La scène fut violente de la part du duc d'Aumale. Le roi, cependant, donna audience aux délégués des réformés en présence des officiers du bailliage et de ceux de la ville. Noël Coëffart, lieutenant-général, aurait donné des explications fort embarrassées et Philippe

(1) A. Challe. *Le Calvinisme et la Ligue dans le département de l'Yonne*, t. Ier, p 120, d'après B. Taveau.

Belin, lieutenant particulier, aurait directement accusé les réformés.

Le conseil royal aurait renvoyé toutes ces plaintes à la reine-mère et notamment la demande relative au changement de lieu pour la célébration du culte réformé, et Morvilliers, alors maître des requêtes, aurait reçu la mission de juger les questions touchant à la police et aux affaires de la religion.

Le vendredi-saint, Pithou se présenta à la reine-mère pour obtenir la désignation d'un lieu plus commode et plus rapproché de la ville que Céant-en-Othe, pour la célébration de la Pâque. Il n'obtint rien.

Si le clergé consentait à donner au roi des sommes d'argent quelconques, sous une forme ou sous une autre, il luttait avec la plus grande énergie, quand il s'agissait de participer aux charges de la ville. La solde à payer aux 300 hommes de pied entretenus par les habitants, s'élevait pour les mois de mars à juin 1563, à 8,766 liv. t. Les membres du clergé étaient, dans cette somme, compris pour 3,265 liv. 16 s. 1 d. t. Ne voulant pas payer, le maire et les échevins les poursuivirent. Profitant de la présence du roi et de son conseil, le corps échevinal assigna le clergé au conseil privé pour le 7 avril. La cause n'aurait pas été appelée en raison d'un projet de transaction arrêtée entre les délégués du clergé et l'échevinage. Mais ces propositions d'arrangement furent repoussées par quelques membres du corps ecclésiastique. Nouvelle citation fut donnée pour le 15. Mais « par la délibilité de M. le Chancelier de Lhopital » il n'y eut pas de conseil. Le roi quitta la ville le lendemain. Les parties le suivirent à Châlons, à Vitry, à Bar-le-Duc et à Dijon, le roi n'ayant pas tenu conseil dans ces différentes villes. Enfin les parties, de Dijon, sont renvoyées à Lyon, pour y plaider. Fatiguées, elles transigèrent sur certains détails et le clergé paya la somme à

laquelle il avait été imposé. Le tout fut approuvé par une assemblée générale le 18 juillet 1564 (1).

Avant de quitter Fontainebleau, le roi avait envoyé à ses officiers et à la noblesse de Champagne et de Brie, mandement de se trouver à Troyes, pendant son séjour et à jour fixe, afin d'entendre l'expression de sa volonté, touchant la justice et l'exécution des édits de pacification et de les exhorter à vivre en paix pendant son voyage. Aux nobles, le roi ordonna de garder la foi et la loyauté qu'ils lui devaient, et, aux gens de justice, que, s'il survenait quelques différends, ils s'adressassent à M. le duc d'Aumale « garde du gouvernement de la province de Champagne et de Brie pour M. de Guise, son neveu, » ou à M. de Barbezieux, lieutenant de M. le duc d'Aumale, auxquels il recommanda d'obéir comme à lui-même (2).

L'acte politique le plus important réalisé, à Troyes, pendant le séjour du roi, serait le traité qui y aurait été passé entre le roi de France et la reine d'Angleterre.

Le roi et la reine-mère ordonnèrent à Castelnau de se rendre avec ses chevaux-légers sur le chemin de Rouen, à la rencontre des deux ambassadeurs anglais se rendant près du roi, qui ne voulait pas les voir. L'un était Smith, ambassadeur ordinaire, et le second Trokmorton, son prédécesseur. De Foix, ambassadeur français à Londres, était étroitement observé et presque prisonnier. Le roi voulait agir de même façon à l'égard de Smith et refusait de recevoir Trokmorton qui s'était efforcé de rompre le traité de Cambray et s'était rendu, en France, sans sauf-conduit. Castelnau, ayant rencontré les deux envoyés d'Elisabeth, les prévint qu'il avait mission de s'emparer d'eux, ne fût-ce que pour les mettre en sûreté. Il envoya d'abord Trokmorton sous

(1) Arch. dép. G. 221. *Compte du syndicat de feu M. le sous-doyen de St-Etienne, Me Laurent Royer*, 1564-1565.

(2) CL. HATTON. *Mémoires*, p. 376.

bonne garde au château de Saint-Germain et conduisit Smith à Melun, puis à Meulan et à Paris.

Smith, ayant pris de nouveaux ordres de la reine Elisabeth reçut avis de s'employer avec Trokmorton, au traité de paix qui fut repoussé d'abord. C'était vers ce moment que le roi se rendait à Troyes. Le roi se décida à traiter par voie d'ambassadeurs avec les envoyés de la reine d'Angleterre, Le détenu du château de Saint-Germain fut amené à Troyes, par dix archers de la garde du roi. Il fut défrayé le long de la route et on voulut lui faire croire que cette garde n'avait d'autre mission que de l'accompagner. Le traité fut signé, le 11 avril, à Troyes, et il y fut publié. Il y eut de grandes réjouissances et des feux de joie.

Castelnau alla, en Angleterre, porter le traité à la reine, la paix fut publiée le 23 avril (1).

Ce traité, signé à Troyes, amena la paix, entre les deux nations rivales, à des conditions plus honorables, pour la France, que celui de 1420.

L'histoire de France n'a pas d'époque où la licence et le libertinage furent plus grands que le règne des Valois. Portés par la nature vers les plaisirs sensuels, ils étaient poussés, dans cette voie de jouissance charnelle et d'épuisement, par leurs relations avec l'Italie, par les courtisans et par les femmes qui peuplaient leur cour. Parmi les fêtes qui furent données au jeune Charles IX, à son passage à Troyes, il en est une à laquelle on ne pourrait croire, malgré le récit d'un auteur qui, quelquefois, peut être passionné, mais toujours véridique, Nicole Pithou, et si un fait plus public et plus scandaleux encore ne s'était passé à Blois à l'entrée de ce jeune roi. Au moment où Charles IX, botté et prêt à monter à cheval, on voulut l'égayer par un dernier spectacle,

(1) CASTELNAU. *Mémoires*, liv. V, ch. IV, VII et VIII.

qui fut le bouquet de toutes les fêtes qui lui avaient été offertes. On le conduisit, dans un jardin voisin de l'évêché, où des jeunes personnes, d'une grande beauté et entièrement nues, exécutaient des danses ! Et dans ce cortége d'un roi de treize ans se trouvaient sa mère et deux cardinaux, celui de Bourbon et celui de Guise (1) !

Charles IX, sa mère et la cour quittèrent Troyes le 16 avril. Il allèrent coucher au village de Saint-Sépulcre, aujourd'hui Villacerf. Le lendemain, ils gagnèrent Arcis, puis Poivre, Dommartin, Ecury-sur-Coole et Chalons ; six jours pour parcourir dix-huit lieues (2) ! De là, le roi se rendit dans le Barrois. Il fut l'un des parrains du duc de Lorraine.

Pendant son séjour à Troyes, le roi accorda aux arbalétriers les mêmes priviléges que ceux dont usaient ceux de Paris, Lyon, etc. « Le papegault » devait être tiré le dimanche de Quasimodo et celui qui l'abattait était franc, pendant un an, de toutes tailles, aides et impôts quelconques (3).

Après la paix d'Amboise, les protestants de la contrée auraient joui de quelque tranquillité. Le pasteur Jacques Sorel revient d'abord à Troyes avec un autre jeune ministre, nommé François Bourgoin. Ils vont s'installer à Céant-en-Othe, où ils célèbrent leur culte. Le 30 avril, un consistoire est établi dans ce lieu et des diacres y sont installés pour le service du culte. Afin de mettre

(1) On peut lire, dans les *Mémoires* de Castelnau, liv. v, ch. vi : « Adventure de la tour enchantée, entreprise par le roi et son frère, à Fontainebleau. »

(2) COURTALON. *Topographie*, t. Ier, p. 116 et 117. — On peut consulter, si on le trouve, sur le passage de Charles IX à Troyes : *Les triomphes, grans bravetez et magnificences faictes pour l'entrée de très hault prince Charles 9e, en la ville de Troyes, le jeudi 23 mars 1564, av. Pasques.* Lyon, Pierre Mérant, 1564, in-8o de 16 f. (du catalogue Coste, 1854.) — Arch. mun. série K. 9. 126 fos et A. A. carton 44e.

(3) H. no 1er, p. 144 et suivantes.

de l'ordre dans la célébration de la cène, il est distribué des méreaux ou jetons à ceux qui doivent y prendre part. Ce méreau, en métal, porte une palme avec la lettre initiale T, indiquant le bailliage de Troyes: Nicolas Pithou avait la garde de ces méreaux.

A l'occasion des élections des féries de Pâques, le collége des bourgeois ne se présenta pas en raison de difficultés, prenant leur source dans les querelles du jour.

A l'assemblée de la saint Barnabé de cette même année 1564, le maire ancien remplit les fonctions de président: fonctions qui ne sont plus soumises à l'élection. Le maire est assisté d'officiers royaux qui, autrefois, ne se rendaient à l'Assemblée qu'en leur qualité d'habitants de la ville. Cette fois y sont présents René de Malain, seigneur de Missery, lieutenant pour le roi à Troyes, en l'absence de M. de Barbezieux, le lieutenant-général et le lieutenant particulier au bailliage et enfin le prévôt. C'est ainsi que se modifient les caractères primitifs des institutions sous l'influence des troubles même momentanés et aussi sous le développement toujours croissant de l'influence de l'autorité royale, qui, dès cette époque, se fait sentir dans l'administration de la cité et qui, dans cette voie, va, dorénavant, faire de rapides progrès.

En effet, et c'est pour la première fois depuis l'institution de l'échevinage, que l'autorité royale s'immisce d'une manière directe et absolue dans l'élection du maire. Le maire et les échevins avaient été élus le jour de la saint Barnabé, « selon les chartes confirmées par les rois de France. » Le parti de l'opposition, c'est-à-dire les adversaires du maire, Claude Pinette, avait réussi au scrutin, malgré la présence et l'influence des officiers royaux. Le 11 juillet, l'élection est cassée par le roi. Le 7 septembre, une nouvelle élection a lieu et la

seconde confirme la première en portant Robert Angenoust, à la mairie, Claude Huez, Nicolas Lemaître, Pierre Largentier et Nicolas à l'échevinage, tous adversaires de l'administration précédente, et nommés, ces quatre derniers, en remplacement de Remy Laurent, de Pierre Morillon, de Philippe Factet et de Jean de Coussy.

L'ancien échevinage, — instrument des catholiques ardents, — ne se tient pas pour vaincu et, malgré la double élection qui s'est faite contre lui, les officiers anciens ne cèdent point la place aux nouveaux élus. Claude Pinette remit au duc d'Aumale, avec le procès-verbal de l'élection, un rôle indiquant les noms des élus et « une humble demande au roi tendant à ordonner la continuation dans leurs fonctions du maire et des quatre échevins élus avec lui, sans que, par ce fait, il soit porté atteinte aux privilèges de la ville. »

Le roi accueille cette demande avec faveur et l'ancien maire et les quatre échevins continuent leurs fonctions, malgré la double élection faite en faveur du parti opposé, soutenu par l'opinion publique, fatiguée des violences exercées par l'administration de Claude Pinette.

Pendant les troubles de 1563, un certain capitaine allemand, Daniel de Schonnenbourg, avait été inquiété à Troyes, en raison de l'état général des esprits. Mais, bientôt, il recouvrit sa liberté. Denis Legras, membre du conseil de ville, s'étant rendu, pour ses affaires, dans l'archevèché de Trèves, eut le malheur de tomber entre les mains de ce capitaine, qui, dans le cours de juillet 1564, le fit son prisonnier. Legras n'obtint sa liberté qu'en février suivant sur les pressantes démarches faites près de l'archevêque de Trèves (1).

Le 28 août 1564, le conseil de ville eut à donner son

(1) A. 15.

avis sur l'application de l'édit de janvier précédent, interdisant la vente, dans les tavernes et dans les cabarets, des vins étrangers au pays. Cette mesure était un moyen d'éloigner les buveurs. Les taverniers étaient bien approvisionnés de ces sortes de vins, car ils demandèrent, en août, l'autorisation de les débiter, ce qui leur fut accordé (1).

Cette mesure de police urbaine est un signe du temps. En voici une autre qui ne l'est pas moins. Alors, comme de nos jours, les partis avaient choisi une forme spéciale de chapeaux pour se distinguer. Ainsi les chanoines du chapitre de St-Urbain défendent, le 24 avril 1564, à leurs vicaires et aux prêtres habitués de leur église, de porter des chapeaux à la mode des huguenots, ainsi que les chausses à grosse bosse. Il s'agit ici de faire disparaître un appendice du haut de chausses qui constituerait aujourd'hui une indécence bien caractérisée.

En juillet 1564, les bénéficiers du diocèse sont encore taxés pour la solde de la compagnie chargée de la garde de la ville (2). La garde du gouverneur et des lieutenants-généraux de Champagne est abolie. Cette garde était à la charge de la province, y compris le bailliage de Vermandois. Sa solde s'élevait, par an, à 11,280 liv, t. et servait à payer un capitaine et cinquante hommes d'armes (3). Malgré l'édit, le duc d'Aumale voulut con-

(1) A. 15.

(2) Arch. dép. 2. Q. 2.

(3) Suivant « un département » du 10 décembre 1563, cette somme et les accessoires qui montaient à 14,000 liv. 10 s. t., étaient ainsi répartis sur les habitants des villes, savoir :

Bailliage du Vermandois...	3,226 liv.		
— de Troyes	4,500		
— de Vitry.........	376		
— de Chaumont	214 liv.	15 s.	
— de Langres	113	15	
— de Melun........	3,043		6 s. 8 d.

Bailliage de

server sa garde et demanda à la ville de la solder. Le conseil s'y refusa et ne voulut payer qu'après y avoir été condamné (1).

En août 1564, deux généraux de la cour des monnaies, se rendent, à Troyes, pour informer sur des faits relatifs à la circulation monétaire. Après avoir, comme toujours, protesté de son humilité et de sa soumission aux ordres du roi, le conseil de ville adresse ses remontrances. Il informe les commissaires royaux que depuis qu'en 1561 il a été défendu de forger des douzains, il y avait grande pénurie de cette monnaie, au coin du roi, ainsi que des autres monnaies royales. Celles qui circulent sont les *carolus* de Besançon, de Lorraine et de Genève et autres provenant des pays limitrophes. Les habitants redoutent le décri des monnaies : mesure qui les appauvrirait, depuis deux ou trois ans n'ayant reçu d'autres monnaies que des pièces étrangères. Le conseil demande le maintien de la circulation de ses monnaies, dizains de Besançon, de Genève et vieux *carolus* de Lorraine ; le titre étant supérieur à beaucoup d'autres et le peuple refusant les autres monnaies de Lorraine et toutes celles qui sont nouvellement forgées. Enfin il repousse avec force le décri des monnaies étrangères avant que de nouveaux douzains et du billon, au coin du roi, ne soient mis en circulation en quantité suffisante. Peu après cette enquête monétaire, le même conseil demande qu'il soit frappé, à Troyes, des liards au coin du roi « pour accomoder le peuple de menue-monnaie (2).

Bailliage de Sens.........	1,410	»	»
— de Meaux........	1,066	13	4

A cette époque, le bailliage de Troyes renfermait vingt-quatre villes closes.

(1) A. 15.

(2) A. 15.

Le 22 février 1565 (n. st.), le conseil de ville adresse de nouvelles remontrances. Il se plaint des impôts qui frappent les marchandises, et surtout d'un nouveau subside établi sur les vins, subside de « trente patars » sur chaque tonneau de vin entrant en ses « pays bas. » Puis il demande la suppression d'autres impôts levés sur les marchandises appartenant à des négociants français et entrant ou sortant d'Anvers, contrairement aux conditions fixées par divers traités de paix. Et, conjointement avec Reims et d'autre villes de Champagne, celle de Troyes demande que des députés, choisis dans ces villes, confèrent ensemble « de l'abolition de la Foraine; » ce droit d'entrée en France étant l'objet de la plus vive répulsion de la part des commerçants.

A la suite des ordonnances d'Orléans et de Moulins, renfermant des réformes importantes dans l'administration de la justice, il est bruit que les anciennes conditions des justices seigneuriales seront modifiées. Il est aussi question de la création d'une cour de parlement en Champagne ; la ville de Troyes demande à en devenir le siége, comme elle en avait le droit, ou tout au moins la conservation du siége de l'un des deux présidiaux qui doivent être maintenus dans la province (1).

En passant, il faut signaler le don de deux rossignols que la ville fait au duc d'Aumale, en 1564. Ces deux oiseaux avaient coûté cent sous tournois (2).

A la suite de l'arrêt des Grands-Jours de 1535, l'administration des hôpitaux, (l'hôtel Dieu-le-Comte, St-Nicolas, St-Esprit et St-Abraham), était confiée à des bourgeois et, par ce moyen, s'était sécularisée. Cette administration collective donna bientôt la pensée de constituer un seul et même établissement. Le conseil de ville, quoique

(1) A. 15.
(2) B. 159.

d'accord avec les gens du roi, ne put réaliser ce projet, car la réunion ne s'en fit qu'en 1630 (1).

Les édits de paix sont exécutés que bien que mal. Depuis les troubles, Antoine Menisson, écuyer du prince de Condé, seigneur de St-Pouange et de Souleaux, où il avait fait construire un château et à qui les catholiques reprochent d'y avoir employé des pierres venant de Tonnerre et destinées aux travaux de la cathédrale, a acheté un grand nombre de seigneuries ou de parties de seigneuries ou encore des droits seigneuriaux, ce qu'il fait, sans doute, sans débourser beaucoup d'argent et peut-être aussi avec l'aide des chefs du parti ou des ressources du parti protestant. Ces acquisitions sont d'autant plus faciles à réaliser que, vers cette époque, une grande partie des droits royaux et seigneuriaux, relevant des mairies royales, comprises dans la prévôté de Troyes, est aliénée, et des biens ecclésiastiques ont été mis en vente pour satisfaire aux taxes levées sur le clergé. Menisson s'est rendu, dans l'intérêt de la religion réformée, acquéreur des seigneuries de la Motte-Puiseaux, de partie de celle de St-Aventin-sous-Verrières, de partie de celle de Vendeuvre (le château et la ferme des Epoisses); les seigneuries de Preize, des Tauxelles, de la Vacherie, de la Moline, du petit St-Jacques, du Labouras, du Pré l'Evêque, de la moitié de la seigneurie de Lusigny, de Montiéramey, de Montreuil, du Mesnil-St-Père, de Villy-en-Trodes, de Courteranges et autres dépendant de Lusigny. Ces acquisitions avaient été faites dans le but d'y faire professer la religion réformée selon l'édit du roi. Afin que la justice royale soit instruite de sa volonté, Antoine Ménisson fait signifier au procureur du roi les noms de ses seigneuries et ses intentions formelles d'y faire célébrer le nouveau culte.

(1) A. 15.

Le conseil de ville, ayant toujours à sa tête Claude Pinette, s'émeut de cette signification. Il député quelques-uns de ses membres à Antoine Ménisson, qui ne tient aucun compte des observations qui lui sont faites. Alors, au nom de la ville et par son procureur, le conseil intervient dans le procès et s'efforce d'empêcher Antoine Ménisson de faire pratiquer la nouvelle religion dans ses seigneuries, dont le plus grand nombre sont situées aux portes de la ville. Pendant ce débat, Ménisson fait tenir un prêche à Souleau et y fait baptiser les enfants de ses co-religionnaires : le conseil en instruit le duc d'Aumale (1).

De nouvelles ordonnances politiques sont publiées et le conseil envoie son voyeur près du duc d'Aumale, dans le but de l'informer des assemblées qui sont tenues à Tanlay, sous la protection des Coligny.

Un édit de mars 1565 frappa le papier d'un impôt. Les maîtres et ouvriers papetiers s'en émeuvent. Ils portent leurs plaintes au conseil de ville. Ils redoutent pour l'avenir de leur industrie, alors très florissante à Troyes; ils craignent sa ruine et que l'étranger n'en profite. Le conseil s'émeut à son tour. Le 9 avril, il envoie des commissaires près du roi, afin de lui exprimer toutes ses craintes et lui exposer l'état de cette industrie. Selon la déclaration des maîtres papetiers, cette fabrication fait vivre plus de dix mille personnes, qui n'ont pour ressources que leur travail quotidien. Les envoyés de la ville ont mission de se réunir à ceux de Paris, de Lyon, de Rouen, d'Orléans et d'autres villes de fabrication.

Malgré les plaintes portées au roi, l'édit fiscal n'en aurait pas moins été appliqué. Le 17 mai, au conseil, se présentent un grand nombre de pauvres artisans, femmes

(1) A. 15 et B. B. 14 liasse 1re. — Original de signification.

et enfants « du métier de papier. » Ils font savoir que leurs maîtres les ont congédiés et que, ne travaillant plus, ils n'ont plus de quoi vivre. Le conseil fait appeler les maîtres. Se rendent près de lui, Jean Nivelle, l'aîné, Claude Denise, Simon Nivelle, Edmond Denise, Nicolas Lebé, Jean Nivelle, le jeune, Thomas Joly, Claude Noël et Claude Denise, le jeune. Ils déclarent que, ne pouvant plus faire travailler leurs ouvriers, ils leur ont donné congé. Ils exposent aussi que, pendant la foire qui se tient, le plus grand nombre des marchands étrangers n'ont pu faire leurs provisions de papier à cause du nouveau subside et ont quitté la ville sans acheter. Les maîtres papetiers ne peuvent entretenir leurs moulins et les fermiers de ce nouvel impôt ont fait saisir tous les papiers fabriqés. Sur la prière du conseil, les maîtres consentent à reprendre leurs ouvriers et à les faire travailler pendant quelques jours, afin de faire cesser l'émotion du peuple. Il est décidé que les maîtres papetiers accompagneront les conseillers de la ville qui doivent se rendre près du roi (1).

Quelle que soit l'activité des démarches faites en faveur de l'industrie papetière, ce n'est qu'en 1566 que le subside mis sur le papier est supprimé et aboli. Ce résultat est dû aux efforts des députés de la ville de Troyes réunis à ceux d'un solliciteur établi en permanence par l'industrie lyonnaise.

La ville de Troyes occupait une place fort élevée dans la hiérarchie des principales villes de France. Elle avait

(1) A. 15. — En 1552, les papetiers-jurés, qui relevaient de l'Université, furent réduits à douze, savoir : quatre pour Paris, quatre pour Troyes et quatre pour Essonne. Ils étaient chargés de visiter les papiers, « de les apprécier et de les rebuter. » Avec l'autorisation de Henri II, la ville mit alors un impôt sur le papier. Mais l'Université obtint la révocation de cet édit, portant préjudice à ses droits. (*Recueil des privilèges de l'Université*, d'après le manuscrit de M. Millard.)

de nombreux et anciens titres qui la plaçaient parmi les premières et les plus importantes villes de travail, d'industrie et d'activité commerciale. Capitale de l'ancien comté de Champagne, ses habitants avaient, pendant cette belle période de progrès et de liberté politique et commerciale de la fin du XVe siècle et de la première moitié du XVIe, développé leurs relations d'industrie et de commerce et s'étaient largement initiés et adonnés aux connaissances administratives. C'est à cette considération toute particulière que le conseil de ville était quelquefois consulté sur des affaires relatives à l'administration de l'Etat. Ainsi, le roi demande, en juillet et août 1565, » avis au conseil et à de bons habitants pour donner expédiant afin de rédimer et acquitter Sa Majesté envers l'Infante de Portugal. »

Dans la même année, le roi consulte le même conseil pour savoir s'il peut céder le privilége de la vente et de la fabrique du pastel sans inconvénient pour le commerce et l'industrie. Le conseil répond au roi : « Cette « cession causerait le plus grave préjudice à vos sujets « et le plus grand tort à vos finances. La liberté du « commerce est le meilleur moyen de le faire fleurir et « augmenter. » Et, citant un exemple, il continue sa réponse en disant : « Le privilége, cédé à un seul, de la « vente de l'alun a causé un grave préjudice, parce « qu'en allant chercher cette matière en Romanie, ainsi « que le souffre, on y conduisait toutes sortes de mar- « chandises et notamment des harengs blancs, des « toiles, des canevas et d'autres marchandises. » Le conseil termine ses observations « en suppliant très humblement le roi de respecter et d'avoir égard aux grandes charges, pertes et dommages auxquels la calamité du temps passé a réduit et précipité ses pauvres sujets; de les maintenir en libre commerce et trafic de marchandises ; lesquels, cessant, la fleur lui demeu-

rerait inutile en son royaume et s'adonneraient les artisans et corroyeurs du pastel à l'étranger et autrement ; telle invention lui apporterait perte de six deniers pour un et à ses pauvres sujets le double (1). »

Le 1er août, quelques huguenots se vengèrent des ourments dont ils étaient l'objet sur un nommé Claude Linard, dit le Boudinier, l'un des trois cents hommes de pied. Ce fait de vengeance occasionna une grande émotion en ville. Le soir même, les soldats et le menu peuple assaillirent les maisons des réformés, en rompirent les portes et les vitres. La justice se transporta sur les lieux du désordre, mais il n'y eut aucune répression. Quelques réformés furent blessés. Un seul, nommé Rambaut, fut tué le lendemain par des soldats catholiques (2).

N. Pithou se rendit à La Rochelle, pour y voir le roi et lui demander la désignation d'un lieu plus rapproché de Troyes que ne l'est Céant-en-Othe. Il ne peut voir le roi. Admis près de la reine-mère, il n'en obtient rien. A son retour, il se rend à Tanlay, pour y voir d'Andelot et lui rendre compte de l'insuccès de son voyage (3). Néanmoins, les réformés obtiennent de M. de Barbezieux quelques concessions résultant de l'édit de pacification (4).

Vers la fin de juillet, les trois frères de Châtillon se tiennent à Tanlay avec des troupes. Celles-ci parcourent les environs. Aussi, Pierre Belin se rend, sur les ordres du duc d'Aumale, dans les environs de Bar-sur-Seine, de Chaource et de Turgy, afin de s'informer et de découvrir les courses des gens de guerre à la solde de la famille

(1) A. 15.

(2) DUHALLE. T. Ier, p. 111. — COURTALON. *Topographie*, t. Ier, p. 118.

(3) N. PITHOU. Ouvrage déjà cité.

(4) A. 15.

de Coligny, et placés à Tonnerre, à St-Vinnemer, à St-Martin-de-Molosme et en d'autres lieux, sur la rivière de l'Armançon.

En octobre, dans une assemblée tenue à l'évêché, sous la présidence de M. de Barbezieux, en présence de députés du clergé, des gens du roi, du maire et du corps de ville, de notables habitants et des proviseurs de l'Aumône générale, les règlements de cette institution sont renouvelés et modifiés. — Il est décidé que les assistés, les pauvres, demeureront sous la justice et la contrainte des proviseurs de l'Aumône. — Ceux-ci peuvent employer différents moyens de coercition par leurs bedeaux, jusqu'à l'usage du fouet, s'il en est besoin, contre les truands et les bélitres trouvés en ville et rebelles au règlement de police. — Tous les quinze jours, recherche sera faite des artisans qui auront quitté leur métier pour travailler aux œuvres publiques. — Des quêtes seront faites en faveur de l'Aumône générale. — Les receveurs rendront compte de leur gestion devant six commissaires, deux du clergé, deux de la justice et deux du corps de ville. — L'ouverture d'ateliers publics est décidée : il y sera employé le sixième de la recette (1).

Il est question de remanier les circonscriptions des siéges présidiaux. Les membres de celui de Troyes, appuyés par les délégués du Conseil de ville, demandent de faire comprendre dans son ressort les bailliages de Langres, de Chaumont et de Vitry, le Barrois et les comtés de Brienne et de Vertus, ressortissant alors à d'autres bailliages; puis le bailliage de Sézanne, celui de Mussy et les châtellenies d'Ervy, de St-Florentin, de Dannemoine et de Céant-en-Othe, qui, ci-devant, avaient été distraits du bailliage comme du siége présidial de Troyes. Cette requête n'est admise qu'en ce qui concerne

(1) M. 4. et A. 15.

les châtellenies d'Ervy, de St-Florentin, de Dannemoine et de Céant (1). Quant aux autres bailliages, ils ne relevèrent à aucune époque du présidial de Troyes.

La récolte de 1565 manque. Les grains sont rares et fort chers. Le Conseil prend des mesures pour en approvisionner la ville, en y employant les deniers dont il dispose (2).

En décembre, il est demandé à la ville, pour les besoins de l'armée royale, 200,000 pains et 3,000 paires de souliers (3).

Jusqu'en mai 1566, il ne paraît pas s'être élevé aucune difficulté, à Troyes, à l'occasion de la préséance. Cette question aurait été soulevée, — on peut croire pour la première fois, — entre les officiers de la ville. Il s'agit de savoir quelle place occuperont les anciens maires dans les cortéges. Il fut arrêté que le plus ancien des anciens maires ou celui qui, présent, viendra en date après lui, accompagnera et marchera avec le maire en exercice, et ainsi pour les autres. Après les maires viendront les échevins et les conseillers, par ordre et chacun selon ses qualités, comme il est coutume dans ces sortes de réunion (4).

Il semble qu'il y eut, à Troyes, quelques troubles, ou qu'au moins la paix ne régnait pas sans partage dans les esprits, car le Conseil de ville, réglementant la police de ses séances, fait défense, « pour bonnes et justes raisons, » à tous ceux qui assistent aux assemblées, de ne point s'injurier, de ne point porter d'armes offensives, à peine de 50 livres d'amende, au profit de la boîte des pauvres, et d'interdiction d'assistance au Conseil pendant trois mois. Et cependant, il y a évidemment un

(1) A. 15.
(2) A. 15.
(3) A. 15.
(4) A. 15.

retour vers les idées de tolérance, puisque le Conseil ayant obtenu l'exclusion des cinq conseillers élus pendant les troubles de 1562, Pierre Belin, Jean le Tartier, mercier, Jacques Aubry, Jean Gombault et Laurent Chantereau, et ceux-ci s'étant pourvus, le roi leur accorde des lettres de réintégrande (1).

Le 11 juin 1566, jour de St-Barnabé, Claude Jaquot remplaça, comme avocat de la ville, Nicolas Regnault, qui semble avoir embrassé la réforme. Cet avocat, à l'ouverture de la séance, expose le but de la réunion. « Prévoyant, « dit-il, » les comtes de Champagne de bonne et heureuse mémoire, que la situation, fertilité et amples commoditez de la ville et cité de Troyes, ne la pouvoient suffisamment agrandir sans être policée et y établir d'idoines et légitimes administrateurs publics, ont concédé aux manans et habitans, eux assembler et convenir en l'hôtel et maison de ville, le jour de la St-Barnabé, tant pour l'élection d'un maire biennal que pour résoudre d'autres affaires publiques. » Puis, faisant l'éloge du maire sortant de charge, il s'exprime ainsi : « Que du temps de M. le maire Pinette qui a exercé si heureusement et dextrement sa charge, à l'aide de Dieu qu'il a toujours imploré en temps si tumultueux et si calamiteux pendant quatre ans, temps pendant lequel il s'est présenté toutes les calamités qu'un peuple peut ressentir, après avoir provoqué la colère de Dieu, sans toutefois que, par son induction, son labeur et ses diligences, la peste, la guerre et la famine nous aient opprimé ou offensé, et que, pour le remercier, on peut à bon droit l'appeler un Abdias, interprète, serviteur de Dieu, et dire que si Cicéron, pour avoir diverti la conjuration catilinaire, a été appelé le père du pays, à meilleure raison cejourd'hui le maire Pinette doit être reconnu et marqué

(1) A 5.

de ce titre excellent » L'orateur termine en demandant « qu'il soit procédé, consciencieusement, sincèrement, de dextre et candide conscience, à l'élection d'un maire, au renouvellement de certains officiers et à différents actes d'administration. » A la mairie, est élu M. Pierre de Mauroy, écuyer, sieur de Vauchassis. L'assemblée nomme ensuite les directeurs des hôpitaux, le receveur de l'Aumône générale, le receveur et administrateur de la maladrerie des Deux-Eaux, et enfin, elle procède à l'adjudication de la ferme de la chaussée (1).

Antoine Menisson continue à réunir ses co-religionnaires dans son château de St-Pouange et à y faire faire des prédications. Le clergé troyen s'adresse au bailli dans le but de faire cesser ces réunions. Le bailli, Anne de Vaudrey, diffère l'exécution d'une sentence du bailliage du 16 mars, portant défense au sieur de St-Pouange d'exercer la religion réformée dans sa seigneurie. A la fin de juin, une lettre du roi et une autre de la reine-mère, du 27, ordonnent très expressément de faire cesser l'exercice du culte réformé à St-Pouange et à Lignières (2) : Menisson et le sieur de Lignières n'étant point seigneurs châtelains (3).

Un jeune avocat, partisan de la réforme, François Berton, se rend, en 1566, près du roi, alors à Moulins, afin de faire changer le lieu de réunion des protestants et permettre au pasteur de se rendre à Troyes, pour y donner des soins et des consolations aux malades. Cette démarche demeure sans succès. Ce dernier soin est délégué à des hommes instruits, pieux et prudents, qui reçoivent en même temps la mission de donner l'instruction à la jeunesse. N. Pithou et Robert Lebey, négo-

(1) A. 15.
(2) Canton de Chaource.
(3) B. B. 14e carton, 2e liasse. Copies authentiques.

ciant, sont adjoints, pour ces offices, aux membres du consistoire (1).

En 1566, dans les premiers mois, le roi ordonne « le décri » de certaines monnaies. Il est ordonné qu'elles seront cisaillées et les morceaux remis à ceux qui les apporteront.

Le 12 août, la ville présente des remontrances à M. Dain, général des monnaies, alors à Troyes, pour l'exécution d'un édit royal sur la circulation des espèces étrangères, venant de Lorraine, d'Allemagne, de Bourgogne et de Flandres. Ces monnaies sont tellement abondantes qu'elles circulent presque exclusivement dans toutes les campagnes. Le Conseil renouvelle ses plaintes sur le défaut de monnaies au coin du roi, demande la suspension de l'effet de l'édit, et à quelque temps de là, il réclame l'autorisation de faire fabriquer à l'hôtel des Monnaies, « des douzains, des dizains et demi-dizains, pour le soulagement du peuple (2). »

Les routes ne sont point sûres, les bouchers se plaignent d'être pillés en allant, à la campagne, chercher le bétail nécessaire à la nourriture des habitants. Ils demandent à être autorisés à porter des armes (3).

Le Conseil demande que les dîmes soient levées en argent, en raison des exactions et des pilleries commises par ceux qui les lèvent en nature.

Dans le cours de janvier, la ville et les faubourgs, sous forme d'emprunt, sont taxés à 20,000 livres : somme réduite, peu après, à 12,000 livres.

Le 2 février, l'archevêque de Sens, Nicolas de Pellevé, vient à Troyes et harangue le Chapitre de St-Pierre.

(1) N. PITHOU. Ouvrage déjà cité.

(2) A. 15.

(3) A. 15. — Déjà les habitants de Montreuil, venant vendre des porcs en ville, avaient formulé les mêmes plaintes.

Il y a lieu de croire que les affaires du temps ne sont point étrangères à ce voyage et à cette harangue (1).

On se plaint des mesures et des mesureurs. Le Conseil décide que, sur la place du Marché-à-Blé, seront disposées des mesures en pierre, afin de servir d'étalon aux autres (2).

Voici une de ces institutions qui, nées pendant les troubles, survivent aux causes qui leur donnent naissance. Un édit de 1566 ordonne l'élection de commissaires de police, chargés de la surveillance de chaque quartier. La ville en dut avoir huit au moins, deux et même trois par quartier. Ces nouveaux agents du pouvoir municipal, relèvent directement et absolument de l'élection de leurs concitoyens. Bien que le Conseil se soit, en mai 1567, occupé de l'application de cet édit la première élection des commissaires de police n'aurait eu lieu qu'en 1572.

Ces commissaires de police, nommés pendant longtemps « *juges politiques*, » constituent une nouvelle juridiction, dont les attributions sont prises sur celles du maire et des échevins, et sur celles du prévôt, avec pouvoir de condamner jusqu'à soixante sous d'amende. Quoiqu'un règlement fût dressé par le Parlement, sur la demande de l'échevinage, des conflits de juridiction s'élevèrent bientôt. Le prévôt surtout, voyait, par cette création, perdre une partie des produits de son office. Après 1572, l'élection des juges politiques fut suspendue, pendant plusieurs années. En 1586, le Conseil de ville décide que l'on demandera au roi le rétablissement des juges ou commissaires politiques. L'élection de ces fonc-

(1) SÉMILLARD. T. Ier.

(2) Dans un grand nombre de villes du Midi, on voit encore beaucoup de ces étalons en pierre sur les places et dans les halles servant aux marchés.

tionnaires se fit peu après et, depuis lors, sans interruption pendant les XVIe et XVIIe siècles

En 1566, quelques violences sont commises par les protestants, dans les environs de Nogent. M. de Besancourt, qui habite La Saulsotte, après avoir frappé le curé de ce village et d'autres ecclésiastiques, les met hors de leurs maisons, s'empare de leurs revenus et de leurs héritages. Raguier, seigneur d'Esternay, de la Motte-Tilly, Courceroy, Soligny, etc., établit des écoles de la religion réformée dans les presbytères de ses seigneuries. Sa mère, Charlotte de Dinteville, qui avait embrassé la réforme, mourut en 1566 et fut enterrée près de son mari, Louis Raguier, dans une chapelle par eux élevée dans l'église de la Motte-Tilly (1).

Dans le cours de l'hiver 1566-67, le roi ordonna la recherche des usuriers. Un nommé Michel Alexandre, de Villenauxe, fut pourvu d'une de ces commissions pour la Champagne. Il poursuivit un certain nombre d'individus habitant les villes de Provins, de Villenauxe, de Meaux, de Reims, de Troyes, etc., et s'enrichit en rançonnant ceux qu'il poursuivait (2)

Vers le même temps, s'éleva une sorte de schisme, à l'égard du culte de la Vierge, en Champagne et en Brie, et notamment dans les bailliages de Sens, de Melun, de Montereau, de Bray, de Nogent, de Pont, de Troyes, de Meaux, de Provins, etc. Il se répandit la croyance que, pour honorer la Vierge, on devait s'abstenir de travailler aux champs, le samedi, depuis l'heure de midi, et que ce repos du samedi avait été formellement ordonné par la Vierge dans diverses révélations et apparitions. Une jeune fille de Charly-sur-Marne prétendait avoir reçu ces confidences et donnait des signes miraculeux de sa mis-

(1) Cl. Hatton. *Mémoires*, p. 406.
(2) Cl. Hatton. *Mémoires*, p. 411.

sion. Le cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, fit arrêter et interroger cette fille, qui, condamnée, fut brûlée vive, comme vaudoise et sorcière. — Au XIX° siècle, on en est quitte pour quelques mois de prison. — Les prêtres et les curés de la Brie tombèrent dans cette impiété ou la laissèrent propager. Claude Hatton, alors vicaire aux Ormes, et le vicaire de Donnemarie, seuls, refusèrent de croire à ces prétendues révélations, et en détournèrent leurs ouailles (1).

Au printemps de 1567, « des prêches et des conventicules » se tiennent à Troyes. On en signale notamment chez un corroyeur nommé Valton. Sa maison avait sa principale entrée rue de la Grande-Tannerie et une autre rue de Jargondis. Recherchés à cause de ces réunions, il est constaté judiciairement qu'une quarantaine de protestants les fréquentent.

Le 25 septembre 1567, s'ouvrit, à Paris, la première assemblée générale du clergé de France, assemblées qui se continuèrent périodiquement jusqu'en 1789.

Le clergé du diocèse de Troyes prit place dans cette assemblée. Le 7 août, par devant des notaires au bailliage, il faisait élection de six députés et d'un syndic. Pour rédiger les cahiers de doléances à adresser au roi, furent élus : Jacques Guillemet, doyen de l'église cathédrale; Pierre le Tartrier, doyen de St-Etienne; Nicole Hennequin, doyen de St-Urbain; Nicole le Tartrier, official; Edme Bizet, prévôt de St-Etienne, et Jean Guillemet, chanoine de la Cathédrale. Pour syndic, fut nommé Guillaume de Taix, chanoine de St-Pierre, qui, à partir de ce jour, prend place dans les affaires du clergé du diocèse jusque vers la fin du XVIe siècle. A cette même date sont dressés « les articles et remontrances du clergé de Troyes, pour être présentés en l'assemblée générale

(1) Cl. Hatton. *Mémoires*, p. 418.

de tout le clergé de France, qui se doit tenir à Paris, le 25 septembre. »

Ce cahier est signé de Nicole le Tartrier (1) et de G. de Taix. Il renferme surtout des plaintes adressées contre les seigneurs, même catholiques, qui pillent les églises et les presbytères, frappent les prêtres, les maltraitent par eux-mêmes et par leurs valets, enlèvent leurs biens, leurs provisions, s'emparent des bénéfices ecclésiastiques en prétextant que ces biens sont ceux de leurs ancêtres, établissent des gens de guerre dans les habitations des curés. Le clergé se plaint de la grande difficulté qui existe pour lever les dîmes et de ce que les bénéfices ecclésiastiques sont tenus par des personnes laïques. Les juges royaux absorbent les priviléges de la justice ecclésiastique, ne laissant pas même aux juges d'église les causes qui leur appartiennent. Ce cahier, par ses plaintes directes, particulières ou générales, ne mérite qu'une attention limitée, car il ne s'occupe guère que des intérêts purement temporels et alors actuels des membres du clergé, sinon qu'il demande que les écoles publiques ou particulières ne soient tenues que par des personnes vues et reçues par les évêques ou leurs délégués (2).

Les causes multiples qui amenèrent la reprise des hostilités entre les deux partis, n'ont pas besoin d'être recherchées ici. Tous deux sont mécontents. Les catholiques croient perdre du terrain ; les protestants préten-

(1) On trouve ce nom : *le Tartrier* et *le Tartier*.

(2) Arch. dép. 2. G. 2. Ce cahier a été publié dans le *Propagateur de l'Aube* du 29 mai 1844, avec tirage à part, in-8°. Les archives départementales de l'Aube possèdent entre autres documents relatifs à cette assemblée, des copies authentiques des cahiers des remontrances, pour les diocèses de Nevers et de Sens. Le cahier de Sens est intitulé ; *Articles à remontrer en l'Assemblée* NATIONALE *indicte à Paris au 25e jour de septembre 1567, pour et au nom du clergé du diocèse de Sens.*

dent que la place qui leur est faite dans les affaires n'est pas celle à laquelle ils ont droit. Le roi reproche à ceux-ci de vouloir devenir les égaux des catholiques. A cet état général des choses politiques et religieuses, se joint le mécontentement des chefs des deux partis, au point de vue de leur ambition personnelle.

Les chefs du parti protestant se sont, déjà deux fois, réunis à Valery, chez le prince de Condé, et à Châtillon-sur-Loire, chez l'amiral Coligny, sans pouvoir se mettre d'accord sur la nécessité d'une nouvelle prise d'armes contre l'autorité royale. Coligny, autant qu'il peut, arrète la fougue de ses amis et partisans; mais, une fois l'attaque décidée, il propose et fait adopter le plan le plus audacieux : insurger en masse les protestants, attaquer et détruire les Suisses avant qu'ils soient renforcés des troupes françaises, arrêter ou chasser de France le cardinal de Lorraine et s'emparer du roi, de ses frères et de la reine-mère, et gouverner sous le nom de Charles IX. A ces projets se bornent les pensées de Coligny. Le prince de Condé ne vise alors à rien moins qu'à la royauté.

Un service de « postes à pied, » secrètement organisé, transmet rapidement, d'un bout de la France à l'autre, les instructions des chefs rédigées « en chiffres et en écritures couvertes. » La noblesse protestante, sur le qui-vive depuis plusieurs mois, doit être à cheval en quelques jours. L'attaque est fixée à la St-Michel. Tandis que divers détachements surprendront Toulouse, Lyon Troyes et quelques autres places; la noblesse des provinces du nord se réunira à Rosoi-en-Brie, entre la Seine et la Marne, et de là elle ira s'emparer du roi, la cour devant s'établir au château de Montceaux vers la mi-septembre. Châtillon-sur-Loire est bientôt encombré de gens armés, et la Brie se couvre de cavalerie. La cour, craignant une surprise, se réfugie à Meaux, le 25 sep-

tembre, et les Suisses arrivent en même temps à Château-Thierry. Le 29, après de longues discussions, le roi et la cour rentrent à Paris qui, bientôt, est bloqué par l'armée protestante.

Le parti royal catholique prend ses mesures contre les attaques dont il peut être l'objet. Le 27 septembre, Charles IX écrit de Meaux aux habitants de Troyes, à l'occasion des nouveaux troubles, et leur recommande ses intérêts. Le duc Henri de Guise, resté en tutelle sous le duc d'Aumale, son oncle, et ses oncles les cardinaux de Lorraine et de Guise, alors à Reims avec M. de Barbezieux, se concertant sur les mesures à prendre pour la sûreté de la province, écrivent aussi aux Troyens, à la date du 29. Puis, M. de Barbezieux, étant à Châlons, s'adresse aux gens du roi et aux habitants de Troyes, pour leur recommander le service et la cause du roi. La lettre du jeune duc de Guise et celle des cardinaux sont remarquablement affectueuses et pressantes. Sur ces lettres, reçues le 1er octobre, le Conseil prend toutes les mesures usitées en pareille circonstance pour maintenir la ville en sûreté. Il rétablit une garde de trois cents hommes de pied, et, peu de jours après, cette force armée est placée sous le commandement du capitaine d'Apremont, dont le véritable nom est Jean Brehen. Il était né à Montfey et résidait à Chessy, près d'Ervy Une garde spéciale est organisée, afin de prévenir la population en cas d'incendie, et deux hommes veillent dans la maison du maire, pendant la nuit.

Le 7 octobre, nouvelle lettre du duc de Guise adressée aux maire et échevins, engageant les troyens à persévérer dans leur dévouement au roi.

Le 8, nouvelle lettre de Charles IX à l'évêque de Troyes. Il veut que les ecclésiastiques se munissent d'armes spirituelles et temporelles pour défendre l'honneur de Dieu contre les huguenots. Le lendemain 9, il

est procédé à l'inventaire des meubles de ceux-ci par les soins du bailli, qui avait sommé le clergé d'être présent à cette exécution (1). Les huguenots ont donc quitté la ville.

Le même jour, Charles IX, rentré à Paris, écrit à Anne de Vaudrey, bailli. Il remercie les troyens de leur fidélité. Il annonce que les femmes et les enfants de ceux de la religion réformée, qui se sont absentés, peuvent demeurer en ville. Tous ses efforts tendront à dissiper ceux qui s'assemblent et favorisent la faction qui s'est levée contre lui. Dans ce but, il se fera aider des gens du plat pays et surtout de la noblesse. Si ceux de la religion réformée, qui sont restés en ville, exécutent les édits, ils peuvent ne pas s'absenter, « mais pour ne pas « tomber en inconvénient, ne leur seront laissées aucunes « armes ni moyens d'exécuter aucune mauvaise vo- « lonté (2). »

Ce même jour le fils de Noël Coëffart, lieutenant-général, est arrêté par des réformés (3).

Le duc de Guise et les cardinaux de Guise et de Lorraine, alors à Chalons, écrivent aux maire, échevins et habitants de Troyes, le 12, afin de presser un emprunt à faire au profit du roi. Les deux cardinaux ne demandent pas moins de 50,000 liv. t. et offrent leur garantie personnelle. La réalisation de cet emprunt rencontre de sérieuses difficultés. Le 15, dans une assemblée composée du maire, des échevins et des conseillers de ville, du clergé et de cent notables habitants, l'emprunt est refusé. Les motifs s'appuient sur le défaut de commerce, la cherté des grains, les dépenses occasionnées par l'entretien des fortifications qui s'élèvent par an, de 12 à 15,000 liv.; celles occasionnées par les gens de pied

(1) Breyer. *Annales manusc.* Bibl. de Troyes.
(2) A. 16.
(3) A. 16.

qui coûtent 2,500 liv. par mois; dépenses qui pèsent d'autant plus que les adhérents de la faction et troubles, « se sont retirés et départis, après avoir enlevé et transporté tous leurs biens meubles et avoir fait bourse de longue main. » Mais, pour continuer et maintenir la réputation des habitants et leur renommée de bons et loyaux sujets, ils s'efforceront de trouver 25,000 liv. tant en deniers, bagues d'or, que vaisselle d'argent, en comprenant le clergé et les absents, » savoir : un tiers pour le clergé, et deux tiers pour les habitants, présents ou absents.

Guillaume de Meures est chargé de porter et de faire connaître cette résolution aux cardinaux qui, le 21 octobre, remercient les troyens de leur offre de 25,000 liv.; le duc de Guise leur envoie aussi ses témoignages de satifaction. Mais les deux cardinaux demandent que ce prêt se fasse en en exceptant le clergé « parce qu'ils ont à lui parler de plus grande chose dedans peu de temps. » Dès le 29, M. de Barbezieux donne quittance de onze mille livres versées à titre de prêt. (1).

Sans doute à l'occasion de cet emprunt le chapitre de St-Pierre est taxé à 2,000 liv., et celui de St-Urbain, à 700. Ce dernier chapitre vend des joyaux de son église jusqu'à concurrence de trente-huit marcs d'argent, moyennant la somme de 672 liv. 17 sous et verse au receveur du cardinal de Guise la somme de 600 liv. 5 s. (2).

Déjà dans le mois précédent, M. de Barbezieux avait passé certains contrats de constitution de rente au profit de M. de Beauffremont et d'autres ecclésiastiques. La rente constituée était assise sur les droits du huitième et du vingtième, levés dans le diocèse (3).

(1) A. 16.
(2) *Almanach de Troyes*, 1783, p. 25.
(3) Arch. mun.

Les violences recommencent en ville. Le conseil décide que le logis de Nicole Pithou sera occupé par les soldats à qui la garde de la ville est confiée. Déjà Nicolas Maillet, enseigne de cette compagnie, et plusieurs de ses compagnons ont fait lever les serrures de la maison de Christophe Ludot, absent, et, de son autorité, Maillet a pris possession de la maison, sans faire inventaire.

N. Pithou a dû quitter la ville. Cet acte de prudence était bien fondé, car sa maison fut la première livrée au pillage des soldats d'Apremont. On espérait trouver chez lui des papiers intéressants : le prince de Condé l'avait nommé récemment l'un de ses gentilshommes ordinaires. On ne découvrit, à une première visite, aucun papier important, mais on se saisit du coin servant à frapper les méreaux distribués à ceux qui suivaient la nouvelle religion. D'autres maisons furent aussi désignées au pillage. Dans une orgie qui eut lieu à *La Verte* (1), quelques soldats de d'Apremont se donnèrent mission de piller la maison de M. Nevelet, sieur de Dosches, élu en l'élection. Une nouvelle perquisition, dans la maison de N. Pithou, amena la découverte de ses livres, rares et précieux, ainsi que celle de ses manuscrits, fruits d'un travail de plus de vingt ans et qui furent brûlés dans la cour de François Mauroy Quelques-uns échappèrent à l'auto-da-fé et passèrent, on ne sait comment, chez Anne de Vaudrey, qui aurait profité de quelques beaux meubles de même origine. De ce départ, date l'exil de N. Pithou, exil qui ne dura pas moins de dix-huit ans (2).

Le 3 novembre, le Conseil décide que la compagnie de d'Apremont sera réduite à deux cents hommes, ce qui n'eut lieu qu'en mars suivant. Cette compagnie a un ca-

(1) Hôtellerie située près de la Cathédrale et qui disparut vers 1830.

(2) N. Pithou.

pitaine aux gages de 55 livres par mois, un enseigne à 30 livres, « quatre caporalz » à chacun 17 livres 10 sous, douze lampsades (1) à chacun 13 livres, quatre tabourins à 6 livres chacun, et trois cents arquebusiers à chacun 6 livres : le tout par mois. Sur ce nombre, huit arquebusiers servent à la garde du bailli, et quatre hallebardiers sont attachés au service du maire et aux affaires de la ville (2).

La ville se fait délivrer douze milliers de salpêtre par Denis Clérey, « garde des bâtons et munitions de guerre au gouvernement de Champagne et au magasin de Troyes, » afin de faire fabriquer des poudres pour sa défense. Le 15 novembre, le duc de Guise fait remettre au maire et aux échevins, dix mille livres de poudre « des trois sortes, » prises dans le magasin de Châlons (3).

La ville est divisée en quatre quartiers et chaque quartier en seize gardes et en seize dizaines. Chaque garde comprend trente hommes de fer, et, chaque dizaine, soixante et onze au plus. Les hommes de pourpoints d'autrefois sont ceux qui, à cette époque, composent les dizaines. Les capitaines, lieutenants, enseignes, sergents, maîtres de fer et sous-maîtres de fer ne sont élus que pour un temps limité (4).

Dans les premiers jours de novembre, arrivent à Troyes, Antoinette de Bourbon, duchesse douairière de Guise, le cardinal de Lorraine et celui de Guise, puis le duc de Guise. Ils arrivent du nord de la Champagne, sans doute de Châlons, sauf le jeune duc qui venait de Sens. Ils séjournent à Troyes environ quinze jours, et la

(1) Ou *lance-pessade*, de l'italien *lancia spezzada* : lance rompue. C'étaient alors des aides-caporaux.

(2) A. 16.

(3) A. 16.

(4) JEAN DARE. *Journal manuscrit* déjà cité.

ville leur fait présenter les vins d'honneur. La famille de Guise avait tenu toute la Champagne, afin d'en réunir toutes les forces et les joindre à celles de Bourgogne que le duc d'Aumale avait rassemblées.

Les protestants ne peuvent, comme ils l'avaient projeté, s'emparer de Lyon, de Troyes, de Toulouse et de Metz. Mais ils prennent d'autres villes, telles qu'Orléans, Dieppe, Auxerre, Mâcon, La Charité, etc. Le 10 novembre, a lieu le combat de St-Denis, dans lequel le connétable de Montmorency perdit la vie.

Le prince de Condé et les Coligny décampent de la plaine de St-Denis, le 14 novembre. Ils se dirigent vers Montereau et traversent la Champagne pour se rendre en Lorraine. Une partie de ces troupes, commandées par le prince de Condé et par l'amiral, assiége Pont-sur-Yonne où s'était enfermé le duc de Guise. D'autres parties de cette armée traversent, l'une, la Seine, à Montereau, et l'Yonne, au gué de Port-Renard, et s'emparent de Bray et de Nogent-sur-Seine, qui sont ravagées et rançonnées, et une autre traverse la contrée d'Othe, entre Sens et Troyes. Toute la vallée de la Seine, de Montereau à Romilly, souffre du passage de ces troupes qui ravagent l'abbaye de Scellières, près de cette dernière ville (1). D'autres soldats huguenots, stationnés à Tanlay, s'abattent sur Chaource et ses environs. Ils pillent plusieurs églises, notamment celles de Metz-Robert, de Pont-Belin et de Cussangy (2).

Le duc de Guise est contraint de sortir de Pont-sur-Yonne, d'où il se porte sur Sens avec sa compagnie. Il fait venir de Troyes douze cents chevaux et une compagnie de gens de pied, que le comte de Charny conduisit à Sens. L'amiral aurait été obligé de lever le

(1) DESGUERROIS. *La Sainctеté chrestienne*, f° 302 v°.
(2) COURTALON. *Topographie.....*, t. Ier, p. 118.

siége. Le duc de Guise vint alors à Troyes, où se trouvaient les cardinaux de Lorraine et de Guise, et sa grand'mère Antoinette de Bourbon (1).

L'armée royale, dont le chef apparent est le duc d'Anjou, alors âgé de seize ans et demi, mais qui de fait est sous les ordres du maréchal de Cossé-Brissac, est dirigée sur St-Florentin où elle rencontre un corps d'ennemis qui, pour l'arrêter, laisse dans cette ville deux cents hommes d'armes et trois cents arquebusiers. Cette ville est prise par l'armée royale. Celle-ci en fait sortir les forces protestantes, qui se rendent à Auxerre et renforcent ainsi la garnison de cette ville (2).

Le jour même où la ville de Bray se rend au seigneur de Genlis, 28 novembre 1567, d'Andelot somme, avec son avant-garde, les habitants de Nogent de se soumettre. En s'emparant de cette ville, d'Andelot veut faciliter le passage des troupes huguenotes. Il n'y avait pour garder la ville que les habitants et une compagnie d'italiens, « gens assez mal en point. » Le capitaine de cette compagnie avait pris, du consentement des habitants, le gouvernement de la ville. Ils refusent de rendre la ville à d'Andelot. Celui-ci fait arriver, sous les murs de la ville, l'armée placée sous ses ordres, avec l'artillerie qui avait servi à prendre Bray. Il se loge au faubourg de la Chapelle-de-la-Trinité et du Beschereau, vers le Petit-Saint-Laurent. Les habitants paraissent vouloir résister contre d'Andelot qui ne s'attend pas à prendre Nogent aussi facilement que Genlis s'était rendu maître de Bray, à moins que ce ne soit par l'entremise du bailli Angenoust et de quelques autres huguenots. Mais bientôt, « le cœur

(1) DUHALLE. — COURTALON. *Topographie*, t. I[er], p. 119.
(2) A. CHALLE. *Le Calvinisme et la Ligue dans le département de l'Yonne*. — BRANTOME. Cité dans les additions aux Mémoires de Castelnau, t. II, p. 462. — CL. HATTON. *Mémoires et pièces justificatives*, p. 1106. — CASTELNAU. *Mémoires*, p. 217.

faillit aux Nogentins, et sans attendre le salut d'un seul coup de canon, ils se rendirent, le jour de la St-André. » Ils quittèrent leur ville par le faubourg de la Belle-Dame, et se dirigèrent vers Provins, où ils arrivèrent à l'ouverture des portes. Il ne serait resté à Nogent qu'une vingtaine d'hommes et autant de femmes (1)

L'armée de d'Andelot, entra dans Nogent le 3 décembre. La ville fut pillée, les églises saccagées et brûlées, et « Dieu sait la chère » qu'y firent les huguenots. Les dommages causés dans les églises s'élevèrent à plus de 20,000 livres.

Après la prise de Nogent, d'Andelot envoya une compagnie à Pont-sur-Seine, afin d'y prendre garnison. Les habitants la reçurent sans difficulté. Aussi la ville ne fut-elle point pillée, mais elle paya rançon au prince de Condé. De Nogent, d'Andelot se rendit devant Sens, où étaient le prince et l'amiral qui en faisaient le siége. Il laissa une compagnie à Nogent, afin de s'assurer du passage de la Seine.

En quittant Sens, le prince de Condé vint camper à Ville-Cendrier, près de Provins. De là, il vint à Villenauxe-la-Grande (2), où il entra sans difficulté, les portes lui ayant été ouvertes. Il rançonna les habitants et brûla les églises. Les habitations furent pillées, malgré les promesses du sieur de Montgenost et du sieur Patras, commis par le prince pour composer avec les habitants. Il séjourna deux jours à Villenauxe et se dirigea sur Sézanne qui, à son tour, fut non seulement mise à rançon de 14,000 livres (3), mais encore pillée en grande partie. De Sézanne, il se rendit à Epernay, qui subit le même sort, puis se dirigea vers l'Allemagne.

(1) HATTON. *Mémoires*.

(2) Chef-lieu de canton (Aube).

(3) Arch. dép. *Compte du chantre de St-Urbain, syndic du clergé*, 1572-1573.

La vallée de la Seine, depuis Montereau jusqu'à Méry, fut parcourue par les deux armées. Ce pays nourrit les gens de guerre pendant près d'un mois (1). L'armée royale se tint d'abord aux portes de Nogent et de Pont. De là, le duc d'Anjou demanda à la ville de Troyes de la poudre, des munitions de guerre, 4,000 paires de souliers, 200,000 pains de 14 onces, des bœufs, des moutons et d'autres vivres, ce qui fut envoyé (2).

Pendant le même temps, une autre partie de l'armée huguenote passait par la Bourgogne pour y vivre plus facilement qu'en Champagne, « que nous avions mangée, » dit Castelnau. Cette troupe força, prit et saccagea Mussy-sur-Seine, Cravant-sur-Yonne et d'autres villes dont les habitants furent ruinés (3).

Pendant que les armées courent la Champagne et que la plus grande partie se dirige vers la Lorraine, il est décidé que l'armée royale sera ramenée vers Troyes, afin de se procurer des vivres et mettre cette ville à l'abri d'un coup de main. En novembre et en décembre, outre la garde de trois cents hommes, la ville renferme trois « enseignes placées sous le commandement des capitaines Foicy, Rizaucourt et Rennepont-St-Ouin. Le 3 décembre, il y en eut cinq : la quatrième, sous le capitaine Genette, et la cinquième sous le marquis de Reynel. Ces troupes sont à la solde de la ville, sur laquelle est levée, à cet effet, une somme de 8,800 livres. Le capitaine Rizaucourt, ayant charge de deux cents hommes de pied, touche 1,200 livres par mois, ainsi que les capitaines Genette et Rennepont. Le capitaine Foicy reçoit 1,500 livres, étant à la tête de deux cents arquebusiers à cheval et de quatre enseignes de gens de pied, ainsi

(1) Cl. Haton. *Mémoires*, p. 475, 478, 493 et 505.

(2) Duhalle. T. Ier, p. 114.

(3) Castelnau. *Mémoires*, p. 220.

que le marquis de Reynel, qui commande cent arquebusiers à cheval (1).

L'armée royale, séjournant à Troyes et autour de cette ville, est passée en revue par le duc d'Anjou (2).

Le 1er décembre, il est tenu un premier conseil, en l'hôtel de M. de Barbezieux, où se trouvent le bailli, ses lieutenants, le prévôt, le procureur du roi, le maire, les échevins et les conseillers de ville avec un grand nombre de notables habitants. Il est arrêté que pour payer la solde des compagnies fixées à Troyes, et suivant les ordres du cardinal de Lorraine et du duc-gouverneur, les meubles des huguenots absents seront vendus, leur argent sera pris, par emprunt, des femmes dont les maris ont quitté Troyes et des huguenots présents. Dans le cas où ils ne voudront pas s'exécuter, leurs meubles seront vendus (3). Le lendemain, le Conseil arrête l'acquisition de 1,200 hottes, de « 400 seilles d'osier poissé, » de 400 pioches, de 200 piques, de 400 pelles et de falots, pour les travaux des fortifications et les secours en cas d'incendie.

Le 3, les mesures contre les huguenots sont plus sévères. Le Conseil déclare qu'il est ordonné par M. de Barbezieux que, « les hommes de la religion » seront mis hors de la ville, et que les femmes seront mises dans la maison de l'élu de Dosches (Nevelet), sous la garde de deux sergents royaux. Les femmes qui voudront sortir de la ville pourront la quitter avant le lendemain à midi. Il est enjoint à celles qui resteront de ne pas sortir de leurs maisons, soit de jour, soit de nuit, sous peine de la hart. Il leur est prescrit, sous la même peine, lorsqu'elles recevront des lettres ou quelques avis de

(1) A. 16.
(2) GUILL. DE SAULX-TAVANNES. *Mémoires*, p. 439. 1re col. éd. du Panthéon littéraire.
(3) A. 16.

leurs maris, de venir les déclarer et révéler à M. de Barbezieux. Tout habitant, en état de porter les armes, se tiendra prêt et armé chaque jour. Il est interdit de sonner les cloches pendant la nuit, même les horloges, sauf celles de St-Pierre et de St-Jean, qui servent au guet, pendant la durée des troubles et sauf en cas d'incendie. Le 8, il est interdit de mettre en mouvement les moulins à papier, pendant la nuit (1). La garde des fortifications est confiée, par exception, aux officiers de la compagnie de M. de Barbezieux, assistés des bourgeois de la ville.

De Troyes, l'armée royale se dirige vers le nord de la Champagne et la Lorraine. Des fautes auraient été commises dans cette armée qui aurait pu battre celle du prince de Condé, à Notre-Dame-de-l'Epine, près de Châlons, avant sa réunion avec les reîtres (2).

La reine-mère faisait surveiller la conduite des Guise par le sieur de Tavannes. Après des marches inutiles, qui s'étendirent jusque près de Verdun, ces deux armées revinrent, sans combat, sur la ville de Troyes. L'armée royale vint camper aux environs, dans la plaine de Ste-Savine et au pied des coteaux de Montgueux, où elle demeura environ un mois, à partir du 10 janvier. Cette armée aurait compté 100,000 hommes (3). Ce nombre paraît exagéré. Pendant ce séjour de l'armée royale aux portes de Troyes, lequel dura environ un mois, de Saulx-Tavannes la passa en revue. Il changea le premier l'ordre des armes. Il composa les escadrons de deux cents pistoliers, en plusieurs rangs, à la manière mise en usage parmi les reîtres. Quoiqu'il jugea la lance inutile, en raison de sa vogue, il en conserva une file au premier rang

(1) A. 16.
(2) GASPARD DE SAULX-TAVANNES. *Mémoires*.
(3) DUHALLE. T. Ier, p. 116, d'après les Mémoires manuscrits de Nicole Mergey.

et au flanc droit des escadrons. Il soumit aussi la gendarmerie à un nouvel ordre en bataille.

Dès le mois de novembre, on avait réuni à Troyes de nombreuses provisions pour l'armée royale. Il semble que, dès ce moment, on eût pris ces mesures pour venir passer, sous les murs de la ville, un quartier d'hiver.

Les Troyens redoutent l'arrivée de l'armée du prince de Condé. Aussi le Conseil arrête-t-il, le 5 janvier 1568, que, si cette armée arrive à quinze lieues ou à quatre journées de marche, on rompra tous les ponts de la rivière d'Aube et de celle de la Seine (1). On resserrera en ville tous les bateaux, bacs, nacelles et autres équipages ; pour plus de sûreté, on les coulera à fond. Les moulins à eau ou à vent seront démontés et leurs agrès amenés en ville (2).

Ces prescriptions ne sont pas exécutées. L'armée calviniste ne se présente pas. Les huguenots au nombre de 10,000, se retirèrent vers Vitry et Wassy, puis vinrent sur l'abbaye de Clairvaux qu'ils auraient brûlée et pillée et de là auraient pris la direction de Tonnerre, ruinant le pays sur une largeur de quatre à cinq lieues (3).

L'armée royale arrive seule et prend ses positions. Avec le duc d'Anjou, se trouvent le duc d'Aumale, le duc de Guise, M. de Montpensier, le duc de Longueville, Sébastien de Luxembourg, seigneur de Martigues, le comte de Cossé-Brissac, et Strozzi, ces deux derniers commandant l'infanterie française, M. de Méreuil, M. de Nemours, le prince Dauphin, etc. Les Suisses et les Gascons se placent près de St-André et d'Echenilly, où ils établissent des retranchements pour y mettre leur ar-

(1) Sur l'Aube, on cite ceux de Baudement, de Viâpres, d'Arcis, de Ramerupt et de Lesmont ; et, sur la Seine, celui de Vallant.

(2) A. 16.

(3) DUHALLE. T. Ier, p. 116, d'après les Mémoires de Nicole Mergey.

tillerie en sûreté. D'autres sont campés près du Hamelet, lieu dit le Mont-St-Loup. Ceux-ci brûlent quelques maisons. Des reîtres et des huguenots sont logés dans la vallée de l'Ardusson ; on les signale surtout à Ferreux.

La banlieue a fort à souffrir de la présence de l'armée royale. Le 13, le duc d'Anjou donne, « étant au camp de Troyes, » lettres de sauvegarde aux officiers de justice et à ceux de la ville, pour les exempter de tous logements, servitudes de guerre, afin de n'avoir aucun empêchement au service du roi et à celui de la ville (1).

Le 19, il intervient de nouveau. Ses soldats ont brûlé dix ou douze maisons, ils pillent, ravagent et contraignent leurs hôtes à leur fournir les vivres et autres denrées, sans les payer. Le duc défend aux gens de son armée de prendre aucun logement sans bulletin des maréchaux-de-logis.

Malgré ces défenses, les violences continuent. La plus grande partie du faubourg St-Jacques est démolie. Les habitants l'ont abandonné. Le duc d'Anjou, le 4 février, avait accordé à ces malheureux habitants, lettres de sauvegarde, en les dispensant du logement des gens de guerre et de toutes fournitures. Ce remède est bien voisin de l'ironie (2).

La présence de l'armée a fait augmenter les denrées de consommation. Le duc d'Anjou, le 10 février, en fixe le prix (3).

L'armée royale quitte la plaine peu après le 10 février.

(1) A. 16.
(2) A. 16.
(3) Ces prix sont ceux qui suivent : l'avoine, à 7 s. 6 d. t. le boisseau ; le foin, à 6 den. le botteau de 3 livres ; la corde de gros bois à 10 liv. ; le fagot, à 6 den. ; le sac de charbon de 3 boisseaux, à 3 s. t. ; le vin de Bourgogne, à 24 liv. la queue, ou 18 d. la pinte, le vin du cru, à 16 liv., ou 12 d. la pinte ; la livre de lard à larder, 4 s. ; la journée d'un cheval fourni de paille, de foin et d'un demi-boisseau d'avoine, est tarifée à 8 s. (A. 16.)

Une partie prend la route de Sens, l'autre celle de Nogent, Provins, Nangis, Brie-Comte-Robert, et toutes deux se réunissent près de Paris (1).

Après le départ de l'armée royale, la compagnie d'Apremont est réduite à deux cents hommes, et le clergé fait enregistrer, à la date du 1er mars, au Conseil de ville, la confirmation des lettres de sauvegarde accordées au clergé le 8 juillet 1561. Ces lettres dispensent le clergé du logement des gens de guerre, excepté les cas d'éminent péril et de présence du roi à Troyes.

En avril, on fait rentrer en ville des pièces d'artillerie et des poudres conduites, par eau, à Méry (2), dans le but de garder ce passage de la Seine.

Le Conseil de ville, motivant sa décision sur ce que les buttes des arquebusiers, qui s'élevaient près de l'église de St-Gilles, servent de repaires « aux larrons, à gens lubriques et insolents, » en ordonne la démolition. Les matériaux sont destinés à la construction d'une maison où seront reçus les pestiférés (3).

Pendant le siége de Chartres, L'Hospital presse la reine-mère d'accorder la paix, c'est-à-dire le maintien de l'édit d'Amboise, avec l'abolition de toutes les restrictions qui l'avaient modifié depuis 1563. « La liberté » religieuse serait ainsi maintenue aux réformés jusqu'à » ce qu'il plût à Dieu que tous les sujets du roi fussent » réunis en une seule religion. » Cette paix fut signée, le 23 mars, à Longjumeau.

Cette paix publiée, les protestants du bailliage, comme après l'édit d'Amboise, se réunissent à Céant-en-Othe et y ont une école. Le 6 avril, le Conseil insiste pour qu'ils ne puissent se réunir dans un lieu plus proche de la ville. Il prétend que les réformés ne sont pas, à Troyes,

(1) Cl. Hatton. P. 520. — Duhalle.
(2) A. A. 8e carton, 2e liasse, et A. 16.
(3) A. 16.

plus de deux cents; ce qui ne paraît pas exact. La paix ne fut pas complète, à Troyes, comme on le verra bientôt (1).

La paix de Longjumeau, *boiteuse* ou *mal assise*, est achetée par Charles IX, bien plus qu'obtenue par la voie des armes. Le trésor royal ne peut suffire à acquitter la solde des lansquenets et des reîtres. Le roi, la reine-mère, les frères du roi, les membres de la famille royale et ceux du Conseil d'Etat, s'engagent personnellement, suivant acte reçu par deux notaires au Châtelet, le 13 avril 1568, à payer, pour cette solde, la somme de 1,026,421 liv. 10 s. t., la moitié au mois de septembre, à la foire de Francfort, et la seconde moitié, le 1er janvier, dans la ville de Strasbourg.

Cet engagement ne suffit pas pour donner toutes garanties à ces créanciers. Le roi demande aux maire, échevins et habitants de Troyes de servir de caution à lui, aux membres de sa famille et de son conseil, ainsi qu'il en a pris l'engagement dans l'acte principal.

Le 14 avril, Charles IX invite les maire, échevins et habitants, à lui servir de caution. Il annonce que, déjà, il a pour garants envers le duc Jean Casimir, son beau-frère, le duc de Lorraine et les sieurs Israël, Mintrel et Georges Obretz, allemands (sans doute banquiers juifs), qui ont assignation suffisante pour assurer l'exécution de ses engagements.

Le 21, dans une assemblée générale des habitants, les maire et échevins sont autorisés, au nom de toute la communauté des habitants, à donner au roi la caution qu'il demande. A cet effet, Pierre Mauroy, sieur de Champgrillet, maire; Jean Angenoust, l'aîné; Edmond Maillet,

(1) A. 16. — Ce registre commence le 1er octobre 1567 et finit le 5 avril 1568, aussitôt après la publication de la paix de Longjumeau. Il est un précieux document pour cette période, aussi en avons-nous usé largement.

Nicolas Lebé, Louis Lemairat, Jean Restample, Edouard Pérault, Claude Dorieux, Nicolas de Machicourt, échevins, souscrivent, devant Charpy et Breuchié, notaires, l'acte du cautionnement que le roi s'est engagé à fournir, en plaçant au besoin tous les habitants de Troyes, eux et leurs biens personnels, sous la contrainte de toutes justices et juridictions de l'obéissance du roi, comme de tous les princes et potentats de l'Allemagne, de la Lorraine, de la Flandre et autres lieux : les habitants de Troyes pouvant, en cas de non exécution des engagements du roi, être pris et arrêtés et leurs biens saisis et vendus partout où ils seraient trouvés.

Cet acte est adressé au roi sans aucun délai. Il vaut à M. de Barbezieux, qui l'a obtenu, et aux Troyens, des lettres de félicitation et de remercîments, datées de Paris, du 28 avril (1).

La ville de Troyes jouissait alors, comme aujourd'hui, d'une grande réputation commerciale; ses négociants, riches et bien famés, fréquentaient les grandes villes des bords du Rhin et celles des Flandres. Beaucoup d'entre eux y étaient personnellement connus. A ces causes, les Troyens eurent l'honneur de cautionner le roi de France. Si, dans cette circonstance, ils furent caution, souvent déjà ils avaient été les banquiers ou les prêteurs de François Ier, de Henri II, de François II et aussi de Charles IX (2).

Des lettres-patentes du 1er juin disposent que, parmi les quatre échevins élus, chaque année, un avocat trouvera place. L'échevinage, composé surtout de négociants, se pourvoit contre ces lettres. Le 18, il obtient un arrêt du Conseil déclarant que « les officiers de justice et les

(1) Arch. mun. anc. f. lay. 5. Pièces originales. — GROSLEY. *Mém. hist.*, t. II, p. 629.

(2) A. A. 21e carton, 1re liasse.

gens de pratique « ne pourront être élus maire, mais seulement échevins ou conseillers, et sans qu'ils puissent excéder le tiers des échevins et la moitié des conseillers.

Les élections de Pâques 1568 avaient provoqué cette difficulté. Parmi les échevins élus ne se trouvait pas d'avocat Le collége réclama et demanda l'annulation de l'élection. La décision du lieutenant-général fut favorable à la prétention soulevée. Mais le maire et les échevins s'étant pourvus, la question fut résolue par l'arrêt du 18 juin. Ce débat se renouvela en 1570. L'avocat du roi, à l'assemblée de Pâques, rappelant ce dernier arrêt, demanda l'élection, parmi les échevins, de deux personnes de robe longue Les électeurs, qui, déjà alors, n'acceptaient pas toujours les candidats recommandés, ne portent leur choix sur aucun membre de ce collége. Les avocats se pourvoient de nouveau devant le lieutenant-général qui accueille favorablement leur requête. Nouveau pourvoi du maire et des échevins. Enfin, un arrêt du Conseil privé, du 15 septembre 1577, ordonne que les officiers, gens de justice et de robe longue, pourront être élus aux fonctions de maire, pourvu qu'ils aient passé par les charges d'échevin et de conseiller de ville.

Après la publication de la paix, un certain nombre de protestants essaient de rentrer en ville. D'autres s'en rapprochent en prenant leur résidence dans les villages voisins. Le 30 mai, quelques-uns des soldats d'Apremont sortent de la ville et se dirigent vers Montgueux, où est venue se fixer une famille de réformés sortant de Saint-Mards. Dans la plaine, ils rencontrent un groupe d'arquebusiers, appartenant à la réforme. Il y a combat et deux des soldats d'Apremont sont tués.

Cette rencontre, bientôt connue dans la ville, y jette la plus vive émotion. Les soldats d'Apremont parcourent les rues et se saisissent d'un certain nombre de réformés. Il les enferment d'abord dans la halle aux cuirs, qui leur

sert de corps-de-garde, puis ils les conduisent aux prisons royales. Des maisons sont pillées; des hommes et des femmes sont tués, puis jetés à l'eau. Non contents de ces meurtres, ces soldats, ivres de sang, se portent aux prisons, tentent de les forcer en enfonçant les portes à l'aide de poutres. Mais une pluie torrentielle les dissipe, et, grâce à cette circonstance, les prisonniers échappent à de nouvelles violences et sans doute à la mort. Néanmoins, de vingt à vingt-cinq hommes ou femmes auraient trouvé la mort. N. Pithou reproche aux officiers royaux la lenteur qu'ils mirent à arrêter ces actes de violences et de meurtres (1).

A la même époque, se commettent de pareilles scènes de violences à Rouen, à Bourges, à Issoudun, à Entrains (Nièvre), à St-Léonard, à Sens, à Orléans, à Blois, à Ligny-en-Barrois, à Clermont en Auvergne, etc. (2).

Après ces événements, comment les catholiques n'auraient-ils pas craint? Aussi, le 15 juin, la Fête-Dieu est-elle célébrée par la procession ordinaire, mais pour éviter toute attaque on place quarante arquebusiers ou hallebardiers dans chaque quartier de la ville (3).

La paix de Longjumeau n'a pas même pour résultat de donner quelques instants de repos aux partis, qui restent en armes, et dont l'activité n'éprouve aucun ralentissement.

A Dijon, en juin 1568, se renouvelle l'idée de fonder une ligue à laquelle on donne le nom de *Confrérie du Saint-Esprit*. Le but de cette association n'est autre que de rallier les ardents catholiques de toutes les provinces, sous un chef unique dont le nom serait connu plus tard. Patronnée par de Saulx-Tavannes et ses deux fils, cette

(1) N. PITHOU. *Mémoires*. — DE THOU. *Hist. de mon temps*, liv. XLIV. — BREYER. SÉMILLARD. DUHALLE. T. Ier, p. 117.
(2) DE THOU. Lieu cité.
(3) A. 15.

association a pour promoteurs principaux, Jean Bégat, conseiller au Parlement, et quelques autres membres de cette compagnie. Chaque associé doit une cotisation mensuelle et prête serment d'exécuter ce qui aura été décidé par le consistoire, sans acception de parenté, soit de père, de mère, frère, sœur ou enfant. Bien qu'au nom de Tavannes, il est dit que le roi approuve cette ligue, le roi ne lui fut point favorable (1).

De Dijon, les promoteurs de cette association adressent à Troyes, *un livre* ou *registre*, destiné à inscrire les noms des membres adhérents (2). Les Troyens restent sourds à cette provocation. Le maire, Guillaume Format, dit *des Carreaux* (3), voit toujours avec peine les troubles et les agitations dont la ville est le théâtre. Comme cette association n'est pas approuvée par le roi, il refuse de la signer et avec lui le corps de ville et les habitants. Une copie de cet acte curieux est arrivée jusqu'à nous. Il est daté du 25 juin 1568 et n'est souscrit que par vingt-huit membres du clergé, ayant à leur tête M. de Beauffremont, évêque, et appartenant aux trois chapitres de la ville (4).

(1) *De la 3e guerre civile et occasions d'icelle*, document inséré dans l'*Estat de la France sous le règne de Charles IX*, t. III.

(2) A. 15.

(3) Du nom d'un hameau situé au territoire de Vendeuvre, et dont il était propriétaire et peut-être seigneur.

(4) En voici la copie :

« *Serment des Associez de la Ligue chrestienne et roiale.*

» Nous soubsignez desirons pour nostre debvoir et vocation chrestienne, maintenir la vraie esglise de Dieu, catholique et romaine, en laquelle nous avons esté baptisez selon les traditions anciennes, depuis les apostres jusqu'à présent; desirons aussi, selon la fidélité que nous avons à la couronne de France, maintenir icelle couronne à la maison de Valois, pour les obligacions que nous et nos prédécesseurs avons et tenons de lad. maison, pareillement qu'en toute seûreté et liberté nous puissions faire et accomplir le deub de nos charges en ce qui concerne le service de Dieu et de son esglise tant en l'administration de sa parole, saluts, sacrements, prières qu'autres

Les menées continuent dans les deux partis. Les huguenots sont inquiets des mesures prises par le roi et par les catholiques. Des poursuites se font en cour de Rome pour obtenir des bulles, afin d'autoriser l'aliénation, jusqu'à 50,000 écus de rente, des biens de l'église, le prix en provenant devant être employé à l'extermination des réformés. La ligue, dite: *du Saint-Esprit*, a fait de rapides progrès en Bourgogne. Les prédicateurs deviennent de plus en plus violents ; le bruit court que

fonctions esquelles nous sommes appellez et tenus ; aussi que moiennant ce qu'il a pleu à Monseigneur le Lieutenant (le duc de Guise), pour la majesté du roy en ses païs de Champagne et Brie, nous associer à la Société et Ligue roiale de la noblesse et estatz de ce gouvernement cy-dessus insérée, pour en jouir selon sa forme et teneur, par laquelle ledit sieur Lieutenant avec mesd. sieurs de la noblesse de cedit gouvernement et autres associez promettent eulx emploier leurs personnes, vies et biens, pour la manutention de ladite esglise et couronne, tant et si longuement qu'il plaira à Dieu que nous serons par eux régis en nostred. religion apostolique et romaine, de nous secourir et ayder tant de conseil, personnes que forces et de leur pouvoir pour la conservation et manutention de nos vies, libertez et biens, contre toutes personnes, sans nul excepter, fors les personnes dud. roy, nos seigneurs ses enfans et frères et la reine leur mère, et ce, sans acception d'aucun parentage ou alliance, ne délairons de nous secourir et ayder contre les autres alliez et compris en cette société et de quelqu'état et condition qu'ils soient, en toutes nos affaires et plaintes procédantes pour raison de lad. association ou entreprise qui pourroit estre faicte sur nous et nos biens par les contraires ennemis et adversaires de la présente société et de nostred. religion catholique et romaine, et ce incessamment et sans demeure (retard), nous avons juré et promis, jurons et promettons par le saint et incompréhensible nom de Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit, auquel nom nous avons esté baptisez, que, pour ayder à l'entretenement et manutention de la présente ligue, société et fraternité, nous cottiser *(sic)* chascun selon nos puissances, pour ayder à lad. compagnie et société de nos biens, toutes fois et quantes qu'entreprise sera faicte pour la manutention de la présente alliance et société. En ce faisant, nous sera promise et entretenue la société, amitié et fraternité de tous les dénommez en la sainte ligue présente, tant de la noblesse qu'autres pour nous ayder et défendre contre tous ceux de party contraire qui nous voudroient faire tort, à nous ou à nos biens et en toutes affaires où nous pourrions tomber. Lequel ayde et

les protestants n'ont plus que trois mois à vivre : alors on les taillera tous en pièces. Quand même le roi voudrait empêcher l'exécution de ces desseins, il ne le pourrait pas et, s'il s'y opposait, on le mettrait dans un monastère et l'on en ferait un autre (1). Les régiments de Brissac et des enseignes de gens d'armes s'acheminent en Bourgogne, dit-on, pour surprendre le prince de Condé dans son château de Noyers, et l'amiral Coligny dans celui de Tanlay. La présence des suisses et des troupes italiennes sur les bords de la Loire et de grands mouvements de troupes en Bourgogne donnent les craintes les plus vives aux huguenots, dans les mois d'août et de septembre 1568. Le capitaine Foicy, de Nogent-sur-Seine, le 20 août, à l'occasion de plaintes

secours se fera aux despens de ceux de la présente société qui portent les armes par ordonnance et commandement dudit sieur lieutenant. Le tout soubz le bon plaisir dud. sieur roy nostre souverain seigneur et de Messieurs ses lieutenants. En foy de ce nous avons signé cestes de nos seings manuels le 25e jour de juin 1568. »

Signé : De La Rochette ; Cl. de Beauffremont, év. de Troyes ; J. Guillemet, doyen de Troyes ; de Langhac, abbé de St-Antoine ; N. Tartrier, official ; de Gyé, grand-archidiacre de Brie ; N. Hennequin, doyen de St-Urbain ; Yves le Tartrier, doyen de St-Etienne ; G. de Taix, ch. de Tr. ; C. Hevrar, chantre de Troyes ; d'Amoncourt, abbé de Boulancourt ; Royer, sous-doyen de St-Etienne ; G. Miletz, scholastique ; Frotey, chan. de St-Etienne ; Joly, archid. de Brienne ; F. Perricard, id. ; Charles, ch. de Tr. ; Juvenis, id. ; Villain, prieur de Ste-Maure, C. Molé, curé de Villy-le-Maréchal ; J. Degrand ; Guillemet et Moleron, ch. de Tr. ; Brodart, prieur de Notre-Dame-en-l'Ile ; Pelieux, trésorier de St-Etienne ; Flodey, chan. de Tr. ; Prieux, id. ; Le Mersons, chan. de St-Etienne.

(Blq. nat. *Collection Dupuy*, vol. 86, p. 186 recto.) — M. R. de Bouillé, dans son *Histoire des Ducs de Guise*, cite un fragment de cette pièce extrait du *Portefeuille* de Fontanieu, vol. 316. — On trouve aussi ce document au *Journal de Henri III*. par Pierre de l'Estoile. T. III, p. 33 (1744).

(1) De Thou. *Histoire de mon temps*, ch. XLIV.

portées contre lui par Raguier d'Esternay, informe Charles IX d'une rencontre qui eut lieu entre eux. De Bray, Foicy se serait rendu à Nogent, à Pont et à Méry, où il aurait fait garder les ponts, mettre les bateaux et bacs en sûreté, et rompre tous les gués jusqu'à Troyes, afin d'empêcher de traverser la Seine, tandis que d'Esternay amassait, en Champagne, en Brie et dans l'Auxerrois, environ 300 chevaux, qu'il divisa en cinq ou six troupes commandées par le capitaine Archevêque d'Arles; le capitaine, abbé de Saint-Michel de Tonnerre (un Dinteville); le capitaine, abbé de Saint-Martin-sous-Molosme (près Tonnerre), et les sires de Béthune, Briquemault et Besancourt, placés à la tête de 50 à 60 chevaux. — Il semblait que ces troupes allaient à la chasse au loup (1).

Dans les remontrances adressées au roi par l'amiral Coligny, au moment où le prince de Condé envoie les siennes, il se plaint de ce que, trois ou quatre jours auparavant, se rendant à Tanlay, sa demeure ordinaire, et approchant du château de Chesley (2), accompagné de son train ordinaire seulement, la garnison de ce château sonna l'alarme fort longtemps avec le tambourin et il fut tiré sur eux un grand nombre de coups d'arquebuses (3).

En septembre, le roi publie deux édits dirigés contre les protestants. Le second retire leurs offices à ceux de ses officiers qui font profession de la religion réformée.

(1) Cl. Hatton. P. 1147.

(2) Le texte porte : Chandeley. Il faut lire Chesley. Il n'y a point, dans l'Yonne ou dans l'Aube, de lieu connu sous ce nom, tandis que Chesley (canton de Chaource) avait un château-fort occupé par les catholiques en relation avec la ville de Troyes, qui, en mars 1570, leur envoie des armes. — (B. B. 14e carton, 2e liasse.)

(3) *De la troisième guerre civile et causes d'icelle*, liv. 1er, p. 46. Document inséré dans le 3e vol. de l'*Estat de la France sous Charles IX*.

Antoine Huyart, conseiller au bailliage, est remplacé par Jean Quinot, natif de Ramerupt, et Jean [illegible], lieutenant du prévôt, par Séraphin Favier (1).

En octobre, le prince de Condé revenant de Flandres avec 25 ou 30,000 hommes, arrive près de Vitry, où il séjourna avec ses troupes environ six semaines; y fit fondre des boulets et des couleuvrines avec les cloches des églises du voisinage. La population aisée se réfugia à Troyes jusqu'au moment où cette armée se dirigea vers le Poitou (2).

Le prince de Condé après avoir averti le roi des menées dirigées contre lui, se retire, avec toute sa famille, dans le château de Noyers. L'amiral, qui habite celui de Tanlay, va rejoindre le prince, à Noyers, avec sa femme et ses quatre enfants accompagnés de 40 à 50 chevaux. Craignant pour eux tous, par suite des nombreux avis qu'ils reçoivent, lesquels sont confirmés par la présence d'une force armée considérable dans cette partie de la Bourgogne. Le prince, l'amiral, leurs femmes et leurs enfants quittent Noyers et se dirigent sur la Rochelle : le cardinal de Chatillon avait déjà quitté la contrée, il était en Angleterre.

Ce départ de ces deux principaux chefs du parti protestant cause la plus grande sensation. Il est considéré comme le préliminaire d'une nouvelle prise d'armes. Les huguenots travaillent avec ardeur aux fortifications de Noyers et des troupes du même parti se réunissent, dans les premiers jours de septembre, à Precy-le-Sec (3). — De son côté, Guillaume de Saulx-Tavannes donne avis au roi de ces faits et place Missery, lieutenant de

(1) N. Pithou.

(2) Duhalle. T. Ier, p. 119.

(3) Canton de l'Isle-sur-le-Serein (Yonne), dans le voisinage de Noyers.

M. de Barbezieux, avec des troupes dans l'Auxois, afin d'observer et de surveiller les menées des huguenots.

De Saulx-Tavannes presse en même temps le roi de s'emparer de la ville et du château de Noyers, avant que la garnison laissée par le prince de Condé ne soit renforcée : garnison qui, suivant lui, se compose de 150 hommes. Il considère que M. de Barbezieux, avec toute l'artillerie dont il dispose à Troyes, et aidé de M. de Ventoux, gouverneur de l'Auxois, et de Prie, gouverneur de l'Auxerrois, peut mener cette attaque à bonne fin. Tavannes fait quelques tentatives pour obtenir par adresse la réduction de cette ville. Ce fut en vain, le capitaine Noguier, ayant la garde du château, ne voulant rien décider sans l'autorisation du prince de Condé.

Le roi donne à Tavannes l'ordre d'assembler les forces dont il peut disposer, d'y joindre celles que de Barbezieux tient à Troyes et d'assiéger Noyers. Mais les troupes de Tavannes sont dirigées sur Orléans. Celui-ci mande à Barbezieux d'informer de Ventoux et de Prie, de l'époque à laquelle il pourra attaquer Noyers ; de Barbezieux n'a, à Troyes, qu'une trentaine de lances (1) directement sous ses ordres. Mais il y a en garnison, en ville et dans les environs, des forces plus considérables (2). M. de Barbezieux, prétend qu'il ne peut faire quitter les lieux à ses gens de guerre, parce qu'il n'a point d'argent, que si la ville veut lui avancer mille livres, il dirigera ses gens et l'artillerie du roi sur le château de Noyers. Le maire et ses conseillers empruntent cette somme, en leur propre nom, et la remettent à M. de Barbezieux, qui, peu après, marche sur Noyers comme il l'avait promis, avec toutes les forces qu'il a sous la main (3).

(1) Bibl. nat. *Mnsc. de Béthune*, n° 8676, f°s 105 et 132.
(2) B. B. 14e carton, 2e liasse.
(3) A. 15.

En quittant Troyes, les troupes de Barbezieux se divisent en deux colonnes, l'une se dirige sur Tanlay, prend le château et une quinzaine d'hommes y est laissée en garnison. La seconde colonne passe par St-Mards, où se trouvent un grand nombre de réformés encouragés par le pasteur Sorel et par Oudart Pied-de-Fer, seigneur de ce lieu. Les soldats catholiques s'emparent du château sans aucune résistance, Oudart Pied-de-Fer s'étant réfugié chez un parent. Un soldat, nommé Courcelles, neveu de Sorel, attire celui-ci dans un lieu détourné et le tue (1). Un autre récit rapporte que Sorel fut massacré avec une étrange cruauté par la compagnie d'un lieutenant du prévôt des maréchaux, nommé *Coquo* (surnom sans doute), lequel, dès le lendemain, reçut son salaire de la main d'un sien archer qui le tua dans un différend survenu entre eux à l'occasion du partage de quelque butin (2).

Barbezieux appelle près de lui M. de Prie, gouverneur d'Auxerre, et la garnison de quelques villes voisines. Il met le siége devant la ville de Noyers, dont il se rend bientôt maître. Le capitaine Noguier qui commande la ville et le château, se soumet le 2 octobre. La garnison a la vie sauve et dans la population se trouve un certain nombre de calvinistes d'origine troyenne. Barbezieux s'engage à garantir du pillage le mobilier du prince de Condé, dont inventaire doit être dressé. Cette capitulation n'est point observée. Un grand nombre de soldats sont tués ou dévalisés. D'autres sont retenus prisonniers et, comme tels, amenés à Troyes. Ceux qui échappent se réfugient à Vézelay, alors en possession des calvinistes. Le château est saccagé et une partie des meubles est

(1) COURTALON. *Topographie*, t. Ier, p. 122, et N. PITHOU. — DUHALLE.

(2) *De la troisième guerre civile ....*, p. 265. Doc. inséré au t. III de l'*Estat de la France sous Charles IX*.

enlevée et transportée à Troyes, au quartier général de Barbezieux (1). On croit qu'il en a ainsi usé afin de s'approprier des meubles somptueux du château de Noyers (2). Barbezieux se justifie du reproche qui lui est adressé. Il écrit au roi que ce mobilier a dix fois moins de valeur que celle qu'on lui donne, et que, pressé par les menaces des soldats, qui, faute de paiement, commençaient à l'abandonner « il n'avait pas sceu vaquer à faire l'inventaire de ces meubles (3). »

Après la reddition de la ville et du château de Noyers et le 3 octobre, Barbezieux rend compte au roi des opérations du siége et des circonstances qui accompagnèrent cette expédition. Il l'informe qu'il s'est conformé aux ordres qu'il a reçus de lui par M. d'Aumale, bien que les entreprises par lui faites, dans l'intérêt du roi, lui aient fait perdre au moins 50,000 livres. Il s'est acheminé sur Noyers avec les forces que lui avait données le duc d'Aumale et celles qu'il avait sous son commandement. Il mit le siége devant la ville. Après l'avoir battue en brèche et au moment de l'assaut, les habitants se réfugièrent dans le château ainsi que la garnison qui défendait la ville Il fit battre le château (ses constructions remontaient, dit-on, au XII[e] siècle), et, l'ayant pris, il y fut trouvé deux cents soldats, qui, disait-on, voulaient mourir au lieu de se rendre. Ils demandèrent à parlementer. Ils se contentèrent d'avoir la vie sauve et firent serment de vivre catholiquement. M. de Barbezieux plaça une garnison dans le château, afin de le conserver au roi, ainsi que la ville « qui estoit réceptacle de ses enne-

(1) *De la troisième guerre civile* ....., p. 264. Commentaire *de statu reipublicæ*, part. III[e], lib. VII, p. 245, 246. — D'ap. A. Challe. *Le Calvinisme et la Ligue dans le département de l'Yonne*, t. I[er], p. 224.

(2) De Thou. *Hist. de mon temps*, liv. XLIV, p. 224.

(3) *Lettre de Barbezieux*, datée de Troyes, le 26 novembre 1568. Blq. nat. mnsc. St-Germain-Harlay, n[o] 320, f[o] 155.

mis, » puis il envoya le surplus de ses troupes sur Château-Renard (1), place tenue par les rebelles. En se rendant de Troyes à Noyers, il prit le château de Tanlay, où il mit en garnison une quinzaine de soldats. Recommandant ensuite son intérêt au roi, il lui expose les pertes qu'il a eu à supporter, les gages des officiers qu'il a payés, car « ils n'ont coutume de marcher sans argent, » et la solde de ses gens de pied et, bien que le roi lui ait destiné 6,000 liv. pour payer son artillerie, il n'a rien reçu. Pour l'indemniser de toutes ses avances, il demande que le roi lui fasse don des biens du sieur de St-Pouange (Antoine Menisson) et du sieur de Saicton qui doivent être confisqués et dont le revenu est estimé de 3 à 4,000 livres. Il prie le roi de récompenser *son guidon*, M. de Vulaines, (nommé plus habituellement le capitaine Foicy) (2). Il désire pour celui-ci une place de gentilhomme servant dans la maison du roi. Le roi peu satisfait de ce qu'il eût laissé cinquante hommes armés à Troyes, M. de Barbezieux lui fait observer que cette garnison n'est pas excessive « qu'il importe que les habitants ne prennent envie de venir à sédition, y étant assez faciles. Joint à cela que ce sera le moyen de découvrir ceux qui pourraient conspirer quelques mauvais desseins pour perturber le repos public, conjoint au bien du service du roi. » Enfin il signale à la bienveillance royale de Missery, son lieutenant, Montperrou, de Nuy, de Poilly, de Villars et de St-Remy (3).

Le sieur de Vulaines (4), après la prise de Noyers, est

(1) Loiret. Possession des Coligny qui y avaient édifié un château.

(2) Vulaines (Aube) et Foicy (Yonne), sont deux communes limitrophes.

(3) Blq. nat. mnsc. de St-Germain-Harlay, nº 320, fº 121.

(4) Il se nommait Hodoard, sieur de Vulaines et de Foicy. Il était originaire de Sens, neveu du chanoine Claude Hodoart, qui, en 1535, fonda le collége de Sens, et frère d'un conseiller au bailliage de cette ville qui suivit le parti de la réforme.

envoyé par Barbezieux sur Château-Renard. Après la reddition de cette ville entre les mains des catholiques, il revient en Champagne et se dirige sur Traînel, petite ville fortifiée avec château-fort, appartenant à la famille Jouvenel (ou Juvénal) des Ursins, et dont le seigneur « goûte la réforme » et accorde son appui aux protestants. Dans Traînel sont réfugiés plusieurs huguenots de Troyes, de Sens, de Nogent et d'autres lieux. Ils soutiennent l'attaque des troupes du sieur de Vulaines. Mais celui-ci « échelle le château par dehors la ville, et, à la diane, en prit les habitans et les dénicha, » de telle sorte que la plupart se sauvèrent en chemise, les uns du côté de la ville, les autres sur les champs. Les uns sont tués, d'autres blessés et d'autres encore faits prisonniers. Tous les biens des protestants sont pillés; mais ceux de M. des Ursins et de son fermier sont respectés. On en fait inventaire et ils sont laissés sous la garde de la garnison placée dans le château et dans la ville.

M. des Ursins, informé de la prise de son château, s'achemine, avec sa compagnie de cinquante lances des ordonnances du roi, sur Traînel. Sa troupe s'arrête à Melz-sur-Seine, et de là il fait sommation au sieur de Foicy, de se retirer en abandonnant tout le butin dont il s'était emparé. Sans résistance, de Foicy déféra à cette sommation (1).

Pendant les troubles de 1568, l'ouverture des portes de la ville ne se fait qu'avec les plus grandes précautions, chaque matin. Un sergent, un maître de fer et celui qui, pour la journée, prend la garde de la porte, vont se joindre avec la garde et le tambourin et tous ensemble se rendent chez le maire pour y prendre les clefs. Avant de procéder à leur ouverture, un sergent et un certain nombre de gardes vont, hors barrières, visiter les charrettes

(1) CL. HATTON. *Mémoires*, p. 542.

chargées disposées à entrer en ville. Puis, le soir, les clefs sont déposées aux mains du maire. En ville, il y a deux corps-de-garde : l'un à la halle aux draps, place de l'Etape-au-Vin, et l'autre, en la *Loge-aux-Maçons*, située devant le portail de St-Pierre (1).

En décembre 1568, Benjamin du Plessis, abbé de Montier-la-Celle, vendit les reliquaires et vases sacrés de l'abbaye, pour une somme de 550 livres demandées par le roi pour le cardinal de Lorraine (2).

L'hiver de 1568-69 paraît s'être passé à Troyes avec calme.

Après la bataille de Jarnac (13 mars 1569), dans laquelle le prince Louis de Condé fut tué d'un coup de pistolet tiré à bout portant par Montesquiou, il fut, à Troyes, le 12 avril, chanté un *Te Deum*.

Au printemps 1569, une partie de l'armée royale, placée sous le commandement alternatif des ducs de Nemours et d'Aumale, parcourt la province et tente d'empêcher l'entrée en France du duc des Deux-Ponts, qui, avec 5,000 reîtres et 4,000 lansquenets, vient au secours des armées protestantes. Le 12 avril, il est demandé aux Troyens 30,000 pains pour le camp et l'armée de Champagne (3).

Le 17 juin, l'Eglise catholique use contre les huguenots d'une arme dont elle ne fait pas souvent usage à cette époque. Elle lance un monitoire contre ceux de la religion prétendue réformée (4). Il faut le reconnaître, les traits de cette arme étaient déjà bien émoussés. La police urbaine se borne à des mesures d'ordre contre les hôteliers et les cabaretiers (3). On renouvelle les ordon-

(1) A. 16.

(2) *Histoire de Montier-la-Celle*, p. 538. Il n'y avait plus alors que huit religieux à l'abbaye.

(3) A. 16.

(4) P. 1er.

(3) P. 1er.

nances de sûreté. Personne n'entre en ville avec des armes. Ceux qui veulent y pénétrer doivent les laisser aux portes. MM. de la justice ont l'œil sur les étrangers, les vagabonds et *les suspects*. Le prévôt est invité à faire cesser les danses qui se font dans les rues, ainsi que les brelans et jeux de hasard (1).

La ville de Noyers, dans le cours de 1569, retombe au pouvoir des protestants. Louis Prévôt, sieur de Sansac (2), ancien gouverneur de François II et gouverneur de l'Angoumois, après le siége de la Charité, qu'il dirigeait, et après la bataille de Montcontour (30 septembre 1569), se tient sur les confins de la Bourgogne, de la Champagne et du Nivernais. Par ordre du roi et dans ces provinces, il lève une armée. Il réunit huit cornettes de cavalerie et vingt-deux enseignes de gens de pied, bientôt placées sous le commandement de Hodoard, seigneur de Foicy, avec quatre pièces de batterie et deux couleuvrines. Après avoir mis garnison à Donzy, et amené, conjointement avec Barbezieux, l'artillerie de la ville de Troyes (3), il se dirigea sur Noyers, afin de reprendre cette ville et le château. La garnison se rendit sans combat, sous la seule condition d'avoir la vie sauve. De Barbezieux laissa une garnison à Noyers.

Les prisonniers faits dans cette ville, au nombre de soixante-deux, sont amenés à Troyes, par François Méresse, lieutenant du prévôt des maréchaux. A leur arrivée, le 18 octobre, la foule ameutée se jette sur ces malheureux sans défense. Elle les attaque à coups de bâtons et à coups de pierres. Elle les poursuit avec le plus grand acharnement, jusque vers l'église de Notre-Dame-aux-Nonnains. Cinquante sont tués, dit Courtalon (trente-

(1) A. 15.
(2) Il a sans doute donné son nom à une propriété, sise à Barberey, qui le porte encore aujourd'hui.
(3) Sémillard. T. III, p. 195.

sept, dit Breyer), dans cette attaque féroce et inégale. Ce qui reste vivant est conduit aux prisons royales, malgré cette populace furieuse qui veut tout assommer (1). Les cadavres, résultat de cette boucherie, sont déposés au cimetière de l'Hôtel-Dieu-le-Comte, compris dans celui de St-Jacques-aux-Nonnains (2).

Le 6 novembre, le Conseil de ville délègue quelques-uns de ses membres qu'il charge d'aller rendre compte de ces faits au duc d'Alençon et à l'archevêque de Sens (3).

De Sansac, après avoir mis Noyers sous l'autorité royale, se rend sous les murs de Vézelay et en fait le siége pendant plus de deux mois, mais sans succès. Sous les murs de cette ville est tué « tout mort, » dit Hatton, Hodoard de Foicy, qui avait toute l'infanterie de siége sous ses ordres.

Ce fut un jour de joie, dit le même chroniqueur, pour les gens de village de vingt lieues à la ronde de Vézelay, comme pour les habitants des villes de Pont, de Nogent et de Bray, à cause des oppressions dont lui et ses gens s'étaient rendus les auteurs (4).

Au siége mémorable de Vézelay se trouvaient parmi les assiégés, notamment, les chevaliers du Boulet (Boulay), de Lascagne, de Bezancourt, et le gendre de Barbezieux, François des Barres, seigneur de Neufvi-Banegon (5). Si Sansac n'eut pas de ménagements pour

(1) DUHALLE. T. Ier, p. 120. — COURTALON. *Topographie*, t. Ier, p. 123.

(2) BREYER. *Mémoires*

(3) A. 17.

(4) CL. HATTON. P. 560.

(5) Neufvi-Banegon, à cinq kilomètres de Moulins (Allier). Dans le vol. IX, p. 272, note 2e de l'*Histoire des Français*, par Henri Martin, on lit : « Rien ne fit autant de bruit que les exploits de la châtelaine de Banegon, jeune veuve, qui défendit intrépidement, contre les catholiques, son manoir des montagnes de l'Auvergne. Les catholiques, contre leur ordinaire, traitèrent assez courtoise-

les protestants, il n'en aurait pas été de même de la part de Barbezieux qui craignait pour son gendre. Avec ces deux officiers supérieurs de l'armée royale, se trouvaient aussi du Chatelet de Thaon et Anne de Vaudrey, bailli de Troyes, ayant titre de maréchaux de camp (1).

Selon Hatton, du Boulay, Lascagne, de Bezancourt et François des Barres, « étaient de grands et insignes voleurs de grands chemins et passages. » Ils étendaient leurs brigandages à douze ou quinze lieues de Vézelay, faisaient des prisonniers, les conduisaient dans cette ville et les mettaient à rançon. Ils venaient jusqu'aux portes de la ville, à Bréviandes, où ils se saisirent de plusieurs riches marchands de Troyes qu'ils mirent à rançon.

Le revenu des biens des absents est toujours confisqué. Vers la fin de novembre, le maire, les échevins et le procureur du roi, pressent le paiement, entre les mains du receveur du domaine, de la somme de 1,300 livres à prendre sur les biens des protestants absents.

Les affaires de finance sont l'objet de la préoccupation générale. Les catholiques sont en faveur, par conséquent le clergé. Celui-ci profite de la circonstance pour se faire décharger de toutes levées de deniers. La ville est frappée d'une taxe de 15,000 livres, à titre de don, en faveur du roi. Cette somme n'a pu être réunie entièrement. Le collecteur, Claude Dizy, est retenu prisonnier à Châlons, parce qu'il manque à cette somme celle de 1,298 livres. Le Conseil adresse au roi des remontrances sur les privilèges excessifs accordés au clergé. Il est proposé de convoquer une assemblée générale pour ré-

ment cette héroïne. (*La Popelinière*, 2e partie, fo 150.) Il y a de curieux détails sur cet épisode dans les *Annales d'Auvergne*, no de septembre et octobre 1839, publiées à Clermont-Ferrand. — Cette jeune veuve n'est autre que Charlotte de La Rochefoucault, fille de Charles de La Rochefoucault de Barbezieux, lieutenant au gouvernement de Champagne.

(1) Lettre de Sansac au roi, du 24 décembre 1569.

partir cette somme de 15,000 livres. Les lettres accordées au clergé, sont considérées « comme subreptices et obtenues par importunité. » Le Conseil craint qu'en faisant une nouvelle assemblée générale, il y ait danger que « le peuple, qui se trouve grandement chargé et qui est pauvre, ne s'émeuve et qu'on ne puisse réprimer ce qui en pourrait advenir, parce qu'il y a apparence que ceux du clergé soient exempts des charges publiques (1). » Le Conseil appuie ses remontrances au roi sur ce que ce sont les plus riches et les plus opulents, ceux qui n'ont rien perdu par suite des troubles, ceux dont les biens sont situés dans l'enceinte de la ville et qui ont toujours conservé leurs personnes et leurs biens, qui sont dispensés de supporter les charges publiques. »

Ces plaintes sont d'autant plus fondées que la ville est endettée de 40,000 liv. t., et, pour couvrir cette dette, résultat des troubles et de luttes armées, le roi autorise le Conseil à établir « taille et impôt de cette somme, sur tous et un chacun des habitants de quelque qualité et condition qu'ils soient, et à lever cette somme, dans le cours de trois années, par égales portions, pour éteindre cette grosse dette (2). »

En 1569, Nicolas Dorigny établit une tannerie dans la cour Bouvin (rue du Temple). L'échevinage en ordonne la suppression (3), en exécution des anciens règlements.

L'année 1569 se passa à guerroyer outre Loire. Après cette campagne, l'amiral de Coligny revint en Bourgogne et en Champagne, afin de se joindre aux nouvelles troupes que le prince d'Orange et autres seigneurs de-

(1) A. 17.
(2) F. 237, 238, 239, 240 et 241.
(3) A. A. 41e carton, 1re liasse.

vaient lui amener d'Allemagne, se porter ensuite vers Paris et y tenter de nouveau le sort des armes (1).

En février 1570, les reîtres sont aux portes de Troyes. Ils sont logés dans les faubourgs. Pour empêcher le pillage, les habitants et le clergé leur donnent des denrées et même de l'argent (2).

Les courses des soldats huguenots de Vézelay continuent aux environs de Troyes. En mars, ils font prisonniers des laboureurs et des marchands. Ils ont arrêté Nicolas de Corberon, Pantaléon le Cornuat et Lespinette (Pinette), chefs de maison de commerce, revenant de Dijon. Les chevaliers du Boulay et de Lascagne les conduisent à Vézelay. La ville s'engage à leur donner « aide, confort et assistance. » Elle demande au roi leur élargissement. En mai, un autre commerçant faillit être pris dans le faubourg Croncels. En ce moment, M. de Barbezieux paraît sourd aux plaintes des catholiques et ne répond point aux requêtes qui lui sont adressées contre les huguenots. La ville s'adresse à M. de Guise. Puis elle prie, par son Conseil, M. de Barbezieux, afin de faire obstacles aux courses des huguenots de Vézelay, qui viennent piller jusque sous les murs de la ville, de distribuer sa compagnie de cinquante gentilshommes dans les places d'Ervy, de St-Florentin et autres lieux situés aux avenues de Vézelay, de La Charité, d'Auxerre et autres villes occupées par les protestants (3). De son côté, le Conseil prend ses mesures contre ces fourrageurs. Il forme une compagnie avec les habitants, qui, à cheval, devra parcourir les environs (4).

Le 10 juin, Villeneuve-l'Archevêque est pris par les soldats huguenots de Vézelay. Ils font des prisonniers

(1) CASTELNAU. *Mémoires*, p. 249.
(2) SÉMILLARD. T. Ier.
(3) A. 17.
(4) SÉMILLARD.

qu'ils rançonnent à haut prix. Sur ce fait, le Conseil de ville fait monter l'artillerie sur les remparts. Le 22, il ordonne que les ponts-levis seront levés pendant la messe, les dimanches et jours de fêtes, et pendant que les portiers prendront leur repas. A partir du 25, la garde de la ville devient encore plus sévère (1). Quelques jours après, on apprend que l'armée royale s'approche (2).

Le règlement du 25 juin, dressé dans une assemblée, porte qu'il sera fait recherche des personnes suspectes de la nouvelle opinion. — Il est défendu aux huguenots de sortir de leurs maisons, à quelque heure que ce soit. — Ils seront servis, « domestiquement, » par des serviteurs et servantes qui leur seront donnés. — Tous étrangers, vagabonds et gens sans aveu, sortiront de la ville, sans délai, « sur peine d'être pendus et étranglés, sans autre figure de procès. » — Recherche est ordonnée des blés, avoines et vivres. — Chaque ménage est tenu de faire provision de blés et de vivres pour trois mois, à peine de prison. — Mandement est expédié dans tout le bailliage pour faire apporter en ville les blés et autres vivres, afin de les mettre à l'abri de l'ennemi, et ce, sur peine du feu. — Quant aux faits de guerre, il est ordonné que l'artillerie et les munitions de guerre seront visitées et inventoriées, et qu'il sera fait provision d'outils et d'engins nécessaires aux travaux de terrassement et des fortifications.

Dans les premiers jours d'août, les reîtres, commandés par Wolrad de Mansfred, qui a succédé au duc de Deux-Ponts, sont dans les environs de Troyes, courant et ravageant la campagne. Le 12 août, dans une assemblée, on essaie de prendre les moyens nécessaires pour arrêter ces courses des reîtres, aux environs de la ville,

(1) P. 1er.
(2) SÉMILLARD.

et des troupes royales dans d'autres parties de la contrée. Wolrad de Mansfred inspire la plus grande terreur. Il est surnommé *Mâchefer*. Il a la réputation de manger tous les jours, à son déjeûner, une salade de clous de charrette. Cette énormité n'a rien qui doive surprendre, quand on se rappelle celles qui circulaient pendant la guerre de 1870 et pendant des troubles beaucoup plus modernes et plus rapprochés de nous.

Les troupes royales, sous le commandement du maréchal de Cossé-Brissac, sont réunies près de Moret. C'eût été grande joie, si cette armée eût été dissoute dans ce lieu, car le maréchal n'eût pas eu à la conduire du côté de Vertus, et elle n'aurait pas fait subir de grandes pertes aux villes et pays de Montereau, de Sens, Bray, Traînel, Nogent, Pont, Provins, Villenauxe et Sézanne (1).

La gendarmerie, qui était dans la ville de Sens et sur la rivière de Seine, traversa cette rivière à Bray, à Nogent et à Pont, ainsi que par les ports et passages situés entre ces villes et se dirigea vers la Brie, les 6, 7, 8 et 9 août. Le maréchal se logea à Provins et y séjourna quatre jours. Il y fut défrayé par les habitants. Puis il vint camper, avec ses troupes, près de Villenauxe-la-Grande, composa avec les habitants et ceux de Chalautre, sur le prix d'une rançon, et ces deux localités évitèrent ainsi le pillage. Pendant que l'armée était près de Villenauxe, les commissaires aux vivres vinrent à Troyes, chercher cent muids de blé fournis par une contribution levée en nature sur les habitants (2). D'Hermé, l'artillerie fut conduite en partie à Nogent, tandis qu'une autre vint camper au hameau des Vigneaux, commune de Barbuise. Dans les mêmes jours,

(1) Cl. Hatton. P. 599.
(2) A. 17.

l'amiral de Coligny était campé proche de la ville de Troyes (1).

De Villenauxe, le maréchal de Cossé-Brissac conduisit ses troupes vers Sézanne, où il séjourna six jours, puis il se dirigea sur Vertus, et là il la congédia. Les allemands, les reîtres et les suisses prirent le chemin de Châlons, et les français rentrèrent dans leurs foyers. Les compagnies entretenues furent envoyées prendre garnison dans les villes frontières de Picardie et de Lorraine. Le reste de l'artillerie, ramené à Nogent avec ce qui s'y trouvait déjà, fut conduit, par eau, à Paris (2).

Une nouvelle paix est signée à St-Germain-en-Laye, le 8 août 1570. Le passé est oublié, la religion catholique rétablie partout où elle a été suspendue. La liberté de conscience est implicitement accordée par tout le royaume. Le libre exercice de la religion « dite réformée » est octroyé à toute personne ayant haute justice ou plein fief de haubert, savoir : dans le principal domicile, que le maître fût présent ou absent, et dans les autres maisons, en sa présence seulement; le tout, tant pour le seigneur que pour sa famille, ses sujets « et autres qui y voudroient aller. » Les simples feudataires ont le même droit pour eux, leur famille et dix de leurs amis au plus. L'exercice du culte réformé est maintenu dans les villes où il se trouvait établi le 1er août 1570, et concédé dans les faubourgs de deux villes de chacun des grands gouvernements de France. Ne doit être faite aucune distinction, pour cause de religion, dans les universités, écoles, hôpitaux, maladreries et aumônes publiques. « Ceux de la religion » sont déclarés capables de remplir toutes les charges royales, seigneuriales et municipales, et doivent être remis en possession de leurs offices.

(1) A. 17.
(2) Cl. Hatton. *Mémoires*, p. 599.

Cette paix donna satisfaction à la reine-mère qui aurait fait de plus larges concessions, si les protestants eussent été plus exigeants. Coligny, alors chef de son parti, était fatigué de la guerre et des désordres qui sont la suite de ces luttes abominables.

Dans le cours de l'année 1570, le calme aurait à peu près été complet à Troyes. Néanmoins, en janvier, Nicolas de St-Aubin est nommé contre-garde de la monnaie par le maire et les échevins, en remplacement de Denis Lebé, absent pour cause de religion depuis plus de deux ans (1). En mai, on constate l'absence de Claude de Marisy, seigneur de Valentigny, de sa femme Ambroise Pithou (2), de Denis, de Noël et de Robert Lebé, et de la famille de Pierre Nevelet. Le Conseil de ville fait louer leurs maisons au profit *de la cause*, par les officiers du roi (3). Les Pithou ne sont pas à Troyes.

A peine est-il question de paix que le maire, les échevins, le clergé et les officiers de justice font de nouvelles démarches près des cardinaux de Lorraine et de Guise, afin d'empêcher l'établissement d'un prêche dans la ville ou dans les faubourgs.

Quoique l'édit ait donné des libertés aux protestants, ceux de Meaux, de Troyes et de Sens se décident difficilement à retourner à leurs domiciles. Les catholiques gardent toujours et avec soin les portes de leurs villes. Ce n'est qu'après la déclaration royale de janvier 1571, ordonnant à tous les Français de mettre bas les armes, que la sécurité renaît dans les esprits et que les réformés rentrent dans leurs anciennes demeures.

(1) A. 17.

(2) Ambroise Pithou, femme de Claude de Marisy, tient, dans les biographies de *La France protestante*, une place des plus honorables. Elle y est mentionnée comme femme d'un caractère énergique et supportant les persécutions et l'exil avec le plus grand courage.

(3) A. 17.

Vézelay conserve l'exercice du culte réformé; mais trop éloignée de la Brie et de la Champagne, les protestants de Provins, de Meaux, Nogent, Troyes, Pont, Sézanne et autres villes de ces deux provinces, obtiennent, en vertu de l'article 8 de l'édit du 8 août, l'autorisation d'établir un prêche dans les faubourgs de Villenauxe-la-Grande. Mais, comme le mandement royal ne porte que Villenauxe, le bailli ne veut consentir à son exécution, objectant que ce lieu doit être Villenauxe-la-Petite (canton de Bray-sur-Seine). Cette difficulté empêcha l'établissement du prêche autorisé.

TABLE

DU

TOME TROISIÈME

TROYES. — TYP. BERTRAND-HU.

